UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

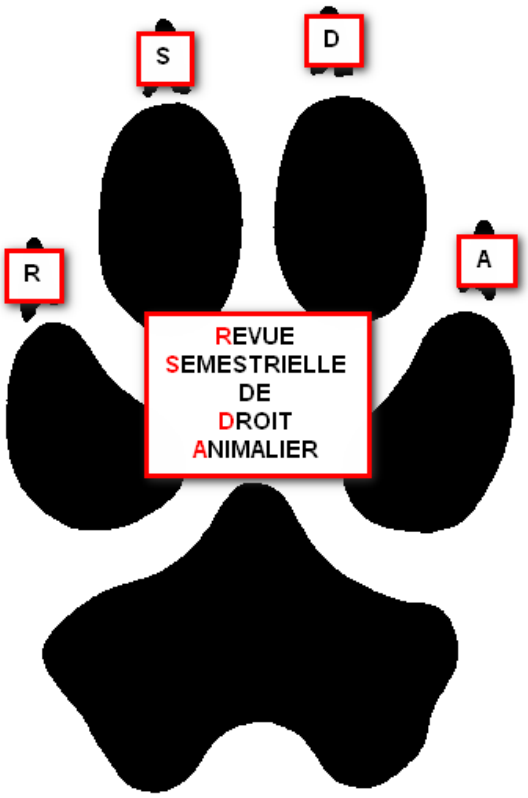

Sous la direction de

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de

FLORENCE BURGAT
OLIVIER LE BOT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL

1/2021

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

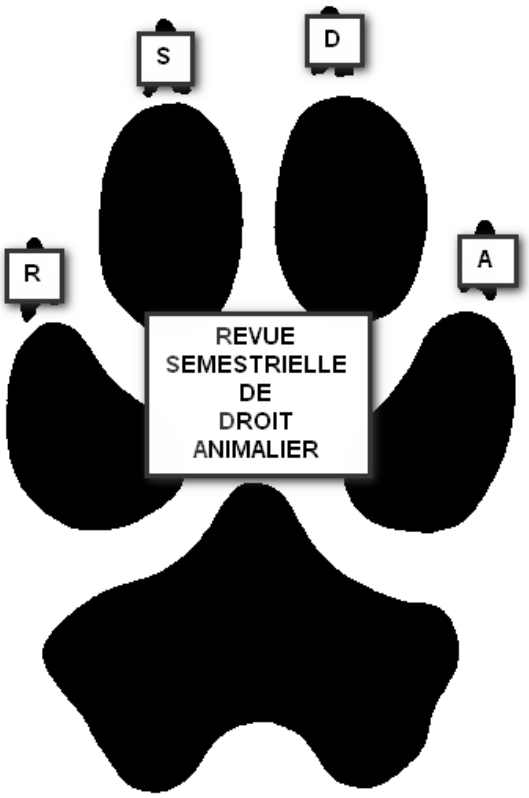

DOSSIER THÉMATIQUE

LES ZOONOSES

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier

DIRECTEUR ADJOINT

Xavier PERROT, Professeur d'Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.

RÉDACTEURS EN CHEF ADJOINTS

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Fabien MARCHADIER, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Mustapha AFROUKH, Maître de conférences en droit public, Université de Montpellier
Laurent BÈGUE-SHANKLAND, Professeur, Universite de Grenoble Alpes
Pierre BRUNET, Professeur de Droit public, Université de Paris 1
Pascal COMBEAU, Professeur de droit public, Université de Bordeaux
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Grégoire LERAY, Professeur de Droit privé, Université Côte d'Azur
Fabien MARCHADIER, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
François-Xavier ROUX-DEMARE, Maître de conférences en droit privé, Université de Brest
Sylvie SCHMITT, Maître de conférences HDR en droit public, Université de Toulon
Delphine THARAUD, Maître de conférences HDR en droit privé, Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
Éric BARATAY, Professeur d'Histoire, Université de Lyon, Membre de l'Institut Universitaire de France
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris 1
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Marita GIMÉNEZ-CANDELA, Professeur de droit romain, Université Autonome de Barcelone
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Philippe REIGNÉ, Professeur de Droit privé, CNAM
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Pierre-Jérôme DELAGE, Maître de conférences en droit privé, Université de Caen
Sonia DESMOULIN-CANSELIER, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Fabien MARCHADIER, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier
Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
Dominique TAURISSON MOURET, Ingénieur de recherche au CNRS, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.
Alexandre ZOLLINGER, Maître de conférences HDR en droit privé, Université de Poitiers

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études

***

Direction, administration :

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **11**

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE **13**

SÉLECTION DU SEMESTRE

De la Déclaration universelle à la Déclaration européenne des droits de l'animal ?
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD 15

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE
FABIEN MARCHADIER 29

RESPONSABILITÉ CIVILE
GRÉGOIRE LERAY 41

CONTRATS SPÉCIAUX
KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON 47

DROIT CRIMINEL
JACQUES LEROY, DAMIEN ROETS ET JÉROME LEBORNE 59

DROIT ADMINISTRATIF
PASCAL COMBEAU ET MARYSE DEGUERGUE 79

DROIT SANITAIRE
MAUD CINTRAT 103

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
SIMON JOLIVET 109

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE
ÉMILIE CHEVALIER, OLIVIER CLERC, CHRISTOPHE MAUBERNARD ET DAVID SZYMCZAK 133

DROIT CONSTITUTIONNEL
OLIVIER LE BOT 157

CULTURES ET TRADITIONS
CLAIRE VIAL 165

DROITS ÉTRANGERS
ALLISON FIORENTINO 179

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES
ALEXANDRE ZOLLINGER 201

DROIT FISCAL
SYLVIE SCHMITT 207

DROITS RELIGIEUX
MUSTAPHA AFROUKH 217

CRIMINOLOGIE
FIONA FRATTINI 227

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
DELPHINE THARAUD ET BRIGITTE DES BOUILLONS 241

LÉGISLATION

CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura-Carissimi)
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI, JORDANE SÉGURA-CARISSIMI ET MATTHIAS MARTIN 255

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
Lutte contre la maltraitance animale : une proposition de loi au poil ?
YOËL KIRSZENBLAT 279

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES ZOONOSES » 285

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT
Vulnérabilité et immunité partagées entre humains et animaux : les leçons politiques des zoonoses
FRÉDÉRICK KECK 287

Les moyens réglementaires pour la lutte contre les épizooties et zoonoses ovines dans le Pays niçois au XVIIIe siècle
MARC ORTOLANI 293

DROIT SANITAIRE
De quoi les zoonoses sont-elles le nom ?
SONIA DESMOULIN 307

PHILOSOPHIE
Penseurs et peste
MÉLANIE PETIT 327

ÉCONOMIE
Zoonoses : l'impératif économique d'une politique de prévention
JEAN-JACQUES GOUGUET.....363

SCIENCE VÉTÉRINAIRE
La vaccination des animaux sauvages
JEAN BERNABEN 377

Nomination d'un vétérinaire au Conseil scientifique
LOÏC DOMBREVAL.....399

Les zoonoses, plaidoyer pour *Une Santé*
ALAIN GREPINET.....403

La Rhinopneumonie équine : La COVID du cheval ? Exemple d'un foyer épidémique à l'échelle internationale survenu en février 2021
SARAH-LISA PRADEAUD 411

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Santé humaine et contamination animale : retracer les zoonoses dans les archives
CYRIL DAYDÉ 419

III. DOCTRINE ET DÉBATS 445

DOCTRINE
Les animaux sont-ils concernés par le Salut ? Brèves observations critiques sur le discours théologique occidental
MICHEL LEVINET 447

L'apport de l'Union européenne à la construction d'un droit international des animaux
ANAËLLE MARTIN 453

CONCOURS JULES MICHELET
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD.....485

Promotion Philippe Jestaz
SÉVERINE NADAUD 487

Proposition de loi tendant à l'abolition de la détention et de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques itinérants ou fixes
LAURIE FREDOUEIL 489

Proposition visant à réformer le Règlement CE n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
ASHLEY DE BACKER.....501

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Mustapha AFROUKH
Jean BERNABEN
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Florence BURGAT
Émilie CHEVALIER
Olivier CLERC
Maud CINTRAT
Pascal COMBEAU
Cyril DAYDÉ
Ashley DE BACKER
Brigitte Des BOUILLONS
Maryse DEGUERGUE
Sonia DESMOULIN
Loïc DOMBREVAL
Allison FIORENTINO
Fiona FRATTINI
Laurie FREDOUEIL
Kiteri GARCIA
Jean-Jacques GOUGUET
Alain GREPINET
Christine HUGON
Simon JOLIVET
Frédérick KECK
Yoël KIRSZENBLAT
Olivier LE BOT
Jérôme LEBORNE
Grégoire LERAY
Jacques LEROY
Michel LEVINET
Ninon MAILLARD
Fabien MARCHADIER
Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Anaëlle MARTIN
Matthias MARTIN
Christophe MAUBERNARD
Séverine NADAUD
Marc ORTOLANI
Mélanie PETIT
Sarah-Lisa PRADEAUD
Damien ROETS
Sylvie SCHMITT
Jordane SEGURA-CARISSIMI
David SZYMCZAK
Delphine THARAUD
Claire VIAL
Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté… Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de Florence Burgat, directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage, le rat, la dé-extinction, l'animal travailleur, la domestication, les oiseaux…) ; une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel

qu'il est saisi par le droit ; les aspects internationaux de plus en plus déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot (Université d'Aix-en-Provence).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY
Professeur
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

et de

Fabien MARCHADIER
Professeur de Droit privé
Université de Poitiers
Rédacteur en chef adjoint

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

SÉLECTION DU SEMESTRE

De la Déclaration universelle à la Déclaration européenne des droits de l'animal ?

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Chercheur à l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme (IDEDH)
Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

Le 10 décembre 1948, au Palais de Chaillot de Paris, les 58 États membres de l'Organisation des Nations -Unies qui en constituaient alors l'Assemblée générale, ont adopté, en vertu d'une Résolution 217 A, la Déclaration universelle des droits de l'homme aujourd'hui traduite dans plus de 500 langues différentes[1] .

Le 15 octobre 1978, à quelques hectomètres de l'autre côté de la Seine, dans les locaux de l'Unesco institution de l'Organisation des Nations -Unies spécialisée pour l'éducation, la science et la culture, une organisation non gouvernementale, la Ligue internationale des droits de l'animal, a solennellement proclamé une Déclaration universelle des droits de l'animal qu'elle avait déjà adoptée à Londres l'année d'avant. Ce faux parallélisme délibérément recherché a entraîné de dangereuses confusions méthodiquement dénoncées en 1999 dans un article de Ramdame Babadji publié à la Revue juridique de l'environnement[2] .

Or, au fil du temps, l'asymétrie entre les deux déclarations n'a cessé de se creuser au détriment de la plus récente. Une fois ce constat établi (I), il faudra rechercher par quel relais la Déclaration universelle des droits de l'animal pourrait combler une partie de son retard (II).

[1] Cf le site de l'ONU https://www.un.org/fr/universal.-declaration-human-rights/
[2] R.Babadji «L'animal et le droit : à propos de la déclaration universelle des droits de l'animal »,R.J.E vol. 24,1999, pp 9-22

I. L'accentuation de l'asymétrie entre la Déclaration universelle des droits de l'animal et la Déclaration universelle des droits de l'homme

Les deux déclarations partagent la commune infortune d'être, d'emblée, privées de la moindre apparence de force juridique. Pour la Déclaration universelle des droits de l'homme, cela a été dit explicitement dans l'affaire *Élection de la commune de Nolay* par un arrêt du Conseil d'État français du 18 avril 1951 suivant lequel sa publication au Journal Officiel ne peut pas être considérée comme une ratification qui en permettrait une application nationale. Il y a quelques années, la faiblesse inhérente aux conditions de son avènement a d'ailleurs été rappelée de manière particulièrement cinglante par une représentante permanente des États-Unis auprès des Nations-Unies, Mme Jeane Kirkpatrick, qui l'assimile à une lettre au Père Noël[3].S'agissant de la Déclaration universelle des droits de l'animal, c'est une lettre au Père Noël qui a été postée à l'UNESCO mais qui n'a même pas été oblitérée par l'Institution spécialisée des Nations-Unies. Aussi son absence de force juridique va-t-elle sans dire. Frappée de cette faiblesse *a fortiori,* la Déclaration universelle des droits de l'animal s'est encore éloignée de son modèle humaniste par une sorte d'effet ciseaux : aucun relais n'est venu lui apporter la force juridique qui lui manquait et ses objectifs ont été régulièrement revus à la baisse tandis que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte initial est gravé dans le marbre, a bénéficié de déclinaisons vers une certaine effectivité. Il importe d'essayer de saisir ce double mouvement de renforcement de la portée des droits de l'homme proclamés en 1948 (1) et d'étiolement des droits de l'animal affirmés en 1978 (2).

1. Renforcement de la portée des droits de l'homme proclamés le 10 décembre 1948

La Déclaration du 10 décembre 1948 a, quant à elle, connu de vigoureux prolongements grâce aux deux Pactes de New-York , le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) adoptés par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1966 ,respectivement entrés en vigueur le 3 janvier 1976 et le 23 mars 1976, auxquels est venue s'ajouter la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) que l'Assemblée générale des Nations-Unies a approuvée par acclamation le 20 novembre 1989 et qui est entrée en vigueur le 2

[3] J. Kirkpatrick, « Establishing a viable a human rights policy » 1981 où reprenant d'autres auteurs, l'ambassadrice parle plus exactement de « Letter to Santa Claus » https//thirdworldtraveller.com/HumanRightsDocuments/Kirckpatrick_HRPolicy.html

septembre 1990. Ces trois textes majeurs de portée universelle qui, dans leurs préambules, ont expressément affirmé l'objectif de la renforcer et de la prolonger, s'en distinguent radicalement parce qu'ils sont, eux, juridiquement contraignants comme le reconnaissent progressivement les juridictions nationales[4] et comme se chargent désormais de le rappeler le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques , sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant respectivement mis en place en 1976,1985 et 2014 pour exercer la surveillance de leur application.

Au plan régional, la Déclaration à laquelle sont attachés les noms d'Eleanor Roosevelt, Peng Chung Chang et René Cassin a été puissamment relayée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite CEDH) du 4 novembre 1950 expressément destinée , aux termes de la dernière phrase de son Préambule "à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la déclaration universelle". À peine est-il nécessaire de rappeler à quel point la jurisprudence progressiste de la Cour européenne des droits de l'homme, qui répond par des arrêts ayant force obligatoire aux questions d'interprétation et d'application de la CEDH, a su rendre ces premières mesures concrètes et effectives depuis son arrêt emblématique *Airey c/ Irlande* du 9 octobre 1979[5].

Nul texte de portée universelle n'est venu faire à la Déclaration universelle des droits de l'animal la courte échelle pour accéder à l'effectivité qui lui manque dès l'origine. Au plan européen , on relève bien des textes importants pour la protection des animaux tels que l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui, comme on le sait, impose en principe de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles au stade de la mise en œuvre de la plupart des politiques de l'Union ; la directive 2010/63/UE du Parlement et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dont le Préambule retient l'affirmation philosophiquement essentielle suivant laquelle "les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée" ; les Conventions du Conseil de l'Europe du 10 mai 1979 sur les animaux d'abattage, du 13 novembre 1987 sur la protection des animaux de compagnie et du 6 novembre 2003, dite Convention de Chisinau, sur la

[4] Cf. F.Marchadier et J-P Marguénaud «La dimension internationale et européenne des libertés et des droits fondamentaux » in Libertés et droits fondamentaux sous la direction de Rémy Cabrillac 27ème édition Dalloz 2021 spécialement pp 45 à 48 n° 100

[5] Cour EDH Airey 9 octobre 1979, n° 6289/73, Airey c/ Irlande in « Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme » dir. F. Sudre 9ème édition PUF 2019 n°2 commentaire Hélène Surrel

protection des animaux en transport international. Aucun, cependant ne lui fait allégeance ni même référence à un quelconque des droits de l'animal qu'elle avait initialement proclamés. Il est vrai que les versions successives dont elle a fait l'objet depuis le 15 octobre 1978 pourraient faire douter qu'il s'agisse toujours véritablement d'une Déclaration des droits de l'animal.

2. Étiolement des droits de l'animal affirmés le 15 octobre 1978

Le moins que l'on puisse dire, c'est que la Ligue Internationale des droits de l'animal qui, en 1977 a adopté à Londres la Déclaration universelle des droits de l'animal rédigée par George Heuse, et qui l'a proclamée en 1978 dans les conditions que l'on connaît, n'y était pas allée de main morte. On peut même la soupçonner de s'être progressivement effrayée de sa propre audace puisqu'elle ne semble pas avoir laissé à la disposition de l'internaute ordinaire la version initiale dont on ne retrouve guère de traces que dans le très précieux article précité de Ramdame Babadji[6]. Il est vrai que l'on pouvait notamment y lire que « Tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence » (article premier) et surtout que « les droits de l'animal doivent être défendus par la loi comme les droits de l'homme » (article 14-2).Toujours est-il que la Ligue internationale des droits de l'animal a procédé à sa révision à Genève en 1989 et a rendu la deuxième version publique en 1990. Elle se caractérise par l'effacement des deux dispositions précitées et de quelques autres, notamment celle qui affirmait excellemment que tout animal ouvrier a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité de son travail, à une alimentation réparatrice et au repos[7].Surtout, elle fait passer la vie de l'animal avant l'animal lui-même. Ainsi, en comparant les articles 2 des deux versions successives, on se rend compte que le droit au respect n'est plus reconnu à tout animal mais à toute vie animale[8].Néanmoins, le texte de 1989 était encore une Déclaration des droits de l'animal. D'abord parce qu'il en nommait encore explicitement trois : le droit de tous les animaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques ; le droit de l'animal sauvage de vivre libre dans son milieu naturel et de s'y reproduire ; le droit de l'animal que l'homme tient sous sa dépendance à un entretien et à des soins attentifs. Ensuite parce que, grâce à une innovation remarquable, il affirmait en son article 9 que « la personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi ».La version

[6] R.Babadji qui déclare l'avoir repérée dans le Que sais-je de Georges Chapouthier « Les droits de l'animal » (PUF 1992) et dans l'ouvrage de Luc Ferry et Claudine Germé « Des animaux et des hommes » (Livre de poche 1994) l'a judicieusement reproduite en annexe de son texte précité.
[7] Article 7 de la version originale de 1978
[8] Sur l'importance de cette évolution qui ferait écho aux thèses de l'écologie radicale, Voir R. Babadji op. cit.

de 1989 maintenait par ailleurs un volet contestable de la version initiale : celui qui qualifiait de génocide, c'est à dire de crime contre l'espèce, le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes et tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage. C'est probablement ce qui a justifié la rédaction en 2018 d'une troisième version de la Déclaration universelle des droits de l'animal qui ne s'en tient pas à chasser du texte toute référence génocidaire : elle a aussi abandonné en rase campagne l'innovation si nécessaire à notre temps relative à la reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal et ne déclare directement plus qu'un seul droit : celui de tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science au respect de cette sensibilité.

Cet étiolement, cet affaissement continuel, des droits de l'animal dans le texte même qui devrait leur en assurer un rayonnement universel, illustre le passage de la lettre au Père Noël au vademecum. Sans presque plus en appeler à la reconnaissance de droits, elle met, en effet, en exergue la préservation du milieu naturel des animaux à l'état de liberté et l'assurance du bien-être tant physiologique que comportemental des autres. Pareille évolution semble correspondre à une conception pragmatique reposant sur le pari que le changement des attitudes et des comportements à l'égard des animaux se réalisera plus efficacement par le moyen d'un droit souple bénéficiant des fondements les plus consensuels qui se puissent rencontrer à l'abri des vagues et des soubresauts. Cette approche est tout à fait louable et il n'y aucune raison de douter qu'elle puisse permettre d'apporter de sérieuses améliorations au sort des animaux. Il n'y a donc aucune raison de la récuser ; sauf à plaider pour qu'elle ne devienne pas hégémonique et qu'elle s'inscrive dans une dynamique de complémentarité. Il ne serait peut-être pas très réaliste, en effet, de considérer que l'amélioration de la condition animale ira tranquillement son petit bonhomme de chemin sans jamais devoir faire appel à une approche mobilisant un droit plus contraignant dont la mise en œuvre passe par le législateur et peut-être surtout par le juge. Or, il est à craindre qu'une Déclaration universelle des droits de l'animal aussi aseptisée ne puisse plus leur servir de source d'inspiration pour justifier une audace significative. On peut d'ailleurs soutenir , à cet égard , que la version de 2018 a ruiné toutes les chances de la Déclaration universelle des droits de l'animal de continuer à jouer le rôle décisif qu'elle a tenu au soutien de l'historique jugement du tribunal civil de Mendoza du 3 novembre 2016 que connaissent bien les lecteurs de la RSDA[9].On se souvient que, pour pouvoir reconnaître la qualité de personne juridique non-humaine à la femelle chimpanzé Cécilia qui croupissait dans une cage d'un zoo argentin de manière à pouvoir ordonner

[9] Cf. le commentaire de cette décision sous l'intitulé «La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine » in RSDA n°2/2016.15

son transfert dans un sanctuaire brésilien, Mme le juge Mauricio avait estimé indispensable de signaler spécialement l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'animal de 1989 affirmant alors que l'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel et de s'y reproduire. Or, ignorant peut-être ce détail historique, les promoteurs de la version de 2018 ont décidé de sacrifier cet article .Ils ont aussi supprimé celui qui affirmait que la personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi au moment même où, pour une des toutes premières fois, un juge s'avançait sur cette voie novatrice. C'est dire qu'ils ont décidé d'empêcher la Déclaration universelle des droits de l'animal de continuer à accompagner un mouvement qu'elle a pourtant puissamment contribué à lancer. On ne se permettra pas de crier au contresens historique, mais on ne parviendra pas tout à fait à éteindre un sentiment de gâchis. Aussi s'autorisera-t-on à envisager par quels moyens l'audace de la Déclaration universelle des droits de l'animal qui s'est évanouie au fil du temps pourrait resurgir.

II. **Le moyen de combler les retards accumulés par la déclaration universelle des droits de l'animal**

Pour que la Déclaration universelle des droits de l'animal retrouve des muscles et du nerf, on pourrait imaginer que, à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle soit relayée par des instruments internationaux contraignants. Cette solution restant, pour le moment, hautement improbable (1), il faudra se résoudre à suggérer de lui offrir une déclinaison européenne (2).

1. L'improbable relais d'instruments internationaux contraignants

La Déclaration universelle des droits de l'animal est l'œuvre d'une personne morale de droit privé. Aussi, pour pouvoir être relayée par des instruments internationaux à vocation contraignante d'une nature équivalente à celle de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou de la Convention européenne des droits de l'homme, il conviendrait évidemment qu'elle soit portée par une ou plusieurs institutions internationales. Autrement dit, il faudrait que, avec presque un demi-siècle de retard, elle obtienne ce qui avait été accordé dès le départ à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir le parrainage de l'Assemblée générale des Nations-Unies ou, à tout le moins celui d'une de ses institutions spécialisées qui ne s'en tiendrait pas à prêter une salle de conférences. De courageuses initiatives ont d'ailleurs été prises pour intéresser l'ONU à la question cruciale de la protection des animaux et de leur santé. Telle est plus particulièrement le cas de

l'association Global Animal Law (GAL) dont l'objectif est de contribuer à créer un nouveau cadre de discussion mondiale sur les animaux face au droit en englobant le concept « *One health/one welfare*».À cette louable fin, elle prône l'adoption par l'Assemblée générale des Nations -Unies d'une Convention sur la santé et la protection de l'animal (UNCAHP). Cependant la protection des animaux ne figure toujours pas à l'agenda de l'ONU et la crise du multilatéralisme[10], que la défaite électorale du 45ème Président des USA ne suffira probablement pas à résoudre, ne laisse pas espérer qu'elle y soit rapidement inscrite. En toute hypothèse, le succès de l'heureuse initiative de l'association GAL ne pourrait constituer le parrainage par l'Assemblée générale des Nations-Unies d'un texte équivalent à la première version de la Déclaration universelle des droits de l'animal puisque le brouillon à l'anglaise de la Convention des Nations Unies sur la santé et la protection de l'animal se garde bien de la moindre référence aux droits de l'animal. En contiendrait-elle que l'on n'en serait encore qu'à l'étape préalable au transbordement dans un texte universel à vocation contraignante dont l'application serait contrôlée par un Comité des intérêts de l'animal. Cette délicate opération aurait-elle quelques chances de réussite à l'échelle régionale et spécialement au sein du Conseil de l'Europe ?

Il est *a priori* exclu de mettre en chantier une Convention européenne des droits de l'animal qui ferait écho à la Convention européenne des droits de l'homme et viserait à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'animal puisqu'elle n'en énonce pratiquement plus. On comprendrait mal, en outre, que le Conseil de l'Europe vienne prendre le relais d'un texte qui n'a reçu l'onction d'aucune organisation internationale. Sans doute pourrait-il, dans le prolongement des Conventions précitées sur la protection des animaux d'abattage, de compagnie ou en transport international, prendre directement à son compte la protection européenne des droits de l'animal au moyen d'une Convention qui lui serait spécialement dédiée, comme on dit désormais. Il semble malheureusement que les temps ne se prêtent guère à un projet d'une telle ampleur. On constate, en effet , que, pour des raisons ne tenant probablement pas uniquement à la crise sanitaire déclenchée au début de l'année 2020, le Conseil de l'Europe a pratiquement cessé de produire de nouvelles conventions ou de nouveaux protocoles. Depuis l'origine, en 1949, il était seulement advenu en trois occasions, 1951, 1971 et 1982 que son arsenal normatif n'ait pas été augmenté d'au moins une unité. Or, depuis le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère

[10] Évoquée par Séverine Nadaud dans sa plus récente chronique de droit international de l'environnement, RSDA n°2/2020.105

personnel du 10 octobre 2018, plus aucun texte ouvert à la signature et à la ratification des États membres n'a vu le jour et rien ne laisse entrevoir la sortie prochaine de ce long tunnel. Lorsqu'elle se profilera, il est très douteux qu'un texte, Convention ou Protocole, consacré aux droits de l'animal pourrait s'y engouffrer. Il serait, en effet, bien surprenant qu'il connaisse un sort moins malheureux que celui du Protocole additionnel relatif à la protection de l'environnement qui, depuis 1973, a été plusieurs fois envisagé mais toujours déclaré inopportun par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe notamment parce que la Cour européenne des droits de l'homme parvenait à lui apporter une protection indirecte satisfaisante alors pourtant que la CEDH ne comprend aucun article reconnaissant le droit à un environnement sain[11].La protection des animaux étant désormais devenue elle aussi un enjeu de société, il faut rechercher comment, sans passer non plus par une longue phase d'élaboration d'une Convention ou d'un Protocole dont le nombre de ratifications commandant son entrée en vigueur ne serait certainement pas atteint dans la foulée, on pourrait aider la Cour européenne des droits de l'homme à s'y intéresser davantage sans trop tarder.

2. La pertinence d'une Déclaration européenne des droits de l'animal

Parente d'un manifeste exprimant généralement une concordance de points de vue qui s'est plus ou moins spontanément dégagée, la déclaration arrive d'ordinaire en conclusion plus ou moins théâtralisée d'une séance ou d'une réunion de travail plus ou moins approfondi. Elle n'a, cela irait sans dire, aucune portée contraignante, mais elle offre l'avantage de fixer immédiatement des objectifs, des recommandations ou des souhaits qui, possiblement, éclairerons l'avenir. Elle présente aussi l'avantage de la souplesse, puisqu'il suffit, à la limite, d'être d'accord avec soi-même pour faire une déclaration sur n'importe quel sujet qui tient à cœur. C'est pourquoi nul ne semble en mesure d'en dresser un inventaire exhaustif. Certaines ont cependant marqué fortement les esprits. Sans remonter à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, on peut citer par exemple la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944, qui, en se référant à la dignité, a redéfini les buts et les objectifs de l'Organisation mondiale du travail ; la Déclaration d'Helsinki de juin 1964 sur les principes éthiques à respecter en matière de recherche médicale sur les êtres humains ; la Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972 ; la Déclaration de Rio, toujours sur l'environnement, du 14 juin 1992 ou la Déclaration de

[11] Cf. J-P Marguénaud « Le verdissement de la recevabilité des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme » in Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement sous la direction de Mathilde Hautereau-Boutonnet et Ève Truilhé Dalloz 2021.121

Copenhague du 17 juin 1995 sur le développement social. La plupart cependant sont tombées dans l'oubli d'où , à l'exception de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne rédigée le 5 septembre 1791 par Olympe de Gouges, elles ne sont pratiquement jamais ressorties, si bien qu'elles ont compté pour autant de coups d'épée dans l'eau. Dès lors, il est légitime de parier qu'une nouvelle déclaration des droits de l'animal devenue européenne connaîtrait le même sort dérisoire. Il n'est pas assuré, toutefois que, en matière animalière en tout cas, la technique de la déclaration soit vouée à l'insignifiance. C'est ainsi que, au-delà du caractère peut-être un peu prudhommesque de sa mise en scène, la récente Déclaration de Toulon du 29 mars 2019, faisant écho à la Déclaration de Cambridge sur la conscience du 7 juillet 2012[12] , a eu le très grand mérite d'en appeler à la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux au moment même où elle disparaissait de objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'animal. Sans doute son socle semble-t-il se limiter à trois personnes physiques, mais la première d'entre elles, Louis Balmond, étant un éminent internationaliste en connaissant parfaitement les ressorts, nul ne pourra douter que même à la plus petite échelle, une déclaration est une technique encore pertinente pour tenter de faire avancer la protection des animaux au-delà de l'amphithéâtre où elle a été déclamée.

Or, à condition de bien avoir en tête l'avertissement de Pierre Dac suivant lequel « qui prête à rire n'est pas sûr d'être remboursé », on peut résolument s'avancer vers une Déclaration européenne des droits de l'animal, qui pour des raisons trop peu connues, aurait plus de chances que tout autre déclaration d'être un tremplin vers l'effectivité.

Le premier facteur de cette pertinence renforcée vient de l'essentiel arrêt de grande chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme *Demir et Baykara c/ Turquie* [13]du 12 novembre 2008 qui, à la surprise générale , a énoncé que le consensus émergeant des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des Etats contractants peut constituer un élément pertinent lorsqu' elle interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques (§85) et surtout que, dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que l'Etat défendeur ait ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis dont relève l'affaire concernée : il suffit à la Cour que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et des principes appliqués dans le droit international ou dans le droit interne de la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe et attestent,

[12] Cf. Joël Kirszenblat «De Cambridge à Toulon.La sensibilité animale, nouveau cheval de bataille des universitaires ? » RSDA n°2/2018 241
[13] CourEDH, Gr.ch. 12 novembre 2008 n° 34503/97, *Demir et Baykara c/ Turquie*, JCP 2009, éd. G.I, 10008 note F. Sudre

sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés modernes(§86).Or, une déclaration peut servir à attester, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés modernes. C'est ainsi que le premier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme à avoir raccordé le droit à la jouissance d' un environnement sain et protégé à l'article 8 de la Convention, l'arrêt *Tatar c/ Roumanie* du 27 janvier 2009[14], s'est expressément référé à l'esprit des principes no 21 de la Déclaration de Stockholm et no 14 de la Déclaration de Rio relatifs au devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres États de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement. Certes le socle de ces déclarations non contraignantes était-il particulièrement solide puisqu'elles sont le fruit de conférences des Nations-Unies. Cependant, il n'est pas exclu que la Cour de Strasbourg s'en remette à des déclarations proclamées par d'autres que les représentants des États. C'est ainsi que dans l'arrêt *Gilliberg c/ Suède* du 3 avril 2012[15], elle s'est reportée à la Déclaration d'Helsinki qui émane de l'Association médicale mondiale composée de plus d'une centaine d'associations de médecins. Une Déclaration européenne des droits de l'animal, portée par des dizaines d'associations ou de fondations de protection des animaux, des représentants des professions qui les soignent et de telles ou telles organisations européennes accueillantes aux travaux fondateurs, ne manquerait pas de mieux faire émerger une communauté de vue dans les sociétés modernes sur les exigences de la protection des animaux.

La seconde raison de la pertinence d'une telle Déclaration vient de ce que la Cour européenne des droits de l'homme lui ferait d'autant plus sûrement produire des conséquences qu'elle est déjà, potentiellement, une sorte de Cour européenne des droits de l'animal devant laquelle les requêtes introduites au nom des bêtes pourraient-être recevables.

Cette idée spectaculaire a été avancée dans une conférence intitulée « L'animal requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme ? », donnée le 7 septembre 2019 par un des plus fins connaisseurs français du droit animalier, Pierre-Jérôme Delage.

Venu à Brive la Gaillarde participer à un colloque organisé en l'honneur du directeur soussigné de sa thèse intitulée « La condition animale : essai

[14] CourEDH, 27 janvier 2009, n° 67021/01, *Tatar c/ Roumanie* RJE 2010.62 note J-P Marguénaud
[15] CourEDH, Gr.ch., 3 avril 2012, n°41723/06, *Gilliberg c/ Suède*

juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal »[16], où il défend fermement une opposition de principe à toute forme de personnification juridique de quelque animal que ce soit, il avait décidé de lui rendre hommage de la plus spirituelle des façons. En effet, tout en conservant ses propres convictions, Pierre-Jérôme Delage s'était malicieusement appliqué à développer, pour une fois, des idées personnificatrices en les plaçant sur le terrain du droit européen des droits de l'homme où son aîné évolue aussi quelques fois. Ainsi avait-il vérifié avec brio et une rare élégance intellectuelle une hypothèse supposant que l'animal puisse être perçu comme le sujet de certains droits dont la méconnaissance pourrait être portée , par le truchement d'un représentant humain, jusque devant la Cour de Strasbourg. C'est dans ce trésor, malheureusement jamais publié, qu'il suffit de puiser.

On y trouve d'abord un rappel de l'intérêt que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà accordé aux animaux, notamment par des arrêts relatifs à la chasse, à l'abattage rituel ou la liberté d'expression de ceux qui les défendent dont il est régulièrement rendu compte dans la RSDA par David Szymczak. Cette jurisprudence européenne animalière a déjà été synthétisée par le juge Pinto de Alburquerque[17] ; lequel en conclut que la protection apportée aux bêtes n'est jamais qu'un effet du droit au respect des biens ou du droit à un environnement sain ; qu'elle n'aboutit pas à une consécration des droits de l'animal et que, à aucun moment, elle ne tend à faire entrer les animaux dans le règne des êtres rationnels. C'est cette dernière affirmation du juge portugais, s'inscrivant dans la tradition suivant laquelle l'homme parce qu'il est rationnel est un être supérieur et sujet de droit, que Pierre-Jérôme Delage s'ingénie à contrecarrer. Il lui semble, en effet, que nous disposons désormais de suffisamment d'arguments pour prendre cette tradition à son propre jeu et soutenir que l'animal pourrait lui aussi être regardé comme un légitime requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme. Deux pistes pourraient conduire à cette conclusion révolutionnaire.

La première ne surprendra guère celles et ceux qui savent, depuis l'arrêt *Tyrer c/ Irlande*[18] du 25 avril 1978 relatif aux châtiments corporels infligés aux écoliers, que la Convention européenne des droits de l'homme est un instrument vivant devant être interprété à la lumière des conditions actuelles. Il serait donc parfaitement cohérent que la Convention soit interprétée à la

[16] Thèse soutenue en 2013 et publiée aux éditions Mare & Martin qui a notamment valu à Pierre-Jérôme Delage l'honneur d'être la premier lauréat du prestigieux prix de thèse Jean Carbonnier.
[17] Dans son opinion séparée sous l'arrêt de Grande chambre Herrmann c/ Allemagne du 26 juin 2012 n°9300/07
[18] CourEDH, 25 avril 1978, n°5856/72, *Tyrer c/ Royaume-Uni*

lumière des connaissances acquises sur les bêtes qui font partie des réalités sociales actuelles.

La seconde piste est plus surprenante. Partant du constat suivant lequel la Cour européenne des droits de l'homme a déjà reconnus des droits de l'homme à d'autres entités que les êtres humains , le Professeur Delage s'attache à détruire la fin de non-recevoir opposée à ce que les animaux rejoignent les associations, les sociétés ou les syndicats parmi les autres entités à qui des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme sont reconnus. Il y parvient en s'appuyant sur les travaux de Laurence H. Tribe[19] suivant lequel les amendements de la Constitution américaine interdisant les châtiments cruels et l'esclavage ne disent pas qui est châtié ou réduit en esclavage et ne précisent pas qu'il s'agirait nécessairement d'une personne humaine. Aussi serait-il envisageable que la protection accordée par ces amendements soit étendue aux animaux. Or, les articles 3 et 4 de la CEDH ne disent pas non plus que l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé est exclusivement destinée à protéger les personnes humaines : alors que les autres articles de la Convention commencent systématiquement par la formulation « toute personne a droit à.. » ; ces deux -là énoncent, en effet, que « nul ne peut … être soumis à la torture ; être tenu en esclavage …» Dès lors , pourquoi les animaux, entités non humaines qui sont les seules à souffrir elles-aussi, ne seraient -ils pas regroupés sous le « nul » de ces deux articles cruciaux et être des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme ?

Dans ces conditions magistralement éclairées, il n' y a plus guère à douter de la pertinence d'une Déclaration européenne des droits de l'animal : elle servirait à dégager " une communauté de vue dans les sociétés modernes" sur la nécessité de protéger les animaux par des droits qui sont déjà dans l'antichambre de la Convention européenne des droits de l'homme et à donner à la Cour l'élan nécessaire pour qu'elle admette la recevabilité des requêtes introduites en leur nom et entraîner les juridictions du monde entier dans son sillage comme elle l'a déjà fait de manière parfois très spectaculaire[20]

Le reste n'est qu'une question de bonne volonté, de maîtrise des susceptibilités individuelles et collectives et de travail acharné. Il ne devrait

---

[19] L.H Tribe The lessons our constitutionnal experience can teach us about the puzzle of animal rights : the work of Steven M. Wise, Animal Law Review vol. 7-1/2001 p.1

[20] V. la décision de la Cour suprême des USA *Lawrence c/ Texas* du 26 juin 2003 (n° 539 U.S. 558) qui renverse la jurisprudence relative à la répression de la sodomie en invoquant l'arrêt *Dudgeon c/ Royaume-Uni* du 22 octobre 1981 (n°7525/76) qui avait pris acte de ce que l'on comprenait mieux le comportement homosexuel qu'à l'époque où les lois le punissant entre adultes consentants avaient été adoptées.

pas être hors de portée, en effet, de se mettre d'accord ,d'une part, sur les quelques droits fondamentaux arrimés à la dignité ,ou plutôt, selon le concept dégagé par Pierre-Jérôme Delage[21], l'esséité de tous les animaux et à la liberté des animaux sauvages qui devraient figurer dans ce nouvel outil et, d'autre part, sur la constitution du socle associatif, politique, institutionnel et scientifique sur lequel reposerait la promotion de la Déclaration européenne ; laquelle sans en diminuer les mérites, prendrait, à la bonne hauteur et au bon niveau, le relais de la Déclaration universelle des droits de l'animal.

[21] P-J Delage, thèse précitée pages 691 à 865

Sélection du semestre

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER
Professeur
Université de Poitiers
ERDP (Équipe de recherches en droit privé)

La présente chronique couvre la période allant de novembre 2020 à avril 2021. La nature juridique de l'animal et son statut sont plus que jamais incertains. Les résistances aux avancées promises par l'article 515-14 du Code civil - l'animal n'est qu'un bien (**2**) - côtoient les affirmations les plus spectaculaires - l'animal bénéficie de la protection des droits fondamentaux (**1**). Le semestre écoulé témoigne une fois encore que la promotion du bien-être des animaux et la dénonciation des violences qui leur sont infligées plus ou moins utilement est exercice risqué (**3**).

I. La relation homme/animal

1. Des droits fondamentaux pour les animaux ? (Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, adoptée en première lecture par l'AN le 29 janv. 2021 ; Conseil d'État, 1er déc. 2020, n° 446808, Dalloz Act. 16 mars 2021 obs. N. Sochirca).

Mots-clés : droits fondamentaux. - être vivant et sensible. - personnalité juridique. - art. 515-14 du Code civil

En qualifiant l'animal d'être vivant et sensible, destinataire d'une législation à finalité protectrice, l'article 515-14 du Code civil s'inscrit dans le sillage de la loi Grammont, du décret Michelet et de la montée en puissance de la notion de bien-être dans le droit de l'Union européenne. Simple continuité ou véritable rupture ? Répondre à la question suppose au préalable de s'entendre sur ce qui était et sur ce qui est désormais. Quelle est la portée juridique et symbolique de ce mouvement de défense de la sensibilité de l'animal entamée au mitan du XIXème siècle ? Si l'on suit l'analyse de Jean-Pierre

Marguénaud, la suppression de la condition de publicité opérée par le décret du 7 septembre 1959 est décisive. Avec elle, il ne fait plus aucun doute que l'intérêt protégé est celui de l'animal et de l'animal seulement. Cet intérêt dresse un écran entre l'animal domestiqué et l'homme. Le maintien de l'animal dans la catégorie des choses n'est plus tenable, car, aucune autre chose ne possède un intérêt propre, aucune autre chose n'est protégée en vertu d'un tel intérêt, en aucune autre circonstance les pouvoirs du propriétaire ne sont limités en considération de l'intérêt propre des choses qui lui appartiennent (v. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 352 et s.). Quelle serait alors la juste place, juridiquement parlant, de l'animal, bientôt identifié dans la loi comme un être vivant et sensible (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, art. 9 devenu le célèbre art. L214-1 du Code rural et de la pêche maritime) ? Pour Jean-Pierre Marguénaud, l'hésitation n'est guère permise. Le droit français reposant sur la *summa divisio* des personnes et des choses, si l'animal n'est plus une chose, s'il ne peut plus logiquement, rationnellement, être une chose, alors il doit être une personne. Une personne singulière, peut-être, mais une personne, rien de moins (sur cette personnification technique, v. J.-P. Marguénaud, *op. cit.*, p. 361 et s. ; comp. F. Chénédé, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Fam.* 2012. 72). La loi n° 2015-177 du 16 fév. 2015 ne serait que l'aboutissement de ce mouvement initié en 1976. Même si elle ne rompt pas complètement tous les liens entre les animaux et les biens, puisque, aux termes de l'article 515-14 du Code civil, les animaux sont, sous réserve des lois qui les protègent, soumis au régime des biens, elle a pris soin de gommer toutes les références à la nature mobilière ou immobilière (immeuble par destination) des animaux. Se confirmerait qu'une « différence de nature (égale) différence de régime » (en référence à l'article de J.-L. Bergel, *RTDciv.* 1984 p. 255). La soumission au régime des biens est en effet résiduelle et, à certains égards, elle impose une adaptation des règles qui le compose à la constitution propre de l'animal (comme l'illustrent la mise en œuvre de la garantie de conformité, le sort de l'animal détenu en indivision au moment du partage, les règles relatives aux restitutions consécutives à la nullité du contrat de vente dont l'animal est l'objet ou encore les règles d'attribution provisoire de l'animal au cours d'une procédure de divorce). L'extraction des animaux de la catégorie juridique des biens serait définitive (pour une démonstration implacable et méthodique, J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP* 2015 doctr. 305).

Ce récit de la personnification de l'animal n'est pas le seul concevable. Le promoteur de l'article 515-14 du Code civil, Jean Glavany, estimait pour sa part que ce texte avait essentiellement une portée technique. Modeste pour lui, il a précisé, lors de la discussion publique à l'Assemblée nationale du 15

avril 2014, que son amendement se situait dans la seule perspective d'une modernisation et d'une simplification du droit. Sa seule ambition consistait « à harmoniser le code civil avec le code pénal et le code rural, c'est-à-dire à reconnaître un statut qui existe déjà, en traduisant dans le code civil ce qui existe déjà dans le code pénal et le code rural ». Et l'on en revient à la première question : quel était le statut de l'animal au moment de l'adoption de ce texte ? Le statut réel, comme semblait l'indiquer l'article 524 ancien du Code civil, ou un début de personnification, comme semble l'imposer la reconnaissance d'un intérêt propre de l'animal digne, juridiquement, d'être protégé ?

Et si la mention du caractère vivant et sensible de l'animal ne conduisait pas au *statu quo* ni ne confirmait l'hypothèse personnificatrice ? Ouvrirait-elle la voie à la reconnaissance de droits fondamentaux au profit des animaux ? L'idée est jugée saugrenue par notre collègue Olivier Le Bot (v. « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *RSDA* 2010/1, p. 11 »). Elle a néanmoins été entendue avec bienveillance aux États-unis et a reçu un accueil favorable en Argentine et en Inde (V. Chapaux, « Articuler droits animaux et droits humains : leçons des tribunaux new-yorkais, argentins et indiens », *Droits fondamentaux*, N. 13, 2015 [https://www.crdh.fr?p=5109]). Elle commence, semble-t-il, à être considérée en France.

En atteste, en premier lieu, l'exposé des motifs de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 29 janvier 2021. Les députés considèrent que la reconnaissance de la nature sensible de l'animal, dans le Code rural et de pêche maritime, puis dans le Code civil, « garantit un certain nombre de droits aux animaux, et impose à leurs propriétaires un certain nombre d'obligations à leur égard ». La protection des animaux ne serait pas seulement la conséquence des devoirs imposés à l'homme. Elle ne se résumerait pas à une somme de prohibitions dont la transgression serait pénalement sanctionnée (atteinte volontaire ou involontaire à la vie et à l'intégrité physique, mauvais traitements, acte de cruautés, sévices graves ou de nature sexuelle). De l'obligation de placer l'animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce à laquelle il appartient et de garantir qu'il jouira d'un degré élevé de bien-être découlent des droits reconnus aux animaux, des droits fondamentaux adaptés à sa nature : le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à ne pas être torturé ou à ne pas être tenu en esclavage. Là encore, le registre est symbolique. L'exposé des motifs n'est pas la loi elle-même. La référence aux droits des animaux ne se traduit pas, dans le corps de la loi, par un article proclamant que les animaux jouissent de tel ou tel droit fondamental. Au pire, elle ne serait

qu'une maladresse fruit d'un malheureux contresens … hypothèse d'autant plus crédible que les rédacteurs de cet exposé des motifs appuient la reconnaissance des droits des animaux sur Kant en citant un extrait de *Doctrine de la vertu* qui est pourtant la négation même de la reconnaissance de droits aux animaux. Kant affirme en effet explicitement que c'est un devoir envers lui-même que l'homme observe lorsqu'il réprime ses penchants violents contre les animaux. Une référence à Rousseau (*Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1755) ou mieux encore à Tom Regan (*Les droits des animaux*, Herman, 2012) aurait été plus pertinente.

Ces approximations sont absentes de l'ordonnance rendue par le Conseil d'État le 1er décembre 2021 dans une affaire où était contesté un arrêté par lequel le préfet de police de Paris avait décidé, d'une part, le placement en fourrière d'un chien, d'autre part, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire et, enfin, sa stérilisation (après l'euthanasie ?). Dans l'exercice de son contrôle, la Haute juridiction administrative évalue le bien-fondé de l'ordonnance objet du recours au regard « du droit à la vie du chien » et de « son bien-être ». C'est parce qu'elle constate que le droit à la vie n'est pas menacé (le juge des référés ayant rendu l'ordonnance attaqué avait en effet suspendu l'arrêté en ce qu'il prescrivait l'euthanasie du chien) et que son bien-être n'est pas altéré du fait de son placement en fourrière qu'elle rejette finalement la requête. Le droit à la vie et le droit au bien-être portent la marque de la fondamentalité. Ils sont un instrument de mesure de droit positif dans sa réalisation concrète. La facilité avec laquelle de tels droits sont reconnus, dans leur nature et leur fonction, étonne. Si d'âpres débats ont animé les délibérés, il n'en transparaît rien dans la décision. À aucun moment le juge ne cherche à justifier cet enrichissement du bloc de légalité et ce qui pourrait constituer une révolution théorique d'une importance considérable en faisant appel à des théories éthiques ou philosophiques (comp., la décision EXPTE.NRO.P-72.254/15 AFADA respecto del chimpancé Cécilia-sujeto no humano rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza ; sur laquelle, v. J.-P. Marguénaud La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine, *RSDA* 2016/2. 15. - En Inde - v. *Animal Welfare Board of India (AWBI) vs A. Nagaraja & Ors* (2014), l'argument constitutionnel avait été déterminant ; sur cette décision, v. V. Chapaux, *loc. cit.*). Ce silence est de nature à ôter aux mots toute charge juridique et symbolique. Au demeurant, le juge ne fait que reprendre les arguments développés par l'auteur du recours. En se fondant sur l'article 13 du TFUE (repris par le Conseil d'État dans ses visas alors qu'il n'était guère pertinent en l'espèce ; il est en effet difficile d'y lire la consécration d'un droit au bien-être), l'article 3 de la convention européenne pour la protection des animaux domestiques du 13

novembre 1987 et l'article 515-14 du Code civil (curieusement délaissé), il reprochait au juge des référés de ne pas avoir expliqué en quoi le placement en fourrière était compatible avec la qualité d'être sensible de l'animal. Quant au droit à la vie, il est invoqué en tant que tel, sans être rattaché à une source précise. Le déduire de la qualité d'être vivant est excessif. D'un point de vue éthique, la « révérence pour la vie » défendue par Albert Schweitzer ne permet pas de fonder une théorie des droits cohérente et juridiquement féconde (sur ce point, v. spéc. T. Regan, *op. cit.*, p. 475 et s.). Le juge ne ferait donc que reprendre les mots du requérant, sans nécessairement les faire siens. En d'autres termes, il ne s'agirait que d'une décision mineure, tout au moins aux yeux de son auteur qui n'a pas estimé devoir lui réserver les honneurs d'une publication au Recueil Lebon. L'essentiel ne réside-t-il pas cependant dans la seule reprise de ces mots. Car le juge administratif aurait pu contester leur pertinence et déclarer la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. En éprouvant la nécessité des mesures ordonnées (suspendre la décision d'euthanasier l'animal, confirmer le placement en fourrière), il a fait un autre choix.

Dans ses fondements et dans sa motivation, cette décision rendue le 1er décembre 2020 reste prometteuse. Rapprochée de l'exposé des motifs de la proposition de loi contre la maltraitance animale, elle semble confirmer que les temps ont changé. Affirmer que les animaux ont des droits, même si la forme est parfois perfectible, ne serait pas ou plus un crime de lèse-humanité. Un nouveau champ de réflexion et de discussion s'ouvre alors (il est même déjà amorcé. - v. not. S. Donaldson et W. Kymlicka, *Zoopolis*, Oxford Univesity Press, 2011/ Alma, 2016 pour la version française ; ou encore, L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013). Comment repenser les rapports entre les êtres humains, titulaires de droits et d'intérêts, et les animaux, eux-mêmes titulaires droits - par la grâce des hommes - et d'intérêts - parce qu'ils sont des êtres vivants et sensibles ?

De telles avancées rencontrent de grandes résistances. Par effet de contraste, au rebours de raisonnements audacieux et révolutionnaires, d'autres décisions s'inscrivent dans une tradition réificatrice dont la solidité ne saurait être sous-estimée.

2. L'indépassable réification de l'animal ? (Cour d'appel, Rouen, 1re chambre civile, 17 Mars 2021 – n° 20/00928. ; Cour d'appel, Nîmes, 1re chambre civile, 4 Février 2021 – n° 19/01368 ; Cour d'appel, Rouen, 1re chambre civile, 14 Avril 2021 – n° 19/00965).

Mots-clés : article 515-14 du Code civil. - chien.- statut juridique de l'animal (meuble). - frais d'entretien (imputation). - charge du propriétaire

Trois décisions rendues durant le semestre écoulé, deux par la Cour d'appel de Rouen, une par la Cour d'appel de Nîmes, confirment l'analyse que Jean Glavany faisait de l'article 515-14 du Code civil. Ce texte, purement symbolique, ne change rien. L'animal est et demeure juridiquement un meuble.

La première affaire (**17 Mars 2021, n° 20/00928**) concernait la mise en œuvre de la garantie de conformité à propos d'un chien de race bulldog anglais, prénommé « Naughty Girl », qui, dans les jours suivant la vente, avait souffert d'une insuffisance rénale aigue associée à un ictère flamboyant. L'acquéreur demandait notamment le remboursement des soins vétérinaires que l'état du chien rendait indispensables. Gardant à l'esprit l'arrêt Delgado (Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, n° 14-25910, *RSDA* 2015/1. 55 note K. Garcia ; *ibid*. 2015/2. 35 obs. F. M., *Dalloz* 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, *CCC* 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, *JCP G* 2016 doctr. 173 ét. G. Paisant), le vendeur ne contestait pas le choix de l'acheteur de soigner l'animal plutôt que de demander son remplacement (peut-être aussi parce que, contrairement à l'affaire Delgado, le montant des soins vétérinaires demeurait inférieur au prix de vente de l'animal). Il a préféré discuter, mais en vain, la réalité du défaut et son antériorité. L'arrêt retient surtout l'attention parce que les magistrats rouennais, contrairement à leurs homologues lyonnais et rennais saisis de questions similaires (v. *RSDA*, 2018/2 p. 27 et s. obs. F.M.) n'ont pas repris dans leur motivation l'idée selon laquelle l'animal domestique est un être vivant et unique. C'est elle qui avait conduit à la Cour de cassation à relire les textes relatifs à la garantie de conformité dans un sens compatible avec les caractéristiques singulières de l'animal et à considérer qu'il est irremplaçable (ce qui a pour effet de neutraliser le droit du vendeur, pourtant reconnu par la loi, d'imposer à l'acheteur le remplacement de la chose affectée d'un défaut de conformité dès lors que le coût de sa réparation est manifestement disproportionné). C'est elle qui aurait également pu justifier d'imprimer à la notion de « réparation » une signification particulière lorsqu'elle s'applique à un animal. Parce qu'il est un être vivant, la réparation correspond à l'administration de soins vétérinaires. La Cour d'appel de Rouen retient une approche sensiblement différente. Elle considère que « la notion de réparation englobe, par analogie, s'agissant d'un animal qualifié juridiquement de bien meuble, l'ensemble des soins nécessaires au retour à une situation de santé normale ». L'animal, malgré le décret Michelet, malgré l'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime, malgré la structure du Code pénal, serait toujours un bien meuble.

Il serait tentant de n'y voir qu'une maladresse, un oubli regrettable de l'article 515-14 du Code civil et de la rupture qu'il introduit dans la détermination du statut juridique de l'animal et de sa qualification juridique. Cependant, dans une seconde affaire (**14 Avril 2021, n° 19/00965**), jugée un mois plus tard, la même logique réificatrice est à l'œuvre. Sur fond successoral, se posait notamment la question de l'imputation des frais engagés pour la chienne Siva. Le couple avec lequel elle vivait était décédé. Elle avait alors été recueillie par le fils du mari. Il demandait que la succession de son ex-belle-mère supporte les frais engagés pour l'entretien de l'animal. Les magistrats auraient pu s'interroger sur la réalité des liens d'affection et trancher le litige en considérant que la détention volontaire de l'animal génère une obligation d'entretien à la fois personnelle et définitive. C'est à celui qui recherche la compagnie d'un animal qu'il incombe de pourvoir à ses besoins (rappr. Rouen, ch. de la famille, 5 janvier 2012, n° 11/01988, X c/ Y, *RSDA* 2012/1. 50, obs. F. M.). Ils ont préféré adopter le point de vue du droit des biens. L'animal était un propre de l'épouse, ayant été acquis avant le mariage. Ils en déduisent mécaniquement qu'aucune récompense n'est due pour les frais de nourriture et de soin exposés durant l'union, la communauté étant en charge de l'entretien des biens propres des époux pendant le mariage. En revanche, précisent-ils, à compter du décès, les frais de conservation d'un tel bien sont à la charge exclusive du propriétaire (ou, en l'occurrence, de sa succession). Celui qui a recueilli l'animal, indépendamment de ses motivations et des circonstances (nécessité, résignation, compassion, affection ?), n'est pas tenu de contribuer à la dette d'entretien de l'animal à supposer même qu'il y soit, civilement, obligé (en ce sens, le délit d'abandon prévu par l'art. 521-1, al. 7 du Code pénal ne vise pas spécialement le propriétaire de l'animal).

La décision la plus surprenante, mais aussi la plus décevante, est incontestablement celle rendue par la Cour d'appel de Nîmes **(n° 19/01368)**. S'interrogeant sur la propriété d'un cheval ayant prétendument fait l'objet d'un contrat de dépôt, les magistrats appliquent l'article 2276 du Code civil. Dans la mesure où aucun texte n'exclut l'appropriation d'un animal et dans la mesure où aucune règle ne prévoit de modalités particulières pour établir la preuve du droit de propriété sur un animal, la mise en œuvre de ce texte était concevable. En revanche, affirmer que l'animal est « un bien meuble en vertu de l'article 515-14 du code civil » est plus déroutant. Car, précisément, rien dans l'article 515-14 du Code civil n'indique que l'animal a une nature mobilière et plus généralement une nature réelle. La révolution théorique ne semble pas avoir encore été perçue par tous … à moins qu'elle n'ait été parfaitement identifiée et qu'une contre-révolution, dont ces décisions seraient les premiers signes révélateurs, ne soit à l'œuvre.

3. Respect des droits ou procédure bâillon ? Ou comment entraver le signalement des cas de maltraitance animale (Cour d'appel, Rennes, 1ère chambre, 3 novembre 2020, n° 19/06315).

Mots-clés : Liberté d'expression. - liberté d'information. - exploitation agricole. - cellule Demeter

Les souffrances, douleurs et angoisse qui accompagnent nécessairement l'exploitation des animaux (ce que le législateur européen reconnaît volontiers dans la mesure où il rappelle systématiquement que les règles protectrices des animaux dans le contexte de l'élevage, du transport, de l'expérimentation ou de l'abattage ont pour fonction de ne prévenir et de ne sanctionner que les souffrances inutiles et inévitables) ne s'affichent pas en pleine lumière. Elles se déploient dans le secret de l'exploitation agricole, du laboratoire ou de l'abattoir. Ces lieux de l'exploitation, privés et publics, sont clos. Leur accès est limité, matériellement par des murs, des portes, des clôtures, et symboliquement autant que juridiquement par le droit de propriété. La réalité de l'exploitation animale échappe en grande partie au public. Le contrôle de l'application effective des règles et du respect de la législation existe pourtant. Il est confié à l'autorité publique. Des inspections sont régulièrement diligentées par les services vétérinaires de l'État et la direction départementale de la protection des personnes. Cependant, les visites inopinées sont trop peu nombreuses et les effectifs bien trop faibles pour réaliser correctement l'ensemble des missions de contrôle. Les aspects sanitaires retiennent davantage l'attention que le bien-être des animaux. Des associations de protection des animaux ont mené leurs propres enquêtes et ont révélé plusieurs faits préoccupants. Elles ont relayé les témoignages de salariés ou d'anciens salariés qui peuvent légitimement espérer bénéficier du statut de lanceur d'alerte (sur lequel, v. par exemple, M.-C. Sordino, « L'abattage des animaux d'élevage face au lanceur d'alerte », *RSDA* 2017/2. 581). Certains militants ont aussi fait le choix de s'introduire clandestinement dans les abattoirs ou les exploitations agricoles.

La diffusion d'informations sur la réalité de l'élevage et de l'abattage contribue incontestablement à un débat d'intérêt général (CEDH, gde ch., 20 mai 1999, n° 21980/93, Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège et surtout CEDH, gde ch., 30 juin 2009, n° 32772/02, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c/ Suisse (n° 2), sur lequel, J.-P. Marguénaud, « Une victoire historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux », *RSDA* 2009/1. 21). Chacun est libre d'y participer ou de le bouder et le rôle de

l'État, au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, est de garantir que ce débat se déroule dans le respect de la bataille intellectuelle des idées. Il semblerait cependant que les autorités françaises aient davantage à cœur de l'étouffer.

En témoigne, d'abord, la création, en 2019, par la direction générale de la gendarmerie nationale, de la « Cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » (cellule DEMETER). Selon le site internet du ministère de l'intérieur, celle-ci est destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui touchent le monde agricole. L'objectif paraît louable quoique mensonger, toutes les problématiques du monde agricole, telles que les relations avec les grandes surfaces ou les industries phytosanitaires, ne relèvent évidemment pas des compétences de cette cellule. Parmi celles qui lui sont attribuées, la protection du monde agricole contre les vols de matériels et les dégradations commises dans les exploitations n'est pas contestable. En revanche, la prévention et le suivi des actions de nature idéologique, y compris les simples actions symboliques de dénigrement du milieu agricole n'ayant aucune répercussion matérielle ou physique, interpellent. Il n'est pas certain que cette police des opinions résiste aux articles 8, 9 et 10 de la CEDH.

La volonté de renforcer les sanctions en cas de violation de domicile va dans le même sens (triplement de la peine d'emprisonnement - 3 ans - et de la peine d'amende - 45 000 euros, alors que la violation des normes censées garantir le bien-être des animaux dans les élevages ou les abattoirs n'exposent les auteurs qu'à des peines contraventionnelles de troisième ou de quatrième classe - v. art. R215-8 et R215-4 du Code rural et de la pêche maritime). Concrétisée dans l'article 2 de loi de sécurité globale, elle a été contrariée par le Conseil constitutionnel par un simple argument technique (v. Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, cons. 17-18). Compte tenu de l'objet de la loi, cet article constituait un cavalier législatif.

C'est enfin et surtout l'utilisation de l'arme pénale qui risque de créer un effet dissuasif sur l'usage de la liberté d'expression. Les reportages ayant alerté l'opinion sur la façon dont sont traités les animaux dans certains élevages et dans certains abattoirs, y compris lorsqu'ils sont labellisés bio, ont été réalisées à l'insu des exploitants. Les militants se sont introduits dans leurs locaux sans autorisation. Et, pour cette raison, ils ont été poursuivis pour violation de domicile sur le fondement de l'article 226-4 du Code pénal (v. par exemple, la poursuite de deux membres de l'association L214 à la suite de leur enquête sur l'abattoir du Houdan ; les faits révélés par l'association ont déterminé le tribunal de police de Versailles à condamner le

directeur de l'abattoir, trois ex-salariés de l'établissement et un fonctionnaire de la direction départementale de la protection des populations, chargé du contrôle du respect de la réglementation, à des amendes allant de 600 à 3 300 € - v. Julien Constant, « Houdan : l'abattoir condamné pour maltraitance envers les cochons », *Le Parisien.fr*, le 15 mars 2019 à 11h11 ; la Cour d'appel de Versailles, s'est montrée beaucoup plus clémente ; par un arrêt du 14 déc. 2020, elle a relaxé le directeur de l'abattoir des chefs de mauvais traitements envers animaux et a abaissé le montant des contraventions).

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes le 3 novembre 2020 montre que les procédures civiles peuvent utilement seconder les procédures pénales pour intimider les défenseurs de la cause animale. En l'espèce, trois membres de l'association DXE France (Direct Action Everywhere France) s'étaient introduits dans l'enceinte de l'élevage de la Sarl Avicole du Sous-Bois. Celle-ci et sa dirigeante ont alors demandé au juge des référés d'ordonner la saisie par toute personne dépositaire de l'autorité publique et mandatée à cet effet les supports, les clichés photographiques et des films vidéo qui avaient été pris à cette occasion. Non seulement la Cour d'appel fait droit à cette demande, mais elle interdit encore l'utilisation et la diffusion de ces clichés photographiques et films vidéos, quel que soit le support. L'atteinte éventuelle à la liberté d'expression est traitée avec une grande désinvolture. Les magistrats rennais relèvent sèchement qu'aucune « circonstance de l'espèce ne justifie que [la liberté d'information] soit opposée au droit de propriété de l'exploitant ».

Pourtant, dans les circonstances de l'affaire, le lien entre l'atteinte au droit de propriété et la liberté d'expression ne paraît pas très évident. La demande n'avait pas pour objet d'obtenir réparation pour atteinte manifestement illicite au droit de propriété, mais d'obtenir l'interdiction d'utilisation et de diffusion des images ainsi que la saisie des supports des clichés photographiques et films vidéos pris lors de l'intrusion dans les locaux de l'exploitation. S'il est douteux que la liberté d'expression puisse justifier la violation du droit de propriété et absoudre leurs auteurs de toute sanction pénale (sur ce point, v. la discussion menée par J.-P. Margunéaud, « Les militants de l'association L 214 devant le tribunal correctionnel », *RSDA* 2017/1. 15, spéc. p. 18 et s.), dans quelle mesure le respect de la propriété pourrait-il motiver l'interdiction d'exploitation d'informations contribuant à un débat d'intérêt général ? Les conditions dans lesquelles les informations ont été obtenues ne sont qu'un critère parmi d'autres pour établir l'équilibre entre l'article 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile) et l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la CEDH (CEDH, Gde ch., 7 fév. 2012, n° 39954/08 Axel Springer c/ Allemagne ; n° 40660/08 et 60641/08 Von Hannover c/ Allemagne). De plus, même obtenue en commettant une infraction, la preuve est recevable devant

le juge pénal et sera discutée de manière contradictoire (sur cette question, v. not. C. Lacroix, « L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les infractions commises au sein des abattoirs », *RSDA* 2017/2. 563). L'argument européen méritait donc un examen plus approfondi et une motivation plus détaillée. Cette faiblesse rédactionnelle autant que méthodologique justifierait en elle-même un constat de violation de l'article 10 CEDH de la part de la Cour européenne des droits de l'homme (rappr. CEDH, 23 sept. 2010, n° 1620/03, Schüth c/ Allemagne, §§ 66 et s.). Elle est d'autant plus étonnante que les magistrats rennais ne pouvaient ignorer la distance qui sépare l'affaire qui leur était soumise de l'affaire Tierbefreier c/ Allemagne tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 16 janv. 2014, n° 45192/09, *RSDA* 2014/1. 93 obs. D. Szymczak). Celle-ci avait exclu une violation de l'article 10 du fait de l'interdiction de diffusion, par une association, d'images captées de façon déloyale. Là aussi, aucune méconnaissance des règles protectrices des animaux n'avait été établie (car dans l'affaire rennaise, la diffusion initiale avait incité la Direction départementale de la protection des populations du Morbihan à procéder à une inspection ciblée de l'exploitation ; une inspection qui n'avait relevé aucune non-conformité par rapport à la réglementation relative à la protection animale …). Cependant, cette solution est le reflet des circonstances particulières de l'affaire. Les images n'étaient pas un simple témoignage. Elles étaient le support d'une campagne de dénigrement de la société mise en cause et de ses salariés. En outre, la remise du matériel ne réalise-t-elle pas une atteinte plus forte à liberté d'expression que la seule interdiction de diffusion ?

Contacté par Agra Presse le 9 novembre 2020, William Burkhardt (l'une des personnes assignées par la Sarl avicole du Sous Bois et sa dirigeante) a annoncé que l'association Red Pill (ex-DxE) qu'il a co-fondée allait cesser son activité de vidéos clandestines en élevage. Dans l'affaire du Houdan, les militants de L214 avaient renoncé à faire appel, redoutant d'être plus sévèrement sanctionnés qu'en première instance. Que des procédures judiciaires, tant civiles que pénales, produisent autant de résignation est de nature à inquiéter. Car, sans les images recueillies par les associations de défense des animaux, aucun contrôle n'aurait été réalisé et, plus généralement, le public serait sans doute toujours aussi peu conscient de la violence qui règne dans l'industrie de la viande. Le respect du droit de propriété et du droit au respect du domicile (y compris d'une personne morale, comme en l'espèce !) ne serait-il pas qu'un prétexte commode pour réduire au silence les militants (en les étranglant financièrement et en menaçant leur liberté), appauvrir le débat public (en saisissant le matériel attestant l'existence de violences) et affaiblir la législation protectrice des animaux (finalement aussi peu contrôlée que sanctionnée) ?

II. L'animal dans la famille (…)

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
1/2021

RESPONSABILITÉ CIVILE

Grégoire LERAY
Professeur de droit
CERDP
Université Côte d'Azur

Sans qu'une décision majeure n'ait été rendue ces derniers mois, plusieurs arrêts d'appel apportent des éclairages bienvenus sur l'application de la responsabilité civile à l'animal, qu'il ait à souffrir d'un préjudice, ou qu'il soit la source de la lésion.

Une décision en particulier retiendra l'attention, car elle fait une application de la théorie de l'acceptation des risques, dont on doutait du maintien en jurisprudence (**Amiens, 1ère ch. civ., 3 juin 2021, n°19/07068**). Lors du rond de présentation précédent une course dans l'hippodrome de Compiègne, un poulain nommé Sheila's Lad a été blessé en heurtant une barrière après avoir été effrayé par un cheval, Nofoemaypass, dont le lad avait perdu le contrôle. L'état du poulain a nécessité son hospitalisation, mais il a pu reprendre un an plus tard son entraînement. Le propriétaire de Sheila's Lad a assigné le gardien de Nofoemeypass sur le fondement des articles 1384 et 1385 du Code civil (anciens articles 1242 et 1243), exigeant notamment la réparation du préjudice de perte de chance de gain de course estimé à 110 000€. Le TGI de Compiègne a débouté le demandeur qui a interjeté appel, réévaluant à l'occasion le montant du préjudice allégué à 480 000 € au motif que la perte de chance concernait désormais les gains de course de plat, définitivement arrêtés, et la perte de chance de gain de course durant la période d'indisponibilité du cheval pendant sa convalescence.

Les juges retiennent en premier lieu que les conditions d'application du régime de responsabilité de l'article 1385 du Code civil sont en l'espèce réunies. Le gardien de l'animal qui a causé un dommage encourt une présomption de responsabilité qui ne cède que devant la preuve d'une faute de la victime ou du fait d'un tiers imprévisible et irrésistible. Le fait qu'il n'y ait pas eu de contact direct de l'animal avec le siège du dommage, ce dont témoigne une vidéo de l'événement, est inopérant pour faire obstacle à l'action. Il suffit en effet que l'animal ait eu un rôle actif dans la réalisation du dommage. Tel était bien le cas en l'espèce, car Nofoemeypass arrivait à vive allure et à contre sens au moment où survint l'accident.

La cour souligne toutefois, en second lieu, qu'il est de jurisprudence constante que la responsabilité du gardien de l'animal puisse être écartée si l'acceptation des risques de la part de la victime peut être constatée (Civ. 2e, 5 juin 1985, Bull. civ. II, n°114; *JCP* 1987. II. 20744, note Agostini). Tel est bien le cas en l'espèce d'après la cour. Pour s'en convaincre, les juges retiennent d'abord que l'accident est survenu au cours d'une compétition sportive, puisque la phase de présentation constitue un préalable obligatoire avant le départ. La cour remarque ensuite que « la possibilité de voir son cheval adopter un comportement irrationnel par peur d'un autre cheval lui-même effrayé, constitue un risque inhérent à la participation à une course hippique », pour en déduire enfin que le propriétaire de Sheila's lad, qui « a pris le risque de faire participer son cheval à la course […] a nécessairement accepté le risque de voir son cheval s'enfuir et se blesser suite au comportement intempestif d'un autre cheval ».

Si la solution n'est pas nouvelle à propos de la responsabilité du fait des animaux, elle est néanmoins remarquable, en ce qu'elle fait une application sans équivoque de l'acceptation des risques. Or, il y a là une singularité du régime de la responsabilité du fait des animaux qui distingue nettement le régime de celui de la responsabilité du fait des choses de l'article 1242. En cette autre matière en effet, dont on sait la proximité avec celle du régime de l'article 1243, la jurisprudence a rompu avec cette cause exonératoire (Civ. 2e, 4 nov. 2010, n° 09-65.947 Civ. 2e, 4 nov. 2010, n° 09-65.947, D. 2010. 2772, obs. I. Gallmeister ; *ibid*. 2011. 632, chron. J.-M. Sommer, L. Leroy-Gissinger, H. Adida-Canac et S. Grignon Dumoulin ; *ibid*. 690, chron. J. Mouly ; *RTD civ*. 2011. 137, obs. P. Jourdain). Avec d'autres, nous pensions que cette nouvelle solution, réaffirmée par la suite (Civ. 2e, 21 mai 2015, n°14-14.812, *D*. 2015. 2283, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon ; RCA 2015, n°220, note S. Hocquet-Berg ; Civ. 2e, 14 sept. 2017, n°16-21.992, NP, JS 2017, n°180, p. 10, obs. J. Mondou ; RCA 2017, n°305) déteindrait nécessairement sur le régime de l'article 1243. Le présent arrêt semble contredire ces prophéties.

Ces derniers mois, plusieurs espèces illustrent la très factuelle question de l'établissement de l'imputabilité du dommage à l'animal.

Dans une première affaire, celle-ci est retenue en dépit de plusieurs doutes (**Poitiers, 1ère ch. civ. 6 avr. 2021, n°RG 19/01267**). À la suite d'une attaque de chiens sur le troupeau, plusieurs brebis ont été blessées, d'autres tuées, et d'autres ont avorté. Un procès-verbal de constatation contradictoire atteste du lien entre l'attaque et les avortements. Le propriétaire des chiens avait, dans la phase pré-contentieuse, rédigé un courrier destiné à la compagnie d'assurance de l'éleveur dans duquel il indiquait que ses chiens avaient

attaqué le troupeau. L'assurance ne prenant pas en charge ce sinistre, l'éleveur a assigné le propriétaire des chiens devant le tribunal judiciaire, qui devait condamner ce dernier à la réparation de plusieurs préjudices.

Dans ses conclusions d'appel, le propriétaire des chiens dénonçait tout d'abord les incertitudes de causalités. Il était impossible, selon lui, de dénombrer les bêtes victimes de l'attaque, car d'autres causes, notamment des parasites et des maladies, peuvent expliquer le dommage. Or aucune analyse n'a permis de les écarter. En outre, si le stress peut être une cause d'avortement, l'appelant prétendait que cela « ne concerne absolument pas l'intervention d'autres animaux, tels que le chien et encore moins des chiens de berger ». Ensuite, l'appelant prétend qu'à la date du dommage, ses chiens n'étaient que des chiots, et que leur race ne les prédispose pas à de telles attaques. Enfin, un dernier argument est tiré de l'acceptation des risques par la victime. En ne dressant pas de clôture entre son fonds et le fonds voisin, il aurait accepté les risques du voisinage des canidés. Au regard de la jurisprudence afférente, l'argument avait peu de chance de convaincre, d'autant qu'il s'agit sans doute davantage d'un argument tendant à démontrer une faute de la victime, cause d'exonération partielle ou totale, plutôt que son acceptation des risques (Civ. 2e 27 mars 2014, n°13-15.528, *D.* 2015. 124, obs. P. Brun et O. Gout).

Après avoir rappelé que l'article 1243 établit une présomption de responsabilité qui implique un devoir du propriétaire d'assurer la garde de l'animal, la cour d'appel souligne que le texte s'applique dans l'hypothèse où l'animal auteur d'un dommage se serait échappé, comme c'était le cas en l'espèce (Cass. 2e civ., 5 mai 1977, n° 76-10.210 ; *Bull. civ*. 1977, II, n° 118). Au regard des faits, aucun élément ne permet de briser la présomption. « Ces attaques sont pleinement établies et aucune faute exonératoire n'est démontrée de la part de [l'éleveur] dans le cadre de la pâture de son troupeau. [Le propriétaire] conservait ainsi la responsabilité du comportement de ses chiens sans que leur race ou leur âge doivent être considérés. ».

A l'inverse, dans d'autres espèces, la victime échoue à convaincre le juge de l'imputabilité du dommage à l'animal. Tel est le cas dans une affaire relative à une blessure prétendument causée par un chien agressif (**Caen, 1ère ch. civ. 2 mars 2021, n°18/00059**). Effrayé par les aboiements et l'attitude agressive d'un American Staffordshire Terrier dépourvu de muselière, un homme s'est mis à courir pour lui échapper et a chuté, se blessant gravement à la cheville et au coude gauche. Cependant, en l'absence de contact entre l'animal et le siège du dommage, la victime doit rapporter la preuve d'un comportement anormal de l'animal. Or, la cour retient ici que « Les aboiements d'un chien ne sauraient être considérés comme présentant le caractère d'anormalité

requis pour que soit retenue la responsabilité de la personne qui en avait la garde ». Dans une affaire similaire, au cours de la promenade de leurs chiens, une mère et son fils ont été blessés lors d'une rixe survenue entre leurs animaux et le chien d'un tiers. C'est ici l'absence de certitude quant à l'identité du chien à l'origine des morsures qui rend incertaine l'implication du chien du tiers, condamnant ainsi l'action des victimes (**Grenoble, 2ème ch. civ., 23 févr. 2021, n° RG 15/03418**).

On sait le caractère adaptable de l'action en responsabilité qui peut, à l'inverse des précédentes espèces, être utilisée pour dénoncer les préjudices subis par l'animal. Si elle n'était pas à l'origine d'un funeste préjudice pour l'éleveur, les faits de l'affaire feraient figure de titre d'une fable : « Le laurier et le taureau » (**Aix en Provence, Ch. 1-8, 27 mai 2021, n°19/09260**). À la suite de la taille d'une haie de lauriers roses sur le terrain voisin des pâtures, des taureaux camarguais ont eu accès aux branches coupées. Plusieurs ont subi des diarrhées importantes, et deux sont décédés. Une analyse toxicologique a été pratiquée, attestant de la présence dans le foie de l'animal d'une forte concentration d'une substance toxique caractéristique du laurier rose. Le propriétaire des bovins a saisi le juge judiciaire d'une action fondée sur la responsabilité du fait des choses dirigée à l'encontre du propriétaire du terrain d'assiette des lauriers. Devant les juges de première instance, l'action échoue face à l'absence de démonstration du lien entre le siège du dommage et la chose, en l'occurrence les branches coupées des lauriers. Pour engager la responsabilité de son gardien, la chose doit en effet avoir été l'instrument du dommage. En cause d'appel, l'action se heurte au même obstacle. S'il est certain que des substances nocives étaient présentes dans le foie de la bête autopsiée, ce dont témoigne le rapport toxicologique, la date du décès n'est pas établie avec certitude. Il semble en tout état de cause que le rapport de gendarmerie qui constate la coupe de la haie soit postérieur à cette date. Face à cette ambiguïté, qui laisse irrésolue la certitude du rôle de la chose, la présomption de responsabilité reposant sur le gardien de la chose ne peut utilement être invoquée.

Un dernier arrêt témoigne de la souplesse de la responsabilité civile au stade des mesures de réparation (**Rouen, 1ère ch. civ., 12 mai 2021, n°17/05322**). Un terrain accueillant fréquemment des chevaux en pension est séparé d'un autre, à destination d'habitation, par une clôture mitoyenne constituée de poteaux en béton et de grillages à mouton. Remarquant que la clôture est endommagée par des pressions exercées par les chevaux, ce qui fut constaté par exploit d'huissier, les voisins du pâturage ont demandé au propriétaire du terrain de réparer celle-ci, et d'installer un mécanisme permettant d'en éloigner les animaux. Plusieurs incursions de chevaux ont été remarquées au cours des dernières années. En première instance, le juge avait condamné le

gardien des chevaux, sous astreinte, à la mise en place d'une clôture électrifiée pour éloigner les chevaux de la clôture mitoyenne. Le gardien des chevaux prétendait en appel que ses voisins avaient commis une faute, en déposant leurs tontes d'herbe à proximité de la clôture, ce qui attire les chevaux qui viennent manger cette herbe. Pour se convaincre du rôle actif des chevaux, les juges se réfèrent au constat d'huissier qui relève : « la déformation importante du grillage, qui penche vers l'intérieur du fonds [des victimes], sur toute la longueur du terrain, la distension des fils tendeurs ainsi que la mauvaise fixation des poteaux en béton et relèvent la présence de crins de chevaux sur les fils de fer barbelés à différents endroits de la clôture ». En conséquence, une présomption de responsabilité pèse sur le gardien, qui ne cède que devant la preuve de la force majeure ou le fait d'un tiers ou encore celui de la victime présentant les caractères de la force majeure. Or la conduite des victimes ne permet pas d'établir ces éléments. La cour insiste sur la nécessité de « prévenir toute nouvelle dégradation de la clôture et du terrain des [victimes] ». On ne peut que saluer cette solution, qui, en imposant des mesures matérielles de nature à prévenir le renouvellement du dommage, extrait la responsabilité civile de l'obsession indemnitaire qui, souvent caractérise la matière.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

CONTRATS SPÉCIAUX

Kiteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Le droit de rétention s'exerçant sur un poulain dans un contrat de dépôt

L'exercice illicite du droit de rétention sur les fruits de l'objet principal du dépôt : quand on a restitué la poulinière, on ne peut retenir le poulain
Cour de cassation - Première chambre civile 24 mars 2021 (19-20.962) : CCC n° 6, juin 2021, comm. 94, obs. L.Leveneur ; C. Hélaine, « La jument, son poulain et le contrat de dépôt », Dalloz actualité, 7 avril 2021.

Les ruptures d'union peuvent entraîner des difficultés lorsque le couple détient des animaux. Au cœur de la chronique *Droit civil des personnes et de la famille* de cette revue, de telles ruptures interrogent souvent les titulaires de la garde de l'animal du couple et plus rarement le contrat fondant cette garde. Tel est l'objet de la présente décision, dont l'originalité réside en ce que les animaux n'ont pas été disputés au moment de la rupture du couple mais quelques années après.

Un éleveur de chevaux, qui vivait depuis 21 ans en concubinage, décide soudainement de chasser sa concubine, la contraignant à laisser sur place ses juments. Deux ans plus tard, afin de se voir reconnaître propriétaire de deux juments et de cinq poulains auxquels elles avaient donné naissance depuis son départ, l'éconduite assigne son ancien compagnon en restitution des équidés. Ce dernier, en se fondant sur un contrat de dépôt, réclame quant à lui à la fois le paiement des frais de conservation des chevaux et un droit de rétention jusqu'au paiement de ces frais.

Reconnaissant l'existence d'un contrat de dépôt nécessaire entre les concubins, la Cour d'appel de Caen, le 7 mai 2019, a rejeté les demandes de

reconnaissance de propriété de quatre poulains et a condamné la propriétaire à rembourser à son ex compagnon les frais de conservation afférents aux deux poulinières ainsi qu'au poulain restant. La juridiction normande a également fait droit à la demande de rétention de l'éleveur en indiquant qu'il ne sera tenu de restituer le poulain litigieux à sa propriétaire qu'à compter du jour où elle lui aura réglé la totalité des frais de conservation.

Cette solution est néanmoins censurée par la Cour de cassation, sur pourvoi de la propriétaire. En effet, celle-ci contestait d'une part la qualification de contrat de dépôt nécessaire utilisée par la juridiction du fond, d'autre part l'admission de la rétention du poulain, qualifié de fruit de la chose déposée.
Raisonnant en trois temps, la Cour de cassation valide tout d'abord la qualification de dépôt nécessaire retenue par la cour d'appel comme cadre contractuel fondant la relation du couple. Elle examine ensuite le droit de rétention du dépositaire pour enfin affirmer que ce droit ne peut s'exercer sur un poulain lorsqu'il est un fruit de la chose déposée à titre principal. La cassation intervient sur ce dernier point : en vertu de la règle selon laquelle si le dépositaire restitue le dépôt, il doit aussi remettre les fruits produits par celui-ci, les juges estiment que la rétention ne peut porter sur le seul poulain, indépendamment de la poulinière déjà restituée et qui faisait l'objet du dépôt à titre principal.

L'arrêt se révèle techniquement captivant car, d'un strict point de vue civil, les trois étapes de la démonstration peuvent être débattues sans qu'aucune solution ne s'impose avec évidence. Le droit animalier peut constituer une piste supplémentaire susceptible d'enrichir le débat, ce qui implique de reprendre point par point le raisonnement suivi par les juges.

I. La qualification du contrat de dépôt nécessaire

Il a déjà été avancé dans cette chronique que le contrat de dépôt n'est pas adapté lorsque l'objet déposé est un animal. Il n'empêche qu'il constitue le cadre juridique utilisé dans nombre d'hypothèses, notamment lorsque des animaux sont laissés en gardiennage ou pension, comme en l'espèce.

Pour rappel, le contrat de dépôt est un acte par lequel une personne, le dépositaire, reçoit la chose d'autrui, le déposant, à charge de la garder et de la restituer en nature. Cette définition vise le dépôt usuel, autrement dit volontaire. Est en revanche qualifié de dépôt nécessaire le contrat par lequel le déposant effectue son dépôt par peur d'un accident, tel un incendie, une ruine, un pillage ou un autre événement imprévu (C. civ., art. 1949). Dans cette dernière catégorie de dépôt, le déposant redoute un péril imminent,

faisant peser un risque sur la chose. Les circonstances dans lesquelles le contrat est formé étant différentes, on conçoit que le régime probatoire des deux dépôts ne soit pas identique : alors que la preuve du dépôt volontaire obéit pour l'essentiel au droit commun, les régles régissant le dépôt nécessaire sont quant à elles plus souples.

Dans l'arrêt visé, cour d'appel et Cour de cassation s'accordent à qualifier la relation contractuelle de dépôt nécessaire ; ce que conteste évidemment la propriétaire. L'enjeu de la qualification est ici essentiel. La concubine, brutalement chassée par son compagnon, reconnaît ne pas avoir eu d'autre choix que de laisser ses chevaux sur place. Mais d'après elle, il ne pourrait s'agir d'un dépôt nécessaire dans la mesure où l'état de nécessité ne résulte pas d'un évément extérieur aux parties mais est directement imputable à son compagnon. C'est en effet lui qui est à l'origine de la situation en décidant, unilatéralement, de la mettre dehors. La demanderesse invoque donc implicitement la qualification de dépôt volontaire, qui lui serait plus favorable : une telle qualification placerait en effet son concubin face à la difficulté de devoir prouver le contrat justifiant les frais de conservation réclamés. C'est donc pour éviter de placer le litige sur le terrain de la preuve, terrain sur lequel le dépositaire était défaillant, que les juges ont recours au dépôt nécessaire, faisant dès lors sortir ce rare contrat de sa léthargie.

Une fois le dépôt admis, ses effets jouent pleinement, notamment quant au remboursement par le déposant des dépenses effectuées par le dépositaire pour la conservation de la chose, tel qu'envisagé par l'article 1947 du code civil.

N'aurait-il pas été moins artificiel de demeurer dans le cadre du dépôt volontaire, donc classique, et de justifier le défaut de preuve par l'impossibilité morale de s'en procurer ? Le dépôt aurait alors pu se prouver par tous moyens et conduire au même résultat à savoir le remboursement des dépenses occasionnées pour la conservation des équidés. La solution du dépôt nécessaire semble artificielle : si la concubine a certes été contrainte de quitter les lieux, on imagine mal en revanche quelle circonstance peut la contraindre à demeurer éloignée de ses chevaux durant deux ans. Le choix de la qualification opéré par les juges revient à déformer la définition même du dépôt nécessaire. Que la jurisprudence passe sous silence la condition d'accident imprévu semble désormais entendu, mais demeure essentiel à ce contrat un état de nécessité, absent en l'espèce.

Le premier temps du raisonnement conduisant à la qualification du contrat de dépôt, la propriétaire des chevaux doit rembourser au dépositaire les frais de conservation. Afin de garantir ce paiement, le créancier dépositaire exerce

son droit de rétention. C'est sur cette garantie que porte le deuxième temps du raisonnement.

II. L'exercice du droit de rétention

Lors de l'exécution du contrat de dépôt, en cas de défaut de paiement, le dépositaire peut exercer son droit de rétention sur la chose. Il doit néanmoins continuer à prendre soin de la chose retenue de sorte que, même en cas d'impayés, l'obligation d'entretien est maintenue. Ce n'est qu'une fois payé que le créancier rétenteur, c'est à dire le dépositaire, a l'obligation de restituer la chose déposée au débiteur déposant, en général son propriétaire.

Ce droit de rétention, prévu dans le cadre du contrat de dépôt par l'article 1948 du Code civil, peut s'avérer tout à la fois inopérant pour le rétenteur et risqué pour l'objet du dépôt s'il s'agit d'un animal.

En l'espèce, le dépositaire entendait exercer son droit de rétention jusqu'au paiement complet des frais et se trouve en cela approuvé par la cour d'appel. Toutefois, il n'entend pas exercer son droit de rétention sur l'entièreté du troupeau confié par sa concubine mais seulement sur un poulain qu'il a conservé, sans doute en raison de sa valeur. Les autres équidés, dont la poulinière ayant donné naissance au poulain retenu, ont quant à eux été restitués à leur propriétaire. Dès lors, la chose retenue n'est pas l'objet principal du dépôt mais seulement un de ses fruits, selon la qualification retenue par la Cour de cassation. Le dépositaire a été alors bien mal avisé de rendre la poulinière puisqu'elle seule pouvait faire l'objet de la rétention. L'ayant restituée, il aurait dû restituer également son poulain. On apprend donc que, pour la Cour de cassation et à la différence de la cour d'appel, la rétention du fruit de la chose déposée n'est pas légitime lorsque la chose a été précédemment restituée.

La solution est sans doute sévère pour le dépositaire, qui voyait dans la rétention du poulain une garantie de paiment. Une fois le poulain restitué, il perd un moyen de pression assez efficace à l'encontre de sa débitrice. Pour autant, la motivation de la cour d'appel n'était guère défendable : elle a en effet estimé que la concubine ne pouvait être considérée comme propriétaire des chevaux parce qu'elle ne s'était jamais considérée ni comme naisseuse ni comme propriétaire...Cette nouvelle condition subjective du droit de propriété qui imposerait de se considérer comme propriétaire pour le devenir était pour le moins étrange, il faut bien l'admettre. Les textes sur l'identification des équidés sont pourtant clairs et rappelés par la Cour de cassation qui sanctionne la cour d'appel sur ce point : il existe un fichier

central pour lequel le naisseur est enregistré comme propriétaire des chevaux à leur naissance. Or, le naisseur d'un poulain est en principe et sauf renonciation expresse le propriétaire de la poulinière qui met bas. La concubine n'ayant ni renoncé ni désigné quelqu'un d'autre comme naisseur se voyait donc automatiquement attribuée cette qualité à l'égard des poulinières et des poulains nés de ces dernières. C'est dès lors la reconnaissance du droit de propriété de la concubine sur ses juments ajoutée à sa restitution qui entraîne l'illicéité du droit de rétention exercé sur le seul poulain.

III. L'impossibilité d'exercer la rétention sur un fruit

Sans empiéter sur le droit des biens, la question de la qualification de fruit attribuée à un poulain mérite toutefois d'être discutée.

Effectivement, l'article 583 du Code civil précise que le croît des animaux sont des fruits naturels. De plus, ces fruits appartiennent au propriétaire par droit d'accession (C. civ., art. 547). Deux éléments caractériseraient la notion de fruits naturels : leur périodicité et l'absence d'altération de la substance de la chose.

Un poulain répond-il au critère de périodicité ? La reproduction des équidés n'est aujourd'hui que rarement naturelle. Elle dépend essentiellement de l'humain et des choix qu'il met en place, sans lien avec la saisonnalité. Sans intervention humaine, un poulain n'apparaîtra pas par miracle à chaque printemps, ne serait-ce que parce que les chevaux mâles reproducteurs n'accèdent pas librement aux poulinières et qu'il est de plus en plus rare de les laisser en liberté au sein d'un troupeau. La naissance d'un poulain résulte dès lors d'une volonté humaine de faire reproduire une jument, avec un géniteur mâle généralement choisi. Le poulain résulte alors d'un travail et d'un investissement humain qui, éventuellement, peut être périodique et régulier. Mais la naissance d'un poulain, à elle seule, n'est pas un événement périodique. De sorte que, dans ces conditions, le poulain est bien plus un produit qu'un fruit. Il est d'ailleurs souvent question, s'agissant de la lignée d'un étalon reproducteur, de sa liste de « produits ». Or, passer de la qualification de fruit à produit changerait clairement la donne en termes de propriété.

Le second critère du fruit serait qu'il n'altère pas la substance de la chose dont il est issu. A nouveau, qu'il nous soit permis de douter, dans le cadre d'une reproduction au sein d'un élevage, du fait que la substance de la poulinière ne s'épuise pas peu à peu. Les risques d'une gestation sont

nombreux, parfois mortels et la jument fait en général l'objet de précautions démontrant que le poulinage, surtout répété, entame sa santé et son état général.

Sauf à imaginer un troupeau sauvage peu représentatif de l'élevage français actuel, la qualification de fruit ne convainc pas.

En l'espèce, le poulain était précisément retenu par un éleveur professionnel : c'est lui qui a géré la carrière des poulinières. Il ne peut en être autrement pour qu'elles puissent à elles deux produire cinq poulains en deux ans ! Alors que le fruit est censé naître de la chose et d'elle seulement, les poulains d'élevage naissent d'un travail, voire d'actes juridiques conclus ici avec le propriétaire de l'étalon reproducteur, là avec le vétérinaire qui stimule, prélève et insémine. Fruit naturel ?

A l'instar du contrat de dépôt précédemment, la qualification de fruit n'est pas sans incidence puisqu'elle entraîne l'attribution automatique de la propriété au propriétaire de la chose dont il est issu. Absente pendant deux ans, la concubine se voit ainsi attribuer le poulain fruit de sa poulinière. L'éleveur quant à lui, qui a probablement choisi l'étalon, rémunéré la saillie et s'est occupé de la jument durant la gestation, a fourni un travail sur lequel il n'a plus aucun droit, pas même celui de la rétention.

Si l'on repose la question de la propriété du poulain au travers du bien-être de l'animal en tant qu'être sensible, ne peut-on pas plutôt considérer qu'il serait plus opportun de l'attribuer à celui qui a véritablement voulu ce poulain, puis s'en est occupé ? Celui qui l'a produit en somme. Où la qualification de fruit percute dès lors celle d'être sensible.

Dans cette affaire, seule la concubine se voit récompensée de ne pas s'être occupée de des animaux durant deux ans. Elle se voit même gratifiée de quelques poulains alors qu'elle est débitrice de frais de conservation sur lesquels le dépositaire n'a plus aucune garantie.

En réalité, ce n'est pas tant dans la nature du poulain fruit ou produit qu'il faut chercher une solution plus opportune. Il faut remonter à l'origine et constater que le contrat de dépôt, en ce qu'il autorise le droit de rétention, ne devrait pas pouvoir s'appliquer en sa forme classique à l'animal. On ne peut que constater dans cet arrêt l'inefficacité pratique de ce mécanisme qui conduit les professionnels à chercher d'autres solutions en cas de non-paiement. En ce sens, l'article 7 de la récente proposition de loi nº 3661 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale envisageait la possibilité pour le dépositaire de vendre les équidés dans un délai de 3 mois

après réception d'une mise en demeure de récupérer l'animal. Ose t'on poser la question de savoir dans quelles conditions et à qui il sera vendu ? surtout lorsque l'animal n'aura que peu de valeur marchande.

Détricoter le contrat de dépôt au fur et à mesure n'est guère satisfaisant : l'animal n'étant pas un objet déposé comme un autre, il mérite son propre contrat nommé, qu'il s'agisse de contrat de pension ou de gardiennage.

K. G.

Contrat de vente

Cour d'appel de Douai, le 22 avril 2021, 1ère chambre, 1ère section, n°19/03398, n°Portalis, DBVT-B7D-SNJ3
Contrat de vente, code civil, vice caché, vice apparent, preuve

La visite d'achat transforme les vices cachés en vices apparents

Êtres sensibles, objets de plaisir ou de spéculation, piédestaux de l'ego des humains, les équidés continuent à la tenir la vedette dans le palmarès du contentieux des ventes d'animaux.

En l'espèce, quelques mois après sa vente,« Belmondo de Beuvry » ne paraît plus en mesure d'offrir à sa nouvelle propriétaire le plaisir de participer à l'activité sportive de ses rêves. L'acheteuse sollicite l'annulation de la vente au motif que celui-ci souffre de problèmes de santé et n'est pas apte au concours de saut d'obstacles. Déboutée par les premiers juges, l'acheteuse interjette appel. Deux éléments du contrat de vente, la mention « cheval de CSO (concours de saut d'obstacles ») et le prix d'achat supérieur à celui d'un cheval de loisirs, ont suffi à convaincre les juges du fond que, par convention tacite, les parties avaient écarté l'application du code rural au profit du droit commun de la vente du Code civil. Dans ses conclusions d'appel, l'acheteuse, qui avait, à la fois, demandé l'annulation pour erreur sur les qualités substantielles et la résolution de la vente en invoquant un vice caché et la non-conformité, voit l'ensemble de ses demandes rejetées.

L'erreur sur les qualités substantielles est écartée au motif qu'il n'est pas démontré qu'à la date de la vente, le cheval était inapte à l'activité de saut d'obstacles.

Du côté de la demande en résolution, les débats se cristallisent ensuite sur l'existence éventuelle d'un vice caché. La cour d'appel rappelle, de manière

très pédagogique, les conditions permettant d'engager la garantie du vendeur en raison de l'existence d'un vice caché : le vice doit être caché (c'est-à-dire non apparent ou non connu de l'acquéreur) ; présenter une gravité suffisante, être antérieur au transfert de propriété, et empêcher la chose de répondre à l'usage que l'acquéreur est en droit d'en espérer.

Fort heureusement pour le vendeur, la vente avait donné lieu à une visite d'achat laquelle est une précaution relevant des bonnes pratiques dans les ventes d'équidés. La visite d'achat présente l'avantage de jouer dans l'intérêt conjugué de tous les protagonistes ; celui de l'acheteur qui est ainsi informé des problèmes éventuels du cheval et qui, si c'est un cavalier digne de ce nom, pourra adapter le travail à d'éventuelles pathologies, celui du vendeur qui, comme le confirme l'espèce, pourra voir sa responsabilité écartée lorsque surgiront des problèmes liés à des pathologies antérieures que la visite d'achat avait portées à la connaissance de l'acheteur et, parfois, celui du cheval, qui, s'il a la chance de tomber sur un nouveau propriétaire compétent et aimant, bénéficiera d'un entraînement améliorant sa santé au lieu de la détériorer.

En l'espèce, la visite d'achat pratiquée et les radiographies effectuées démontraient de *« discrètes anomalies qui selon leur évolution pourront nécessiter une adaptation du travail et la mise en place d'une ferrure adaptée ».*

La vente et la visite d'achat avaient eu lieu en septembre. À l'appui de ses demandes, la nouvelle propriétaire du cheval avait fait réaliser, en janvier, par un autre cabinet de nouveaux clichés radiographiques du cheval lesquels révélaient principalement une aggravation des anomalies précédemment diagnostiquées avec un pronostic réservé pour une carrière en CSO. La cour d'appel observe que « *certaines anomalies de santé dont se prévaut la partie appelante pour demander la résolution de la vente pour vices cachés et qui existaient à un stade naissant ont été portées à la connaissance de l'acquéreur lors de la vente* ». Elle ajoute qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si les conclusions du deuxième cabinet vétérinaire traduisent « *l'existence d'une anomalie grave et développée et notamment une évolution de l'état du cheval très péjorative par rapport à ce qui pouvait être attendu au vu des radiographies effectuées* » lors de la visite d'achat. La cour indique aussi qu'il n'est pas établi que la première visite ait minoré la réalité des difficultés du cheval.

La cour d'appel s'intéresse ensuite à des éléments non médicaux à travers l'étude des attestations produites aux débats afin de prouver la boiterie du cheval. Elle juge que les différents éléments de preuve fournis par les parties

sont très contradictoires quant à la réalité d'une boiterie pérenne du cheval qui trouverait son origine dans l'état du cheval antérieurement à la vente. La cour d'appel conclut au vu de l'ensemble des éléments médicaux et non médicaux « *que la preuve n'est pas suffisamment rapportée en la présente espèce d'un vice non connu de l'acquéreur lors de la vente et qui soit tel que son acquéreur ne peut avoir du cheval l'usage qu'il était en droit d'en espérer*. »

Cette espèce est intéressante à plusieurs égards. Elle confirme, d'abord, mais ce n'est pas une surprise, que les équidés restent appréhendés par le droit comme des objets d'utilité devant être en mesure d'assurer à leur nouveau propriétaire l'usage qu'il est en droit d'espérer dès lors que cet usage apparaît expressément ou tacitement dans le champ contractuel.

Elle rappelle, ensuite, l'intérêt de la visite d'achat notamment pour le vendeur car le vice, qui sans la visite aurait été considéré comme caché, devient apparent.

La visite d'achat peut aussi, comme cela avait été fait en l'espèce par les premiers vétérinaires, permettre d'attirer l'attention de l'acheteur sur les fragilités du cheval. Si celui-ci est un cavalier respectueux et aimant, comme devraient l'être tous les cavaliers, il s'emploiera, non pas à user de son cheval dans son seul intérêt égoïste, mais à trouver les conditions de vie et la méthode de travail qui respecteront ces fragilités, peut-être même les atténueront, tout en lui permettant d'être heureux sur le dos son cheval. Sachant qu'un vrai cavalier saura toujours faire passer les soins de son cheval avant son plaisir égoïste, quitte à rester parfois à pied. Il serait bon que les cavaliers comprennent que, pour pratiquer une équitation éthiquement correcte, un cheval, comme tout autre animal, doit être considéré comme un être sensible et respectable, avant être appréhendé comme une chose utile.

Cour d'appel de Caen du 2 février 2021, 1ère ch. civ., n°RG 1800874, Portalis, BBVC-V-B7C-GBIL
Contrat de vente, annulation, erreur sur les qualités substantielles, origines, race, studbook, revente, révocation de l'ordonnance de clôture (non)

La question du devenir de l'animal sans conséquence sur l'interprétation des règles de procédure civile

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Caen du 2 février 2021, c'est une erreur sur la présentation des origines du cheval Aritxi Jaleo qui entraîne sa disgrâce auprès de sa nouvelle propriétaire. L'acheteuse

pensait avoir acheté un lusitanien « plein papier ». Découvrant ultérieurement que, bien qu'issu d'une lignée de chevaux lusitaniens, le cheval n'était pas inscrit au studbook portugais, mais sur la liste de chevaux de sport espagnols, elle agit en annulation de la vente, perd en première instance, interjette appel tout en revendant le cheval alors que le procès était encore en cours. Informée de la revente après l'ordonnance de clôture de l'instruction, la Cour d'appel de Caen infirme tout de même la décision des premiers juges, prononce l'annulation de la vente en litige et ordonne au vendeur de reprendre le cheval qui, si l'on s'en tient aux faits tels qu'ils sont rapportés par l'arrêt, n'est plus la propriété de son adversaire !

Les faits de l'espèce laissent penser que la venderesse avait présenté le cheval comme étant un lusitanien de huit ans, gris, entier et « plein papier ». L'acheteuse invoque d'abord une erreur sur la valeur, laquelle est naturellement écartée mais, à titre subsidiaire, elle argue d'un défaut de conformité au motif que l'équidé n'est qu'un « demi papier » au lieu d'un « plein papier » et, pour la même raison, d'une erreur sur ses qualités substantielles. Le certificat d'un agriculteur dont le nom est couvert par l'anonymat des décisions de justice, mais que l'arrêt présente comme étant un « *agriculteur, expert en race lusitanienne selon ses déclarations* » fait pencher la balance en faveur de l'acheteuse car il affirme que cet équidé ne peut être présenté à une session d'approbation de reproducteurs lusitaniens, car il n'est ni inscrit, ni « *inscriptible » au studbook portugais du cheval lusitanien* ».

Un rapide passage par le site des haras nationaux français (IFCE) révèle que le cheval en question était né en Espagne d'une mère Aritxi Dakota, elle-même née en Espagne de deux parents lusitaniens et que la mère et le fils avaient été inscrits sur le sud book des chevaux de sport espagnols. Bref une situation assez compliquée, avec, sauf erreur du site l'institut français du cheval et de l'équitation, une ascendance de chevaux lusitaniens dans ses lignées paternelle et maternelle. La lecture de l'arrêt laisse penser que la venderesse accommodante avait proposé de reprendre le cheval, de financer le retour dans ses écuries et de restituer le prix. Étonnamment, la cour d'appel y voit la preuve de ce que l'équidé n'est qu'un « demi-papier » et infirme la décision de premier juge alors que le cheval avait bien des papiers, mais de cheval espagnol issu d'une lignée lusitanienne. Il s'agissait donc bien d'un « plein papier » car son arbre généalogique était connu et reconnu tant du côté de son père que de celui de sa mère.

Mais finalement ce n'est pas tellement, cette erreur, discutable, sur les qualités substantielles qui retient notre attention dans cet arrêt, même si à y regarder de plus près la discussion autour de cette erreur a été bâclée par les

juges du fond. En effet, il fallait précisément s'interroger sur le fait de savoir si cet animal était destiné à la reproduction et si le fait d'être inscrit sur la liste des chevaux de sport espagnols, empêchait légitimement son inscription sur un studbook lui permettant de reproduire dans sa race et si un tel obstacle, à imaginer qu'il existe, n'était pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Union européenne.

C'est néanmoins sur un autre point que le bât blesse vraiment. Pendant l'instance d'appel, l'acheteuse qui continuait à demander la restitution du prix et la reprise cheval, avait revendu celui-ci à un tiers. La venderesse en avait eu vent. Elle avait informé son conseil de cette revente 15 jours avant la clôture de l'instruction. N'ayant pas réagi suffisamment rapidement pour demander un report, l'avocat de la venderesse sollicitera une révocation de l'ordonnance de clôture à laquelle s'opposera son adversaire. Retenant une lecture stricte de l'article 803 du Code de procédure civile, la cour d'appel rejette cette demande, infirme la décision des premiers juges, annule la vente, ordonne la restitution du prix et condamne la venderesse à reprendre le cheval dans le délai de 15 jours. Si on regarde la lettre de l'article 803 du Code de procédure civile, le rejet de la révocation de la clôture de l'instruction peut paraître fondé. En effet, il est indiqué que celle-ci ne peut « être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ». Cependant, en l'espèce, cette lecture stricte est tout à fait critiquable car elle ouvre la porte à un contentieux au stade de l'exécution. La venderesse est expressément condamnée dans le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel à restituer le prix et à reprendre le cheval dans le délai de 15 jours. En choisissant de ne pas tenir compte de la revente, la cour d'appel a pris le risque de rendre une décision qui sera, très probablement, quasiment impossible à exécuter dans la mesure où le nouveau propriétaire du cheval qui l'a normalement payé, refusera de le lui remettre. La situation est d'autant plus paradoxale que, normalement, l'annulation d'une vente fait peser, sur le vendeur, l'obligation de restituer le prix et, sur l'acheteur, l'obligation de restituer le bien objet du contrat. En l'espèce, en ne révoquant pas la clôture, en ne faisant pas figurer dans le dispositif de sa décision, à la charge de l'acheteur, l'obligation de restituer le bien, mais en mettant à la charge du vendeur l'obligation de « reprendre le cheval à ses frais dans un délai de 15 jours à compter de la signification», la cour d'appel place la venderesse dans une drôle de situation. Quant à l'équidé, où se trouve-t-il ? Que deviendra-t-il ? Pendant combien de temps sera-t-il ballotté au rythme des procédures judiciaires ? En optant pour une interprétation stricte de l'article 803 du Code civil et donc en refusant la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction, les magistrats de la cour d'appel ont donné le sentiment, non seulement de privilégier la lettre de cet article sur son esprit, mais de se moquer comme d'une guigne de l'équidé, objet du procès. Il semble que

l'idée selon laquelle l'animal doit être considéré comme un être sensible n'ait pas encore suffisamment de poids pour imposer une lecture fonctionnelle des règles de procédure.

C. H.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY
Professeur émérite de Droit privé
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

Damien ROETS
Professeur de Droit privé
Doyen honoraire de la Faculté de droit
et des sciences économiques
Université de Limoges

Jérôme LEBORNE
Attaché d'enseignement et de recherche
CERC
Université de Toulon

Le véhicule du braconnier et la notion de domicile : précisions sur les conditions de fouille. Cass. crim., 5 janv. 2021, n° 20-80.569, note Jérôme Leborne et obs. Jacques Leroy.

À l'ère de l'anthropocène, le droit pénal animalier[1] a vocation à prendre une place particulière pour freiner la chute vertigineuse des espèces sauvages et accélérer la lutte contre les atteintes aux animaux sauvages. Pour ce faire, le législateur crée, certes encore timidement, de nouvelles incriminations, étend les sanctions, ou encore, octroie des pouvoirs dérogatoires à la police de l'environnement. Il faut saluer l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 5 janvier 2021, qui précise avec une certaine clarté les règles de procédure spéciales dont disposent les inspecteurs de l'environnement dans la lutte contre le braconnage.

En l'espèce, dans le cadre d'une opération de surveillance faisant suite au braconnage d'un cerf, des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage repéraient un véhicule roulant lentement, puis s'arrêtant tous

[1] Sur les sources contemporaines du droit animalier : J.-P. MARGUÉNAUD, F. BURGAT, J. LEROY, *Le droit animalier*, PUF, 2016, 1re éd., p. 38.

phares éteints, avant qu'une source lumineuse portative ne balaie les champs alentour. Les agents procédaient alors à un contrôle leur permettant de constater que le véhicule, conduit par le prévenu et accompagné d'un passager, contenait une lampe torche, un couteau de chasse, des jumelles à vision nocturne, une carabine placée dans une housse non fermée, celle-ci étant équipée d'une lunette de visée et chargée de trois cartouches dont l'une était engagée dans la chambre, ainsi que des munitions. À l'issue de cette constatation, les deux individus étaient poursuivis devant le tribunal correctionnel pour chasse non autorisée en réunion de nuit avec usage d'un véhicule et port d'arme. Condamnés devant le tribunal correctionnel et en appel, ils formaient un pourvoi en cassation, contestant la régularité de la fouille du véhicule. Sur le fondement de l'article L. 172-5 du Code de l'environnement, la Cour de cassation valide, en tous points, l'analyse des juges du second degré et rejette le pourvoi.

Afin de mieux lutter contre les atteintes à la faune sauvage, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement[2], a créé les « inspecteurs de l'environnement »[3] qui ont pour mission de rechercher et constater les infractions notamment sur la faune sauvage, et ce, dans les conditions spéciales du Code de l'environnement[4]. Il faut ainsi distinguer, dans la lutte contre les atteintes aux espèces sauvages, le droit de la chasse[5] et la répression du braconnage[6]. En effet, on nous fait croire que le chasseur est, d'une certaine manière, un protecteur de la nature, en définissant la chasse comme une activité gestionnaire contribuant à l'équilibre du patrimoine faunique et des milieux[7]. Mais au nom de la gestion du patrimoine, le chasseur est soumis à des règles qui très indirectement protègent le gibier : le chasseur est limité en temps, en lieux, en prélèvements, en moyens et en méthodes. Par conséquent, s'il chasse en respectant la loi, le chasseur tue « *légitimement* »[8] l'animal. Au contraire, le braconnier est un chasseur « hors la loi », c'est-à-dire un chasseur qui tue en dehors des conditions légales. Comme les oiseaux, la chasse et le braconnage sont inséparables, le braconnage ne peut s'entendre que par rapport à la

---

[2] Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JORF, 26 juill. 2019, texte 2.
[3] Art. L.172-1 C. env.
[4] Art. L.172-4 et s. C. env.
[5] Voir le dossier thématique sur « La chasse », dans cette *Revue*, 2015/1.
[6] Notamment art. L. 428-4 à L. 428-5-1 C. env., et art. R. 428-5 à R. 428-10 C. env.
[7] Art. L. 421-1, al. 1, C. env.
[8] Nous reprenons la formule utilisée par le Professeur J. LEROY lors de notre échange sur l'arrêt commenté.

chasse[9] - il est en quelque sorte le « côté obscur » de la chasse -, puisque le braconnier s'octroie de manière « *constante, recherchée et assumée* »[10] le droit de tuer, en violation des textes relatifs à la chasse. En fait, le braconnier s'affranchit volontairement des « règles de l'art », et en ce sens, il « *trahit* »[11] l'animal, ce qui rend la pratique d'autant plus détestable.

En outre, et surtout, le braconnage est l'une des causes majeures de la disparition de la faune sauvage[12]. Le braconnage et les trafics illégaux ont pris aujourd'hui une telle ampleur que certains parlent d' « *explosion* »[13] de la criminalité environnementale. L'Europe et notamment la France n'est pas étrangère au phénomène puisqu'elle constitue l'une des principales destinataires des marchandises et participe à l'import et au commerce des animaux sauvages braconnés[14]. L'aéroport Charles-de Gaulle était, jusque récemment, l'une des plaques tournantes du trafic d'animaux sauvages notamment d'Afrique vers l'Asie. Les douanes françaises ont réalisé, en juillet 2014, une saisie record de 250 kilos d'écailles de pangolin (équivalent à près de mille pangolins tués) déclarées comme écailles de poisson[15]. Les douanes estiment que 270 tonnes de viande de brousse transiteraient chaque année par Roissy[16]. Ancré dans un système autant vertigineux que vicieux, le trafic d'animaux sauvages a donné naissance à des marchés clandestins se développant parallèlement à la raréfaction croissante des animaux, de sorte qu'il est devenu une véritable « *machine à cash* »[17]. Il constituerait de nos jours la quatrième activité illégale la plus lucrative au monde après le commerce de la drogue, des armes et de la traite des êtres humains ; il est

---

[9] P. LAGRANGE, « Chasse, braconnage et braconniers : le point de vue d'un chasseur », cette *Revue*, p. 235.
[10] *Ibid*, spéc p. 238.
[11] Là aussi, nous reprenons la formule employée par le Professeur J. LEROY au cours de notre échange.
[12] C. SISSLER-BIENVENU, « Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée », cette *Revue*, 2017/2, p. 199.
[13] Le Monde, *Les prédateurs. La nature face au crime organisé*, Ateliers Henry Dougier, 2015, p. 6.
[14] Rapport de la CITES sur le trafic du pangolin, *L'application des décisions CITES 17.239 b) et 17.240 relatives aux pangolins*, 2017.
[15] C. SISSLER-BIENVENU, « Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée », *op cit.,* spéc. p. 201.
[16] Le Sénat, *Épidémie de Covid-19 : les liens de la crise avec les atteintes à la biodiversité et les impacts sur le secteur de l'eau et de l'assainissement. Pistes d'action et recommandations*, note de synthèse, 25 mai 2020, p. 4.
[17] M.-B. BAUDET, « Écosystèmes et crime organisé : tour du monde des écomafias », *in* C. BRÉCHIGNAC, G. DE BROGLIE, M. DELMAS-MARTY (dir.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Hermann, 2015, pp.87-94, spéc. p. 90.

évalué à plusieurs milliards d'euros par an[18]. C'est que, comme tout marché criminel, celui des « animaux trafiqués » se compose de fournisseurs, d'intermédiaires, de grossistes, de braconniers, d'entités criminelles capables d'assurer l'acheminement de la marchandise derrière des sociétés-écrans. La libre circulation des marchandises et le réseau Internet sont également des vecteurs considérables pour la prospérité de tels trafics, où les braconniers peuvent aisément écouler leur marchandise.

On comprend, dès lors, la nécessité d'étendre les pouvoirs d'enquête de la police environnementale pour lutter contre ce fléau du vivant. Par exemple, un arrêté du 17 juin 2019[19] prévoit qu'en cas d'infractions relatives aux espèces protégées, commises par un moyen de communication électronique, les inspecteurs de l'environnement peuvent participer sous pseudonyme aux échanges électroniques, être en contact par ce moyen avec des personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions, acquérir des produits ou substances. La loi du 24 juillet 2019[20] prévoit, quant à elle, que les inspecteurs de l'environnement peuvent se transporter sur l'étendue du territoire national[21], recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires[22], procéder à certaines réquisitions dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire[23], procéder à la saisie de l'objet ou de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, ainsi que des armes, munitions et objets ayant servi à commettre l'infraction[24].

Toutefois, ces pouvoirs spéciaux resteront toujours insuffisants en l'absence de protection pénale contre les mauvais traitements et contre les actes de cruauté à l'égard de l'animal sauvage, telle qu'elle existe pour les animaux domestiques et assimilés. Il est nécessaire et urgent que le législateur accepte de considérer qu'il n'y a pas d'incompatibilité, mais au contraire qu'il y a complémentarité, entre la protection des espèces et la protection de l'animal, la première devant assurer la « *pérennité* »[25] de la vie tandis que la seconde vise à la protection de la souffrance individuelle, et qu'on peut construire, en

---

[18] WWF*, Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages*, 2012, p. 9.
[19] Arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'habilitation des inspecteurs de l'environnement pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme, JORF, 6 juill. 2019, texte n° 6.
[20] JORF, 26 juill. 2019, texte n° 2.
[21] Art. L.172-2 C. env.
[22] Art. L.172-10 C. env.
[23] Art. L.172-11 C. env.
[24] Art. L.172-12 C. env.
[25] P.-J. DELAGE, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Mare&Martin, coll. Bibliothèque des thèses, 2015, pp.710-721.

ce sens, un nouveau droit du vivant associant ces deux philosophies. En attendant cet effort, qui ne paraît pas totalement impossible comme tendent à le démontrer les propositions et projets de loi en faveur de la protection animale et environnementale, il faut se rabattre sur les pouvoirs accrus des inspecteurs de l'environnement, permettant une lutte plus efficace contre les braconniers.

Dans l'arrêt du 5 janvier 2021, ce sont justement ces pouvoirs spéciaux, plus particulièrement celui de procéder à des perquisitions, que le braconnier conteste et qui manifestement se plaît non seulement à se cacher derrière la végétation pour abattre illégalement sa cible, mais aussi derrière la notion indéfinie de domicile pour faire annuler le contrôle qui est à l'origine de la constatation des infractions pour lesquelles il est poursuivi. Car, si les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont effectivement compétents pour procéder à la visite et à la perquisition d'un véhicule, et d'un domicile, en vertu de l'article L. 172-5 du Code de l'environnement, ils sont néanmoins subordonnés à quelques règles, que le braconnier aura au moins eu le mérite de contribuer à éclaircir[26].

Il résulte de l'arrêt de la chambre criminelle que deux règles doivent être respectées.

La première est l'information préalable obligatoire du procureur de la République pour effectuer une perquisition, à laquelle il peut s'opposer, quand le véhicule revêt un caractère professionnel (art. 172-5, al. 2, C. env.). Or, en droit pénal commun, comme le relevait le pourvoi, la visite d'un véhicule ne peut se faire que pour certaines infractions graves (art. 78-2-2, II, C. proc. pén.) dont ne font pas partie les actes de braconnage, ou en cas de flagrance par un officier de policier judiciaire (art. 78-2-3 C. proc. pén.), ce que ne sont pas les inspecteurs de l'environnement. Cependant, la Cour de cassation se limite à l'application du texte spécial, dérogeant au droit commun, et en fait une interprétation *a contrario* : si le véhicule n'a pas un caractère professionnel, il n'est pas nécessaire d'informer préalablement le procureur de la République pour opérer la perquisition. En l'absence d'un tel caractère dans le cas d'espèce, les hauts magistrats énoncent que les inspecteurs n'étaient pas tenus d'informer le procureur de la République avant d'effectuer la fouille du véhicule du braconnier.

La seconde est le recueil du consentement de l'occupant du domicile devant faire l'objet d'une déclaration écrite de sa main ou, à défaut d'assentiment, de

[26] Voir aussi sur cet arrêt : M. REDON, « La voiture du braconnier n'est pas son domicile », *Dr. rur.*, 2021, comm. 62 ; J.-H. ROBERT, « Taïaut, Taïaut, mais sur les chasseurs », *Dr. pén.*, 2021, comm. 46.

la présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires et aux perquisitions (art. 172-5, al. 3, C. env.). Le prévenu soutenait ici que le véhicule étant un domicile, sans son consentement le contrôle devait être opéré en présence d'un officier de police judiciaire. Or, la Cour de cassation (ré)affirme, au contraire, que le véhicule ne constitue pas un domicile, et partant, l'absence d'assentiment ainsi que d'officier de policier de judiciaire, ne faisait nullement obstacle à la réalisation de la perquisition de la voiture du braconnier.

En somme, le véhicule conduit par le braconnier pour transporter son matériel et sa marchandise, ne constituant ni un véhicule à usage professionnel ni un domicile, les inspecteurs de l'environnement ne sont pas soumis aux conditions de l'article 172-5 du Code de l'environnement et peuvent donc le contrôler sans l'information préalable du procureur de la République et sans l'assentiment du conducteur. Concrètement, et à l'instar de la cabane, de la hutte ou du gabion[27], le véhicule de chasse n'est qu'un instrument, dépourvu des éléments permettant de le qualifier de domicile, qu'on peut fouiller « sans condition ».

Pour autant, la Cour de cassation reste silencieuse sur la notion de domicile, se contentant d'affirmer que le véhicule ne peut être assimilé à un domicile, sans l'expliquer. À défaut de le caractériser par « l'élémentarité » comme elle le fait pour le gabion[28], on peut légitimement supposer que la chambre criminelle détermine ici le domicile par le critère de l'habitabilité, à l'instar de sa jurisprudence tant en droit pénal spécial qu'en procédure pénale, pour considérer depuis longtemps que le véhicule n'est pas un domicile[29]. À l'inverse, le véhicule aménagé, le cas échéant servant à usage d'habitation, peut être qualifié de domicile. Utilisé, en l'espèce, pour se rendre de nuit sur les lieux du braconnage, mais aussi pour transporter un équipier ainsi que l'équipement de traque, le véhicule du chasseur reste ce qu'il est, c'est-à-dire un moyen de transport. Cela signifie que le domicile au sens du Code de l'environnement devrait s'entendre comme celui des textes du Code de procédure pénale et du Code pénal. En raison de l'émergence du contentieux, la Cour de cassation sera probablement amenée à confirmer ou infirmer et, espérons-le, à préciser, cette conception du domicile. Si elle est alors

[27] Crim. 9 janv. 1992 n° 90-87.381 ; Crim., 6 mai 2002, n° 01.85.565 ; Crim., 20 oct. 2020, n° 19-87.656.

[28] Crim., 20 oct. 2020, n° 19-87.656, inédit ; J. Leborne, « La notion de domicile en droit pénal : vers l'élémentaire ? », *AJ pénal*, 2021, p. 101 ; J.-H. Robert, « Confusion de vocabulaire entre "domicile" et "lieu d'habitation" », *Dr. pénal*, 2020, comm. 203.

[29] Crim., 18 oct. 2006, n° 06-85.823, inédit ; Crim., 8 nov. 1979, n° 78-92.914 ; *JCP G*, 1980, II, 19337 ; *D,* 1980, p. 523.

similaire en droit pénal environnemental, en droit pénal animalier et en droit pénal commun, se place et se déplace entre les différentes branches du droit, la notion de domicile serait une sorte de notion « trans-pénale ». C'est peut-être une manière supplémentaire d'illustrer, comme le rappelle l'avant-propos de cette *Revue*, que le droit animalier contribue au décloisonnement des disciplines juridiques, qu'il permet d'enrichir la réflexion sur le droit en général, et qu'en parlant de l'animal il parle aussi et beaucoup de l'homme.

J. Leborne

***

La chasse, comme toute activité règlementée comporte sa part d'ombre. L'homme est ainsi fait qu'il est séduit par la transgression, la tentation de ne pas suivre les règles imposées. Cette transgression a ici un nom : le braconnage. Elle donne lieu à une sanction pénale : un emprisonnement et (ou) une amende. Les articles L 428-4, L428-5 et R 428-1 du Code de l'environnement punissent en effet le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, pendant la nuit, dans conditions autres que celles autorisées par la loi, d'utiliser un véhicule pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner, d'être porteur d'une arme apparente ou cachée, d'agir en réunion. Mais, pour que la sanction puisse être prononcée encore faut-il mettre en place un dispositif procédural efficace. Aussi la loi n°2019- 773 du 24 juillet 2019, qui crée l'Office français de la biodiversité, renforce-t-elle les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement dont l'une des missions est précisément de rechercher et de constater les atteintes portées à la faune sauvage (sur les pouvoirs des inspecteurs, v. C.env. art. L 172-4 et s.).

Ce sont des faits de cette nature dont a eu à connaître la Cour de cassation, dans cet arrêt du 5 janvier 2021 qui statue sur le pourvoi contre un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dijon ayant condamné le prévenu pour chasse non autorisée en réunion, de nuit, avec usage d'un véhicule et port d'arme prohibé, à la peine de trente jours-amendes de 100 euros, au retrait de son permis de chasser pendant deux ans et à une mesure de confiscation. Devant les juges d'appel le prévenu prétendait que la visite du véhicule à laquelle avaient procédé les inspecteurs de l'environnement dans le cadre d'une opération de surveillance nocturne suite au braconnage d'un cerf était illégale, l'article L 172-5 du Code de l'environnement ne reconnaissant pas à ces inspecteurs une telle prérogative à partir du moment où ils étaient en présence d'un véhicule non professionnel, qui plus est assimilable, aux dires du prévenu, à un domicile. S'agissant d'une visite de nuit, il aurait fallu la présence d'un officier de police judiciaire à défaut

d'accord de l'occupant. La cour d'appel puis la Cour de cassation rejetèrent successivement cette argumentation, le véhicule intercepté ne pouvant être considéré comme un domicile à défaut d'être spécialement aménagé pour un usage d'habitation et effectivement utilisé à cette fin. En l'espèce, tout est donc pour le mieux. Mais, il faut bien le reconnaître, les conditions auxquelles l'article L 172-5 du Code de l'environnement soumet l'intervention de la police de l'environnement limite leurs pouvoirs en cas de flagrance. En effet, ils agissent sous le contrôle du procureur de la République et pour certaines perquisitions il leur faut la présence d'un officier de police judiciaire. L'entrée en vigueur de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 devrait leur faciliter davantage la tâche : Le nouvel article 28-3-1 du Code de procédure pénale accorde aux inspecteurs de l'environnement de catégorie A et B compétents pour la recherche et la constatation des infractions portant atteinte à l'environnement en application de l'article L 172-1 du Code de l'environnement (renvoyant au livre IV sur la chasse), spécialement désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'environnement , pris après avis conforme d'une commission, pour les enquêtes judiciaires qu'ils diligentent sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, *les mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire*. En présence d'actes de braconnage qui donneraient lieu à une enquête ouverte par le procureur de la République, les inspecteurs de l'environnement qui diligenteraient cette enquête devraient donc pouvoir contrôler l'identité de celui à l'égard duquel existeraient une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner d'avoir commis comme complice ou auteur un acte de braconnage relevant de la catégorie des délits. Une visite du véhicule de la personne contrôlée, cette fois-ci prévue par l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale sera même possible, le cas échéant, pour révéler la flagrance du délit. C'est tout l'intérêt de cet article qui, se contentant d'une « raison plausible », donc d'une approche subjective du comportement délictueux de l'auteur des faits, permet à l'autorité de police de s'affranchir de l'exigence jurisprudentielle d'un indice objectif apparent préalable à toute fouille de véhicule exécutée en situation de flagrance (sur le principe, Cass.crim. 11 déc. 2019, *Dr.pén*. 2019, comm. 41, note A. Maron et M. Haas ; S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale,* LexisNexis, 2020, n° 867).

J. Leroy

Mauvais traitements envers des animaux placés sous la garde de l'exploitant d'un élevage (art. L. 215-11, al. 1er, Code rural et de la pêche maritime) : quelle articulation avec le délit d'abandon d'animaux (art. 521-1, al. 7, CP) ? TJ Limoges, 25 juin 2020, n° 438/20.

La vie de nos campagnes donne encore trop souvent lieu à de sordides états de déréliction pour des animaux domestiques et de rente victimes de la misère matérielle et morale de celui qui les exploite ou, tout au moins, est censé les exploiter et, donc, en prendre soin. Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Limoges le 25 juin 2020 illustre cet aspect peu reluisant d'une certaine ruralité. Le 16 juin 2019, à Val-d'Oire-et-Gartempe (Haute-Vienne), à la suite de signalements de particuliers et de la *SPA* relatifs à la divagation d'animaux et à la présence de cadavres d'ovins et de bovins, l'exploitation de J.D. fut l'objet d'un contrôle conjoint des agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (aujourd'hui « Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ») et de gendarmes de Bellac. Au cours dudit contrôle, les faits suivants furent constatés :

- en bordure de la route communale, à une vingtaine de mètres de l'habitation de l'exploitant, la présence d'un charnier d'une dizaine de cadavres de moutons en état de décomposition avancée recouverts d'une bâche de plastique noir ;
- dans un pré, la présence de squelettes d'ovins et d'ossements éparpillés dans l'herbe attestant de la mort d'au moins deux ovins ;
- dans une autre parcelle où se trouvaient huit ovins, la présence d'une agnelle morte à proximité d'un point d'eau destiné à l'abreuvement des animaux ;
- dans un pré situé en face du domicile de J.D., la présence du cadavre d'une brebis morte depuis plusieurs jours compte tenu de son état de décomposition et de l'odeur pestilentielle qui en émanait ;
- l'absence de quatre bovins figurant sur l'inventaire dont J.D. indiqua qu'ils étaient morts et qu'il les avait enterrés sur place en raison du non-paiement de sa « cotisation équarrissage » ;
- la présence, sur une petite parcelle de pré située en face de la maison de J.D., de deux brebis et d'un agneau ayant accès à de multiples objets, ferrailles et matériels agricoles entreposés constituant autant de risques de blessures ;
- une mortalité anormalement élevée de l'effectif d'ovins, passé de cinquante-sept reproducteurs au 23 janvier 2018 à vingt-quatre animaux adultes et un jeune agneau au jour du contrôle, et cela sans que J.D. ait jamais fait appel à un vétérinaire ;

- au lieu-dit « Chez Creuset », la présence d'une vache dont la corne gauche était incarnée dans la paupière inférieure gauche et qui ne bénéficiait d'aucun soin particulier ;
- au lieu-dit « Piégut », parmi dix-neuf bovins, la présence d'une génisse particulièrement maigre atteinte de diarrhée et qui ne parvenait que difficilement à se lever et à suivre le troupeau dans ses déplacements (troupeau au sein duquel plusieurs jeunes bovins présentaient un retard de croissance attestant d'une alimentation insuffisante et qui, par ailleurs, étaient dangereusement exposés à divers objets métalliques entreposés ainsi qu'à des barbelés jonchant le sol).

Lors de son audition à la gendarmerie de Bellac le 20 septembre 2019, J.D. indiquait qu'il n'avait pas accepté les aides qui lui avaient été proposées pour se défaire de son cheptel car il ne souhaitait pas cesser son activité. Le 25 septembre 2019, la *SPA* déposait plainte auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire de Limoges. Le 19 novembre 2019, les gendarmes constataient la présence des ovins amaigris de J.D. dans un champ non clos, sans foin ni eau, constat qui entraîna la mise en place d'une procédure de saisie. Le 21 novembre 2019, J.D. fut convoqué à l'audience du 25 juin 2020 en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, prévenu des chefs de jet de sous-produits animaux ou de produits dérivés (infraction figurant à l'article L. 228-5-I-1° du Code rural et de la pêche maritime et exposant son auteur à une amende de 3 750 euros), de détention de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux sans déclaration à la personne chargée de son enlèvement (infraction figurant à l'article L. 228-5-I-2° du Code rural et de la pêche maritime et exposant son auteur à une amende de 3 750 euros), de non-remise au service d'équarrissage de sous-produits animaux ou de produits dérivés dont la collecte est obligatoire (infraction figurant, elle aussi, à l'article L. 228-5-I-2° du Code rural et de la pêche maritime et exposant son auteur à une amende de 3 750 euros), de non-justification par le détenteur d'animaux d'élevage d'un contrat ou d'une cotisation garantissant la collecte ou le traitement des animaux morts sur son exploitation (infraction figurant à l'article L. 228-5-I-5° du Code rural et de la pêche maritime et exposant son auteur à une amende de 3 750 euros) et, enfin, de mauvais traitements exercés sans nécessité sur des animaux placés sous sa garde par l'exploitant d'un élevage (infraction figurant à l'article L. 215-11, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime et exposant son auteur à un an d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende). À l'issue de l'audience, à laquelle la *SPA* et l'*Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir* étaient parties civiles, le jugement étant rendu sur-le-champ, J.D. fut déclaré coupable des cinq infractions qui lui avaient été reprochées et se vit infliger les peines de trois mois d'emprisonnement avec sursis et de deux-cents euros d'amende (étant précisé que, par application de l'article 132-3, al. 1er, du

Code pénal prévoyant que lorsque plusieurs infractions en concours sont poursuivies « *à l'occasion d'une même procédure* […]*, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcée qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé* », J.D. encourait un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende). Si les quatre premières qualifications pénales, d'ordre technique, retenues à l'encontre du prévenu n'appellent guère de commentaire particulier, il n'en va pas de même de la cinquième et dernière dont, comme cela est fréquent en droit pénal spécial animalier, on peut douter de la pertinence au regard de certains chevauchements de qualifications (étant toutefois précisé que, en l'occurrence, la non-applicabilité du délit de sévices graves ou d'acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévu par l'article 521-1, al. 1er, du Code pénal s'imposait dès lors que, sur le terrain de l'élément moral, cette infraction n'est consommée que si son auteur a eu « *le dessein de provoquer la souffrance ou la mort*[1] », ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce).

En ce qui concerne, donc, les mauvais traitements subis par les ovins et les bovins de J.D., il convient tout d'abord de relever que l'article L. 215-11, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « *le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde* », entrait en concurrence avec l'article R. 654-1, al. 1er, du Code pénal selon lequel, « *hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe* » (étant rappelé que, selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation, l'article 654-1, al. 1er, du Code pénal « *réprime les mauvais traitements, même s'ils résultent d'absentions*[2] » - solution qui ne va pas de soi eu égard à l'emploi du verbe « exercer »… -) . En l'occurrence, le choix de l'article L. 215-11, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime (qui, à l'instar de l'article R. 654-1, al. 1er, du Code pénal, consacre selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation une infraction qui peut être de commission ou, comme c'était le cas en l'espèce, d'abstention[3]) pour résoudre ce cumul de qualifications paraît justifié, les dispositions du Code rural et de la pêche maritime devant être

[1] Crim., 13 janv. 2004, Bull. n° 7.
[2] Crim., 4 déc. 2001, inédit, pourvoi n° 01-81763.
[3] En ce sens, v., par ex., Crim., 10 mars 2015, inédit, pourvoi n° 14-82482.

analysées comme étant spéciales comparativement à celles, générales, du Code pénal et le principe de spécialité d'incrimination sélectionnant logiquement les mauvais traitements de l'article L. 215-11, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime. Mais ce dernier entrait aussi en concurrence avec l'article R. 215-4-I-1° du Code rural et de la pêche maritime, qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (à savoir, 750 euros d'amende) « *le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité* […] *de les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication* », avec son article R. 215-4-I-2°, aux termes duquel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe « *le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité* […] *de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure* », et avec son article R. 215-4-II-2°, suivant lequel est puni de cette même peine d'amende « *le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés* […] *lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident* ». Pour cet autre cumul de qualifications, l'évacuation des trois qualifications contraventionnelles du Code rural et de la pêche maritime précitées au profit de la seule qualification délictuelle de l'article L. 215-11, al. 1er, du même code ne peut s'expliquer que par la mobilisation non pas du principe de spécialité d'incrimination mais par celle du principe de la plus haute acception (expression) pénale. Quoi qu'il en soit, cette concurrence interne entre des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, qui vient s'ajouter à celle existant entre l'article L. 215-11, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime et l'article R. 654-1, al. 1er, du Code pénal, est susceptible de participer d'une « loterie qualificative » peu propice à garantir la fonction expressive du droit pénal.

La perplexité s'accroît à la lumière (ou, plutôt, à l'obscurité…) de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui, pour le même type de faits que ceux poursuivis *in casu* sous la qualification de « mauvais traitements », au sens de l'article L. 215-11, al. 1er, du Code pénal, a plusieurs fois approuvé la qualification d'abandon d'un animal(aux) domestique(s), apprivoisé(s) ou tenu(s) en captivité prévue par l'article 521-1, al. 7 du Code pénal[4] (abandon encore parfois qualifié de « volontaire »[5],

[4] En ce sens, v. not., Crim., 22 mai 2013, inédit, pourvoi n° 12-85988 ; Crim., 16 juin 2015, Bull. crim. n° 147 ; Crim., 31 mai 2016, inédit, pourvoi n° 15-82062 ; Crim., 31 mai 2016, inédit, pourvoi n° 15-81656.
[5] V., par ex., Crim., 31 mai 2016, inédit, pourvoi n° 15-81656.

comme il l'était dans la version initiale du délit issue de l'article 13-II de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, alors que l'adjectif a disparu lors de l'insertion de cette qualification dans le Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994). Pourtant, compte tenu du principe d'unicité de qualification (hors l'hypothèse de concours idéal – ou « intellectuel » - d'infractions), de deux choses l'une : soit les maltraitances subies par les animaux dont J.D. avaient la garde en sa qualité d'exploitant relèvent bel et bien de la qualification de mauvais traitements au sens de l'article L. 215-11, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime, par application du principe de spécialité d'incrimination, soit, si celui-ci n'est pas applicable, elles revêtent la qualification d'abandon d'animal(aux) domestique(s) au sens de l'article 521-1, al. 7, du Code pénal, le principe de la plus haute acception pénale devant, alors, être mis en œuvre. En se prononçant en faveur de la qualification d'abandon d'animaux, c'est à cette dernière solution que semble implicitement se rallier la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans les arrêts précités. Ainsi, il faudrait entendre « abandon » au sens de « délaissement »[6]. Cette interprétation de l'article 521-1, al. 7, du Code pénal devrait logiquement conduire à une interprétation restrictive de l'article L. 215-11, al. 1er, du Code rural qui consacrerait une infraction exclusivement de commission et non pas une infraction de commission ou, comme en l'espèce, d'abstention. Cette souhaitable mise en cohérence des articles L. 215-11, al. 1er, du Code rural et 521-1, al. 7, du Code pénal ne semble toutefois pas d'actualité. En effet, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, telle qu'adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 29 janvier 2021, contient un article 8 *ter* prévoyant cinq circonstances aggravantes du délit d'abandon d'animal apparaissant dans un nouvel article 521-1-1 du Code pénal qui, toutes, s'inscrivent une logique d'infraction de commission *a priori* exclusive d'un comportement d'abstention (et dont les quatre premières n'ont, de prime abord, pas vocation à être appliquées aux animaux d'élevage) : « *Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer dans des conditions mettant en péril, directement ou indirectement, la vie de l'animal en : 1° entravant l'animal, dans une zone non urbaine ou peu fréquentée, de façon à ce qu'il ne puisse se libérer de lui-même, sans signaler d'une façon ou d'une autre sa localisation ; 2° entravant ou en enfermant l'animal dans des conditions dangereuses pour sa santé et menaçant sa vie ; 3° abandonnant l'animal à proximité ou au sein d'une infrastructure de transport ; 4° abandonnant l'animal à l'intérieur d'un local*

[6] En ce sens, v. J. Leroy, *in* J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, in *Le droit animalier*, PUF, 2016, p. 205 (qui suggère d'ailleurs le remplacement du mot « abandon » par celui de « délaissement ») et J.-Y. Maréchal, « Articles 521-1 et 521-2 - Fasc. 20 : Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *JurisClasseur Pénal Code*, 2018, n° 30.

ou d'une habitation, à l'intérieur de tout véhicule de transport ou dans une cage ou une boîte de transport, sans possibilité d'en sortir par ses propres moyens ; 5° abandonnant, par entrave, enfermement ou en situation de divagation, l'animal à proximité d'un danger immédiat ou dans un environnement hostile ; 6° abandonnant un animal dont l'état de santé, l'âge, le sevrage, l'infirmité, la gestation ou toute autre caractéristique constitutive de son être ne lui permet pas d'assurer seul sa survie. Ce recentrage du délit d'abandon d'animaux dans la catégorie des infractions de commission pourrait conduire à la création d'un délit autonome de délaissement d'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. En s'inspirant d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry le 28 août 2013[7] et de la 6ème circonstance aggravante de l'actuel délit d'abandon contenue dans la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, pourrait ainsi être incriminé, hors tout acte positif d'abandon, le « *fait de laisser sans soins et livré à lui-même un ou plusieurs animaux alors qu'ils ne sont pas capables d'assurer seuls leur survie* » (délit dont la création entraînerait la disparition de la contravention de l'article R. 215-4-I-2° du Code rural et de la pêche maritime qui, on l'a vu, incrimine « *le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité* […] *de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure* »).

L'affaire de l'abattoir du Boischaut devant le juge pénal : une distribution contestable des responsabilités. TJ Châteauroux, 7 avril 2021, n° 527/221.

Les faits à l'origine du jugement rendu le 7 avril 2021 par la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Châteauroux ont été révélés par une vidéo de l'association *L 214*. Pour les connaître, outre la relation qu'en fait la juridiction, il est souhaitable de visionner ladite vidéo[8]. en ce qu'elle met à jour une réalité que d'aucuns veulent encore trop souvent ignorer[9]. Passé au crible du droit pénal, après la diffusion de la vidéo associative, deux séries de faits commis en 2018 furent l'objet de poursuites, l'une imputée, en sa qualité de personne morale exploitante de l'abattoir, situé à Lacs (Indre), à la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère (depuis décembre 2019, l'abattoir est exploité par la *Société coopérative d'intérêt collectif Des*

[7] Sur cet arrêt, v. *RSDA* 2013, n° 2, p. 39, note J. Leroy.
[8] https://www.l214.com/enquetes/2018/abattoir-made-in-france/boischaut/
[9] Pour appréhender cette réalité, v. le passionnant et terrible documentaire d'Anne-Sopie Reinhardt, *Les Damnés, des ouvriers en abattoir, 2020*, https://lesbatelieresproductions.com/films/l-arbre-qui-cachait-la-foret

Viandes Du Pays De La Châtre), l'autre imputée à trois salariés de l'établissement.
Étaient précisément reprochés à la Communauté de communes : 1) le fait d'avoir exploité une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative (délit prévu par l'article L. 173-1-II-5° du Code de l'environnement faisant encourir les peines de 2 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende), *« en l'espèce, en exploitant l'abattoir du Boischaut, installation classée soumise à autorisation, en violation de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-19-004 de mise en demeure du 19 octobre 2018, en omettant notamment de formaliser les consignes d'exploitation, de former les personnels aux risques inhérents au site et de transmettre les informations relatives à la gestion des effluents et à leurs modalités d'épandage* » ; 2) le fait d'avoir éliminé dans des conditions irrégulières des sous-produits animaux (délit prévu par l'article L. 228-5-II-2° du Code rural et de la pêche maritime faisant encourir les peines de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende), « *en l'espèce notamment en laissant s'écouler le sang de porc directement dans les eaux usées* » ; 3) le fait d'avoir procédé à des dépôts illégaux de déchets (délit prévu par l'article L. 541-46-I-4° du Code de l'environnement faisant encourir les peines de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende), *« en l'espèce, notamment, étant chargée de la direction et de la gestion de l'abattoir du Boischaut, en laissant la fumière déborder et le jus s'écouler dans le milieu naturel* » ; 4) le fait d'avoir mis à mort des animaux sans disposer d'installations et d'équipements conformes à la réglementation (contravention prévue par l'article R. 215-8-II-1° Code rural et de la pêche maritime – renvoyant à l'article R. 214-67 du même code - faisant encourir l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, à savoir 750 euros), « *en l'espèce notamment en utilisant à l'abattoir du Boischaut un piège inadapté aux veaux et un* restrainer *inadapté aux petits ruminants (petits caprins et ovins), qui ne garantissaient pas l'immobilisation des animaux préalablement à leur étourdissement* » ; 5) le fait d'avoir exploité une installation classée sans avoir déclaré dans les meilleurs délais aux services compétents les accidents ou incidents survenus de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou à la salubrité (contravention prévue par l'article R. 514-4-9° du Code de l'environnement faisant encourir l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, à savoir 1 500 euros), *en l'espèce notamment en ne déclarant pas les incidents du 27 juillet 2018 (écoulement de sang porcin dans les eaux usées) et du 1er août 2018 (débordement de la fumière provoquant le déversement du jus dans le milieu naturel) à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre* » ; 6) le fait d'avoir exploité une installation classée sans avoir satisfait aux prescriptions techniques fixées par arrêté préfectoral (contravention prévue par l'article R. 514-4-3° du Code

de l'environnement faisant encourir l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, à savoir 1 500 euros), *« en l'espèce notamment en laissant le sang porcin s'écouler directement dans les eaux usées et en laissant la fumière déborder et le jus s'écouler dans le milieu naturel, contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-E-742 du 18 mars 2005* » ; 7) le fait que les activités de l'établissement aient été exercées dans des locaux mal aménagés (contravention prévue par l'article R. 237-2-I-5° du Code de l'environnement faisant encourir l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, à savoir 1 500 euros), « *en l'espèce notamment en ne prévoyant pas d'emplacement pour déposer le couteau au poste de saignée* » ; 8) le fait que des animaux aient été mis à mort par un personnel non qualifié (contravention prévue par l'article R. 215-8-II-1° Code rural et de la pêche maritime – renvoyant à l'article R. 214-68 du même code - faisant encourir l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, à savoir 750 euros).

Trois salariés de l'abattoir étaient par ailleurs poursuivis. : Alexandre M., Maxime P. et J.-P. P. Il était reproché à Alexandre M., d'une part, d'avoir immobilisé des veaux et des bovins dans le piège pendant un temps trop long, comportement incriminé par l'article R. 215-8-II-1° Code rural et de la pêche maritime, faisant encourir l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (à savoir 750 euros) et, d'autre part, d'avoir commis la contravention de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité prévue par l'article R. 654-1 du Code pénal, faisant encourir l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, « *notamment en donnant des coups sur la tête des veaux pour les faire sortir du box d'étourdissement, en donnant des coups d'aiguillons sur les parties sensibles d'une vache étourdie mais non saignée, en coupant des cornes sans attendre la saignée complète du bovin* ». En plus de ces deux qualifications pénales, qui étaient également retenues à son encontre, Maxime P. était poursuivi pour étourdissement d'animaux sans immobilisation préalable, contravention de la 4ème classe figurant à l'article R. 215-8-II-4° Code rural et de la pêche maritime, « *en l'espèce notamment en étourdissant un ovin non immobilisé* ». Quant à J.-P. P., qui, faute de preuves suffisantes, sera *in fine* relaxé, il était poursuivi pour la seule contravention de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité de l'article R. 654-1 du Code pénal, *« en l'espèce notamment en jetant un chevreau au-dessus du restrainer »*.

Plus que les peines infligées à la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère (75 000 euros d'amende), à Alexandre M. (quatorze amendes de 100 euros) et à Maxime P. (trois amendes de 100 euros), jugées insuffisantes par les deux associations (*L 214* et *One Voice*) et la fondation

(*Fondation Brigitte Bardot*) parties civiles, c'est la distribution des responsabilités qui, dans ce jugement, suscite des interrogations.

Dans les développements qu'elle consacre à la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère, la juridiction perpétue incongrument la théorie de la faute propre de la personne morale En effet, dans chacun des développements relatifs aux huit infractions imputées à la Communauté de communes, cette dernière est seule visée sans que soit jamais évoqué l'organe ou le représentant, personne physique, primo-auteur de l'infraction (démarche également suivie dans le passage du jugement relatif à la peine, dans lequel on peut notamment lire que « *la Communauté de communes avait, avant la diffusion même de la vidéo par l'association L 214, une parfaite connaissance des insuffisances, manquements et inadaptation des structures, matériels et formations* »). Or, on le sait, la responsabilité pénale des personnes morales est une responsabilité pénale par ricochet : *« le fait de la personne morale, c'est celui de ses organes ou de ses représentants, celui des personnes physiques qui ont compétence pour l'engager*[10] », et, selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation, « *la faute pénale de l'organe ou du représentant suffit* […] *à engager la responsabilité de celle-ci, sans que doive être établie une faute distincte à la charge de la personne morale*[11] ». Il s'ensuit que, en principe, les décisions de condamnation prononcées à l'encontre de personnes morales doivent comporter des motifs constatant que tel organe ou tel représentant, personne physique, a commis telle infraction pour le compte de la personne morale[12]. Certes, il arrive que la Chambre criminelle admette exceptionnellement que la personne physique, organe ou représentant, auteur de l'infraction ne soit pas expressément identifiée[13], mais uniquement lorsque l'identification de la personne physique n'est pas possible et lorsque, au regard du déroulement des faits, il apparaît que l'infraction n'a pu être commise que par un organe ou un représentant. En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir pourquoi le jugement ne fait pas référence à la commission des huit infractions par l'organe, personne physique, en charge de l'abattoir (étant rappelé que, en amont, le ministère public aurait pu, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 121-2 du Code pénal[14], poursuivre à la fois cette personne physique

[10] C. Lombois, *Droit pénal général*, Hachette, 1994, p. 72.
[11] Crim., 26 juin 2001, Bull. crim. n° 161.
[12] En ce sens, v., par ex., Crim., 2 déc. 1997 ; Bull. crim. n° 408 ; Crim., 1er avr. 2014, Bull. crim. n° 99.
[13] V., par ex., Crim ;, 20 juin 2016, Bull. crim. n° 188 ; Crim., 18 juin 2013, Bull. crim. n° 144.
[14] « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3* ».

et la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère – il est vrai que pour les infractions de nature technique, confortés par une Circulaire de la Chancellerie[15], les parquets ont très nettement tendance à ne poursuivre que les personnes morales -). Une réponse peut vraisemblablement être trouvée dans la véritable « usine à gaz » que constituait le cadre juridique de l'abattoir du Boischaut à l'époque des faits : juridiquement exploité par la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère, il avait techniquement la forme, depuis 2014, d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et disposait d'un directeur sur site. Partant, trois personnes physiques étaient susceptibles d'être mises en cause : le président de la Communauté de communes (délégant ?), le président désigné du SPIC (primo délégataire ?) et le directeur sur site. (subdélégataire ?) Dans le jugement, seuls les propos du président désigné du SPIC et du directeur sur site sont relatés – mais sans que jamais ceux-ci soient présentés comme ayant commis les infractions -. Le premier a ainsi expliqué à l'audience que son rôle se limitait « *à aller sur site une heure par jour ou tous les deux jours* […] *pour faire remonter les problèmes à la Communauté de communes* », qu'« *il fallait un bouche-trou* » *(sic*) et affirmé : *« Je suis président du SPIC et puis ça s'arrête là* ». Quant au second, il a insisté sur la fait que les décisions, notamment d'ordre financier, étaient prises par la Communauté de communes, « *regrettant de ne pouvoir lui-même défendre ses demandes et besoin* » et a indiqué avoir identifié à son arrivée, en janvier 2018, « *diverses difficultés (adaptation du matériel, sécurisation du site, formation des personnels pour le bien-être animal) et avoir demandé un audit dont le rapport a été remis à la Communauté de communes en mars 2018* ». En affirmant que *« la lourdeur de l'appareil administratif dans la gestion d'une entreprise d'activité commerciale ne saurait* […] *constituer un motif d'exonération de responsabilité de la Communauté de communes, le choix de la gestion lui étant imputable quels que puissent être les enjeux économiques et d'emploi qu'elle prétend défendre »*, mobilisant, donc, la théorie de la faute propre de la personne morale, le tribunal protège les trois décideurs dont, même en l'absence de poursuites les concernant, le rôle dans la commission des infractions auraient dû être mis en exergue. Si l'on peut comprendre la difficulté qui était celle de la juridiction saisie dans cette affaire, confrontée à un cadre juridique d'exploitation de l'abattoir très (trop) complexe, on ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment de malaise en constatant qu'aucun des trois décideurs, personnes physiques, susceptibles d'être mis en cause n'ait été identifié comme étant l'auteur des infractions imputées à la Communauté de communes de La Châtre et de Sainte Sévère. La contravention de mise à mort d'animaux sans disposer d'installations et

[15] V. la Circulaire du 3 février 2006, CRIM 2006 03 E8/13-02-2006, JUSD0630016C.

d'équipements conformes à la réglementation[16] et la contravention de mise à mort d'animaux par un personnel non qualifié[17], qui sont des infractions-obstacles à la survenue de mauvais traitements aux animaux, auraient d'ailleurs dû donner lieu à la poursuite de l'une au moins des trois personnes physiques décisionnaires. On ne peut s'empêcher ici de penser que le mécanisme de la responsabilité pénale des personnes morales produit un effet de déresponsabilisation des décideurs, personnes physiques, dont la mission est, *a minima,* de respecter les normes visant à réduire la souffrance des animaux mis à mort dans les abattoirs.

En ce qui concerne les condamnations d'Alexandre M. et Maxime P., au risque de choquer certains lecteurs de la *Revue semestrielle de droit animalier*, on peut se demander si - pas affirmer que - les conditions de travail qui étaient les leurs ne pourraient pas être analysées comme les plaçant dans une situation de contrainte morale, au sens de l'article 122-2 du Code pénal, les exonérant de leur responsabilité pénale (encore aurait-il fallu qu'ils soulèvent ce moyen de défense – ce qui n'était pas le cas - ou que, en amont, le ministère public renonce, sur ce fondement, à les poursuivre). En effet, si l'on considère que ces deux salariés ont agi sous la « *pression déterminante d'un "sentiment* […] *d'asservissement"*[18] » (le travail des salariés d'abattoir – ces « damnés » - n'est-il pas, à bien des égards, un asservissement ?), une telle analyse n'est pas totalement incongrue, et cela d'autant moins que les infractions commises auraient néanmoins pu, alors, être imputées à la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère qui, d'une certaine façon, est à l'origine de cet état de contrainte[19]. Mais cette approche de la contrainte morale est vraisemblablement trop extensive.

Quoi qu'il en soit, on ne s'explique pas la répartition des infractions entre les protagonistes de l'affaire effectuée *ab initio* par le ministère public : les infractions d'ordre technique pour la personne morale et les infractions spécifiquement animalières, dont celle de mauvais traitements – la plus importante en termes d'expressivité pénale -, aux seuls salariés. Compte tenu du choc provoqué par les images diffusées par l'association L 214, et de la réalité ainsi révélée, en plus de l'être à leurs auteurs, ces infractions auraient dû être imputées à la Communauté de communes de La Châtre et Sainte

[16] Prévue par l'article R. 215-8-II-1° Code rural et de la pêche maritime – par renvoi à l'article R. 214-68 du même code -.
[17] *Ibid.* – par renvoi à l'article R. 214-67 du même code -.
[18] R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel – Problèmes généraux de la science criminelle – Droit pénal général*, 7ème éd., Cujas, 1997, n° 623.
[19] En ce sens, *mutatis mutandis*, v. J.-H. Robert, *Droit pénal général*, 6ème éd., PUF, 2005, p. 383.

Sévère, et sans doute aussi au président du SPIC et/ou au directeur sur site, à défaut de l'être au président de la Communauté de communes.

D. R.

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
1/2021

DROIT ADMINISTRATIF

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Maryse DEGUERGUE
Professeure émérite de droit public
ISJPS (CERAP)
Université Paris 1

Le Conseil d'Etat a-t-il vraiment consacré le « droit à la vie » d'un animal ?

Note sous CE, ord., 1er décembre 2020, *M. E… B… c./ Préfet de police de Paris*

Décidément, le référé-liberté ne cesse, après l'affaire *Dieudonné* ou aujourd'hui l'état d'urgence sanitaire, de consolider son statut de *« vedette contentieuse »*[1]. Il faut dire que le juge des référés du Conseil d'Etat maitrise l'art du contrepoint, comme le montre encore cette ordonnance rendue fin 2020 qui, par ces quelques mots, a suscité d'emblée espoir et interrogations des défenseurs de la cause animale : *« le droit à la vie du chien n'est pas menacé »*. La Fondation 30 millions d'amis n'a d'ailleurs pas caché son enthousiasme : *« Ces quelques mots de la plus haute juridiction administrative française pourraient bien marquer un tournant jurisprudentiel favorable à la cause animale, dans le sillon de la révolution amorcée par la reconnaissance du caractère d'être vivant et sensible des animaux dans le code civil, obtenue par la Fondation 30 Millions d'Amis en 2015.* »[2] Certes, ce constat est sans doute prématuré dès lors que cette solution se situe dans le cadre d'une procédure d'urgence dont on connait les spécificités. Mais même dans ce contexte, elle interroge, sans qu'il soit pour l'instant possible d'y voir l'amorce d'une avancée spectaculaire du droit animalier, un cas isolé sans

[1] R. Vandermeeren, « Commentaire de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives », *AJDA* 2000, p. 712.
[2] V. sur le site de la Fondation : https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/20747-le-conseil-detat-consacre-le-droit-a-la-vie-dun-animal-de-compagnie/, avec une analyse de J.-P. Marguénaud.

grande postérité, voire une simple « erreur de plume ».

L'affaire prend racine dans le contentieux significatif des polices administratives du fait des animaux dits « dangereux »[3]. A l'occasion d'un contrôle d'un individu promenant son chien « Blue » sans muselière sur la voie publique après l'heure du couvre-feu, des agents de la police nationale, suspectant la présence d'un chien typé « Pitbull » et devant l'incapacité du propriétaire de justifier des documents nécessaires à la détention d'une telle catégorie de chien, ont retiré l'animal à son maitre et l'ont placé en fourrière. Un rapport de catégorisation établi par un vétérinaire requis par le préfet de police confirma que l'animal présentait les caractéristiques d'un chien de première catégorie au sens de l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 1999, en l'occurrence d'un chien de race American Staffordshire terrier (communément appelé « Pitbull »), tout en se prononçant contre l'euthanasie. Le préfet de police prit alors un arrêté en date du 28 octobre 2020[4], décidant du placement en fourrière du chien (article 1er), de la non restitution de l'animal à son propriétaire (article 2), de sa possible euthanasie après avis d'un vétérinaire, donné au plus tard dans un délai de 48h après son placement (article 3), et enfin de sa stérilisation (article 4). Le préfet se fondait sur la combinaison de deux polices administratives spéciales. La première inscrite à l'article L. 211-11, II du Code rural et de la pêche maritime permet au maire, ou à défaut au préfet[5], de prendre des mesures exceptionnelles en cas de « danger grave et immédiat » causé par un animal : ces mesures peuvent être ordonnées sans délai et sans formalités autres que l'avis d'un vétérinaire désigné par elles sous 48 heures en cas d'euthanasie. La seconde concerne spécifiquement certaines catégories de chiens dont la réglementation a été renforcée depuis quelques années : en plus de la consécration d'une présomption de dangerosité grave et immédiate pour deux catégories de chiens, les chiens d'attaque (catégorie 1) et les chiens de défense (catégorie 2), dont la liste est actuellement fixée par cet arrêté du 27 avril 1999[6], la loi prévoit désormais toute une série de dispositifs qui s'imposent aux propriétaires[7]. Dans notre affaire, le détenteur n'a respecté aucune de ces obligations applicables notamment aux chiens d'attaque : il promenait son

[3] V. not., P. Combeau, « Le maire face aux animaux dangereux », *RSDA* 1-2/2019, p. 57 et s. ; S. Platon, « Droit administratif et animaux dangereux », *RSDA* 2/2012, p. 469 et s. ; P. Bon, « Police municipale : êtres dangereux », chap. 3, folio n° 2530, *Encyclopédie des collectivités locales*, Dalloz, 2007.
[4] Arrêté n° DTPP-2020-995 du 28 octobre 2020.
[5] On sait qu'à Paris et dans les départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), le préfet de police exerce l'essentiel des missions de sécurité, v. CGCT, art. L. 2512-13.
[6] CRPM, art. L. 211-11, II, al. 2.
[7] CRPM, art. L. 211-13 et s.

chien sans muselière dans l'espace public, il ne l'a pas fait stériliser, il n'était titulaire ni d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canin, ni d'un permis de détention délivré par le maire, il ne justifiait pas avoir soumis son chien à une évaluation comportementale et surtout, eu égard aux six inscriptions figurant au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire, il n'était pas autorisé à détenir une telle race de chien. Pour le préfet, ces éléments créaient une présomption de dangerosité grave et immédiate, au sens de l'article L. 211-11, II du Code rural et de la pêche maritime, qui justifiait les mesures prises.

La stratégie contentieuse du requérant privé de son chien est intéressante car en plus d'un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral accompagné d'un référé-suspension, il se tourne vers l'arme du référé-liberté, assis sur l'article L. 521-2 du Code de la justice administrative, pour demander la suspension de l'arrêté. Devant le juge des référés du Tribunal administratif de Paris, il fait ainsi valoir que la décision de non restitution de son chien et sa « possible » euthanasie portent une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de propriété et surtout au « droit à la vie » de l'animal. L'ordonnance rendue par le juge parisien[8] ne se place que du point de vue du droit de propriété en appliquant les conditions du référé-liberté : s'il reconnait, par principe, que les mesures de non restitution et d'euthanasie portent une « atteinte grave » à cette liberté fondamentale, le juge des référés se doit pour autant de tenir compte de la condition devenue « la plus stricte » du référé-liberté[9], à savoir vérifier que cette atteinte soit « manifestement illégale ». Sur cette base, tout en écartant la mesure d'euthanasie du chien dès lors que le préfet, au cours de l'audience, a exclu cette possibilité, il a considéré que tant la mesure de non-restitution que celle ordonnant son placement en fourrière ne sont pas manifestement illégales, en tenant compte du fait que *« les conditions de détention »* de l'animal *« ne sont pas attentatoires à son bien-être »* ; seul l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020, par lequel le préfet de police a décidé la possible euthanasie du chien, est suspendu. Le Conseil d'Etat, saisi en appel de ce référé-liberté, confirme la non-suspension de cette arrêté et rejette la requête du détenteur du chien « Blue ». La nouveauté – et l'étonnement subséquent qu'a provoqué cette ordonnance – réside dans son raisonnement. Le juge des référés du Conseil d'Etat ne se prononce en effet pas du tout sur l'atteinte potentielle au droit de propriété qui n'est même pas mentionnée par l'ordonnance. Il se contente de souligner qu' *« en tout état de cause, le droit à la vie du chien n'est pas menacé, dès lors que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en*

[8] TA, ord., 5 nov. 2020, n° 2017962.
[9] O. Le Bot, « Vingt ans de référé-liberté », *AJDA* 2020, p. 1342.

litige en tant qu'il prescrivait, le cas échéant, son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que ce juge a conduit que son bien-être serait altéré du fait de son placement en fourrière lequel est, de surcroît, susceptible de déboucher sur le placement de l'animal auprès d'une association, comme le souhaite le requérant lui-même. ». C'est bien ce balancement entre l'occultation du droit de propriété sur l'animal (I) et l'allusion au droit à la vie de l'animal (II) qui étonne tant au regard du contentieux de la police des chiens dangereux qu'au regard du contentieux du référé-liberté. Non seulement il étonne mais il détonne car ce passage, aussi elliptique, implicite et contingent soit-il, pourrait être interprété comme une conséquence heureuse de la qualification de l'animal comme *« être sensible doué de sensibilité »* par le Code civil dont le nouvel article 515-14 est invoqué par le requérant.

I. L'occultation apparente du droit de propriété sur l'animal

La première surprise provoquée par la lecture de cette ordonnance du Conseil d'Etat résulte du fait qu'elle occulte totalement la question de l'atteinte au droit de propriété qui est traditionnellement mise en exergue, comme le montre l'ordonnance du Tribunal administratif, dans le cadre du référé-liberté exercé contre une décision administrative fondée sur l'article L. 211-11, II du code rural et de la pêche maritime.

Il faut dire que ce dispositif qui s'applique au cas de *« danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques »* causé par un animal est particulièrement contraignant pour le propriétaire ou le détenteur puisqu'il permet à l'autorité de police administrative d'ordonner, sans beaucoup de formalités, des mesures de placement et d'euthanasie. Ces « pouvoirs étendus » contrastent avec les « pouvoirs normaux »[10] que ces autorités détiennent en vertu de l'article L. 211-11, I du même code, applicable, en l'absence de danger grave et immédiat, lorsqu'un animal *« est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger »* : si le prononcé de l'euthanasie est possible, ce n'est que comme sanction ultime à l'inexécution de mesures prescrites au propriétaire, sous réserve du respect d'une procédure contradictoire et de délais imposés[11]. La

[10] Selon la distinction retenue par P. Bon à propos de la police des animaux dangereux, « Police municipale : êtres dangereux », préc., n° 81 et s.

[11] V. par ex., pour des arrêtés municipaux mettant en demeure des propriétaires de chiens de prendre les mesures nécessaires à prévenir le danger représenté par ces animaux, CAA, Nancy, 27 décembre 2019, *Mme C… c./ Commune de Saint-Germain-La-Ville*, n° 18NC02281 ; CAA, Bordeaux, 30 janv. 2017, *Commune de Corme Ecluse*, n° 15BX03055.

notion de « danger grave et immédiat », générique et fonctionnelle, a été un peu précisée à l'occasion de la création d'une police administrative spéciale relative aux chiens dangereux[12]. Répondant à des affaires tragiques d'attaques de chiens particulièrement médiatisées, cette dernière a quelque peu modifié la perception de cet animal de compagnie dans l'espace public[13] en imposant aux détenteurs de deux catégories de chiens – les chiens d'attaque et les chiens de défense – l'accomplissement de démarches administratives contraignantes et le respect d'interdictions strictes dont notre affaire rappelle toute la rigueur. Surtout, la loi du 5 mars 2007 a complété l'art. L 211-11, II en instaurant une *réputation* de dangerosité grave et immédiate pour ces deux catégories[14] : cette présomption – qui semble irréfragable – n'est pas liée à l'espèce *per se* mais résulte *« d'un jeu entre deux types de paramètres alternatifs, attachés soit au maître du chien (ratione personae), soit au lieu où se trouve le chien (ratione loci) »*[15]. L'ordonnance du Conseil d'Etat confirme d'ailleurs cette conception : la dangerosité grave et immédiate du chien « Blue » ne résulte pas du fait que celui-ci relève de la catégorie des chiens d'attaque, mais bien parce que le détenteur n'a respecté aucune des obligations imposées pour la détention de ce type de chiens.

---

[12] Ce renforcement est issu de quatre lois : loi n° 99-5 du 6 janv. 1999 *relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*, loi n° 2001-1062 du 15 nov. 2001, *de sécurité quotidienne*, loi n° 2007-1318 du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance* et surtout loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 *renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux* ; sur ce dispositif, v. not., I. Corpart, « L'encadrement de la garde des chien dangereux par la loi du 20 juin 2008 », *Dr. rur.* 2008, n° 368, ét. 14.

[13] Sur la thématique générale du chien dans l'espace public, v. P. Cassia, « Le chien dans l'espace public municipal », *LPA* 2003, n° 160, p. 3 et s. et n° 161, p. 3 et s. ; E. Rude-Antoine, « Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux », *APD* 2015, n° 58, p. 429 et s.

[14] CRPM, art. L. 211-11, II, al. 2 : *« Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1. »*

[15] S. Platon, « « Droit administratif et animaux dangereux », *RSDA* 2/2012, p. 471.

Dans ce contexte, on comprend que ces pouvoirs étendus de l'autorité de police autorisés par cette disposition aient généré un contentieux dont la jurisprudence se fait l'écho. En dehors des recours contre des arrêtés prononçant l'euthanasie de chiens[16], accompagnés souvent de référés-suspension[17], l'instrument du référé-liberté a surtout été exploité à l'occasion de l'affaire du chien *« Santino »* qui présente certaines similitudes avec la nôtre. En 2015, le maire de la Ville d'Orléans a ordonné l'euthanasie d'un chien de race malinois qui a mordu à plusieurs reprises des personnes sur la voie publique. Même si le chien n'appartenait à aucune des deux catégories, le maire s'était appuyé sur l'article L. 211-11, II combiné avec l'article L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime qui permet à l'autorité de police administrative de faire procéder à l'euthanasie de tout chien ayant mordu une personne, *« en cas de danger grave et immédiat »*[18]. Si le juge administratif a reconnu récemment la légalité de cet arrêté[19], il avait dû au préalable se prononcer sur un référé-liberté qui a donné lieu à une ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat en 2015[20]. La requête avait été certes rejetée, mais le juge avait toutefois pris position sur la mesure ordonnant l'euthanasie au regard du droit de propriété[21] du détenteur : *« le fait pour une autorité publique d'ordonner l'euthanasie d'un animal constitue pour son propriétaire ou son détenteur, par nature et quels que soient les motifs d'une telle mesure, une atteinte grave à son droit de propriété ; (...) toutefois, il résulte des termes mêmes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est subordonné au caractère manifestement illégal de l'atteinte ainsi portée à une liberté fondamentale. »* Et de considérer qu'en l'espèce le caractère manifestement illégal de l'atteinte au droit de propriété n'était pas établi dès lors que le maire n'a pas excédé le champ de ses compétences et que la mesure ordonnant l'euthanasie n'est pas manifestement disproportionnée au regard des nécessités de sauvegarde de l'ordre public.

---

[16] V. par ex., CAA, Paris, 29 janv. 2013, *M. A… c./ Préfet de police de Paris*, n° 11PA00343 : annulation d'un arrêté préfectoral ordonnant l'euthanasie d'un chien de 1ère catégorie.

[17] V. par ex., CE, 6 août 2008, *Mme A… c./ Ville d'Annecy*, n° 313892 : suspension d'un arrêté municipal ordonnant l'euthanasie d'un chien, assimilé à tort à un chien de 2ème catégorie : ce moyen « est susceptible, en l'état de l'instruction, de faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux. »

[18] L'art. L. 211-14-2 a été créé par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 *renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux*

[19] CAA, Nantes, 4 janvier 2019, *M. H... c./ Commune d'Orléans*, n° 18NT00839, note P. Combeau, *RSDA* 1-2/2019, p. 57 et s.

[20] CE, ord., 11 déc. 2015, *Commune d'Orléans,* n° 395008.

[21] Sur la reconnaissance du droit de propriété des personnes privées comme liberté fondamentale au sens de l'art. L. 521-2 du CJA, v. par ex., CE, ord., 31 mai 2001, *Commune d'Hyères-les-Palmiers*, n° 234226, *Rec. T*, p. 253.

C'est ce considérant de principe qui a été repris *in extenso* par l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Paris dans notre affaire avec tout de même deux différences notoires par rapport à la solution de 2015. D'abord, c'est moins la mesure d'euthanasie, finalement écartée, que la mesure de restitution qui était en cause, de surcroit prononcée à l'encontre d'un chien entrant dans le champ d'application des catégories prédéterminées qui permettent le bénéfice de la présomption de danger grave et immédiat. Surtout, si l'atteinte au droit de propriété du détenteur est, de manière similaire, bien invoquée, le caractère manifestement illégal est apprécié, non pas au regard d'éléments objectifs – la compétence de l'autorité de police ou la disproportion de la mesure – mais par rapport au bien-être de l'animal, le juge vérifiant que les conditions de détention du chien *« Blue » (ne sont pas) en elles-mêmes et à ce stade de l'instruction, manifestement de nature à nuire à l'animal. »*

Au regard de ce cadre, l'ordonnance du Tribunal administratif opérait déjà une brèche importante dans ce *continuum* jurisprudentiel : le droit de propriété du détenteur de l'animal est, en soi, gravement atteint par de telles mesures de non-restitution mais cette atteinte n'est pas manifestement illégale dès lors que le bien-être animal est assuré. Cette protection indirecte des droits animaliers *via* le droit de propriété du détenteur est simplement esquissée par le juge des référés qui, s'il ne reprend, pas dans ses visas, l'article 515-14 du Code civil pourtant invoqué par le requérant, cite en revanche, sans l'exploiter, l'article 3 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie qui interdit de causer inutilement des douleurs, souffrances et angoisses à un animal de compagnie, ainsi que l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui oblige les États membres à tenir compte du bien-être des animaux dans certains domaines de droit national. Cette avancée incontestable qui se situe certes encore dans une perception très *utilitaire* de l'animal n'en confirme pas moins une conception dégradée du droit des propriétaires dans l'intérêt de la chose appropriée elle-même et participe, d'une certaine manière, à ce que certains auteurs ont appelé *« la désappropriation de l'animal »*[22]. On aurait pu croire qu'en appel, le Conseil d'Etat hésite à s'avancer sur ce terrain déjà prometteur. Or, contre toute attente, il ne se prononce pas, comme il l'a pu faire en appel en 2015, sur l'atteinte au droit de propriété qui a étrangement disparu de l'ordonnance de 2020. S'il confronte la mesure de non-restitution au bien-être animal, c'est en référence à un mystérieux « droit à la vie » du chien qui semble, au moins en apparence, détrôner le droit de propriété sur l'animal.

[22] L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim 2013.

II. L'allusion discrète au droit à la vie de l'animal

La vraie surprise est en effet cette allusion à l'absence de menace au « droit à la vie du chien ». Les premiers commentateurs de cette ordonnance semblent assez catégoriques : *« bien qu'insérée au sein d'une décision de rejet, cette consécration n'est pas moins significative car la Haute juridiction administrative évoque explicitement « le droit à la vie du chien » et vérifie si une personne publique a violé ou non ce droit. »* ; et d'ajouter que dans le cadre de l'office du juge des référés-liberté, *« le droit à la vie de l'animal de compagnie semble ainsi érigé en droit fondamental. »*[23]. Si l'expression de droit à la vie d'un animal qui figure sans conteste dans cette décision est pour la première fois reconnue par un juge français, elle pose néanmoins tellement de questions qu'une analyse prudente et circonstanciée s'impose.

L'interrogation principale est liée au contentieux du référé-liberté dans lequel s'insère cette proclamation du droit à la vie d'un animal. Rappelons que l'article L. 521-2 du Code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner toutes mesures lorsque l'administration, dans l'exercice de ses pouvoirs, porte une atteinte à une liberté fondamentale, dès lors qu'il y a urgence et que l'atteinte est grave et manifestement illégale. On cherchera, en vain, l'énoncé de ces conditions dans notre ordonnance qui se contente d'affirmer, de manière très allusive, qu'*« en tout état de cause, le droit à la vie du chien n'est pas menacé »*. A aucun moment, ce nouveau droit n'est qualifié de « liberté fondamentale ». Certes, on sait, de manière générale, que la définition de liberté fondamentale ne reçoit aucun consensus doctrinal, partagée entre une conception formelle attachée au niveau de protection dans la hiérarchie des normes[24] et une conception matérielle faisant référence à son contenu et à sa substance[25] ; d'où cette impression de concept « fourre-tout » comme le relevait René Chapus : *« (...) le fruit est mou et chacun peut le modeler à sa guise, en fonction de ses convictions et sous m'influence de sa subjectivité. »*[26] Quant à la notion de liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de la justice administrative, elle est définie de manière large et pragmatique par la jurisprudence administrative qui a des sources d'inspiration variée, allant des normes constitutionnelles et internationales

[23] N. Sochirca, « « Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ? », *Le droit en débats*, Dalloz Actualité, 16 mars 2021, www-dalloz-actualite-fr.docelec.u-bordeaux.fr/node/droit-vie-d-un-animal-consacre-par-juge-administratif.
[24] Sur cette conception formelle (dominante), v. not. L. Favoreu et al., *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, 7ème éd., 2021, p. 53 et s.
[25] V. E. Picard, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA* 1998, n° spécial (*Les droits fondamentaux. Une nouvelle catégorie juridique ?*), p. 6 et s.
[26] R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 12ème éd. 2006, n° 1596.

jusqu'aux normes législatives[27]. Elle n'a d'ailleurs pas hésité à conférer à certaines libertés fondamentales un effet inattendu, en permettant à une personne d'engager un référé-liberté pour défendre les libertés d'autres personnes ; ce que certains appellent le *« référé-liberté pour autrui »*[28]. Ainsi en est-il du droit à la vie (des personnes) qui a pu être invoqué par un maire pour contester, dans ce cadre, la carence d'action d'un préfet face à des attaques de requins-bouledogues[29]. Le parallèle de cette dernière solution avec notre affaire est d'ailleurs tentant puisque le droit à la vie (de l'animal) est revendiqué à son bénéfice par son propriétaire… Mais, l'ordonnance du Conseil d'Etat se garde bien d'accorder la qualification de « liberté fondamentale » à ce droit, dont il ne mentionne de surcroit aucune assise textuelle, si ce n'est dans les visas qui reprennent l'article 3 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie et l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Du reste, les autres conditions posées par l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, tenant notamment à l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, ne sont pas plus vérifiées. Le Conseil d'Etat ne relève d'ailleurs pas une « atteinte » mais seulement une « menace » au droit à la vie du chien qui, en l'espèce, n'est pas caractérisée dès lors que la mesure d'euthanasie n'est plus envisagée et que les conditions de détention de l'animal sont satisfaisantes. Si le juge avait vraiment voulu mettre en exergue l'atteinte au droit à la vie de l'animal au détriment de l'atteinte au droit de propriété sur l'animal, n'aurait-il pas fait – surtout au regard des déflagrations engendrées par une telle consécration –, pour le moins, un effort d'identification rigoureuse des conditions exigées par le référé-liberté ? Dès lors, une autre interprétation est possible. Puisque le Conseil d'Etat se prononce en appel et qu'il confirme le bien-fondé de la première ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif, on peut se demander si la référence au droit de propriété et à son atteinte manifestement illégale n'est finalement pas implicite ; la seule différence résiderait dans le degré d'appréciation de la menace : alors que la vie de l'animal est appréciée au regard de son bien-être par le Tribunal administratif, elle est analysée comme un droit par la Conseil d'Etat. Mais si ce dernier ne fait que prolonger, en l'accentuant, cette occurrence, on peut alors se demander si la mention d'un « droit » n'est pas superfétatoire : la référence à l'atteinte à la vie, voire au

[27] Sur cette conception souple de la notion de liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 CJA, v. not., M. de Monsembernard, « Référés d'urgence : le référé-liberté », *Rép. contentieux adm.*, Dalloz, 2020, n° 19 et s. ; O. Le Bot, « Vingt ans de référé-liberté », préc., p. 1342 et s. ; C. Malverti et C. Beaufils, « Le référé en liberté », *AJDA* 2020, p. 1154 et s.
[28] X. Dupré de Boulois, « Le référé-liberté pour autrui », *AJDA* 2013, p. 2137 et s.
[29] CE, 13 août 2013, *Commune de Saint-Leu*, *AJDA* 2013, p. 2104, note O. Le Bot, *RSDA* 2/2013, p. 53, note C. Boyer-Capelle.

bien-être de l'animal n'aurait-elle pas été plus cohérente ?

L'ordonnance reste assurément ambiguë dans sa formulation et certainement très inachevée dans son raisonnement. Cette impression d'incomplétude s'explique peut-être par la gêne ressentie par le Conseil d'Etat à aller jusqu'au bout de son raisonnement qui aurait consisté à faire du droit à la vie d'un animal une véritable liberté fondamentale. C'est qu'une telle consécration aurait des répercussions qu'on ne peut ici qu'effleurer. La première est relative aux « titulaires » potentiels de ce droit : est-il destiné à ne concerner que l'animal de compagnie ? Peut-il être étendu aux autres animaux domestiques, voire aux animaux sauvages ? L'ordonnance demeure très vague : en évoquant explicitement le droit à la vie d'un chien et en citant, dans ses visas la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, elle semble pencher pour une définition restrictive. Mais en s'appuyant, toujours dans ses visas, sur l'article 13 du TFUE qui n'est pas cantonné aux seuls animaux de compagnie, elle laisse la porte largement entrouverte. La simple citation de ces deux seuls textes montre d'ailleurs que le Conseil d'Etat n'a pas souhaité creuser plus avant la question des sources du droit à la vie de l'animal qui manque singulièrement, dans sa décision, d'assise juridique. L'article 3 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie qui établit des *« principes de base pour le bien-être des animaux »*[30] est important mais demeure essentiellement symbolique dès lors qu'il a un effet direct douteux[31] ; quant à l'article 13 du TFUE, il impose aux Etats-membres et à l'Union de prendre en compte les *« exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »*[32], mais uniquement dans certaines domaines de la politique de l'Union et dans *« le respect des dispositions législatives et administratives et des usages des Etats membres*

---

[30] Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, art. 3 : *« Principes de base pour le bien-être des animaux. - 1. Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. 2. Nul ne doit abandonner un animal de compagnie. »*

[31] Le Conseil d'Etat n'a pas reconnu d'effet direct aux art. 2 et 10 de cette convention ; v. CE, 18 juin 2008, *M. A c./ Société centrale canine*, n° 298857 : *« que par elles-mêmes, ces stipulations, qui ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers, ne sauraient fonder, en l'absence de dispositions nationales assurant leur mise en œuvre, la compétence du conseil d'administration de la Société centrale canine à prendre les mesures litigieuses. »*

[32] TFUE, art. 13 : *« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »*

en matière notamment, de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »[33] L'impensé de l'article 515-14 du Code civil plane évidemment sur cette ordonnance : soulevé par le requérant dans ses moyens, il ne figure même pas dans les visas, alors que des affaires récentes montrent que la Haute juridiction administrative n'hésite plus à l'invoquer, la plupart du temps pour rejeter toute atteinte[34]. On peut comprendre cette prudence : faire découler le droit à la vie de sa qualité d' *« êtres vivants doués de sensibilité »* aurait sans doute conforté la thèse personnificatrice, défendue depuis longtemps par certains auteurs comme Jean-Pierre Marguénaud, et qui voit dans cette nouvelle disposition un brevet d'extraction des animaux de la catégorie des biens[35]. C'eût été logique si le Conseil d'Etat était allé jusqu'au bout de son raisonnement : le bien-être animal ne découlant plus des obligations du propriétaire sur sa chose[36], mais bien de la qualité intrinsèque attachée à la personnalité juridique « technique » de l'animal, l'utilisation du référé-liberté « pour autrui » afin de défendre toute atteinte au droit à la vie de l'animal prendrait alors tout son sens.

On en restera donc sur cet entre-deux qui, à défaut d'être clair, a au moins le mérite de montrer que l'évolution « mentale » du juge administratif est tout de même spectaculaire et que, même pour lui, le droit animalier ne relève plus de « l'anecdote »[37] ; de là à devenir « fondamental », il n'y a plus qu'un pas…

P. C.

---

[33] Trib. UE, 5 avr. 2017, aff. T-361/14, *HB c./ Commission européenne* ; v. CJCE, 12 juil. 2001, aff. C-189/01, *Jippes e.a.*

[34] V. à propos de la pratique de dépilation des lapins angoras, CE, 24 juin 2019, *Association One Voice*, n° 420883, note M. Deguergue, « Le bien-être des lapins angora », *RSDA* 1-2/2019, p. 67 et s. ; ou à propos du contrôle des arrêtés ministériels dérogatoires à la protection du loup, CE, 8 juil. 2020, *Association des éleveurs et bergers du Vercors Drôme Isère et a.*, n° 423342 ; CE, 18 déc. 2019, *ASPAS et a.*, n° 419898 ; CE, 18 déc. 2019, *ASPAS et a.*, n° 419897, note P. Combeau, « Quand le Conseil d'Etat avance… à pas de loup », *RSDA* 1/2020, p. 55 et s.

[35] Parmi les nombreux écrits récents de J.-P. Marguénaud sur ce thème, v. (avec F. Burgat et J. Leroy), « La personnalité animale », *D.* 2020, p. 28 et s. ; « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015, n° 10-11, doctr. 305 ; « La modernisation des dispositions relatives aux animaux dans le code civil : l'échappée belle », *RJE* 2015, n° 2, p. 257 et s. ; « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2/2014, p. 15 et s.

[36] Comme le suggère l'art. L. 214-1 du CRPM : *« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »*

[37] J.-P. Marguénaud et X. Perrot, « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *D.* 2017, p. 996 et s.

L'illégalité des tirs non létaux sur les ours

Note sous CE, 4 février 2021, *Association Ferus-Ours, Loup, Lynx et autres*, n° 434058

L'ours, *"l'autre de l'homme"*[1], est, pour cette raison, l'animal sauvage qui suscite le plus de passions. Tuer un ours c'est presque tuer un homme[2] et tirer sur un ours, même sans vouloir le tuer, c'est lui infliger une souffrance insupportable. Voici, en quelques mots, la portée – plus ethnographique et éthologique que juridique – de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 4 février 2021, dans un contexte favorable à la protection des ours, puisque les adversaires de la réintroduction de deux nouveaux individus dans les Pyrénées françaises en octobre 2018 viennent de perdre leur procès[3]. Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat devait statuer sur un recours pour excès de pouvoir, exercé par plusieurs associations de protection des animaux sauvages, contre un arrêté en date du 27 juin 2019 émanant des ministres de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation, relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux. Ces mesures d'effarouchement sont simples ou renforcées, les premières mettant en œuvre des moyens sonores, olfactifs ou lumineux, les secondes recourant à des tirs non létaux, selon des conditions et des modalités très précises. Le Conseil d'Etat a estimé que la première technique d'effarouchement était légale, mais a en revanche annulé pour illégalité la possibilité des tirs d'effarouchement sur les ours.

La préservation de l'espèce protégée *Ursus arctos* (ours en latin et ours en grec, c'est-à-dire l'ours ours, *"le vrai, celui de l'imaginaire des hommes, le parent, l'autre de l'homme"*[4]) en sort renforcée, même si sa pérennité n'est pas

---

[1] Pour reprendre le beau titre du livre de Rémy Marion, *L'ours, l'autre de l'homme*, Actes Sud, coll. Mondes sauvages, 2018. L'explicitation de ce titre tient à la ressemblance de l'ours dépouillé de sa peau avec le corps de l'homme (p. 136). Ressemblance déjà relevée par Buffon, qui n'aimait pas les ours, dans *Histoire naturelle des animaux sauvages*, Le Pommier, coll. Les Pionniers de l'écologie, 2020, p. 263.

[2] Michel Pastoureau l'explique bien dans son ouvrage, *L'ours-Histoire d'un roi déchu*, Points Seuil Histoire, 2007, p. 314 : *"En tuant l'ours, son parent, son semblable, son premier dieu, l'homme a depuis longtemps tué sa propre mémoire et s'est plus ou moins symboliquement tué lui-même"*.

[3] TA Paris, 4 mars 2021, *Fédération nationale des éleveurs ovins*, qui a confirmé la légalité de l'arrêté du 29 août 2018 qui avait décidé, en application du Plan Ours 2018-2028, la réintroduction de deux ourses slovènes gestantes dans les Pyrénées, réintroduction qui avait eu lieu les 4 et 5 octobre 2018.

[4] Rémy Marion, *op. cit*., p. 20-21.

encore assurée malgré un frémissement positif des chiffres du dernier comptage[5]. La politique de réintroduction d'ours slovènes dans les Pyrénées centrales et occidentales, successivement en 1996, 2006 et en 2018[6], semble donc porter ses fruits. Cependant, cette politique publique heurte frontalement les intérêts des éleveurs, qui voient en l'ours un prédateur pour leurs cheptels[7], et incidemment les intérêts des professionnels du tourisme, qui redoutent les accidents potentiels d'une rencontre entre l'homme et l'ours. Le Conseil d'Etat avait, à l'occasion de la deuxième réintroduction, justifié ce choix par un argument dirimant qui ne souffre aucune contestation aujourd'hui encore : le maintien d'effectifs suffisants pour éviter la disparition des ours dans les Pyrénées *"participe de la préservation de la diversité biologique et constitue un objectif d'intérêt général au regard de l'article L. 110-1 du code de l'environnement"*[8]. Toutefois, les mesures de réintroduction ne devant pas porter aux autres intérêts en présence, publics comme privés, "une atteinte excessive", c'est l'équilibre des intérêts en présence qui doit être recherché. En 2009, la Haute Assemblée avait concédé que les mesures de réintroduction attaquées n'apportaient qu'une compensation partielle de la diminution des effectifs d'ours. Elle avait aussi estimé suffisantes les mesures prises par le gouvernement pour réduire les inconvénients de la présence de ces animaux pour les éleveurs et pour les promeneurs (pose de colliers émetteurs sur les ours). En 2018, la conjonction de la réintroduction de deux femelles gestantes et d'une attaque d'ours l'année précédente ayant entraîné le dérochement de plus de deux cents brebis, a déterminé les ministres compétents à prévoir par arrêté des mesures d'effarouchement qui font l'objet du recours pour excès de pouvoir soumis au Conseil d'Etat[9], compétent en premier et dernier ressort pour connaître de la légalité d'un arrêté interministériel. L'équilibre précaire entre l'intérêt public de la diversité biologique et l'intérêt privé des éleveurs était donc, une fois encore, au cœur

---

[5] Le réseau Ours brun de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans son rapport de 2020 a décompté, dans les Pyrénées françaises, 64 ours dont 12 oursons. Renseignement recueilli, ainsi que les suivants, sur https://professionnels.ofb.fr

[6] 3 mâles en 1996, 4 femelles et 1 mâle entre 2006 et 2009, 2 femelles gestantes en 2018.

[7] Les observateurs des ours sur le terrain remarquent pourtant que "La prédation sur les animaux domestiques reste une partie marginale du régime (alimentaire) même pour les individus qui y ont accès plutôt facilement. En effet, on peut observer que, malgré une croissance de la population pyrénéenne d'ours, le nombre de moutons tués, lui, n'augmente pas" : Rémy Marion, *op. cit*. p. 70.

[8] CE, 23 février 2009, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*, n° 292397.

[9] Arrêté du 27 juin 2019 *relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun des Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux*, *JORF* n° 0149 du 29 juin 2019, texte n° 8, pris après consultation du public réalisée du 21 mai au 14 juin 2019.

du litige. Paradoxalement, cet équilibre n'est pas expressément mentionné dans l'arrêt commenté, car on peut considérer que sa nécessité est bien intégrée par les parties en présence. Il n'en demeure pas moins que l'arrêt du 4 février 2021 interroge de nouveau la coexistence de l'ours et du troupeau (I) et l'existence de l'ours dans son habitat (II).

I. La coexistence de l'ours et du troupeau

Il convient de revenir sur la nécessaire conciliation d'intérêts contradictoires pour expliquer l'expérimentation de deux techniques d'effarouchement des ours, dans un souci de gestion proportionnée des risques qu'ils représentent pour les troupeaux.

1. La nécessaire conciliation d'intérêts contradictoires

Depuis la directive dite "Habitats"[10], l'ours brun est un mammifère protégé, bénéficiant d'un "système de protection stricte" dans son aire de répartition naturelle, lequel interdit la perturbation intentionnelle de cette espèce. Toutefois, des dérogations sont permises par la directive, notamment pour prévenir des "dommages importants" aux cultures et à l'élevage, à la condition que la perturbation ne nuise pas au maintien, "dans un état de conservation favorable", des populations d'ours dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir ces dommages. Le Conseil d'Etat rappelle ainsi la teneur de la directive Habitat et sa transposition en droit français par l'article L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement, qui reprend les mêmes conditions, et sur le fondement duquel l'arrêté du 23 avril 2007 a classé l'ours parmi les espèces protégées. Ce régime de protection est aussi applicable aux loups, encore plus prédateurs de troupeaux que les ours en raison de leurs effectifs, avec cette différence qu'un nombre de tirs mortels sur les loups est autorisé tous les ans par arrêté ministériel[11]. Ceci s'explique par le fait que les populations de loups augmentent et que l'état de conservation favorable de cette espèce semble assuré, (encore que le taux de survie ait baissé sur la période 2014-2019), ce qui ne justifie évidemment pas pour autant des tirs mortels du point de vue éthique. Il n'en est pas de même pour l'ours, dont la pérennité est régulièrement menacée et dont l'état de conservation favorable ne peut se passer de réintroductions de spécimens venant de Slovénie. Le Tribunal

[10] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai *1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage*.

[11] Par l'arrêté du 23 octobre 2020, 110 loups, sur un effectif estimé par l'OFB à la fin de l'hiver 2019-2020 à 577 individus, soit 19 à 21% de la population, pourront être abattus en 2021. 105 loups ont été tués en 2020.

administratif de Toulouse avait reconnu en 2018 la responsabilité de l'Etat français pour carence fautive face à son obligation de rétablir la population d'ours dans un état de conservation favorable[12] et l'avait alors condamné à réparer le préjudice moral subi par l'Association Férus requérante. Se fondant sur un rapport du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), le juge avait relevé le risque démographique et le risque génétique auxquels était confrontée l'espèce, eu égard à son effectif global insuffisant et à la fréquence des reproductions entre individus consanguins. Après avoir relaté les atermoiements des pouvoirs publics dans les opérations de réintroductions d'ours, le juge avait écarté l'argument du ministre de l'environnement tenant à l'importance des oppositions locales et aux difficultés à faire coexister les ours et les activités d'élevage. Le juge avait constaté en effet que les dégâts imputés aux ours sur les troupeaux et les ruches "restent relativement mesurés" et que l'Etat indemnise systématiquement les pertes d'animaux. Les observateurs n'avaient pas manqué de souligner la volonté du juge d'assurer l'effectivité d'une obligation de résultat qui pèse sur l'Etat malgré les obstacles socio-économiques à la réintroduction de nouveaux ours[13].

Même si une bataille des chiffres fait rage entre les éleveurs et les associations de défense de l'ours relativement au nombre des attaques et des pertes qui leur sont liées[14], la coexistence de l'ours et des troupeaux doit être possible, comme l'attestent la cohabitation de l'*ursus arctos marsicanus* avec les troupeaux dans les Abruzzes en Italie et la présence de l'*ursus arctos* dans les monts Cantabriques en Espagne sans polémiques. Aussi les efforts sur le terrain doivent-ils porter sur la recherche d'une conciliation entre deux intérêts contradictoires, mais tout aussi légitimes - un intérêt public, celui de la protection d'une espèce en voie de disparition, symbole de la biodiversité, et un intérêt privé, celui de la filière économique de l'élevage. Au moment où l'inscription de la préservation de la biodiversité dans la Constitution est envisagée[15], cette conciliation s'avère indispensable et la légitimité de la

---

[12] TA Toulouse, 6 mars 2018, *Association Pays de l'Ours-ADET et Association FERUS*, *AJDA* 2018, p. 2344, note Julien Bétaille.
[13] Note Julien Bétaille, précitée.
[14] Un critère objectif pourrait être le nombre de dossiers d'indemnisations ayant abouti pour une année (par exemple 448 en 2018, 553 en 2019), mais cette comptabilité prend en considération des animaux d'élevage dont la cause de la mort est indéterminée.
[15] Le projet de loi constitutionnelle visant à compléter l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, a été adopté par l'Assemblée nationale le 16 mars 2021 en première lecture dans ces termes : *"Elle (la République française) garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique"* ; version modifiée par le Sénat le 10 mai 2021 dans ces termes : *"Elle préserve l'environnement ainsi que la diversité biologique et agit*

présence des ours dans les Pyrénées ne peut plus être raisonnablement discutée. Par conséquent, à la suite des réintroductions effectuées en octobre 2018, le gouvernement a cherché fort logiquement à expérimenter des méthodes d'effarouchement des ours qui permettent de les éloigner des élevages sans trop les perturber.

2. L'expérimentation de méthodes d'effarouchement proportionnées aux risques

L'arrêté attaqué du 27 juin 2019 prévoyait, à titre expérimental jusqu'au 1er novembre 2019, deux modalités d'effarouchement des ours : l'effarouchement simple par des moyens sonores, olfactifs ou lumineux, et l'effarouchement renforcé au moyen de tirs non létaux. Ce sont des dérogations à l'interdiction de la perturbation intentionnelle des espèces protégées, accordées par le préfet, qui est garant du respect des conditions prévues pour chaque type d'effarouchement[16]. Car l'ours est objet d'une police administrative spéciale des espèces animales protégées et il peut provoquer, à son corps défendant, de subtiles difficultés de conciliation avec la police générale de l'ordre public, dévolue au maire, lequel peut en principe aggraver les mesures de police spéciale prises par le préfet en cas de danger imminent, notamment pour la sécurité des personnes[17]. La question ne se posait pas dans l'espèce commentée, mais l'actualité récente pourrait bien pousser les édiles locaux dans leurs retranchements. A la suite de trois attaques d'ours contre des troupeaux sur une période de dix jours au mois d'avril dernier, le protocole "Ours à problèmes" de la Préfecture des Hautes-Pyrénées a été déclenché. Il autorise les tirs de balles en plastique dans l'arrière-train de l'animal accusé de ces méfaits, suivis de détonations pour l'effrayer[18]. L'application de ce protocole tendrait à accréditer l'idée que l'expérimentation se poursuit et que l'information des préfectures pyrénéennes a tardé depuis le mois de février,

---

contre le dérèglement climatique dans les conditions prévues par la Charte de l'environnement de 2004".

[16] L'effarouchement simple doit être justifié par la survenance d'au moins une attaque sur l'estive lors de l'année précédente ou d'au moins quatre attaques cumulées au cours des deux années précédentes. L'effarouchement renforcé est conditionné par la mise en place de l'effarouchement simple et, malgré celui-ci, par la survenance d'une deuxième attaque en moins d'un mois ou d'une cinquième attaque sur l'estive.

[17] Voir sur cette question, l'article humoristique et très sérieux de Didier Truchet, « L'ours des Pyrénées, rêve de juriste, cauchemar d'administrateur », *Liber amicorum Darcy, Détours juridiques : le praticien, le théoricien et le rêveur*, Bruylant, 2012, p. 847. Cet article commente l'avis donné le 29 juillet 2008 par la section des travaux publics du Conseil d'Etat, lequel avis reconnaît que l'exercice de ses pouvoirs par le préfet ne fait pas obstacle au pouvoir de police du maire, mais celui-ci ne doit pas aller à l'encontre de la protection des ours et des obligations européennes.

[18] Https://www.lemonde.fr

car l'arrêt commenté, lu le 4 février, estime que les tirs d'effarouchement sur les ours sont illégaux.

L'expérimentation de dispositions réglementaires sur un territoire de la République pour un objet et une durée limités est possible en vertu de l'article 37-1 de la Constitution[19]. Le Conseil d'Etat a été conduit à préciser les conditions d'application de l'expérimentation qui a été critiquée au regard du principe d'égalité. Il a estimé que le pouvoir réglementaire pouvait instituer, à titre expérimental, des règles dérogatoires au droit commun sans méconnaître par là même le principe d'égalité devant la loi, dès lors que les conditions de mise en œuvre de ces expérimentations sont définies de façon suffisamment précise et que la différence de traitement instituée "est en rapport avec l'objet de l'expérimentation" et "pas manifestement disproportionnée" avec la situation qui justifie la dérogation. Il appartient ensuite au Premier ministre, au terme de l'expérimentation et au vu des résultats de celle-ci, de décider du retour au droit applicable antérieurement ou de la pérennisation de tout ou partie des normes dérogatoires appliquées pendant l'expérimentation[20]. En l'espèce, l'arrêté attaqué du 27 juin 2019 prévoyait l'expérimentation des deux méthodes d'effarouchement jusqu'au 1er novembre 2019 et, au terme de cette période, un bilan dressé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. L'arrêt commenté reste silencieux sur deux point non négligeables : d'une part, l'intérêt à statuer sur la légalité d'une expérimentation expirée ; d'autre part, les modalités de perturbation applicables entre la date de la fin de l'expérimentation et la date à laquelle le juge a statué sur le recours, c'est-à-dire une période d'un an et trois mois (du 1/11/2019 au 4/02/2021). Sur le premier point, la jurisprudence antérieure a clairement décidé que la fin de l'application d'une réglementation ne fait pas obstacle à l'examen de sa légalité par le juge administratif[21]. Sur le second point, et en l'absence de nouvel arrêté du ministre en charge de l'environnement (celui en poste ayant démissionné le 16 juillet 2019), on ne peut que supputer la prolongation de l'expérimentation, ce qui peut expliquer aussi que le ministre n'ait pas soulevé en défense la question du non-lieu à statuer.

---

[19] Article 37-1 de la Constitution : *"La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental"*, article introduit par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 *relative à l'organisation décentralisée de la République* (art. 3).

[20] CE, 6 nov. 2019, *Synd. nat. CGT OFPRA*, n° 422207.

[21] Voir, concernant l'expiration de la période de tirs sur les loups, l'arrêt CAA Marseille, 14 septembre 2018, *Ligue française pour la protection des oiseaux*, n° 16MA03058, *RSDA 2019/1*, note Maryse Deguergue, au terme duquel l'expiration de la période durant laquelle le tir de prélèvement d'un loup était autorisé n'a pu avoir pour effet de faire disparaître l'acte d'autorisation de l'ordonnancement juridique, dès lors qu'il n'a été ni abrogé ni annulé.

Sur le fond, il est remarquable que le principe de proportionnalité trouve à s'appliquer à deux niveaux, celui de la dérogation en ce qu'elle est expérimentale et celui de la mesure de perturbation intentionnelle des ours en ce qu'elle est dérogatoire à une interdiction générale. Les mesures d'effarouchement simples sont jugées par le Conseil d'Etat comme n'étant pas de nature à porter atteinte au maintien des populations d'ours ou à compromettre l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce, au vu d'un rapport réalisé en septembre 2018 par le conseil général de l'environnement et du développement durable et par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. En revanche, le recours à des tirs non létaux est jugé de nature à porter atteinte à ces deux objectifs.

La motivation de l'arrêt est cependant ambiguë, car ce n'est pas la méthode en elle-même, par sa radicalité, qui est jugée excessive au regard des risques présentés par la présence de l'ours, mais c'est l'insuffisance de l'encadrement prévu pour les conditions de mise en œuvre de ce mode d'effarouchement qui justifie son illégalité. En effet, le Conseil d'Etat relève que l'arrêté attaqué permet à un trop grand nombre de personnes de demander au préfet une dérogation à l'interdiction de perturbation des ours – tout éleveur, tout groupement pastoral ou gestionnaire d'estive -. De plus, il précise que les dérogations accordées sont délivrées pour deux mois et sont reconductibles deux fois. Surtout, le Conseil d'Etat remarque que la mise en œuvre des opérations d'effarouchement par des tirs peut être effectuée par l'éleveur ou le berger, titulaires du permis de chasser, ou par des lieutenants de louveterie ou encore par des chasseurs ou par des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Il conclut donc que *"en ouvrant ainsi ces possibilités de recourir à l'effarouchement renforcé, sans encadrer davantage ses conditions de mise en œuvre, les dispositions (attaquées) ...ne permettent pas de s'assurer, eu égard aux effets d'un tel effarouchement sur l'espèce, que les dérogations...accordées...ne portent pas atteinte... au maintien des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle et ne compromettent pas l'amélioration de l'état de l'espèce"*. Cette motivation alambiquée inspire trois remarques : la première, purement formelle, tient à l'emploi d'une double négation pour parvenir à l'affirmation de l'illégalité, procédé qui n'est pas rare dans le style de la Haute Assemblée, mais qui révèle néanmoins un certain embarras ou une légère hésitation sur le bien-fondé de son appréciation. La deuxième remarque intéresse les conséquences sur le fond du droit du caractère technique de cette illégalité : *a contrario*, le raisonnement du Conseil d'Etat laisse supposer qu'un meilleur encadrement de cette méthode à l'avenir pourrait rendre légaux les tirs d'effarouchement. Pourtant, et c'est la troisième remarque, le juge se réfère explicitement aux effets d'un tel effarouchement renforcé sur l'espèce, sans toutefois préciser lesquels, ce qui suppose qu'il a bien conscience de l'effet perturbateur des tirs,

même non létaux, sur les animaux et leur capacité de reproduction. Ce qui devrait condamner définitivement et durablement la méthode d'effarouchement par tirs, même dans l'hypothèse où elle serait mieux "organisée"[22].

Comme l'écrit Michel Pastoureau, *"que l'Etat, les collectivités locales, les associations de défense et les bergers ne parviennent pas à s'entendre sur un tel sujet est affligeant. Mais pas vraiment surprenant pour l'historien de l'ours. Le problème en cause, en effet, n'est pas tant économique ou écologique, ni lié à telle ou telle vallée et à son écosystème, que véritablement symbolique"*[23]. Reste que les ours présents dans les Pyrénées doivent être protégés dans leur habitat.

II. L'existence de l'ours dans son habitat

Après les attaques de l'ours en avril dernier dans les Pyrénées, 250 éleveurs se sont rassemblés pour demander le retrait pur et simple de l'ours de cette région. Cette demande ne peut pas juridiquement aboutir, étant donné que l'Etat français, comme il a été expliqué ci-dessus, a l'obligation de conserver l'espèce dans un état favorable, car elle traduit bien la nécessité de la préservation du patrimoine naturel au sens de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement[24]. Aussi les risques relatifs à la viabilité de l'espèce comme les risques que fait courir l'espèce aux animaux d'élevage doivent-ils être traités pour préserver l'existence de l'ours dans son habitat. Les premiers de ces risques relèvent de la prévention, le Conseil d'Etat ayant rejeté en l'espèce l'invocation du principe de précaution par les associations requérantes, les seconds justifient un système d'indemnisation des pertes consécutives aux attaques de l'ours.

---

[22] De fait, un nouveau projet d'arrêté des ministres compétents datant d'avril 2021 encadre les mesures d'effarouchement renforcé pour les six mois de l'estive, en prévoyant notamment une formation pour les tireurs et l'interdiction des tirs dans le cœur du Parc national des Pyrénées. Il aurait fait l'objet d'un avis négatif du Conseil national de la protection de la nature (non encore publié sur son site). Renseignement recueilli sur https://www.actu-environnement.com.

[23] Michel Pastoureau, *op. cit.*, p. 314.

[24] Article L. 411-1 du code de l'environnement : "*Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation... d'espèces animales non domestiques... et de leurs habitats, sont interdits 1°).... la perturbation intentionnelle....".*

1. Prévention et précaution dans le traitement des risques courus par l'ours

Les textes concernant la protection des animaux sauvages comme l'ours sont innervés par le principe de prévention. La prévention concerne autant les risques de disparition de l'ours comme espèce protégée que les risques de dommages qu'il peut faire courir aux activités humaines. Les textes invoquent expressément la prévention "des dommages importants" qu'ils peuvent faire subir, notamment aux cultures et à l'élevage, pour justifier les dérogations à l'interdiction des perturbations intentionnelles sur cette espèce protégée. C'est le cas de la directive "Habitats" qui prévoit la possibilité de dérogation "pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété"[25]. La transposition de cette directive dans le droit de l'environnement français est fidèle et envisage la possibilité de dérogations à l'interdiction de perturber intentionnellement une espèce protégée "pour prévenir des dommages importants" aux activités précitées, sans toutefois définir ce qu'il convient d'entendre par "importants". D'ailleurs l'arrêté attaqué ne reprend pas ce qualificatif et évoque simplement la prévention des "dommages par prédation" de l'ours, ce qui peut être interprété de deux façons : soit que la condition de l'importance des dommages imputés à l'ours n'est pas nécessaire pour légitimer son effarouchement, soit que le moindre dommage imputé à la prédation de l'ours est en soi important, puisqu'il est non seulement un animal sauvage mais aussi un animal féroce, sinon malfaisant. Cette antienne n'est pas étrangère au champ d'application de l'arrêté attaqué qui précise qu'il ne s'applique pas aux mesures de conditionnement aversif qui peuvent être ordonnées par les préfets pour "prévenir les dommages causés par un spécimen d'ours" manifestant des comportements que l'on peut qualifier de déviants[26]. Sans l'invoquer expressément, le Conseil d'Etat examine les deux versants de la prévention – celui intéressant la protection de l'ours et celui relatif à la protection des activités agricoles -, d'une part en relevant pour les ours que "les perspectives futures restent défavorables, dans la mesure où les effectifs sur l'aire de répartition demeurent inférieurs à la valeur de référence

[25]Article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 : "*A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle"*. Ces deux conditions sont reproduites à l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement.

[26] Ce sont les comportements suivants limitativement énumérés (dont le dernier est éclairant):
- absence persistante de fuite lors de rencontres avec l'homme ;
- attaques répétées d'un troupeau le jour malgré la présence du berger ;
- alimentation régulière à partir de nourriture d'origine humaine.

jugée nécessaire pour assurer la survie de l'espèce, estimée à une centaine d'individus", d'autre part en situant les mesures d'effarouchement contestées dans le contexte légal des dérogations prévues pour prévenir les dommages causés par l'ours. L'application du principe de prévention ne posait pas de difficultés en l'espèce et ce n'est pas sur le fondement de celui-ci que l'illégalité de la méthode d'effarouchement renforcé a été prononcée.

Par contre, les associations requérantes invoquaient un moyen d'illégalité tiré de la méconnaissance du principe de précaution, qui n'était pas dénué d'intérêt, même si le juge l'a rejeté d'un revers de plume. Il était soutenu en effet que les mesures d'effarouchement présentaient des risques pour la viabilité de l'espèce ours brun au sens de l'article 5 de la Charte de l'environnement. Autrement dit, l'idée défendue était que la réalisation des mesures d'effarouchement pourrait être dommageable pour l'espèce et pourrait ainsi "affecter de manière grave et irréversible" l'environnement, bien que le dommage soit incertain dans l'état des connaissances scientifiques, de sorte que la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures de précaution "provisoires et proportionnées" devraient être prises par les autorités compétentes. Le Conseil d'Etat répond à cette argumentation de manière péremptoire en affirmant que les risques invoqués pour la viabilité de l'espèce "ne sont pas au nombre de ceux présentant des incertitudes en l'état des connaissances scientifiques". Le moyen soulevé ne peut donc "en tout état de cause" qu'être écarté. Même si les requérantes n'ont peut-être pas suffisamment étayé leur argumentation, la réponse de la Haute Assemblée est discutable pour au moins deux raisons. Tout d'abord, s'il est vrai que les risques d'extinction de l'espèce sont connus, comme le prouvent les textes européens et français sur la protection des espèces menacées, les risques des mesures d'effarouchement sur le bien-être et la reproduction des ours ne le sont pas. C'est du reste la philosophie de l'expérimentation que de permettre de mesurer l'impact des deux modalités d'effarouchement sur le comportement des ours et de procéder à l'évaluation des risques qu'elles peuvent engendrer, afin de prendre des mesures de précaution adéquates. Ensuite, quand bien même le Conseil d'Etat se réfère à "l'état des connaissances disponibles" pour estimer que les mesures d'effarouchement simple ne sont pas de nature à porter atteinte au maintien des populations d'ours ou à compromettre l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce et à "l'état des connaissances prévalant à la date de l'arrêté attaqué" pour estimer au contraire que les mesures d'effarouchement renforcé peuvent comporter ces conséquences négatives, cela n'exclut pas une zone d'incertitude quant aux conditions de vie des ours dans leur habitat. La tournure de ces expressions montre, s'il en était besoin, que l'état des connaissances est toujours provisoire et que l'homme a encore beaucoup à apprendre sur l'éthologie. L'applicabilité du principe de précaution à l'espèce

aurait donc pu fort bien se concevoir, si tant est que le juge acceptât de se départir de sa préférence pour les risques certains encourus par les seuls êtres humains et leurs activités.

Ces derniers risques trouvent leur symbole dans les attaques de l'ours sur les troupeaux en estive ou dans les bergeries (pour imiter le loup). Pourtant leurs conséquences dommageables sont indemnisées pour préserver la présence de l'ours dans son habitat, qu'il doit partager avec l'homme.

2. L'indemnisation des pertes consécutives aux risques d'attaques de l'ours

L'espèce commentée ne traite qu'incidemment de la question, dans la mesure où les associations requérantes arguaient de la méconnaissance, par l'arrêté attaqué, de la condition relative à l'existence de dommages "importants" à l'élevage et posée par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement pour justifier la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce protégée. On l'a vu, l'arrêté en cause ne reprend pas le qualificatif "important", et se borne à expliciter le nombre d'attaques imputables à l'ours pour déclencher les mesures d'effarouchement simple ou renforcé. Il prend cependant le soin de définir ce qu'il faut entendre par "attaque", à savoir celle "pour laquelle la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue et donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation de l'ours". Reprenant cette définition et rappelant le nombre d'attaques de l'ours, prévu par l'arrêté pour déclencher l'une ou l'autre des méthodes d'effarouchement, le Conseil d'Etat rejette le moyen articulé par les associations en affirmant que l'arrêté ne méconnaît pas le code, puisqu'il ne permet le recours aux méthodes d'effarouchement "que dans le cas où le troupeau concerné a déjà subi des dommages caractérisés". Or, il nous semble que le nombre des attaques prévu par l'arrêté attaqué n'est pas un élément de dommage "important" ou "caractérisé", mais le fait générateur de ces dommages. En outre, la définition de l'attaque retenue par l'arrêté assimile la responsabilité à l'imputabilité du fait dommageable à l'ours, dans une perspective anthropocentrique qui mérite d'être soulignée au regard de la ressemblance évoquée plus haut entre l'ours et l'homme. L'attaque, en ce qu'elle doit donner lieu à "au moins une victime indemnisable au titre de la prédation de l'ours", pour permettre le déclenchement des méthodes d'effarouchement, rappelle opportunément que, pour préserver l'existence de l'ours dans son habitat, le pouvoir réglementaire a prévu un système d'indemnisation des conséquences potentiellement dommageables de celle-ci.

Le système d'indemnisation, adopté en 2019, l'a été sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les

secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020, et a été modifié en mars 2021[27]. Il prévoit que le préfet décide de l'indemnisation d'une attaque, en fonction des éléments techniques figurant dans le constat et des conclusions du service instructeur. Lorsque les éléments techniques du constat ne permettent pas de conclure avec certitude quant à la responsabilité de l'ours sur la cause de la mortalité, "le contexte local peut être pris en considération"[28]. Sont assimilés à une prédation l'étouffement et le dérochement. Toutefois, l'indemnisation est conditionnée par l'existence de mesures préalables de protection "raisonnables" des troupeaux (ou des ruchers), à moins qu'ils aient été reconnus comme non protégeables ou qu'aucune mesure de protection préalable ne soit exigée en raison de la rareté des attaques. Deux dispositions intéressantes, la première adoptée par le décret modificatif de mars dernier, méritent d'être rappelées, parce qu'elles constituent des avancées en faveur de la coexistence de l'ours et des troupeaux et de la pérennité de l'existence de l'ours dans son habitat. D'un côté, et jusqu'au terme de l'année 2022, toute demande d'indemnisation pour des dommages attribués à l'ours sur un ou plusieurs troupeaux est recevable si le dommage est intervenu sur une estive dont le gestionnaire s'est engagé à réaliser "une étude visant à adapter la conduite pastorale" dans un contexte de prédation de l'ours. Cette forme de coopération doit conduire à trouver des mesures de protection des troupeaux adaptées et des préconisations nouvelles à adopter. D'un autre côté, un traitement automatisé d'informations nominatives par une application internet dédiée est mis en oeuvre par le ministère en charge de l'environnement pour aider à l'instruction des demandes d'indemnisation des dommages. Ce traitement doit aussi permettre un suivi statistique et une représentation cartographique des dommages des grands prédateurs, notamment en vue d'études scientifiques.

Dans ces conditions, nous ne partageons pas le pessimisme de Michel Pastoureau, selon lequel *"l'ours est condamné à disparaître"*[29], la preuve en serait que l'ours brun est déjà muséifié dans des "musées de l'ours". Bien au

---

[27] Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 *relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx*, *JORF* 11 juillet 2019, modifié par le décret n° 2021-299 du 19 mars 2021, *JORF* 21 mars 2021, texte n° 5.

[28] Conformément aux principes suivants :
- les mortalités non liées à une prédation ne donnent pas lieu à indemnisation ;
- les mortalités dont la cause est indéterminée ne donnent pas lieu à indemnisation sauf appréciation contraire liée au contexte local de prédation ;
- les mortalités liées à une prédation ne donnent lieu à indemnisation que si la responsabilité du loup, de l'ours ou du lynx n'est pas écartée.

[29] Michel Pastoureau, *op. cit.*, p. 314 : *"Parcs naturels, réserves, zones de préservation de l'habitat, plan ours, groupes d'étude, associations de défense, interdictions et protections de toutes sortes n'y feront rien : l'ours est condamné à disparaître"*.

contraire, l'éducation et la diffusion de la connaissance sur l'éthologie de cet animal sauvage, si proche de l'homme, ne peuvent que convaincre de l'enrichissement qu'il présente pour le patrimoine naturel et de la nécessité d'assurer sa survie. Il en est bien ainsi pour l'ours polaire (*ursus maritimus*). Menacé par le réchauffement climatique et la fonte de la banquise, devenu l'icône des défenseurs du climat, cet ours aurait-il plus de mérites à faire valoir que l'ours brun ? Ou bien son sort attendrirait-il davantage l'humanité parce qu'il est blanc ?

M. D.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DROIT SANITAIRE

Maud CINTRAT
Maîtresse de Conférences
Faculté de pharmacie – Laboratoire Parcours Santé Systémique
Université Claude Bernard Lyon 1

La langue des médicaments vétérinaires face à l'entrée en application d'un règlement européen

À propos de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, 17 mars 2021, aff. C-64/20, UH contre Irlande

Le droit européen de la pharmacie vétérinaire a fait l'objet d'une réforme d'envergure le 11 décembre 2018[1] et la Cour de Justice de l'Union a dû se prononcer sur son éventuelle entrée en application anticipée. Suite à sa saisine par un ressortissant national, la Haute Cour d'Irlande a interrogé la Cour de Justice sur l'intérêt de procéder à une modification du droit irlandais qui, bien qu'il soit en contrariété avec la directive européenne 2001/82/CE du 6 novembre 2001[2] actuellement applicable, est conforme au règlement européen qui est sur le point d'entrer en application.

Historiquement, c'est à compter de 1981 que le législateur de l'Union a opéré un rapprochement des législations des États membres dans le domaine de la pharmacie vétérinaire[3]. Depuis lors, deux textes majeurs se succèdent : une directive du 6 novembre 2001[4] et le règlement du 11 décembre 2018, lequel a abrogé cette dernière. Toutefois, ce règlement ne sera applicable qu'en janvier 2022.

À l'heure actuelle, le droit de l'Union européenne applicable en matière de médicament vétérinaire est la directive de 2001. Son objectif est d'assurer la

[1] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE modifié.
[2] Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires modifiée.
[3] Directive du Conseil 81/851/CEE du 28 septembre 1981 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires modifiée.
[4] Directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001 précitée.

protection de la santé publique, sans nuire au développement de l'industrie pharmaceutique et à la libre circulation de ces produits. Au moment de son élaboration, il était primordial que le législateur européen réalise le rapprochement des législations des États membres à tous les stades de la production des médicaments vétérinaires, de leur fabrication à leur mise sur le marché. Ainsi, font l'objet d'un titre au sein de cette directive : l'autorisation de mise sur le marché, la fabrication, l'importation, l'exportation, l'étiquetage, la notice, la détention, la distribution, la délivrance, la pharmacovigilance, la surveillance et la sanction.

Demain entrera en application le règlement de 2018 adopté dans le but d'alléger les charges administratives qui incombent aux industriels pour mettre un médicament vétérinaire sur le marché, de stimuler la compétitivité et l'innovation, d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur mais aussi d'améliorer la disponibilité des médicaments et de gérer le risque de résistance aux antimicrobiens[5]. Malgré ces importantes évolutions qui touchent la philosophie de la réglementation relative aux médicaments vétérinaires[6], l'envergure de l'encadrement juridique reste inchangée et le texte porte toujours en son sein, comme en 2001, des dispositions sur l'étiquetage et la notice notamment, dont l'enjeu est révélé par l'affaire soumise à la Cour de Justice.

En l'espèce, le litige portait sur les informations figurant sur l'étiquetage des médicaments vétérinaires et plus particulièrement sur la langue dans laquelle ces informations doivent être rédigées. En Irlande, deux langues officielles sont reconnues, l'anglais et l'irlandais. Comme l'indique la Cour de Justice, certains ressortissants nationaux ne parlent qu'irlandais, au travail et à la maison, et ont l'opportunité d'exercer toutes leurs activités officielles en irlandais[7]. Tel est le cas du requérant qui a saisi la Haute Cour irlandaise – *l'Ard-Chúirt* – laquelle est à l'origine de la question préjudicielle posée à la Cour de Justice. Ce ressortissant irlandais propriétaire d'un animal de compagnie arguait que la seule rédaction de l'étiquetage des médicaments vétérinaires en langue anglaise était contraire au droit de l'Union européenne dès lors que la directive de 2001 impose que la notice soit rédigée dans toutes les langues officielles de l'État membre. En effet, le droit irlandais n'impose la rédaction de l'étiquetage et de la notice d'information que dans l'une des deux langues officielles du pays.

---

[5] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments vétérinaires de la Commission, Bruxelles, le 10 septembre 2014, COM(2014) 558 final, p. 3.

[6] M. Cintrat, « La réforme du régime européen des médicaments vétérinaires, entre perspectives économiques et sanitaires », *RSDA* 2/2020, p. 655 s.

[7] CJUE, 17 mars 2021, aff. C-64/20, *UH contre Irlande*, pt 14.

L'article premier de la directive de 2001 définit l'étiquetage comme comportant « les mentions portées sur l'emballage extérieur ou sur le conditionnement primaire » tandis que la notice est « la notice d'information pour l'utilisateur, qui accompagne le médicament »[8]. La sécurité des médicaments mis sur le marché de l'Union européenne irradie tant l'étiquetage primaire que l'emballage et la notice. L'article 61 de la directive impose, concernant la rédaction de la notice d'utilisation du médicament vétérinaire, « de joindre une notice au conditionnement du médicament vétérinaire, à moins que tous les renseignements exigés en vertu du présent article figurent sur le conditionnement primaire et l'emballage extérieur. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que la notice ne concerne que le médicament vétérinaire auquel elle est jointe. La notice doit être rédigée dans un langage compréhensible par le grand public et dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le médicament est mis sur le marché. » Si la sécurité du médicament passe d'abord par sa bonne conception et composition, elle se prolonge par sa bonne utilisation. Or, cette fin ne saurait être satisfaite sans une bonne compréhension des mentions, impliquant l'encadrement des informations portées à la connaissance de l'utilisateur du produit sur celui-ci, notamment la publicité mais aussi l'étiquetage et la notice d'utilisation. Appliqué à l'Irlande, l'article 61 de la directive impose que les informations qui figurent sur l'emballage des médicaments vétérinaires disponibles sur son territoire soient rédigées à la fois en anglais et en irlandais. Le manquement du ministre de l'agriculture irlandais dans la transposition de la directive européenne n'est pas au cœur du litige : la Haute Cour a donné raison au requérant. Elle a constaté sans difficulté que la législation irlandaise n'était pas conforme au droit de l'Union. L'enjeu de cette affaire qui a conduit à poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union est ailleurs.

Le juge irlandais s'est interrogé sur la pertinence de ne pas faire droit aux conclusions du recours visant la mise en conformité du droit irlandais avec la directive de 2001 compte tenu de la très prochaine entrée en application du règlement 2019/6 du 11 décembre 2018, prévue au 28 janvier 2022[9]. En outre, il réalise une réforme d'envergure dont les objectifs se révèlent en contrariété avec les demandes qui figurent dans les conclusions du requérant. Il organise, aux côtés de la garantie d'un haut niveau de protection des santés publique et animale et de l'environnement, la réduction des charges administratives des entreprises du secteur, le renforcement du marché intérieur et l'amélioration de la disponibilité des médicaments vétérinaires[10]. Dans ce cadre, le premier paragraphe de l'article 7 de ce règlement

[8] Directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001 modifiée, pts 27 et 28.
[9] Règlement 2019/6 du 11 décembre 2018 modifié, article 160.
[10] Règlement 2019/6 du 11 décembre 2018 modifié, considérant 5.

uniformise et simplifie le choix de la langue. D'abord, ce n'est plus seulement la notice qui est visée, mais également le résumé des caractéristiques des produits et l'étiquetage de l'emballage extérieur[11]. Et surtout, les États membres disposent d'une marge de manœuvre dans le choix de la langue de rédaction de ces informations – une ou plusieurs langues officielles ou même une autre langue encore – pour réduire leurs coûts de traduction[12]. Ainsi, en allégeant les charges administratives qui incombent aux industriels, le législateur européen vise à améliorer l'accès et la disponibilité des médicaments vétérinaires. On pourrait alors penser qu'il octroie davantage d'importance à l'accès aux médicaments vétérinaires et à leur disponibilité qu'à leur sécurité, bien que cela contribue également à la promotion de la santé animale. En réalité, en laissant le choix aux États membres de décider s'ils imposent la rédaction en une ou plusieurs langues officielles, le législateur ne fait plus de la langue un élément garantissant la sécurité du produit mais bien un élément du patrimoine culturel d'un État qu'il lui revient de gérer[13].

Dès le 28 janvier 2022, l'Irlande pourra parfaitement contraindre les entreprises pharmaceutiques qui souhaitent diffuser des médicaments vétérinaires sur son marché à ne rédiger la notice et l'étiquetage qu'en langue anglaise. Dans ce contexte d'évolution à brève échéance du droit de l'Union, imposer pour quelques mois aux entreprises pharmaceutiques de rédiger la notice des médicaments vétérinaires dans les deux langues officielles de l'Irlande présente un risque majeur. Outre l'intérêt limité de contraindre les entreprises pour une si courte période, cela fait courir le risque que ces entreprises retirent leurs produits du marché irlandais au regard des contraintes administratives et financières impliquées[14], *in fine* au détriment de la santé animale.

---

[11] « La ou les langues dans laquelle ou lesquelles est rédigé le résumé des caractéristiques du produit et les informations figurant sur l'étiquetage et dans la notice sont, sauf indication contraire de l'État membre, une ou des langues officielles de l'État membre dans lequel le médicament vétérinaire est mis à disposition sur le marché ».

[12] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments vétérinaires de la Commission, Bruxelles, le 10 septembre 2014, COM(2014) 558 final, p. 5.

[13] *Ibid*. Par ailleurs, la dimension culturelle de la langue de rédaction de l'étiquetage est traitée par l'avocat général dans ses conclusions : Conclusions de l'avocat général M. Bobek présentées le 14 janvier 2021 dans l'affaire C-64/20, *UH c. Irlande,* pts 71 s.

[14] CJUE, 17 mars 2021 précité, pt 20.

Pour faire face à ces risques, le juge irlandais s'interroge sur la légitimité de recourir au pouvoir discrétionnaire lui permettant, même si la disposition de droit national encourt l'annulation, de « refuser de faire droit aux mesures demandées par ce requérant en considération de certaines circonstances, telles que l'absence d'utilité des mesures ou l'existence d'un préjudice pour les tiers »[15]. En somme, il peut épargner au législateur irlandais de remédier à la violation du droit de l'Union. La Cour de Justice a dû déterminer si une juridiction nationale dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas déclarer le défaut de transposition d'une directive de l'Union et de ne pas y remédier alors que la législation nationale viole le droit de l'Union européenne. Un tel pouvoir aurait pour avantage de ne pas imposer une modification du droit en vigueur aux industriels du secteur de la pharmacie vétérinaire quelques mois avant l'entrée en application du règlement européen le 28 janvier 2022, lequel aura pour effet de permettre le rétablissement de l'ancienne législation irlandaise.

L'avocat général s'est prononcé favorablement à la reconnaissance d'une marge de manœuvre des juridictions nationales et estime qu'il leur appartient de réaliser une analyse casuistique pour prendre la meilleure décision[16]. La Cour de Justice n'a pas suivi les conclusions de M. Bobek. Elle rappelle que l'effet direct et la primauté des directives européennes émanent de l'article 288 TFUE. En effet, son troisième alinéa dispose que « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. » Reconnaître aux juridictions nationales le pouvoir discrétionnaire de ne pas remédier à la transposition incorrecte d'une directive aurait pour effet de leur permettre de suspendre les effets d'une règle du droit de l'Union, ce qui porterait directement atteinte à l'application uniforme du droit de l'Union. Or ce pouvoir n'appartient qu'au juge de l'Union, « à titre exceptionnel et pour des considérations impérieuses de sécurité juridique », comme la Cour l'a reconnu dans l'affaire *Inter-Environnement Wallonie ASBL et Terre wallonne ASBL contre Région wallonne*[17]. En outre, parmi les conditions requises figure celle selon laquelle la disposition nationale ayant été annulée doit constituer une transposition correcte du droit de l'Union ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le coût et l'utilité de la transposition de la disposition européenne ne sont donc pas des éléments pertinents de nature à justifier une

[15] *Ibid*., pt 19.
[16] Conclusions de l'avocat général M. Bobek précitées, pt 99.
[17] CJUE, gde ch., 28 février 2012, aff. C-41/11, *Inter-Environnement Wallonie ASBL et Terre wallonne ASBL contre Région wallone*, pt 63 confirmé par CJUE, 28 juillet 2016, aff. C-379/15, *Association France Nature Environnement contre Premier ministre et ministre de l'écologie français*, pt 43.

violation de la directive de 2001[18]. L'article 288 TFUE s'oppose à ce qu'un État membre n'adopte pas de déclaration juridictionnelle constatant le défaut de transposition d'une directive européenne et est tenu d'y remédier. L'Irlande va devoir mettre sa législation en conformité avec la directive de 2001 et imposer que les informations figurant sur l'étiquetage et la notice des médicaments vétérinaires soient rédigées en anglais et en irlandais, bien qu'elle puisse revenir à son système actuellement en vigueur – à savoir l'usage d'une seule langue officielle – à compter du 28 janvier 2022.

[18] CJUE, 17 mars 2021 précité, pt 37.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Simon JOLIVET
Maître de conférences en droit public
Institut de droit public (IDP - EA 2623)
Université de Poitiers

Chronique droit national de l'environnement (2020)

Objets d'attention du droit de l'environnement, les rapports entre êtres humains et animaux sauvages ont évidemment connu une année 2020 très particulière. Bien que l'origine exacte du virus responsable de la Covid-19 soit encore débattue à l'heure où ces lignes sont écrites[1], la pandémie a au moins eu une vertu : « mettre en lumière que c'est bel et bien la destruction de la nature par l'Homme qui affecte gravement la vie et la santé animale sauvage mais peut également par un effet boomerang mettre en péril la vie et la santé humaines »[2]. Une prise de conscience s'opère en faveur de la prévention des zoonoses, qui passe par la diminution des contacts entre êtres humains et animaux sauvages, et entre animaux sauvages et domestiques[3]. Pour y parvenir, l'arrêt de la destruction et de la fragmentation des habitats des espèces animales sauvages est une nécessité, tout comme la lutte contre le commerce illégal d'animaux sauvages ou encore la protection beaucoup plus énergique des prédateurs (grands et plus petits). En effet, ces derniers « jouent souvent un rôle bénéfique en constituant une sorte de « barrière écologique » pour diminuer les contacts entre animaux sauvages et domestiques, et de fait les risques de propagation des maladies »[4]. Un

[1] L'hypothèse d'un accident de laboratoire est à nouveau discutée, même si celle d'un « débordement zoonotique » naturel reste considérée comme la plus probable par un grand nombre de scientifiques : S. Foucart, « Sept questions-clés sur les origines du SARS-CoV-2 », *Le Monde*, 8 juin 2021.
[2] S. Nadaud, « Chronique de droit international de l'environnement (août 2019 - août 2020) », *RSDA* n° 2/2020, p. 105. La présente chronique portera sur l'actualité nationale du droit de l'environnement.
[3] Sur ce thème, v. plus largement le remarquable article de Damien Thierry, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », *RJE* 2020, n° spécial, p. 81-93.
[4] *Ibid.*, p. 91.

changement philosophique profond du droit[5] de la protection des espèces animales est attendu, qui reconnaîtrait les interdépendances entre êtres vivants humains et non humains dans une logique de solidarité écologique[6].

En a-t-on vu les prémices, dans les lois et règlements adoptés après l'émergence de la Covid-19 ? Que l'on en juge : alors que le premier « grand confinement » battait encore son plein, privant d'accès à la nature la quasi-totalité de la population française, le Premier ministre adoptait, le 21 avril 2020, un décret portant dérogation au principe de suspension des délais – prévus pour la consultation ou la participation du public - pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19[7]. Celui-ci prévoyait, dans son article 2, la reprise des délais d'adoption de dérogations à la protection d'espèces animales protégées (effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées ; abattage de bouquetins dans le massif du Bargy), et d'ouverture anticipée de la chasse au blaireau, cerf et sanglier. Bref, l'urgence était à la réouverture de la chasse[8]. L'ASPAS (association pour la protection des animaux sauvages) a bien engagé un référé-suspension contre ce texte. Pour caractériser le doute sérieux sur la légalité, elle invoquait l'article 7 de la Charte de l'environnement (qui garantit le droit à l'information et à la participation du public en matière environnementale), du fait de l'absence de participation du public précédant l'adoption du décret. Toutefois, sa requête est rejetée par le juge des référés du Conseil d'État, dans une ordonnance du **15 mai 2020**[9]. Celui-ci considère, selon une approche restrictive classique, que le décret n'est pas une décision « ayant une incidence sur l'environnement », notion qui conditionne le champ d'application de la participation du public.

---

[5] Le droit devant prendre toute sa place dans la réflexion transdisciplinaire portant sur le « monde d'après » la pandémie : A. Van Lang, « Entre la chauve-souris et le pangolin ? La place du droit dans la science du « monde d'après » (le Covid-19) », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1044.

[6] Le principe de solidarité écologique est affirmé à l'article L. 110-1 II 6° du code de l'environnement depuis la loi « Biodiversité » du 8 août 2016. Il n'a cependant pas fait l'objet d'application concrète, malgré ses potentialités notamment pour appuyer une réforme du droit de la protection des espèces animales. Sur ce thème, v. S. Jolivet, « Le principe de solidarité écologique : une avancée pour le droit de la biodiversité ? », *VertigO*, n° spécial 2021 sur le principe de solidarité écologique, à paraître.

[7] Décret n° 2020-453, *JO* du 22 avril 2020, texte n° 3.

[8] *Bis repetita* au début du « deuxième » confinement : A. Bolis, « Les dérogations au confinement pour les chasseurs passent mal », *Le Monde*, 17 novembre 2020.

[9] CE, ord., 15 mai 2020, *ASPAS*, n° 440462 : *RJE* 2020, p. 847, chron. S. Jolivet et J. Malet-Vigneaux.

L'actualité législative et réglementaire ayant été largement paralysée par la gestion immédiate de la crise sanitaire, c'est vers le juge qu'il faut se tourner pour apercevoir quelques éclaircies dans le ciel de la protection des animaux sauvages. L'année 2020 a ainsi vu se prolonger deux nouvelles orientations potentiellement fertiles : l'application du principe de précaution en faveur de la protection des espèces animales, et le passage progressif à une logique d'obligations de résultat pour le maintien ou le rétablissement des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable.

En vertu d'une sélection thématique, les décisions juridictionnelles rapportées intéressent d'une part la protection directe des animaux sauvages par le contrôle de leur prélèvement et celui de leur chasse (I), et d'autre part la protection de leurs habitats ou de leurs milieux (II)[10].

I. La protection directe des animaux sauvages

Comme dans le précédent numéro de cette revue[11], les oiseaux auront les honneurs de ces colonnes. Il sera ainsi question de la chasse[12] à la tourterelle du bois (A) et au courlis cendré (B), en lien plus ou moins étroit avec l'application du principe de précaution. Les cétacés ne seront pas en reste, du fait de la reconnaissance d'une carence fautive de l'État pour assurer leur protection face aux captures accidentelles par les filets de pêche (C). Le bar européen (D) et les chiroptères antillais (E) complèteront le panel.

A) Une première pour la tourterelle des bois : l'application explicite du principe de précaution à la protection des espèces animales

Notre dernière chronique débutait, une fois n'est pas coutume, par la recension d'un événement apparemment plus européen que national. Il s'agissait de souligner l'importance séminale de l'arrêt « Tapiola », rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 16 octobre 2019[13]. Pour rappel, l'apport majeur de cet arrêt, rendu sur renvoi préjudiciel dans le contexte des dérogations à la protection stricte des espèces d'intérêt

[10] Les lecteurs de cette revue savent que l'animal sauvage est aussi appréhendé en droit de l'environnement comme une espèce se déplaçant, mais contrairement aux années précédentes, l'actualité en matière de « continuités écologiques » ne nous a pas semblé suffisamment dense pour mériter un traitement à part entière au titre de cette chronique.
[11] « Les oiseaux », dossier thématique, *RSDA* n° 2/2020, p. 303 et s.
[12] « La chasse », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2015, p. 215 et s.
[13] CJUE, 10 octobre 2019, *Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola Pohjois-Savo – Kainuury*, C-674/17 : *RSDA* n° 1/2020. p. 145, note L. Blatière.

communautaire visées par la directive « Habitats »[14], est l'application inédite du principe de précaution à la protection des espèces animales. Comme on le pressentait, mais peut-être pas aussi rapidement, cette interprétation du juge de Luxembourg n'a pas tardé à inspirer le Conseil d'État français. Alors que la haute juridiction administrative paraissait assez éloignée de ce type de raisonnement en matière de protection des espèces, son juge des référés l'a pourtant fait sien dans une **ordonnance retentissante du 11 septembre 2020[15], qui suspend la chasse à la tourterelle des bois** pour la saison 2020-2021. En termes d'état de conservation, le columbidé a connu un déclin massif en Europe puisqu'il aurait perdu environ 80 % de ses effectifs entre 1980 et 2015. En termes de statut juridique, la tourterelle des bois est un oiseau migrateur dont la chasse est autorisée sous conditions par l'article 7 de la directive « Oiseaux »[16]. L'arrêté du 27 août 2020 prévoyait que 17460 tourterelles des bois pouvaient être tuées par les chasseurs au cours de la saison (contre 18000 l'année précédente).

Il est apparu aux yeux de beaucoup d'observateurs comme une contrepartie à l'annonce (la veille !) de la suspension de la chasse à la glu[17], ultérieurement confirmée par le juge des référés du Conseil d'État[18]. Cette suspension avait au demeurant été réalisée sous la pression de la Commission européenne, laquelle menaçait de saisir la CJUE pour cause de non-sélectivité du procédé.

Saisi, dans l'affaire de la tourterelle des bois, par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et One Voice, le juge administratif suprême relève que « la diminution de 3% du quota de prélèvement litigieux par rapport à la première saison où il avait été fixé n'a été déterminée ni au regard des 4950 prélèvements qui ont été enregistrés au titre de cette saison et dont l'exhaustivité ainsi que la représentativité sont d'ailleurs contestées, ni en prenant en compte l'état de conservation de l'espèce et les prélèvements dans les autres pays de la voie de migration occidentale, ni encore en fonction de

---

[14] Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOUE* du 22 juillet 1992.

[15] CE, ord., 11 septembre 2020, n° 443482 et 443567, *LPO et One Voice* : *RSDA* n° 2/2020, p. 264, note B. des B. ; *AJDA* 2020, p. 1685 ; *Dr. envir.* 2021, p. 166, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.

[16] Dir. 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* L20 du 26 janvier 2010.

[17] V. C. Vial, « Chasse à la glu : est-il encore judicieux et acceptable de coller des oiseaux dans les arbres ? », *RSDA* n° 2/2020, p. 169.

[18] CE, ord., 22 septembre 2020, *Féd. nat. des chasseurs et Féd. rég. des chasseurs de PACA,* n° 443851 : *RSDA* n° 2/2020, p. 173, chron. C. Vial ; *ibid.* p. 264, note B. des B. ; *AJDA* 2020, p. 1760.

données relatives à l'évolution de la population française depuis l'année dernière mais uniquement par application d'une règle de trois fondée sur une approximation de la baisse tendancielle de la population européenne sur les décennies passées alors qu'une telle baisse devait conduire, si le gouvernement estimait qu'elle perdurait en dépit de la diminution des prélèvements, à interdire ceux-ci, s'agissant d'une espèce aussi vulnérable, et non à réduire proportionnellement leur quota ». Il considère alors, à l'aune (notamment) du principe de précaution, que la fixation d'un quota de chasse supérieur à zéro lors de la saison 2020-2021 fait peser un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux. L'ordonnance est prise au visa de la directive Oiseaux, mais aussi du préambule de la Constitution française et donc de la Charte de l'environnement qui consacre, en son article 5, ledit principe de précaution.

On rappellera[19] certes que le tribunal administratif de la Guadeloupe avait indiqué la voie, en suspendant puis annulant des arrêtés autorisant la chasse du pigeon à couronne blanche[20] et de la grive à pieds jaunes[21] en Guadeloupe et à Saint-Martin, en se fondant sur ce même principe de précaution. Mais l'ordonnance du 11 septembre 2020, qui mérite encore une confirmation par un arrêt au fond, reste la première prise de position explicite de la plus haute juridiction administrative sur l'application du principe de précaution en matière de protection des espèces animales. Elle intervient après plusieurs « occasions manquées »[22], pour paraphraser Julien Bétaille, spécialement en ce qui concerne la chasse à la glu[23].

Gravitant autour du principe de précaution, une nouvelle orientation du droit de la protection des espèces animales est peut-être en train d'émerger dans le sillage de ces décisions. On se contentera d'en esquisser quelques traits. D'abord dans sa philosophie, son contenu, le principe de précaution accroît l'anticipation en enjoignant à l'action avant même l'obtention de certitudes scientifiques sur la réalisation d'un dommage pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement (ici, la disparition d'une espèce animale ou de l'une de ses populations). Or le contexte écologique actuel de

---

[19] *RSDA* n° 1/2020, cette chronique, p. 107.
[20] TA Guadeloupe, ord., 7 septembre 2018, n° 1800779, *ASPAS et a.* ; confirmé au fond par TA Guadeloupe, 19 février 2019, n° 1800780, *ASPAS et a.*
[21] TA Guadeloupe, ord., 31 octobre 2019, n° 1901330, *ASPAS et a.* ; confirmé au fond par TA Guadeloupe, 12 mars 2020, n° 1900952, *ASPAS et a.*
[22] J. Bétaille, « La directive oiseaux quarante ans après : des résultats encourageants et des espoirs à concrétiser », *RSDA* n° 2/2020, p. 326.
[23] CE, 28 décembre 2018, n° 419063, *LPO* : *RSDA* n° 2/2018, cette chronique, p. 92 ; *AJDA* 2019, p. 1173, note J. Bétaille.

« défaunation » (littéralement, la privation de faune)[24], caractéristique de l'anthropocène et touchant y compris des espèces communes, devrait précisément inciter à approfondir l'approche préventive de la protection des espèces dans le sens de l'anticipation. Autrement dit, ne pas attendre qu'une espèce soit déjà menacée pour réagir. Cet approfondissement de l'approche préventive passe aussi par une modification du régime de la preuve à apporter, pour établir l'absence de nuisance à l'état de conservation favorable d'une dérogation à la protection et/ou l'absence d'autre solution satisfaisante. En appliquant le principe de précaution, il faudra que les autorités publiques qui souhaitent autoriser des mesures aboutissant à la *destruction* d'un certain nombre d'individus accroissent l'expertise scientifique avant de prendre leur décision. Sinon, le risque est que l'incertitude de l'impact de ladite mesure sur l'état de conservation conduise à sa censure par le juge[25]. Face à cette obligation pour l'administration de justifier de manière beaucoup plus approfondie ses décisions, Julien Bétaille évoque même un renversement « indirect » de la charge de la preuve devant le juge[26]. Cet assouplissement du régime de la preuve pourrait encore être utilisé, à l'avenir, pour établir que les mesures de *protection* existantes sont insuffisantes à rétablir certaines populations[27]. Il permettrait que les incertitudes sur l'état de conservation d'une espèce ou le niveau des mesures de protection requis « conduisent à exiger leur renforcement plutôt qu'à bénéficier aux promoteurs de projets ou à l'activité économique »[28].

Ensuite, du fait de son champ d'application, le principe de précaution aura également l'avantage de favoriser un décloisonnement des politiques publiques affectant les espèces animales. Principe général du droit de l'environnement, il n'est déjà pas limité dans son application aux seules espèces animales protégées. En France, les premières applications du principe de précaution en matière de faune sauvage concernent significativement des espèces chassables (et non une espèce protégée comme le loup, dans l'arrêt Tapiola de la CJUE). Bien plus, en tant que principe constitutionnel, le principe de précaution n'est même pas limité au droit de l'environnement *stricto sensu*, au sens du droit contenu dans le Code de

---

[24] R. Dirzo et *al*., « Defaunation in the Anthropocene », *Science*, vol. 345, n° 6195, 2014, p. 401.
[25] V. L. Daydie, Contentieux de la chasse : un sursaut jurisprudentiel pour la biodiversité ?, *EEI* 2020, Comm. 37.
[26] J. Bétaille, « La directive oiseaux quarante ans après : des résultats encourageants et des espoirs à concrétiser », *loc.cit.*, p. 327.
[27] M. Clément, *Droit européen de l'environnement : jurisprudence commentée*, Larcier, 3ème éd., 2016, p. 508.
[28] *Ibid.*, p. 509.

l'environnement[29]. On peut ainsi imaginer qu'il soit utilisé, à l'avenir, pour protéger les populations d'espèces animales (protégées ou non) contre des mesures néfastes adoptées dans le domaine de l'aménagement du territoire ou de l'agriculture. Des prémices avaient pu être décelées l'an passé dans l'annulation par le tribunal administratif de Nice, le 29 novembre 2019[30], des décisions du directeur de l'ANSES[31] autorisant la mise sur le marché français de deux insecticides (le « Transform » et le « Closer », qui ont comme substance active le sulfoxaflor). En effet, la méconnaissance du principe de précaution provenait essentiellement de « l'existence d'un risque pour les pollinisateurs », plus que pour la santé de l'Homme lui-même.

B) Une première « et demie » pour le courlis cendré : la précaution sans le principe

L'approche de précaution inspire aussi[32], mais sans référence explicite au principe éponyme, **l'arrêt du 17 décembre 2020[33] confirmant la suspension de la chasse au courlis cendré**. Pour rappel[34], un arrêté du 31 juillet 2019[35] avait autorisé la chasse au courlis cendré pour la saison de chasse 2019-2020, dès le 1er samedi d'août sur le domaine public maritime, et sur le reste du territoire métropolitain à compter du 15 septembre, dans la limite de 6000 spécimens « prélevés ». Saisi par la LPO, le juge des référés du Conseil d'État avait suspendu l'application de l'arrêté litigieux par une ordonnance du 26 août 2019[36]. L'arrêt chroniqué confirme au fond cette décision, et annule l'arrêté. Il est intéressant pour l'appréciation que les juges du Palais-Royal portent sur la nature et les modalités de mise en œuvre de la compétence que le ministre chargé de la chasse tient de l'article R. 424-14 du Code de l'environnement. Celui-ci dispose que le ministre « peut, par arrêté pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, suspendre pendant une durée maximale de cinq ans la possibilité de chasser certaines espèces de gibier qui sont en mauvais état de conservation ». Une

---

[29] J. Bétaille, « Le décloisonnement du principe de précaution, un effet de sa constitutionnalisation », *Dr. envir.* 2010, p. 278-279.
[30] TA Nice, 29 novembre 2019, *Assoc. Générations futures et a.*, n° 1704687, 1704689, 1705145 et 1705146 : *RSDA* n° 1/2020, cette chronique, p. 115.
[31] Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
[32] En ce sens, v. J. Bétaille, « La directive oiseaux quarante ans après : des résultats encourageants et des espoirs à concrétiser », *loc. cit.*, p. 326.
[33] CE, 17 décembre 2020, *LPO*, n° 433432 : *AJDA* 2020, p. 2531 *; ibid.* 2021, p. 638, concl. O. Fuchs *; JCP Adm.* 2021, n° 40, note M. T. D.
[34] *RSDA* n° 1/2020, cette chronique, p. 120.
[35] Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020 (*JO* du 2 août 2019, texte n° 17).
[36] CE, ord., 26 août 2019, n° 433434, *LPO* : *AJDA* 2019, p. 1673.

lecture littérale pourrait suggérer que la compétence du ministre en la matière est discrétionnaire. En fait, le Conseil d'État encadre strictement sa marge de manœuvre, en lisant le Code de l'environnement à la lumière de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 (articles 2 et 7). Ainsi, « il appartient au ministre chargé de la chasse, au vu des recommandations du comité d'experts sur la gestion adaptative, de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article R. 424-14 du Code de l'environnement et de suspendre la possibilité de chasser une espèce d'oiseau vivant à l'état sauvage en mauvais état de conservation, lorsque les données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation ne permettent pas de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population et respecte une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique ». On se rapproche d'une compétence liée.

L'approche de précaution, innommée malgré l'invocation du principe par l'association requérante[37], transparaît dans l'exigence renforcée pour l'administration de produire des données scientifiques avant la prise de décision (phase d'évaluation du risque), mais aussi dans les conséquences qui doivent découler du déficit de telles connaissances (phase de gestion du risque) ; en somme, le doute profite à l'espèce animale. Le rapporteur public Olivier Fuchs, dont les conclusions ont été suivies par le Conseil d'État, l'exprime nettement : « en l'absence de données scientifiques pertinentes, (…) il appartient au ministre de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 424-14 du code de l'environnement afin de suspendre la chasse de l'espèce en cause »[38]. Or, le juge constate en l'espèce que le comité d'experts sur la gestion adaptative a « souligné le mauvais état de conservation de l'espèce et fait état des lacunes importantes des connaissances et des carences des données scientifiques sur la démographie et la répartition spatiale de l'espèce, faisant obstacle à l'évaluation d'un niveau de prélèvement soutenable du courlis cendré en France ». De plus, « aucun élément scientifique sur l'espèce et sa conservation n'a été produit au dossier par le ministre pour établir que la chasse du courlis cendré, à la date de l'arrêté attaqué, aurait été compatible avec le maintien de la population et qu'elle aurait permis de respecter une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique ». Par un arrêté

[37] Dans ses conclusions précitées, le rapporteur public Olivier Fuchs écrit : « L'association requérante soulève (…) un moyen tiré de l'absence de respect du principe de précaution, mais nous croyons que vous pourrez éviter un tel détour pour, plus simplement, juger que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1 et suivants, telles qu'interprétées au regard des objectifs de la directive du 30 novembre 2009 ».

[38] O. Fuchs, « Pas de chasse sans données scientifiques. À propos du courlis cendré », concl. précitées.

du 27 juillet 2020[39], la ministre a suspendu la chasse du courlis cendré sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2021.

C) Carence fautive de l'État dans la protection des cétacés : un nouveau pas vers la reconnaissance d'obligations de résultat

Les cétacés, et plus spécialement leurs échouages massifs sur les côtes atlantiques, ont (enfin) retenu l'attention qu'ils méritent au cours de l'année 2020. L'inquiétant phénomène gagne en ampleur, année après année, durant la saison hivernale. Il y a peu de doutes sur ses origines : 95 % des carcasses analysées par les scientifiques de l'observatoire Pelagis portent des traces d'accidents de pêche[40]. En 2019, 1233 cadavres de cétacés avaient été retrouvés sur les côtes, mais les scientifiques évaluent à 11300 le nombre d'individus réellement tués par les filets de pêche cette année-là, car la grande majorité des victimes coule directement au fond de de l'océan. C'était trois fois plus qu'en 2017. Faute de volonté politique pour encadrer voire interdire temporairement certains types de pêche (intensive) dans le golfe de Gascogne[41], le droit de l'environnement paraît à ce jour impuissant pour faire cesser une hécatombe qui pourrait, à terme, menacer la survie des espèces concernées. La mise en place d'une protection stricte des différentes espèces de cétacés fréquentant les côtes françaises a été tardive : elle n'est véritablement en place que depuis un arrêté du 1er juillet 2011, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection[42]. Surtout, elle comporte une faille majeure : si l'arrêté du 1er juillet 2011, dernièrement modifié par un arrêté du 3 septembre 2020[43], interdit « la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant *l'approche des animaux à une distance de moins de 100 mètres dans les aires marines protégées mentionnées à l'article L. 334-1 du code de l'environnement*[44], et la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel », il précise immédiatement que « les activités de pêche

[39] Arrêté du 27 juillet 2020 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021, *JO* du 31 juillet 2020, texte n° 13 : *RSDA* n° 2/2020, p. 276, chron. M. M.
[40] M. Valo, « Plus de 600 dauphins échoués depuis décembre », *Le Monde*, 25 février 2020.
[41] L. Radisson, « Dauphins tués : les scientifiques préconisent une fermeture temporaire de la pêche », *Actu-environnement*, 28 mai 2020.
[42] *JO* du 26 juin 2011, texte n° 8.
[43] *JO* du 2 octobre 2020, texte n° 2.
[44] L'italique est de nous, et vise à mettre en lumière l'apport principal, pour la protection des cétacés, de la modification opérée par l'arrêté du 3 septembre 2020. Il ne concerne donc pas l'activité de pêche, à l'origine des échouages massifs, mais le « whale watching » mal maîtrisé.

maritime, définies par l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas concernées par la limite d'approche des animaux lorsque cette approche est non intentionnelle et par l'interdiction de capture lorsque celle-ci est accidentelle au sens du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ».

C'est dans ce contexte que la branche française de l'ONG Sea Shepherd a engagé une action en responsabilité de l'État devant le tribunal administratif de Paris. La requête est double : elle vise d'une part à la condamnation de l'État à lui verser une somme de 120 000 euros, en réparation des préjudices (matériel et moral, le préjudice écologique n'étant pas évoqué) qu'elle estime subir du fait de sa carence dans la protection des mammifères marins sur la côte atlantique, et d'autre part à ce que le juge enjoigne à l'administration « de mettre un terme à ces préjudices par la mise en œuvre des mesures visant à maintenir la population de mammifères marins dans un état de conservation favorable ».

Dans son **jugement du 2 juillet 2020**[45], le Tribunal administratif de Paris consacre de longs développements à la caractérisation de la carence de l'État. Elle est particulièrement constituée par des retards dans la mise en œuvre d'obligations « communautaires ». Parmi d'autres : alors que les cétacés devaient bénéficier de la protection stricte conférée par l'article 12 de la directive Habitats à l'expiration de son délai de transposition, le 10 juin 1994, ce n'est « qu'à partir de 2011 que le grand dauphin, le dauphin commun à bec court et le marsouin commun ont été inscrits dans la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national » ; alors que les États membres devaient instaurer un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales protégées au plus tard le 10 juin 1994 également, le système de déclaration obligatoire par les professionnels de pêche n'a été effectivement mis en place en France qu'à compter du… 1er janvier 2019, soit 25 ans après l'expiration du délai de transposition de la directive ! Par ailleurs, alors que la Commission européenne avait fait le constat, en 2014, d'une insuffisance des zones spéciales de conservation (désignées en vertu de l'article 4 de la directive Habitats) destinées à protéger les habitats des cétacés dans les eaux sous juridiction française au-delà des eaux territoriales, la procédure de création de nouvelles zones n'a été enclenchée par les autorités françaises qu'en 2017, et n'était pas achevée au moment où le tribunal a statué. En tout état de cause, le juge parisien constate que, « nonobstant le régime de protection institué à partir de 2011, l'état de

[45] TA Paris, 2 juillet 2020, *Assoc. Sea Shepherd France,* n° 1901535/4-2 : *RSDA* n° 2/2020, p. 262, note B. des B. ; *AJDA* 2020, p. 1389 *; Dr. envir.* 2021, p. 166, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.

conservation des espèces de cétacés en question n'a pas retrouvé un caractère favorable au sens de l'article 1er de la directive du 21 mai 1992 ».

Il résulte de ces différents éléments que « les autorités françaises doivent être regardées comme ayant tardé à mettre en œuvre des actions concrètes au regard du constat d'épisodes récurrents, depuis les années 1990, accentués depuis 2016, de surmortalité de cétacés sur la façade atlantique, en particulier dans le golfe de Gascogne. Ce retard constitue une carence de l'Etat dans le respect de ses obligations découlant du droit de l'Union européenne, en particulier son obligation de protection des cétacés et de contrôle des activités de pêcherie. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association Sea Shepherd France est fondée à soutenir que cette carence constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ». L'État est condamné à verser une indemnité de 6000 euros à l'association requérante, en réparation du préjudice moral.

Ce jugement peut être rapproché de celui rendu le 6 mars 2018 par le tribunal administratif de Toulouse, à propos de l'ours brun[46]. Pour rappel, le juge toulousain y acceptait d'engager la responsabilité de l'État pour carence fautive dans son obligation, découlant de la directive Habitats, de rétablir la population pyrénéenne d'ours bruns dans un état de conservation favorable. Compte tenu de la fonction sanctionnatrice de la responsabilité publique, l'éventualité même que celle-ci puisse être recherchée sur le fondement de la violation de l'obligation de résultat fixée par la directive Habitats est de nature à « stimuler l'effectivité de la norme »[47] protectrice des espèces. En ce qui concerne l'ours brun, l'annonce ministérielle de la réintroduction de deux ourses avait suivi de peu la décision des juges toulousains.

Il est vrai que le Tribunal administratif de Paris, dans l'affaire des échouages de cétacés, n'affirme pas aussi explicitement l'existence d'une obligation de résultat – peut-être parce que l'association requérante ne lui demandait pas de se prononcer sur ce point. L'État a néanmoins réagi à ce jugement aussi, en généralisant les « pingers » dans le golfe de Gascogne. Alors que dans sa version initiale, l'arrêté du 26 décembre 2019[48] n'obligeait que les chaluts de plus de douze mètres à s'équiper de ces dispositifs de répulsion acoustique entre le 1er janvier et le 30 avril, aucune distinction de taille ni de période

[46] TA Toulouse, 6 mars 2018, n°1501887, 1502320, *Assoc. Pays de l'Ours – ADET et a.,* : *RSDA* n° 2/2018, p. 88, cette chronique ; *AJDA* 2018, p. 2344, note J. Bétaille.
[47] J. Bétaille, « L'ours dans les Pyrénées : la carence fautive de l'Etat dans la mise en œuvre de la directive Habitats », note précitée.
[48] Arrêté du 26 décembre 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne, *JO* du 29 décembre 2019, texte n° 98.

n'est plus à faire depuis la modification opérée par l'arrêté du 27 novembre 2020[49]. Il faut dire que la pression sur ce dossier est multiple : hasard du calendrier, c'est aussi le 2 juillet 2020 que la Commission européenne annonçait le lancement d'une procédure d'infraction contre la France (mais aussi l'Espagne et la Suède) vis-à-vis de la directive Habitats[50]. Elle lui reproche de ne pas avoir pris de mesures suffisantes pour contrôler les prises accessoires, pour éviter une perturbation significative des espèces marines dans les zones spéciales de conservation, ou encore pour assurer un contrôle et une inspection effectifs en ce qui concerne l'obligation pour les navires de pêche d'utiliser des « pingers ».

Malgré l'importance du jugement rapporté, on regrettera que le juge parisien se soit arrêté au milieu du gué. Il n'a pas fait droit aux demandes d'injonction de l'association requérante vis-à-vis de l'administration, consistant à limiter les activités de pêche durant les périodes de reproduction du bar européen, et à interdire la pêche sur la zone « Natura 2000 » située dans le golfe de Gascogne, notamment sur le plateau de Rochebonne. Le juge considère suffisantes les nouvelles actions engagées par le Gouvernement - ou souhaite leur laisser le temps de faire preuve de leur efficacité, ce qui apparaît comme un pari pour le moins risqué du point de vue de la dynamique des populations. L'injonction est pourtant une arme potentiellement très efficace[51], dont n'use pas encore suffisamment le juge administratif en matière de protection des espèces animales. En effet, les injonctions peuvent être utilisées aussi bien pour rétablir la légalité que pour faire cesser un dommage. Dans ce second cas, « l'injonction ajoute une dimension préventive à l'action en réparation, son but étant d'empêcher la persistance du dommage environnemental »[52].

Mais en la matière aussi, les choses sont peut-être en train d'évoluer. On pourra mentionner brièvement (et sans prétention à l'exhaustivité) deux illustrations de l'utilisation, en 2020, du pouvoir d'injonction du juge administratif en faveur de la protection des espèces animales. Toutes deux concernent, et c'est plus attendu, le contentieux de la légalité.

D) L'insuffisance des mesures d'encadrement de la pêche au bar pour protéger les juvéniles et l'écosystème

---

[49] *JO* du 3 décembre 2020, texte n° 54.
[50] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_20_1212
[51] S. Douteaud, « Le pouvoir d'injonction du juge administratif au service de la protection de l'environnement », *EEI* 2020, Étude 11.
[52] *Ibid.*, § 8.

La première affaire présente des connexions évidentes avec la protection des cétacés : elle concerne **la pêche au bar dans le golfe de Gascogne**. Le Conseil d'État était saisi par l'Association de défense des ressources marines (ADRM) d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 17 janvier 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen dans le golfe de Gascogne. Outre l'annulation de ce texte qui prévoit notamment la fixation d'une taille minimale de capture de 38 cm, une limitation annuelle et un dispositif de suivi des captures, la requérante demande également au juge d'enjoindre au ministre de fixer une taille minimale de référence de capture en adéquation avec les meilleurs avis scientifiques disponibles, d'édicter des prescriptions techniques encadrant le maillage des filets en vue de rendre effective la taille minimale déterminée, d'instaurer une limitation de capture de bar comportant notamment des quotas de capture annuels par métier et de mettre en œuvre une période de repos biologique durant la période de frai du bar.

Dans son **arrêt du 8 juillet 2020**[53], le juge administratif suprême constate « que la taille moyenne de maturité du bar dans le golfe de Gascogne atteint 42 cm, soit la même que dans les eaux situées au Nord du 48e parallèle et que l'évolution du stock au cours des dernières années connues en 2019, sans être aussi critique que dans ce dernier secteur, y était préoccupante à la date d'adoption de l'arrêté attaqué, dès lors que la biomasse de l'espèce était en diminution et que les conditions permettant de maintenir le rendement maximal durable n'étaient plus toutes réunies ». En outre, le régime d'exercice de la pêche au bar « permet la capture d'une part significative d'individus de taille inférieure à la taille minimale alors en vigueur de 38 cm, dès lors notamment qu'il autorise sous certaines conditions une maille de filet d'au moins 90 mm et ne comporte pas de prescriptions propres aux chaluts de fond ». Enfin, la pêche au bar pendant les périodes et sur les lieux de frai « présente une corrélation notable avec la mortalité accidentelle de dauphins, espèce protégée dont le maintien de la population dans le golfe de Gascogne apparaît menacé ». Dès lors, les mesures prises par le ministre sont jugées insuffisantes à la fois pour la protection des juvéniles et pour réduire l'incidence de la pêche sur l'écosystème (ce qui renvoie au problème des captures accidentelles de cétacés). Non seulement le Conseil d'État annule partiellement l'arrêté du 17 janvier 2019, mais il enjoint au ministre d'adopter, dans un délai de six mois, « des mesures réglementaires de protection complémentaires de nature à réduire l'incidence sur l'écosystème de la pêche au bar européen dans le golfe de Gascogne ». Il s'agit par ce biais

[53] CE, 8 juillet 2020, *Association de défense des ressources marines*, n° 429018 : *Droit maritime français* 2021, n° 831, p. 90, note M. Morin.

de se conformer à « l'approche de précaution » et à « l'approche écosystémique » endossées par la politique commune de la pêche[54].

E) L'insuffisance de la protection du molosse commun et de la tadaride du Brésil contre les perturbations intentionnelles

Les juges du Palais-Royal ont aussi utilisé leurs pouvoirs d'injonction, en 2020, pour renforcer **la protection du molosse commun et de la tadaride du Brésil**, deux espèces de chiroptères présentes dans les Antilles françaises. Par trois arrêtés du 17 janvier 2018, les ministres de l'écologie et de l'agriculture ont fixé la liste des mammifères terrestres protégés respectivement en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin, et les modalités de leur protection. L'ASPAS et l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) ont demandé à ces ministres la modification des arrêtés. Leur requête restée sans réponse, elles ont initié un recours pour excès de pouvoir afin que soit annulée la décision implicite de rejet de la demande de modification des arrêtés, et surtout que soit enjoint aux ministres de renforcer la protection des espèces protégées, notamment le molosse commun et la tadaride du Brésil. Plus précisément, il est contesté que ces deux espèces de chiroptères ne figurent pas à l'article 2 des arrêtés, celui qui prévoit le degré de protection le plus fort. Elles figurent en effet à l'article 3, qui ne confère qu'une protection partielle ne couvrant pas l'interdiction des perturbations intentionnelles.

S'il rejette le surplus de la requête, le Conseil d'État, dans **son arrêt du 5 février 2020**[55], donne raison aux associations sur ce point. En ce qui concerne le tadaride du Brésil, sa présence à l'article 2 des arrêtés de protection se justifiait en raison de son inscription à l'annexe II du Protocole de Kingston[56], texte international qui requiert pour les espèces visées la protection contre les perturbations intentionnelles. Quant au molosse commun, le Gouvernement justifiait son absence de protection contre les perturbations intentionnelles par le caractère « anthropophile » de l'espèce, qui aime s'installer dans les habitations humaines. Toutefois, cette espèce ayant également pour habitat des zones naturelles, elle doit être protégée

[54] Article 2 du règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (*JOUE* L 354 du 28 décembre 2013, p. 22). Dans le sens de cette interprétation, v. M. Morin, « Sur l'exercice de la compétence résiduelle des États membres de l'UE en matière de conservation des ressources biologiques de la mer », note précitée, p. 90.

[55] *RSDA* n° 1/2020, p. 243, note B. des B.

[56] Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (18 janvier 1990).

contre les perturbations intentionnelles au moins dans le milieu naturel. Comme l'indique le juge, l'annulation de la décision implicite de rejet « implique nécessairement la modification des arrêtés contestés », d'où l'injonction faite d'y procéder dans les six mois.

II. La protection des habitats des animaux sauvages

Les cas du molosse commun et de la tadaride du Brésil suggèrent que toutes les espèces animales protégées par le droit de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet du même degré de protection. Il peut y avoir une différenciation entre certaines espèces intégralement protégées, et d'autres qui ne le sont que partiellement[57]. Mais ce n'est pas tout : la protection des espèces animales protégées peut aussi faire l'objet d'authentiques **dérogations**. Au-delà du cas spécifique de certains autres animaux qui, tel le loup[58], posent problème aux activités humaines, il existe un régime dérogatoire « de droit commun », lequel est fondé sur l'article L. 411-2 I 4° du Code de l'environnement.

Le contentieux des dérogations « espèces protégées », particulièrement fourni cette année encore, occupera l'intégralité de la seconde partie de la chronique. De longs développements seront d'abord consacrés à l'arrêt *Société La Provençale* du Conseil d'État, qui fournit de nouvelles précisions sur l'interprétation de la notion centrale de raisons impératives d'intérêt public majeur permettant de déroger à la protection (A). Nous reviendrons ensuite, plus brièvement, sur l'application du principe d'indépendance des législations entre la dérogation espèces protégées et la déclaration d'utilité publique (B), sur la confirmation d'une injonction inédite à la démolition d'une rocade (celle de Beynac) pour non-respect du droit de la protection des espèces (C), enfin sur un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes affirmant que le caractère accidentel des destructions ne dispense pas de l'obligation de solliciter une dérogation (D).

A) De nouvelles précisions sur l'interprétation des raisons impératives d'intérêt public majeur : l'arrêt *Société La Provençale*

Nous sommes régulièrement revenus, dans ces colonnes, sur la jurisprudence hésitante des juges administratifs du fond concernant l'interprétation plus ou moins stricte de la notion de « raison impérative d'intérêt public majeur, y

[57] Ph. Billet, « Variations autour de la notion d'espèce protégée », *in* M.-P. Camproux-Duffrène et M. Durousseau (dir.), *La protection de la nature 30 ans après la loi du 10 juillet 1976*, PUS, 2007, p. 65.
[58] « Le loup », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2014, p. 213 et s.

compris de nature sociale ou économique ». L'enjeu est de taille, car il s'agit du motif légitime le plus fréquemment invoqué pour déroger à la protection d'espèces animales protégées, lorsque la réalisation d'opérations d'aménagement impliquerait la destruction d'individus mais surtout de leurs habitats.

Il y avait, pour schématiser, un courant rigoureux et un autre plus accommodant avec les porteurs de projets et l'administration[59]. Le premier insistait sur l'exigence d'impérativité inhérente à la notion de raison *impérative* d'intérêt public majeur. Le second, dans le meilleur des cas, se satisfaisait que l'intérêt public majeur d'un projet primât sur ses inconvénients au regard des espèces protégées, à l'issue d'une mise en balance. On cite généralement un arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 15 octobre 2015[60] pour illustrer cette logique de transposition du contrôle du bilan, peu favorable à la protection de l'environnement, dans le contentieux des dérogations « espèces protégées ».

Par une décision du 25 mai 2018 rendue sur un pourvoi dirigé contre une ordonnance de référé[61], confirmée au fond le 24 juillet 2019 (au sujet du projet de centre commercial et de loisirs « Val Tolosa » en région toulousaine)[62], le Conseil d'État, très peu sollicité jusqu'alors[63], avait souhaité envoyer un message de fermeté dans l'interprétation de la notion litigieuse. Il a été une nouvelle fois amené à se prononcer cette année.

Dans un **arrêt du 3 juin 2020 *Société La Provençale***[64], relatif au **projet de réouverture d'une carrière de marbre blanc**, le Conseil d'État a

---

[59] G. Audrain-Demey, « Aménagement et dérogation au statut des espèces protégées : la « raison impérative d'intérêt public majeur » au cœur du contentieux », *Dr. envir.* 2019, p. 13.

[60] CAA Douai, 15 octobre 2015, n° 14DA02064, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie contre Association « Écologie pour le Havre »* : *RJE* 2016, p. 376, concl. J.-M. Riou et note S. Jolivet.

[61] CE, ord., 25 mai 2018, n° 413267 : *RSDA* n° 2/2018, p. 97, cette chronique ; *Gaz. Pal.* n° 34, 9 octobre 2018, p. 34, note B. Seiller ; *JCP Adm.* 2018, Act. 502, note F. T.

[62] CE, 24 juillet 2019, n° 414353, *SAS PCE et SNC TFO* : *RSDA* n° 1/2020, p. 117, cette chronique ; *AJDA* 2019, p. 1605 ; *ibid*. 2020, p. 576, note C.-M. Alves ; *Dr. envir.* 2019, p. 338, concl. S. Hoynck, note M. Clemendot et A. Vermersch ; *Gaz. Pal.* n° 3, 21 janvier 2020, p. 41, chron. P. Chevillard.

[63] Une seule décision était à son actif : CE, ord., 9 octobre 2013, n° 366803, *SEM Nièvre Aménagement*.

[64] CE, 3 juin 2020, n° 425395, *Société La Provençale* : *JCP Adm.* 2020, n° 333, note L. E. ; *ibid.* n° 2230, note R. Radiguet ; *AJDA* 2020, p. 1999 ; *EEI* 2020, n° 32, concl. O. Fuchs, note R. Radiguet ; *BDEI* 2020, n° 2631, note P. H. *; ibid.* 2021, n° 2710,

légèrement modifié son considérant de principe. Il y affirme « qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Comme en 2018 et 2019, la mise en balance est écartée du considérant de principe (conformément aux conclusions du rapporteur public Olivier Fuchs), ce qui suggère que le Conseil d'État s'éloigne de l'assimilation à la théorie du bilan pour esquisser un contenu propre à la notion de raisons impératives d'intérêt public majeur, avec une analyse « dans l'absolu »[65] opérée à l'aide de deux critères. La modification du considérant de principe concerne précisément les deux critères posés en 2018-2019 pour aider à caractériser l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur : la « nature » du projet d'aménagement ou de construction, et le « projet urbain dans lequel il s'inscrit ». Semblant répondre à une critique doctrinale[66], la haute juridiction administrative les reformule légèrement dans un sens plus ouvert aux territoires ruraux[67]. Sont désormais pris en compte la nature du projet de *travaux*, d'aménagement ou de construction, et les « *intérêts économiques et sociaux en jeu*, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit ». L'inscription dans un projet urbain n'est plus qu'un élément éventuel, et non

---

note J.-R. Mauzy ; *Dr. envir.* 2021, p. 166, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.

[65] G. Audrain-Demey, « Aménagement et dérogation au statut des espèces protégées : la « raison impérative d'intérêt public majeur » au cœur du contentieux », *loc.cit.*, p. 17.

[66] J.-R. Mauzy, « Raison impérative d'intérêt public majeur : un projet doit-il nécessairement être indispensable, exceptionnel et urbain ? », *BDEI* n° 79, janvier 2019, p. 48.

[67] En ce sens, v. les concl. précitées d'O. Fuchs : « nous pensons que la référence à l'inscription dans le projet urbain, qui était pleinement justifiée en ce qui concerne un projet de centre commercial [Val Tolosa], est moins pertinente en l'espèce, ne serait-ce que parce que sont ici concernés deux villages de quelques centaines d'habitants. Il nous semblerait plus adéquat de faire référence au contexte économique et social et au projet territorial poursuivi, qui va au-delà du territoire des deux communes ».

nécessaire, d'illustration du critère plus large des intérêts économiques et sociaux auxquels répond le projet.

Un trouble peut cependant naître du considérant consécutif à l'énoncé du principe. Le juge y écrit que l'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un projet doit être « d'une importance telle qu'il puisse être *mis en balance* avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé ». Sortie par la porte, la mise en balance serait-elle revenue par la fenêtre ?[68] Il est difficile d'y voir clair, car le juge affirme tout de suite après que les atteintes portées aux espèces protégées ne doivent être prises en considération « qu'en présence d'un tel intérêt ». Autrement dit, il y aurait successivité entre la caractérisation de la raison impérative d'intérêt public majeur et la prise en considération de l'atteinte aux espèces, là où la mise en balance des intérêts exigerait au contraire la synchronie.

Une prise de position ultérieure du Conseil d'État, en date du **17 décembre 2020**[69], nous conduit également à ne pas sur-interpréter l'évocation de la mise en balance dans l'arrêt *Société La Provençale*. Elle sera brièvement mentionnée pour cette raison. Le projet visé ici est une **déviation routière dans le Médoc** (Gironde), affectant notamment **l'Azuré de la sanguisorbe** (une espèce de papillon « fragile », selon les mots du rapporteur public). Le Conseil d'État devait se prononcer sur un pourvoi en cassation contre l'ordonnance de référé refusant de suspendre la dérogation pour doute sérieux sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur. Fidèle à son appréciation casuistique, le Conseil d'État rejette en l'espèce le pourvoi. Surtout, malgré la réitération à l'identique du considérant de principe tel que reformulé par l'arrêt *Société La Provençale*, toute référence à la mise en balance disparaît à nouveau du raisonnement subséquent du Conseil d'État.

Pour en revenir à l'arrêt *Société La Provençale*, justement, le Conseil d'État considère – cette fois-ci contrairement au rapporteur public - que la Cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de qualification juridique en estimant que le projet litigieux de réouverture d'une carrière de marbre blanc ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur. En effet, outre le fait que l'exploitation de la carrière de Nau-Bouques « devrait permettre la création de plus de quatre-vingts emplois directs dans

---

[68] En ce sens, v. J.-R. Mauzy, « Sur la balance de l'intérêt public majeur, que pèsent les intérêts économiques et sociaux ? », note précitée ; *contra* R. Radiguet, « Dérogations espèces protégées : faut-il rester de marbre face à la condition de raison impérative d'intérêt public majeur ? », note précitée.

[69] CE, 17 déc. 2020, *Assoc. Natur'Jalles*, n° 439201 : *JCP Adm.* 2021, n° 9, note L. E *; BDEI* 2021, n° 2730, concl. O. Fuchs.

un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50 % la moyenne nationale », le juge de cassation estime que le projet « s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union Européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes, qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante que celui de la carrière de Nau Bouques pour répondre à la demande industrielle et que ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium ».

28 espèces de faune et flore protégées dont **de nombreux oiseaux (parmi lesquels le somptueux Loriot d'Europe), deux reptiles (lézard catalan et psammodrome algire), deux mammifères (les chiroptères Vespère de Savi et Molosse de Cestoni), un insecte (le papillon proserpine)** seraient affectées par ce projet, soit par l'altération d'habitats et d'aires de reproduction, soit par la destruction directe de certains spécimens[70]. Toutefois, le Conseil d'État a fait le choix de ne pas statuer au fond et de renvoyer l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Marseille. Or celle-ci, dans deux arrêts du 17 décembre 2020[71], rejette au fond la requête tendant à l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Marseille ayant annulé la dérogation espèces protégées. En effet, les « lacunes » du dossier de dérogation ne permettent pas d'établir l'une des deux autres conditions – cumulatives – d'obtention de la dérogation : l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (la troisième et dernière condition étant l'absence de solution alternative satisfaisante).

L'année 2020 a par ailleurs vu revenir, dans les prétoires, plusieurs opérations d'aménagement susceptibles d'affecter la faune sauvage protégée que les lecteurs de cette chronique ont appris à apprivoiser.

B) L'application du principe d'indépendance des législations entre une dérogation espèces protégées et une déclaration d'utilité publique

On pourra ainsi mentionner le **projet de contournement routier Nord de la commune de Pierrefeu-du-Var**, qui aurait de fortes incidences (entre autres) sur l'habitat de trois espèces animales protégées : **la tortue d'Hermann, le Rollier d'Europe et le Petit Duc**. Dans un précédent épisode, la Cour

[70] O. Fuchs, concl. précitées.
[71] CAA Marseille, 17 décembre 2020, n° 20MA01977 et 20MA01978, *Société La Provençale*.

administrative d'appel de Marseille avait, par un arrêt du 1er juin 2018[72], annulé la dérogation espèces protégées. L'absence de solution alternative satisfaisante n'avait pas été démontrée. Cette annulation avait entraîné, par ricochet, celle de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement par un autre arrêt de la juridiction marseillaise, en date du 25 juin 2018[73]. C'est contre ce second arrêt que le ministre de l'intérieur se pourvoit en cassation, et obtient gain de cause devant le Conseil d'État le **17 juin 2020**[74].

La cour avait fait retenu que, si l'étude d'impact du projet faisait état d'un ensemble de mesures de réduction, de suppression et de compensation devant être prises en compte pour l'appréciation de son bilan d'utilité publique, l'annulation par l'arrêt du 1er juin 2018 de la dérogation espèces protégées « mettant en œuvre ces mesures » faisait obstacle à ce qu'il en soit effectivement tenu compte. Il s'ensuivait que le projet de contournement contesté portait « une atteinte importante à l'environnement faunistique qui ne saurait être relativisée ». Là réside l'erreur de droit : la cour aurait dû, pour apprécier le bilan de l'utilité publique du projet, prendre en compte les mesures prévues dans l'étude d'impact et destinées à éviter, réduire et compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement, « sans faire dépendre leur prise en compte à ce titre de la légalité de l'acte qui les a par ailleurs mises en œuvre ». Le Conseil d'État ayant refusé de juger l'affaire au fond, celle-ci est renvoyée à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné, le principe d'indépendance des législations, en l'occurrence entre le droit de l'expropriation et le droit de l'environnement, a pu inspirer cette solution. On peut alors voir le verre à moitié vide, ou à moitié plein. D'un côté, il est difficile de se satisfaire, au plan de la cohérence de l'action publique environnementale, du refus d'intégrer l'annulation de la dérogation espèces protégées dans l'appréciation portée sur le bilan de l'opération projetée, d'autant plus lorsque cet acte met en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » définie dans l'étude d'impact[75]. Mais d'un autre côté, cette application implicite du principe d'indépendance des législations peut aussi justifier l'autonomisation de la notion (de raison impérative) d'intérêt public majeur par rapport à celle d'utilité publique. Allons plus loin : cet arrêt illustre à nouveau la dangerosité

---

[72] CAA Marseille, 1er juin 2018, n° 17MA02799 : *RSDA* n° 2/2018, p. 98, cette chronique.
[73] N° 17MA02587 et 17MA04031.
[74] CE, 17 juin 2020, n° 423441 : *AJDA* 2020, p. 2000 ; *RDI* 2020, p 441, note R. Hostiou.
[75] En ce sens, v. R. Hostiou, « Utilité publique d'un projet de contournement routier et non-prise en considération des atteintes portées à la biodiversité », note précitée.

que constituerait la transposition, fût-ce sous les atours nouveaux d'une mise en balance des intérêts, du contrôle du bilan dans le cadre du contentieux des dérogations espèces protégées. René Hostiou l'exprime admirablement dans sa note sous l'arrêt chroniqué : lorsqu'au bout du compte, ce qui est demandé au juge de cassation « c'est de procéder à un arbitrage entre des « exigences » le plus souvent difficiles à concilier - favoriser la circulation, d'une part, veiller à la protection de la biodiversité, d'autre part -, c'est tout naturellement, et à travers des constructions juridiques les plus diverses au rang desquelles la théorie du bilan occupe la première place, les premières qui l'emportent »[76].

Dans une ordonnance de référé du 6 mai 2019[77], le tribunal administratif de Besançon avait précisément invoqué le principe d'indépendance des législations pour en déduire qu'un projet d'aménagement ou de construction « ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au seul motif qu'il a préalablement fait l'objet, sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une déclaration d'utilité publique, même devenue définitive ». Il s'agissait en l'espèce d'un projet urbain de « quartier durable » à Besançon, susceptible de détruire les habitats de « spécimens d'espèces animales protégées » (dont la décision ne précisait pas l'identité). L'exécution de l'arrêté du préfet du Doubs accordant la dérogation avait été suspendue, en raison d'un doute sérieux sur le fait que « les besoins en logements de la commune de Besançon, à court ou à moyen terme, soient tels que l'aménagement du quartier des Vaîtes réponde actuellement à une raison impérative d'intérêt public majeur ». Un pourvoi en cassation a été formé contre cette ordonnance.

Le Conseil d'État, qui s'est prononcé le **3 juillet 2020**[78], annule l'ordonnance du tribunal administratif de Besançon. Ce dernier a dénaturé les faits en accueillant, comme créant un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté, le moyen tiré de ce que le projet d'aménagement du quartier des Vaîtes ne répondrait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur. Selon le juge de cassation, « ce projet vise à répondre aux besoins en logement existant à Besançon tout en limitant l'étalement urbain par la construction de plus de mille logements favorisant la mixité sociale ainsi que d'infrastructures et d'équipements publics correspondants ». En outre, « les projections démographiques associées à la politique de revitalisation du centre de l'agglomération [font] apparaître un besoin de 10.000 logements d'ici 2030,

---

[76] *Idem*.
[77] TA Besançon, ord., 6 mai 2019, n° 1900636 : *RSDA* n° 1/2020, p. 119, cette chronique.
[78] CE, ord., 3 juillet 2020, *SPL 25,* n° 432446 : *Dr. envir.* 2020, p. 298*,* concl. S. Hoynck *; ibid.* 2021, p. 166*,* chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.

besoin que les opérations de construction actuellement en cours ne couvrent que très partiellement ». Toutefois, le Conseil d'État confirme, mais pour un autre motif (et contrairement aux conclusions du rapporteur public[79]), la suspension de la dérogation espèces protégées. C'est tout l'intérêt du caractère cumulatif des conditions d'obtention des dérogations. En l'espèce, le doute sérieux porte sur la démonstration de l'absence d'autre solution : il n'est pas établi que « le besoin de logement identifié par la commune ne pouvait pas être satisfait par des solutions alternatives permettant de limiter l'atteinte portée aux espèces protégées ».

C) La confirmation de l'injonction à la démolition de la rocade de Beynac

Autre « revenant », le **projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac** (Dordogne) vient hanter une nouvelle (et ultime ?) fois ces colonnes. On rappellera la longue liste des espèces animales protégées affectées par le projet : **quatre espèces de mammifères semi-aquatiques et terrestres, dix-neuf espèces de chiroptères, quatre-vingt douze espèces d'oiseaux, neuf espèces de reptiles et amphibiens, quatre espèces d'insectes (dont la cordulie splendide, une libellule présente en France seulement dans quelques départements du sud-ouest) et une espèce de poisson (le brochet)**. En 2019, l'autorisation « unique » (intégrant la dérogation espèces protégées) pour réaliser les travaux avait été annulée par le tribunal administratif de Bordeaux[80], décision confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux[81]. Fait notable, l'annulation avait été assortie d'une injonction au département de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux.

Le **29 juin 2020**[82], le Conseil d'État refuse par une motivation particulièrement lapidaire d'admettre le pourvoi en cassation du département. Le spectre de la rocade semble éloigné pour de bon.

---

[79] S. Hoynck, « Éco-quartier des Vaîtes : protection des espèces *vs* lutte contre l'étalement urbain, ou de la difficulté de suivre deux lièvres à la fois », concl. précitées.

[80] TA Bordeaux, 9 avril 2019, n° 1800744, *Sepanso Dordogne et a.* : *RSDA* n° 1/2020, p. 118, cette chronique ; *AJCT* 2019, p. 343, note P. Noual.

[81] CAA Bordeaux, 10 décembre 2019, n° 19BX02327, *Département de la Dordogne et a* : *RSDA* n° 1/2020, p. 119, cette chronique.

[82] CE, 29 juin 2020, n° 438403, *Département de la Dordogne et a.* : *AJDA* 2020, p. 1321 ; *EEI* 2020, n° 31, note E. Gaillard.

D) L'absence d'exemption de l'obligation de solliciter une dérogation en cas de destructions accidentelles

En plus des projets plus ou moins « habitués » de cette chronique, celui de **« ferme pilote » de trois éoliennes flottantes**, qui doit être implanté au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), fait sa première apparition en 2020. La société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large (« PGL ») a déposé une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour la construction de son parc éolien flottant. Le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré un arrêté d'autorisation du projet. L'association Nature et citoyenneté Crau Camargue Alpilles (NACICCA) demande son annulation à la Cour administrative d'appel de Nantes. Parmi les nombreux moyens soulevés par la requête, l'un d'entre eux retiendra plus particulièrement notre attention : l'absence de sollicitation d'une dérogation espèces protégées, alors que celle-ci s'imposerait du fait des impacts du projet sur plusieurs **espèces d'oiseaux marins protégés (puffins yelkouan, puffins de Scopoli et sternes caugek)**. La question posée au juge ne porte donc pas, comme souvent dans ce contentieux, sur la satisfaction des conditions nécessaires pour *obtenir* la dérogation, mais sur les critères de déclenchement de l'obligation de la *solliciter*.

De ce point de vue, **l'arrêt du 6 octobre 2020**[83] permet à la Cour administrative d'appel de Nantes de donner une précision intéressante et protectrice des espèces : le caractère accidentel des destructions d'espèces protégées n'est pas une cause d'exemption de l'obligation de solliciter une dérogation, dès lors que le pétitionnaire « n'ignore pas la réalité du risque de destruction, par son activité, de spécimens d'une espèce animale protégée présente dans la zone d'implantation du projet ». Comme on pouvait s'y attendre, l'absence de nuisance au maintien des populations dans un état de conservation favorable n'est pas non plus une cause d'exemption de solliciter la dérogation (car c'est l'une des conditions pour l'obtenir).

[83] CAA Nantes, 6 octobre 2020, n° 19NT02389, *Association Nature et citoyenneté Crau Camargue Alpilles* : *AJDA* 2020, p. 2143, note B. Mas ; *JCP Adm.* 2020, n° 561.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Sous la coordination de Christophe Maubernard)

Émilie CHEVALIER
Maître de conférences
OMIJ
Université de Limoges

Olivier CLERC
Maître de conférences HDR
CDEP (EA 2471)
Université d'Artois

Christophe MAUBERNARD
Maître de conférences HDR
IDEDH
Université de Montpellier

David SZYMCZAK
Professeur des Universités
Sciences Po Bordeaux CRDEI

1er semestre 2021

I. Conseil de l'Europe

Subsidiarité à tous les étages : De l'obligation pour un opérateur de télévision de diffuser un spot publicitaire de nature à porter atteinte à sa réputation

CourEDH, 3ème section, 22 décembre 2020, Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et Publisuisse SA c. Suisse (requête n° 41723/14),

Les années se suivent et se ressemblent parfois. Un an seulement après s'être vu opposer une décision d'irrecevabilité[1], la Schweizerische Radio und

[1] CourEDH, 3ème section, déc. du 12 novembre 2019, *Schweizerische Radio- Und Fernsehgesellschaft et autres c. Suisse* (req. n° 68995/13). Voy. le commentaire dans la précédente chronique publiée dans cette revue.

Fernsehgesellschaft (Société suisse de radiodiffusion et télévision, ci-après « la SSR ») est de nouveau partie à une instance devant la Cour de Strasbourg. Et elle allègue de nouveau une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention dans le cadre d'une affaire qui intéresse, de nouveau, indirectement le droit des animaux. Ajoutons à cela que la présente affaire puise une nouvelle fois ses racines dans les relations décidément conflictuelles entre la SSR et Verein gegen Tierfabriken (VgT), association qui, on le sait, est très active dans le domaine de la protection des animaux. Les ressemblances avec la décision d'irrecevabilité de 2019 s'arrêtent cependant là, l'arrêt sous commentaire s'apparentant en effet plutôt à « l'acte III » des célèbres affaires *Verein gegen Tierfabriken*[2] car portant, comme dans les arrêts de 2001 et de 2009, sur le refus de la SSR de diffuser un spot publicitaire commandé par VgT. Mais alors que dans les précédentes affaires l'association VgT était requérante devant la Cour dans la mesure où les juridictions internes avaient « validé » le refus de diffusion de la publicité, la requête est introduite ici par la SSR qui a été contrainte par les autorités helvètes de diffuser un spot de VgT. Avec pour conséquence la plus visible que le gouvernement défendeur est appelé à agir « à front renversé » : allié objectif des intérêts de la SSR dans les arrêts de 2001 et 2009, c'est bien ceux de VgT qu'il représente indirectement dans la présente affaire…

Plus précisément, l'association VgT réserva le 29 septembre 2011 des espaces publicitaires visant à diffuser un spot qu'elle avait produit auprès de Publisuisse SA, société détenue à 99,8% par la SSR et chargée par cette dernière de la commercialisation des inventaires publicitaires. Le spot en question, d'une durée de sept secondes, montrait le logo et l'adresse du site web de VgT, ainsi que le texte « Ce que les autres médias passent sous silence » (« *Was andere Medien totschweigen* »). L'adresse du site web et le texte étaient lus par une voix hors champ. Le 15 novembre 2011, VgT demanda à Publisuisse de diffuser une version modifiée du spot, dans laquelle le texte initial avait été remplacé par le texte suivant : « Ce que la télévision suisse passe sous silence » (« *Was das Schweizer Fernsehen totschweigt* »). Publisuisse diffusa la version initiale du spot dix-huit fois entre le 23 et le 31 décembre 2011. Elle refusa en revanche de diffuser la version modifiée au motif qu'elle portait atteinte aux intérêts commerciaux et à l'image de la SSR. Le 22 février 2012, VgT saisit l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (« AIEP »), alléguant

[2] Voy. CourEDH, 2ème section, 28 juin 2001, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, n° 24699/94 ; et CourEDH, GC, 30 juin 2009, *Verein gegen Tierfabriken (VgT) c. Suisse (n°2),* n° 32772/02. Pour mémoire, la première affaire concernait le refus de diffuser un spot publicitaire dénonçant l'élevage en batterie et la seconde le refus de rouvrir la procédure interne à la suite de la première condamnation européenne.

que le refus de diffuser la version modifiée du spot s'analysait en une forme de censure. Le 22 juin 2012, l'AIEP rejeta la plainte, estimant que le refus de diffusion n'était pas illicite et que la restriction à la liberté d'expression de VgT était proportionnée, servant exclusivement à préserver la bonne réputation dont jouissait la SSR.

Le 16 novembre 2013, le Tribunal fédéral donna cependant gain de cause à VgT au terme d'un arrêt fortement motivé. Après avoir distingué l'autonomie, très large, d'un opérateur de radio-télévision quant à la partie rédactionnelle de ses programmes[3] et celle, plus limitée, dans la sélection des contenus publicitaires lorsque lesdites publicités financent ses programmes, il estima en effet que le refus de diffuser le spot litigieux s'analysait en une restriction à la liberté d'information de VgT, même si les conditions générales de Publisuisse prévoyaient une exclusion concernant les émissions préjudiciables à ses intérêts commerciaux ou à son image. Il estima par ailleurs que la publicité litigieuse n'entrait pas dans les catégories d'émissions dont la diffusion était interdite par la loi fédérale sur la radio et la télévision, et jugea que la SSR n'avait pas démontré non plus qu'elle portait une atteinte illicite à sa personnalité ou au principe de la loyauté de la concurrence. Le Tribunal fédéral estima enfin que cette publicité présentait certes la particularité d'attaquer directement la SSR, mais que la simple crainte qu'elle puisse nuire à sa réputation ne suffisait pas à justifier le refus de diffusion, puisque la liberté d'expression permettait notamment de critiquer, outre les pouvoirs publics, les particuliers ou les entreprises privées assumant une tâche de l'État.

A la suite de cette décision, la SSR et Publisuisse introduisirent, en 2014, une requête devant la Cour, se plaignant sur le fondement de l'article 10 d'avoir été obligées de diffuser un spot publicitaire qui, selon elles, portait atteinte à leur réputation. Concernant la recevabilité, la seule véritable difficulté[4] portait sur le fait que, postérieurement à l'introduction de sa requête,

---

[3] Concernant l'existence d'un éventuel « droit d'antenne », le Tribunal fédéral estime que la liberté d'information ne garantit aucun droit d'exiger d'un diffuseur qu'il publie, contre sa volonté ou sa ligne rédactionnelle, une information donnée ou l'opinion d'un tiers. Et d'ajouter qu'un « *droit d'accès à la partie rédactionnelle d'un programme n'est reconnu qu'exceptionnellement, lorsque le diffuseur donne directement ou indirectement la parole à certains partis politiques, personnes ou organisations et, sans justification objective, refuse de la donner à d'autres groupes comparables, les traitant ainsi de manière discriminatoire* ».

[4] S'agissant de la question de l'inclusion de la SSR dans la catégorie des « organisations non gouvernementales » habilitées à la saisir, la Cour répond par l'affirmative en renvoyant à sa jurisprudence antérieure, notamment à l'affaire *Radio France* (CourEDH, déc. 23 septembre 2003, *Radio France et a. c. France*, n° 53984/00, §26).

Publisuisse avait perdu sa personnalité juridique après sa radiation du registre du commerce en 2016. Alors que le gouvernement n'avait soulevé aucune exception d'irrecevabilité, la Cour observe *proprio motu* qu'Admeira SA, la société de commercialisation publicitaire qui avait succédé à Publisuisse, remplissait les mêmes tâches pour la SSR et avait exprimé sans équivoque le souhait de maintenir la requête. Considérant qu'Admeira SA *« avait un intérêt légitime d'obtenir une détermination finale de la requête introduite par Publisuisse »*[5], la Cour juge qu'elle a la qualité pour poursuivre la requête au nom de Publisuisse.

Concernant le fond de la requête, la réalité d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression ne prêtait pas à discussion. Il convenait néanmoins de déterminer si elle répondait aux trois critères de justification de l'article 10§2. Une fois n'est pas coutume, la question de la base légale n'allait pas de soi[6] et donne lieu à de substantiels développements. S'agissant en effet de savoir si l'ingérence était 'prévue par la loi', les requérantes avançaient que l'article 35 al. 2 de la Constitution fédérale qui prévoit que *« quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation »* ne leur était pas applicable. Tout d'abord car la notion de « tâche de l'État » était excessivement vague et car le cercle des destinataires et les obligations qu'ils doivent assumer n'étaient pas définis de manière prévisible. Ensuite, et en toute hypothèse, parce que l'acquisition et la diffusion de la publicité n'étaient pas des tâches relevant du mandat de service public et ne constituaient donc pas une « tâche d'Etat ». Les requérantes en déduisaient qu'elles agissaient comme toute autre entité privée soumise à la libre concurrence, ce qui signifiait qu'elles étaient libres de choisir la publicité qu'elles diffusaient ou refusaient de diffuser[7]

Cet argument n'est toutefois pas retenu par la Cour de Strasbourg qui choisit plutôt de s'aligner sur la position du gouvernement… et sur l'arrêt antérieurement rendu par le Tribunal fédéral. A cet égard, elle note que le juge interne avait considéré que si la SSR pouvait se prévaloir pleinement de son autonomie dans la partie rédactionnelle de son programme, elle ne pouvait le faire de la même façon en matière de publicité, dès lors que cette activité visait à générer des revenus destinés à financer ses programmes. Cette activité économique accessoire était étroitement liée à son mandat légal

---

[5] Voy. CourEDH, 19 juin 2014, *Uniya OOO et Belcourt Trading Company c. Russie*, n° 4437/03, § 263.

[6] Voy. *a contrario* CourEDH, GC, 22 avril 2013, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, n° 48876/08, où la prohibition générale de diffuser de la publicité politique reposait sur une base légale expresse.

[7] Voy. *mutatis mutandis* CourEDH, 16 juillet 2013, *Remuszko c. Pologne*, n° 1562/10.

et la SSR, en tant que concessionnaire privilégié de la Confédération suisse bénéficiant déjà d'un financement public par la redevance, ne jouissait pas de la même liberté qu'une entreprise privée, bien qu'elle fût liée aux annonceurs par des contrats de droit privé. Le Tribunal fédéral avait par ailleurs jugé que la position particulière que le mandat de la SSR lui conférait dans le paysage médiatique suisse assurait aux sociétés requérantes des avantages considérables sur le marché publicitaire. Il en avait conclu que les requérantes étaient également tenues, en matière publicitaire, au respect des droits fondamentaux, au sens de l'article 35 alinéa 2 de la Constitution fédérale.

Dès ce premier temps de l'analyse, le principe de subsidiarité joue à plein puisque tout en concédant que d'autres solutions plus nuancées, voire un raisonnement contraire, étaient concevables (§77), la Cour observe que l'argumentation du Tribunal fédéral n'était pas nouvelle et découlait d'une jurisprudence constante. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les États parties dans le domaine de la publicité[8], la Cour est donc d'avis que les considérations du juge fédéral ne sont ni manifestement mal fondées, ni arbitraires. De surcroit, elle estime que les requérantes, *« peuvent toujours s'entourer, au besoin, de conseils éclairés »*, *« sont des professionnels hautement spécialisés dans le domaine de la radio et de la télévision »* et *« ne peuvent [donc] raisonnablement alléguer que l'application de l'article 35 alinéa 2 de la Constitution fédérale et les conséquences juridiques en découlant étaient imprévisibles »* (§78). Dès lors, l'ingérence était bien « prévue par la loi ».

Si le but légitime avancé par le gouvernement – la garantie du pluralisme – semble être favorablement accueilli par la Cour (§81), celle-ci admet que cette question est étroitement liée à celle de la 'nécessité de la mesure dans une société démocratique', engageant ainsi le dernier temps de son analyse : l'examen de la proportionnalité de l'ingérence. A cet égard, elle commence par rappeler les principes généraux applicables en la matière[9] et insiste sur le fait que les autorités suisses doivent disposer d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un 'besoin social impérieux' d'ordonner la diffusion d'une publicité. Pareille marge est particulièrement indispensable en matière commerciale, en particulier dans un domaine aussi complexe et fluctuant que la publicité[10]. Ceci étant, il y a lieu de relativiser l'ampleur de cette marge, lorsque l'enjeu d'une affaire porte non sur des

[8] Voy. par ex. CourEDH, 24 février 1994, *Casado Coca c. Espagne,* n° 15450/89.
[9] Voy. par ex. CourEDH, GC, 10 décembre 2007, *Stoll c. Suisse*, n° 69698/01.
[10] Voy. CourEDH, 20 novembre 1989, *Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, n°10572/83.

intérêts strictement « commerciaux » mais sur la participation à un débat touchant à l'intérêt général[11].

In casu, la Cour relève que le spot litigieux échappe au contexte commercial normal dans lequel il s'agit d'inciter le public à acheter un produit particulier. Il faisait en effet partie d'une campagne multi-médiale par le biais de laquelle VgT cherchait à faire connaître son site web et les informations relatives à la protection des animaux qui y étaient publiées. Estimant que ces informations n'étaient pas relayées dans les programmes des autres médias, et en particulier dans ceux de la SSR, l'association cherchait également à attirer l'attention sur cet aspect. Pour ce faire, VgT pouvait donc utilement se prévaloir de sa liberté d'expression. Par ailleurs, la Cour observe que le spot litigieux différait du spot initial parce qu'il sous-entendait que c'était, non les médias en général mais spécifiquement la SSR qui taisait les informations en question. Partant, la Cour considère que cet aspect de la campagne de VgT touchait bien à un 'débat d'intérêt général'. Dans ce contexte, elle rappelle alors le rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique, notamment lorsqu'elle sert à communiquer des informations et des idées d'intérêt général, ainsi que le rôle particulier des médias audiovisuels à cet égard. *« En raison de leur pouvoir de faire passer des messages par le son et par l'image, ceux-ci ont des effets plus immédiats et plus puissants que la presse écrite. La fonction de la télévision, source familière de divertissement au cœur de l'intimité du téléspectateur, renforce encore leur impact »* (§85)[12].

En contrepoint, la Cour relève que les requérantes se sentent désavouées et atteintes dans leur réputation par le spot litigieux. Elles sont d'avis que celui-ci accuse la SSR de ne pas proposer une information objective et que l'obligation de diffuser de tels propos négatifs sur ses propres ondes est humiliante pour cette dernière. À cet égard, elles arguent que la protection de la réputation constitue également un but légitime reconnu par l'article 10 § 2. Cependant, la « balance des intérêts » cède une nouvelle fois devant la subsidiarité du contrôle européen, la Cour rappelant (§87) sa position classique : s'agissant de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre deux valeurs garanties par la Convention (en l'occurrence la liberté d'expression et le respect de la réputation) et dans la mesure où les autorités nationales ont préalablement procédé à un contrôle approfondi de l'affaire, il faut des raisons particulièrement sérieuses pour que la Cour substitue son avis à celui des juridictions internes.

---

[11] Voy. *mutatis mutandis* CourEDH, 25 août 1998, *Hertel c. Suisse*, n° 25181/94.

[12] Voy. par ex. CourEDH, 17 septembre 2009, *Manole et autres c. Moldova*, n° 13936/02.

Or, en l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que la simple crainte que le spot litigieux puisse nuire à la réputation de la SSR ne suffisait pas à justifier un refus de diffusion, la liberté d'expression permettant de critiquer, outre les pouvoirs publics, les particuliers ou entreprises privées qui assument des tâches de l'État. La Cour ne voit ici aucune raison de s'écarter de cette appréciation. Elle rappelle à cet effet qu'au vu de sa position particulière dans le paysage médiatique suisse, la SSR est tenue d'accepter des avis critiques[13] et de leur offrir un espace sur ses canaux de diffusion, même s'il s'agit d'informations ou d'idées qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique[14]. De surcroît, la Cour observe qu'il était évident pour les téléspectateurs qu'il s'agissait de l'avis d'un tiers, qui certes était présenté de manière très provocatrice, mais qui était manifestement une publicité sans lien avec les programmes de la SSR. Enfin, la Cour prend également acte du Rapport du Conseil fédéral du 17 juin 2016, selon lequel les offres des chaînes privées sont *« principalement axées sur le divertissement »* et n'accordent qu'une *« importance secondaire aux informations politiques générales ainsi qu'aux émissions culturelles ou de formation »*. Pour la Cour, il semble donc évident que ces chaînes privées ou les blocs publicitaires diffusés sur des chaînes étrangères ne sauraient atteindre, en Suisse, la même audience que la SSR. Par conséquent, elle estime que l'obligation imposée aux requérantes de diffuser le spot publicitaire litigieux ne s'analyse pas en une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression et conclut donc qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 en l'espèce.

Le lecteur, attaché à la liberté d'expression en général et à celle de VgT en particulier ne pourra que se réjouir d'une telle conclusion. Ce d'autant plus que, par le passé, la liberté d'expression, telle qu'interprété par la Cour n'a pas toujours joué en faveur de la cause animale[15]. Cependant, « l'empreinte » de la subsidiarité dans cette affaire est telle qu'il est assez délicat d'en tirer des enseignements. Quel aurait été en effet la position de la Cour si le Tribunal fédéral avait antérieurement jugé que la SSR était en droit de ne pas diffuser le spot en vue préserver sa réputation… et si la requête avait été

[13] La Cour dresse ici un parallèle s'agissant des limites de la critique admissible avec celles s'appliquant aux personnalités politiques. Voy. CourEDH, GC, 7 février 2021, *Axel Springer AG c. Allemagne*, n° 39954/08.
[14] La Cour reprenant ainsi la célébrissime formule de l'arrêt *Handyside* de 1976 sans toutefois la citer.
[15] Parmi les affaires précédemment commentées, voy. par ex. CourEDH, 8 novembre 2012, *Peta Deutschland c/ Allemagne*, n° 43481/09 ; CourEDH, GC, 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, préc. ; ou CourEDH, 16 janvier 2014, *Tierbefreier c. Allemagne*, n° 45192/09.

introduite à Strasbourg par VgT ? Difficile donc de dire si la Cour a souhaité, dans cet arrêt, affermir la liberté d'expression des associations de défense des animaux ou simplement épargner le gouvernement suisse. Une chose apparait néanmoins certaine : le « passif » de la SSR dans le contentieux qui l'oppose à VgT[16] n'était pas forcément de nature à inciter la Cour européenne à faire preuve de bienveillance à son encontre. Le fait que les intérêts de VgT recoupent en l'espèce ceux du gouvernement défendeur aura ainsi pu prévenir les cas de conscience. Il n'est pas si fréquent au demeurant que la subsidiarité « post Brighton » joue en faveur de la cause animale…

D. S.

II. Union européenne

Le dialogue des juges décolle au service de la protection des oiseaux

CJUE, 17 mars 2021, One Voice, Ligue pour la protection des oiseaux, C-900/19

L'arrêt de la Cour du 17 mars 2021, *One Voice et LPO*[17], pourrait être regardé comme venant s'ajouter à la longue liste des arrêts portant sur l'interprétation des règles européennes en matière de protection de la biodiversité, et plus spécialement de la Directive Habitats (Natura 2000)[18] et la Directive « Oiseaux »[19]. Cet arrêt vient donc alimenter la déjà riche jurisprudence de la Cour de justice portant sur ce sujet, que ce soit à l'occasion d'arrêts en manquement ou rendus sur renvoi préjudiciel[20]. Si la question de la mise en œuvre de l'article 6 de la Directive Habitats a fait l'objet d'une attention particulière, celle de la chasse a également été

[16] Et la mauvaise volonté dont la SSR a encore fait preuve sur la période récente dans le cadre de la diffusion d'une émission sur le Botox. Voy. à cet égard CourEDH, déc. du 12 novembre 2019, *Schweizerische Radio- Und Fernsehgesellschaft et autres c. Suisse*, préc. (et le commentaire dans la précédente chronique).

[17] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux c. Ministre de la Transition écologique et solidaire*, C-900/19.

[18] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*JO L 206 du 22.7.1992, p. 7–50)*

[19] Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (*JO L 103 du 25.4.1979, p. 1–18)* (abrogée) ; Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (*JO L 20 du 26.1.2010, p. 7–25)*

[20] V. les commentaires réguliers de ces arrêts dans la chronique de la présente revue.

abordée. Il n'est pas toujours connu que la majorité de la règlementation nationale relative à la chasse, spécialement pour ce qui concerne les espèces chassables et les périodes de chasse, est fondée sur ces deux directives, ce qui conduit donc à fonder la compétence de la Cour de justice pour préciser la portée de ces exigences. L'affaire objet de ce commentaire présente un intérêt particulier en ce qu'elle porte sur un bastion de la chasse, en tant que pratique culturelle, la chasse à la glu ou aux gluaux. Le gluau est une branche ou une baguette sur laquelle est apposée une substance adhésive, qui est utilisée en vue d'attraper certaines espèces d'oiseaux, afin qu'ils servent d'appelants, étant donné qu'une fois que le gluau colle à ses plumes, l'oiseau perd sa faculté de voler et peut être ramassé. Cette pratique de chasse traditionnelle a existé dans quelques régions européennes, mais elle n'était plus présente que dans certains départements du sud-est de la France.

C'est à l'occasion d'un recours porté devant le Conseil d'Etat français que la Cour de justice a été saisie sur renvoi préjudiciel. Le recours était exercé par les associations requérantes afin de contester la légalité de cinq arrêtés du 24 septembre 2018 relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants pour la campagne de chasse 2018-2019 dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var. L'association requérante avait également demandé au juge d'enjoindre au ministre l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989. La demande de décision préjudicielle porte donc sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive 2009/147/CE, afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions il est possible de déroger au principe d'interdiction de la chasse, notamment en recourant à la méthode de la chasse aux gluaux.

Ce renvoi préjudiciel opéré par le Conseil d'Etat s'inscrit dans un contexte national particulier, marqué par un questionnement sur la légalité, voir la légitimité, de la pratique de la chasse aux gluaux en France. La réponse de la Cour de justice était donc attendue, confortant le rôle des juges pour garantir le respect du droit européen, et *in fine*, ici, la protection des espèces. Le juge de l'Union va considérer que l'invocation d'une pratique culturelle ne peut constituer un motif de dérogation autonome à l'interdiction de la chasse aux gluaux, conduisant à affirmer l'interdiction de cette pratique au niveau interne.

1. La mise en œuvre notable du renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat : éléments de contexte

Le déclenchement du renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat n'a rien d'anodin, il est étroitement lié au contexte juridique interne, marqué par les

débats portant sur la légitimité de la pratique de la chasse aux gluaux. Il faut d'emblée souligner que le Conseil d'Etat n'est pas toujours très enclin à exercer son obligation fondée sur l'article 267 TFUE[21]. Or, ici, la sensibilité du contexte a sans aucun doute été décisive[22]. Cette affaire fait d'ailleurs l'objet d'une visibilité particulière sur le site du Conseil d'Etat, qui relate la chronologie de l'affaire. En septembre 2018 et 2019, le gouvernement autorise la chasse à la glu dans cinq départements du sud-est pour les saisons de chasse 2018-2019 et 2019-2020. En novembre 2019, le Conseil d'Etat est saisi par l'association One Voice et la LPO pour contester l'arrêté. La juridiction administrative suprême décide alors de surseoir à statuer pour saisir la Cour de justice. En août 2020, *dans l'attente de la réponse de la CJUE, le Gouvernement refuse d'autoriser la chasse à la glu pour la campagne 2020-2021. Enfin, en septembre 2020, la Fédération nationale des chasseurs saisit le Conseil d'État pour qu'il ordonne au Gouvernement de réautoriser la chasse à la glu. Au-delà de la question politique d'autoriser ou non la chasse aux gluaux, on pouvait considérer que des questions tenant à sa légalité pouvaient se poser.*

Or, il est intéressant de relever que par le passé, la Cour de justice s'était prononcée sur cette question. Déjà, dans un arrêt en manquement rendu contre l'Espagne, la Cour a considéré qu' « En tolérant la chasse aux gluaux sur le territoire de la Communauté de Valence au moyen de la méthode connue sous le nom de «parany», le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. »[23]. *Dans un autre arrêt en manquement, Commission c. Malte du 21 juin 2018*[24]*,* la Cour a jugé qu'une législation nationale autorisant un autre procédé de chasse traditionnel ne remplissait pas une des conditions requises à l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive « oiseaux » pour pouvoir déroger à l'article 8 de cette directive, à savoir le caractère sélectif de la méthode de capture concernée, en se fondant sur l'existence de « prises accessoires » sans en préciser l'ampleur. Or, *a priori*, le droit français était compatible avec le droit de l'Union européenne, puisque dans l'arrêt du 27 avril 1988, la Cour avait jugé que les dispositions issues de l'arrêté du 27 juillet 1982, étaient compatibles avec les exigences de la directive 79/409 et, notamment, qu'elles ne méconnaissaient pas l'exigence d'une « exploitation judicieuse de certains

[21] CJUE, 4 octobre 2018, *Commission c. France*, C-416/17

[22] Cette affaire fait d'ailleurs l'objet d'une visibilité particulière sur le site du Conseil d'Etat, qui relate la chronologie de l'affaire, v. https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/le-conseil-d-etat-juge-que-la-chasse-a-glu-est-illegale

[23] CJCE, 9 décembre 2004, *Commission c. Espagne*, C-79/03, Rec. p. I-11619.

[24] CJUE, 21 juin 2018, *Commission c. Malte*, C-557/15.

oiseaux en petites quantités » eu égard au « caractère très précis » du dispositif qu'elles prévoyaient[25]. Le Conseil d'Etat aurait pu se réfugier derrière ce précédent, en invoquant la théorie de l'acte clair[26], et trancher le litige sur fondement. Toutefois, les circonstances de fait et de droit avaient certainement évolué depuis 1988, déjà du point de vue de l'évolution de la jurisprudence de la Cour. De même, depuis 1988, la portée des exigences relatives à la protection de l'environnement et au bien-être animal a évolué, notamment par l'introduction de l'article 13 TFUE et de l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux qui consacre à l'article 37 l'impératif de promouvoir un niveau élevé de protection de l'environnement. Un autre élément important, qui pouvait nourrir les doutes quant à la conformité de la pratique au droit de l'Union, est que cette méthode de chasse était désormais seulement pratiquée en France.

La saisine de la Cour de justice, si elle s'inscrit dans un réel besoin de clarification d'application du droit de l'Union, permet également de renforcer la légitimité de la solution qui sera finalement retenue au plan interne. Certes, le juge de l'Union ne doit pas être regardé comme un arbitre ultime, mais plutôt comme un acteur mobilisé dans son rôle classique de fixer l'interprétation du droit de l'Union, et qui plus est dans une conception relativement dynamique. L'appel à la Cour de justice n'en constitue pas moins un moyen pour le Conseil d'Etat de confirmer une position naissante du pouvoir exécutif, dans un contexte juridique mouvant dès lors que la pratique de la chasse est concernée.

2. L'invocation vaine du caractère traditionnel de la méthode de la chasse aux gluaux en tant que fondement autonome de dérogation au principe d'interdiction

La directive « Oiseaux » de 2009 s'inscrit à la suite de la première Directive « Oiseaux » de 1979, et garantit une protection des espèces d'oiseaux, en posant comme principe l'interdiction de la chasse des espèces listées à l'annexe IV, afin de lutter contre leur régression. Toutefois, elle prévoit des dérogations, qui ont notamment pour objet les méthodes de chasse. Or, sans remettre en cause la possibilité de telles exceptions, la Cour de justice conditionne la possibilité d'y recourir à la preuve de la sélectivité de la méthode, conformément à l'objectif de protection des espèces.

---

[25] CJCE, 27 avril 1988, *Commission c. France*, 252/85, Rec. p. 2243.
[26] CJCE, 6 octobre 1982, *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA c. Ministère de la santé*, 283/81, Rec. p 3415.

A. Une mise en balance des intérêts au profit de la protection des espèces

Si la Directive restreint le recours aux techniques de chasse, parmi lesquelles est visée la chasse aux gluaux (annexe IV, point a), l'article 9 de la Directive permet aux Etats membres de déroger à cette interdiction, notamment « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. ». Le droit français, par le biais de l'article L 424-4 du Code de l'environnement, a fait usage de cette possibilité en prévoyant la possibilité pour le ministre chargé de la chasse d'autoriser « dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels ». Et donc, jusqu'alors, annuellement, le ministre a fait usage de cette possibilité. La chasse aux gluaux est alors autorisée pour la capture des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes et des merles noirs destinés à servir d'appelants à des fins personnelles. Ainsi, les arrêtés du 24 septembre 2018 ont fixé respectivement à 2 900 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à 400 dans le département des Alpes-Maritimes, à 11 400 dans le département des Bouches-du-Rhône, à 15 600 dans le département du Vaucluse et à 12 200 dans le département du Var, le nombre maximum de grives et de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux pour la campagne de chasse 2018-2019.

Dans l'arrêt analysé, la Cour de justice est donc amenée à préciser les conditions de mise en œuvre de cette dérogation. Une telle question n'est pas nouvelle, comme souligné précédemment. Toutefois, la Cour est amenée à apporter des précisions supplémentaires sur l'exercice de mise en balance des intérêts, dans le cadre du contrôle de proportionnalité, auquel est soumise la mesure de dérogation, qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Or, les données du test de proportionnalité sont ici décisives. Dans ses conclusions, l'Avocate générale Kokott valide la dérogation applicable aux méthodes de chasse traditionnelles, à la différence de la solution retenue par la Cour de justice[27]. Ce qui explique la différence de solutions repose sur une approche distincte quant à la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité. En effet, dans ses conclusions, l'Avocate générale apprécie la portée de la dérogation au regard de l'objectif de protection des pratiques traditionnelles, en se fondant notamment sur l'article 2 de la Directive, considérant que l'autorisation de la chasse aux gluaux était la seule mesure possible pour

[27] Conclusions de l'Avocate générale Kokott, présentées le 19 novembre 2020, sous CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux c. Ministre de la Transition écologique et solidaire*, C-900/19. Voy. C. VIAL, « Chasse à la glu : est-il encore judicieux et acceptable de coller des oiseaux dans les arbres ? », cette *Revue*, 2/2020, pp. 169-187.

garantir le respect des pratiques culturelles[28]. Au contraire, le juge se fonde sur l'objectif de protection des espèces, consacré à l'article 1er, et apprécie la portée de la dérogation au regard des restrictions apportées à cet objectif. C'est pourquoi le maintien d'activités traditionnelles de chasse ne constitue pas une dérogation autonome au régime de protection établi par la Directive « Oiseaux ». La Cour relève que dans ce cas, il serait trop aisé et fréquent de tomber dans le champ d'application de l'exception, si, à partir du moment, où la pratique de chasse est traditionnelle, cela pouvait fonder une exception[29]. L'objectif de la Directive oiseaux est la préservation des espèces, et non celle des pratiques culturelles, même s'il doit en être tenu compte[30]. Pour compléter le contrôle de proportionnalité, la Cour impose aux autorités nationales d'apporter la preuve de l'absence de mesures alternatives. Or, en l'espèce, l'autorisation du recours à la chasse aux gluaux n'est pas la seule mesure possible pour parvenir au résultat recherché, soit la capture d'oiseaux à des fins d'appelants. Il est possible par exemple de recourir au commerce pour se procurer ces espèces. De plus, la technique de la chasse aux gluaux n'est pas une fin en soi, elle n'est qu'un préalable à une activité de chasse ultérieure[31]. Ainsi, l'interdiction de la chasse aux gluaux sur un territoire ne met pas en péril l'activité de chasse en elle-même, elle implique de développer d'autres méthodes pour procéder à la capture des appelants, le cas échéant. Le caractère traditionnel d'une méthode de chasse ne suffit pas à la rendre unique et non substituable[32].

L'exigence de justification de l'absence de méthode alternative est classique dans la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité. Les autorités compétentes ne peuvent alors juste mentionner qu'il n'y a pas de solutions alternatives. La Cour impose aux autorités compétentes de véritablement vérifier les options alternatives, « à l'aune des options raisonnables et des meilleurs techniques disponibles qu'il convient d'apprécier le caractère satisfaisant des solutions alternatives »[33]. La preuve de la diligence accomplie par les autorités compétentes apparait notamment dans l'accomplissement de

[28] Points 34 à 40 des conclusions de l'Avocate générale Kokott, préc.
[29] Point 36 de l'arrêt.
[30] Article 2 de la Directive.
[31] Point 42 de l'arrêt : « (…) si la capture d'oiseaux au moyen de gluaux relève par elle-même de l'activité cynégétique, elle ne constitue que l'étape préliminaire à d'autres méthodes de prélèvement, puisque les oiseaux ainsi capturés ont vocation à servir d'appelants aux fins d'attirer d'autres oiseaux de la même espèce, ces derniers étant alors tirés au fusil. »
[32] Point 43 : « (…) le simple fait qu'une autre méthode de capture requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une « autre solution satisfaisante »
[33] Point 39 de l'arrêt.

l'obligation de motivation. C'est un des apports de l'arrêt que de rappeler l'importance de cette exigence lorsqu'est mise en œuvre une exception. La motivation doit alors être « précise et adéquate, se référant aux motifs, aux conditions et aux exigences prévus à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de cette directive »[34] ; elle doit aussi être « circonstanciée, en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles »[35].

Ainsi, l'arrêt de la Cour n'interdit pas de manière définitive la chasse aux gluaux, mais encadre et limite les possibilités de recourir à la dérogation, en renforçant notamment les exigences procédurales et en précisant les données de la mise en balance. Cet encadrement est renforcé par le rappel de l'exigence de sélectivité des méthodes de chasse.

B. La mise en cause de la sélectivité de la chasse aux gluaux

Une seconde question posée par le Conseil d'Etat portait sur le caractère sélectif de la chasse aux gruaux. En effet, en vertu de l'article 8 de la Directive, sont interdites les méthodes de mise à mort ou de capture non sélectives. *A contrario*, les méthodes de chasse autorisées à titre dérogatoire, doivent « permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. »[36]. Le critère de sélectivité est donc central pour assurer la conformité de la dérogation au droit de l'Union. En tant que notion autonome du droit de l'Union, la Cour de justice va l'interpréter en se référant à la fois en faisant référence aux termes, au contexte et aux objectifs de l'acte dans lequel la notion s'inscrit. Dans une acception générale, le terme « sélectivité », « recouvre, dans son sens courant, tout ce qui opère une sélection, c'est-à-dire un processus par lequel, au sein d'un ensemble donné, certains éléments sont choisis ou retenus à l'exclusion des autres, en fonction de caractéristiques déterminées. »[37]. Ainsi, la sélectivité a un caractère discriminant. Une appréciation stricte de cette exigence est requise, afin de satisfaire à l'objectif de protection des espèces, fondé aussi sur l'article 3 TUE et l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux.

Pour apprécier la sélectivité de la chasse aux gluaux, la Cour indique qu'il est nécessaire d'identifier les modalités de sa mise en œuvre, l'ampleur de prises des espèces non ciblées et les conséquences de sa mise en œuvre sur les

[34] Point 29 de l'arrêt.
[35] Point 32 de l'arrêt.
[36] Article 9.1 c de la Directive 2009/147.
[37] Point 54 de l'arrêt.

espèces capturées. Ce dernier élément est déterminant. En effet, *a priori*, la chasse aux gluaux n'est pas une méthode de capture létale, on pourrait donc estimer que les prises accessoires ne sont pas préjudiciables à la protection des espèces. Néanmoins, la sélectivité de la méthode est caractérisée non seulement par le fait que les espèces non ciblées ne soient capturées qu'en faibles quantité, mais surtout qu'elles puissent être relâchées sans dommage. Or, il apparait que, même si en vertu du droit national « tout oiseau faisant l'objet d'une capture accessoire « est nettoyé et relâché immédiatement »[38], selon la Cour, « les oiseaux capturés subissent un dommage irrémédiable, les gluaux étant, par nature, susceptibles d'endommager le plumage de tous les oiseaux capturés. »[39]. Ainsi, cette méthode de chasse traditionnelle affecte non seulement la conservation des espèces, mais aussi les exigences de bien-être animal. Les méthodes de chasse sont régulièrement mises en cause au regard de cette dernière exigence, l'Union étant particulièrement vigilante, s'appuyant notamment sur les attentes des citoyens européennes à cet égard[40]. Ces deux impératifs légitiment dès lors la restriction des méthodes de chasse autorisées. Mais là encore, cela n'aboutit pas à une interdiction pure et simple de la chasse aux gluaux. Toutefois, l'octroi de la dérogation demeure conditionné à la preuve que les prises accessoires sont maintenues au niveau minimum prévu, qui doit reposer sur une appréciation concrète et effective.

L'intérêt de l'arrêt analysé réside aussi dans le fait que l'on voit d'ores et déjà ses suites. L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 2021 a été l'occasion de mettre en œuvre les critères dégagés par la Cour de justice. Et, de manière attendue, le Conseil d'Etat a confirmé l'absence d'autorisation de la chasse aux gluaux, car la condition de sélectivité ne pouvait être satisfaite, et la preuve d'une autre solution satisfaisante apportée. Certains ont clamé qu'il s'agissait d'une position dogmatique illustrant un mouvement croissant d'écologie punitive. Il n'est pas nécessaire de discuter ici la dimension récréationnelle des activités de chasse[41], pour expliquer que le choix opéré est fondé sur une mise en balance des intérêts, soulignant l'importance de la préservation des espèces, objectif principal de la Directive « Oiseaux ». La mise en œuvre des Directives Natura 2000 et Oiseaux ne conduit pas à faire primer à tout prix l'intérêt environnemental, comme le montre la jurisprudence de la Cour, relative notamment à l'article 6 de la Directive Habitats. Leur mise en œuvre implique toutefois le renforcement des

[38] Article 11 de l'arrêté du 17 août 1989
[39] Point 67 de l'arrêt.
[40] V. par exemple Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (*JO L 286 du 31.10.2009, p. 36–39*)
[41] V. le dossier thématique sur la chasse, paru dans cette revue, RSDA 1/2015, p. 215 et s.

obligations imposées aux autorités nationales compétentes dès lors qu'elles prennent une décision qui peut avoir un impact sur la biodiversité. Elles doivent rendre des comptes sur leur choix dans la mise en œuvre d'une dérogation au principe d'interdiction. Il est d'ailleurs intéressant de relever que même une atteinte à une quantité minime d'espèces porte atteinte à l'objectif de protection de la biodiversité. L'arrêt confirme que l'articulation entre les niveaux européen et national contribue à l'effectivité du droit de l'Union, et *in fine*, à renforcer la protection des espèces sauvages. Il confirme aussi que cette dynamique peut être au service d'une évolution des interprétations juridiques, à même de prendre en compte l'évolution des aspirations sociétales, par la mobilisation du contrôle de proportionnalité. C'est un exercice délicat pour les juges, dont tant la Cour et le Conseil d'Etat se sortent ici, à la fois par leur coopération, et par la consolidation du raisonnement juridique mobilisé.

E. C.

Le législateur de l'Union, l'épistocratie et l'interdiction de la pêche électrique : nouvelle bataille du Texel ou victoire à la Pyrrhus ?

CJUE, 15 avril 2021, Royaume des Pays-Bas c/ Conseil et parlement, aff. C-733/19

Les Pays-Bas avaient introduit un recours en annulation à l'encontre de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques[42]. Ces dispositions interdisent la pêche au chalut associé au courant électrique impulsionnel dans toutes les eaux de l'Union à compter du 1er juillet 2021, avec une réserve concernant la recherche scientifique. Or c'est à ce type de pêche qu'ont recours les marins néerlandais notamment en mer du Nord. Les Pays-Bas faisaient alors valoir que le législateur de l'Union n'avait pas tenu compte lors de l'adoption de l'acte litigieux des avis scientifiques les plus récents. En particulier, cet Etat s'appuyait sur un avis du Conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) du 30 mai 2018, comparant les incidences écologiques environnementales entre la pêche au chalut associé au courant électrique impulsionnel et la pêche traditionnelle au chalut à perche (pratiquée notamment par les marins français) dans l'exploitation de la sole de la mer du Nord.

[42] *JOUE*, 2019, n° L 198, p. 105.

Or selon l'avis du CIEM, non seulement la pêche au chalut associé au courant électrique impulsionnel provoquerait moins de remous dans les fonds marins et réduirait la consommation en carburant des navires, mais aussi cette méthode « causerait moins de lésions mécaniques aux poissons plats que la pêche au chalut à perche, car la vitesse de remorquage serait plus réduite. Si le chalut associé au courant électrique impulsionnel peut causer des lésions aux poissons ronds, en particulier au cabillaud, son incidence sur la mortalité totale par pêche de cette espèce serait insignifiante, cette méthode de pêche n'étant responsable que de 1 % de la capture totale en mer du Nord. » (point 28). L'on soulignera enfin que les Pays-Bas considéraient que le principe de précaution, qui n'est pas formellement inscrit dans le règlement, ne pouvait trouver à s'appliquer en l'espèce, en l'absence de preuves rapportées par le législateur de l'atteinte à l'environnement que serait susceptible de provoquer cette méthode de pêche.

Le recours en annulation était fondé notamment sur les articles 3, § 3, TUE (l'Union promeut le progrès scientifique et technique) et 11 TFUE (intégration des exigences de protection de l'environnement dans les politiques et actions de l'Union). A cet égard, la Cour de justice répond toutefois « qu'il n'est possible de déduire ni de l'article 3, paragraphe 3, TUE ni de l'article 11 TFUE une obligation qu'aurait le législateur de l'Union, selon le Royaume des Pays-Bas, de fonder son choix législatif concernant les mesures techniques prévues par le règlement 2019/1241 uniquement sur les avis scientifiques et techniques disponibles. » (point 49). En outre dans le domaine de la politique commune de la pêche le législateur « jouit d'un large pouvoir d'appréciation » (point 50), dès lors qu'à côté des avis scientifiques il doit dans le même temps effectuer des appréciations sur des « situations économiques complexes » (point 54).

Mais au-delà de cette motivation traditionnelle, la Cour de justice fait également siens les moyens avancés par le Conseil et le Parlement à propos du contenu de l'avis du CIEM. Non seulement elle rappelle, en effet, que « si les avis scientifiques émis par le CIEM et le CSTEP au cours des années 2006 et 2018 ont recensé certains avantages de la pêche au chalut associé au courant électrique impulsionnel par rapport à la pêche au chalut à perche, ces avis ont également relevé qu'un certain nombre de risques résiduels afférents à la première de ces méthodes n'avait pas encore été pleinement évalué » (point 55) mais aussi, de manière plus cinglante, que « si les études scientifiques et techniques disponibles contiennent des appréciations parfois divergentes sur l'étendue des incidences négatives de la pêche au chalut associé au courant électrique impulsionnel, aucune d'entre elles n'énonce, en revanche, contrairement à ce que soutient le Royaume des Pays-Bas, qu'une

telle modalité de pêche serait dépourvue d'incidence négative sur l'environnement. » (point 62).

Il n'est pas dit toutefois que la pêche au chalut à perche constitue une méthode plus vertueuse, loin s'en faut. Celle-ci consiste à draguer les fonds marins à l'aide de perches (sorte de nasses lestées par des chaînes), ce qui entraîne des conséquences très dommageables sur l'habitat des fonds marins mais aussi sur la biodiversité en raison d'une forme de pêche très peu sélective[43]. Le rejet des autres moyens soulevés par les Pays-Bas et, au final, de son recours s'apparente donc au regard de l'interdiction de cette méthode définitive de pêche dans les eaux de l'Union, à une nouvelle bataille (juridique mais non navale) du Texel pour le Royaume. Nous n'épiloguerons pas pour savoir qui a succédé ici au corsaire français Jean Bart qui remporta la victoire le 29 juin 1694[44]…Mais il est certain que pour les poissons et plus largement la faune aquatique de la mer du Nord, cette solution ne peut s'apparenter qu'à une victoire à la Pyrrhus !

C. M.

L'état de conservation favorable d'une espèce protégée ne dispense pas de respecter les interdictions posées aux articles 5 et 12 des directives « oiseaux » et « habitats ».

CJUE (deuxième chambre), 4 mars 2021, *Föreningen Skydda Skogen* (C-473/19) *Naturskyddsföreningen i Härryda, Göteborgs Ornitologiska Förening* (C-474/19) *contre Länsstyrelsen i Västra Götalands län, B.A.B.* (C-473/19), *U.T.B.* (C-474/19).

En 2017, le *Skogsstyrelsen* –la direction nationale suédoise des forêts– a rendu un avis positif sur une déclaration d'abattage concernant la quasi-totalité des arbres d'une zone forestière située dans la commune de Härryda. Des associations de protection de l'environnement, estimant que cet abattage était contraire au décret suédois sur la protection des espèces qui met en application les directives « oiseaux »[45] et « habitats »[46], ont alors saisi la

[43] https://wwz.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Chalut-a-perche

[44] https://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/la-bataille-du-texel-ou-la-victoire-de-jean-bart

[45] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO 2013, L 158, p. 193).

préfecture du département de Västra Götaland, puis, n'ayant pas eu gain de cause, la juridiction nationale compétente. Cette dernière a décidé de surseoir à statuer pour poser une série de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne afin de s'assurer de l'interprétation de certaines notions des directives « oiseaux » et « habitats » et ainsi pouvoir juger de la légalité de la déclaration d'abattage et de l'avis positif rendu par la direction nationale suédoise des forêts.

La zone forestière concernée abrite les habitats, des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces d'oiseaux –tels que le pic épeichette (*Dryobates minor* ou *Dendrocopos minor*), le grand tétras (*Tetrao urogallus*), la mésange boréale (*Poecile montanus* ou *Parus montanus*), le roitelet huppé (*Regulus regulus*) et la mésange noire (*Periparus ater* ou *Parus ater*)– dont certaines sont listées à l'annexe I de la directive « oiseaux » et bénéficient ainsi d'un régime de protection renforcée. Il est de même établi que l'espèce *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs et visée par l'annexe IV de la directive « habitats » comme nécessitant une protection stricte, a probablement son habitat naturel dans la zone forestière menacée d'abattage.
La déclaration d'abattage a, pour les associations de protection de l'environnement requérantes, été adoptée en violation de l'article 5 de la directive « oiseaux » et de l'article 12 de la directive « habitats ». Le premier interdit, lorsque l'acte est intentionnel, de mettre les oiseaux à mort, de les perturber ou de détruire leurs habitats ou leurs œufs. Le second interdit, de manière similaire, toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens d'espèces figurant à l'annexe IV de la directive « habitats », la perturbation intentionnelle de ces espèces ou la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature.

La direction nationale suédoise des forêts estime au contraire que, conformément aux lignes directrices qu'elle a établies et que la déclaration d'abattage respecte, l'objectif d'une activité d'exploitation forestière –telle que l'abattage d'arbres sur une zone forestière– étant manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues aux articles 5 et 12 des directives « oiseaux » et « habitats », parce qu'elles concernent des actes intentionnels, ne s'appliquent pas. Seul l'objectif général de ces directives –qui vise le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable– serait par conséquent à prendre en considération. Il s'ensuit, selon la direction nationale suédoise des forêts, que les interdictions

[46] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

figurant aux articles 5 et 12 des directives « oiseaux » et « habitats » ne s'appliqueraient qu'en cas de risque d'incidence négative d'une activité sur l'état de conservation des espèces concernées.

La direction nationale suédoise des forêts recommande ainsi, dans ses lignes directrices, l'adoption de mesures de précaution uniquement pour assurer la conservation des espèces protégées par les directives « oiseaux » et « habitats » qui sont menacées ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme ou, plus spécifiquement, des espèces d'oiseaux listées à l'annexe I de la directive « oiseaux ». Or, selon des rapports établis par la Suède dans le cadre des directives « oiseaux » et « habitats », l'état de conservation de la grenouille des champs est favorable, les populations de pics épeichettes, de grands tétras et de mésanges noires sont stables et les populations de roitelets huppés et de mésanges boréales ne déclinent que modérément. Partant, la déclaration d'abattage est conforme aux interdictions prévues par le décret suédois sur la protection des espèces et, par conséquent, à celles des directives « oiseaux » et « habitats ».

La juridiction de renvoi demande, en premier lieu, à la Cour de justice si l'article 5 de la directive « oiseaux » peut être interprété, à l'instar de ce que préconise la direction nationale suédoise des forêts, comme ne s'appliquant qu'aux seules espèces visées à son annexe I ou qui sont menacées ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

La Cour rejette une telle possibilité en rappelant que, selon son article 1er, la directive « oiseaux » a pour objectif d'instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres auquel le traité est applicable. Les interdictions mentionnées à son article 5 font ainsi partie des « mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes ces espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles » visées à son article 2. Elles s'appliquent par conséquent indépendamment de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens présents dans la zone concernée. Ce raisonnement est conforté par l'économie de l'article 4 de la directive « oiseaux » qui, par exception, renvoie expressément à un régime de protection renforcé ciblant spécifiquement les espèces d'oiseaux listées à l'annexe I.

La juridiction de renvoi demande, en deuxième lieu, à la Cour de justice si une activité d'exploitation d'une zone forestière –comme, en l'espèce, celle visant à abattre la quasi-totalité de ses arbres– doit, pour que les interdictions prévues aux articles 5 et 12 des directives « oiseaux » et « habitats » opèrent, faire naître un risque d'incidence négative sur l'état de conservation des

espèces. L'objectif de ces activités apparaît en effet manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales de telle sorte qu'il ne s'agirait pas, comme l'exige le droit de l'Union, d'actes intentionnels.

La Cour focalise sa réponse sur la portée qu'elle attribue, de jurisprudence constante, à la condition relative au caractère intentionnel figurant à l'article 12 de la directive « habitats ». Elle rappelle ce faisant qu'il suffit que l'auteur de l'acte ait accepté la possibilité de la capture, de la mise à mort d'un spécimen d'une espèce animale protégée, de la perturbation d'une espèce protégée ou de la destruction d'œufs dans la nature pour qu'elle soit satisfaite. Elle cite, en exemple, sa décision du 18 mai 2006, *Commission c/ Espagne*, C-221/04, EU:C:2006:329 dans laquelle elle a jugé que la circulation de vélomoteurs sur une plage en dépit des avertissements relatifs à la présence de nids de tortues marines protégées et la présence de pédalos et de petits bateaux dans la zone maritime des plages concernées avaient été qualifiées de perturbations intentionnelles, au sens de l'article 12 de la directive « habitats ». Elle considère dès lors que les interdictions figurant aux articles 5 et 12 des directives « oiseaux » et « habitats » sont applicables en ce qu'il est établi que l'abattage des arbres de la zone forestière de Härryda entraînera la mort ou, *a minima*, perturbera les spécimens d'espèces protégées qu'elle abrite. Selon la Cour, le régime de protection dont ils bénéficient ne peut ainsi pas être subordonné aux potentielles conséquences négatives que pourrait avoir l'abattage des arbres sur l'état de conservation global de ces espèces. L'article 12 de la directive « habitats » ne prévoit en effet nullement –à la différence de son article 16 qui s'y réfère expressément– un quelconque examen de l'incidence d'une activité sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée.

La juridiction de renvoi questionne, en troisième et dernier lieu, la Cour de justice sur l'application de l'interdiction mentionnée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » qui prohibe la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces visées à son annexe IV sans mentionner le caractère intentionnel de l'auteur de l'acte. Le juge suédois cherche à déterminer si l'application de ces interdictions est limitée aux cas de figure où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée est, malgré les précautions prises, perdue, et où, en même temps, son état de conservation risque de se détériorer.

La Cour, pour répondre à cette troisième question, relève *ab initio* que le législateur de l'Union, en ne limitant pas l'interdiction énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » à des actes intentionnels, contrairement à ce qui est prévu pour les actes visés à l'article 12,

paragraphe 1, sous a) à c), a démontré sa volonté de conférer aux sites de reproduction ou aux aires de repos une protection accrue contre les actes causant leur détérioration ou leur destruction. Elle relève ensuite, à l'instar de la Commission et de l'avocate générale J. Kokott (points 50 et s.), qu'il serait pour le moins contradictoire de subordonner l'application de ces interdictions à une menace de dégradation de l'état de conservation de l'espèce concernée. En effet, si tel était le cas, les dérogations prévues pour cette raison à l'article 16 de la directive « habitats » ne pourraient jamais être accordées. La Cour juge ainsi, *a fortiori* et par analogie à ce qu'elle avait auparavant établi, que ces interdictions s'appliquent indifféremment de l'état de conservation de l'espèce concernée.

La Cour confirme, dans ses arrêts *Föreningen Skydda Skogen* (C-473/19) et *Naturskyddsföreningen i Härryda, Göteborgs Ornitologiska Förening* (C-474/19), que les interdictions figurant aux articles 5 et 12 des directives « oiseaux » et « habitats » confèrent une protection aux populations animales, notamment aux espèces d'oiseaux même non listées à l'annexe I de la directive « oiseaux », y compris quand leur état de conservation est favorable. Ces jugements laissent en revanche la place à d'autres interrogations : on ne peut manquer de se questionner sur ce qu'aurait décidé la Cour si elle n'avait pas retenu le caractère intentionnel des nuisances causées aux espèces concernées ou si aucune espèce protégée au titre de l'annexe IV de la directive « habitats » n'avait été présente sur la zone forestière de Härryda… La forêt n'est en outre pas encore sauvée en ce que les articles 9 et 16 des directives « oiseaux » et « habitats » prévoient des dérogations aux interdictions qu'elles posent respectivement à leurs articles 5 et 12.

O. C.

Le recours à l'expérimentation animale dans le cadre du règlement « REACH »

CJUE, 21 janvier 2021, Esso Raffinage et autres, aff. C-471/18 P

Dans cette affaire la Cour de justice était saisie d'un recours en annulation à l'encontre d'un arrêt du Tribunal qui avait annulé une décision adoptée par l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après « ECHA ») à l'encontre de la société Esso.

Les faits peuvent se résumer comme suit : la société requérante avait présenté une demande auprès de l'ECHA pour l'enregistrement d'une substance chimique. A la suite de cette demande et en se fondant sur l'article 41, § 3 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18

décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), l'Agence exigea qu'Esso lui communique des informations complémentaires à l'enregistrement et en particulier une « étude de la toxicité sur le développement prénatal des lapins, voie orale ». Esso a alors fourni, au sens du règlement, des « informations alternatives » qui n'avaient pas nécessité d'expériences sur les animaux. Dans la lettre litigeuse, l'Agence européenne a jugé cette réponse non conforme aux exigences définies dans le précédent courrier.

La question revenait ainsi à savoir si les personnes qui déposent une demande d'enregistrement d'une substance chimique peuvent apporter au stade final de la procédure des informations « alternatives » et se soustraire ainsi aux exigences définies strictement par l'ECHA ? Suivant en cela son avocat général, la Cour de justice y apporte une réponse positive. Se fondant, en effet, sur ce qu'elle nomme les « dispositions générales » du règlement REACH (notamment le considérant 47 et les articles 13 et 25), la Cour en déduit qu'il résulte de celles-ci l'existence d'un « principe directeur de limitation des essais sur les animaux » (point 128). Par ailleurs le règlement a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, la Cour n'hésitant pas dans ces conditions à considérer que « le recours à des méthodes alternatives à la réalisation d'essais sur des animaux constitue un des moyens privilégiés par le règlement REACH pour évaluer la toxicité des substances chimiques pour l'espèce humaine et qu'il contribue, à ce titre, à la réalisation » de cet objectif (point 134).

Cette interprétation ne saurait toutefois s'apparenter à autre chose qu'une possibilité offerte aux personnes qui souhaitent enregistrer une substance de recourir à des procédés alternatifs. D'une part, comme les juges de l'Union l'ont relevé en première instance et en cassation, l'Agence reste libre d'adopter ou non une décision d'enregistrement en fonction des informations qui lui sont transmises. Or tout refus d'enregistrement équivaut à l'impossibilité de commercialiser la substance sur le territoire de l'Union. D'autre part, la Cour de justice ne procède pas à l'interprétation de ces dispositions à l'aune de la valeur codifiée à l'article 13 TFUE et désormais consacrée par elle[47], du bien-être animal. Dès lors, si l'on peut se réjouir que des entreprises décident volontairement – et ce quels que soient les ressorts intimes d'une telle stratégie – de se passer dans la mesure du possible de certains essais sur l'animal, il n'en reste pas moins que les exigences procédurales découlant du règlement REACH s'imposent encore fermement

[47] CJUE, gde ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19 ; voir le numéro précédent de cette *Revue*, commentaires de MM. Mustapha AFROUKH et Christophe MAUBERNARD.

au nom d'une protection de la santé humaine et de l'environnement à géométrie variable qui inclut – ou non – le bien-être animal.

C. M.

A noter également

CJUE, 17 décembre 2020, Commission c/ Grèce, aff. C-849/19

La Commission a engagé un recours à l'encontre de cet Etat membre pour manquement à ses obligations au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « habitats »). Elle lui reprochait en particulier de ne pas avoir fixé d'objectifs de conservation relatifs aux zones spéciales de conservation (ZSC) ni d'avoir établi les mesures de conservation nécessaires dans ces ZSC correspondant aux sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne. Sans surprise la Cour de justice relève au regard de sa jurisprudence constante que la Grèce a manqué à ses obligations en s'abstenant d'adopter dans les délais prescrits par la Commission les mesures pour se conformer aux dispositions pertinentes de la directive « habitats ». L'on relèvera, en particulier, que pour le juge de l'Union même si la directive ne prévoit pas expressément une obligation à la charge des Etats membres de fixer les objectifs de conservation, il n'en reste pas moins que ces derniers sont nécessaires en vue d'adopter des mesures concrètes et effectives de conservation. La bonne transposition de telles directives par les Etats revêt enfin une importance fondamentale dans la mesure où « les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de l'Union et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, de telle sorte que l'adoption de mesures de conservation incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres. Par conséquent, l'exactitude de la transposition revêt une importance particulière lorsque, comme le prévoit la directive « habitats », la gestion du patrimoine commun est confiée, pour leur territoire respectif, aux États membres » (point 78). Dès lors, « la directive « habitats » impose l'adoption de mesures de conservation nécessaires, ce qui exclut toute marge d'appréciation à cet égard dans le chef des États membres et limite les éventuelles facultés réglementaires ou décisionnelles des autorités nationales aux moyens à mettre en œuvre et aux choix techniques à opérer dans le cadre desdites mesures » (point 78).

C. M.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille

Chucho : la cour constitutionnelle confirme que le recours en *habeas corpus* ne peut pas être mis en œuvre au profit d'animaux

CC Colombie, 20 janvier 2020, décision SU016/20, Exp. T-6.480.577[1]

L'affaire Chucho, du nom de cet ours détenu dans un parc zoologique de Colombie, avait été évoquée dans cette revue en 2017[2].

Une requête avait été introduite par un particulier au nom et pour le compte de l'animal en se fondant sur l'article 30 de la Constitution reconnaissant le droit et l'action en *habeas corpus*. La juridiction de première instance avait rejeté sa demande pour les motifs suivants : d'une part elle présente un caractère déraisonnable, les animaux n'ayant pas la qualité de sujet de droit ; d'autre part, d'autres dispositions juridiques fournissent un fondement à la protection des animaux.

La chambre civile de la Cour suprême de justice de Colombie, saisie d'une voie de recours dirigée contre cette décision, parvint à une conclusion différente. Dans une décision rendue le 26 juillet 2017, elle pose que les animaux constituent des sujets de droit et peuvent en conséquence bénéficier du droit à l'*habeas corpus*. En tirant les conséquences dans le cas d'espèce, elle annule la décision de première instance et ordonne au parc zoologique de Barranquilla de transférer Chucho dans une réserve.

Le zoo a alors formé une *acción de tutela* à l'encontre de cette décision, qui fut accueillie par la chambre sociale de la même Cour suprême de justice le 16 août 2017. Cette chambre annule la décision rendue en juillet pour violation du principe de légalité et du droit à un procès équitable. Elle estime que si les animaux doivent bénéficier de soins et d'une protection contre les souffrances et douleurs causés, notamment, par l'homme, cette circonstance

[1] https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2020/SU016-20.htm
[2] RSDA 2017-2, pp. 105-107, comm. O. Le Bot.

ne justifie pas d'étendre à leur profit une action en justice conçue pour assurer la protection des droits de l'homme et du citoyen. Par voie de conséquence, elle censure la décision rendue en juillet pour méconnaissance du champ d'application de la loi, la chambre civile ayant appliqué à un animal un droit constitutionnel exclusivement reconnu à l'être humain. Les dispositions sur l'*habeas corpus*, indique-elle, sont radicalement étrangères aux animaux.

Une troisième décision a été rendue par la Cour suprême de justice de Colombie le 1er septembre 2017. Émanant cette fois de sa chambre pénale, elle confirme l'arrêt du mois d'août et l'inéligibilité des animaux à la procédure d'*habeas corpus*.

Comme toute décision faisant droit à une *acción de tutela*, les décisions du 16 août et 1er septembre 2017 ont été notifiés à la cour constitutionnelle. Le juge constitutionnel, qui dispose d'un pouvoir de sélection des recours, a décidé de se prononcer sur la question de principe de l'invocabilité du droit d'*habeas corpus* au profit d'animaux.

I. La procédure suivie

La procédure, relativement longue, s'est faite en plusieurs étapes.

Elle a débuté par une phase d'instruction visant à rassembler des éléments précis sur la situation de Chucho ainsi que sur les politiques mises en œuvre en faveur de la sauvegarde de l'ours des Andes.

Parallèlement à celle-ci, une vingtaine d'interventions volontaires ont été reçues par la cour argumentant, pour les unes, en faveur de la reconnaissance du droit à l'*habeas corpus* au profit d'animaux, pour les autres en défaveur de cette reconnaissance.

Une audience publique s'est ensuite tenue le 8 août 2019[3]. Trois questions y ont été abordées : la situation particulière de Chucho ; les mesures prises pour sauvegarder l'espèce dont il relève, à savoir l'ours des Andes, qui constitue la seule espèce d'ours originaire d'Amérique du Sud ; l'état du droit dans l'ordre interne et à l'étranger.

Sur ce dernier point, compte tenu du caractère inédit de la question et de

[3] https://www.eltiempo.com/justicia/cortes/audiencia-en-la-corte-constitucional-sobre-el-oso-chucho-y-los-derechos-de-los-animales-398472

l'absence de précédents dans sa jurisprudence, la cour a auditionné onze juristes spécialisés en droit animalier originaires, pour l'essentiel d'Amérique latine, mais aussi d'Amérique du Nord et d'Europe. La cour les a interrogés sur différents éléments : les mécanismes juridiques existants dans leur système juridique pour garantir une protection des animaux et les conditions à remplir pour bénéficier de cette protection ; les attributs déterminants qui définissent un individu ou une entité comme titulaire de droits et la pertinence du concept d'être sensible dans cette analyse ; les avantages qu'il y aurait à organiser la protection des animaux – en particulier des espèces vulnérables comme l'ours des Andes – par des actions basées sur la titularité de droits (*habeas corpus*, *acción de tutela*) plutôt que par des mécanismes de défense des intérêts collectifs (du type action populaire) ou des instruments de politique publique générale comme des mesures de conservation.

La cour constitutionnelle de Colombie a rendu sa décision le 20 janvier 2020, la motivation de celle-ci n'étant toutefois intervenue qu'un an plus tard.

II. La motivation de la Cour

1. Le cadre général

Afin d'inscrire la question dans un cadre plus large, la Cour constitutionnelle de Colombie expose la double façon dont le droit appréhende les animaux sauvages : « premièrement en tant qu'éléments faisant partie de la nature, deuxièmement en tant qu'individus sensibles dotés d'une valeur propre indépendamment de leur contribution à l'écosystème. Dans le premier cas, les animaux sauvages ne sont pas reconnus en tant qu'individus mais en tant que spécimens d'une espèce sauvage remplissant différentes fonctions pour l'écosystème et protégés au titre du devoir constitutionnel de protection de l'environnement. Dans le second cas, les animaux sont reconnus comme des êtres ayant une valeur propre » (II, pt. 1). Cette double approche intéressera la doctrine animaliste en ce qu'elle met bien en relief la différence entre le droit de l'environnement (qui appréhende l'animal au niveau de l'espèce, c'est-à-dire comme une composante de la biodiversité) et le droit animalier (qui envisage l'animal au niveau de l'individu, c'est-à-dire en tant qu'être vivant et sensible).

Au titre de la première perspective, la cour expose les particularités de l'ours des Andes, son habitat, son alimentation, son mode de vie et les mesures de sauvegarde prises par les autorités (pt. 3.1).

Au titre de la seconde perspective, la cour réaffirme, dans la lignée de ses

précédents, que « les animaux sauvages font l'objet d'une protection juridique en tant qu'individus auxquels le système constitutionnel reconnaît une valeur intrinsèque, et pour lesquels il existe une interdiction des mauvais traitements et un impératif de bien-être animal ». Sous cet angle, souligne-t-elle, les animaux sont protégés « en tant qu'être sensibles, considérés individuellement » (pt. 3.2.1).

La cour présente ensuite les caractères du recours en *habeas corpus*. Elle rappelle son origine historique et l'importance que revêt cette procédure en Amérique latine (pt. 4).

Elle relève également qu'il n'existe pas en droit positif colombien de procédures juridictionnelles traitant spécifiquement du bien-être des animaux détenus en captivité (pt. 5.2.1).

Enfin, terminant ce tour d'horizon, la cour mentionne le jugement du tribunal de Mendoza relatif à l'affaire Cécilia, dans laquelle un juge argentin du premier degré avait reconnu la possibilité d'utiliser le recours en *habeas corpus* au profit d'un animal[4].

2. L'*habeas corpus* n'est pas conçu pour l'affaire Chucho

Après avoir longuement rappelé le cadre dans lequel s'inscrit l'affaire, la cour répond à la question de principe que celle-ci soulève : « dans notre système juridique », indique-t-elle, « l'*habeas corpus* est un moyen manifestement inapproprié pour résoudre les questions soulevées par le requérant », c'est-à-dire l'auteur du recours initialement introduit au nom et pour le compte de Chucho (pt. 5.2.2).

Deux raisons fondent cette solution.

A. Première raison : l'*habeas corpus* est conçu pour les personnes privées de liberté, pas pour assurer le bien-être d'animaux légalement retenus

Pour la cour, « l'*habeas corpus* a pour présupposé inévitable la privation arbitraire, injuste et illégale de la liberté individuelle, et poursuit, fondamentalement, le recouvrement immédiat de cette liberté. Dans l'hypothèse présentée, au contraire, il y a deux différences fondamentales : (i) d'abord, le débat juridique ne vise pas à obtenir la liberté d'une personne qui en a été arbitrairement privée, mais à garantir les normes de bien-être animal

[4] Sur ce jugement, v. Trib. de Mendoza, 3 nov. 2016, AFADA, n° P-72.254/15, RSDA 2016-2, p. 15, comm. J.-P. Marguénaud.

d'un individu qui se trouve en captivité légale, et notamment qu'il puisse manifester le comportement normal propre à son espèce ; (ii) et deuxièmement, en l'espèce, la controverse ne porte pas sur l'illégalité de la captivité de Chucho au zoo de Barranquilla, puisque son séjour dans ce lieu est légalement avalisé par les autorités gouvernementales compétentes, mais sur ces conditions de vie actuelles au regard des normes de bien-être animal » (pt. 5.2.2).

Selon la cour, il est clair que l'*habeas corpus* vise « la liberté des personnes » alors que dans le cas présent, le débat porte sur « les conditions de vie » d'un ours dans un parc zoologique.

En conséquence, elle estime que l'analyse « de la commodité du transfert des animaux sauvages vers d'autres territoires ne peut être assimilée au débat sur le recouvrement de la liberté individuelle. L'allusion à la liberté et à la libération de l'ours Chucho n'est qu'un artifice qui sert à expliquer avec des catégories anthropologiques un débat qui, dans son essence, est substantiellement et qualitativement différent de la question de la liberté des personnes qui en ont été privées » (pt. 5.2.2).

En s'attachant de la sorte à ce qui forme l'essence de cette voie de droit, la cour estime que le contrôle que le requérant demande au juge d'exercer « ne porte pas sur l'illégalité ou l'arbitraire de la détention d'une personne, ce qui est le présupposé de base de l'*habeas corpus* » mais sur « les conditions de captivité d'un animal sauvage, qui, de plus, respectent le cadre de la loi (…) » (pt. 5.2.2).

Ainsi, dans la mesure où la question porte sur les conditions de détention d'un animal, qui plus est de façon régulière, elle s'avère étrangère au champ de l'*habeas corpus*.

À cette raison matérielle s'ajoute en outre une considération procédurale.

B. Seconde raison : l'*habeas corpus* est une procédure d'urgence inadaptée à de longues investigations

La cour indique que, sur le plan procédural, « l'*habeas corpus* est inadéquat pour traiter les questions très complexes entourant l'examen du bien-être des animaux sauvages légalement détenus en captivité » (pt. 5.2.3).

En effet, précise-t-elle, il s'agit d'une procédure qui, compte tenu de l'urgence à protéger la liberté individuelle contre l'arbitraire, « est essentiellement sommaire et doit être résolue dans les 36 heures par tout juge de la

République ». Le juge peut exiger du directeur du centre de détention et, plus largement, de toute autorité, des informations urgentes sur la privation de liberté. Il peut également s'entretenir avec la personne au nom de laquelle le recours est introduit. Si la personne s'avère illégalement privée de liberté, le tribunal « ordonne immédiatement » sa libération par une ordonnance « contre laquelle aucun recours ne peut être formé » (art. 6 de la loi n° 1095 de 2006).

Pour la cour, « La simplicité et la structure de cette procédure juridictionnelle, cohérente avec la nécessité de vérifier exclusivement la légalité des détentions afin d'ordonner la libération immédiate », n'est en revanche « pas cohérente avec la nécessité d'évaluer la situation des animaux sauvages en captivité à la lumière des normes de bien-être animal, ni même avec la nécessité d'identifier des scénarios alternatifs pour leur déplacement éventuel » (pt. 5.2.3).

Ainsi, si l'on résume la position de la cour sur ce point, elle estime que le recours en *habeas corpus* se caractérise par sa simplicité ; or un contentieux portant sur les conditions de vie et le cas échéant le transfert d'un animal est complexe. Il suppose des investigations approfondies et la consultation d'experts pour apprécier les conditions de vie des animaux, leur état et leurs besoins et, s'avère, par suite, incompatible avec un examen simple et sommaire.

Appliquant cette idée au cas présent, la cour constitutionnelle indique que la demande soumise au juge présente « un très haut niveau de complexité, et ne peut consister, simplement, en la libération de Chucho du zoo de Barranquilla ». Si l'on considère que l'environnement actuel est inadéquat, indique-t-elle, « le travail du juge comprendra probablement une phase complexe de recherche de réserves naturelles, de sanctuaires ou d'autres lieux auxquels Chucho pourrait avoir accès, compte tenu de ses antécédents médicaux, de son âge avancé, de la captivité à laquelle il a été soumis toute sa vie et de ses conditions actuelles ». En outre, « la procédure judiciaire ne s'achèverait probablement pas avec l'ordre de transfert, mais une sorte de suivi devrait être effectué ». La cour en déduit que « De toute évidence, l'*habeas corpus* n'offre pas les outils nécessaires pour déployer cette activité procédurale abondante » (pt. 5.2.4).

On notera que la cour invoque un autre paramètre que l'on peut estimer moins pertinent. Elle indique que « les débats liés au bien-être des animaux en captivité donnent normalement lieu à des processus délibératifs larges et ouverts qui sont d'intérêt général, alors que l'*habeas corpus* ne vise qu'à garantir la liberté d'individus spécifiques ». Elle rappelle que des spécialistes

ont été auditionnés par la cour et de nombreuses interventions reçues. Elle en déduit que « la question soulevée par le plaignant dans la requête en *habeas corpus* est, par sa nature même, d'intérêt public, et devrait être ouverte à de larges processus délibératifs qui ne sont pas garantis » par une telle action (pt. 5.2.3).

Ce raisonnement peine à convaincre. En effet, si des démarches particulières ont été mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'affaire et que celle-ci a reçu une attention aussi importante de la part de la société civile, c'est parce qu'elle présente un caractère inédit devant la cour et porte sur une question qui n'avait jamais été abordée par elle auparavant. C'est donc parce qu'elle soulève une question de principe et nouvelle que cette affaire a suscité un processus délibératif aussi approfondi. Il va de soi que, si la question avait été tranchée dans le sens de l'ouverture de l'action en *habeas corpus* au profit d'animaux, il n'aurait pas été nécessaire de réaliser de nouveau ce travail de réflexion et d'analyse lors des affaires ultérieures. Une fois la question de principe tranchée, il suffit de l'appliquer.

III. La décision

Pour les raisons précédemment développées, la cour confirme les décisions rendues par la chambre sociale et la chambre pénale de la Cour suprême de justice en août et septembre 2017.

La cour constitutionnelle estime que la décision rendue en juillet 2017 par sa chambre civile, admettant le recours en *habeas corpus* au profit d'un animal, a méconnu le droit à un procès équitable.

Elle indique que l'« incohérence entre la nature, la finalité et la structure de l'*habeas corpus* et les questions soulevées dans la procédure judiciaire constitue un vice de procédure absolu ». Elle rappelle que, dans la jurisprudence, « il y a vice de procédure absolu lorsque l'autorité judiciaire agit en dehors des procédures établies par le législateur, tant du point de vue matériel que du point de vue formel et procédural. Il s'agit d'une erreur qualifiée et injustifiée, d'une gravité telle qu'elle affecte le sens de la décision lorsque, par exemple, une affaire est traitée par une voie autre que celle déterminée par l'ordre juridique, lorsqu'une ou plusieurs de ses étapes ou phases structurelles sont entièrement ignorées, lorsqu'il y a un retard significatif et injustifié qui empêche l'adoption d'un jugement définitif, lorsque les garanties d'une procédure régulière sont méconnues, ou lorsque les garanties minimales du droit à un procès équitable sont méconnues (…) » (pt. 5.2.5).

Dans ce cas présent, estime la cour, la décision de juillet 2017 a envisagé un recours « à travers un mécanisme totalement, et à tout point de vue, inadéquat. Un dispositif imaginé et conçu pour apporter une réponse immédiate aux privations de liberté injustes, arbitraires ou illégales a été utilisé pour régler la situation d'un ours vivant, dans les conditions prévues par la loi, dans un zoo. En outre, dans le cas spécifique de Chucho, le débat n'a jamais eu pour but de le relâcher dans son environnement naturel, car tant en raison de son âge avancé que du fait qu'il soit resté en captivité depuis sa naissance, il était clair que sa survie était absolument irréalisable dans ce scénario » (pt. 5.2.5).

Pour la cour, « Il en résulte une violation du droit à un procès équitable, puisque, en utilisant une voie procédurale manifestement incompatible avec la nature et la finalité de la question soumise au juge, les garanties d'une décision informée, réfléchie et motivée n'ont pas été assurées. Cette circonstance, à son tour, a affecté les droits des parties impliquées dans le processus, en particulier la Fondation Botanique et Zoologique de Barranquilla, qui dans le cadre étroit de l'*habeas corpus* n'a pas pu exercer pleinement ses droits de la défense contre l'accusation » portée à son encontre (pt. 5.2.5).

Dans ces conditions, la cour estime que les décisions rendues par la chambre sociale et la chambre pénale, selon lesquelles la décision de la chambre civile doit être révoquée en raison d'un vice de fond et d'un vice de procédure absolu dans l'octroi du recours en *habeas corpus*, « sont raisonnables et conformes aux directives constitutionnelles sur l'*acción de tutela* contre les décisions judiciaires » (pt. 5.5).

En conséquence confirme-t-elle les décisions rendues par la chambre sociale et la chambre pénale de la Cour suprême.

Pour terminer, on relèvera une légère – mais significative – différence de motivation entre la Cour suprême (dans les décisions rendues en août et septembre) et la cour constitutionnelle. Alors que la Cour suprême a exclu par principe et de façon catégorique la possibilité d'utiliser la procédure d'*habeas corpus* au profit d'animaux, la cour constitutionnelle a préféré souligner l'inadéquation entre cette procédure et *la demande* qui était précisément soumise *dans les circonstances de l'espèce*. Elle ne ferme donc pas totalement et définitivement la porte à une telle utilisation, même si l'éventualité qu'elle puisse l'admettre à l'occasion d'une autre affaire présentant des caractéristiques différentes s'avère clairement des plus minimes.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'I.D.E.D.H. (UR_UM205)
Université de Montpellier

Animaux sauvages dans les cirques, chasse à courre : que demande le peuple ?

Je savais que, pour Louie, notre planète était une sorte de gigantesque jardin ; tout allait bien, jusqu'au jour où une des plantes – les humains – avaient commencé à prendre de plus en plus de place, à tuer les autres plantes ou à leur rendre la vie insupportable, et à se rendre la vie insupportable à elle-même. Il pensait qu'on était complètement dingues, parce qu'on passait tout notre temps à bosser, à cause de quoi on était tous malheureux et on faisait souffrir toutes les autres créatures de la planète.
Extrait de Billy Morton, Mon ami Louie[1]

L'excès de travail comme source de tous les maux ; jouer et s'amuser, le remède préconisé par un extra-terrestre : nous serions d'accord avec lui si nous ne savions pas qu'il est possible de faire souffrir les autres créatures jusque dans nos activités de loisirs et qu'il n'est pas si simple de se départir d'une pratique, tant que nous ne changeons pas nos comportements ou tant que la pratique en question n'a pas été purement et simplement interdite. C'est en tout cas ce que nous avons pensé à la lecture de deux arrêts qui viennent d'être rendus par la Cour administrative d'appel de Bordeaux[2] et la Cour administrative d'appel de Douai[3], le premier s'agissant de l'installation des cirques présentant des animaux sauvages sur le territoire communal, le

[1] Luke Rhinehart, « Invasion », 2016 (*Les Éditions Aux forges de Vulcain*, 2018, pour l'édition en langue française ; coll. Points, 2020, p. 216).
[2] CAA Bordeaux, 20 mai 2021, *Commune de Pessac*, n° 19BX04491. V. aussi CAA Bordeaux, 27 janvier 2001, *Commune de Pessac*, n° 19BX04699, dans lequel est rejetée la demande de sursis à exécution du jugement du Tribunal administratif de Bordeaux.
[3] CAA Douai, 25 mai 2021, *Fédération départementale des chasseurs de l'Oise*, n° 20DA00793.

second s'agissant de la réglementation de la chasse à courre sur ce même territoire.

Certes, l'arrêt du juge de Douai paraît plus protecteur des animaux sauvages que celui du juge de Bordeaux : la requête visant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence avait interdit la chasse à courre dans l'agglomération est rejetée, tandis que l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune de Pessac avait interdit l'installation des cirques avec animaux sauvages est confirmée. Mais tout est affaire de circonstances et la motivation de chacun de ces deux arrêts montre que les limites dans lesquelles s'exercent les pouvoirs de police du maire ne sont en tout état de cause pas favorables à la protection des animaux sauvages. Pour les protéger mieux, il faudrait une loi, toute la question étant alors de savoir ce que demande le peuple, à supposer qu'il demande vraiment quelque chose[4] : une loi, oui, peut-être, mais laquelle ? Il nous semble que la question se présente différemment, selon qu'elle concerne les cirques présentant des animaux sauvages ou selon qu'elle concerne la chasse à courre. Si, dans le premier cas, une loi se contentant d'interdire la pratique devrait sensiblement améliorer la protection des animaux sauvages (I), nous pensons que cela ne sera pas suffisant dans le second cas et qu'il reste essentiel de réfléchir à l'opportunité d'une loi qualifiant expressément l'animal sauvage d'être sensible (II).

I. Une loi interdisant la présentation d'animaux sauvages dans les cirques

Rendu le 20 mai dernier, l'arrêt *Commune de Pessac* confirme que « le maire de Pessac ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, interdire l'exploitation de cirques avec animaux sauvages sur son territoire »[5]. La mesure n'est pas justifiée, la Cour administrative d'appel de Bordeaux relevant l'absence « d'un risque matériel avéré de trouble à l'ordre public en cas d'installation sur le territoire de Pessac de cirques ou de spectacles d'animaux en vue de leur présentation au public »[6]. L'arrêté litigieux ayant été pris aux motifs que « les cirques itinérants ne peuvent offrir aux animaux

[4] Il est régulièrement fait état de sondages montrant que les français sont majoritairement opposés tant à la présentation des animaux sauvages dans les cirques qu'à la pratique de la chasse à courre. Ces sondages paraissent suffisamment sérieux pour qu'on les prenne en considération, d'autant plus qu'ils interviennent dans un contexte plus global d'augmentation de la sensibilité de la population au sort des animaux tant domestiques que sauvages.
[5] Arrêt précité, point 7.
[6] *Ibid.*, point 6.

sauvages un espace et des conditions de détention adaptées à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs et de ce que cette situation constituait une atteinte aux "valeurs de respect de la nature et de l'environnement" »[7], le juge administratif indique, d'une part, que « les conditions de vie des animaux ne relèvent ni de la sûreté, ni de la sécurité ou de la salubrité publique »[8] et que, d'autre part, « la circonstance que le traitement des animaux sauvages dans les cirques aurait un caractère immoral ne peut fonder légalement, en l'absence de circonstances locales particulières, qui ne sont pas établies, une mesure de police »[9]. La motivation emporte la conviction au regard de l'interprétation et de l'application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales communément faites par le juge : en l'absence de risque de trouble à l'ordre public, par exemple le risque d'un affrontement entre des individus partageant des conceptions différentes du bien-être animal[10], l'interdiction n'est effectivement pas justifiée ; la question des conditions de vie des animaux nous semble ici sans rapport direct avec celle de la protection de la santé humaine et nous ne voyons pas davantage de lien avec la sécurité de la population, en particulier en l'absence de risque de fuite de l'animal, que ce soit avant, pendant ou après le spectacle ; il est par ailleurs difficile de trouver des circonstances locales particulières propres à justifier l'invocation de l'atteinte à la moralité publique, comme le requiert la jurisprudence *Société « Les films Lutétia »*[11]. Nous ajouterons que le motif de dignité de la personne humaine, au sens de l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*[12], dont l'invocation ne requiert pas l'existence de circonstances locales particulières, ne nous paraît pas mobilisable, quand bien même le spectacle éventuel d'un dresseur violemment attaqué par une lionne[13] nous paraît aussi peu approprié que celui d'un nain lancé dans une discothèque.

Autrement dit, l'arrêt *Commune de Pessac* nous convainc : l'interdiction locale n'est pas la solution et c'est une loi interdisant la présentation d'animaux sauvages dans les cirques qu'il faudrait adopter. Il en va d'autant

---

[7] *Ibid*., point 5.
[8] *Ibid*., point 6.
[9] *Ibid*.
[10] En ce sens, CAA Lyon, 30 janvier 2014, *Dignité animale*, n° 13LY00707, à propos du déplacement par le préfet d'une manifestation organisée par une association de défense des animaux, dans le but d'éviter une trop grande proximité avec le cirque Pinder.
[11] CE, 18 décembre 1959, *Société « Les films Lutétia »*, n° 36385 36428, *Rec. Lebon*, p. 693.
[12] CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, *Rec. Lebon*, p. 372.
[13] En Russie, dernièrement. Les images ont été largement relayées sur Internet.

plus ainsi que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n'est pas un arrêt isolé et que nous ne croyons pas qu'une juridiction pourrait juger autrement que cette dernière ou que la Cour administrative d'appel de Marseille, par exemple[14]. Rappelons que dans l'arrêt *Commune de Bastia* rendu par ce dernier juge, les arguments du maire quant à l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public ont été balayés alors qu'ils étaient plus étayés, le maire ayant fait valoir que « dans le fil d'un mouvement de contestation nationale, il [avait] reçu, préalablement à l'édiction de l'arrêté attaqué, de nombreux courriers électroniques d'administrés, faisant part de leur hostilité aux spectacles itinérants faisant intervenir des animaux vivants, et plusieurs manifestations d'opposition à de tels spectacles [avaient] été organisées en Corse »[15]. Si la Cour administrative d'appel de Marseille a pris en considération le contexte de l'interdiction, elle a finalement jugé qu'« il ne [ressortait] pas [des éléments produits] qu'un risque de débordement à l'entrée des cirques aurait existé, ni *en tout état de cause*, qu'un tel risque n'aurait pu être circonscrit par d'autres mesures que l'interdiction des spectacles en cause »[16], une telle appréciation condamnant le principe même de l'interdiction[17]. Quant à l'argument tiré de la protection du bien-être animal, le juge administratif a considéré que « selon le cadre législatif et réglementaire […] mis en place [par les dispositions du Code rural et du Code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants[18]], il [appartenait] au préfet de département de délivrer les autorisations nécessaires à l'exercice de [l'activité litigieuse] et d'en effectuer le contrôle »[19]. Estimant, dès lors, que « le maire ne saurait, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, et sans porter atteinte aux pouvoirs de police

---

[14] Pour d'autres exemples de communes ayant envisagé l'interdiction de l'installation des cirques présentant des animaux sauvages sur leur territoire, V. CAA Marseille, juge des référés, 5 octobre 2016, *Commune de La Ciotat*, n° 16MA03369 ; CAA Marseille, 8 avril 2019, *Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle*, n° 18MA04761 (s'agissant de la commune de Vence) ; CAA Douai, 21 avril 2020, *Préfet de l'Oise*, n° 20DA00561 (s'agissant de la commune de Méru). Les arrêts portent sur des points relatifs aux délais dans lesquels les demandes ont été présentées ou aux compétences respectives du conseil municipal et du maire.

[15] CAA Marseille, 30 novembre 2020, *Commune de Bastia*, n° 19MA00047, point 3.

[16] *Ibid*., nous soulignons.

[17] D'autant que le juge administratif ajoute, au point suivant, qu'« il n'est pas davantage établi que l'organisation de ces spectacles sur le site de l'Arinella serait, de par les manifestations d'opposition qu'elle serait susceptible de susciter, de nature à générer une entrave à la circulation qui ne pourrait être évitée autrement que par le prononcé de la mesure litigieuse ».

[18] *JORF* n° 80 du 5 avril 2011, texte n° 4.

[19] Arrêt précité, point 5.

spéciale ainsi conférés aux autorités de l'État, adopter, dans le but d'assurer la protection du bien-être et de la dignité des animaux, une mesure d'interdiction des spectacles de cirques d'animaux sur le territoire de sa commune telle celle de l'espèce »[20], la Cour administrative d'appel de Marseille a définitivement enterré toute possibilité d'interdiction sur le fondement de la protection du bien-être animal, comme l'avait fait le Conseil d'État avant elle, d'ailleurs, lorsqu'il lui avait été demandé de se prononcer sur la légalité de l'arrêté du 18 mars 2011 visé en l'espèce.

Rappelons à cet égard que les arrêts rendus par les Cours administratives d'appel de Bordeaux et de Marseille l'ont été dans un contexte qui n'est en tout état de cause pas favorable à l'interdiction de l'installation des cirques sur le territoire des communes, dès lors que la Haute juridiction administrative a rejeté tous les arguments de l'association *One Voice* lorsque cette dernière a tenté d'obtenir l'interdiction de la détention d'animaux sauvages dans les établissements de spectacles itinérants. Dans sa décision du 21 novembre 2018, le Conseil d'État a ainsi considéré que s'il existait, selon l'association requérante, des études montrant que les établissements itinérants ne pouvaient pas offrir des conditions de détention satisfaisantes, ce qui aurait conduit de nombreux États à prendre des mesures d'interdiction générale de détention, « l'article L. 413-3 du code de l'environnement […] permet en tout état de cause que des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soient autorisés dans des conditions précisées par l'article R. 413-9 du même code, dont la légalité n'est pas contestée, à détenir de tels animaux »[21] et que « l'arrêté pris en application de ces dispositions, dont l'association demande l'abrogation, soumet toute autorisation accordée à des établissements de spectacles itinérants à un certain nombre de conditions, renforcées par rapport à celles résultant des arrêtés de 1978[22], précisées par ses articles 22 à 35 et tenant notamment, ainsi que l'indique l'article 22, à ce que ces animaux soient détenus dans des conditions de nature "à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux" ainsi que "leur bien-être et leur santé" »[23], dans le respect, notamment, de l'article L. 214-1 du Code rural[24]. S'agissant

[20] *Ibid*.
[21] CE, 21 novembre 2018, *Association One Voice*, n° 414357, point 3.
[22] Arrêté du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, *JORF* n° 241 NC du 14 octobre 1978, p. 7942 ; arrêté du 21 août 1978 fixant les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, *JORF* n° 241 NC du 14 octobre 1978, p. 7943.
[23] Arrêt précité, point 3.
[24] *Ibid*.

du moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué « [méconnaissait] le fait que les animaux sont des êtres vivants que les articles 521-1 et suivants du code pénal visent à protéger des mauvais traitements de la part de leurs propriétaires »[25], le Conseil d'État a, dans le même ordre d'idées, souligné que « l'article L. 415-3 du code de l'environnement [précise] que le non-respect [des] exigences [fixées par l'arrêté] expose le contrevenant à des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement ainsi qu'à des poursuites pénales et à des peines prévues par l'article 521-1 du code pénal »[26]. Ayant tout aussi aisément écarté le moyen tiré d'une incompatibilité avec le droit de l'Union européenne[27] – l'article 13 du TFUE ne nous paraît effectivement pas de nature à emporter une interdiction de la détention des animaux sauvages dans les établissements itinérants –, le Conseil d'État a enfin indiqué que « si l'association [soutenait] que l'État [n'était] pas en mesure d'assurer le respect effectif [des conditions de détention prévues par l'arrêté litigieux], elle [n'apportait], en tout état de cause, pas de précisions suffisantes à l'appui de ce moyen de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé »[28].

Ne voyant rien de très critiquable dans cette décision du Conseil d'État comme dans les arrêts des cours administratives d'appel, il faut désormais espérer que le législateur veuille bien interdire la présentation d'animaux sauvages dans les cirques. Autrement dit qu'il veuille bien adopter les dispositions du chapitre III de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale[29], ce qui suppose que le Sénat commence par examiner le texte qui lui a été transmis le 29 janvier dernier par l'Assemblée nationale. A supposer – toujours ! – que les sénateurs soient d'avis, comme les députés et dans les mêmes termes qu'eux, qu'il est temps de mettre fin à la captivité d'espèces sauvages utilisées à « des fins de divertissement »[30], qui sont aussi « des fins commerciales »[31], l'interdiction de détention ne concernerait pas seulement les cirques en tant qu'établissements itinérants[32]

---

[25] *Ibid*., point 4.
[26] *Ibid*.
[27] *Ibid*., point 5.
[28] *Ibid*., point 6.
[29] Proposition n° 326, disponible sur le site Internet du Sénat.
[30] Selon les termes de l'intitulé de la section qui serait insérée par l'article 12 de la proposition de loi dans le Code rural (nouveaux articles L. 211-33 à L. 211-36 de ce code).
[31] Selon les termes du chapitre III de la proposition de loi.
[32] Article 12 de la proposition qui insère un article L. 211-33 dans le Code rural. En vertu du III de l'article 12, serait par ailleurs introduit dans le Code de l'environnement un article L. 413-5-1 aux termes duquel « les établissements de spectacles *fixes* présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques

mais aussi les delphinariums[33]. Les activités de montreur d'ours ou de loup seraient interdites[34]. Les animaux sauvages ne pourraient plus être présentés « en discothèque ou lors d'évènements festifs analogues, y compris dans un cadre privé »[35], pas plus qu'ils ne pourraient être présentés « lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, et diffusées sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande »[36]. Le progrès en termes d'amélioration de la protection des animaux sauvages serait d'autant plus important, pour en revenir aux cirques, que ces derniers ont actuellement le droit de s'installer sur le territoire d'une commune, que ni les administrés ni le maire ne peuvent s'opposer à cette installation, que les juridictions qui annulent les arrêtés d'interdiction ne font rien d'autre qu'appliquer la loi et les textes pris pour son application, que le droit de l'Union est indifférent à la question, autrement dit que seul le législateur peut agir, tout comme il est le seul à pouvoir agir en matière de chasse à courre, même si la situation se présente différemment dans ce dernier cas et que l'ambition devrait alors être autre : dans le cas de la vénerie, une loi de qualification nous paraît plus adaptée qu'une loi d'interdiction.

II. Une loi qualifiant les animaux sauvages en tant qu'êtres sensibles

Comme nous l'avons dit, l'arrêt *Fédération départementale des chasseurs de l'Oise*, rendu par la Cour administrative d'appel de Douai le 25 mai dernier[37], paraît plus protecteur des animaux sauvages que l'arrêt *Commune de Pessac* rendu quelques jours plus tôt par la Cour administrative d'appel de Bordeaux : alors qu'il serait impossible d'interdire l'installation d'un cirque sur le territoire d'une commune, il serait possible d'interdire la chasse à courre sur ce même territoire. Les animaux sauvages ne seraient pas protégés dans un cas, ils le seraient dans l'autre. La présentation d'animaux sauvages

---

sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques *à caractère fixe et permanent* présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie règlementaire » (nous soulignons).

[33] Article L. 211-34 du Code rural tel qu'inséré par l'article 12 de la proposition.

[34] Article 14 de la proposition ajoutant un article L.211-36 dans le Code rural.

[35] Article 13 de la proposition ajoutant un article L.211-35 dans le Code rural.

[36] *Ibid*.

[37] Précité.

captifs serait toujours envisageable, la poursuite et la mise à mort d'animaux sauvages vivant en liberté pourraient ne pas l'être.

Une telle vision est évidemment réductrice, la lecture de l'arrêt *Fédération départementale des chasseurs de l'Oise* ne permettant pas d'affirmer que l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police devrait suffire à améliorer la condition des animaux chassés à courre, encore moins celle des animaux chassés selon d'autres méthodes, sans parler des animaux détruits. Mais concentrons-nous sur le cas de la vénerie et sur la motivation de l'arrêt rendu par le juge de Douai, dans une affaire dont les faits sont les suivants : en février 2018, un cerf s'est retrouvé poursuivi par la meute dans les rues du centre-ville de la commune de Pont-Sainte-Maxence, obligeant le maire de cette dernière à solliciter l'intervention de la gendarmerie et de la police municipale afin de sécuriser les lieux et de permettre l'anesthésie de l'animal en vue de son relâchement dans la nature. S'expliquant devant les journalistes à la suite de cet incident, le maire avait indiqué que sa décision était liée au fait qu'il « [avait] à cœur que l'animal s'en sorte et qu'il n'y ait pas de trouble public à Pont-Sainte-Maxence avec des affrontements entre ceux qui sont pour la chasse et ceux qui sont contre »[38]. Il avait ensuite pris un arrêté réglementant très strictement la pratique de la chasse à courre sur le territoire de la commune puisque ce dernier interdisait, en premier lieu, que la chasse soit pratiquée dans toute l'agglomération à proximité des secteurs urbanisés et dans un périmètre de 300 mètres aux abords des habitations, étendu à 400 mètres dans deux quartiers y compris dans les zones boisées ; en second lieu, que les animaux chassés soient mis à mort dans toute l'agglomération ; en troisième lieu, que les équipages franchissent le domaine public routier communal. Saisi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le Tribunal administratif d'Amiens avait annulé l'arrêté s'agissant de la troisième interdiction, laissant subsister les deux autres. Ce sont ces deux interdictions revenant à interdire la pratique de la chasse à courre sur le territoire de l'agglomération que contestent à nouveau les chasseurs devant la cour administrative d'appel, conduisant cette dernière à rendre l'arrêt qui nous intéresse ici.

Rejetant les différents moyens tirés de l'incompétence du maire pour adopter l'arrêté litigieux[39], la Cour consacre de longs développements à la justification de l'arrêté sur le fondement du trouble à l'ordre public[40], le texte ayant été pris au motif que « la pratique de [la chasse à courre] en forêt

[38] https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/oise/cef-traque-puis-epargne-pont-sainte-maxence-oise-1415395.html
[39] Points 3 à 7.
[40] Point 8.

d'Halatte avait entraîné *à plusieurs reprises* des troubles à l'ordre public portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité des habitants et […] qu'un nouvel incident s'était produit le 3 février 2018 par l'emprunt, par un cervidé poursuivi par une meute de chiens, *d'axes de circulation majeurs jusqu'au cœur de la ville dans des zones urbanisés denses* »[41]. La Cour observe que ce dernier événement n'est pas « exceptionnel et isolé », le maire ayant déjà pris un arrêté comportant une interdiction de la chasse à proximité des secteurs urbanisés dans un périmètre de 200 mètres aux abords des habitations, après que des incidents se sont produits du fait de la divagation de chiens, notamment un accident de la circulation. Quant à la gravité de l'événement, la Cour relève qu'il a eu lieu « un samedi, un jour d'affluence », que le cerf a franchi « deux axes de circulation majeurs avant de se réfugier dans l'une des rues derrière l'hôtel de ville à proximité de commerces » et qu'il a fallu « plusieurs heures » pour mettre fin à l'incident. Elle en conclut logiquement que « cet évènement, *qui a eu lieu dans des zones urbanisées denses de la commune et qui faisait suite à de précédents incidents de même nature*, a porté atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques des habitants justifiant que des mesures d'interdiction soient prises par le maire dans le cadre des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales »[42]. De telles mesures sont jugées appropriées et proportionnées dès lors qu'étant circonscrites à certaines parties du territoire de la commune, elles « n'ont pas le caractère d'une interdiction générale et absolue » et qu'elles ont été prises « eu égard aux atteintes déjà portées, en l'espèce, à la sécurité et à la tranquillité des habitants de la commune ».

Au vu d'une telle motivation, difficile d'affirmer qu'il serait plus aisé pour un maire d'interdire la pratique de la chasse à courre que d'interdire l'installation d'un cirque sur le territoire de sa commune. Certes, il peut le faire et cette interdiction ne constitue pas une nouveauté[43]. Mais les conditions dans lesquelles l'interdiction peut être justifiée sont drastiques, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai montrant que la prévention du trouble à l'ordre public n'est admise que dans la mesure où plusieurs incidents, parfois graves, se sont déjà produits et dans la mesure où l'interdiction est strictement limitée aux portions du territoire dans lesquelles on observe une forte densité de population. Comme en matière d'installation des cirques, la question du bien-être animal et des affrontements éventuels entre les uns et les autres à ce sujet est indifférente. Seule une interdiction générale sur le territoire de l'ensemble des communes françaises permettrait

[41] Nous soulignons.
[42] Nous soulignons.
[43] V. ainsi CE, 17 juin 1977, *Sieur X*, n° 4701, s'agissant d'un arrêté par lequel le maire de Charleval avait interdit la chasse à courre sur l'ensemble du territoire non boisé de la commune.

de protéger mieux les animaux et ce n'est pas l'option qui a finalement été choisie après plusieurs évènements malheureux largement relayés par les médias[44], même s'il convient de saluer l'arrêté du 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et visant à limiter les incidents en fin de chasse à proximité des lieux habités[45], texte dont la légalité a été affirmée par le Conseil d'État le 17 décembre dernier[46].

Certes, l'arrêté de 2019 peut être considéré comme un durcissement de la réglementation qui serait favorable, également, à la protection des animaux, non seulement en ce qui concerne la meute[47] mais aussi et surtout en ce qui concerne le sort de l'animal se trouvant, en fin de chasse, dans une zone dans laquelle sont susceptibles de se trouver des personnes – plus que dans les bois en tout cas. En vertu de l'article 7 de l'arrêté de 1982[48] tel que modifié, « en grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenant, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié. Le maître d'équipage ou son suppléant doit sans délai et par tout moyen veiller à ce que l'animal ne soit pas approché. Il s'assure de la sécurité des personnes et des biens. Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais. Il facilite le déplacement de l'animal loin de la zone habitée. Si ce résultat n'est pas atteint ou si les moyens requis ne permettent pas raisonnablement de contraindre l'animal, le responsable de l'équipage avise la gendarmerie, la police nationale, le maire de la commune ou le service en charge de la police de la chasse, qui décide de faire appel aux services d'un vétérinaire. L'autorité publique évalue la situation et décide de faire procéder à l'anesthésie de l'animal par le vétérinaire, aux frais de l'équipage, ou à défaut, de procéder à sa mise à mort ». Le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des moyens avancés au soutien de l'annulation de cette disposition, notamment ceux tirés de l'atteinte au droit de propriété et au principe de sécurité juridique. Ce faisant, il a mis en lumière le but de la disposition qui est « d'assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque né de la présence d'un animal aux abois

[44] V. cette chronique, *RSDA*, 1/2017, p. 103.
[45] *JORF* n° 51 du 1er mars 2019, texte n° 3.
[46] CE, 17 décembre 2020, *A. D.*, n° 430314.
[47] En ce qu'il est désormais précisé, à l'article 5 de l'arrêté de 1982, qu'« en action de chasse, le nombre de chiens courants est au maximum de 60 chiens » et, à l'article 6 de cet arrêté, que « l'attestation de conformité de meute est délivrée et renouvelée après avis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ». Sur ces dispositions, V. les points 8 et 9 de l'arrêt précité.
[48] Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, *JORF* n° 120 du 25 mai 1982, p. 1652.

ou au ferme à proximité d'un lieu habité ou fréquenté par le public »[49], ainsi que la nécessité d'« apprécier au cas par cas [les conditions de mise en œuvre des obligations pesant sur l'équipage] au regard du danger que la situation est susceptible de présenter pour les personnes ou pour les biens »[50]. L'obligation d'épargner l'animal ne poursuit pas un objectif de protection de ce dernier et l'interdiction de sa mise à mort, à laquelle il est possible de déroger, n'est pas l'interdiction de la pratique de la chasse à courre sur le territoire communal, encore moins, dès lors, l'interdiction de cette chasse sur l'ensemble du territoire des communes. L'interdiction, sur le plan national, de tuer l'animal aux abois ou au ferme dans une zone peuplée est même plus restreinte que l'interdiction de poursuivre et de tuer l'animal dans l'agglomération de Pont-Sainte-Maxence. Comme en matière de présentation des animaux sauvages dans les cirques, seule une loi serait de nature à interdire la pratique de la chasse à courre, qui plus est sur l'ensemble du territoire national, et il a d'ailleurs été proposé encore récemment une telle loi[51].

Dans le texte du 24 novembre dernier[52], il est à nouveau proposé de modifier l'article L. 424-4 du Code de l'environnement de façon à ce qu'il ne soit plus permis de chasser à courre et que l'interdiction soit sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 15 000 euros. La démarche est donc la même qu'en ce qui concerne la captivité des animaux sauvages à des fins de divertissement : interdire. Très bien mais nous ne sommes pas certains que ce qui pourrait fonctionner pour les animaux sauvages captifs – nous avons bon espoir que l'interdiction soit adoptée – fonctionnerait tout autant pour les animaux sauvages chassés, notamment parce que le lobby de la chasse nous paraît puissant, bien plus puissant que les cirques itinérants ou

---

[49] Arrêt précité, point 13.
[50] *Ibid*., point 14.
[51] V. précédemment la proposition de loi n° 2482 enregistrée le 13 juillet 2005 et présentée par M. Jean Marsaudon ainsi que 14 autres députés ; la proposition de loi n° 2281 enregistrée le 5 février 2010 et présentée par M. Maxime Gremetz ainsi que deux autres députés ; la proposition de loi n° 3497 enregistrée le 1er juin 2011 et présentée par M. Yves Cochet ainsi que huit autres députés ; la proposition de loi n° 1036 enregistrée le 15 mai 2013 et présentée par Mme Barbara Pompili ainsi que dix autres députés ; la proposition de loi n° 865 enregistrée le 30 septembre 2013 et présentée par M. Jean-Vincent Placé, sénateur ; la proposition de loi n° 106 enregistrée le 22 novembre 2017 et présentée par Mme Laurence Rossignol ainsi que 13 autres sénateurs ; la proposition de loi n° 618 enregistrée le 31 janvier 2018 et présentée par M. Bastien Lachaud ainsi que 18 autres députés ; la proposition de loi n° 3293, dont l'objet est plus large, enregistrée le 25 août 2020 et présentée par M. Cédric Villani ainsi que 27 autres députés.
[52] Proposition de loi n° 149 enregistrée le 24 novembre 2020 et présentée par Mme Laurence Rossignol ainsi que 21 autres sénateurs.

les delphinariums, et que lorsqu'il s'agit de se défendre d'une attaque contre une pratique de chasse, les chasseurs peuvent avoir tendance à se fédérer, quand bien même certains ne pratiqueraient absolument pas la chasse en question – l'attitude est très compréhensible. Et c'est la raison pour laquelle il nous semble que ce n'est pas sur le terrain de l'interdiction qu'il faut se placer, c'est sur celui de la qualification, celle de l'animal sauvage en tant qu'être sensible.

L'idée n'est d'ailleurs pas nouvelle : en 2011, Roland Povinelli et sept autres sénateurs présentaient une proposition de loi visant à reconnaître le statut d'être sensible aux animaux sauvages afin d'éviter que « leur protection [soit] mise à mal et [qu'ils puissent] être blessés, capturés, maltraités ou mis à mort en toute impunité »[53]. La proposition tenait en deux points : d'une part, l'ajout d'un alinéa à l'article 713 du Code civil, relatif aux biens sans maître, pour exclure l'application de la disposition s'agissant des animaux sauvages vivant à l'état de liberté et faire ainsi en sorte que ces derniers relèvent du seul Code de l'environnement ; d'autre part, l'ajout, dans ce dernier code, d'un article L. 411-1-1 disposant que « les animaux sauvages dotés de sensibilité vivant à l'état de liberté et n'appartenant pas aux espèces protégées visées par le premier alinéa de l'article L. 411-1 ne peuvent être intentionnellement blessés, tués, capturés, ou, qu'ils soient vivants ou morts, transportés, colportés, vendus, ou achetés, sauf lors des activités régies par les règlements propres à *la chasse*, aux pêches, à la recherche scientifique ainsi qu'à la protection de la santé publique ou vétérinaire et de la sécurité publique »[54]. Trois ans plus tard, Geneviève Gaillard et 16 autres députés proposaient de leur côté une mise en cohérence des textes en proposant, notamment, une modification de l'article 521-1 du Code pénal afin d'élargir le champ d'application de la disposition aux animaux tant domestiques que sauvages[55]. L'esprit de cette proposition était proche de celui de la proposition de 2011 puisque ses auteurs précisaient dans leur exposé des motifs que « le législateur engagé dans ce projet d'évolution, d'actualisation du droit [n'entendrait] pas du tout faire obstacle aux activités économiques ou de loisirs, comme la production animale, la commercialisation, *la chasse* ou les pratiques sportives »[56]. Dans tous les cas, la qualification de l'animal sauvage en tant qu'être sensible et la mise en cohérence des codes pour se faire étaient proposées de façon à mieux protéger l'animal sauvage sans pour autant interdire la pratique de la chasse, voire la destruction des animaux. Et nous pensons que c'est la voie à suivre.

---

[53] Proposition de loi n° 670 enregistrée le 24 juin 2011, exposé des motifs.
[54] *Ibid*., article 2, nous soulignons.
[55] Proposition de loi n° 1903 enregistrée le 29 avril 2014, article 7.
[56] *Ibid*., exposé des motifs, nous soulignons.

Il n'existe en effet que deux moyens de s'assurer de la disparition d'une pratique, ici une pratique traditionnelle de chasse, lorsque ses partisans n'entendent pas changer leur comportement – et leurs réticences sont tout autant compréhensibles que la volonté chez d'autres de mettre fin à la pratique de la chasse à courre : l'interdire ou l'affaiblir. Lorsque l'interdiction paraît difficile à obtenir, c'est l'affaiblissement qu'il faut viser, la stratégie n'ayant rien d'illégitime dès lors qu'elle s'appuie sur un mouvement sociétal et normatif qui a été observé jusqu'au niveau supranational, la Cour de justice de l'Union européenne ayant ainsi pu relever dernièrement que « le bien-être animal [était une] valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années »[57]. En cessant de faire la différence entre les animaux domestiques et les animaux sauvages, en individualisant ces derniers et la protection qui doit être la leur, il nous semble que certaines méthodes de chasse cruelles pourraient finir par disparaître sans avoir été préalablement interdites, comme la chasse à la glu devrait disparaître du fait d'exigences environnementales auxquelles se sont couplées des considérations relatives au bien-être animal[58]. La chasse et la destruction des animaux sauvages resteraient possibles, seules certaines méthodes de chasse et de destruction tombant du fait de leur incompatibilité avec la protection du bien-être des animaux sauvages en tant qu'êtres sensibles. Certains chasseurs pourraient y trouver leur compte[59], les opposants à la chasse aussi[60]. Il serait donné satisfaction au peuple dont on relèvera qu'il n'est jamais *tout* le peuple. La vie des animaux sauvages serait plus supportable et nous ne serions pas plus malheureux que nous le sommes. Se pourrait-il même, comme le pense un extra-terrestre facétieux, que la diminution de la souffrance des humains passe par la diminution de celle qu'ils infligent aux autres créatures ? Le seul moyen d'éprouver la théorie serait encore de la mettre en pratique.

---

[57] CJUE, 17 décembre 2020, C-336/19, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, point 77.

[58] Alors que la protection des espèces est censée être indifférente à celle du bien-être animal. V. l'heureuse référence à l'article 13 TFUE lors de l'interprétation de la directive Oiseaux par le juge de l'Union européenne : CJUE, 17 mars 2021, C-900/19, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, point 65.

[59] Par exemple ceux qui pratiquent la chasse à tir et peuvent parfois se plaindre du traitement prétendument plus favorable de la vénerie devant le juge administratif (V. ainsi CAA Nantes, 9 mars 2012, *X. e.a.*, n° 10NT01292).

[60] Même ceux qui sont opposés à toutes les formes de chasse pourraient admettre qu'il serait déjà bien d'obtenir la disparition de certaines d'entre elles.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DROITS ÉTRANGERS

Allison FIORENTINO
Maître de conférences
Membre du Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridiques
(CUREJ, EA 4703)
Université de Rouen

Les lois ag-gag à l'épreuve de la liberté d'expression : L'obstination des législateurs américains et canadiens

L'exploitation agricole des animaux implique l'abattage de plus de 70 milliards d'animaux terrestres par an dans le monde.[1] Durant ces dernières décennies, une métamorphose de l'élevage a vu le jour et se caractérise par l'augmentation spectaculaire de la production animale (que l'on pourrait qualifier d'industrielle) couplée à une réduction du nombre d'éleveurs. Aux États-Unis, par exemple, pour chaque producteur d'œufs aujourd'hui, vingt producteurs d'œufs travaillaient il y a quatre décennies ; le nombre d'éleveurs de porcs a diminué de quatre-vingt-dix-neuf pour cent au cours de la même période.[2] Toujours aux Etats-Unis, il y a environ 2 millions d'exploitations agricoles en activité, ce qui représente une forte baisse par rapport à 1935, où le nombre d'exploitations avait atteint un sommet de près de 7 millions. En 1840, les travailleurs de l'industrie agricole représentaient 70 % de la main-d'œuvre américaine[3].

Cette diminution du nombre d'éleveurs dans les pays industrialisés va de pair avec une augmentation exponentielle de la consommation mondiale de produits issus de l'élevage. Une étude 2010 a révélé que la production totale de viande dans le monde en développement a triplé entre 1980 et 2002, passant de 45 à 134 millions de tonnes. Une grande partie de cette croissance

---

[1]. G. STEIER, K. K. PATEL, « *International Farm Animal, Wildlife and Food Safety Law* », Springer, 2017, p. 111.
[2]. W. PACELLE, « *The Humane Economy : How Innovators And Enlightened Consumers Are Transforming The Lives Of Animals* », 2016, httD://www.nvbooks.com/articles/2016/05/12/humane-economv-oDen-the-cages/
[3] S. LEPLEY, « *9 mind-blowing facts about the US farming industry* », *Markets Insider*, 30 mai 2019, https://markets.businessinsider.com/news/stocks/farming-industry-facts-us-2019-5-1028242678

s'est concentrée dans les pays qui ont connu une croissance économique rapide, en particulier en Asie de l'Est, et a tourné autour de la volaille et des porcs. Dans les pays développés, en revanche, la production et la consommation de produits de l'élevage n'augmentent que lentement ou stagnent, mais demeurent à des niveaux élevés. Malgré cela, la production et la commercialisation des produits de l'élevage dans les pays industrialisés représentent 53 % du PIB agricole[4].Le consommateur moyen d'un pays industrialisé consomme plus de 81 kilos de viande, 204 kilos de produits laitiers et 11 kilos d'œufs par an.[5]

Pour répondre à la demande, la production de masse a été mise en place. Malheureusement celle-ci s'est faite au détriment du bien-être des animaux d'élevage. Ces exploitations agricoles offrent des environnements difficiles et des conditions de surpeuplement. Par exemple, aux Etats-Unis, les poulets de chair et les poules pondeuses disposent d'un espace personnel de la taille d'une seule feuille de papier ; les porcs en gestation sont tellement confinés qu'ils ne peuvent pas faire un pas.[6]

Ces conditions de vie atroces ont été portées à la connaissance du public par des vidéos et enquêtes de plus en plus nombreuses réalisées par des associations de défense des animaux dont certains de leurs membres ont ainsi filmé discrètement puis mis en ligne sur leur site internet des atrocités commises dans des élevages ou des abattoirs. La triste vérité sur le sadisme de certains êtres humains est ainsi exposée. Animaux battus, poignardés, maltraités avant d'être mis à mort, toutes ces violences sont infligées avec un détachement révoltant. Parmi les horreurs révélées certaines ont jeté l'opprobre sur des entreprises très connues.

En 2004, la PETA américaine révéla les horreurs subies par des poulets dans un abattoir de Moorefield en Virginie occidentale.[7] Vidéo à l'appui l'association démontra que cet abattoir, fournisseur attitré de *Kentuky Fried Chicken* employait des salariés qui torturaient pour le plaisir des animaux. En autres horreurs, les malheureuses bêtes avaient la tête écrasée contre un mur,

---

[4] P. K. THORNTON, « *Livestock production: recent trends,future prospects* », *Philosophical Transactions of the Royal Society* 2010, pp. 2853-2867, spéc. p. 2853

[5]. M. PARK, P. SINGER, « *The Globalization of Animal Welfare : More Food Does Not Require More Suffering », Foreign Affairs*, mars/avril 2012, vol. 91, n°2, pp. 122-133, spéc. p. 124. Les auteurs ont donné les poids en livres. Ils ont été convertis en kilos.

[6]. *Id.* Cela étant 12 Etats ont banni le confinement des truies gestantes en cage : l'Arizona, la Californie, Colorado, Floride, Kentucky, Maine, Massachussetts, Michigan, Ohio, Oregon, Rhode Island et Washington.

[7] http://www.kentuckyfriedcruelty.com/u-pilgrimspride.asp

le visage couvert de peinture. Leurs corps étaient parfois tellement tordus qu'ils en déféquaient de douleur. Enfin certains terminaient ces séances de torture par un arrachage du bec ou de la tête à vif.

En France l'association L214 révèle régulièrement les conditions abominables dans lesquelles sont élevés et abattus certains animaux :

- En 2008 : des vaches étaient égorgées conscientes dans un abattoir Charal à Metz
- En 2014 : des lapins n'étaient pas étourdis avant d'être abattus dans le Morbihan
- En 2014 : les poussins étaient broyés vifs dans un couvoir du Finistère
- En 2015 : des chevaux étaient abattus encore conscients dans l'abattoir d'Alès
- En 2020 : des volailles ramassées dans un élevage dans l'Yonne souffraient de fractures et d'hémorragies
- En 2021 : une vidéo révélait des cadavres de porcs en décomposition dans un élevage breton[8].

L'évolution de l'opinion publique au cours des deux dernières décennies a été marquée par des préoccupations croissantes pour le bien-être des animaux agricoles, ce qui a conduit directement à des directives visant à améliorer les conditions de vie des poules et des porcs en gestation notamment dans l'Union européenne.[9]

Il n'est donc pas surprenant que l'intérêt du public se soit accru pour ce genre d'enquêtes et que l'industrie agricole, en particulier aux États-Unis, ait opposé une résistance. Sous le couvert de la protection de la propriété privée et de l'industrie alimentaire, le gouvernement fédéral américain a adopté une loi antiterroriste visant les militants des droits des animaux[10]. De nombreux États sont allés plus loin, en criminalisant la photographie ou le tournage de vidéos à l'intérieur d'exploitations agricoles sans le consentement du

[8] Les vidéos de ces enquêtes sont disponibles sur le site : https://www.l214.com/enquetes/videos/

[9] Directive 2008/120 du Conseil, du 18 décembre 2008, relative à des normes minimales de protection des porcs, 2008 J.O. (L 47) (CE) ; Directive 1999/74 du Conseil, du 19 juillet 1999, relative à des normes minimales de protection des poules pondeuses, 1999 J.O. (L 203) (CE).

[10] Animal Enterprise Terrorism Act 2006, https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-109publ374/pdf/PLAW-109publ374.pdf

propriétaire. Ces lois sont communément appelées « lois ag-gag »[11] et constituent des restrictions à la liberté d'expression constitutionnellement protégée par le premier amendement.

Au Canada également un débat similaire a lieu. En novembre 2019, l'Alberta a adopté la première loi canadienne ag-gag, destinée à faire taire les dénonciateurs et à les empêcher de révéler les abus commis sur les animaux dans les fermes industrielles et les abattoirs, ainsi que dans les usines à chiots, les fermes à fourrure, les laboratoires de recherche et les autres propriétés privées où des animaux sont détenus. L'Ontario a adopté sa propre loi en juin 2020. Plusieurs autres provinces, dont le Manitoba et le Québec, font l'objet de pressions de la part de l'industrie pour qu'elles adoptent des lois similaires.

Les lois ag-gag sont nouvelles au Canada, mais plus de 40 éminents experts en droit constitutionnel et pénal ont exprimé leur inquiétude quant au fait que ces lois interfèrent avec les droits garantis par la Charte des droits et libertés[12]. En particulier, les dispositions qui érigent en infraction le fait d'entrer dans une ferme ou un abattoir en faisant des déclarations malhonnêtes sur ses intentions, ou sur son affiliation à un groupe de protection des animaux, semblent violer l'article 2(b) de la Charte, qui garantit le droit à la liberté d'expression.

Cet article met en parallèle ces législations ainsi que la réponse jurisprudentielle des magistrats américains à ces atteintes à la liberté d'expression. En procédant de manière chronologique, nous nous intéresserons d'abord à la situation américaine (I) avant d'aborder cette problématique sous l'angle du droit canadien (III).

---

[11] Il s'agit d'une abréviation pour « agricultural gag » signifiant « bâillon agricole ». Cette abréviation fait référence à la volonté de réduire aux silence les activistes qui souillent la réputation de l'industrie agricole.

[12] Dans une lettre envoyée en février 2020 au ministre de l'agriculture Ernie Hardeman et au procureur général Doug Downey, les experts juridiques affirment que le projet de loi doit être modifié afin de protéger les droits fondamentaux des citoyens. La lettre ainsi que le nom des signataires peuvent être consultés à l'adresse : https://animaljustice.ca/wp-content/uploads/2020/08/2020-02-06-Bill-156-Sign-on-Letter-FINAL-updated-date-and-signatures-1.pdf

I. Les lois ag-gag aux Etats-Unis : entre ténacité du législateur et désaveu prétorien

Les investigations dissimulées dans les abattoirs et les élevages ne sont pas un phénomène récent et l'une des plus anciennes ayant reçu un fort écho médiatique fut celle que mena le journaliste Upton Sinclair. Ce dernier leva le voile, dans un ouvrage publié en 1906[13], sur les conditions déplorables dans lesquelles les ouvriers de l'abattoir de Chicago étaient contraints de travailler. Il ne s'agissait pas encore à l'époque de protéger les animaux contre la souffrance mais plutôt de réveiller la conscience des américains consommateurs de viande en provenance de cet abattoir. L'auteur dépeignait des conditions de travail et de production reléguant l'hygiène au rang de préoccupation infiniment subsidiaire.

L'ouvrage choqua tellement qu'il reçut une attention particulière des pouvoirs publics y compris étrangers[14]. Le Président Roosevelt, que l'on dit ébranlé par la lecture de cet ouvrage, commanda un rapport sur les abattoirs et le résultat de l'enquête amena les autorités à adopter la première règlementation américaine sur l'abattage des animaux[15]. Le journaliste n'obtint toutefois pas le résultat escompté. Au lieu de susciter l'empathie du public pour les travailleurs, il l'écœura en étalant les détails sordides de l'abattage d'animaux malades. On lui attribue d'ailleurs une célèbre phrase qui résume bien sa déception : « J'ai visé le cœur du public et par accident je l'ai touché à l'estomac[16] ».

Les successeurs d'Upton Sinclair furent des activistes animaliers. Le premier d'entre eux à avoir médiatisé son action fut Kenneth LeVasseur, chercheur à l'Université du Massachussetts, qui, aidé de plusieurs complices, libéra deux dauphins[17]. Cette action lui valut des poursuites pour vol[18]. À partir des

---

[13] U. Sinclair, *La Jungle*, Le Livre de Poche, 2011. Ce roman a d'abord été publié sous forme de feuilleton entre le 25 février 1905 et le 4 novembre 1905 dans le journal *Appeal to Reason*.

[14] Winston Churchill aurait écrit une lettre de félicitation à Upton Sinclair. A. Arthur, *Radical Innocent: Upton Sinclair*, Random House, 2006, p. 84–85.

[15] *Meat Inspection Act and the Pure Food and Drug Act*, 1906

[16] « *I aimed at the public's heart and by accident I hit it in the stomach.* » Upton Sinclair, « *What life means to me* », *Cosmopolitan*, vol. 41, 31 octobre 1906, p. 591-595, http://dlib.nyu.edu/undercover/sites/dlib.nyu.edu.undercover/files/documents/uploads/editors/WhatLifeMeansToMe.pdf ; A. F. Kantor, « *Upton Sinclair and the Pure Food and Drugs Act of 1906. "I aimed at the public's heart and by accident I hit it in the stomach*" », *Am J Public Health* 1976, vol. 66, n° 12, p. 1202–1205.

[17] J. F. MARCEAU, *« Ag Gag Past, Present, and Future* », *Seattle University Law Review* 2015, vol. 38, n°4, pp. 1317-1344, spéc. p. 1320 ; M. E. SNODGRASS, *Civil*

années 1990, des groupes de défense des animaux comme Mercy for Animals, People for the Ethical Treatment of Animals ("PETA") et le Animal Legal Defense Fund ("ALDF"), aidés par la nouvelle technologie des caméras, ont commencé à se faire passer pour des employés afin de mener des enquêtes secrètes dans les animaleries et les fermes. La notoriété croissante accordée à leurs activités eut des répercussions économiques. À la suite du plus grand rappel de viande bovine de l'histoire des États-Unis, basé sur une enquête de la Humane Society of the United States (HSUS) et des documentaires choquants dans des laiteries comme la laiterie de Bettencourt dans l'Idaho, les Parlements des Etats fédérés ont cherché à criminaliser l'enregistrement ou l'accès aux installations agricoles. Juste au moment où ces dénonciations commençaient à avoir un effet, les législateurs ont pénalement sanctionné les efforts d'information des cruelles dérives de ce secteur.

La première vague de lois ag-gag est apparue au début des années 1990. Cette première série de lois avait davantage pour objectif de protéger les équipements agricoles endommagés par les défenseurs des animaux que d'empêcher l'atteinte à la réputation des élevages et abattoirs. Ces lois, dans un sens, n'ont pas vraiment apporté de nouveauté, car elles criminalisaient des activités déjà interdites notamment au travers de la notion de *trespass*[19]. Il n'est donc pas surprenant que ces lois aient été peu appliquées[20]. Un exemple de ce modèle est la première loi ag-gag, connue sous le nom de *Farm Animal and Field Crop and Research Facilities Protection Act*, qui a été adoptée au Kansas en 1990[21]. En 1991, le Montana a promulgué une loi similaire, mais contrairement à la législation du Kansas, la loi du Montana traite directement de la diffamation en incriminant le fait « d'entrer dans une animalerie pour prendre des photos avec l'intention de diffamer »[22]. Toutefois ce texte ne changeait pas la définition pénale de la diffamation qui était de répandre malicieusement des vérités fausses. Plus tard dans la même année, le Dakota du Nord a adopté sa propre loi ag-gag, créant une responsabilité pénale pour les personnes qui relâchent des animaux[23].

Pendant deux décennies, ces trois lois ag-gag restèrent uniques mais au début des années 2010, les représentants des éleveurs réclamèrent une nouvelle

---

Disobedience: An Encyclopedic History of Dissidence in the United States, Routledge, 2015, p.22

[18] State v. LaVasseur, 613 P.2d 1328, 1333 (Haw. Ct. App. 1980).

[19] Le *trespass* est une atteinte à la propriété actionnable en justice au titre de la responsabilité civile et du droit pénal.

[20] J. F. MARCEAU, *« Ag Gag Past, Present, and Future »*, *op. cit.*, p. 1333.

[21] Kan.Stat.Ann.§ 47-1827

[22] Mont.Code Ann. § 81-30-103(2)(d)

[23] N.D.Cent.Code Ann. § 12.1-21.1-02

protection légale contre les intrusions des défenseurs animaliers. En effet, le préjudice issu des vidéos filmées à leur insu était d'une nature bien différente de celui dont ils se prévalaient 20 ans en arrière. Auparavant, les défenseurs animaliers endommageaient les équipements et désormais, avec l'arrivée d'internet et la diffusion massive d'images révélant les circonstances dramatiques dans lesquelles vivaient les animaux d'élevage, c'était la réputation des éleveurs qui était atteinte. Il en résultait un préjudice économique parfois très important.

Ainsi en 2008, des membres de la Humane Society of the United States se sont introduits dans un abattoir de Californie pour filmer les conditions d'abattage de vaches destinées à la consommation dans des cantines. Les résultats de leurs enquêtes étaient que les animaux abattus étaient tellement malades ou blessés qu'ils ne pouvaient plus tenir sur leurs pattes et devaient être trainés sur le lieu de leur exécution. Lorsque le public eut connaissance de ces faits l'entreprise qui avait vendu ces viandes dut procéder au ruineux rappel de plusieurs dizaines de tonnes de viande[24].

De même en 2013, le plus grand distributeur de viande aux Etats-Unis (*Tyson Foods*) annula un contrat conclu avec un fournisseur de l'Oklahoma après avoir vu une vidéo d'employés du fournisseur maltraitant des truies et des porcelets[25].

Sans surprise, les projets de lois ag-gag furent déposés dans certains États dont les plus grandes entreprises virent leur réputation souillée en raison de la diffusion de vidéo prouvant au public que les animaux élevés ou abattus étaient exposés à des sévices. Le professeur Larissa Wilson de la Golden Gate University (Californie) n'hésite pas à faire un lien direct de cause à effet entre les scandales et le dépôt juste après de projets ou propositions de loi visant à empêcher à l'avenir une telle publicité[26].

L'exemple de l'Iowa est une bonne illustration de la volonté du lobby agroalimentaire de mettre fin à ces révélations intempestives. En 2009, une

---

[24] A MARTIN, « *Company Orders Largest Recall of Ground Beef* », *N.Y. Times*, 18 février 2008, www.nytimes.com/2008/02/18/business/18recall.html.

[25] A. SCHECTER, M. ALBA, L. PEREZ, « *Tyson Foods Dumps Pig Farm After NBC Shows Company Video of Alleged Abuse* », *NBC News* 20 novembre 2013, www.nbcnews.com/news/investigations/tyson-foods-dumps-pig-farm-after-nbc-shows-company-video-v21534986.

[26] L. WILSON, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* , *Golden Gate University Law Review* 2014, vol. 44, n° 3, p. 311-335, spec. p. 317-319

vidéo des reporters de Mercy for Animals dévoila la pratique d'une entreprise élevant des poules qui était de jeter les poussins mâles vivants dans des machines à broyer[27]. L'année suivante une enquête clandestine révéla qu'une société de production d'œufs était la cause du déclenchement d'une épidémie de Salmonellose. La révélation de cette information aboutit au rappel de milliers d'œufs. Deux ans plus tard, l'Iowa adoptait une loi ag-gag [28] incriminant le fait de s'introduire sous un faux prétexte dans un endroit dans lequel les animaux sont maintenus pour des raisons de production agricole. De même postuler à un emploi avec l'intention de commettre un acte qui serait interdit par le propriétaire des lieux est désormais constitutif d'une infraction pénale[29].
Les auteurs de tels actes sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.

En outre le champ d'application de la loi est relativement vaste puisque les auteurs peuvent être poursuivis mais également toute personne qui leur aurait apporté de l'aide et même toute personne qui serait au courant d'une telle action et qui ne dénoncerait pas les auteurs.[30]

Cette proposition de loi fut déposée en 2011 à la Chambre des députés de l'Iowa par Annette Sweeney propriétaire d'un petit élevage et ancienne directrice de l'association Iowa Angus [31] dont le but est la promotion de l'élevage de bœufs de cette race[32].

Cette initiative eut un réel succès auprès des représentants d'autres États puisqu'en 2013, 15 propositions de loi ag-gag furent déposées dans 11 États différents[33].

---

[27] D. FLYNN, « *Iowa Approves Nation's First 'Ag-Gag' Law* », *Food Safety News*, 1er Mars 2012, http://www.foodsafetynews.com/2012/03/iowa-approves-nations-first-ag-gag-law/#.VwuWF2dJnIV
[28] C. CARLSON, « *The Ag Gag Laws: Hiding Factory Farming Abuses from Public Scrutiny* », *The Atlantic* 20 mars 2012, www.theatlantic.com/health/archive/2012/03/the-ag-gag-laws-hiding-factory-farm-abuses-from-public-scrutiny/254674.
[29] Iowa Code Ann. § 717A.3A(1)
[30] Id.
[31] http://votesmart.org/candidate/biography/103365/annette-sweeney#.VwucqGdJnIU Voir également sa fiche sur le site du Parlement de l'Iowa : https://www.legis.iowa.gov/legislators/legislator?ga=84&personID=6585
[32] http://www.iowaangus.org/
[33] L. WILSON, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* , *op. cit.*, spec. p. 317.

Il n'est pas surprenant que les législateurs qui défendent ces nouvelles lois ag-gag évitent stratégiquement de discuter de la cruauté envers les animaux, de la sécurité alimentaire, de l'hygiène et des problèmes environnementaux et réorientent plutôt le débat vers la protection des personnes dont les moyens de subsistance dépendent de l'industrie agricole. En fait, un nombre important de législateurs qui sont en faveur des lois ag-gag centrent leurs arguments sur la fausseté des vidéos d'infiltration et s'appuient sur la crainte commune des familles et des petites entreprises d'être mal représentées et mises au chômage par des militants extrémistes. Dans des États où une grande partie de la population est impliquée dans l'industrie agricole, ces arguments se sont avérés convaincants.

Le processus d'adoption de la législation ag-gag de l'Idaho met en lumière la rapidité avec laquelle l'industrie alimentaire sait mobiliser les députés pour agir en sa faveur. L'introduction de la loi Ag-gag de l'Idaho a été une réponse directe à une vidéo d'investigation qui a été rendue publique par Mercy for Animals[34]. La vidéo montrait des travailleurs des laiteries de Bettencourt traînant des vaches malades et blessées sur du béton avec des chaînes attachées au cou, sautant sur les vaches et leur donnant des coups de pied alors qu'elles gémissaient de détresse, et les battant violemment. La diffusion de cette vidéo causa un remous dans l'opinion publique. Ainsi, dans un effort pour sauver l'industrie agricole de l'Idaho, l'Idaho Dairymen's Association a commencé à rédiger un projet de loi ag-gag et à informer le public de sa vulnérabilité aux enquêtes d'infiltration[35].

La proposition de loi a ensuite été présentée un lundi, approuvé par la commission des affaires agricoles du Sénat le mardi, et adopté par le Sénat au complet le vendredi de la même semaine. Un peu plus de deux semaines et demie se sont écoulées entre le moment où cette proposition de loi a été présentée et celui où elle est entrée en vigueur[36]. Dan Steenson, un lobbyiste qui a rédigé la proposition de loi, en a justifié l'urgence devant la commission des affaires agricoles de la Chambre des représentants en expliquant que les agriculteurs et les producteurs laitiers étaient menacés par « des groupes extrémistes ... qui se font passer pour des employés pour infiltrer les fermes dans l'espoir de découvrir et d'enregistrer ce qu'ils croient être des abus sur les animaux », car ces groupes poursuivent ensuite les fermes « devant le

---

[34] N. RUNKLE, « *Idaho's 'Ag-Gag' Bill: Shameful Attempt to Hide Animal Cruelty on Factory Farms* », *Huffington Post* 25 fev. 2014, http://www.huffingtonpost.com/nathan-runkle/idahos-aggag-bill-shamefu_b_4848923.html.
[35] J. F. MARCEAU, *« Ag Gag Past, Present, and Future* », *op. cit.*, p. 1337.
[36] *Id.*

tribunal de l'opinion publique »[37]. Les parlementaires qui ont soutenu cette loi ont flétri en des termes très péjoratifs l'attitude des défenseurs animaliers qui pénètrent dans les élevages pour réaliser ces vidéos. Le sénateur Jim Rice a expliqué « qu'il est important de savoir que ces enquêtes vidéo sont une compilation » et que la plupart des clips ont fait l'objet d'un montage pour déformer la vérité. Le sénateur Jim Patrick a, quant à lui, déclaré : « Le terrorisme a été utilisé par des ennemis pendant des siècles pour détruire la capacité de produire des aliments ». Il a justifié la nécessité de la proposition de loi en affirmant : « C'est ainsi que vous combattez vos ennemis »[38].

Dans de nombreux Etats, des projets de lois ag-gag ont été présentés. Ils sont devenus du droit positif dans les Etats suivants : le Kansas, le Montana le Dakota du Nord, l'Idaho, l'Utah, le Wyoming, le Missouri, la Caroline du Nord, l'Iowa et l'Arkansas[39]. Le point commun entre ces différentes législations est qu'elles contiennent des dispositions interdisant de recueillir des preuves sans le consentement des propriétaires exploitants, d'obtenir un emploi sous de faux prétextes ou exigeant la remise aux autorités des preuves recueillies dans les 24, 48 et 72 heures suivant la capture vidéo[40]. Le but de ces dernières dispositions est de rendre impossible la constitution d'un montage vidéo réalisé sur plusieurs jours.

La préférence accordée par le législateur aux intérêts financiers du secteur agricole est cependant contrebalancée par une certaine hostilité jurisprudentielle à l'égard de ces dispositifs légaux. La constitutionnalité de ces lois avait, en effet, été mise en doute par la doctrine peu de temps après l'adoption de la législation de l'Iowa[41]. La jurisprudence a confirmé cette analyse. Le 3 août 2015 une cour fédérale de district a déclaré inconstitutionnelle la législation « Ag Gag » de l'Idaho[42]. La Cour a jugé que

---

[37] *Id.*

[38] J. F. MARCEAU, *« Ag Gag Past, Present, and Future »*, *op. cit.*, p. 1339.

[39] C. A. CERYES, C. D. HEANEY, « *"Ag-Gag" Laws: Evolution, Resurgence, and Public Health Implications* », *New Solutions: A Journal of Environmental and Occupational Health Policy*, 2019, vol. 28, n°4, pp. 664–682.

[40] *Id.*

[41] J. LANDFRIED, « *Bound & Gagged: Potential First Amendment Challenges to "Ag-Gag" Laws* », *Duke Environmental Law & Policy Forum* 2013, vol. 23, p. 377-403; S. R. LAYNE, *« Ag-Gag: The Need for Compromise in the Food Industry* », *British Journal of American Legal Studies* 2015, p. 473- 496; D. L. STERNBERG, « *Why can't I know how the sausage is made?: how Ag-Gag statutes threaten animal welfare groups and the First Amendment* », *Cardozo Public Law, Policy & Ethics Journal* 2015, vol. 13, p. 625-657.

[42] *Animal Legal Defense Fund, et al., v. C.L. Butch Otter, Lawrence Wasden*, Case n° 1:14-cv-00104-BLW. Voir le commentaire qui en sera fait par O. Le Bot, RSDA 2015/2, à paraître.

cette loi viole le premier amendement en supprimant les discours qui critiquent les élevages industriels et était motivée par une animosité inconstitutionnelle contre les défenseurs des animaux — qui est une violation de la clause d'égale protection du quatorzième amendement. Cette loi est donc inconstitutionnelle sur deux fondements :

- La liberté d'expression (premier amendement)
- Le principe d'égalité devant la loi (quatorzième amendement).

Si la liberté d'expression peut être restreinte même aux Etats-Unis[43], le juge doit prendre en considération la motivation de cette restriction. En l'espèce, la raison pour laquelle les journalistes ne peuvent pas filmer est la volonté de protéger les propriétaires des installations agricoles. Il existe d'autres dispositions légales les protégeant dont les règles relatives au respect du droit de propriété. Par conséquent il n'existe aucun intérêt légitime justifiant une telle atteinte à la liberté d'expression.

Le second fondement de la décision reposait sur le quatorzième amendement qui dans son premier alinéa comporte un principe d'égalité devant la loi[44]. Interprétant ce principe le juge le formula de la manière suivante : « Toutes les personnes, dans des situations similaires, doivent être traitées de la même manière[45] ». Cet amendement n'interdit pas les différences de traitement entre citoyens. Elles ne seront considérées comme une méconnaissance du quatorzième amendement que dans l'hypothèse où elles ne seraient pas justifiées par un intérêt légitime[46]. En l'espèce est ce que les propriétaires d'installations agricoles pouvaient justifier d'un intérêt légitimant une plus forte protection de la loi en leur faveur ?

---

[43] K. A. RUANE, *Freedom of Speech and Press: Exceptions to the First Amendment*, Congressional Research Service, Septembre 2014, https://fas.org/sgp/crs/misc/95-815.pdf

[44] « (…)*No State shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any State deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law; nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws*. » »« (…) Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relevant de sa juridiction, l'égale protection des lois. »

[45] « (…) *all persons subject to state legislation shall be treated alike under similar circumstances*. » *Wigglesworth v. Mauldin*, 195 Ariz. 432, 438, 19, 990 P.2d 26, 32 (App. 1999).

[46] *Aegis of Ariz., L.L.C. v. Town of Marana*, 206 Ariz. 557, 570-71, 54, 81 P.3d 1016, 1029-30 (App. 2003).

Le juge donna une réponse négative en des termes cinglants dépourvus d'équivoque : « La logique de l'État est perverse. En substance l'État considère que (1) les industries puissantes méritent une plus grande protection du gouvernement que les petites industries, et (2) plus une industrie attire l'attention et des critiques, plus le gouvernement devrait protéger cette industrie de la publicité négative ou d'autres préjudices. Protéger les intérêts privés d'une industrie puissante (…) n'est pas un intérêt légitime.[47] »

Cette décision initia une jurisprudence qui a conduit, dans cinq Etats[48], à la reconnaissance de l'inconstitutionnalité des lois ag-gag. La seconde décision fut rendue par une cour fédérale de l'Utah en 2017[49]. Le 8 février 2013, la plaignante Amy Meyer est devenue la première personne à être inculpée en vertu de la nouvelle loi ag-gag, en vigueur dans l'Utah. Mme Meyer fut arrêtée alors qu'elle filmait ce qui semblait être un bulldozer déplaçant une vache malade dans un abattoir de Draper City. Mme Meyer se trouvait sur une propriété publique à l'époque - ce qui signifie que ses actions ne tombaient pas sous le coup de la loi - mais l'État a néanmoins actionné en justice l'activiste. Toutefois, à la suite d'un tollé public, le procureur a abandonné les poursuites.

Loin de se satisfaire de cette première victoire, Mme Meyer, ainsi que l'Animal Legal Defense Fund (ALDF) et les People for the Ethical Treatment of Animals (PETA), ont intenté une action en justice contre Gary Herbert en sa qualité de gouverneur de l'Utah et Sean Reyes en sa qualité de procureur général de l'Utah. Les plaignants souhaitaient voir déclarer cette loi inconstitutionnelle en ce qu'elle restreignait la liberté d'expression en violation du premier amendement. Ils obtinrent gain de cause et la loi fut déclarée inconstitutionnelle.

Ces deux premiers revers judiciaires auraient peut-être dû conduire les autorités infra fédérales à remettre en cause la législation ag-gag. Certains Etats font pourtant preuve d'entêtement et maintiennent leur volonté. L'exemple de l'Iowa est une bonne illustration de la persistance du lobby

---

[47] « *The State's logic is perverse—in essence the State says that (1) powerful industries deserve more government protection than smaller industries, and (2) the more attention and criticism an industry draws, the more the government should protect that industry from negative publicity or other harms. Protecting the private interests of a powerful industry (...) is not a legitimate government interest.* »

[48] Idaho, Iowa, Utah, Caroline du Nord et Wyoming.

[49] *Animal Legal Def. Fund v. Herbert*, 2017 WL 2912423. Cette décision a été commentée par le professeur Olivier LE BOT, « Cour du district de l'Utah, 7 juil. 2017, ALDF et autres c/ Utah, n° 2:13-cv-00679-RJS », *RSDA* 2017/2, pp. 103-105.

agro-industriel dans sa volonté d'imposer le silence aux associations qui rendent publiques les maltraitances dans les élevages et les abattoirs. Cet Etat a adopté en mars 2012 une loi ag-gag qui incrimine le fait de fournir de fausses informations sur une demande d'emploi dans l'intention d'enregistrer des images[50]. En janvier 2019, un tribunal fédéral de l'Iowa a prononcé l'incompatibilité de cette loi avec la Constitution[51]. Loin de se décourager, les représentants du monde agricole ont fait adopter en mars 2019 une nouvelle loi qui rend passible de poursuites pénales le recours à la tromperie pour accéder à une installation de production agricole dans l'intention de nuire à l'entreprise[52]. En décembre 2019, cette législation fut bloquée par une juridiction fédérale qui prononça une injonction préliminaire[53].

Sans attendre l'issue du procès qui, logiquement, devait conduire à l'inconstitutionnalité de la seconde législation, l'Iowa adopta en 2020 une troisième loi ag-gag qui incrimine l'intrusion dans une « exploitation alimentaire » sans le consentement du propriétaire. Les pénalités encourues sont particulièrement dissuasives : lors d'une première infraction, le contrevenant sera passible de deux ans d'incarcération et d'une amende pouvant atteindre 6 250 dollars. En cas de récidive, la peine de prison sera doublée[54]. Cet entêtement législatif trouve vraisemblablement son origine dans la collusion entre les milieux politique et agricole. A titre d'exemple, l'un des sénateurs qui a soutenu la seconde et troisième législation, M. Ken Rozenboom est lui-même un fermier qui a été mis en cause dans des vidéos d'activistes animaliers[55].

La résistance des Parlements infra fédérés ne semble pas devoir faiblir devant l'opposition des tribunaux à toute forme d'atteinte injustifiée à la liberté d'expression. La jurisprudence américaine est favorable à l'abolition des lois

---

[50] House file 589 ; D. FLYNN, « *Iowa Approves Nation's First 'Ag-Gag' Law* », *Food Safety News*, 1er Mars 2012, https://www.foodsafetynews.com/2012/03/iowa-approves-nations-first-ag-gag-law/

[51] T. MEHAFFEY, « *Federal judge rules Iowa's 'ag-gag' law unconstitutional* », *The Gazette* 9 janvier 2019, https://www.thegazette.com/subject/news/government/federal-judge-rules-iowas-ag-gag-law-unconstitutional-2012-state-law-undercover-probes-farms-20190109

[52] A. BROWN, « *Iowa Quietly Passes Its Third Ag-Gag Bill After Constitutional Challenges* », *The Intercept* 10 juin 2020, https://theintercept.com/2020/06/10/iowa-animal-rights-crime-ag-gag-law/

[53] M. ARNOLD, « *Iowa "Ag Gag" Law Update - January 2020* », *JDSUPRA* 6 janvier 2020, https://www.jdsupra.com/legalnews/iowa-ag-gag-law-update-january-2020-28022/

[54] A. BROWN, « *Iowa Quietly Passes Its Third Ag-Gag Bill After Constitutional Challenges* », *op. cit.*

[55] *Id.*

ag-gag qui sont autant d'atteintes au premier amendement. Pour autant les Etats, soutenus par les acteurs du monde agricole, refusent de plier et tentent de trouver des parades légales pour contrer l'impopularité croissante de l'élevage industriel et les maltraitances animales consubstantielles à ce mode d'élevage.

Cette tension, qui ne semble pas devoir faiblir aux Etats-Unis, se propage chez le voisin canadien

II. L'émergence d'une législation ag-gag au Canada

Au Canada, malgré les efforts vigoureux des défenseurs des animaux et d'autres personnes pour le faire échouer[56], le projet de loi 156 a été adopté en Ontario le 18 juin 2020[57]. Il s'agit de la deuxième loi ag-gag au Canada, l'Alberta étant la première province à en adopter une en novembre 2019[58].

Bien qu'elle soit substantiellement similaire aux lois ag-gag américaines, la nouvelle loi de l'Ontario va plus loin en criminalisant les protestations et les veillées pacifiques devant les abattoirs. L'article traitant des vigiles à l'extérieur des abattoirs - absurdement appelés « zones de protection des animaux » - se lit comme suit : « Le paragraphe 5 (4) interdit aux personnes d'interférer ou d'interagir avec les animaux de ferme dans les zones de protection des animaux ou sur celles-ci, ou d'exercer des activités prescrites dans les zones de protection des animaux ou sur celles-ci, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la ferme, de l'installation ou des locaux. L'article 6 interdit à toute personne d'intervenir dans un véhicule à moteur qui transporte des animaux de ferme et d'intervenir ou d'interagir avec les animaux de ferme dans le véhicule à moteur sans le consentement préalable du conducteur du véhicule à moteur. »

Or il arrive fréquemment que de tels rassemblements aient lieu. Ainsi les défenseurs du mouvement Animal Save, fondé par la militante torontoise Anita Kranjc, organisent régulièrement des veillées pacifiques devant des

---

[56] N. PALLOTTA, « *Though Ruled Unconstitutional, Industry Continues Pushing Ag-Gag Laws: Updates in North Carolina, Kansas, Iowa, and Ontario* », *Animal Legal Defense Fund*, 15 septembre 2020, https://aldf.org/article/though-ruled-unconstitutional-industry-continues-pushing-ag-gag-laws-updates-in-north-carolina-kansas-iowa-ontario/

[57] Bill 156, Security from Trespass and Protecting Food Safety Act, 2020, https://www.ola.org/en/legislative-business/bills/parliament-42/session-1/bill-156

[58] Bill 27, the Trespass Statutes (Protecting Law-Abiding Property Owners) Amendment Act

abattoirs en Ontario et dans le monde entier. En 2015, Mme Kranjc a bénéficié d'une certaine notoriété lorsqu'elle fut accusée d'infraction pénale pour « interférence dans l'utilisation, la jouissance et l'exploitation d'une propriété » après avoir donné de l'eau à des porcs confinés dans une remorque chaude à l'extérieur d'un abattoir lors d'une journée d'été étouffante. Mme Kranjc a finalement été acquittée à l'issue d'un procès très médiatisé qui a bénéficié d'une couverture médiatique internationale et a mis en lumière le traitement cruel des animaux d'élevage.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il faut voir dans ces deux législations, une volonté du lobby des éleveurs de réduire au silence ceux qui consacrent leur temps à informer le public sur les conditions d'élevage et d'abattage des animaux. Les scandales qui ont éclaboussé cette industrie n'ont rien à envier à ceux qui ont terni la réputation de son équivalent américain. A titre d'exemple : en Ontario, les autorités ont enquêté sur la ferme Paragon à la suite de la publication, par Animal Justice en 2020, d'images montrant des abus violents sur des porcs, des animaux laissés en souffrance à cause d'infections et de maladies douloureuses sans soins vétérinaires adéquats, et des conditions de vie déplorables d'animaux infectés par des asticots et des porcs nourris d'excréments et d'aliments moisis[59].

Ce récent scandale n'est pas le premier. Des images tournées par des lanceurs d'alerte en 2014 ont montré des dindes frappées à coups de pied et de pelle, entre autres actes troublants, dans l'établissement Hybrid Turkeys de Kitchener. Les autorités ont enquêté et porté des accusations de cruauté envers les animaux, ce qui a conduit l'entreprise à plaider coupable[60]. Les lanceurs d'alerte (souvent des salariés employés à dessein) ont également documenté des abus sur des porcs et des porcelets, des chèvres, des visons, des veaux et des poulets, ainsi que des souffrances causées par des pratiques courantes de l'industrie, comme le broyage de poussins vivants[61].

Comme aux Etats-Unis, on note l'ambivalence des autorités canadiennes qui, tout en réprimant les actes de cruauté démontrés, tentent pour l'avenir d'éviter les atteintes à la réputation d'élevages. Une telle démarche semble vouée à l'échec car cela ne fait qu'exacerber les tensions entre les agriculteurs et les défenseurs des animaux, et érodera davantage la confiance du citoyen

[59] « *Fighting Canada's Dangerous "Ag Gag" Laws* », 10 septembre 2020, https://animaljustice.ca/blog/fighting-canadas-dangerous-ag-gag-laws
[60] *Id.*
[61] *Id.*

canadien dans son système alimentaire[62]. Les conditions de vie dans les fermes industrielles peuvent provoquer des maladies d'origine animale et sont largement reconnues par les experts scientifiques comme étant des terrains propices à l'apparition de nouvelles zoonoses, notamment des souches mortelles de grippe porcine et aviaire[63]. Les enjeux économiques et de santé publique étant si importants, les gouvernements devraient prendre des mesures pour accroître la transparence et la surveillance de ces installations, et non pour interdire les dénonciations des employés. C'est pourtant cette dernière solution qui a été privilégiée par les autorités canadiennes.

Le Canada étant un pays fédéral, les dispositions légales varient suivant les Etats. Toutefois, une tendance commune semble être l'émergence de législations hostiles à la diffusion d'images exposant les cruautés subies par les animaux d'élevage.

L'Alberta a le privilège peu enviable d'être le foyer de la première loi ag-gag au Canada. La Trespass Statutes (Protecting Law-Abiding Property Owners) Amendment Act a modifié plusieurs lois existantes. Elle cherche notamment à réduire au silence les employés lanceurs d'alerte en interdisant l'entrée sur une propriété agricole sous de « faux prétextes », ce qui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende pouvant atteindre 10 000 $ pour une première infraction ou 25 000 $ pour une infraction subséquente. Cette disposition aura une incidence sur la capacité des dénonciateurs à enregistrer et à médiatiser la cruauté envers les animaux dans les fermes industrielles, car le fait de ne pas divulguer dans une demande d'emploi, ou lorsqu'on le lui demande, qu'un travailleur est affilié à une organisation de protection des animaux ou que la raison pour laquelle il accepte un emploi est d'enregistrer et de dénoncer les abus et les mauvais traitements infligés aux animaux pourrait être considéré comme un « faux prétexte ».

Cette loi a également un impact sur les groupes à l'origine des enquêtes. En effet, ces enquêtes sous couverture sont presque toujours menées par des organisations de protection des animaux ou des organes de presse. En vertu de la loi ag-gag de l'Alberta, des groupes comme ceux-ci pourraient se voir imposer une amende pouvant atteindre 200 000 $ s'ils demandent à des employés dénonciateurs de pénétrer dans une propriété agricole.

---

[62] J.A.ROBBINS, B.FRANKS, D.M.WEARY, M.A.G.VON KEYSERLINGK, *« Awareness of ag-gag laws erodes trust in farmers and increases support for animal welfare regulations* », *Food Policy* 2016, vol. 61, pp. 121-125.

[63] T. BENTON, « *Coronavirus: Why are we catching more diseases from animals?* », *BBC News*, 31 janvier 2020, https://www.bbc.com/news/health-51237225

À l'instar de la loi ag-gag de l'Alberta, la loi Security from Trespass and Protecting Food Safety Act de l'Ontario érige en infraction le fait de pénétrer dans une ferme ou un abattoir sous de « faux prétextes ». Certes, cet Etat a été sensible, en apparence, aux protestations de groupes de protection des animaux et de libertés civiles concernés, ainsi qu'à celles d'experts en droit constitutionnel. C'est la raison pour laquelle, cette loi a créé des exemptions étroites pour les salariés lanceurs d'alerte et les journalistes d'investigation. Ces exemptions réglementaires sont toutefois totalement inadéquates et interdisent potentiellement la grande majorité des dénonciations lorsqu'une personne ment sur ses intentions afin d'obtenir un emploi dans une ferme ou un abattoir et diffuse publiquement des images d'abus et de mauvais traitements infligés aux animaux, en plus de les signaler aux autorités compétentes. Ainsi l'article 7(d) de cette loi dispose que des poursuites ne peuvent pas être intentées contre une personne qui est autorisée à exercer un pouvoir ou à accomplir une tâche en vertu de la loi sur la santé animale de 2009 et seulement si une ordonnance a été prise en vertu de l'article 23 ou 24 de cette loi et que cette personne agit dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir ou de cette tâche. Sachant que les articles 23 et 24 de la loi de 2009 sont principalement relatifs à des risques sanitaires avérés, l'exemption de l'article 7(d) ne pourra en aucun cas s'appliquer au citoyen mandaté par une association de défense des animaux afin de vérifier l'existence de mauvais traitements.

A ce jour, seules ces deux provinces canadiennes ont adopté des lois ag-gag mais elles pourraient prochainement être rejointes par d'autres Etats. Il en va ainsi du Manitoba. En septembre 2020, la province a utilisé un sondage en ligne pour consulter le public sur les modifications législatives visant à lutter contre la criminalité rurale. Entre autres propositions, la province envisage de suivre l'exemple de l'Ontario et de désigner les abattoirs, les camions de transport et les fermes comme des « zones de protection des animaux » afin de restreindre l'accès à ces zones. Comme l'Ontario, le Manitoba envisage également de restreindre les manifestations à proximité des camions transportant des animaux destinés à l'abattage.

Deux jours après la fin du processus de consultation publique du Manitoba, le gouvernement a présenté trois nouveaux projets de loi visant à restreindre l'accès aux fermes et aux abattoirs et les activités de protestation publique, notamment le projet de loi 62, The Animal Diseases Amendment Act. Etrangement ce texte est resté secret pendant quatre mois et n'a été soumis au débat parlementaire qu'en mars 2021[64].

[64] « *New Manitoba "Ag Gag" Bill Would Make It Illegal to Expose Animal Cruelty in Transport Trucks* », Animal Justice Media Releases, 11 mars 2021,

Le projet de loi 62 ressemble à s'y méprendre à la législation ag-gag de l'Ontario. En outre, ce texte érige également en infraction le fait de fournir de la nourriture ou de l'eau à un animal d'élevage en cours de transport ou sur une propriété agricole sans le consentement du conducteur ou du propriétaire de l'installation. Les personnes qui commettent l'infraction de donner de la nourriture ou de l'eau à un animal d'élevage sont passibles d'une amende maximale de 10 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, même si l'animal montre des signes évidents de détresse dus à la soif, à la malnutrition ou à l'épuisement par la chaleur.

Le Québec semble suivre un chemin identique. En décembre 2019, 11 personnes ont pénétré dans une porcherie située à Saint-Hyacinthe. Les images qu'ils ont diffusées en direct sur internet depuis l'intérieur de la grange étaient difficiles à regarder. On y voyait des porcs embourbés dans la boue et la crasse, et des truies confinées dans des caisses si petites qu'elles ne peuvent même pas se retourner[65]. Mais au lieu d'envisager des mesures pour améliorer les conditions des animaux d'élevage, le Québec a préféré créer un comité chargé d'examiner les moyens de prévenir les intrusions dans les fermes. Les représentants de l'industrie agricole ont exhorté le gouvernement du Québec à suivre l'exemple de l'Ontario en introduisant une législation similaire[66].

D'autres Etats, sans adopter de loi ag-gag, ont voulu sanctionner plus durement les intrusions dans les fermes en s'appuyant sur l'atteinte au droit de propriété ou la mise en danger d'animaux. Ainsi en Colombie-Britannique, en avril 2019, des défenseurs des animaux sont entrés dans la ferme porcine Excelsior à Abbotsford, pour documenter et exposer publiquement les conditions dans lesquelles vivaient les porcs[67]. À la suite de cet incident, une proposition de loi a été présentée en Colombie-Britannique afin d'augmenter les amendes pour intrusion dans les fermes[68].

---

https://animaljustice.ca/media-releases/new-manitoba-ag-gag-bill-would-make-it-illegal-to-expose-animal-cruelty-in-transport-trucks

[65] J. GOSSELIN, « Des militants s'introduisent dans une porcherie de Saint-Hyacinthe », *La Presse*, 8 décembre 2019, https://www.lapresse.ca/actualites/2019-12-08/des-militants-s-introduisent-dans-une-porcherie-de-saint-hyacinthe

[66] D. CAMERON, « Antispécisme: un groupe de travail pour empêcher d'autres infractions », *La Presse*, 22 janvier 2020, https://www.lapresse.ca/actualites/2020-01-22/antispecisme-un-groupe-de-travail-pour-empecher-d-autres-infractions

[67] B. LYPKA, « *Four Abbotsford pig-farm activists now facing 21 charges after first court appearance* », *Terrace Standard*, 3 septembre 2020, https://www.terracestandard.com/news/photos-court-appearance-for-b-c-pig-farm-animal-activists-met-with-protesters/

[68] Bill M-227 – the *Trespass Amendment Act, 2019*

De même le 25 novembre 2020, l'Île-du-Prince-Édouard a adopté deux projets de loi qui prévoient des amendes sévères pour toute personne qui entre sans autorisation dans une ferme ou un abattoir d'une manière qui pourrait exposer les animaux à des maladies ou les faire s'échapper. Les contrevenants s'exposent à une amende de 15 000 $. Lorsqu'une organisation est impliquée, elle peut être condamnée à une amende allant jusqu'à 100 000 dollars et ses directeurs peuvent être emprisonnés pendant une période allant jusqu'à six mois[69].

Loin de tirer des leçons du désaveu jurisprudentiel par les juridictions américaines, le législateur canadien impose une législation qui pourrait, à son tour, être considérée comme inconstitutionnelle. En effet, dès l'adoption de la loi ontarienne, 43 universitaires et juristes spécialisés en droit constitutionnel et pénal ont alerté le ministère de l'Agriculture sur l'incompatibilité de cette loi avec la Charte canadienne des droits et libertés[70] dont les articles 2(b) et (c) disposent : « Toute personne dispose des libertés fondamentales suivantes : (…) la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ; la liberté de réunion pacifique (…)[71] ». Cet article 2 vise à promouvoir et à sauvegarder le débat et la discussion ouverts essentiels à une société libre et démocratique[72]. Le droit à la liberté d'expression comprend l'expression qui donne au public, y compris aux consommateurs, l'accès aux informations qui leur permettraient de faire des choix éclairés en matière d'achat de produits alimentaires[73]. Les lanceurs d'alerte jouent depuis longtemps un rôle essentiel dans la dénonciation de la cruauté envers les animaux, des conditions de travail dangereuses et des problèmes environnementaux dans les exploitations agricoles industrielles. Ces dénonciations sont dans l'intérêt du public, car elles favorisent un dialogue ouvert sur les pratiques d'utilisation des animaux et la sécurité des aliments[74]. Ces juristes soulignent également que les législations ag-gag adoptées par les provinces de l'Alberta et de l'Ontario limiteraient de façon déraisonnable le droit de manifester sur la

---

[69] « *Fighting Canada's Dangerous "Ag Gag" Laws* », 10 septembre 2020, https://animaljustice.ca/blog/fighting-canadas-dangerous-ag-gag-laws

[70] La lettre ainsi que le nom des signataires peuvent être consultés à l'adresse : https://animaljustice.ca/wp-content/uploads/2020/08/2020-02-06-Bill-156-Sign-on-Letter-FINAL-updated-date-and-signatures-1.pdf

[71] La Charte peut être consultée à l'adresse : https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/const/page-12.html#h-40

[72] Irwin Toy Ltd. v. Québec (Attorney General), [1989] 1 SCR 927

[73] RJR-MacDonald Inc. v Canada (Attorney General), [1995] 3 SCR 199.

[74] J.A.ROBBINS, B.FRANKS, D.M.WEARY, M.A.G.VON KEYSERLINGK, *« Awareness of ag-gag laws erodes trust in farmers and increases support for animal welfare regulations* », *Food Policy*, *op. cit.*

propriété publique. Dans une société démocratique, les rues et autres lieux publics sont un lieu important de discussion publique et d'expression politique[75]. La protection des droits de manifester sur la propriété publique revêt donc une importance capitale pour sauvegarder la liberté d'expression et son corollaire, le droit d'écouter.

Pour ces raisons, les auteurs de cette lettre concluent à l'inconstitutionnalité de l'actuelle législation canadienne. L'une des signataires, Jodi Lazare, professeur adjoint à la Schulich School of Law de l'Université Dalhousie, prédit un sombre avenir à ces lois qui, selon elle, feront rapidement l'objet de contestations en vertu de la Charte, car elles constituent un affront à la liberté d'expression[76]. Indépendamment de tout recours judiciaire, le professeur Lazare insiste sur le fait que le débat s'engagera également devant le tribunal de l'opinion publique. Une étude menée en 2016 a révélé que le simple fait d'apprendre l'existence de lois ag-gag diminuait la confiance de nombreux citoyens envers les agriculteurs, augmentait les perceptions négatives des conditions de bien-être des animaux et accroissait le soutien aux réglementations sur le bien-être des animaux[77].

Les prédictions du professeur Lazare se sont révélées en partie exactes puisqu'en mars 2021 le gouvernement de l'Ontario a été actionné en justice par des défenseurs des droits des animaux qui affirment que leur droit à la liberté d'expression est entravé par la loi ag-gag. L'action est toujours pendante mais les autorités doivent sérieusement envisager qu'une déclaration d'inconstitutionnalité puisse frapper ces nouvelles dispositions légales[78].

---

[75] Greater Vancouver Transportation Authority v. Canadian Federation of Students — British Columbia Component, [2009] 2 SCR 295; Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc., [2005] 3 SCR 141; Committee for the Commonwealth of Canada v. Canada, [1991] 1 SCR 139.

[76] G. MACRAE, « *Ag-Gag Comes North* », *Watershed Sentinel* 17 février 2021, https://watershedsentinel.ca/articles/ag-gag-comes-north/

[77] J.A.ROBBINS, B.FRANKS, D.M.WEARY, M.A.G.VON KEYSERLINGK, *« Awareness of ag-gag laws erodes trust in farmers and increases support for animal welfare regulations* », *Food Policy*, *op. cit.*

[78] C. FREEZE, *« Ontario hit with lawsuit challenging 'Ag-Gag' legislation* », *The Globe and Mail* 9 mars 2021, https://www.theglobeandmail.com/canada/article-ontario-hit-with-lawsuit-challenging-ag-gag-legislation/

Conclusion

Les lois américaines et canadiennes surnommées ag-gag ressemblent à un édifice croulant dont le talon d'Achille est la liberté d'expression. Les juridictions américaines, sourdes aux doléances de l'industrie agro-alimentaire, font triompher la liberté d'expression sur des dispositions légales dont les justifications ne sont pas suffisantes pour entraver un droit considéré comme fondamental. Il est possible que les magistrats canadiens parviennent aux mêmes conclusions. Des constitutionnalistes ont déjà agité cette menace et le recours pendant contre la loi ontarienne rend cette possibilité plus crédible de jour en jour. Toutefois, les législateurs tant américains que canadiens semblent ignorer l'opposition prétorienne aux lois ag-gag. Sans cesse de nouveaux projets législatifs vont dans ce sens comme en témoigne l'évolution du droit au Canada. Cet aveuglement volontaire, ce jusqu'au boutisme juridique ne peut qu'être éphémère. Mis au pied du mur et désavoué par le juge, le législateur devra se résoudre à choisir une autre voie, peut-être celle de l'indifférence à l'égard des lanceurs d'alerte. L'industrie agro-alimentaire dont le lobbying a conduit à l'adoption de ces textes y trouvera peut-être une occasion de se réformer et de mettre fin ou atténuer les maltraitances infligées aux animaux d'élevage.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences HDR
CECOJI
Université de Poitiers

Transposabilité à l'être humain des résultats d'un traitement contre le cholestérol obtenus chez l'animal

High Court of Ireland, Commercial, 29 novembre 2019, Merck Shark et Dohme Corp vs. Clonmel Healthcare Limited, [2019] IEHC 814

La Haute Cour d'Irlande est saisie d'une action en contrefaçon d'un certificat complémentaire de protection portant sur un médicament contre le cholestérol, traitement impliquant la combinaison de deux ingrédients actifs : l'ézétimibe et la simvastatin. Le défendeur conteste la validité du certificat sur le fondement de l'article 3 du Règlement européen n° 469/2009, lequel dispose notamment que « Le certificat est délivré, si, dans l'État membre où est présentée la demande visée (…) et à la date de cette demande : a) le produit est protégé par un brevet de base en vigueur ». Le certificat complémentaire de protection est en effet un titre de propriété industrielle qui prolonge la protection résultant d'un brevet d'invention pharmaceutique pour compenser – en partie – le temps exigé par l'obtention de l'Autorisation de Mise sur le Marché (le titulaire du brevet ne pouvant commencer à exploiter l'invention pharmaceutique qu'à l'obtention de cette autorisation). Ce certificat ne peut donc porter que sur l'invention même protégée par le brevet. Or la Haute Cour estime en l'espèce que la combinaison entre l'ézétimibe et la simvastatin, protégée par le certificat complémentaire de 2005, n'est pas un « produit » réservé par le brevet de base octroyé en 1999[1],

[1] L'affaire évoque une date de priorité en septembre 1993, ceci signifiant que l'invention avait donné lieu à un premier dépôt de brevet à cette date (dans un État membre – ici non spécifié – de la Convention d'Union de Paris), et que le brevet européen déposé en 1999 n'est donc qu'un brevet « réflexe ». On relèvera toutefois les 6 ans séparant ces deux brevets, alors que le mécanisme de priorité impose de formuler la demande réflexe dans un délai de 12 mois suivant le dépôt de la première demande de brevet. Ce décalage est d'autant plus important pour comprendre l'affaire que les premières expérimentations sur les combinaisons spécifiques entre l'ézétimibe

elle ne constitue pas en elle-même l'invention brevetée. En conséquence de quoi le certificat complémentaire est révoqué et le demandeur débouté.

L'affaire ne retiendra ici l'attention qu'au regard des précisions apportées à titre très secondaire sur les expérimentations animales réalisées en vue du développement du traitement en cause. Suivant l'arrêt, il ressort des expérimentations préalables menées sur des chiens que l'utilisation combinée de composants d'azétidinone (dont l'ézétimibe) et de statine produit un effet « synergique » dans la lutte contre le cholestérol. Toutefois, l'inventeur indique que l'effet obtenu est de nature différente chez l'être humain : additif plutôt que synergique (« *additive rather than synergistic* »). Cette précision, succincte et sans effet ici sur l'issue du litige, n'en est pas moins importante. Pour en appréhender la portée, une explication terminologique préalable s'impose : l'effet d'une combinaison est « additif » lorsque le résultat de l'emploi combiné des deux substances est égal à la somme des résultats associés à chaque élément pris isolément (1+1=2) ; au contraire, l'effet de la combinaison est dit « synergique » lorsque l'utilisation combinée de deux substances produit un effet démultiplié, supérieur à la simple addition des effets de chaque substance (1+1>2)[2].

Si l'on comprend correctement cette rapide incise sur la différence d'effet de la combinaison, plusieurs remarques pourraient être formulées : tout d'abord, le traitement au cœur du contentieux semble ici moins efficace pour l'Homme que pour le chien. Mais n'est-ce pas pourtant à l'être humain qu'il est principalement destiné ? Si le certificat visait sans doute à pouvoir englober les traitements vétérinaires employant cette combinaison, il nous semble que l'animal est ici davantage appréhendé comme « modèle » que comme bénéficiaire potentiel, et l'on relèvera que les deux médicaments en conflit sont destinés, suivant leurs notices, aux êtres humains[3]. Dans un tel contexte, il serait possible de se demander si le caractère inventif du traitement doit être apprécié à l'aune des résultats décelés chez l'animal, ou au regard de ceux obtenus chez l'être humain. Ou plutôt, à l'estimer valable sur les autres fondements, le brevet ou certificat complémentaire portant sur un tel traitement permettrait-il de se réserver la fabrication et la vente de

---

et la simvastatin ne sont survenues qu'entre 1994 et 1996, soit après la date de priorité.

[2] Sur le sujet, V. notamment https://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/synergism.html

[3] Concernant le médicament Inegy du demandeur (Merck) : https://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr/affichageDoc.php?specid=65057814&typedoc=N ; concernant le médicament développé par le défendeur : https://www.hpra.ie/img/uploaded/swedocuments/8703638e-be62-4772-8cf0-b1a2bec7f5ae.pdf.

médicaments destinés à l'être humain alors que l'effet de la combinaison à son égard est simplement additif ? La question n'était pas posée en l'espèce, et l'incise commentée est sans doute trop succincte pour permettre des déductions fiables. On peut toutefois avancer que, si l'effet combiné de deux substances déjà connues est purement « additif » et non synergique, il ne constitue alors pas une « invention de combinaison » brevetable ; la jurisprudence de l'OEB, exigeant une interaction fonctionnelle pour caractériser les inventions de combinaison, semble aller en ce sens[4]. Outre l'absence de correspondance entre le brevet de base et le certificat (conduisant en l'espèce à la révocation totale de ce dernier), le défendeur aurait donc éventuellement pu tirer un argument subsidiaire de cet effet additif de la combinaison pour invoquer la nullité partielle du titre, qui ne pourrait pas couvrir les médicaments destinés à l'être humain.

Ensuite et plus généralement, la différence d'effet constatée de la combinaison pharmaceutique nous rappelle, à toute fin utile, que les chiens ne sont pas des Hommes ; ce « modèle » ne permet donc pas d'anticiper parfaitement l'effet potentiel des médicaments en cause sur l'être humain. Sans doute convient-il de se garder d'en tirer une conclusion générale quant à l'utilité du modèle animal dans la recherche pharmaceutique, modèle actuellement indispensable à défaut de méthodes substitutives encore suffisamment développées[5]. Mais l'espèce nous conduit du moins à rappeler que l'expérimentation animale destinée au développement de traitements pour l'être humain n'a d'utilité que si le modèle choisi par le chercheur est pertinent, ceci impliquant que les résultats obtenus puissent être transposés de manière fiable à l'Homme. Sans cela, de telles utilisations d'animaux à des fins scientifiques peineraient à se justifier, alors qu'elles peuvent conduire à infliger une souffrance au « modèle »[6] puis à le mettre à mort (en vue notamment de l'analyse des organes). En toute transparence, il conviendrait ainsi d'identifier, pour chaque pathologie ou effet étudié, la pertinence du ou des modèles animaux employés et leurs éventuelles limites (à mettre en parallèle avec l'état de développement et de fiabilité des méthodes substitutives envisageables). Ces informations existent en bonne partie dans la littérature scientifique, mais les rendre plus accessibles et plus lisibles

---

[4] V. : https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/caselaw/2019/f/clr_i_d_9_2_1.htm

[5] V. Y. Pigenet, « Peut-on se passer des modèles animaux ? », *CNRS Le journal*, 26 octobre 2017, https://lejournal.cnrs.fr/articles/peut-se-passer-des-modeles-animaux

[6] Souffrance sous le contrôle aujourd'hui du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des Comités d'éthique en expérimentation animale, qui visent à la minimiser. Ce contrôle n'empêche pas, toutefois, tous les abus : V. par exemple S. Finger, « Animaux dans les labos : deux salariées dénoncent la banalisation de la souffrance », *Libération*, 20 avril 2021.

pourrait aider à renouer un dialogue (ou du moins limiter les malentendus et rendre plus précis les points de divergence) entre chercheurs scientifiques et opposants à l'expérimentation animale.

En se laissant aller à quelque optimisme, le milieu scientifique est sans doute aujourd'hui davantage conscient de l'importance de la question et plus à même d'assurer une adéquation maximale du modèle animal choisi[7] qu'à l'époque des faits de l'espèce commentée. Entre temps a notamment été adoptée puis transposée la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette dernière instaure un cadre harmonisé d'évaluation des projets impliquant le recours à une expérimentation animale, en vue de veiller au respect de la règle des « 3R »[8] et de s'assurer notamment de la « pertinence » de l'utilisation d'animaux[9]. La directive suggère également, à son point préliminaire n° 26, de « relâcher les animaux dans un habitat ou un système d'élevage approprié, ou d'autoriser le placement des animaux comme les chiens et les chats dans des ménages, car l'opinion publique se préoccupe grandement de leur sort »[10]. Même si leur sort a été déterminé bien avant l'adoption de cette directive, il est à espérer que les chiens ayant contribué à l'élaboration du traitement au cœur de l'espèce, traitement semble-t-il d'une moindre efficacité thérapeutique qu'escompté pour l'être humain, n'en aient pas été récompensés par leur mise à mort mais aient trouvé, pour leur « retraite », un foyer accueillant.

Antidouleur à partir de peaux de lapins : mise en balance des souffrances et bénéfices

OEB, ch. de recours technique, 28 septembre 2020, T 1553/15, Propriété industrielle n° 5, Mai 2021, comm. 29, E. Py.

Un laboratoire pharmaceutique chinois dépose une demande de brevet européen sur un produit pharmaceutique ayant, entre autres, des effets analgésiques. Ce produit est obtenu par le procédé suivant : un virus de la vaccine est inoculé à des lapins, ceci entrainant une inflammation de leur peau ; lorsque cette inflammation est suffisante (au bout de 3 à 4 jours), les lapins sont tués et dépecés, afin que l'on puisse extraire de leur peau les acides nucléiques et aminés nécessaires à la préparation de la substance.

[7] V. notamment Y. Pigenet, *op. cit.*.
[8] Pour remplacement, réduction et raffinement du recours au modèle animal.
[9] V. notamment le point préliminaire n° 39 et l'annexe VI de la directive.
[10] Cf. en droit interne l'art. R. 214-112 du Code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, 6 à 11 lapins sont nécessaires à l'élaboration d'une tablette de cet analgésique.

La division d'examen de l'Office Européen des Brevets rejette la demande de brevet sur le fondement notamment de l'article 53 a) de la Convention de Munich, excluant de la brevetabilité « les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». C'est en effet sur ce fondement que l'OEB avait, dans sa fameuse décision relative à l'oncosouris de Harvard, conditionné la brevetabilité d'une invention biotechnologique à la mise en balance entre, d'une part, la souffrance occasionnée à l'animal et les risques pour l'environnement[11] et, d'autre part, l'utilité de l'invention pour les êtres humains[12]. Ici, la division d'examen procède à cette pesée des intérêts et estime que la souffrance des lapins n'est pas compensée par un bénéfice suffisant pour l'être humain. Le déposant fait appel de la décision de rejet, en mettant en avant : 1) que dans sa décision sur l'oncosouris de Harvard, l'OEB s'était référée à l'utilité (« *usefulness* ») de l'invention pour l'être humain, et non aux avantages (« *benefits* ») qu'il en tirerait ; 2) que la composition pharmaceutique en cause présente des effets analgésiques, antiallergiques, anti-ulcères et sédatifs différents de ceux des analgésiques existants ; 3) que la souffrance des lapins est réduite autant que possible et que l'utilisation de lapins dans la recherche médicale est une méthode standard bien acceptée ; 4) que le produit ne peut être obtenu par d'autres procédés.

La chambre de recours technique rejette l'appel et confirme donc la non-brevetabilité de l'invention en cause. Elle estime que, quel que soit l'effet analgésique obtenu, « *the amount of suffering caused to the animals is incommensurate with any benefits, or usefulness to mankind* », les termes « *benefits* » et « *usefulness* » devant ici être considérés comme synonymes. La chambre souligne que de nombreux autres médicaments permettent d'obtenir un effet thérapeutique comparable sans nécessiter une telle souffrance animale. Elle entreprend ensuite une comparaison entre l'affaire de l'oncosouris de Harvard pour laquelle la balance des intérêts s'est soldée par l'admission de la brevetabilité, et l'invention en cause : dans le premier cas, l'invention ouvrait de nouveaux champs de recherche dans le domaine de l'oncologie et ne nécessitait qu'un nombre limité d'animaux à des fins d'expérimentation ; au contraire, dans le cas d'espèce, l'innovation n'ouvre pas de nouvelles voies dans le traitement des maladies invoquées et nécessite un nombre « considérable » d'animaux, pour la production même de la composition pharmaceutique.

---

[11] Risques associés à la circonstance particulière des organismes génétiquement modifiés.
[12] OEB, ch. de recours technique, 3 octobre 1990, T 19/90, pt. 5.

Cette décision est dans l'ensemble à saluer ; ou plutôt, au regard du caractère ostensible des faits d'espèce, une décision contraire aurait été difficilement compréhensible… Doit être relevée l'affirmation suivant laquelle, nonobstant le principe d'interprétation étroite des exceptions, la méthode de balance des intérêts déduite de l'article 53 a) de la Convention de Munich a vocation à s'appliquer à toute situation impliquant une souffrance animale (pt. 2.4). Plus discutable : dans sa comparaison entre l'affaire de l'oncosouris de Harvard et l'espèce, la chambre de recours affirme, reprenant les termes de l'appelant, que l'expérimentation de traitements sur un nombre limité d'animaux est « une méthode standard bien acceptée » (pt. 2.5 : « *a well-accepted standard method* »). Exacte au regard des usages scientifiques, la formule semble socialement maladroite, en ce qu'elle occulte les débats entourant l'expérimentation animale, et juridiquement incomplète (à défaut de mentionner l'encadrement de telles expérimentations). Du moins la chambre de recours refuse-t-elle d'étendre cette assertion à la méthode de production de médicaments en l'espèce, sans que l'on sache exactement si la réserve tient, outre le nombre d'animaux sacrifiés, à la nature particulière de l'implication de l'animal, ici rabaissé au rang de matière première.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DROIT FISCAL

Sylvie SCHMITT
Maître de conférences HDR en droit public
CDPC J.C. Escarras
UMR-CNRS
Université de Toulon

De la difficulté à saisir la notion de cheval en droit fiscal : être sensible ou meuble… ou cheval

Dans un arrêt du 8 décembre 2020[1], la Cour administrative d'appel de Versailles s'est prononcée sur l'application de l'article 515-14 du code civil portant reconnaissance des êtres vivants doués de sensibilité. C'est la première fois que la notion d'être sensible est évoquée par une juridiction fiscale, ce qui est suffisant en soi pour relever l'importance de l'arrêt[2].

Quant au fond, il pourrait sembler secondaire, l'essentiel est d'avoir pu introduire l'article 515-14 auprès du juge de l'impôt, alors même que la notion d'être sensible ne possède pas un intérêt fiscal évident. Après cette première étape encourageante, on s'attendrait presqu'à un contenu décevant, en-deçà de l'importance symbolique de l'arrêt et, de fait, la Cour administrative d'appel adopte une position mi-figue mi-raisin dont on serait tenté de fustiger la prudence par une analyse trop rapide.

La Cour admet l'application de la notion d'être sensible en droit fiscal, en parallèle avec la notion de bien meuble telle qu'elle ressort du code général des impôts. Les optimistes verront dans l'arrêt un pas en avant vers une reconnaissance de l'animal entendu comme une être sensible, les pessimistes se diront que l'animal reste malgré tout un bien meuble au regard du droit fiscal. La réponse de la Cour est en réalité plus complexe qu'il n'y paraît. Il

[1] CAA, Versailles, 1ère chambre, 8 décembre 2020, 18VE04024, inédit au recueil Lebon, https://www.legifrance.gouv.fr/

[2] L'arrêt mérite d'autant plus notre attention que l'article 515-14 du code civil connaît par ailleurs très peu d'applications, comme l'observe Fabien Marchadier : pour l'année 2019, « L'article 515-14 du Code civil brille toujours autant par son absence », *in* « Chroniques droit civil des personnes et de la famille », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 25.

convient de dépasser la première analyse pour comprendre, au-delà de l'évidence, le raisonnement suivi par la juridiction. Elle détricote, avec un art certain donné par l'expérience, l'ensemble des arguments du justiciable. Elle retire leur habillage vertueux, démontrant qu'elle n'est pas dupe des intentions ostensibles et renversant, par là même, nos préjugés. Qui du contribuable ou du juge se soucie véritablement de l'animal ? Moins le premier, auquel nous aurions pensé spontanément, que le second.

C'est le contribuable qui introduit la notion d'être sensible dans le procès. Il conteste la taxation de la plus-value dégagée par la vente, en 2012, d'un cheval dénommé For Jump, au motif que les animaux sont des êtes sensibles et non des biens. Un peu plus loin, le contribuable adopte cependant un autre discours, comparant le cheval à une voiture (dont les cessions sont exonérées d'imposition à la plus-value). La Cour administrative d'appel, elle, préserve sa cohérence. Même si elle soutient que le cheval reste un bien meuble (I), la Cour contribue à lui donner une identité en excluant toute analogie avec la voiture (II).

I. Le cheval qualifié de bien meuble

La Cour administrative d'appel estime que les animaux, ici le cheval, gardent la qualification de bien meuble. Son affirmation est tempérée par deux précisions : la qualification de bien meuble est fiscaliste (1) et elle n'exclut pas l'application parallèle de la qualification civiliste d'être sensible (2).

1. Le bien meuble au sens du code général des impôts

L'article 515-14 du code civil a supprimé toute référence à l'animal dans les dispositions relatives aux biens. Le législateur ne s'est pas contenté d'ajouter dans le code la notion d'être vivant sensible. Il a coordonné l'ensemble des dispositions relatives aux biens avec l'affirmation de l'article 515-14, ce qui ne laisse aucun doute sur son intention de ne plus qualifier les animaux de biens.

Certes, la réforme de 2015 garde une part d'ambiguïté. Outre le choix topologique de laisser la qualification des animaux dans la partie du code civil relative aux biens, le législateur a maintenu l'application du régime juridique des biens aux animaux[3]. Néanmoins, ces ambiguïtés ne peuvent pas

[3] Cf. D. Chauvet, « Les animaux sont-ils des choses qui ont des droits ? », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 291, M.C. de Lambertye-Autrand et W. Dross, « Synthèse – Biens », *JurisClasseur Civil Code*, *Essentiel*, 30 Mai 2020, J.P. Marguénaud, « Proposition

conduire à une interprétation qui neutraliserait le sens de l'article 515-14 et le juge de l'impôt d'ailleurs ne s'y risque pas. Il prend soin de rattacher la notion de bien meuble au droit fiscal, écartant ainsi la définition qu'en donne le droit civil.

Les notions de droit civil ont beau être applicables au droit fiscal, en raison de leur portée générale qui participe à une unité conceptuelle du droit[4], le juge de l'impôt peut les écarter et forger ses propres concepts, conformément à la théorie de l'autonomie du droit fiscal. S'éloigner du confort apporté par le droit civil, de ses constructions parfaitement rodées depuis deux siècles, en premier lieu la notion de bien, demande un certain effort. Le juge de l'impôt n'use pas de son autonomie interprétative gratuitement, il faut pour cela une bonne raison, en l'espèce l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de la plus-value produite par la vente du cheval. L'article 515-14 ne saurait à son tour neutraliser l'imposition découlant du statut fiscal des biens.

Le juge de l'impôt mentionne la qualification des biens, et plus précisément celle des biens meubles « au sens des dispositions du code général des impôts ». En réalité, ledit code ne fournit aucune définition précise des biens meubles. L'article 150 UA, qui s'applique en l'espèce, évoque l'imposition des « plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux des biens meubles ou des droits relatifs à ces biens »[5]. Ce n'est pas là une définition, tout juste une référence. L'article 150 UA n'a pas vocation à définir la notion de bien meuble. Sa fonction consiste à énumérer les conditions générales d'imposition des plus-values, à savoir une cession (première condition) à titre onéreux (seconde condition) des biens meubles ou des droits relatifs à ces biens (troisième et quatrième conditions alternatives).

Pour comprendre la notion de bien meuble de l'article 150 UA, il faut se reporter à la doctrine administrative, sans en attendre une définition claire et générale, de même nature que celle du code civil. Le BOFIP se borne à énumérer[6], de manière non exhaustive, les biens meubles selon qu'ils sont soumis ou exonérés à l'imposition de la plus-value. Et justement, le BOFIP prévoit, parmi les « biens meubles » imposés à la plus-value, les chevaux de

---

pour porter la personnalité juridique au secours des animaux abandonnés », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 15.

[4] La doctrine fiscale se réfère au code civil pour définir les biens. Cf. M. Mayeux, « Enregistrement, IFI et timbre », *Lamy Fiscal*, partie 10, 7158, Lamyline.

[5] CGI, article 150 UA-I : « […] les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens, par des personnes physiques, domiciliées en France […] sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH ».

[6] §60, BOI-RPPM-PVBMC-10°.

course ou de sport appartenant à des propriétaires qui interviennent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. For Jump étant un cheval de course, sa vente relève logiquement de l'imposition des plus-values.

Au contribuable, qui plaide le classement du cheval dans la catégorie des êtres sensibles et son déclassement corollaire de la catégorie des biens meubles, le juge de l'impôt répond : « la qualification d'être sensible donnée à cet animal par l'article 515-14 du code civil […] et par l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, n'est pas exclusive de celle de bien meuble » telle qu'elle ressort du code général des impôts. Dans sa réponse, la Cour ajoute deux éléments importants. En premier lieu, elle rattache la notion d'être sensible à l'article 515-14 du code civil *et* à l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-dessous TFUE) [7]. L'intérêt pour le contribuable est que le TFUE a été adopté en 2009. L'article 515-14, lui, date de 2015. Il est postérieur « aux années d'imposition en litige », comme la Cour le souligne, ce qui devrait le rendre inapplicable au contentieux. Elle ne pousse pas plus loin ce raisonnement qui aurait pu l'amener effectivement à écarter l'application de l'article 515-14. Elle préfère lui adjoindre l'article 13 du TFUE, renforçant de cette manière le poids de l'argument.

En résumé, la Cour n'apparaît pas hostile à l'invocation de la notion d'être sensible. Cela ne l'empêche pas d'en limiter la portée par l'affirmation du caractère non-exclusif de la notion, ce qui implique une application cumulée avec celle de bien meuble. L'inconvénient de cette combinaison fiscale entre être sensible et bien meuble est de présenter une incohérence conceptuelle, que le législateur avait pris soin de supprimer en 2015 lorsqu'il avait retiré du Code civil les références aux animaux dans la partie relative aux biens. Comment ce qui est apparu incohérent au législateur en 2015 ne le serait-il pas pour le juge en 2020 ?

2. Les qualifications cumulées d'être sensible et de bien meuble

L'explication se trouve dans le vocabulaire utilisé par la Cour, le deuxième élément important de sa réponse. Contrairement au requérant, elle ne prétend pas que l'animal « est » un être sensible : il est « qualifié » d'être sensible. Et

[7] Article 13 TFUE : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »

de même, il est « qualifié » de bien meuble au sens du code général des impôts. En usant de la notion de qualification juridique, le juge informe le requérant que les notions d'être sensible et de bien meuble sont des constructions juridiques, autrement dit des artifices.

La qualification juridique constitue un outil permettant au droit de saisir le fait. Le droit ne décrit pas ce qui est, il prescrit ce qui doit être[8]. Les noms qu'il attribue aux êtres, aux choses et aux situations constituent de simples conventions grâce auxquelles le droit fait entrer l'objet désigné dans une catégorie juridique[9]. Aucune qualification juridique, y compris celle de l'être sensible, ne saurait en effet décrire le cheval dans ce qu'il est vraiment. Le langage humain use de plusieurs catégories conceptuelles pour désigner le cheval, sans que la somme de ces différentes catégories ne soit en mesure de nous en donner une image fidèle. D'un point de vue biologique, c'est un mammifère quadrupède entrant dans la sous-catégorie des équidés ; d'un point de vue social, c'est un animal domestique entrant selon les besoins dans la sous-catégorie des animaux de compagnie ou dans celle des animaux de rente[10]. Et d'un point de vue juridique, nous constatons le grand écart susmentionné entre la notion civile d'être sensible et la notion fiscale de bien meuble[11].

Le droit fiscal, plus que tout autre droit, a besoin des qualifications juridiques. On lui reconnaît traditionnellement la particularité d'être réaliste, dans le sens où il saisirait la réalité des choses au-delà des apparences. C'est là un abus de langage. Le droit fiscal n'a pas plus la capacité de saisir la nature des choses que les autres droits et d'ailleurs moins que les autres tant il demeure dépendant des qualifications juridiques. Ce qui fait sa spécificité est surtout son caractère fonctionnel. C'est un droit foncièrement fonctionnel, utilisant les qualifications juridiques à des fins déterminées. Alors que le droit

---

[8] Cf. Y. Thomas : « les faits ne reçoivent pas le nom qui convient à leur nature, mais celui qui convient au traitement qu'on veut leur faire subir », *in* « Présentation », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002, n° 6, p. 1425.

[9] Cf. X. Bioy, « Quelles lectures théoriques de la qualification ? », *in Les affres de la qualification,* Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2015, p. 11.

[10] Cf. G. Chapouthier, « Réflexions sur la manière de classer les animaux et sur les conséquences juridiques », *RSDA,* 2019, n° 1-2, p. 509.

[11] Il est possible d'aller plus loin dans les classifications, y compris en s'appuyant sur le droit civil et sa division entre les choses et les biens : les biens sont des choses appropriées tandis que les choses peuvent n'appartenir à personne. Suivant ce raisonnement, le cheval serait à la fois une chose (à la différence des personnes), un bien (à la différence des choses non appropriées) et un bien meuble (à la différence des biens immeubles) : cf. M. Bouteille-Brigant, « La qualification juridique de l'animal au regard de la distinction des personnes et des choses », *Droit rural*, 2021, n° 489, dossier 3

civil définit (ou du moins tente de définir) ce qui est, le droit fiscal demeure dans le seul registre fonctionnel, en concevant les biens, les êtres et les situations en termes d'imposition ou de non-imposition. S'il semble incohérent sur le plan conceptuel, il est tout à fait cohérent au regard de sa vocation. Celle, en l'occurrence, de faire payer le contribuable pour la plus-value acquise dans la vente d'un cheval de course.

Car là se trouve le cœur du problème : l'imposition ou non de la vente du cheval. La qualification juridique de bien meuble a la fonction essentielle de déterminer le régime fiscal applicable. A l'inverse, la qualification juridique d'être sensible n'a aucune utilité concrète pour le droit fiscal. Entendue dans un sens exclusif, elle conduirait à écarter la qualification de bien meuble et donc l'imposition puisque l'article 150 UA du Code général des impôts ne prévoit pas l'imposition des plus-values sur la vente des êtres sensibles ; entendue dans un sens cumulatif, elle permet de rappeler – à peu de frais – que le cheval est un être sensible en droit commun et un bien meuble en droit fiscal. C'est une façon de dire au contribuable, avec un certain cynisme, que la qualification fiscale de bien meuble n'emporte aucune conséquence sur le bien-être de l'animal, qu'il n'y a aucune incompatibilité entre une qualification juridique visant la protection de l'animal et une qualification visant l'imposition de la plus-value provenant de la vente du cheval.

Il ressort de cet arrêt un sentiment d'insatisfaction parce que La Cour administrative d'appel admet sans doute que la qualification de bien meuble n'a qu'une valeur relative, s'appliquant exclusivement dans le cadre du droit fiscal mais, inversement, elle affirme en même temps que la qualification d'être sensible, issue de l'article 515-14 du code civil et du TFUE, a elle aussi une valeur relative. L'autonomie du droit fiscal se fait au prix de la relativisation d'une notion, l'être sensible, ayant vocation à une portée absolue.

La suite de l'arrêt vient tempérer l'indifférence apparente du juge de l'impôt, si ce n'est pour l'être sensible en général, du moins pour le cheval en particulier.

II. L'identité négative du cheval

Législateur et juge peuvent toujours cumuler les qualifications juridiques, il s'agit de simples appellations sans conséquence sur l'identité réelle du cheval. Il en va autrement lorsque le juge s'interroge sur cette identité même. Tâche malaisée pour un juge de l'impôt. Il n'est pas biologiste, encore moins philosophe. Il ne peut dès lors que tâtonner en éliminant déjà les définitions

les plus absurdes, comme celle qui verrait dans le cheval une voiture (1). Ce raisonnement par élimination est dénommé un apophatisme (2).

1. Le cheval n'est pas une voiture

Outre l'argument de l'être sensible, le requérant avance un deuxième argument à titre subsidiaire : à défaut d'être reconnu par le juge de l'impôt comme un être sensible, le cheval peut être considéré de deux autres manières. Soit il entre dans la catégorie des chevaux de course ou de sport, laquelle catégorie bénéficie d'un régime fiscal avantageux : les plus-values sur les ventes de chevaux de course ou de sport font l'objet d'un abattement de 15 % par année de détention (ancien article 150 VC, II, du code général des impôts[12]). Soit il entre dans la catégorie des chevaux non dressés et non vendus pour l'être, auquel cas la plus-value doit être exonérée en application du 1° du II de l'article 150 UA portant sur les plus-values des cessions de véhicules automobiles[13].

La première hypothèse est rejetée d'emblée par la Cour administrative d'appel. L'article 150 VC – II ayant été abrogé antérieurement aux années d'imposition en litige, il n'est pas applicable en l'espèce. La seconde hypothèse est à son tour exclue : le requérant « ne se prévaut pas plus utilement, ensuite, des dispositions du 1° du II de l'article 150 UA de ce code, qui prévoient une exception à l'imposition des plus-values de cession à titre onéreux pour les voitures automobiles, dès lors que contrairement à ce que soutient M. E..., les chevaux ne sont pas des véhicules automobiles ».

Le contribuable pratique une rhétorique qui le conduit à prétendre une chose puis son contraire. Le cheval serait un être sensible et, dans l'hypothèse où le juge n'adhérerait pas à cette prétention, alors le cheval serait une voiture. L'enchaînement du raisonnement est logique en soi, chaque cas possible d'allégement fiscal étant énuméré. Cependant, sur le plan des idées, ce raisonnement s'avère contradictoire car en déclarant dans un second temps

[12] CGI, ancien article 150 VC-II : « La plus-value brute réalisée lors de la cession d'un cheval de course ou de sport est réduite d'un abattement supplémentaire de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année. Toute année commencée compte pour une année pleine ». Cf. A. Maitrot de la Motte, Impôts directs – Traité, *JurisClasseur Fiscal*, *Essentiel*, 1er Décembre 2016.

[13] CGI, article 150 UA-II-1° : « II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas : 1° Aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles ». Les dispositions du I pose le principe de l'imposition des plus-values sur les biens meubles.

que le cheval serait une voiture, le contribuable donne valeur conditionnelle à sa première affirmation dont il affaiblit ainsi la portée.

La Cour n'a pas reconnue une valeur absolue à la notion d'être sensible mais le requérant lui-même en avait relativisé la portée. Il ressort de ses arguments successifs que la notion d'être sensible est évoquée à seule fin d'obtenir la non-imposition de la plus-value sur la vente du cheval. Le requérant n'a pas d'autre ambition, aucune prétention à défendre le bien-être des animaux, comme le révèle son analogie entre le cheval et le véhicule automobile. Si l'article 150 UA – II, 1° avait pu être appliqué à titre principal, il n'aurait probablement pas utilisé la notion d'être sensible.

La Cour administrative d'appel démonte le sophisme du requérant en situant les deux hypothèses, l'être sensible et l'analogie avec la voiture, sur deux plans différents : dans la première hypothèse, elle considère que l'être sensible est une qualification juridique, dont elle reconnaît la pertinence pour désigner les animaux. Dans la seconde hypothèse, elle n'évoque plus la qualification mais l'identité même du cheval. Elle passe du nominalisme à l'ontologie : on peut appeler le cheval de mille et une manières en droit mais, sur le plan ontologique, il est impossible de prétendre qu'un cheval est une voiture[14]. Quelles que soient les analogies pratiquées entre un cheval de course et un véhicule automobile, le cheval n'est pas, n'a jamais été et ne sera jamais une voiture.

2. L'apophatisme du juge de l'impôt

La réponse du juge de l'impôt se trouve à la frontière de sa compétence. Il n'a pas vocation à dire ce qui est ou n'est pas. On pourra toujours rappeler son réalisme traditionnel, en vérité une forme d'opportunisme qui lui permet d'écarter les apparences afin d'imposer les situations réelles. La réponse de la Cour n'est pas de cette nature. Il ne s'agit pas ici de chercher la meilleure qualification juridique pour saisir un fait ou une situation réelle[15], puisque la

---

[14] Cf. M. Cumyn et F. Gosselin : « Or, les concepts juridiques ne sont pas tous des catégories juridiques, parce qu'ils ne désignent pas toujours des régimes juridiques. Plusieurs concepts figurent dans l'énoncé d'une règle et servent à saisir ou à apprécier les faits au moment d'y appliquer la règle. Par exemple, le concept de « véhicule » est assez fréquemment employé par le droit lorsque la propriété ou l'utilisation d'un véhicule est pertinente pour l'application d'une règle donnée », *in* « Les catégories juridiques et la qualification : une approche cognitive », *Revue de droit de McGill*, 2016, n° 2, https://www.erudit.org/fr/

[15] Cf. la définition du réalisme fiscal par le commissaire du gouvernement Corneille : « La loi fiscale est une loi destinée à frapper la matière fiscale, la matière imposable, et qui la saisit là où elle se trouve, sans s'inquiéter, de façon primordiale, des

Cour justement ne s'appuie pas sur une qualification. Et c'est là où elle détient le moins de compétence à intervenir qu'elle dispose finalement de la plus grande liberté. Dans le cadre strict du droit fiscal, elle ne pourrait pas s'affranchir des qualifications juridiques parce qu'elles conditionnent l'application des divers régimes fiscaux qui leur sont liés. En sortant de ce cadre, elle n'a plus cette contrainte de saisir juridiquement le fait.

La Cour administrative d'appel pratique une théologie négative, appelée également apophatisme[16]. La théologie négative, ou apophatisme, est une méthode cognitive servant à identifier Dieu en retranchant de son image tout ce qu'il n'est pas. L'apophatisme permet, par retranchements successifs, d'obtenir une image générale. C'est la méthode classique d'abstraction, grâce à laquelle on arrive à abstraire d'une entité déterminée tout ce qui peut lui être ajouté à tort. La réponse de la Cour comprend en cela une forme d'ironie, dans la mesure où l'analogie fait également partie des méthodes de connaissance de Dieu, utilisée alternativement à celle de la théologie négative. Appliquées au cheval, ces deux méthodes conduisent à la première affirmation – avancée par le contribuable – selon laquelle le cheval est pareil à une voiture et à la seconde affirmation – celle de la Cour – selon laquelle le cheval n'est pas une voiture[17].

Il est impossible au juge de l'impôt de définir positivement le cheval ou l'animal en général. C'est un étant qui lui échappe, malgré tout le réalisme du droit fiscal[18]. Sa connaissance du droit fiscal, la seule qu'il a l'autorité d'exprimer dans sa plénitude, ne donne pas au juge de l'impôt les outils nécessaires pour percevoir l'essence d'un cheval. Il sait que c'est un être vivant, appartenant au genre des équidés[19], mais il ne le saisit que dans ses

---

conditions où elle s'y trouve, qui la saisit telle qu'elle apparaît en fait, sans se préoccuper de savoir ce qu'elle vaut en droit. La loi fiscale frappe donc des états de fait et non des situations de droit et dans ces états de fait, elle fait un départ entre ce qui tombe sous le coup de l'impôt et ce qui pourra lui échapper », *in* conclusion sur CE 21 janv. 1921, *DP,* 1922, 3, 36.

[16] Cf. P. Hadot, « Théologie négative », *Encyclopaedia Universalis*, https://www.universalis.fr/encyclopedie/theologie-negative/

[17] Cf. Alcinoüs, *De l'introduction à la philosophie de Platon*, trad. J.J. Combes-Dounous, Paris, an VIII [1799-1800], chapitre X, http://remacle.org/bloodwolf/philosophes/albinos/platon.htm

[18] Cf. Damascius : « en disant de Celui-là qu'il est inconnaissable, nous n'affirmons rien de lui ; nous constatons l'état de notre esprit à son égard », *in Les premiers principes*, trad. A. E. Chaignet, Paris, 1898, Introduction, §6.

[19] Le terme « équidé » apparaît souvent dans la jurisprudence fiscale. Pour ne citer que deux exemples : CAA, Versailles, 7ème chambre, 03 octobre 2019, 18VE00693, inédit au recueil Lebon, https://www.legifrance.gouv.fr/, CE, 3ème et 8ème sous-

fonctions : cheval de course, cheval de boucherie, élément d'un stock… et la fonction ne fait pas l'être. En revanche, le juge est sûr d'une chose, c'est que le cheval n'est pas une voiture. C'est même la seule certitude dont il dispose, une des rares certitudes de cet arrêt.

Du coup, on pourrait imaginer que, d'arrêt en arrêt, de négatif en négatif, le juge de l'impôt réussisse à obtenir ce qui se rapprocherait le plus d'une définition du cheval et même de l'animal. Du nominalisme, il passerait au réalisme platonicien, avec cette idée vague du cheval qu'il n'arrive pas pour l'instant à conceptualiser mais qui pourrait commencer à se dessiner.

---

sections réunies, 29 avril 2009, 305290, mentionné dans les tables du recueil Lebon, *ibidem*.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DROITS RELIGIEUX

Mustapha AFROUKH
Maître de conférences en droit public
IDEDH
Faculté de droit et de science politique
Université de Montpellier

Dans son arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a*. (17 déc. 2020, C-336/19), la Cour de justice de l'Union européenne, loin du conservatisme qu'elle avait jusqu'alors observé sur les questions relatives au bien-être animal, estima que l'heure était venue de faire évoluer sa jurisprudence : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprétée à « *la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques (...), de sorte qu'il convient de tenir compte de l'évolution des valeurs et des conceptions, sur les plans tant sociétal que normatif, dans les États membres. Or, le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années (...)* »[1] (pt. 77). Ou, pour le dire autrement, elle prenait enfin acte de la montée en puissance de l'exigence du bien-être des animaux, laquelle se caractérise notamment par sa diffusion dans les droits des Etats membres. Le moins qu'on puisse dire est que cette valorisation n'emporte pas une adhésion unanime, en ce qu'elle emporterait, pour certains, des violations d'autres droits et libertés comme la liberté religieuse. Il n'est que d'évoquer une récente décision du tribunal constitutionnel espagnol, qui illustre la légèreté de certaines stratégies argumentatives reposant sur une opposition exagérée entre la protection des animaux et la liberté religieuse (**I**). L'exagération est également de mise lorsque certains tentent d'expliquer le sort réservé à certains animaux par leur place dans les textes religieux. A cet égard, la situation des chiens errants dans les pays arabo-musulmans en témoigne de façon paroxystique. A bien y regarder cependant, la référence religieuse n'est pas déterminante ici. Elle est même réversible puisqu'il arrive que la protection des animaux soit justifiée par la religion, à savoir ici la Charia (**II**).

[1] Voy. nos obs., *RSDA*, 2/2020, pp. 233-245.

I. Une réglementation de protection des animaux n'interfère nullement dans les libertés idéologique et religieuse de l'individu !

Le 26 novembre 2018, la communauté autonome de la Rioja a adopté une loi sur la protection des animaux, sans doute la plus audacieuse et protectrice d'Espagne. Son Préambule donne assurément le ton de l'esprit dans lequel elle s'inscrit : « *le bon traitement des animaux est le reflet d'une société qui sensibilise les citoyens à entretenir des relations de solidarité avec les autres, notamment avec les plus faibles (...) Quand une attaque est faite contre l'environnement et les êtres vivants qui en font partie, l'intégrité est compromise de l'être humain lui-même, afin que tous les efforts qui favorisent l'amélioration les relations de l'être humain avec les autres êtres vivants se renouvelleront au profit de notre propre développement* »[2]. Ses apports sont légion : sanctions pénales plus sévères des auteurs d'actes de maltraitances des animaux ; obligation de promener ses animaux domestiques ; de les stériliser ; interdiction de les utiliser dans des spectacles ; interdiction de les euthanasier dans les centres d'accueil… Il convient de relever qu'il n'existe pas en Espagne un texte d'harmonisation de protection des animaux qui s'appliquerait sur l'ensemble du territoire. C'est ce qui explique d'ailleurs l'intervention de la communauté autonome de la Rioja. Le Tribunal constitutionnel espagnol a été saisi d'un recours en inconstitutionnalité présenté par plus de cinquante sénateurs du Groupe parlementaire populaire du Sénat[3]. L'affaire est particulièrement intéressante car le Tribunal constitutionnel espagnol a dû se prononcer sur le moyen tiré d'une violation de l'article 16 de la Constitution qui protège les libertés idéologique et religieuse. Il ne s'agit pas ici de revenir sur l'ensemble des griefs soulevés devant le tribunal constitutionnel[4].

Un argument retiendra cependant l'attention : les sénateurs faisaient valoir au soutien de leurs moyens en inconstitutionnalité, que la loi méconnaît les libertés idéologique et religieuse protégées à l'article 16.1 de la Constitution ainsi que l'interdiction des confessions d'État (art. 16.3), en imposant comme impérative une idéologie animale qui instaure une dangereuse égalité entre la dignité de la personne, principe de valeur constitutionnelle et valeur suprême de l'ordre juridique espagnol, et la protection des animaux. A leurs yeux, les nouvelles obligations et restrictions imposées aux propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques reviennent à imposer aux citoyens une croyance, bref

---

[2] Loi 6/2018, du 26 novembre 2018, de protection des animaux : https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2018-17064

[3] A distinguer du recours d'amparo. Pour une présentation des compétences du tribunal constitutionnel, F. Pérez De Los Cobos Orihuel, *NCC*, n°49, 2015, p. 59 À 68.

[4] Sentencia 81/2020, 15 juillet 2020, BOE n° 220, Sec. TC. p. 70508.

une « *idéologie à caractère étatique* ». La profonde originalité de cette affaire réside dans la configuration du conflit bien-être animal *vs* liberté religieuse : d'ordinaire, et ainsi que l'illustre la jurisprudence européenne sur la question de l'abattage rituel, c'est cette dernière qui est contestée comme justifiant une atteinte excessive à la protection des animaux. Or, *in specie*, il en va différemment puisque le bien-être animal est en position de défense et non d'attaque.

L'article 16 de la Constitution est rédigé comme suit :
« *1. On garantit la liberté d'opinion, de religion et de culte des individus et des communautés sans autres limitations, dans ses manifestations, que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi.*
2. Nul n'est obligé de faire connaitre son opinion, sa religion ou ses croyances.
3. Aucune confession n'est religion d'État. Les pouvoirs publics tiennent compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiendront les relations de coopération poursuivies avec l'Eglise catholique et les autres confessions »

Une loi organique du 5 juillet 1980 (7/1980) est venue préciser ces grands principes, en précisant notamment les modalités d'exercice de la liberté de religion[5]. Son article 3 § 1 est un copier-coller de l'article 9 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Qu'on en juge « *l'exercice des droits découlant de la liberté religieuse et de culte a comme seule limite la protection du droit d'autrui à l'exercice de ses libertés publiques et droits fondamentaux, ainsi que la sauvegarde de la sécurité, de la santé et de la moralité publique, éléments constitutifs de l'ordre public protégé par la loi dans le cadre d'une société démocratique* ». On retrouve en effet les mêmes buts légitimes et la référence importante au standard de société démocratique. Une telle ouverture ne surprend guère. L'article 10 § 2 de la Constitution ne précise-t-il pas en effet que « *les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiées par l'Espagne* ».

D'emblée, le tribunal prend bien de soin de rappeler la fondamentalité de la liberté idéologique, « *essentielle à l'effectivité des valeurs supérieures de*

[5] Sur la protection de la liberté religieuse en Espagne, voy. M. Rodriguez Blanco, « Le modèle espagnol de relations entre l'État et les confessions religieuses », in *Droit et religion en Europe*, Presses universitaires de Strasbourg, 2014 (généré le 14 juin 2021). Disponible sur Internet : http://books.openedition.org/pus/9537 ; R. Danielle, « Espagne : l'invention de la laïcité », *Sociétés contemporaines*, n°37, 2000. pp. 35-51.

l'ordre juridique qui sont proclamées à l'art. 1.1 CE pour constituer l'Etat de droit social et démocratique, notamment le pluralisme politique »[6] (pt. 12). Sa portée n'est pas sans rappeler la distinction qu'opère le juge européen des droits de l'homme entre le *for interne* de la liberté de religion et son *for externe*. La liberté de religion au sens de l'article 9 de la Convention européenne protège la liberté de conscience, mais également la liberté d'agir selon les prescriptions de son religion, ce qui implique la liberté de manifester sa religion. Outre le droit d'adopter ses propres convictions personnelles, la liberté idéologique implique la liberté d'agir conformément à ces convictions devant les tiers sans craindre d'être sanctionnée. Autant dire que les ingérences publiques sont ici regardées avec suspicion. Ce rappel permet au tribunal constitutionnel de bien souligner le caractère excessif de l'argumentation défendue par les requérants. Là où ceux-ci identifient l'existence d'un conflit, le tribunal oppose l'absence d'interférence entre les obligations et restrictions mises à la charge des propriétaires et détenteurs d'animaux et l'adoption/maintien d'une idéologie ou pensée personnelle. Il est toutefois certain que le tribunal a eu conscience que l'objectif de la loi de mieux protéger les animaux répondait à une conviction philosophique. Mais celle-ci est sans effet sur les libertés invoquées. En statuant de la sorte, c'est comme si le tribunal constitutionnel considérait qu'il n'y avait pas d'ingérence au sens de l'article 9 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'autant que les passages litigieux de la loi invoqués par les requérants sont issus du Préambule, dont les dispositions dénuées de valeur normative ne peuvent pas faire l'objet direct d'un recours en inconstitutionnalité (pt. 12).

En vérité, le tribunal n'a pas été totalement insensible à l'argumentation des requérants puisqu'il n'exclut pas que certaines des obligations consacrées par la loi puissent être jugées excessives sur d'autres terrains, mais cela est sans rapport avec les libertés idéologique et religieuse protégées par l'article 16.1 de la Constitution. De cette motivation, se déduit également l'absence d'atteinte à l'art. 16.3 selon lequel « *aucune confession n'aura de caractère étatique* », rien dans les dispositions législatives ne permettant de conclure que le pouvoir législatif de la Rioja a tenté d'ériger « *l'idéologie animale* » en idéologie à caractère étatique. Par conséquent, il est impossible d'évoquer une véritable résolution du conflit de droits. Le raisonnement suivi par le juge constitutionnel espagnol révèle surtout l'absence de conflit. Même si la loi litigieuse impose de nouvelles obligations à la charge des propriétaires d'animaux domestiques, la jouissance et l'exercice des libertés protégées par l'article 16 de la Constitution ne sont pas impactées. La prétendue atteinte à ces libertés est davantage présumée ou postulée que démontrée.

[6] Traduit par nous.

À noter, enfin, que la décision est très riche sur la question de la répartition des compétences entre l'Etat et les communautés autonomes, les censures de la loi intervenant d'ailleurs sur ce point. Le bien-être animal n'apparaît ni dans les compétences exclusives de l'Etat (art. 149 de la Constitution), ni dans les compétences que peuvent exercer les communautés autonomes (art. 148 de la Constitution). Les deux peuvent revendiquer donc une compétence en la matière, mais sans que l'exercice de la compétence par une communauté autonome n'empiète sur celles de l'Etat. A titre d'illustration, l'article 149 de la Constitution précise que les questions de santé publique, législation de base en matière environnementale relèvent des compétences étatiques. L'Etat est d'ailleurs déjà intervenu sur des questions précises ainsi qu'en atteste le décret royal 348/2000 qui transpose la directive de l'Union européenne 98/58 /CE relative à la protection des animaux dans les exploitations agricoles. Emportée par son souci de placer le bien-être animal au cœur du pacte social, la communauté autonome de la Rioja a perdu de vue ces limites constitutionnelles. En l'occurrence, la sentence du tribunal constitutionnel relève que bon nombre de dispositions (celles interdisant de faire des dons d'animaux, de les vendre à des laboratoires, de les utiliser dans le tournage de scènes pour le cinéma, la télévision ou Internet, artistiques ou publicitaires, impliquant la mort, des mauvais traitements, de la cruauté ou des souffrances...) portent directement sur l'objet et la capacité de contracter. Or, l'article 149.1 8 est clair : tout ce qui concerne « *la législation civile, sans préjudice de la conservation, de la modification et du développement par les communautés autonomes des droits civils, « foraux » ou particuliers, là où ils existent. Dans tous les cas, les règles relatives à l'application et à l'efficacité des normes juridiques, les rapports de droit civil relatifs aux formes du mariage, l'organisation des registres et des documents publics, les principes des obligations contractuelles, les normes pour résoudre les conflits de lois et la détermination des sources du droit, en respectant, dans ce dernier cas, les normes du droit « foral » ou particulier* » relève de la compétence étatique.

II. La religion, vecteur d'ostracisation ou de protection des chiens errants ?

Il y a quelques mois la Tunisie a connu une campagne nationale sans précédents d'abattage des chiens errants, dans l'objectif de limiter leur prolifération dans l'espace urbain et de lutter contre les cas de rage[7]. Les images et vidéos diffusées par ceux qui ont suivi cette campagne sur place montrent clairement les excès auxquels elle a donné lieu : exécution

[7] https://www.rfi.fr/fr/podcasts/20200912-tunisie-abattage-chiens-errants-ph%C3%A9nom%C3%A8ne-perdure

sommaire et massive des chiens, multiplication des actes de cruauté, absence de distinction entre les chiens, l'abattage concernant également ceux portant une étiquette… Face à ces dérives, certaines municipalités ont dû prendre leur distance avec cette campagne nationale. Ainsi, le 11 décembre 2020, la maire de Tunis Souad Abderrahim a interdit l'abattage des chiens et appelé à trouver des solutions alternatives pour résoudre la question de la prolifération des chiens errants (vaccination ; stérilisation…)[8]. Plus encore, à la suite de l'exécution de vingt chiens errants dans un refuge à Djerba, la direction générale des services vétérinaires a dénoncé une campagne sauvage contraire aux conventions internationales relatives à la protection des animaux. Les chaines de télévision se sont emparés du sujet en diffusant plusieurs documentaires sur un contexte général de multiplication des actes de violence à l'endroit des animaux en Tunisie[9]. Ce sont parfois les citoyens eux-mêmes qui prennent en charge ces campagnes d'abattage.

Le plus inquiétant en effet est la dégradation de l'image des animaux dans la société tunisienne, souvent associés à la maladie. Que dire surtout du cadre légal très lacunaire. Seuls sont protégés les animaux domestiques des agissements de leurs propriétaires. L'article 317 du Code pénal tunisien prévoit quinze jours d'emprisonnement et une amende de 4,80 dinars (soit 1,46 euros) pour ceux qui exercent un mauvais traitement envers les animaux domestiques dont ils sont propriétaires. Aucune disposition ne réprime les abus et maltraitances envers les animaux. Plusieurs appels ont été lancés afin que soit prise une initiative législative sur la protection des animaux, mais en vain[10]. Une pétition courageuse rassemblant plus quarante-cinq mille signatures demande « *une loi qui aborde et condamne avec sévérité tous les abus et maltraitances envers les animaux, toutes espèces confondues* ». Au Palais du Bardo, le Député Fares Blel paraît bien isolé dans son combat pour une protection effective des animaux domestiques errants[11].

Lorsqu'il s'agit de s'interroger sur les raisons profondes de la dégradation de l'image des animaux, en particulier des chiens, dans la société tunisienne, certains évoquent l'impureté du chien source de pollution en reprenant un

---

[8]https://observers.france24.com/fr/afrique/20201210-en-tunisie-une-nouvelle-campagne-barbare-d-abattage-de-chiens-errants

[9] Un documentaire poignant et documenté a ainsi été diffusé sur la chaîne 7 décembre 2020 dans l'émission les 4 vérités (https://www.youtube.com/watch?v=lNku_TMRYRc).

[10] https://www.mesopinions.com/petition/animaux/loi-protection-animale-tunisie/129163

[11] https://www.nessma.tv/fr/nationale/actu/arp-le-depute-de-qalb-tounes-fares-blel-et-son-combat-pour-la-protection-des-animaux/235935

hadith[12] : « *Les anges n'entrent pas dans une maison où il y a un chien* »[13]. Reste que ce seul hadith ne peut suffire à résumer le sort réservé aux chiens en islam.

En premier lieu, le texte coranique ne nous renseigne guère sur le statut du chien tant ses occurrences sont peu nombreuses et opposées. Aussi, peut-on relever quelques passages qui mêlent appréciations positives et image négative. A titre d'illustration, alors que la sourate *Al-A'raf* verset 176 compare « *un personnage mis à mort par les Israélites pour avoir entraîné les enfants d'Israël à l'infidélité envers Dieu* » à un chien, la sourate *La Caverne* met l'accent sur le rôle protecteur des chiens compagnons des hommes. Autre élément attestant du rôle important des chiens pour les hommes, la consommation du gibier qu'ils rapportent aux chasseurs est permise (Sourate *La Table*, verset 4)[14]. On retrouve cette ambivalence dans les hadiths. Le plus connu rapporte qu'un « *jour qu'il faisait très chaud, une prostituée passait auprès d'un chien qui, tout haletant de soif, tournait autour d'un puits. Elle se déchaussa, remplit sa bottine d'eau et abreuva le chien ; pour cela elle fut pardonnée* »[15]. L'acte de bienveillance à l'égard du chien est ici récompensé. Le chien est une créature d'autant plus singulière qu'elle voit des choses invisibles pour l'être humain. D'un autre côté, plusieurs hadiths soulignent son caractère nuisible pour l'être humain et donnent aux hommes l'autorisation de les tuer. Par où l'on voit que, contrairement à une idée reçue, le chien n'est pas condamné en islam. De façon générale, ainsi que l'écrit le Professeur Y. Ben Achour, « *les recueils de la sunna prophétique regorgent de sentences et de comportements du prophète en faveur de bienfaisance à l'égard de l'animal* »[16]. En second lieu, l'argument religieux est sans doute survalorisé ici. Les travaux du Professeur Alan Mickail sont très intéressants sur cette question du rapport aux chiens en islam[17]. L'auteur montre en particulier que l'évolution de cette appréhension tient davantage à des facteurs historiques et culturels. En effet, si pendant

---

[12] La Charia a quatre sources principales : le Coran, la Sunna (tradition prophétique), al-ijma (consensus des savants), al-Qiyas (raisonnement par analogie). V. Baudoin Dupret, *La Charia. Des sources à la pratique, un concept pluriel*, La découverte, 2014. La Sunna se compose des Hadith, c'est-à-dire les récits des faits, gestes et dires du Prophète, attestés de manière ininterrompue par des témoins dignes de foi.

[13] Rapporté par Abou Talha.

[14] « *Les bonnes nourritures vous sont permises et ce que vous prenez aux prédateurs et aux chiens à qui vous apprendrez ce qu'Allah vous apprend : nourrissez-vous de ce qu'ils vous apportent, après avoir invoqué dessus le nom d'Allah* » (*Le Coran, l'appel*. Traduit par André Chouraqui, R. Laffont, 1990).

[15] Rapporté par Abû Hurayra

[16] Y. Ben Achour, *La deuxième Fatiha. L'islam et la pensée des droits de l'homme*, PUF, 2015.

[17] *The Animal in Ottoman Egypt*, Oxford University Press, 2014.

longtemps le chien, même errant, a joué un rôle important dans le fonctionnement de la société ottomane (rôle d'éboueurs ; protection des troupeaux), il n'en demeure pas moins que l'hygiénisme importé de l'Occident et la diminution des troupeaux ont changé la donne au XIXème siècle et rangé définitivement le chien dans la liste des animaux dangereux et nuisibles. C'est cette image qui persiste malheureusement dans de nombreux pays. L'idée d'impureté du chien a le vent en poupe. En Tunisie notamment, de nombreuses associations militent pour faire évoluer les mentalités et la législation, mais il semble bien que le bien-être animal soit pour l'heure une préoccupation secondaire. La politique d'abattage le démontre à l'envi, la santé publique l'emporte sur toute autre considération.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, le droit international des droits de l'homme peut ici venir au secours du bien-être animal. En effet, à l'occasion de l'examen de son rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en application de l'article 44 de la Convention de New-York[18], la Tunisie a dû s'expliquer sur les effets de cette politique d'abattage sur les droits de l'enfant dès lors que ces derniers en sont souvent témoins. On le sait, dans le cadre de ce contrôle sur rapport, les informations transmises par les ONG sont rendues publiques. Celles-ci apportent notamment leur contribution au moment des questions posées par le Comité à l'Etat partie. *In specie*, l'ONG European Link estimait que la visualisation de ces abattages et des cadavres de chiens errants sur la voie publique atteint gravement le développement physique, mental, spirituel et moral des enfants et méconnait plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant[19]. L'ONG soutient que « *les pratiques d'éradication favorisent la stigmatisation sociale des animaux, ce qui encourage une normalisation de la violence contre les animaux et dont il est prouvé qu'elle peut également être adoptée dans les relations humaines, généralement avec la violence domestique et la maltraitance des enfants* ». Elle est même allée jusqu'à se servir d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme pour encourager les autorités tunisiennes à prendre au sérieux la question de chiens errants. Il s'agit de l'affaire *Stoicescu c. Roumanie*, dans laquelle la Cour était saisie par une femme devenue handicapée après avoir été mordue par des chiens errants[20]. Aussi, le problème des chiens errants est-il présenté comme un danger pour la sécurité

[18] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques soumis par la Tunisie en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2017. https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/149/09/PDF/G1914909.pdf?OpenElement

[19] Etaient notamment visés les articles 3, 6, 12, 19.1, 27.1 de la Convention.

[20] CEDH, 26 juillet 2011, *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, *JCP G*, 2011, 997, obs. K. Blay-Grabarczyk ; JCP G, 2012, 87, n° 10, chron. F. Sudre.

des habitants, mais un danger qui ne peut être résolu que dans le respect des droits de l'homme.

Lors de la discussion en séance publique du rapport tunisien, cette question des effets de l'abattage des chiens errants sur les enfants a été posée. En réponse, le gouvernement tunisien s'est contenté d'indiquer que « *Plusieurs accords ont été conclus avec les municipalités. Certains citoyens demandent que les chiens errants soient tués, mais le ministère de l'Agriculture a opté pour une intervention plus humaniste qui consiste en particulier à recueillir les animaux, les soigner et les vacciner avant de tenter de les faire adopter ou de les relâcher après vaccination, pour qu'ils ne transmettent plus la maladie. Ainsi, le nombre d'animaux tués a été nettement réduit* ». Dans ses observations finales, le Comité recommande à la Tunisie d'évaluer et éliminer, toutes les pratiques qui peuvent ne pas être dans le meilleur intérêt de l'enfant, y compris la violence sociétale contre les animaux. Alors certes, les observations finales du Comité sont dépourvues de toute portée juridique obligatoire, mais cela ne signifie pas qu'elles sont dépourvues de toute autorité[21]. Le caractère public de la procédure conduisant à ces observations ne doit pas être négligé. Qui plus est, il n'est pas exclu que la question des effets de l'abattage des chiens errants donne lieu à des communications individuelles, la Tunisie ayant ratifié le 14 décembre 2018 le Protocole du 19 décembre 2011 établissant une procédure de présentation de communications. Dans la même veine, rappelons que la Tunisie a reconnu en 2017 la juridiction de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour recevoir les requêtes individuelles et celles des ONG (art. 34(6) du protocole portant création de la Cour). On le sait, la compétence de la Cour est plus large que celle de sa consœur européenne : ainsi sa compétence ne se limite pas à la seule la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, elle peut contrôler le respect et interpréter tout autre instrument de protection des droits de l'Homme, international ou africain, ratifié par celui-ci comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée lors de la 26ème Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999[22]. La contrainte normative internationale sur ces questions est donc plus riche qu'on le croit.

---

[21] Voy. C. Vial, « La corrida et l'enfant. À propos des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la France (et le Portugal, la Colombie, le Mexique, le Pérou) », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 133.

[22] Pour une illustration, voy. l'arrêt du 11 mai 2018, *Association pour le Progrès et la Défense des droits des Femmes (APDF) & Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA c. Mali).*

Enfin, il faut remarquer que cette situation d'abattage sauvage des chiens errants n'est pas propre à la Tunisie. La même politique a été menée au Maroc en 2019 avec l'autorisation d'utiliser des armes à feu et de recourir à l'empoisonnement ! Là encore, sans surprise, aucun texte n'incrimine les actes de maltraitance des animaux. De surcroît, même lorsque ces textes existent, ils sont rarement utilisés comme en Algérie. Une loi du 13 février 1982 prévoit une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pour ceux qui exercent sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité; en cas de condamnation... Dans d'autres Etats arabo-musulmans, le sort des chiens errants semble s'améliorer. Le cas d'Oman est topique à cet égard, puisque depuis 2016 plusieurs initiatives ont été lancées pour protéger ces chiens et les prendre en charge et l'adoption de chiens est encouragée. Cette évolution des mentalités remarquable dans le monde arabe envers ces animaux s'est également traduite par un changement législatif. Une loi de protection des animaux a été adoptée en 2017 obligeant les propriétaires à leur offrir des conditions de vie dignes[23]. La loi réprime également le trafic des animaux, leur utilisation à des fins scientifiques et les actes de cruauté. Elle a été complétée en 2018. Il est intéressant de relever que c'est au nom des valeurs religieuses de compassion à l'égard des animaux et de la moralité islamique que ces textes ont été adoptés.

[23] https://mjla.gov.om/eng/legislation/decrees/details.aspx?Id=455&type=L

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

CRIMINOLOGIE
(Sous la coordination de Laurent Bègue-Shakland,
professeur de psychologie sociale à l'Université de Grenoble Alpes)

Fiona FRATTINI
Doctorante en droit privé et sciences criminelles
Chargée d'études à l'Observatoire national de la déliquance
et des réponses pénales (ONDRP)

Analyse descriptive des personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique

I. Introduction

Au cours des dernières années, une prise de conscience collective sur le bien-être animal a pu être constatée au sein de la société (Mormède, Boisseau-Sowinski, Chiron, Diederich, & Eddison, 2018). En effet, ce sujet a pris une place plus importante dans le débat public, notamment à travers les actions menées par de nombreuses associations et l'évolution législative. Un exemple a été la reconnaissance de l'animal en tant qu'être vivant doué de sensibilité dans le Code civil en 2015 (Art 515-14) même si celui-ci est toujours soumis au régime des biens. Aussi, les actes considérés comme malveillants envers les animaux ont également évolué d'un point de vue pénal avec, par exemple, l'encadrement plus strict des conditions de vente des animaux en 1999 (Loi n°99-5 du 6 janvier 1999). Plus récemment encore, en janvier 2021, une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale a été adoptée en première lecture par l'Assemblé nationale (Lutte contre la maltraitance animale: adoption de la proposition de loi, 2021)

L'ensemble de la législation concernant les animaux est consigné dans plusieurs codes (civil, pénal, de procédure pénale, rural et de pêche maritime, de l'environnement, des collectivités territoriales et de la santé publique). Malgré l'étendue des actes envers les animaux constituant des infractions au sens pénal, cette étude se limitera aux plus communément perçues lorsque nous parlons de maltraitance animale. Ce terme, maltraitance animale, sera utilisé dans cette étude pour indiquer ce regroupement d'infractions issues de la nomenclature Natinf (nature d'infraction) élaborée par le ministère de la Justice et utilisée pour qualifier juridiquement les infractions. Cette catégorie

inclut ainsi les mauvais traitements par une personne morale ou un exploitant, les sévices de nature sexuelle, et les sévices graves ou autres actes de cruauté commis envers les animaux domestiques, apprivoisés ou captifs. En parallèle, l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou captif sera également étudiée en tant qu'infraction unique.

Afin de faciliter la lecture, nous ferons référence aux animaux domestiques même si les infractions concernent l'animal domestique ainsi qu'apprivoisé ou captif. Une liste des animaux domestiques est définie par l'Arrêté du 11 août 2006. Ils sont identifiés comme des animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées.

En première partie, cette étude propose, selon les données des services de police et de gendarmerie nationale, une analyse descriptive des personnes mises en cause pour abandon, mauvais traitements et sévices graves ou de nature sexuelles (catégorie maltraitance animale) entre 2016 et 2018. La notion de mis en cause est attribuée à une personne lorsqu'il existe une procédure comportant son audition par procès-verbal et des indices graves ou concordants attestant sa participation à la commission d'une infraction.

En seconde partie, cette étude présentera le nombre de personnes condamnées pour acte de cruauté envers les animaux et mauvais traitements à un animal. Il est important de noter que la nomenclature utilisée pour recenser les infractions au sein du ministère de l'intérieur (nature d'infraction) n'est pas la même que celle utilisée par le ministère de la justice (nature d'affaire) d'où la différence de terminologie (maltraitance animale et abandon vs. acte de cruauté envers les animaux et mauvais traitements à un animal). Il est ainsi impossible de comparer ces deux parties.

II. Personnes mises en cause pour abandon et maltraitance animale

Cette analyse porte sur les données transmises par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) à l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) à des fins de réalisation d'étude. Le traitement des données a été effectué par l'ONDRP.

1. Les organisations de protection animale

De nombreuses organisations comme 30 Millions d'Amis, la Fondation Assistance aux Animaux, L214, One Voice ou encore la Fondation Brigitte Bardot œuvrent pour le bien-être animal en France. Elles sont aussi diverses

dans leurs actions (plaidoyer, accueil en refuge, etc.) que dans leurs spécificités (animaux de compagnie, animaux d'élevage, espèces protégées). La Société Protectrice des Animaux (SPA) est l'une des plus connues de par son ancienneté et sa vaste présence sur le territoire français[1].

Malgré le recensement de 270 refuges adhérents à la confédération nationale de la défense des animaux, il n'existe pas de chiffre officiel sur le nombre de refuges en France. De plus, chaque refuge varie énormément dans ses capacités d'accueil. Il est actuellement impossible de connaitre le nombre exact d'animaux accueillis et ainsi abandonnés en France.

Entre 2016 et 2018, les 62 refuges de la SPA ont recueilli 26 375 animaux abandonnés. En prenant en compte les cessions d'animaux en refuge sur cette même période, ce chiffre passe à 47 915. Ces cessions ne sont pas, contrairement aux abandons, pénalement répréhensibles puisque la SPA accepte les animaux afin d'en assurer la protection et d'élever leur bien-être.

Le service juridique de la SPA est également fortement mobilisé sur la lutte contre les mauvais traitements et actes de cruauté. En effet, sur la période 2016-2018, la SPA a mené 25 532 enquêtes pour maltraitance[2] et a déposé 1 029 plaintes. Dans certaines situations, la SPA peut adopter une approche éducative avec les propriétaires ou s'accorder sur une remise de l'animal au refuge sans pour cela entamer des poursuites afin d'assurer son bien-être.

2. Augmentation du nombre de mis en cause entre 2016 et 2018

Le nombre de mis en cause pour l'abandon de leur animal passe de 257 en 2016 à 395 en 2018, soit une hausse de 54 % en trois ans. Concernant la maltraitance animale, 1 025 personnes ont été mises en cause en 2016, 1 177 en 2017 et 1 256 en 2018, soit une hausse de 23 %. Alors que ces personnes ont été mises en cause entre 2016 et 2018, les faits pour lesquelles elles l'ont été s'étendent sur la période 2004 à 2018.

L'écart entre le nombre d'animaux pris en charge par les associations et le nombre de personnes mises en cause pour ces faits pourrait, en partie, être dû

[1] Nous présentons dans cet encadré uniquement les données transmises par la SPA. Ce choix réside notamment dans le fait que la SPA est la plus ancienne association de protection animale (créée en 1845) et qu'elle dispose d'un réseau national. De plus, sa diversité d'activités (campagnes de sensibilisation, accueil des animaux, plaidoyer, démarches juridiques, etc.) et ses relations avec les services de police et de justice font d'elle un acteur incontournable dans la lutte pour la protection animale.
[2] Le nombre d'enquêtes menées ne correspond pas aux faits de maltraitance avérés car il s'agit plus souvent de souffrance animale sans intention de la part des propriétaires.

aux difficultés liées à la qualification de ces actes. En effet, les services de police et les unités de gendarmerie doivent d'abord retrouver les propriétaires de l'animal. Cela peut s'avérer compliqué si les animaux ne sont pas identifiés par une puce ou un tatouage, ou si les coordonnées des propriétaires ne sont pas actualisées. Ensuite, il faut prouver l'intention de cet acte, une étape également complexe car certains propriétaires peuvent prétendre à une fugue de l'animal sans volonté de le récupérer. Pour des actes de maltraitance, les services de police et de gendarmerie reçoivent des signalements de particuliers ou d'associations de protection animale.

Evolution du nombre de mis en cause pour abandon et maltraitance animale de 2016 à 2018

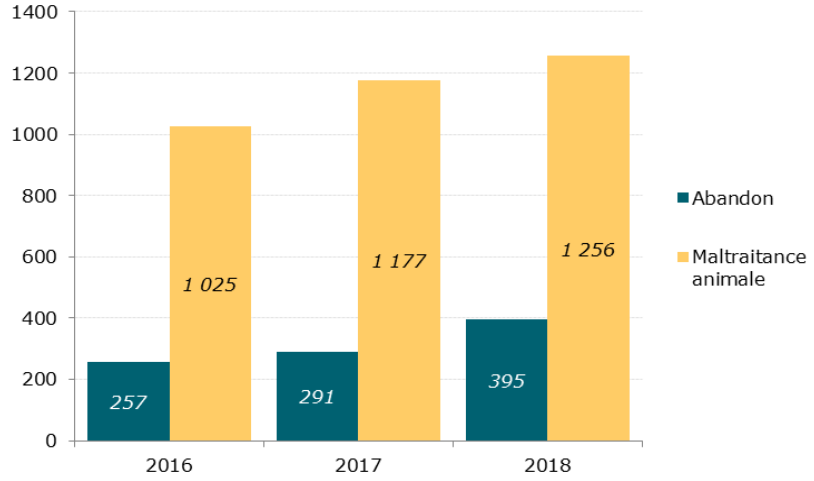

Champ : France entière.
Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 – traitement ONDRP.
Note : L'année correspond à la date à laquelle une personne a été mise en cause. La période de commission des faits s'étend, elle, de 2004 à 2018.

3. Les trois quarts des mis en cause sont des hommes

Entre 2016 et 2018, les femmes représentent 42 % des mis en cause pour abandons (soit 396 femmes) et les hommes 58 % (soit 547 hommes). L'écart entre les femmes et les hommes mis en cause est beaucoup plus important pour les infractions de maltraitance animale avec 80 % d'hommes, soit 2 754 hommes contre 704 femmes.

Les résultats de deux autres études sur les auteurs de mauvais traitements et sévices envers les animaux, réalisées à Chicago et aux Pays-Bas, vont dans le même sens que notre étude : près de 90 % des auteurs sont des hommes (Burchfield, 2017; Van Wijk, Hardeman, & Endenburg, 2018). Selon Flynn (2001), le sexe est un facteur associé de manière constante à la maltraitance animale avec en grande majorité des hommes parmi les auteurs[3].

Par ailleurs, environ 94 % des mis en cause pour abandon et 92 % des mis en cause pour maltraitance animale en France sur la période sont de nationalité française.

Répartition des mis en cause pour abandon et maltraitance animale selon leur sexe (%)

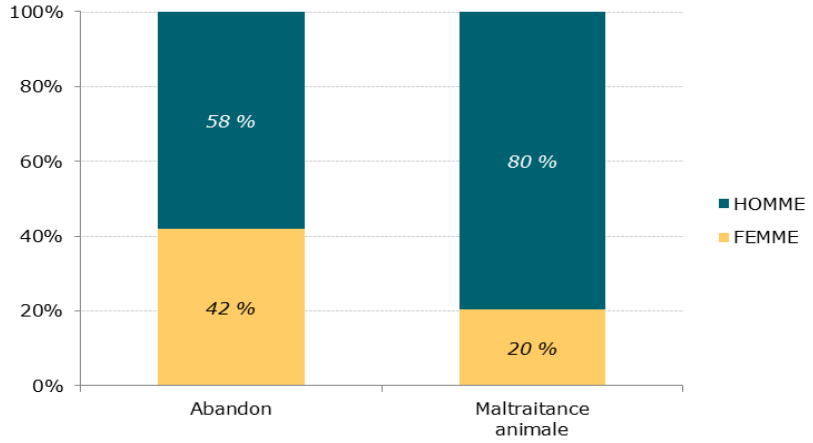

Champ : France entière sur la période 2016-2018.
Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 – traitement ONDRP.

4. Des mis en cause ayant majoritairement entre 26 et 35 ans

Les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 65 ans sont les moins représentées parmi les mis en cause pour abandon, respectivement 1 % et 5 %. À l'inverse, les personnes âgées de 26 à 35 ans représentent la catégorie d'âge majoritaire parmi les mis en cause pour abandon (29 % soit 274 personnes).

[3] Notons tout de même qu'une autre étude révèle que les femmes peuvent être majoritairement représentées pour des faits d'accumulation compulsive d'animaux, une forme de maltraitance souvent appelé le syndrome de Noé (Muscari, 2004).

À l'exception des mineurs qui représentent 5 % des mis en cause pour maltraitance animale, les différentes catégories d'âge représentent entre 13 et 19 %. Cette répartition entre les catégories d'âge est moins marquée que celle des mis en cause pour abandon. Cependant, les 26 à 35 ans restent les plus représentées avec 19 % des mis en cause pour maltraitance animale.

Les résultats de l'étude menée à Chicago suggèrent que 56 % des auteurs avaient entre 18 et 34 ans (Burchfield, 2017), alors que notre étude suggère que 37 % des mis en cause pour abandon et maltraitance avaient entre 18 et 35 ans.

Répartition des mis en cause pour abandon et maltraitance animale selon leur âge (%)

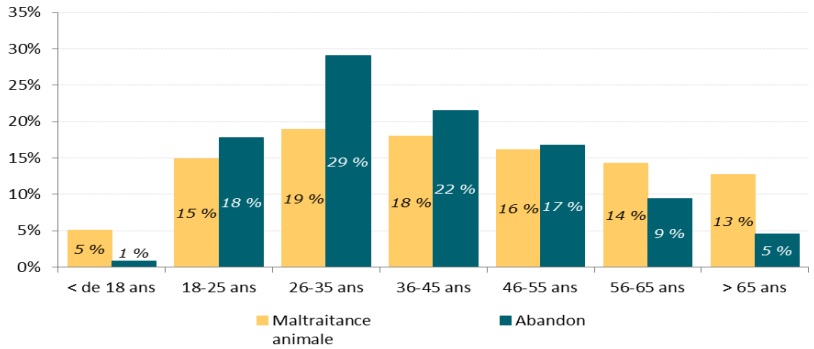

Champ : France entière sur la période 2016-2018.
Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 – traitement ONDRP.

5. Un tiers des mis en cause sans activité professionnelle

Sur l'ensemble des mis en cause pour abandon et maltraitance, les professions ont été renseignées pour 96 % d'entre eux (soit 4 225 personnes). Parmi ces personnes, 15 % étaient à la retraite et 33 % ont été renseignées comme étant sans profession, chômeur ou demandeur d'emploi. Un résultat proche est suggéré par l'étude réalisée aux Pays-Bas où 40 % des auteurs étaient sans emploi (Van Wijk, Hardeman, & Endenburg, 2018).

Nous notons également que 3 % des mis en cause étaient scolarisés ou étudiants, et que 7 % des mis en cause étaient agriculteurs exploitants ou ouvriers agricoles.

6. Un plus grand nombre d'abandons et d'actes de maltraitance en été

Le nombre de mis en cause pour abandon atteint son maximum pour des faits se déroulant en juillet et août avec respectivement 111 et 116 mis en cause. Cela correspond aux constats de la SPA qui recueille un nombre d'animaux abandonnés plus important à cette période, en partie dû aux départs en vacances des propriétaires (Guelton & Sollier, 2020).

Le nombre de mis en cause pour maltraitance est également plus élevé pour des faits se déroulant durant l'été (357 mis en cause en juin, 380 en juillet et 366 en août) et en janvier (324 mis en cause). Le mois de décembre présente le nombre de mis en cause pour maltraitance le plus bas avec 177 personnes. Nos résultats sont proches de ceux présentés dans l'étude aux Pays Bas, où la majorité des faits de maltraitance animale ont eu lieu en juillet et août (Van Wijk, Hardeman, & Endenburg, 2018).

Par ailleurs, selon une étude menée en Afrique du Sud, la baisse de maltraitance pendant l'hiver pourrait être due au froid qui retient plus les personnes chez elles et ainsi diminue la possibilité de constater la maltraitance (Vermuelen & Odendaal, 1993).

Répartition des mis en cause pour abandon et maltraitance animale selon le mois des faits

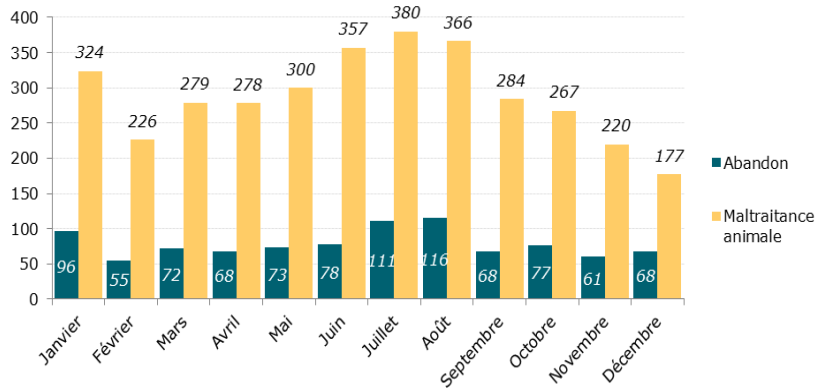

Champ : France entière sur la période 2016-2018.
Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 – traitement ONDRP.
Note : Le mois correspond à la date de début des faits.

7. Plus d'un tiers des abandons ont lieu dans les communes rurales

Parmi les mis en cause pour abandons, 38 % auraient commis les faits dans des communes rurales, soit 351 cas, et 33 % dans des unités urbaines de moins de 49 999 habitants. Les unités urbaines dans lesquelles les mis en cause auraient commis des actes de maltraitance sont également majoritairement celles de moins de 49 999 habitants avec plus précisément 31 % en commune rurale (soit 1060 personnes).

Pour l'abandon, comme pour la maltraitance, l'unité urbaine de Paris représente la plus faible portion avec respectivement 8 % et 10 %.

À la différence de ces résultats, ceux de l'étude menée aux Pays-Bas suggèrent que, parmi les faits de maltraitance, 45 % ont eu lieu dans des zones urbaines contre 23 % en zones rurales (Van Wijk, Hardeman, & Endenburg, 2018). L'absence du renseignement de l'unité urbaine pour 32 % des cas étudiés par Van Wijk pourrait avoir un impact sur cette répartition.

Répartition des unités urbaines des mis en cause pour abandon

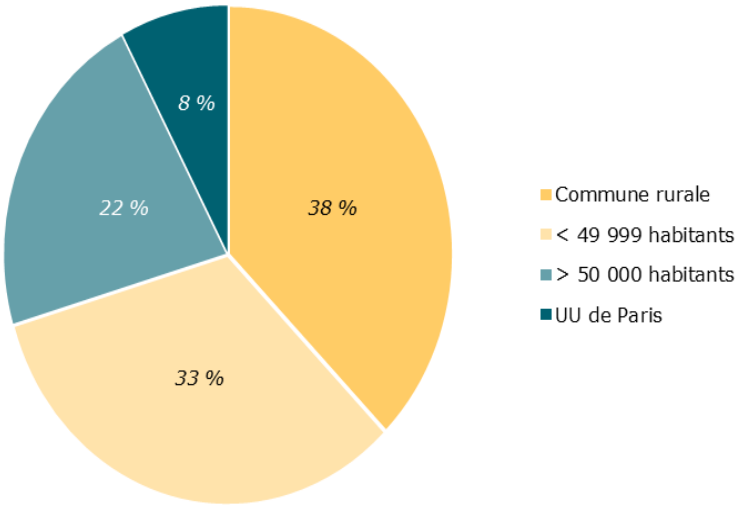

Répartition des unités urbaines des mis en cause pour maltraitance animale

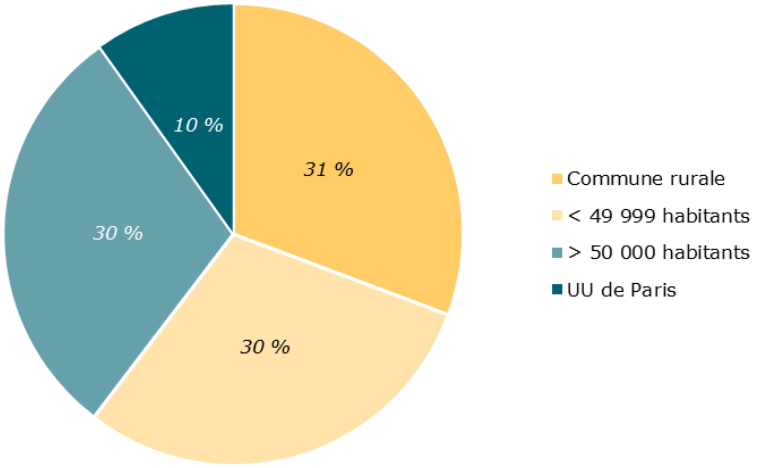

Champ : France entière sur la période 2016-2018.
Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 – traitement ONDRP.
Note : 7 tailles d'unités urbaines ont été regroupées en deux catégories, moins de 49 999 habitants et plus de 50 000 habitants.

III. Les condamnations pour acte de cruauté envers les animaux et mauvais traitements à un animal

Nous utilisons à présent les données issues du fichier statistique du casier judiciaire national transmises par la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice (SDSE) à l'ONDRP ainsi que les données accessibles en ligne[4]. Ces données nous permettent d'analyser l'évolution des condamnations pour acte de cruauté envers les animaux et mauvais traitements à un animal. Cette qualification juridique étant plus vaste, elle regroupe les infractions précédemment citées dans la section portant sur les mis en cause mais également de nouvelles infractions. C'est pour cela qu'une comparaison entre les deux sections n'est pas possible.

[4] Les données sont accessibles à cette adresse : http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles

1. Une répartition des peines prononcées au même niveau en 2007 et 2017

En octobre 2006, l'article de loi punissant la commission de sévices graves ou tout acte de cruauté (dont l'abandon) envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité a été modifié. En effet, l'élément de commettre ces actes sans nécessité a été supprimé et les sévices de nature sexuelle ont été ajoutés (Art 521-1 du Code pénal). La peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende à laquelle peuvent s'ajouter des peines complémentaires, comme l'interdiction de détenir un animal.

Entre 2007 et 2017, le nombre de condamnations a augmenté, passant de 70 à 110, soit une hausse de 57 %. Cette hausse a été particulièrement forte à partir de 2015, date à laquelle les animaux ont été reconnus comme des êtres vivants doués de sensibilité dans le code civil (Art 515-14).

En moyenne sur la période, 32 % des personnes condamnées pour acte de cruauté envers un animal domestique ont reçu comme peine une amende, 29 % de l'emprisonnement avec sursis, 23 % une mesure alternative ou dispense[5] et 16 % de l'emprisonnement ferme.

Les alternatives à la poursuite, comprenant des mesures telles que des rappels à la loi ou de la médiation, représentent également une partie importante de la réponse pénale. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est ensuite classée sans suite. Les mesures alternatives réussies et ainsi classées sans suite ont concerné 518 auteurs d'un acte de cruauté sur un animal domestique en 2012, 457 en 2014 et 492 en 2016[6]. Ces chiffres sont supérieurs aux nombres de poursuites entamées pour la même infraction avec 381 poursuites en 2012, 316 en 2014 et 393 en 2016.

[5] Sur l'ensemble de la période, des dispenses de peine ont été prononcées pour 14 personnes au total.
[6] Ces données sont disponibles sur le site du ministère de la Justice.

L'évolution de la part des mesures prononcées aux personnes condamnées pour acte de cruauté sur un animal domestique de 2007 à 2017

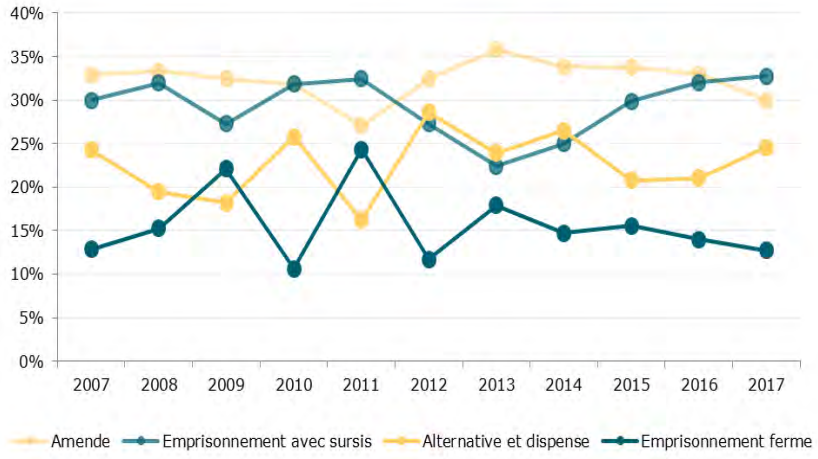

Champ : France entière sur la période 2007-2017.
Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE – fichier statistique du casier judiciaire national 2007-2017 – traitement ONDRP.
Note : Les différentes mesures prononcées ont été regroupées en quatre catégories pour faciliter la lecture. La catégorie « amende » comprend les amendes fermes et amendes avec sursis partiel ou total. La catégorie « emprisonnement avec sursis » comprend seulement cette mesure. La catégorie « alternative et dispense » comprend les mesures et sanctions éducatives, les peines de substitutions fermes, les contraintes pénales et les dispenses de peine. La catégorie « emprisonnement » comprend les peines fermes de moins d'un an à cinq ans.

IV. Conclusion

Cette étude propose une analyse descriptive des personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'animaux domestiques entre 2016 et 2018, soit un total de 4 401 individus. Ce nombre d'individus a d'ailleurs augmenté de 29 % sur la période désignée. Parmi l'ensemble de ces individus, les personnes ayant entre 26 et 35 ans et les hommes sont majoritairement représentés, ainsi que les personnes sans emploi. L'été est la période durant laquelle il y a eu le plus de faits de maltraitance et d'abandon. Par ailleurs, plus d'un tiers des abandons ont eu lieu dans des communes rurales.

Au-delà de l'analyse de ce phénomène par les personnes mises en cause pour ces faits, cette étude propose également un aperçu du nombre de victimes

recensées par les organisations de protection animale. En effet, ces chiffres sont d'une toute autre ampleur, avec 26 375 animaux abandonnés et recueillis et 25 532 enquêtes menées par la SPA seulement. Puis, cette étude propose un aperçu des condamnations pour actes de cruauté envers un animal domestique ce qui a concerné 858 personnes entre 2007 et 2017, un chiffre qui a augmenté de 57 % sur cette période. Il est important de rappeler que d'éventuelles comparaisons entre ces chiffres nécessitent une importante contextualisation des données.

Les pistes pour des futurs projets de recherche sont évidemment multiples. Premièrement, il parait essentiel d'actualiser cette étude avec des données plus récentes afin de proposer cette analyse sur la période 2016-2020. Cela nous permettrait de constater si l'évolution à la hausse du nombre des personnes mises en cause et condamnées pour ces infractions est maintenue. Deuxièmement, une analyse plus approfondie sur les trois approches de ce phénomène (associations, forces de sécurité et justice) serait intéressante pour apporter plus de détails sur les faits notamment. Enfin, une future étude sur ce sujet pourrait analyser ce phénomène en lien avec d'autres phénomènes de délinquance et de criminalité. Sur ce point, l'intégration de la littérature sur le lien entre les violences envers les animaux et les violences envers les personnes semble être une évidence (Flynn C. , 2001). Les possibilités de futurs projets sont multiples et l'intérêt du public ainsi que les décideurs politiques semblent encourager les recherches sur ce phénomène.

Bibliographie

(s.d.). Récupéré sur Confédération Nationale Défense de l'Animal: https://www.laconfederation.fr/

Burchfield, K. (2017). The Nature of Animal Crime: Scope and Severity in Chicago. *Crime & Delinquency*, 1-21.

Flynn, C. (2001). Acknowledging the "Zoological Connection": A sociological analysis of animal cruelty. *Society & Animals, 9*(1), 71-87.

Flynn, C. (2012). *Understanding Animal Abuse: A Sociological Analysis.* New York: Lantern Book.

Guelton, T., & Sollier, C. (2020, Janvier 15). Echange ONDRP-SPA.

Lutte contre la maltraitance animale: adoption de la proposition de loi. (2021, Janvier 29). Récupéré sur Assemblé nationale: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/actualites-accueil-hub/lutte-contre-la-maltraitance-animale-adoption-de-la-proposition-de-loi

Mormède, P., Boisseau-Sowinski, L., Chiron, J., Diederich, C., & Eddison, J. (2018). Bien-être animal: contexte, définition, évaluation. *INRA Productions Animales, 31*(2), 145-162.

Muscari, M. (2004). Juvenile Animal Abuse: Practice and Policy Implications for PNPs. *Journal of Pediatric Health Care, 18*, 15-21.

Van Wijk, A., Hardeman, M., & Endenburg, N. (2018, Juin). Animal abuse: Offender and offence characteristics. A descriptive study. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling, 15*(2), 175-186.

Vermuelen, H., & Odendaal, J. (1993). Proposed typology of companion animal abuse. *Anthrozoös: A multidisciplinary journal of the interactions of people and animals, 6*(4), 248-257.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
Université de Rennes 1

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences HDR en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

✓ *La vente*

➢ **Cass. Comm., 20 janvier 2021, n°19-18.563**

Chevaux – Contrat de vente de saillie – Pension – Fait générateur

Dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire subie par l'exploitant d'une entreprise agricole de prise en pension de chevaux se pose la question de l'inscription au passif de deux créances. Elles correspondent au produit des saillies des étalons en dépôt chez l'éleveur et sont destinées à compenser les frais de pension dus par les propriétaires des chevaux. Un litige naît alors quant au montant inscrit puisque sur les 75000 euros demandés par les propriétaires, seuls environ 25 000 euros de produit des saillies sont admis au titre de la compensation de leurs frais de pension. Se pose alors la question de la détermination du fait générateur de la créance des propriétaires des animaux afin de délimiter l'inscription au passif. La Cour de cassation vient ici confirmer l'analyse des juges du fond en expliquant que, sur le fondement de l'article L. 622-24 du Code de commerce, les contrats de vente de saillies constituaient le fait générateur de la créance du propriétaire de l'étalon même s'ils contenaient la particularité de suspendre l'exigibilité du prix de la saillie à la viabilité du poulain. En conséquence, concernant la procédure de liquidation judiciaire, « le caractère éventuel ou conditionnel d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture ne dispens[e] pas le créancier de la déclarer ».

D. T.

- ✓ *Bail rural*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. La responsabilité contractuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Le droit du travail

- **Cass. Soc., 13 janvier 2021, n°19-20.781**

Perroquet – Salarié protégé – Heures de délégation – Faute (oui)

Les salariés exerçant un mandat de représentant du personnel bénéficient d'heures de délégation afin d'exercer leurs fonctions. L'élu au Comité Social et Economique commet une faute et peut être sanctionné par une mise à pied lorsqu'il transmet un bon de délégation de 5 heures 30 prises la même journée dans l'unique but de rechercher son perroquet qui s'était échappé de sa cage. Malgré la présomption de bonne utilisation des heures de délégation qui bénéficie au salarié protégé, le fait qu'il ait déclaré ses heures concomitamment à l'envoi d'un courriel à son supérieur expliquant la situation d'urgence personnelle dans laquelle il était, justifie une sanction de la part de son employeur pour abandon de poste.

D. T.

II. Les animaux protégés

A. Espèces protégées

- **CE, 4 février 2021, n° 434058**

Ours – Protection des troupeaux – Mesures d'effarouchement – Maintien de la population (non)

L'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel, l'association Pays de l'Ours - Adet, le comité écologique ariégeois, l'association Nature Comminges, l'association Nature en Occitanie, le fonds d'intervention écopastoral, l'association France nature environnement Hautes-Pyrénées, la société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France et l'association Animal Cross demandent au Conseil d'Etat d'annuler

pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 juin 2019 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux.
Le Conseil d'Etat considère que les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté, en tant qu'il prévoit des mesures d'effarouchement renforcé, « *sans encadrer davantage ses conditions de mise en oeuvre, ne permettent pas de s'assurer, eu égard aux effets d'un tel effarouchement sur l'espèce, que les dérogations susceptibles d'être accordées sur ce fondement par le préfet ne portent pas atteinte, en l'état des connaissances prévalant à la date de l'arrêté attaqué, au maintien des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle et ne compromettent pas l'amélioration de l'état de l'espèce* ». Ce faisant l'arrêté ministériel méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et est entaché d'illégalité.

B. des B.

- **CE, 15 février 2021, n° 434933 et n° 437646**

Loup – Tirs de défense mixte – Tirs de prélèvement – Autorisation (non)

Par deux requêtes distinctes, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat d'annuler les arrêtés du 26 juillet 2019 et du 30 décembre 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus). Le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir des dispositions du II de l'article 5 des arrêtés attaqués en tant qu'elles autorisent la poursuite de tirs de défense mixte et de tirs de prélèvement simple, dans la limite de 2 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, lorsqu'est atteint avant la fin de l'année civile concernée le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée.

B. des B.

- **Cass. Civ. 3ème, 4 mars 2021, n°20-14.195**

Amphibiens – Trouble anormal du voisinage – Association de défense de la nature – Tierce opposition (non)

Un couple ayant créé une marre et y ayant introduit des batraciens à 10 mètres de l'habitation de leurs voisins a été condamné, sur le fondement du

trouble anormal du voisinage, à combler la marre dans un délai de 4 mois et à verser 150 euros d'astreinte par jour de retard par arrêt du 2 juin 2016. Par acte du 17 mai 2018, la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, association agréée pour la protection de la nature, forme une tierce opposition dans le but d'enjoindre aux époux de déplacer la marre dans un site permettant le repos et la reproduction des amphibiens appartenant à une espèce protégée. La cour d'appel a à bon droit refusé cette tierce opposition qui ne visait pas à rétracter ou réformer un chef du dispositif de l'arrêt mais instaurait un nouveau litige.

D. T.

- **CE, 15 avril 2021, n° 432158**

Destruction de spécimens - Destruction de l'habitat – Centrale hydro-électrique

Rejet du pourvoi de la ministre de la transition écologique contre l'arrêt n° 17BX01426 du 30 avril 2019, par lequel la Cour administrative d'appel de Bordeaux, sur appel formé par l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées et autres, a annulé le jugement n° 1403275 du 2 mars 2017 du tribunal administratif rejetant leur demande et l'arrêté du préfet du Tarn du 28 avril 2014 autorisant la société Energies Services Lavaur pays de Cocagne à perturber et détruire des spécimens d'espèces animales protégées ainsi que leurs habitats de reproduction dans le cadre de la réalisation de la centrale hydro-électrique d'Ambres-Fonteneau sur le territoire des communes d'Ambres et de Lavaur.
Pour la Haute juridiction administrative, en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas établi devant elle que le projet, quoique de petite taille, s'inscrivait dans un plan plus large de développement de l'énergie renouvelable et notamment de l'hydroélectricité à laquelle il apporterait une contribution utile bien que modeste, la Cour administrative d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en refusant de reconnaître, en l'état de l'instruction devant elle, que le projet répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

B. des B.

- **TA Pau, 19 janvier 2021 n° 1900399 et n° 1900400**

Ours – Divagation – Circonstances locales particulières (non) – Interdiction (non)

Par deux décisions en date du 19 janvier 2021, les juges du tribunal administratif de Pau annulent pour erreur de droit les arrêtés du maire de Gère-Bélesten et du maire de Haux, en date respectivement du 27 septembre 2018 et du 28 septembre 2018, interdisant la divagation des ours sur l'ensemble du territoire de leur commune ainsi que sur les estives d'Er et de Gazies sur le territoire de la commune de Laruns.
Statuant sur le référé du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le juge administratif considère que le représentant de l'Etat est fondé à soutenir que les arrêtés attaqués ne revêtent ni un caractère nécessaire, ni un caractère adapté à l'objectif pour lequel ils ont été pris, qu'ils sont susceptibles de faire obstacle aux actions de protection de l'ours décidées par l'État, et d'être incompatibles avec les obligations communautaires de la France. Il ressort de l'examen que ces arrêtés ne s'appuient sur aucune circonstance particulière relevée dans le territoire de ces deux communes mettant en évidence les dangers que présenterait la présence d'ours sur les personnes ou les biens justifiant le recours à l'article L. 2212-2 du CGCT sur les pouvoirs de police du maire et qu'ils demeurent imprécis quant aux mesures susceptibles d'être prises en cas de constatation de divagation d'ours dans ces mêmes territoires.
In fine, les arrêtés attaqués comportant des mesures dont la portée excède le territoire communal ne peuvent qu'encourir la censure du juge.

B. des B.

B. Chasse et pêche

- **Cass. Crim., 5 janvier 2021, n°20-80.569**

Surveillance nocturne – Braconnage – Perquisition de véhicule – Domicile (non)

Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (aujourd'hui Office français de la biodiversité) ont procédé au contrôle d'un véhicule roulant de nuit tout feu éteint dans le cadre d'une opération de surveillance après le braconnage d'un cerf. Le conducteur et le passager du véhicule dans lequel étaient présentes une carabine et des munitions ainsi qu'une paire de lunettes à visée nocturne, ont été condamnés pour chasse non autorisée en réunion de nuit avec usage d'un véhicule et port d'armes. Ayant vainement essayé d'obtenir la nullité de leur condamnation devant les juridictions du fond, les chasseurs invoquent dans leur moyen devant la Cour de cassation que les agents n'étaient pas compétents pour perquisitionner le véhicule qui doit être considéré comme un domicile et est ainsi protégé par l'article 8 de la Conv. EDH. Cependant, cette qualification est rejetée par la Cour de cassation qui explique que la perquisition était possible même sans

l'assentiment des occupants. La fouille du véhicule échappe tout autant au régime d'information préalable du procureur de la République et à la présence d'un officier de police judiciaire.

D. T.

- **CE, 27 mars 2021, n° 450592**

Dauphin – Capture accidentelle – Pêche – Suspension (non) – Pouvoir réglementaire

Rejet de la requête de l'association Sea Shepherd France par le juge des référés du Conseil d'Etat statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, demandant de suspendre la pêche présentant un risque de capture accidentelle de dauphins dans le golfe de Gascogne de janvier à mars et de mi-juillet à mi-août et de renforcer les dispositifs de contrôle, afin de réduire ces captures.
Pour l'ONG, les mesures récemment mises en place, sur injonction du Conseil d'Etat par une décision « au fond » de juillet 2020, par la ministre de la mer sont encore insuffisantes, comme le démontrent les données du CNRS sur le nombre d'échouages de dauphins, 657, après une moyenne de 850 les quatre dernières années. Pour autant, la fermeture des zones de pêche et la mise en place d'observateurs et de dispositifs de contrôle à distance sur les bateaux de pêche français préconisées par l'ONG sont des mesures réglementaires non provisoires relevant du seul pouvoir réglementaire, que le juge des référés en tant que juge de l'urgence n'a pas le pouvoir d'ordonner à l'État, d'où le rejet de la requête.

B. des B.

C. Santé animale

- **Cass. Comm., 3 février 2021, n°19-19.260**

Epandage – Engrais – Intoxication – Bovins – Indemnisation (non)

Une GAEC a commandé et épandu des scories (engrais d'origine sidérurgique) et constaté un nombre conséquent de bovins tombés malades après cette opération. Les analyses ont montré des taux de chrome et de sélénium anormalement élevés. La GAEC assigne donc en remboursement des factures et dommages et intérêts les vendeurs, fournisseurs et fabriquant du produit. Ses demandes sont rejetées par la Cour d'appel de Limoges. Devant la Cour de cassation, plusieurs moyens sont invoqués mais aucun ne

trouvera grâce aux yeux de la Haute juridiction. En effet, il ressort que l'épandage s'est effectué selon une utilisation fautive et qu'une application faite dans des conditions correctes n'entrainait aucune nocivité pour les animaux. Par ailleurs, dans des conditions correctes d'utilisation, les épandages répondaient aux critères de qualité relatifs à l'innocuité des produits. Dans un contexte dans lequel les produits livrés correspondaient à ceux commandés, il pouvait être fait droit à la demande d'indemnisation pour défaut de conformité portée par la GAEC.

D. T.

- **Conseil d'État, 31 décembre 2020 n° 434754**

Transport d'animaux – Canicule – Territoire national

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat considère que l'association Welfarm Protection Mondiale des Animaux de Ferme n'est pas fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 22 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation restreignant le transport routier des animaux vertébrés vivants durant les épisodes caniculaires. Pour l'association les conditions de transport des animaux prévues par cet arrêté ne sont pas suffisamment protectrices de leur santé ou contraires à la réglementation européenne. Pour autant si le juge reconnait que certaines mesures doivent être regardées comme une « mesure nationale plus contraignante que celles inscrites au règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, au sens de l'article 1er de celui-ci, elles s'appliquent sans préjudice des dispositions de ce règlement, en particulier mentionnées au point 6, lesquelles doivent être respectées à l'occasion des transports qui ne sont pas interdits par l'arrêté, et notamment ceux qui portent sur moins de trois animaux, qui ont lieu avant 13 heures ou après 18 heures ou encore qui empruntent la voie fluviale ». Par ailleurs, le ministre ne pouvait, sans méconnaître le règlement du 22 décembre 2004, prévoir des dispositions plus contraignantes dans un champ d'application qui excèderait le territoire national. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté méconnaîtrait les dispositions du règlement ne peut qu'être écarté.

B. des B.

- **CE, 15 mars 2021, n° 450194**

Abeilles – Produits phytopharmaceutiques – Produits néonicotinoïdes – Autorisation (oui)

Rejet par le Conseil d'Etat statuant en tant que juge des référés, des deux requêtes présentées par l'association " Terre d'abeille ", du syndicat national d'apiculture et de l'association Criigen, et de l'association Agir pour l'environnement, de la Confédération paysanne, de la fédération Nature, demandant la suspension du même arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiaméthoxame.
Pour le Conseil d'Etat, l'arrêté qui a été déclaré conforme à la Constitution ne comporte, par lui-même, aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de propriété des éleveurs d'abeille.
De même, et ce contrairement à ce qu'allèguent les associations pour lesquelles l'utilisation produits néonicotinoïdes sur les insectes pollinisateurs et en particulier sur les abeilles constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la protection de l'environnement, cet arrêté respecte le droit de l'Union européenne qui prévoit des dérogations temporaires lorsqu'il existe de graves risques pour l'agriculture en l'absence d'autre solution. En l'espèce, une telle dérogation se justifie en raison du risque sérieux d'une nouvelle infestation massive par des pucerons porteurs des maladies de la betterave au printemps 2021, sans qu'il existe d'autres moyens raisonnables pour maîtriser ce danger.

B. des B.

D. Cause animale

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

III. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. Maltraitance et actes de cruauté

- **Cass. Crim., 7 avril 2021, n°19-85.625**

Mauvais traitements – Exploitant d'établissement - Peine

L'exploitant d'un établissement détenant des chevaux a été reconnu coupable de diverses infractions : mauvais traitements sans nécessité envers l'animal, privation de nourriture ou d'abreuvement, utilisation d'un mode de détention inadapté ou pouvant causer des souffrances ou des blessures par le gardien, l'éleveur ou le détenteur d'animal domestique ou sauvage, apprivoisé ou captif. Cette multiplicité des fondements contraventionnels et délictuels s'est traduite par une multiplicité des peines : quatre mois d'emprisonnement avec sursis, trois amendes de 200 euros chacune, cinq ans d'interdiction d'exercer la profession d'éleveur, de soigneur ou d'entraineur, une mesure de confiscation de 37 chevaux confiés à la Ligue de protection pour le cheval et enfin des intérêts civils.
La peine d'emprisonnement pour mauvais traitements sans nécessité est contestée car fondée sur une application de l'article L. 215-11 du Code rural selon une rédaction postérieure à celle applicable en l'espèce. Sans surprise, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon en tenant à préciser dans la partie de l'arrêt « Portée et conséquences de la cassation » que cette dernière est limitée à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et des peines complémentaires (interdiction d'exercice et confiscation des animaux). Elle est donc sans effet sur la saisie conservatoire déjà opérée car ni la déclaration de culpabilité, ni les infractions contraventionnelles ne sont remises en cause.

D. T.

- **Cass. Crim., 7 avril 2021, n°20-84-883**

SPA – Confiscation animaux – Frais de garde – Partie civile – Dommage matériel (non)

Un homme a continué, malgré de vaines mises en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation, à faire vivre un refuge clandestin accueillant 29 chiens. Après un ultime contrôle de la gendarmerie, 20 chiens ont été saisis. Il a par la suite été poursuivi pour activité d'élevage de chiens dans des installations non conformes devant le tribunal correctionnel. La SPA s'est alors constituée partie civile. La juridiction du premier degré a reconnu l'homme coupable et a admis l'existence d'un préjudice moral de la SPA mais l'a déboutée de sa demande en réparation du préjudice matériel né des frais de garde des animaux saisis. Le prévenu et le ministère public ont relevé appel de la décision. Devant la Cour de cassation, la SPA se plaint de cette dernière exclusion également prononcée par la cour d'appel. La Haute juridiction rejette le pourvoi de la Société Protectrice des Animaux car n'ayant pas elle-même fait appel, le juge de deuxième instance ne pouvait

aggraver le sort du prévenu et ne pouvait donc que la débouter de sa demande de reconnaissance de préjudice matériel.

D. T.

C. Euthanasie, bien-être animal

- **CE, 1er décembre 2020, n° 446808**

Euthanasie – Bien-être animal – Adoption – Droit à la vie de l'animal

M. E... B... relève appel de l'ordonnance n° 2017962 du 5 novembre 2020 du juge des référés du tribunal administratif de Paris en tant que celui-ci, après avoir ordonné la suspension de l'article 3 de l'arrêté préfectoral qui prévoit, le cas échéant, l'euthanasie de son chien, a écarté le surplus de sa demande.
C'est par un considérant 11 très remarqué que le Conseil d'État, dans son ordonnance du 1er décembre 2020, rejette la requête : « *en tout état de cause, le droit à la vie du chien n'est pas menacé, dès lors que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait, le cas échéant, son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que ce juge a conduit que son bien-être serait altéré du fait de son placement en fourrière lequel est, de surcroît, susceptible de déboucher sur le placement de l'animal auprès d'une association, comme le souhaite le requérant lui-même* ». Certains commentateurs avisés s'interrogent sur la portée de ce « droit à la vie de l'animal » consacré dans cette décision, dont le juge assurerait désormais l'effectivité en étendant son contrôle au respect de ce droit de l'animal par la personne publique.

B. des B.

- **CE, 27 mai 2021, n° 441660**

Poules pondeuses – Elevage – Cage – Pouvoir réglementaire

Le Conseil d'État accède à la demande l'association Compassion in World Farming France (CIWF) et annule la décision implicite du Premier ministre refusant de prendre le décret prévu à l'article L. 214-11 du Code rural et de la pêche maritime qui interdit la mise en production de tout bâtiment d'élevage de poules pondeuses élevées en cages, qu'il soit « nouveau » ou « réaménagé », à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à

tous, (EGAlim). Les termes de « nouveau » ou « réaménagé » étant trop flous pour permettre d'atteindre l'objectif fixé de disparition progressive de l'élevage en batterie, il appartenait au Premier ministre de prendre un décret pour en préciser les modalités d'application.
Faisant usage de son pouvoir d'injonction, le juge enjoint au Premier ministre de prendre le décret prévu à l'article L. 214-11 du Code rural et de la pêche maritime dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, décision assortie d'une astreinte de 200 euros par jour à l'encontre de l'Etat s'il n'est pas justifié de son exécution dans le délai mentionné ci-dessus.

B. des B.

- **CAA de Bordeaux, 20 mai 2021, n° 19BX04491**

Cirque – Animaux sauvages – Circonstances locales particulières (non)

La Cour administrative d'appel de Bordeaux confirme le jugement n° 1801513 du 23 septembre 2019 du Tribunal administratif de Bordeaux annulant la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation de l'arrêté du 25 octobre 2016 du maire de Pessac interdisant l'installation des cirques avec animaux sauvages sur le territoire de la commune et lui enjoint d'abroger cet arrêté dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.
Pour les juges, la commune ne justifie pas de l'existence d'un risque matériel avéré de trouble à l'ordre public en cas d'installation sur le territoire de Pessac de cirques ou de spectacles d'animaux en vue de leur présentation justifiant le recours aux dispositions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales. De même le moyen tiré de ce que le traitement des animaux sauvages dans les cirques aurait un caractère immoral ne peut fonder légalement, en l'absence de circonstances locales particulières, qui ne sont pas établies, une mesure de police.
Pour une autre décision en ce sens, voir TA Lyon, 25 novembre 2020, *Association de défense des cirques de famille*, n° 1908161.

B. des B.

IV. Les animaux, être aimés

- **Cass. Civ. 1ère, 24 mars 2021, n°19-20.962**

Séparation – Chevaux – Dépôt – Frais de conservation – Restitution

Si la restitution d'un animal après la séparation d'un couple peut être douloureuse, elle peut aussi être matériellement délicate lorsqu'il s'agit de chevaux. Cet arrêt, qui offre au passage un charmant aptonyme par son conseiller rapporteur M. Chevalier, vient en témoigner. En l'espèce, une femme demande à son ex-concubin, éleveur de chevaux, la restitution de ses deux juments et de leurs poulains ainsi que des dommages et intérêts. L'éleveur, quant à lui, demande le paiement des frais de conservation des animaux ainsi qu'un droit de rétention jusqu'au paiement de ces frais. Si la cour d'appel, selon la Cour de cassation, a eu toute raison de considérer que l'impossibilité pour Mme B. de prendre avec elle les animaux lors de la séparation entraînait nécessairement le versement de frais en raison du dépôt des animaux, elle fait l'objet d'une cassation sur la question plus précise du sort des poulains nés après la séparation. En effet, Mme B. réclamait d'être reconnue propriétaire des foals ; ce que les juges du fond lui avaient refusé en se fondant sur la règle selon laquelle elle ne s'était jamais reconnue comme naisseuse et propriétaire. Cependant, la Cour de cassation vient ici rappeler que Mme B. étant propriétaire des juments ayant donné naissance aux poulains et n'ayant pas transféré la propriété de ces derniers par convention, elle devait être considérée comme propriétaire. Par ailleurs, concernant l'un des poulains, la Cour vient préciser que la restitution de dépôt entraîne également restitution des fruits. Dès lors, la restitution de la jument aurait dû entrainer celle de son poulain, peu important que les frais de conservation liés à ce dernier n'aient pas été versés en totalité.

D. T.

V. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. La santé humaine

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Les animaux dangereux

- ✓ *Imprudence- Négligence*

- ➢ **Cass. Crim., 16 mars 2021, n°20-81.471**

Chien dangereux – 2ème catégorie – Permis de détention – Vaccination antirabique – Contrôle (oui)

Deux agents de police municipale ont été reconnus coupables du chef d'atteinte à la liberté individuelle dans l'exercice de ses fonctions par dépositaire de l'autorité publique et condamnés chacun à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à l'interdiction d'exercer la profession de policier municipal pendant deux ans et à des intérêts civils. La procédure trouve naissance dans le contrôle d'un couple promenant son chien dangereux de 2ème catégorie alors même que ce dernier était tenu en laisse et muselé.
La Cour de cassation vient préciser dans cette décision que les articles L. 215-3 et R. 215-2 du code rural et de la pêche maritime permettent d'exiger du possesseur du chien dangereux la présentation d'un permis de détention ainsi qu'un certificat de vaccination antirabique, y compris lorsque le chien est muselé et tenu en laisse. Dès lors, le contrôle était possible et la cassation est encourue.

D. T.

- ✓ *Dégâts causés par les animaux*

- ➢ **TA Amiens, 27 mai 2021**

Renard – Dégâts – Diminution d'autres espèces (non) – Tirs de nuit – Autorisation (non)

Par deux jugements en date des 27 mai 2021, le Tribunal administratif d'Amiens confirme les décisions prises en septembre 2020 par le juge des référés ordonnant la suspension des deux arrêtés préfectoraux autorisant l'abattage par tirs de nuit de 1600 renards entre le 13 août 2020 et le 31 mars 2021.
A l'instar du juge des référés, le tribunal considère que la Préfète de la Somme a fait une application inexacte de l'article L. 426 du Code de l'environnement qui liste plusieurs motifs autorisant les opérations de destructions de spécimens non domestiques.
Le tribunal administratif relève que « moins de 1% des dommages subis par la faune sauvage sont imputables au renard dans le département, que la diminution de la présence de la perdrix grise résulte principalement selon les associations de défense des animaux des pratiques agricoles, que l'indice de présence du lièvre en 2018 a très peu évolué depuis 2003 et que la chasse, même très encadrée, reste autorisée pour la petite faune sauvage ».

La Préfète n'établit pas non plus la réalité de l'augmentation du nombre moyen de préjudices causés par le renard aux élevages avicoles professionnels et il ne ressort pas de l'instruction du dossier que des cas de contamination par la gale du renard ou de l'échinococcose alvéolaire aient été recensés dans le département de la Somme.
De surcroît, en tant qu'espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, le renard peut déjà, tout au long de l'année faire l'objet de mesures de piégeage, déterrage ou de tirs de jours. Enfin les besoins de réussite de réintroduction de gibier en plaine ne peuvent constituer un motif légal de recours aux mesures prévues par l'article L.427-6 du Code de l'environnement.

B. des B.

D. Les animaux nuisibles

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

LÉGISLATION

CHRONIQUE

(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI et de Jordane SEGURA-CARISSIMI)

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Jordane SEGURA-CARISSIMI
Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chargée de recherche, Luxembourg

Matthias MARTIN
Maître de conférences en droit privé
OMIJ
Université de Limoges

Zoom sur…

- **L'évolution des techniques d'élevage**

La zootechnie peut se définir comme l'ensemble des sciences et des techniques mises en œuvre pour l'élevage des animaux, leur reproduction et leur adaptation à des besoins déterminés. Là où auparavant l'éleveur se fiait à son instinct et à son expérience pour élever ses animaux, la zootechnie est venue substituer à cette connaissance générale de terrain une prise de décision fondée sur une analyse scientifique de données recueillies au sein des élevages pour accroitre l'efficacité des rendements et tirer le meilleur parti des animaux. Certains verront dans ce changement une perte de l'âme du métier d'éleveur quand d'autres considèreront que l'efficacité et la rentabilité obtenues doivent primer. Toujours est-il qu'au fur et à mesure du temps les politiques agricoles ont intégré la zootechnie dans leurs considérations et que celle-ci se retrouve désormais dans la plupart des textes législatifs et règlementaires relatifs aux techniques d'élevage depuis le début des années 1980.

Dans le cadre de cette évolution, l'Union européenne est venue favoriser l'élevage d'animaux d'espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine en encourageant l'utilisation de reproducteurs de race pure ou de reproducteurs porcins hybrides dont la haute qualité sur le plan génétique a été constatée. Pour cela, le droit communautaire a essayé de gommer les disparités entre les normes nationales relatives à la production d'animaux d'élevage dotés de qualités génétiques particulières afin de limiter les entraves techniques aux échanges. De nombreuses directives ont été prises en ce sens dans les années 1980 et 1990[1]. Cependant, face à un nombre important de recours liés à des transpositions divergentes de ces directives, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 8 juin 2016 le règlement (UE) 2016/1012 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux. Ce règlement, appelé communément RZUE pour Règlement Zootechnique de l'Union Européenne, se substitue aux directives précédentes. Il est entré en application le 1er novembre 2018. L'État français se devait ainsi de mettre le droit national en conformité avec ce règlement. C'est pourquoi le Parlement a habilité le Gouvernement, par l'article 22 de la **loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière**[2] à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour modifier les dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Dans le cadre de cette habilitation, le Gouvernement a adopté **l'ordonnance n° 2021-485 du 21 avril 2021 relative à la reproduction, à l'amélioration et à la préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage**[3]. Cette ordonnance apporte aux dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du Code rural les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application du règlement (UE) 2016/1012. Elle modifie l'intitulé de ce chapitre pour y intégrer l'idée de préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage en plus de l'amélioration et de la reproduction et redistribue les différentes sections du chapitre en les réécrivant.

De ce fait, la première section désigne l'État comme autorité compétente au sens du RZUE pour agréer les organismes de sélection et approuver la conduite des programmes de sélection.

---

[1] Les directives du Conseil 88/661/CEE, 89/361/CEE, 90/427/CEE, 91/174/CEE, 94/28/CE, 87/328/CEE, 90/118/CEE, 90/119/CEE et 2009/157/CE.
[2] JORF n°95 du 22 avril 2021, Texte n° 36
[3] JORF n°95 du 22 avril 2021, Texte n° 36

La deuxième section précise les modalités de mise en œuvre des activités des organismes de sélection, en distinguant d'une part les cas dans lesquels un programme de sélection ne peut être mis en œuvre qu'après approbation de l'autorité compétente et, d'autre part, les cas dans lesquels l'État peut confier, sous son contrôle, la mise en œuvre de certains programmes de sélection, pour lesquels il n'existe pas d'organismes de sélection agréé, aux instituts techniques nationaux compétents. Enfin, des dispositions nouvelles garantissent aux éleveurs souhaitant participer à un autre programme de sélection de la même race la portabilité des données généalogiques et zootechniques de leurs animaux, grâce à la faculté dont disposera l'État de fixer les modalités d'échange de ces données entre des organismes de sélection qui ne seraient pas parvenus à s'accorder sur cet échange.

La troisième section prévoit les modalités selon lesquelles sont obtenues et conservées les données zootechniques et les ressources zoogénétiques nationales, dans un but de préservation et d'amélioration du patrimoine génétique commun, ainsi que les modalités d'accès à ces mêmes données et ressources. Le texte donne compétence à l'État pour imposer aux acteurs de la sélection animale la transmission de données zootechniques et les informations génétiques dans une base de données placée sous la responsabilité de l'État, à des fins de contrôles administratifs, de recherche scientifique d'intérêt public et de surveillance des ressources zoogénétiques ainsi que la collecte de matériels génétiques d'intérêt public qui seront déposés dans une cryobanque nationale, aux fins de garantir le respect des engagements internationaux pris par la France en matière de biodiversité agricole et de surveillance du patrimoine génétique des animaux d'élevage.

La quatrième section conserve les dispositions antérieures relatives à la reproduction des animaux d'élevage et aux activités de collecte et de stockage de la semence en adaptant la terminologie employée pour tenir compte de celle du RZUE.

La cinquième section adapte les dispositions relatives aux missions des différents organismes qui interviennent dans le domaine de la sélection animale. La nouveauté marquante de ces nouvelles dispositions est qu'elles mettent fin au monopole des établissements de l'élevage en matière de certification de la parenté bovine et notamment à celui de l'INRA en matière d'évaluations génétiques.

La sixième section prévoit la possibilité d'instituer par décret en Conseil d'État, dès lors que cela s'avère nécessaire, des services d'intérêt économique général (SIEG) pour permettre l'accès à tout éleveur sur l'ensemble du

territoire aux services de sélection et d'insémination artificielle, et assurer la conservation et la diffusion de races locales ou menacées.

La septième section précise les pouvoirs des agents chargés des contrôles administratifs du respect des règles relatives à la génétique animale, et prévoit les sanctions administratives correspondantes. Elle prévoit également les conditions dans lesquelles certaines de ces missions peuvent être déléguées.

L'ordonnance prévoit en outre d'étendre l'application de ces dispositions à certains territoires d'Outre-Mer qui ne sont pas soumis au droit de l'Union européenne, notamment St Pierre et Miquelon. Enfin, le dernier article de l'ordonnance prévoit des dispositions transitoires relatives au transfert des données et informations relatives au cheptel collectées dans les conditions prévues par le droit applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il précise aussi que l'article L. 653-15 du Code rural et de la pêche maritime reste en vigueur jusqu'à la création du service d'intérêt économique général pour les activités de distribution et de mise en place de la semence en monte publique, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce texte qui réforme tout un chapitre du Code rural n'en modifie finalement que peu l'esprit. La principale nouveauté issue de l'ordonnance du 21 avril 2021 réside dans l'ouverture à la concurrence des organismes de sélection, mettant ainsi fin aux monopoles institués par l'État. Avec l'ouverture à la concurrence nationale et européenne, les éleveurs ont désormais la possibilité de choisir à quel programme de sélection ils souhaitent participer.

En revanche, un autre texte qui n'a pas fait grand bruit, puisqu'il est passé presque inaperçu en affichant davantage son intérêt pour les éleveurs de chats que celui qu'il a pour toutes les éleveurs d'animaux de rente[4], vient ajouter des éléments importants à la notion de bien-être animal pour les animaux de ferme. Il s'agit du **décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie**[5].

Ce texte reconnaît implicitement que certaines techniques d'élevage sont susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée ou du stade physiologique des animaux. C'est ainsi que ces techniques sont désormais interdites. Il s'agit là

[4] La notice du texte fait référence au titre du public concerné aux éleveurs et détenteurs de chats alors que le texte présente de l'intérêt plus généralement pour les techniques d'élevage des animaux de rente.
[5] JORF n°307 du 20 décembre 2020, Texte n° 39

d'une avancée notable de la reconnaissance du droit au bien-être des animaux d'élevage. Il est cependant dommage que le texte ne cite pas, à titre d'exemple, certaines de ces techniques, puisqu'en l'absence d'exemples concrets il faudra s'en remettre à l'interprétation du juge.

Cela entrouvre cependant la porte à l'interdiction de certaines pratiques comme par exemple le gavage des canards et des oies pour la production de foie gras. En effet, la technique du gavage pourrait être remise en cause puisqu'il s'agit de rendre l'animal malade (stéatose hépatique) pour bénéficier d'un foie plus gros. Un rapport européen confié à des experts vétérinaires[6] a conclu que la production de foie gras est préjudiciable aux animaux et donc nécessairement à leur bien-être, ce qui explique que de nombreux pays européens ont interdit cette technique d'élevage[7]. On pourrait donc imaginer qu'elle soit interdite sur le fondement de ce nouveau texte.

Le décret du 18 décembre 2020 prévoit également que le ministre chargé de l'agriculture puisse imposer aux éleveurs professionnels le suivi de formations à la mise en œuvre de pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal et qu'à compter du 1er janvier 2022, « *tout responsable d'un élevage désigne au sein de son personnel une personne formée au bien-être animal notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux.* ». Les modalités de ces formations seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, très certainement sur le même modèle que les certificats de capacité déjà imposés aux éleveurs d'animaux d'espèces dites de compagnies comme les chiens, chats ou NAC. Il s'agit là d'une contrainte supplémentaire imposée aux éleveurs d'animaux de rente qui jusqu'à présent n'avaient pas à être dotés d'un tel certificat.

Enfin, le décret du 18 décembre 2020 étend aux chats la sanction pénale (contravention de 4ème classe) prévue en cas de méconnaissance de l'obligation d'identification déjà prévue pour les chiens.

L. B.-S.

---

[6] « Les aspects de bien-être des canards et oies dans la production de foie gras », Rapport du Comité scientifique de la Commission européenne de la santé et du bien-être des animaux, adopté le 16 décembre 1998.

[7] La production de foie gras est interdite dans de nombreux États membres (Allemagne, Autriche : 6 provinces sur 9, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède).

- **Le dispositif d'aide financière à destination des établissements de présentation au public d'animaux sauvages ou domestiques, fixes ou itinérants, au titre de l'alimentation et des soins prodigués à leurs animaux, du fait de leur fermeture administrative en raison de la crise sanitaire.**

Parmi l'ensemble des mesures adoptées pour faire face à la pandémie de la Covid-19, la fermeture administrative d'un certain nombre d'établissements a été décidée et mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, en raison de la crise sanitaire, et à l'instar d'autres établissements destinés à accueillir du public, des établissements détenant des animaux ont dû fermer leurs portes. Pour autant, même en l'absence d'accueil du public – et donc, en l'absence des rentrées d'argent inhérentes à cet accueil du public –, il convenait évidemment de continuer à alimenter et à prodiguer des soins aux animaux détenus dans ces établissements. Aussi, eu égard à leur fermeture administrative en raison de la crise sanitaire, un dispositif d'aide financière à destination des établissements détenant des animaux et au titre de l'alimentation et des soins prodigués aux animaux, a été mis en place.

Concrètement, cette aide financière a été, à l'origine, instituée grâce à des crédits supplémentaires accordés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020[8], au sein du programme « *Développement des entreprises et régulations* » de la mission « *Economie* ».

En 2020 et 2021, plusieurs textes de nature réglementaire ont été adoptés pour fixer le fonctionnement de ce dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique. Il s'agit, notamment, du **décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique**[9], modifié d'abord par le **décret n° 2020-847 du 3 juillet 2020**[10], puis par le **décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020**[11] et, enfin, plus récemment, du **décret n° 2021-736 du 9 juin 2021 relatif au dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers et de tout autre établissement apparenté du fait de leur fermeture administrative**[12].

---

[8] JORF n° 102 du 26 avril 2020, texte n° 1.
[9] JORF n° 140 du 9 juin 2020, texte n° 5.
[10] JORF n° 164 du 4 juillet 2020, texte n° 17.
[11] JORF n° 284 du 24 novembre 2020, texte n° 2.
[12] JORF n° 133 du 10 juin 2021, texte n° 4.

Le texte le plus récent – le décret n° 2021-736 du 9 juin 2021 présentement analysé – abroge le précédent décret modifié, en date du 8 juin 2020 ; il définit les nouvelles règles inhérentes à l'aide financière destinée aux cirques animaliers et à tout autre établissement apparenté au titre de l'alimentation et des soins prodigués aux animaux qu'ils détiennent, du fait de leur fermeture administrative en raison de la crise sanitaire. Certaines de ces règles sont identiques aux précédentes, établies par le décret du 8 juin 2020 ; à l'inverse, d'autres règles sont sensiblement différentes.

Selon l'article 2 du décret de 2021, l'aide financière est destinée aux établissements de présentation au public d'animaux sauvages ou domestiques, fixes ou itinérants, au titre de l'alimentation et des soins prodigués à leurs animaux, sous réserve que l'établissement concerné remplisse les quatre conditions cumulatives suivantes :

- il a débuté son activité avant le 1er février 2020, c'est-à-dire avant la survenance de la pandémie de la Covid-19 en France ;
- il n'est pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au 1er mars 2020, soit, là encore, avant la survenance de la pandémie de la Covid-19 en France, mais alors que la situation sanitaire se dégradait fortement dans le pays, ainsi qu'en Europe ;
- l'entrée du public dans l'établissement est payante ;
- l'établissement ne bénéficie pas de l'aide instituée par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 – donc, postérieur au décret du 8 juin 2020 – instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de la Covid-19[13]. Cette condition nouvelle, par rapport au précédent décret en date du 8 juin 2020, permet une adaptation de la mesure à l'évolution des aides accordées dans le cadre de la crise sanitaire, mais aussi un non-cumul de ces différentes aides.

En outre, il peut être relevé que la condition inhérente au caractère payant de l'entrée du public au sein de l'établissement concerné ne comporte désormais plus d'exception, alors qu'auparavant, une exception à cette condition était expressément prévue pour les refuges. En conséquence, les refuges ne peuvent désormais plus prétendre au dispositif d'aide visé par le décret du 9 juin 2021.

[13] JORF n° 72 du 25 mars 2021, texte n° 3.

L'aide financière destinée aux établissements de présentation au public d'animaux sauvages ou domestiques, fixes ou itinérants, au titre de l'alimentation et des soins prodigués à leurs animaux, est accordée sur demande de l'établissement (article 3 du texte). En pratique, l'établissement doit transmettre sa demande par voie dématérialisée ou par courrier postal au service administratif compétent, au plus tard deux mois après la publication du décret de 2021, soit le 10 août 2021. Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants, à défaut d'irrecevabilité :

- la raison sociale de l'établissement ;
- la forme juridique de l'établissement ;
- le SIRET de l'établissement ;
- les coordonnées bancaires de l'établissement (IBAN) ;
- le nombre de spécimens détenus par espèce animale, à l'exception des invertébrés ;
- le certificat de capacité pour les espèces concernées, si réglementairement nécessaire ;
- l'autorisation préfectorale d'ouverture, si réglementairement nécessaire ;
- la preuve de l'enregistrement des animaux quand cela est obligatoire dans le fichier i-fap (droits enregistrés ou bon de commande i-fap) ;
- le montant total des aides financières versées par l'État à l'établissement depuis avril 2020 ;
- la déclaration sur l'honneur attestant que l'établissement remplit les conditions fixées, que les informations déclarées sont exactes, que sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 est régulière et que l'aide financière versée sera utilisée pour l'achat de nourriture et de litière à destination des animaux détenus, ainsi que pour les soins qui leur sont apportés ;
- la déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et si l'établissement est une micro ou petite entreprise.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la direction départementale de la protection des populations, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt outre-mer ou la direction générale des territoires et de la mer en Guyane, soit dont relève le siège social de l'établissement, soit du département où se situe l'établissement au moment du dépôt de la demande.

Enfin, le décret définit le barème de l'aide financière (article 4). Le montant de l'aide est calculé selon le barème forfaitaire suivant :

- 1 200 euros pour tout spécimen détenu de loup, lycaon, coyote, dingo, dhole, ours, phoque, otarie, morse, loutre géante, glouton, tigre, panthère, lion, lynx, guépard, puma, jaguar, hyène ; - 600 euros pour tout spécimen détenu d'éléphant, hippopotame, girafe, rhinocéros et primate hominidé ;
- 120 euros pour tout spécimen détenu d'une autre espèce animale, à l'exception des invertébrés.

Ce barème forfaitaire est différent de celui fixé dans le précédent décret de 2020 qui prévoyait, pour les parcs zoologiques, les cirques animaliers, ainsi que pour les refuges :

- 1 200 euros par fauve ou espèce animale assimilée ;
- 120 euros par autre espèce animale, à l'exception des invertébrés ; et, pour les aquariums :
- 30 euros par m^3 d'eau gérée.

De plus, le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020, précité, avait également prévu une aide supplémentaire à destination des cirques animaliers et à due concurrence de l'aide déjà versée au titre du barème forfaitaire précédemment rappelé, c'est-à-dire un doublement de l'aide financière, justifié par le fait que ces établissements n'ont pas pu reprendre leur activité habituelle, en raison des mesures sanitaires.

Toutefois, une limite est expressément fixée. En effet, le cumul de l'aide accordée à chaque établissement au titre du décret du 9 juin 2021 et des autres aides versées par l'État depuis le 1er février 2020 ne peut pas excéder 800 000 euros. Cette limite de 800 000 euros par établissement est identique à celle qui avait déjà été précédemment établie par le décret du 8 juin 2020.

A l'instar d'autres établissements qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative en raison du contexte sanitaire, les cirques animaliers et les autres établissements apparentés ont pu et peuvent encore bénéficier d'une aide financière exceptionnelle, au titre de l'alimentation et des soins prodigués aux animaux détenus. Une telle aide financière, destinée *in fine* à garantir la continuité de l'alimentation et des soins des animaux détenus, dans un contexte de crise sanitaire, de mesures de fermeture administrative et donc d'absence de rentrées d'argent en raison de l'interdiction d'accueillir du public, mérite d'être approuvée, d'autant plus lorsqu'il est exigé, de la part de

l'établissement concerné, de déclarer sur l'honneur que l'aide financière versée sera utilisée pour l'achat de nourriture et de litière à destination des animaux détenus, ainsi que pour les soins de ces derniers. Et, bien sûr, en espérant que l'affectation des fonds reçus respecte bien cette déclaration sur l'honneur, ainsi que cette finalité.

Par ailleurs, il peut être observé que les décrets successivement adoptés sur ce point visaient expressément, en 2020, non seulement les cirques animaliers, mais également les parcs zoologiques, les refuges et les établissements apparentés à un cirque animalier ou à un parc zoologique. La « *disparition* », dans le texte de 2021, de l'exception portant sur les refuges a déjà été mentionnée. Le dispositif d'aide issu du décret de juin 2021 ne peut donc plus bénéficier qu'aux établissements au sein desquels l'entrée du public est payante, sans exception. Cependant, l'intitulé du décret de 2021, tout comme le contenu de ses dispositions, ne se réfèrent désormais plus expressément aux parcs zoologiques et aux établissements qui leur sont apparentés, comme cela était le cas auparavant, dans les textes de 2020. Or, même si les parcs zoologiques et les établissements qui leur sont apparentés ont « *disparu* » de l'intitulé et des termes du texte de 2021, celui-ci institue toujours, dans son article 2, une aide financière « *à destination des établissements de présentation au public d'animaux sauvages ou domestiques, fixes ou itinérants, au titre de l'alimentation et des soins prodigués à leurs animaux* », reprenant exactement les termes présents à l'article 1er du décret du 8 juin 2020, qui visaient tant les cirques animaliers que les parcs zoologiques. Certes, cet article 1er du décret de 2020 était plus précis, car il complétait la définition des établissements pouvant prétendre à l'aide financière octroyée par une double référence explicite à la réglementation du statut de ces établissements par, d'une part, l'arrêté du 18 mars 2011 ou, d'autre part, l'arrêté du 25 mars 2004, qui portent respectivement sur les établissements de spectacles itinérants et sur les établissements zoologiques. Cette double référence ne se retrouve plus à l'article 2 du décret du 9 juin 2021. Mais celui-ci ne contient aucune exclusion expresse des parcs zoologiques, ni aucune limitation explicite aux établissements dont le statut est réglementé par l'arrêté du 18 mars 2011. De plus, en pratique, comme les parcs zoologiques, les cirques animaliers peuvent, à nouveau, accueillir du public à compter du 9 juin 2021, date de l'adoption du décret analysé. Pour autant, la « *notice* » du décret de 2021 spécifie que les « *publics concernés* » par le texte sont – uniquement – les cirques animaliers et tout établissement apparenté.

Au-delà de l'aide financière destinée aux établissements de présentation au public d'animaux sauvages ou domestiques, fixes ou itinérants, dans un contexte sanitaire exceptionnel, il est peut-être permis de se rappeler et de

rappeler les mesures annoncées en France par la Ministre de la Transition écologique, en septembre 2020, relativement au bien-être de la faune sauvage captive. Outre la fin des élevages de visons pour leur fourrure, il s'agit de la fin progressive de la faune sauvage dans les cirques itinérants, de la fin de la présence d'orques et de dauphins dans des delphinariums inadaptés à leurs besoins de mammifères marins, ainsi que du soutien aux actions collectives des parcs zoologiques visant l'amélioration des conditions de détention des animaux. Relativement à ces mesures annoncées, il apparaît intéressant de continuer à suivre les travaux parlementaires en cours, inhérents à la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, qui a été adoptée en janvier 2021 par l'Assemblée nationale.

Alors que, depuis plus d'une année en France, les périodes de déconfinement succèdent aux mesures de confinement, en fonction de l'évolution du contexte sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, les animaux sauvages détenus dans des cirques, des parcs zoologiques ou encore des delphinariums demeurent, quant à eux, « *confinés* » à vie…

J. S-C.

En Bref…

- **Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (**JORF n°312 du 26 décembre 2020, texte n° 6)

Des ambitions à confirmer

La veille de Noël 2020 voyait en guise de cadeau du Gouvernement l'adoption de la très attendue -et controversée- loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030. Quarante-huit articles de la plus haute importante destinés à redonner à la recherche française les moyens de ses ambitions et à assurer son influence dans le monde. L'article premier du texte précise les objectifs ambitieux en la matière : *« avec l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises à au moins 3 % du produit intérieur brut annuel et les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations à au moins 1 % du produit intérieur brut annuel au cours de la décennie suivante, et avec l'objectif d'accroître le rayonnement et de renforcer l'engagement de la France dans l'Europe de la recherche. »*

La lecture du rapport annexé à la loi conduit à penser que le droit animalier n'est pas étranger à cette norme, loin de là. En effet, après avoir rappelé l'historique (une élaboration lancée le 1er février 2019 et reposant sur une large consultation de la communauté des acteurs de la recherche), la rapport précise les *« ambitions pour la science française »* qui sont au nombre de six : 1) résoudre les grandes questions ouvertes de la science, 2) répondre aux enjeux de santé des populations, 3) soutenir le développement et renforcer la visibilité en France des alternatives à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques et éducatives, 4) bâtir une société plus inclusive, 5) bâtir un monde habitable respectueux du vivant, et 6) construire un monde où la technique est au service de l'Homme.

Les points 3 et 5 ne peuvent qu'interpeler et intéresser le juriste en droit animalier. Le point 3 développe le concept des « trois R » (réduction, remplacement et raffinement) mis en place par la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

L'objectif varie selon l'ambition souhaitée : le *remplacement* est le modèle qui protège le plus les animaux puisqu'il vise à arriver à des expérimentations scientifiques qui excluent le recours total aux animaux, en utilisant principalement des modélisations mathématiques ou informatiques, ou des essais in vitro. La *réduction* vise à réduire le nombre d'animaux utilisés en laboratoire en recourant aux statistiques, au partage et à la mutualisation des connaissances, sans toutefois y renoncer : il s'agit d'être plus vertueux. Enfin le *raffinement* ne s'attache pas au nombre d'animaux qui font l'objet d'expériences scientifiques (il n'est pas prévu de le réduire) mais vise à améliorer les conditions d'hébergement et les conditions expérimentales des animaux, en réduisant les effets négatifs sur ceux-ci. S'il est facile d'améliorer des conditions d'hébergement inadaptées, il semble plus compliqué de changer les conditions expérimentales, sauf à administrer à tous les animaux des placebos…

La création d'un Centre national dédiée au principe des trois R est également prévue. Ce centre sera placé sous la double égide de l'INSERM - Institut national de la santé et de la recherche médicale (la majorité des recherches recourant à des animaux étant liées à l'amélioration de la santé humaine) et de l'INRAE - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Si les objectifs de ce centre sont louables et devrait permettre une évolution significative sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, tout reste encore à faire et à décider, notamment déterminer les moyens qui y seront consacrés, le statut juridique à accorder ou encore l'organisation qui le régira.

Le point 5 (« *bâtir un monde habitable respectueux du vivant* ») renvoie au concept de santé globale, évoqué en préambule du rapport annexé : *« La notion de santé globale illustre cette démarche [étude des enjeux sanitaires révélés par la pandémie, ndlr] en étudiant les problématiques de santé à travers l'ensemble du spectre disciplinaire et met également à jour les liens existants entre la santé humaine, animale et environnementale, nous rappelant à quel point les énigmes qui se posent aujourd'hui à l'humanité sont entrelacées. »* Ce souci du respect de la nature a évidemment un impact positif sur le monde animal puisque la protection des écosystèmes est au cœur de cette ambition. La lecture du rapport pourrait sembler merveilleuse : prise en compte des forêts et des océans, réduction des pesticides, alternative aux plastiques, renforcement des ressources renouvelables, mise en place d'une agriculture plus vertueuse tendant vers l'agro-agriculture, volonté de décarbonation des activités humaines, gestion améliorée des ressources environnementales, intégration d'une plus grande diversité de végétaux et d'animaux dans les systèmes de production agricole, etc. Bref, un monde « vert » plus soucieux de la nature, en quête d'une symbiose entre l'Homme et l'élément dans lequel il vit.

Une seule ombre pèse hélas au tableau, et cette ombre est de taille : aucun article de la loi du 24 décembre 2020 ne permet une application immédiate et concrète de l'ensemble de ces ambitions. La lecture de la loi est en ce sens décevante. La loi se centre essentiellement -et c'est son but premier- sur la personne du chercheur, son évolution, sa carrière, son salaire, sa prise en considération. Nous n'allons pas jeter la pierre, il y avait matière à faire en ce domaine.

Le droit des animaux, bien qu'évoqué dans le rapport annexé, reste à préciser dans l'avenir. L'article 44 de la loi donne au Gouvernement les pouvoirs d'agir par ordonnance pour concrétiser les ambitions évoquées ci-dessus, notamment prises sous l'angle de l'agriculture et de l'alimentation. Rendez-vous donc dans un futur proche pour voir comment ses pieuses ambitions ont été transformées en normes juridiques.

Seule (et maigre) consolation : l'article 45 apporte diverses précisions concernant les écoles vétérinaires, notamment le fait que, désormais, *« chaque école nationale vétérinaire comprend un centre hospitalier universitaire vétérinaire qui est un centre de soins aux animaux dans lequel, dans le respect du bien-être animal, sont organisés des enseignements et de la recherche. »* Le cas des écoles vétérinaires privées, qui fleurissent un peu partout avec le développement actuel de l'enseignement supérieur privé, est lui-aussi précisé.

M. M.

- **Le décret n° 2021-299 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx (JORF n° 69 du 21 mars 2021, texte n° 5)**

Des troupeaux appétissants à en croquer !

La réintroduction, la réhabilitation et le relâcher[14] d'espèces protégées qui avaient disparu -telles que le loup, l'ours ou le lynx- sur le sol national est une bonne chose du point de vue de la biodiversité et de la sauvegarde de ces espèces. Toutefois, cela ne se fait pas sans quelques heurts, puisqu'il s'agit de carnassiers, raison première qui avait causé leur élimination par les Hommes. Il faut bien que ces bêtes se nourrissent et il n'existe pas encore de croquettes dans la nature…

Si la cohabitation se passe le plus souvent sans problème du fait du faible nombre d'individus réintroduits (on peut le déplorer ou le louer), le législateur est intervenu pour régler les cas où des dommages collatéraux surviendraient vis-à-vis des troupeaux domestiques et des ruchers (tout le monde sait depuis Winnie l'Ourson que les ours raffolent du miel) situés dans le territoire d'implantation de ces trois espèces.

D'un point de vue de la hiérarchie des normes juridiques, il est intéressant de constater que le législateur fait primer la protection des espèces protégées sur la défense de l'élevage agricole. Certes, la France n'a guère le choix de faire autrement de par ses engagements internationaux. La mise en place d'un régime cadre d'aides, approuvé par la Commission européenne pour remédier aux dommages causés par des animaux protégés, est une bonne incitation[15]. Mais tout de même, félicitons-nous de cette heureuse harmonie entre impératifs écologiques et nécessités économiques.

---

[14] La réintroduction est une stratégie de la biologie de la conversation. Elle consiste à prélever des spécimens animaux dans un autre milieu (animaux élevés en captivité ou venant d'un autre milieu naturel -le plus souvent, un autre pays) et à les introduire dans le milieu voulu. La réhabilitation (pour les animaux sauvages) et le relâcher sont différents : cela consiste à soigner des individus sauvages dont l'état de santé ne permettrait pas la survie en conditions normales et à les relâcher une fois guéris.

[15] Régime cadre d'aide d'État notifié SA.51768 (2018) relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France, approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2018 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Un premier décret avait été adopté le 9 juillet 2019[16], accompagné d'un arrêté pris le même jour[17] : en cas de dommages causés par l'une de ces trois espèces sauvages, un montant forfaitaire d'indemnisation, basé sur la valeur marchande des animaux, est prévu. En cas de disparition de l'animal, le montant forfaitaire est ramené à 20 % du montant d'un animal tué (l'animal pouvant avoir disparu de son propre chef) sauf si l'éleveur parvient à démontrer que la disparition est nécessairement liée à la présence d'un de ces prédateurs (épisode d'attaques importantes ou en fin de saison). Les frais vétérinaires, en cas d'animaux blessés ou à euthanasier, et les frais de réparation matériels sont aussi pris en compte.

La rédaction de l'article 4 du décret de 2019 mérite l'attention : *« L'indemnisation, à hauteur de 100 % des coûts admissibles, couvre : […] 2° Les coûts indirects des attaques comprenant : a) Les pertes consécutives à la perturbation du troupeau du fait, notamment, du stress, de la moindre prise de poids, des avortements ou de la baisse de lactation ; […] ».* Voilà qui est formidable : au milieu d'une norme qui prévoit l'indemnisation financière du monde paysan, souvent éprouvé par la dure réalité économique actuelle, le bien-être animal s'immisce, à pas de loup si nous osons dire. On ne peut que s'en féliciter.

Deux ans se sont écoulés et l'expérience permet de tirer des enseignements concrets dont le législateur s'est saisi. Le décret du 19 mars 2021 modifie ainsi légèrement le décret du 9 juillet 2019 en apportant des améliorations pratiques (par exemple, délai de 15 jours au lieu de 72 heures pour adresser en préfecture la demande d'indemnisation en cas de dommage aux ruchers, les apicultures ne faisant pas des inspections quotidienne de leurs ruches), en posant des sanctions pénales là où cela faisait défaut (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende en cas de fausse auto-déclaration pour les cas de quatre victimes ovines ou caprines ou moins) ou encore des simplifications (l'analyse technico-économique pour montrer la difficulté de la mise en place de mesures préventives raisonnables de protection des troupeaux n'est plus réservée qu'à la seule direction départementale chargée des territoires).

L'innovation majeure concerne toutefois les dommages dus à l'ours. Une extension des indemnisations est prévue jusqu'à la fin de l'année 2022 (au lieu de début juillet 2021) dans le cas où un « dommage est intervenu sur une

[16] Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ; *JORF* du 11 juillet 2019.
[17] Arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ; *JORF* du 11 juillet 2019.

estive dont le gestionnaire s'est engagé à réaliser une étude visant à adapter la conduite pastorale dans un contexte de prédation par l'ours ». L'objectif, par cette compensation financière, est d'encourager les éleveurs à candidater pour ce programme de recherche concernant les attaques des ours envers les troupeaux et ruchers afin de pouvoir faire des préconisations.

Aucun arrêté d'application complémentaire n'a été pris cette fois.

M. M.

- **L'arrêté du 29 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques** (JORF n°95 du 22 avril 2021, texte n°7)

Les petits ne comptent pas pour des prunes !

L'arrêté du 8 octobre 2018, bien connu, fixe les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques. Son article premier en brosse l'esprit : *« Toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit satisfaire aux exigences suivantes : disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ; détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ; prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ; prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales. »*

L'arrêté du 29 mars 2021 effectue des modifications mineures de cet arrêté, notamment la rectification d'erreurs matérielles de rédaction de l'arrêté de 2018. Deux modifications principales ont été apportées.

D'une part, le cas de la détention des animaux d'espèces non domestiques juvéniles est enfin réglé. En effet, par une malheureuse erreur, l'annexe 2 de l'arrêté de 2018 ne traitait que des cas d'animaux adultes, ouvrant ainsi une brèche législative au trafic et à la détention des jeunes animaux sauvages. Ceci avait conduit le Conseil d'État a annuler l'annexe précitée par une décision du 14 octobre 2020[18]. Les ministres de la transition écologique et de

[18] Décision n° 426241, 426253 du 14 octobre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux.

l'agriculture et de l'alimentation avaient donc trois mois selon la décision des juges du Palais royal pour modifier l'annexe 2. Dont acte. Les spécimens juvéniles sont désormais comptabilisés dans les effectifs détenus.

Une exception est toutefois faite pour les éleveurs non-professionnels afin de ne pas entraver la reproduction occasionnelle. Il appartiendra à l'éleveur de se mettre en conformité avec les exigences de l'arrêté une fois l'animal devenu adulte : soit rester sous les seuils autorisés, soit devenir un établissement d'élevage autorisé.

D'autre part, la rectification d'une erreur de rédaction concernant le régime de détention des espèces d'oiseaux protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009[19] a été faite. La légistique est un art compliqué, notamment lorsque les textes sont très techniques ; et l'on a tôt fait d'effectuer une erreur aboutissant à un résultat inverse de celui espéré. Ce fut le cas dans l'arrêté de 2018 : une lecture combinée des différentes dispositions avait abouti à exclure les oiseaux protégés de l'annexe 2, ce qui n'était bien sûr pas la volonté initiale du législateur ! L'erreur est donc désormais rectifiée. On ne peut cependant que regretter qu'il ait fallu plus de deux ans et demi pour modifier une simple erreur matérielle. La gente ailée aura apprécié d'être oubliée -et donc moins bien protégée- pendant ce temps-là.

M. M.

- **L'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction générale de l'alimentation : *JORF n° 80 du 3 avril 2021, texte n° 33*.**

L'arrêté du 25 mars 2021 présentement analysé, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 15 avril 2021, abroge le précédent arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation[20].

Une rapide lecture comparative des deux textes fait apparaître, dans un premier temps, un objectif de réorganisation de la direction générale de l'alimentation, mais aussi de simplification, notamment quant à la composition de celle-ci. Dans un second temps, il ne peut échapper qu'outre la « *santé animale* », mentionnée dans les deux arrêtés, les considérations inhérentes à la « *protection animale* », expressément présentes au sein de

[19] Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national, *JORF* du 24 nov. 2009.
[20] JORF n° 152 du 1er juillet 2008, texte n° 21.

l'article 3 du texte de 2008, sont remplacées par des références explicites au « *bien-être animal* », dans l'article 3 du texte de 2021. Il ne s'agit pas là uniquement d'un seul changement de termes. En effet, même si l'animal relève ici d'une perspective qui ne lui est pas toujours « *favorable* » *in fine*, puisque, outre le domaine de l'alimentation animale, il est lui-même destiné notamment à fournir – à devenir… – de l'alimentation, la prise en compte du bien-être animal va au-delà des seules considérations de protection animale et est davantage étendue que ces dernières. Sur ce point, l'évolution de terminologie observée entre le texte le plus ancien et le texte le plus récent, elle-même cohérente avec l'évolution de la perception des animaux d'élevage, ainsi que des mesures destinées à les protéger comme êtres vivants et sensibles, mérite d'être relevée.

Mais *revenons à nos moutons*… Selon l'article 1er de l'arrêté du 25 mars 2021, la direction générale de l'alimentation comprend désormais les deux services suivants :

- le service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international ;
- et le service des actions sanitaires.

Les compétences et l'organisation de chacun de ces deux services sont ensuite détaillées aux articles 2 et 3 du texte.

D'une part, le service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international vise à assurer la cohérence des actions sanitaires transversales nationales, européennes et internationales de la direction générale, selon une approche globale de la santé humaine, animale, végétale et environnementale. Il est chargé de la gestion du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », ainsi que du pilotage des systèmes d'information. Il élabore les politiques en faveur de la transition agroécologique des systèmes de production de l'alimentation et veille à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

En pratique, le service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international comprend trois sous-directions. Premièrement, la sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque assure la cohérence des positions prises auprès des institutions de l'Union européenne, des organisations internationales compétentes (Organisation mondiale de la santé animale, Commission du Codex alimentarius, Convention internationale pour la protection des végétaux) et des pays tiers, en s'appuyant sur une analyse des risques transversaux et sur la mesure des impacts qu'ils induisent. Deuxièmement, la sous-direction du pilotage des

ressources et des services assiste le directeur général dans le pilotage des services déconcentrés, ainsi que dans son rôle de responsable du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ». De plus, elle anime la démarche de management par la qualité de la direction générale et, à ce titre, elle assure le suivi des audits internes et externes. Enfin, la sous-direction du pilotage des ressources et des services est également responsable du système d'information de la direction générale et assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de la direction générale. Troisièmement, la sous-direction de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques est, quant à elle, chargée de la définition des politiques publiques qui concourent, en accompagnant l'évolution des systèmes productifs dans une approche globale de la santé humaine, animale, végétale et environnementale, à une alimentation plus sûre, saine, durable et de qualité, accessible à tous. Elle assure, enfin, le pilotage des plans nationaux qui déclinent ces politiques au plan territorial.

D'autre part, le service des actions sanitaires élabore, veille à la mise en œuvre et évalue les politiques de défense contre les dangers sanitaires, selon une approche intégrée tout au long de la chaîne alimentaire, de la production primaire à la remise au consommateur dans les domaines animal, végétal et alimentaire.

Concrètement, ce service comprend également trois sous-directions. Premièrement, la sous-direction de la santé et du bien-être animal est chargée de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation et de la réglementation relatives aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers et risques sanitaires en élevage, à l'identification et aux conditions de mouvement des animaux, au bien-être animal, aux sous-produits animaux, à l'alimentation animale, à la pharmacie vétérinaire, à la prévention des zoonoses en production primaire et à l'exercice de la profession vétérinaire. Deuxièmement, la sous-direction de la santé et de la protection des végétaux est chargée de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation, de la réglementation et des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux forêts. Elle élabore les politiques d'orientation de la sélection végétale et de la conservation des ressources phytogénétiques et veille à leurs mises en œuvre. Elle est chargée de la réglementation relative à la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ainsi que de son contrôle. Elle participe à l'élaboration et au contrôle de la réglementation encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des solutions alternatives pour la prévention et le traitement des végétaux. Elle veille, enfin, à la mise en œuvre de la phyto-pharmacovigilance. Troisièmement, la sous-direction

de la sécurité sanitaire des aliments est chargée de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène générale de la production, de la transformation, de l'entreposage, du transport et de la distribution des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les produits de la mer et d'aquaculture marine et continentale, et de la prévention des contaminations biologiques, chimiques et physiques de ces denrées.

En outre, dans les sous-directions des deux services composant la direction générale de l'alimentation, des équipes projets sont constituées, en fonction des besoins, pour mettre en œuvre les actions répondant aux missions de la direction générale (article 4 de l'arrêté analysé).

Globalement, l'arrêté du 25 mars 2021 peut apparaître comme un texte relativement court et manquant de certaines précisions, en particulier au regard de l'arrêté du 30 juin 2008 précédemment cité. Le texte de 2021 fixe, en fait, les « lignes générales » de la réorganisation de la direction générale de l'alimentation, dont les « détails » sont clarifiés par la décision, émanant du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en date du 15 avril 2021, portant organisation de la direction générale de l'alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

J. S-C.

- **L'arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants** (JORF n°24 du 28 janvier 2021, Texte n° 39)

Ce texte définit les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants. Il s'agit de toutes les personnes qui transportent par route des animaux vertébrés vivants, dans le cadre d'une activité économique, sur plus de 65 km, ainsi que de celles qui transportent sur plus de 65 km des équidés domestiques ou des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des volailles, dans le cadre d'une activité non économique (comme par exemple des concours équestres).

Dans le cadre d'une activité économique, le conducteur doit suivre une formation dont la durée minimale est de 14 heures pour une catégorie d'animaux, à laquelle il est ajouté un minimum de 3 heures par catégorie supplémentaire d'animaux. L'action de formation s'achève par une épreuve

d'évaluation réalisée en ligne. Ce texte prévoit cependant des équivalences de diplômes pour les personnes titulaires de l'un des diplômes figurant en partie 1 de l'annexe de l'arrêté et délivrés depuis le 1er janvier 2007.

Dans le cadre d'une activité non économique, le transport par route des espèces équine, bovine, ovine, caprine, porcine et des volailles nécessite une formation d'une durée minimale de 7 heures pour une à deux catégories comparables d'animaux. Il est ajouté à cette durée minimale un minimum d'une heure par catégorie comparable d'animaux supplémentaire et un minimum de 3 heures par catégorie d'animaux de classe zoologique différente supplémentaire.

Là encore, des équivalences de diplômes sont reconnues pour les personnes titulaires de l'un des diplômes visés en partie 2 de l'annexe.

L'arrêté du 19 janvier 2021 fixe également la procédure d'habilitation et d'enregistrement des organismes de formation susceptibles de proposer les formations nécessaires au transport des animaux vivants.

L. B.-S.

- **La protection de la faune sauvage**

Relativement à la protection de la faune sauvage, plusieurs textes de nature réglementaire peuvent être brièvement relevés.

Parmi ceux-ci, des décrets visent, d'une part, à **créer de nouvelles réserves naturelles nationales ou** à **redéfinir et** à **réglementer le périmètre et la réglementation de certaines réserves nationales préexistantes**. Il s'agit, notamment :

- du décret n° 2020-846 du 3 juillet 2020 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Rocher de la Jaquette (Puy-de-Dôme)[21] ;
- du décret n° 2020-910 du 27 juillet 2020 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau (Bas-Rhin)[22] ;
- du décret n° 2020-1521 du 4 décembre 2020 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle (Puy-de-Dôme)[23] ;

[21] JORF n° 164 du 4 juillet 2020, texte n° 16.
[22] JORF n° 184 du 28 juillet 2020, texte n° 3.
[23] JORF n° 295 du 6 décembre 2020, texte n° 1.

- du décret n° 2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline (Yvelines)[24] ;
- du décret n° 2021-545 du 3 mai 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte[25] ;
- ou encore du décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises)[26].

D'autre part, des arrêtés visent, plus spécifiquement, à **protéger certaines espèces animales**.

Il s'agit, notamment :

- de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection[27] ;
- et de l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection[28].

Enfin, des arrêtés prescrivent la **prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces animales exotiques envahissantes**.

Il s'agit, notamment :

- de l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants[29] ;
- et de l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Saint-Martin -

[24] JORF n° 84 du 9 avril 2021, texte n° 6.
[25] JORF n° 104 du 4 mai 2021, texte n° 1.
[26] JORF n° 133 du 10 juin 2021, texte n° 2.
[27] JORF n° 36 du 11 février 2021, texte n° 3.
[28] JORF n° 292 du 3 décembre 2020, texte n° 2.
[29] JORF n° 229 du 19 septembre 2020, texte n° 3.

interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants[30].

J. S-C.

[30] JORF n° 312 du 26 décembre 2020, texte n° 19.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Yoël KIRSZENBLAT
Docteur en droit
Université Aix-Marseille

« Parmi les principes généraux, je veux souligner celui qui affirme que l'animal est un être sensible. Cela pourrait sembler évident. Pourtant, cela ne l'était pas aux termes de notre législation et de notre réglementation, dont il faut bien dire qu'elles considéraient l'animal plutôt comme un objet.

Nous avons essayé de dégager de ce principe une série d'applications pratiques, faisant en sorte que l'animal soit protégé en tant que tel et pour lui-même, et non en fonction des conséquences que les mauvais traitements qu'il subit pourraient avoir à l'égard d'autrui. En effet, il s'agissait jusqu'alors de ne condamner ces mauvais traitements que lorsqu'ils pouvaient porter atteinte à l'ordre public.

La première conclusion que nous avons tirée de ce principe est que le propriétaire d'un animal doit placer celui-ci dans des conditions d'existence compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce et non, comme c'est le cas trop souvent aujourd'hui où la mode est aux animaux exotiques, dans des conditions de convenance pour le propriétaire ».

Rolland NUNGESSER, rapporteur à la loi du 10 juillet 1976, débats parlementaires du 22 avril 1976.

Lutte contre la maltraitance animale : une proposition de loi au poil ?

L'actualité récente a mis sous les feux des projecteurs une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Cette proposition, aussi bien saluée par les associations que par le public, marquera-t-elle une évolution significative dans la protection des animaux et vers la personnification de ces derniers ? C'est sous ce mouvement notamment qu'il sera proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

Une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020 par les députés ROMERO DIAZ, DOMBREVAL et HOUBRON, afin de « *lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et des animaux d'espèces sauvages, tout en améliorant les conditions de leur détention*[1] ». Cette proposition est structurée sous quatre thématiques majeures : améliorer les conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés, renforcer les sanctions dans la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques, mettre fin à la maltraitance d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales et mettre fin à l'élevage de visons d'Amérique élevés pour leur fourrure. De nombreux amendements, parfois inattendus, ont enrichi la proposition de loi initiale. Ainsi, de manière non exhaustive « *la création d'un certificat de sensibilisation pour tout achat d'un animal de compagnie destiné à s'assurer que le nouvel acquéreur dispose du minimum de connaissances nécessaires pour bien le traiter ; l'interdiction de la vente des chiens et des chats en animalerie ; l'instauration d'un mandat de protection animale destiné à sécuriser l'avenir de l'animal en cas de décès ou de défaillance de son maître ; la levée du secret professionnel des vétérinaires pour leur permettre un signalement de maltraitances animales aux autorités ; la fin de l'exploitation et de la reproduction des dauphins et des orques dans les delphinariums ; l'interdiction de l'acquisition, de la reproduction et de la détention d'animaux sauvages dans les cirques itinérants ; l'interdiction des manèges à poneys ; l'interdiction de présenter des animaux sauvages notamment en discothèque ou sur des plateaux de télévision ; l'interdiction de l'élevage de tous les animaux sauvages, et pas seulement des visons, pour leur fourrure, la répression de la zoopornographie ; la transformation en délit de la contravention d'animalicide volontaire ; l'aggravation des sanctions pénales en cas d'actes de cruauté, de sévices graves ou d'abandon volontaire...* » **(J.-P. MARGUÉNAUD, « La lutte contre la maltraitance animale », *D.*, 2021 ; D. GOETZ, « Lutte contre la maltraitance animale : adoption de**

[1] Proposition de loi n°3661 rectifiée visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

la proposition de loi par l'Assemblée nationale », *D*. 2021 ; N. DISSAUX, « Est-ce que ce monde est sérieux ? », *D.*, 2021).

Plusieurs raisons ont été évoquées par les Parlementaires pour justifier leur proposition de loi : répondre aux aspirations des français « *en introduisant dans le droit français de nouvelles dispositions visant à relever le seuil actuel de la protection animale* » et réactualiser les sanctions pénales concernant les actes de maltraitances sur les animaux qui n'ont (guère) évolué depuis 1963 **(A. FINKIELKRAUT, *La cause animale : débats pour y voir plus clair*, Paris : Librio, 2021 ; E. PLAS, *Le sens des bêtes : rhétoriques de l'anthropomorphisme au XIXème siècle*, Paris : Classiques Garnier, 2021 ; P. LLORED, *Une éthique animale pour le XXIe siècle : l'héritage franciscain*, Paris : Médiaspaul, 2021 ; M. DECKHA, *Animals as legal beings : contesting anthropocentric legal orders*, Toronto ; Londres : Université de Toronto, 2021).** En effet, aujourd'hui, maltraiter et mettre à mort volontairement un animal, est passible de peines contraventionnelles des 4ème (750€) et 5ème classes (1.500€). Commettre des sévices graves et actes de cruauté est passible d'une peine pouvant atteindre jusqu'à 2 ans de prison et 30.000€ d'amende. A titre de comparaison, nourrir dans la rue un pigeon est passible, selon l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental Type (RSD), d'une peine contraventionnelle de 450€ et voler un paquet de pâtes dans un supermarché de 3 ans de prison et 45.000€ d'amende **(pour une vue d'ensemble du droit animalier, v. not. M. FALAISE, *Droit animalier*, Levallois-Perret : Studyrama, 2020)**.

Dans une volonté de réprimer plus sévèrement les atteintes volontaires à la vie d'un animal et d'harmoniser les peines, les Parlementaires souhaiteraient étendre à 3 ans de prison et 45.000€ d'amende les sévices graves, sexuels et actes de cruauté sur les animaux. Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Les animaux sauvages sont également à l'honneur dans cette proposition de loi, puisque cette dernière vise l'interdiction de l'exploitation d'animaux non domestiques dans les cirques et les émissions de télévision, de la pratique des « montreurs » d'ours et de loups et la détention des cétacés dans les delphinariums. Rappelons que la ministre de l'environnement, Ségolène ROYAL, s'était déjà aventurée en 2017 dans ces eaux troubles en interdisant, par le biais d'un arrêté, la reproduction de dauphins et d'orque captifs, avant que cet arrêté ne soit censuré par le Conseil d'État, non sur des raisons de fond mais de forme.

Toutefois, les esprits blâmeurs reprocheront l'absence de pénalisation des actes de cruauté commis sur les animaux sauvages non apprivoisés ou non tenus en captivité, demande pourtant vivement souhaitée par les associations de protection des animaux **(Voir C. HERNANDEZ ZAKINE, « La faune sauvage : l'animal sauvage, a-t-il besoin d'un statut juridique spécifique pour être protégé ? », *Droit rural*, n°489, 2021)**. Aussi, aucune démarche n'a été entreprise afin d'attribuer une véritable personnalité juridique aux animaux, et ce malgré les demandes chroniques d'une partie de la doctrine et des associations **(C. REGAD, C. RIOT, « La personnalité juridique de l'animal (I) - L'animal de compagnie », *Droit et Patrimoine*, 2021 ; C. REGAD, C. RIOT, « La personnalité juridique de l'animal (II) - Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation) », *Droit et Patrimoine*, 2021 ; C. REGAD, C. RIOT, « La personnalité juridique de l'animal (III) - Les animaux sauvages », *Droit et Patrimoine*, 2021 » ; voir également M. CARIUS, « L'animal-outil a-t-il un avenir ? À la recherche d'un statut juridique », *Revue de droit rural*, n°489, 2021 ; C. VIAL, « Les animaux, sujets de droit ? », in A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition : les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, pp. 395-412 ; G. AÏDAN, D. BOURCIER et al., *Humain Non-Humain, repenser l'intériorité du sujet de droit*, Paris : L.G.D.J., 2021 ; M. BOUTEILLE-BRIGANT, « La qualification juridique de l'animal au regard de la distinction des personnes et des choses », *Droit rural*, n°489, 2021)**

*
* *

La loi contre la maltraitance animale est toujours, au moment où ces lignes sont écrites, en cours de discussion. Ainsi, le Sénat devrait l'examiner dans un futur proche et il est fort à parier qu'il s'opposera à certains grands amendements, comme il l'a fait en 2015 à propos de l'article 215-14 du Code civil. En tout état de cause, une chose est aujourd'hui certaine : cette proposition de loi est l'amorce d'un changement, tant juridique, que sociétal, médiatique, économique, etc. **(L. DOMBREVAL, *Barbaries – Bien-être animal : il est urgent d'agir*, Neuilly-sur-Seine : Michel Lafont, 2021 ; R. ESPINOSA, *Comment sauver les animaux ? : une économie de la condition animale*, Paris : PUF, 2021)**.

Aussi, malgré les récurrentes demandes des associations de protection des animaux, les articles 2-13 et 99-1 du Code de procédure pénale n'ont pas évolué. Pourtant, il aurait pu être judicieux d'étendre l'intérêt à agir de ces associations à d'autres infractions – aujourd'hui uniquement limitées aux

actes de maltraitances, abandon, sévices graves et actes de cruauté sur les animaux, et non par exemple les actes de braconnages – et de rendre plus intelligibles et performantes les dispositions relatives aux réquisitions judiciaires liées aux animaux **(pour une vue plus large de l'animal et le droit pénal, St. CANTERO, « Le droit pénal et l'animal », *Revue de droit rural*, n°489, 2021)**.

Également, les animaux de ferme semblent être, à quelques exceptions près, les parents pauvres de cette proposition de loi, malgré les récurrentes demandes des associations et des militants de la cause animale **(E. SARKISSIAN, « L'éleveur et le bien-être animal », *Droit rural*, 2O21 ; K. DHONT, G. HODSON, *Why we love and exploit animals : bridging insights from academia and advocacy*, Routledge, 2020 ; N. HASHEMPOUR, *Agroterrorisme et quelques stratégies juridiques*, *Sarrebruck* : Éditions universitaires européennes, 2020).**

Enfin, cette proposition de loi a laissé certains sujets de côté, comme la corrida et les combats de coqs, la chasse ou, comme il a déjà été mentionné, la personnalité juridique des animaux. Pourtant, concernant cette dernière, de nombreuses avancées juridiques dans le monde ont montré qu'il était possible de déréifier les animaux et de leurs attribuer un ersatz de personnalité juridique, comme faire bénéficier de l'*Habeas corpus* les singes prisonniers d'un jardin zoologique (**V par exemple, O. LE BOT, « Argentine : habeas corpus en faveur d'un orang-outan », note sous Cour fédérale (Bueno Aires), chambre criminelle de cassation pénale, 16 décembre 2014, n° 2403/14, *RSDA* 2015/1, pp. 119-120 ; O. LE BOT, « Pas d'habeas corpus pour un chimpanzé », note sous State of New York Supreme Court, 4 décembre 2014, Tommy c/ Patrick C. Lavery, n° 518336, *RSDA* 2014/2, pp. 131-135 ; O. LE BOT, « Suites de l'habeas corpus pour Hercules et Léo », note sous Cour Suprême de New-York, 5 août 2015, Nonhuman rights project c/ Université de New York, index n° 152736/15, *RSDA* 2015/2, pp. 129-130).**

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES ZOONOSES »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en histoire du droit
Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD
Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Vulnérabilité et immunité partagées entre humains et animaux : les leçons politiques des zoonoses

Frédérick KECK
Anthropologue
Directeur de recherche CNRS
Musée du quai Branly
Laboratoire d'anthropologie sociale

La pandémie de Covid-19 arrive au terme d'un demi-siècle au cours duquel les microbiologistes ont alerté les autorités sanitaires sur les menaces de maladies infectieuses transmissibles des animaux aux humains, ou zoonoses. L'émergence d'Ebola en 1976, du VIH-Sida en 1981, de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine en 1994, du virus de grippe aviaire H5N1 en 1997, du SRAS en 2003 a confirmé que l'ère des maladies infectieuses n'est pas terminée, contrairement aux déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé après l'éradication de la variole dans les années 1970[1]. Les transformations que l'humanité impose à la planète – ce que les géologistes appellent l'entrée dans l'ère de l'Anthropocène – impactent les comportements des animaux et favorisent les mutations des microbes portés par ces animaux, augmentant les chances de transmission aux humains[2].

Ces maladies zoonotiques ont été l'occasion de formes nouvelles d'identification aux animaux. On a parlé de « vaches cannibales » ou de

[1] Cf. Laurie Garret, *The Coming Plague: Newly Emerging Diseases in a World Out of Balance*. New York: Penguin Books, 1995 ; Albert Osterhaus, « Catastrophes after Crossing Species Barriers », *Philosophical Transactions of the Royal Society of London* 356, 2001, p. 791-93 ; David Quamen, *Spillover: Animal Infections and the Next Human Pandemic,* New York, W. W. Norton &Company, 2012.

[2] Le groupe de travail sur l'Anthropocène de la Commission internationale de stratigraphie a récemment proposé de prendre l'augmentation du nombre et de la taille des poulets élevés à des fins de consommation humaine comme un des indicateurs de l'impact de l'humanité sur la planète : cf. Carys Bennett et al., « The broiler chicken as a signal of a human reconfigured biosphere », *Royal Society of Open Science* 5:180325.

« poulets terroristes » pour désigner ces animaux domestiques redevenus soudainement « sauvages » par leur contact avec un réservoir de mutations – alors que c'était l'élevage industriel qui favorisait la transmission d'un pathogène qui mutait de façon aléatoire. On a parlé de « vengeance de la nature » comme si les chauve-souris et les primates répondaient à la destruction de leurs habitats par l'envoi de pathogènes – alors que ce sont les lieux d'accumulation comme les marchés de viande de brousse ou de médecine traditionnelle qui constituent des goulets d'étranglements pour les mutations des virus dans les réservoirs animaux[3]. Un vocabulaire « animiste » a été utilisé pour attribuer des intentions à ces populations animales qui échappent au contrôle des « naturalistes » – ces humains qui s'extraient du reste de la nature pour pouvoir la classer et la contrôler[4].

Peut-on comprendre de tels énoncés apparemment irrationnels tout en restant au plus près des données scientifiques ? En quel sens peut-on dire que les pathogènes zoonotiques sont des signaux envoyés par les animaux aux humains pour les alerter sur les menaces de leur mode actuel de cohabitation[5] ? Dire qu'il y a une communication entre humains et animaux par les microbes ne conduit pas à attribuer à ceux-ci une conscience et une subjectivité comme celles que nous recevons par le langage symbolique. Cela permet plutôt d'étudier un échange de signes dans une communauté exposée à des menaces communes, qui répond aux déficiences de l'échange de biens dans cette communauté. Autrement dit, c'est poser une solidarité entre humains et animaux qui ne passe pas par un contrat explicite mais par un contrat implicite issu de la domestication et récemment transformé au point d'être devenu intenable[6]. Pour décliner cette idée de solidarité appliquée aux relations entre humains et animaux, j'analyserai les notions de vulnérabilité et d'immunité.

Les crises zoonotiques ont révélé que les animaux étaient aussi vulnérables que les humains aux pathogènes produits par l'intensification de l'élevage. Le prion, un pathogène qui circulait à bas-bruit dans l'élevage européen depuis sa découverte chez les moutons au dix-huitième siècle sous la forme de la *scrapie*, a été multiplié par la baisse de la température de réchauffement des farines animales dans les usines d'aliments en Angleterre, conduisant à

---

[3] Cf. Gwenaël Vourc'h, François Moutou, Serge Morand, Elsa Jourdain, *Les zoonoses. Ces maladies qui nous lient aux animaux*, Versailles, Quae, 2021.
[4] Cf. Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.
[5] Cf. Frédéric Keck, *Signaux d'alerte. Contagion virale, crises environnementales, justice sociale,* Paris, Desclée de Brouwer, 2020.
[6] Cf. Catherine et Raphaël Larrère, *Le Courrier de l'environnement de l'INRA*, Paris, Institut national de la recherche agronomique, Délégation permanente à l'environnement, 30 (30), 1997, p.5-17

une dégénérescence du cerveau à la fois chez les bovins et chez les humains. Les images de cerveaux de bovins réduits en éponge, de façon analogue à ceux des patients atteints de la nouvelle maladie de Creutzfeldt-Jakob, permettent d'interpréter les symptômes de la maladie comme la perte d'équilibre des vaches qui finissent par s'écrouler dans leurs prés[7]. De même, les volailles d'élevage sont exposées à tout un ensemble de maladies, comme celle de Newcastle dont le contrôle par la vaccination a permis l'intensification de l'élevage industriel ; mais la grippe, en se transmettant de façon rapide des oiseaux sauvages aux volailles industrielles avec un potentiel pandémique si elle passe aux humains, a révélé une transformation récente de cet élevage. Les volailles meurent de la grippe par des troubles digestifs et non respiratoires comme les humains, et cette différence de symptômes en fait des sentinelles des pandémies : on peut voir dans les déjections des volailles dans les fermes ou les marchés le signe d'un virus qui peut ensuite circuler de façon invisible par des aérosols transmis sur l'ensemble de la planète[8].

L'attention aux symptômes des maladies à travers leurs différences et leurs similitudes entre humains et animaux conduit à revenir en-deçà du langage des risques, qui rapporte les cas de transmission dans des tableaux statistiques, pour réfléchir à l'expérience de la vulnérabilité dans nos rapports avec les infrastructures qui rendent la vie sociale possible[9]. L'exposition des humains et des animaux à des menaces communes du fait de l'intensification de l'élevage industriel conduit à des franchissements de seuil dont la maladie est l'expression. Les animaux sont alors des sentinelles qui permettent aux humains de se préparer à ces seuils catastrophiques. La vulnérabilité, avant d'être un facteur de risque dans un calcul, doit être considérée comme une forme de sensibilité, une exposition de soi à l'autre. Tout le problème est alors de comprendre pourquoi l'autre – le microbe – rend malade l'hôte qui doit l'accueillir.

C'est ici que la notion d'immunité doit intervenir. Le système immunitaire a été conçu comme l'ensemble des défenses qui permettent à l'organisme de

---

[7] Cf. Maxime Schwartz, *Comment les vaches sont devenues folles*, Paris, Odile Jacob, 2001.

[8] Cf. Michael Greger, *Bird Flu. A Virus of Our Own Hatching*, New York, Lantern Books, 2006 ; Frédéric Keck, *Les sentinelles des pandémies. Chasseurs de virus et observateurs d'oiseaux aux frontières de la Chine*, Bruxelles, Zones sensibles, 2020 ; Lyle Fearnley, *Virulent Zones: Animal Disease and Global Health at China's Pandemic Epicenter*, Durham, Duke University Press, 2020.

[9] Andrew Lakoff distingue ainsi la prévention basée sur le calcul des risques et la préparation basée sur l'imagination des catastrophes : cf. *Unprepared: Global Health in a Time of Emergency*, Oakland, University of California Press, 2017.

reconnaître le soi et le non-soi. Mais les recherches récentes montrent plutôt qu'il s'agit d'une chaîne complexe de signalisation permettant d'absorber une information microbienne au sein du microbiote déjà présent dans l'organisme[10]. Une explication du caractère très pathogène des microbes zoonotiques est qu'ils ne sont pas reconnus par le système immunitaire du fait qu'ils ont franchi les frontières d'espèces. Certains virus, comme le coronavirus du SRAS, auraient même la capacité de leurrer les cellules dendritiques dites « sentinelles ». Celles-ci sont situées en première ligne du système immunitaire et doivent capter l'information des nouveaux microbes pour les transmettre aux autres cellules immunitaires. Alors que ces cellules peuvent absorber un grand nombre d'informations différentes, les autres cellules immunitaires mobilisent des anticorps formés pour des infections précédentes. En échouant à présenter pour un nouveau virus les anticorps qui lui correspondent, ces cellules de seconde ligne déclenchent une inflammation connue sous le nom de « tempête de cytokines », dont l'organisme peut mourir[11].

Si les animaux suscitent des réactions immunitaires catastrophiques chez les humains du fait que leur information antigénique n'est pas reconnue, ils peuvent également jouer un rôle positif dans la construction de l'immunité. Rappelons que la vaccination vient de l'usage d'une souche de variole qui s'est développée chez les bovins – la vaccine – et dont le caractère atténué permet au système immunitaire humain de développer des anticorps[12]. Les vaccins contre la grippe se fabriquent sur des embryons de poulet, où a été étudiée la réaction d'hémaglutination qui a donné son nom scientifique aux virus de grippe à travers les différents types de H[13]. Enfin on explique la présence de nombreux virus émergents chez les chauve-souris du fait que leur système immunitaire leur a permis de résister à la fois au vol et à la vie en colonies, ce qui conduit les biologistes à étudier leurs interférons en espérant trouver la clé pour un renforcement du système immunitaire humain[14].

---

[10] Cf. David Napier, *The* Age of *Immunology*. Conceiving a Future in an Alienating World, Chicago, University of Chicago Press, 2003 ; Thomas Pradeu, *The Limits of the Self: Immunology and Biological Identity*, New York, Oxford University Press, 2012.

[11] Cf. Malik Peiris, Leo Poon, John Nicholls, Yi Guan, « The Role of Influenza Virus Gene Constellation and Viral Morphology on Cytokine Induction, Pathogenesis and Viral Virulence », Hong Kong Medical Journal 15, n°3, 2009, p. 21-23

[12] Cf. Anne-Marie Moulin (dir.) *L'aventure de la vaccination*, Paris, Fayard, 1996.

[13] Cf. George Hirst, « The Agglutination of Red Cells by Allantoic Fluid of Chick Embryos infected with Influenza Virus », *Science* 94, n°2427, 1941, p. 22-23

[14] Cf. Linfa, Wang et Christopher Cowled, *Bats and Viruses: A New Frontier of Emerging Infectious Diseases,* New York, Wiley, 2015.

Les notions de vulnérabilité et d'immunité, prises dans leurs acceptions ordinaires, peuvent ainsi sembler aller dans le sens d'une solidarité entre humains contre les maladies venues des animaux. Mais ce sens ordinaire est souvent tributaire d'une conception de la santé liée au calcul des risques et à la construction de barrières de sécurité. Si l'on suit les recherches des vétérinaires et des microbiologistes sur les zoonoses, on peut développer une autre compréhension de ces notions qui permet d'intégrer les animaux à la communauté humaine à travers l'exposition communes à des microbes produits par les transformations catastrophiques de l'environnement et la production de signaux d'alerte qui permettent d'absorber ces chocs dans le microbiote. On peut alors parler d'un partage des vulnérabilités et des immunités au sens où, en-deçà des identifications symboliques et apparemment contradictoires des humains aux animaux en situation de crise, les pathogènes zoonotiques révèlent une même appartenance au vivant et des ressources communes pour traiter l'information à travers des signaux d'alerte. Les crises sanitaires sont ainsi des occasions de prendre conscience de ces formes de vulnérabilité et d'immunité partagées et d'en tirer les conséquences pour préparer les prochaines crises en apprenant à mieux vivre avec les animaux.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

Les moyens réglementaires pour la lutte contre les épizooties et zoonoses ovines dans le Pays niçois au XVIIIe siècle

Marc ORTOLANI
Professeur d'histoire du droit
Université Côte d'Azur - ERMES

L'image que l'on se fait aujourd'hui du Pays niçois est largement tributaire de sa vocation touristique née au XIXe siècle et qui a progressivement attiré vers le littoral la très grande majorité de la population et des activités économiques. Au XVIIIe siècle, la situation est quasiment inverse : l'essentiel de la population se répartit dans le moyen et haut-pays, parce que c'est là que se déploie une part importante de l'activité économique, où l'élevage occupe une place considérable. Il n'est pas exagéré de placer à cette époque le Pays niçois au cœur d'une véritable civilisation pastorale[1].

En raison des conditions naturelles (relief, climat et végétation), les bovins n'ont jamais été très nombreux ; en revanche, le « menu bétail » composé essentiellement d'ovins, atteint des effectifs considérables : 160.000 têtes en 1701, 107.600 en 1735, seulement 77.000 en 1752 et 87.000 en 1754, pour atteindre ensuite 92.000 moutons durant la période révolutionnaire et près de 400.000 têtes en 1860 au moment de l'annexion à la France[2].

L'une des caractéristiques de ce cheptel, est qu'il est en perpétuel mouvement : il faut imaginer, entre la mer et la montagne, le courant d'une double transhumance selon un schéma caractéristique de toutes les zones du bassin méditerranéen. L'été, elles deviennent sèches et torrides, ce qui

---

[1] André Abbé, Henri Bresc, Jean-Paul Ollivier, *Bergers de Provence et du pays niçois*, Nice, Serre, 1989, pp. 4-23 ; Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises – étude de géographie humaine*, Paris, Colin, 1922, 718 p. ; Henri Costamagna, « Économie et société dans le comté de Nice au XVIIIe siècle », *Annales de la Faculté des lettres de Nice*, 1979, n°37, pp. 81-95.

[2] Données provenant de : Arch. Mun. Nice, Rapport Mellarède (1701), hors cote, tabelle ; pour 1735, Giovanni Prato*, La vita economica in Piemonte a mezzo il secolo XVIII*, Torino, Società Tipografico-Editrice Nazionale 1908, p. 167 ; pour 1752, Arch. dép. A.M., NI Finances, mazzo 1, n°17 ; pour 1754, Arch. dép. A.M., NI Finances, mazzo 007, Rapport Joanini, (1751-1754), tabelle ; pour les autres données, Henri Costamagna, « Le comté de Nice à l'époque moderne » in Maurice Bordes (s.d.), *Histoire de Nice et du pays niçois,* Toulouse, Privat, 1976, p. 225.

nécessite le départ du bétail vers des pâturages alpestres riches en herbe ; l'hiver, ces mêmes troupeaux, poussés par le mauvais temps, quittent les montagnes pour regagner les zones littorales du Pays niçois et de la Provence, ou les plaines continentales du Piémont[3]. Or, ces déplacements incessants entraînent de multiples contacts entre troupeaux qui sont particulièrement propices à la propagation des épizooties. À ces mouvements traditionnels, s'ajoutent, à une autre échelle, les multiples brassages qu'entraînent entre les animaux les guerres qui se succèdent tout au long du XVIIIe siècle et au-delà[4]. Or, on sait que « les épizooties n'ont cessé de croître en fréquence et en extension de 1700 à 1850 », et cela est dû en partie aux conflits qui se multiplient durant cette période[5].

Précisons également que le terme « épizootie » ne fait son apparition dans la langue française qu'au milieu du XVIIIe siècle, avec l'émergence de la médecine vétérinaire[6], lorsque l'hippiatre Bourgelat crée le mot en 1765. Dans les archives du XVIIIe siècle relatives au comté de Nice, la formule qui revient le plus souvent est celle de « maladie épidémique contagieuse » (*morbo epidemico e attaccaticcio*). Le terme *« epizootia »* ou *« epizoozia »* apparaît en 1818 dans le recueil de Felice Amato Duboin, qui lui consacre un entier chapitre[7] et dans le *Dizionario legale teorico-pratico* de Giuseppe-Maria Regis[8]. En revanche le terme « zoonose », au sens d'une « maladie infectieuse transmissible, dans les conditions naturelles, des animaux

---

[3] Jean-Marc Moriceau, *L'élevage sous l'Ancien-régime XVIe-XVIIIe s.*, Paris, Sedes, 1993, p. 46 ; Michèle-Helyett Siffre, « Aperçu sur les pratiques communautaires dans le comté de Nice au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1970, n°48, p. 200.

[4] Henri Costamagna, « Les guerres et leurs conséquences dans le comté de Nice au XVIIIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 1983, n°6, pp. 77-93.

[5] En particulier, les guerres révolutionnaires et les mouvements de la période impériale qui « ont eu des conséquences désastreuses sur la santé du bétail » : François Vallat, « Les épizooties en France de 1700 à 1850 – inventaire clinique chez les bovins et les ovins », *Histoire et sociétés rurales*, 2000, n°14, p. 96 et p. 98 ; François Vallat, « La propagation des épizooties aux XVIIIe et XIXe siècles : un indicateur des mouvements du cheptel ? », in Mireille Mounier (dir.), *Les animaux malades en Europe occidentale VIe-XIXe s.*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, pp. 203-216.

[6] Gilles Barroux, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire des sciences*, 2011, t. 64, pp. 349-376.

[7] Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Casa di Savoia*, Turin, Davico e Picco, 1818-1869, tome X, vol. XII, livre VII, titre XII, chapitre 4, p. 542 et s. : « Delle epizootie ».

[8] Giuseppe-Maria Regis, *Dizionario legale teorico-pratico*, Turin, Favale, 1818, vol. 3, pp. 489-490 : « epidemie – epizoozie ».

vertébrés à l'homme, et inversement » est beaucoup plus récent : il apparaîtrait dans l'espace germanique à la fin du XIXe siècle[9], et on ne peut donc en trouver de trace dans les archives utilisées, bien que l'on ait clairement conscience que certaines maladies des animaux sont transmissibles à l'homme.

Les maladies que révèlent les archives dans le cheptel ovin du Pays niçois au XVIIIe sont pour l'essentiel la clavelée, le tournis, le piétin et la gale. Nous laisserons de côté les deux dernières, le piétin (maladie du pied du mouton qui se manifeste par un abcès inter-ongulé), et la gale, localement appelée « rogna » (maladie parasitaire et cutanée très répandue), pour ne retenir que les deux premières qui présentent les plus grands dangers.

De loin la plus fréquente, la clavelée[10] (ou claveau[11]), appelée localement « picote » ou *« chiaso » (« chias »)*[12], est attestée par de très nombreuses sources d'archives, ainsi que par le témoignage du docteur Fodéré dans son célèbre *Voyage aux Alpes-Maritimes* : « je vis répandue dans quelques cantons, parmi les brebis - écrit-t-il - une maladie de peau que les gens du pays nommaient la *picote*, accompagnée de fièvre violente, avec transport au cerveau, et qui me parut être de la même nature que la petite vérole parmi l'espèce humaine »[13]. Cette forme de variole ovine, typique des régions méditerranéennes, débute par une forte fièvre et un écoulement des yeux et du nez, avant qu'apparaissent des lésions cutanées sous formes d'éruptions pustuleuses, sur les régions dépourvues de laine et les muqueuses. Quelques jours plus tard, les boutons claveleux transsudent une sécrétion, puis des

---

[9] Robert Delort, « Les relations homme-animal : de quelques zoonoses dans l'histoire », *Bulletin de l'Académie vétérinaire de France,* 1998, t. 71, p. 397.

[10] De larges développements dans Annelise Roman-Binois. *L'archéologie des épizooties : mise en évidence et diagnostic des crises de mortalité chez les animaux d'élevage, du Néolithique à Pasteur*, thèse d'Archéologie et Préhistoire, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2017, pp. 305-310.

[11] Tessier et Thonin, *Encyclopédie méthodique – Agriculture*, Paris Panckoucke, 1793, tome III, p.264 : « claveau ou clavelée ».

[12] « proceder alla visita delle greggi […] che si dicono infette di chiaso sia piquotta… » : Arch. Mun. Beuil déposées aux Arch. Dép. A.M., E57/HH003, expertise du 10-6-1741.

[13] François-Emmanuel Fodéré, *Voyage aux Alpes-Maritimes*, Paris, Levrault, 1821, t.1 pp. 351-352 ; Stéphanie Maccagnan, « Le combat de Fodéré contre l'épizootie. La médecine vétérinaire au service de la médecine humaine et de l'agriculture », Loraine Chappuis, Frédéric Chauvaud, Marc Ortolani, Michel Porret (dir.), *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale*, Rennes, PUR, 2021, pp. 221-236 ; effectivement, cette maladie est également qualifiée de « vailo » ou « vaiola » : Arch. Mun. Tende, délibérations du conseil du 16-1-1767 (reg. 16, p. 16), du 24-2-1768 (reg. 16, p. 45) et du 10-10-1775 (reg. 17, p. 52).

croutes se forment, avant de tomber secrétant à nouveau un écoulement purulent, générant enfin une dernière croute avant cicatrisation. Au sein du troupeau, la clavelée se répand par « bouffées » (ou « lunées ») et provoque une mortalité pouvant atteindre 20 à 50% du cheptel. En effet, si elle affecte le mouton durant deux à quatre semaines, les animaux guéris peuvent rester contagieux, puisqu'on sait aujourd'hui que la transmission s'opère par contact direct ou indirect, mais également par les poussières provenant du claveau desséché où le virus a résisté. Aussi, la maladie peut se maintenir au sein d'un même troupeau durant trois ou quatre mois. La proximité des bêtes, mais également leurs déplacements ainsi que la transhumance, jouent donc un rôle déterminant dans la dissémination de l'épizootie. Enfin, chez les bêtes qui survivent, la clavelée provoque un amaigrissement, une possible perte du lait et une altération de la laine[14].

Le tournis (qui n'est autre que la listériose) est une affection tirant son nom du symptôme que présentent les moutons qui en sont atteints (« moutons lourds ») et qui, pris de vertige, tournent sur eux-mêmes. La cause de cette maladie réside dans la présence d'un cœnure cérébral dans le cerveau de l'animal. Son origine provient d'un ténia que l'on trouve dans l'intestin des chiens, dont les œufs rejetés avec les excréments sont ingérés par les moutons avec leur nourriture ordinaire. Cette maladie dont les moutons constituent le « réservoir animal » habituel[15], est généralement incurable et transmissible à l'homme chez qui les symptômes sont la fièvre, la fatigue, plus rarement des lésions cutanées, et un risque d'avortement pour la femme enceinte.

Ce que l'on redoute de ces affections, outre leur effet sur le bétail qui en est atteint, pouvant conduire à sa mort ou à sa destruction, est la contagion de bête à bête. L'éventualité d'une transmission à l'homme, qui inquiète ailleurs pour d'autres maladies[16], n'est évoquée qu'exceptionnellement dans l'abondante documentation que nous avons pu mobiliser. Ce n'est pas pour autant que les hommes ne sont pas affectés par le risque de propagation de ces maladies, à la différence près qu'ils le sont indirectement : les épizooties peuvent en effet avoir des conséquences dévastatrices pour une économie

---

[14] Jean Blancou, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales transmissibles*, Paris, Office international des épizooties, 2000, pp. 29-53 : chapitre : « clavelée » ; L. B. Guersent, *Essai sur les épizooties*, Paris, Panckoucke, 1815, p. 65 et s. et p. 103 et s. : « supplément au chapitre de la clavelée ».

[15] Barbara Dufour, « Aspects scientifiques et techniques de la notion de zoonose », *Cahiers d'anthropologie sociale,* 2012, n°8, p. 26.

[16] Samuel Robin, « De l'épizootie à la zoonose : l'angoisse de la transmission des maladies animales contagieuses à l'homme. L'exemple de la rage dans le département de la Vienne entre 1881 et 1939 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2006, pp. 123-139.

pastorale fragile dont dépend l'existence d'une partie de la population. Le bétail constitue en effet une ressource naturelle essentielle qu'il s'agit de protéger en raison de sa vulnérabilité. Éviter la propagation des épizooties devient alors pour les autorités locales un enjeu économique majeur[17], et elles mettent en œuvre tous les moyens institutionnels et juridiques dont elles disposent pour y parvenir. Il s'agira donc ici de mettre en lumière la réglementation préventive qu'elles produisent (I), et, lorsque la maladie s'est déclarée, quelles mesures administratives sont adoptées pour son traitement (II). Cela permettra de mesurer aussi l'impact de telles dispositions, non pas sur la santé des hommes mais sur leur situation économique souvent très dépendante de l'activité pastorale.

I. La prévention des épizooties

Les autorités qui interviennent localement dans le domaine de la réglementation sanitaire (si l'on excepte les directives provenant, à l'échelon que l'on pourrait qualifier de ministériel, du « Magistrat général de santé »[18]), sont traditionnellement de deux ordres.

Dans chaque communauté d'habitants, le conseil communal dispose d'un pouvoir réglementaire qui se traduit, depuis le Moyen-Âge, par la faculté d'élaborer des « bans », jadis « bans politiques », devenus par la suite essentiellement des « bans champêtres »[19]. Sur le plan normatif, face à la politique centralisatrice de l'État piémontais, ces bans représentent, dans le domaine qui demeure de leur compétence, une niche d'autonomie, bien qu'ils fassent l'objet d'une procédure d'homologation à tendance unificatrice de la

[17] Il en va de même dans toutes les régions où l'élevage ovin est prédominant : Marie Thoral, « L'action publique dans le domaine de l'agriculture au début du XIXe s. : l'État et l'élevage en Isère du Consulat à la monarchie de Juillet », *Ruralia*, 2005, n°16/17, p. 9.

[18] L. Vigna, V. Aliberti, *Dizionario di diritto amministrativo*, Turin, 1852, vol. V, p. 331 et s. ; par exemple, Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi…,* op. cit., tome X, vol XII, livre 7, titre XII, chap. 4, p. 609 : « Manifeste du Magistrat de Santé pour empêcher la propagation de la maladie épidémique affectant les bovins, porcins et ovins, et en indique les signes et les remèdes », 28-10-1744.

[19] Henri Costamagna, « Statuts réglementaires agricoles dans le comté de Nice au XVIIIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 1971, n°23, pp. 8-15 ; Bénédicte Decourt-Hollender, « Les enseignements des bans champêtres niçois en matière de protection des ressources naturelles au XVIIIe siècle », Marc Ortolani (dir.), *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les Etats de Savoie*, Nice, Serre, 2014, pp.371-384.

part des cours souveraines[20]. Plusieurs d'entre eux, notamment ceux de communautés pastorales, contiennent des dispositions relatives au bétail étranger dont on craint qu'il ne propage des maladies.

À l'échelle du comté de Nice, on trouve également un Magistrat de santé, qui a « la juridiction d'ordonner les provisions qu'il estimera [nécessaires] pour sa conservation et pour éloigner toute infection »[21]. Institution collégiale émanant du Sénat, il est chargé, « d'une part, de prendre toute mesure pour combattre et éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques, [et d'autre part], de prononcer des peines pécuniaires et corporelles pouvant aller jusqu'à la peine capitale »[22]. Bien entendu, ses directives s'adressent prioritairement aux communautés d'habitants, dont « les syndics devront s'empresser de faire observer les recommandations, et exécuter les providences supérieures qu'il émettra, en cas d'épidémie, épizootie ou tout autre circonstance intéressant la santé publique »[23].

Ces deux types d'autorités ordonnent traditionnellement, et par mesure de précaution, des restrictions de circulation du bétail, et règlementent son entrée dans le territoire du comté de Nice ou spécifiquement de chacune de ses communautés, en établissant en outre une inspection sanitaire, préventive et institutionnalisée.

Concernant tout d'abord la circulation du bétail, les bans champêtres réglementent à la fois le simple passage des troupeaux étrangers et l'accès aux pâturages. À Saorge par exemple, qui est située sur la voie permettant d'accéder aux vastes pâturages des communautés voisines, il est prévu « qu'aucun étranger ne pourra introduire des animaux malades ou autrement infectés d'une contagion quelconque, sans avoir averti les syndics de ce lieu, afin de leur procurer une escorte et leur assigner un passage au moindre

---

[20] Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIIIe siècle 1700-1792*, Thèse droit, Nice, 2005, Montpellier, Mémoire de notre temps, 2008, pp. 236-255 ; Id., « Jus statuendi municipal et tutelle étatique : l'exemple des bans champêtres niçois au XVIIIe s. », Marc Ortolani, Gwénaëlle Callemein, Audric Capella, Olivier Vernier (dir.), *Production de la norme environnementale et codification du droit rural*, Nice, Serre, 2019, pp. 13-22.

[21] Royales constitutions, Livre II, titre XXI, art. 1, Duboin, vol 4 titre 8. L'origine de ce Magistrat paraît très ancienne dans les Etats de Savoie puisqu'il est établi à Turin en 1576 et à Chambéry en 1577 : Jeanine Malausséna, *Le Magistrat de Santé et la protection sanitaire à Nice au XIXe siècle*, Thèse droit, Nice, 1983, tome I, p. 6 et s.

[22] Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice…,* op. cit., p. 608 ; Royales constitutions, Livre II, titre XXI, art. 1, Duboin, vol 4 titre 8 : « les attributions du Magistrat de santé sont sans limites ; ses pouvoirs arbitraires, ses jugements sans appel ».

[23] Giuseppe-Maria Regis, *Dizionario legale…,* op. cit., vol. III, p. 490.

dommage pour autrui »[24]. Quant à l'accès aux pâturages, il est formellement interdit aux troupeaux infectés : « il n'est permis sous aucun prétexte d'introduire du bétail contagieux et malade ou affecté d'un mal transmissible sans autorisation de la communauté », prévoient les bans champêtres de Tende. Et cela ne concerne pas que les moutons étrangers, puisque les propriétaires de troupeaux locaux qui auront hiverné hors du territoire de la communauté, sont tenus, avant leur retour, de le notifier aux syndics[25].

Ce que cherchent à éviter ces dispositions, c'est bien entendu la contagion des bêtes locales par des moutons étrangers, et les bans de Tende prévoient explicitement « qu'aucune personne du lieu ne pourra apparier ni assortir son bétail avec des bêtes étrangères »[26]. Afin de faire respecter ces dispositions, celles-ci sont assorties de sanctions pécuniaires réputées dissuasives : à Saorge, le non-respect de la consignation du bétail aux syndics est passible d'une amende exorbitante de « vingt-cinq écus d'or, destinés pour un cinquième à l'accusateur et le restant à la communauté ». La sanction est moins élevée à Puget-Rostang où « la peine contre ceux qui ne feraient pas ladite déclaration et consigne et qui introduiraient des bêtes infectées, [leur fera supporter] tout dépens, dommages et intérêts, [ainsi que] douze livres de pénale, dont moitié à la communauté et l'autre moitié à diviser entre les consuls et le dénonçant »[27]. En outre, bien entendu, les bêtes des contrevenants étrangers seront expulsées, comme le prévoient par exemple les bans d'Aiglun[28].

Concernant ensuite l'inspection sanitaire des bêtes, elle est une conséquence automatique de la consignation du bétail appelée *consegna*. Cette opération, obligatoire pour chaque troupeau entrant dans le territoire d'une communauté, constitue le seul contact entre les autorités locales et le cheptel prêt à se disperser dans les alpages[29]. Elle revêt donc une importance particulière ainsi que plusieurs fonctions : véritable recensement des

---

[24] Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14.
[25] Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 v°, chap. 6 ; Marc Ortolani, *Tende, destin d'une autonomie communale. Approche juridique de la vie communautaire dans le comté de Nice au XVIIIe siècle*, Thèse droit, Nice, 1991, Breil-sur-Roya, Cabri, 1994, p. 184.
[26] Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 r°, art. 5.
[27] Arch. dép. A.M. 1 B 179, Bans champêtres de Puget-Rostang (1773), p. 38 v°, chap. 13 ; la formule est la même à Auvare, mais la peine de « six livres de pénale » : Arch. dép. A.M. 1 B 179, Bans champêtres d'Auvare (1775), p. 217 r°, chap. 5 § 1.
[28] Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres d'Aiglun (1753), p. 103 r°, chap. 17.
[29] Arch. dép. A.M. 1 B 179, Bans champêtres de Puget-Rostang (1773), p. 38 v°, chap. 13 ; Arch. dép. A.M. 1 B 179, Bans champêtres d'Auvare (1775), p. 217 r°, chap. 5 § 1.

troupeaux, elle permet aux agents de l'administration locale de dénombrer les bêtes, de les contrôler, de les répartir, de leur attribuer un pâturage et d'en percevoir le prix *(erbaggio)*.

Mais, pour la question qui nous intéresse, cette *consegna* offre surtout l'occasion d'une inspection sanitaire systématique[30] rappelée par de nombreux bans champêtres tels ceux de Rigaud : « il ne sera permis d'introduire aucun menu bétail sur le présent territoire, sans qu'il ait été, juste après son arrivée, visité par deux experts députés par cette communauté selon les ordres du Magistrat de santé siégeant à Nice »[31]. En attendant cette opération, les bêtes étrangères restent à l'écart de leurs congénères locaux, comme cela est prévu par exemple à Péone, où leur est affecté « un lazaret depuis longtemps établi par la communauté pour les bestiaux qui viennent chaque année de la proche Provence pour paître sur ce territoire »[32]. Bien entendu, cette obligation de faire examiner le bétail est sanctionnée par une lourde amende : à Saint-Dalmas le Selvage, les bans prévoient que « quiconque introduira en ce lieu des bêtes étrangères sans les faire visiter par deux experts députés par le baile ou son lieutenant, encourra la peine de deux écus »[33].

L'importance de cette fonction d'expertise incite le Magistrat de santé, en dehors même de l'existence d'une épizootie déclarée, à imposer aux communautés d'habitants la désignation d'experts *(esperti* ou *periti)*, dont il fixe le statut et détermine la mission[34]. Sur ce point, il ordonne en particulier que les experts devront « spécifier le nom que l'on donne vulgairement à ladite maladie, et décrire précisément les symptômes [ressentis par les bêtes] depuis l'apparition de la maladie jusqu'à leur mort, c'est-à-dire les convulsions, tremblements, pertes de sens et du mouvement, toux, hémorragie, et autres que l'on découvrira, tels que tumeurs, gonflements du ventre, pustules, gangrènes, charbons, [et] en indiquant à leurs connaissance, à quelles causes ces maladies peuvent s'attribuer, ainsi que les remèdes que leur expérience conseille d'user pour les combattre ». Mais, « si la maladie,

---

[30] A moins que le troupeau ne soit déjà muni d'une attestation de santé *(fede giudiciale* ou *biglietto di sanità)* : Arch. Mun. Tende, respectivement, délibérations du 19-5-1715, reg. 12, p. 8 et du 18-4-1832, reg. 13 p. 170.

[31] Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres de Rigaud (1752), p. 64 r°, chap. 11.

[32] Arch. Mun. Péone déposées aux Arch. Dép. A.M., E 008/23 FF6, expertise 4-7-1785.

[33] Arch. dép. A.M., 1 B 184, Bans champêtres de Saint-Dalmas le Selvage (1791), p. 217 r°, chap. 13.

[34] Arch. Mun. Sospel déposées aux Arch. Dép. A.M., E049/022 HH6 : « lettera circolare del Magistrato di sanità in Nizza sedente diretta alle rispettive città, terre e luoghi del contado dè 22 novembre 1749 ».

en raison de sa malignité intrinsèque et occulte, parvient à dépasser l'entendement desdits experts, il faudra convoquer pour la visite du bétail les médecins et chirurgiens du lieu [pour qu'ils procèdent] aux expériences physiques et anatomiques que leur art pourra suggérer, afin de pouvoir tout connaître de ladite maladie et délibérer sur les moyens de la combattre ».

Aussi, les archives des communautés conservent-elles souvent de nombreux rapports d'expertise, établis suivant les mêmes immuables formules, et dont nous ne retiendrons qu'un exemple : on trouve dans les archives de Péone tout un registre où sont classées les expertises (*relazione, giudizio* ou *perizia*) qui, année après année, permettent la vérification de l'état sanitaire des troupeaux étrangers : les experts indiquent leur âge, profession et lieu de naissance, la valeur de leurs biens et le lien de parenté ou d'affinité éventuel (créditeur, débiteur ou domestique) avec le propriétaire du troupeau. Ensuite, après « le serment prêté l'un après l'autre dans les mains du juge », ayant « touché les saintes écritures » et « et après une admonition concernant la force et l'importance d'un tel acte […], ils attestent avoir visité le troupeau et l'avoir trouvé sain et exempt de toute maladie épidémique et contagieuse *(esenti immuni di ogni morbo epidemico e attacaticio)* »[35]. Et dans ce cas, ils en concluent que « pour le présent, il n'y a aucun danger pour qui que ce soit »[36]. Après avoir attesté que ladite expertise s'est effectuée « en toute loyauté et impartialité », elle est signée par les experts, les syndics, le baile et le notaire qui a rédigé l'acte en qualité de secrétaire.

Si l'expertise atteste que le troupeau est sain, elle entraîne l'autorisation immédiate d'accéder au pâturage qui lui a été affecté. Dans le cas contraire, les autorités locales mettent en place un dispositif devant permettre d'éviter la contagion et de traiter les animaux malades.

II. Les mesures curatives destinées aux troupeaux

La communauté est alertée de l'existence d'une épizootie soit à la suite de l'expertise d'un troupeau étranger, soit par la déclaration d'un particulier, pour lequel il s'agit d'une obligation inscrite dans les bans. À Saorge, par exemple, ils prévoient que « toute personne du lieu ayant du bétail infecté *(bestiami infetti o magagnati)*, sera tenue d'en informer les syndics [au plus

[35] Arch. Mun. Péone déposées aux Arch. Dép. A.M., E 008/23 FF6, respectivement, expertises du 19-7-1782, du 2-7-1782 et du 4-7-1785.
[36] Arch. Mun. Péone déposées aux Arch. Dép. A.M., E 008/23 FF6, expertise du 17-6-1788.

tard] un jour après la découverte de la contagion, afin qu'il soit confiné et ne cause aux autres troupeaux aucun dommage »[37].

Si le troupeau malade doit simplement transiter sur le territoire de la commune, il doit le quitter dans les meilleurs délais[38]. Si, au contraire, il doit rejoindre des pâturages situés sur le territoire de la communauté, la réaction des autorités locales est immédiate, et les « méthodes d'approche »[39] de la maladie sont souvent partout les mêmes : prophylactiques d'une part, allant de l'isolement à la destruction du troupeau, et curatives d'autre part pour tenter de soigner les bêtes malades.

Le principe général de séparer les animaux sains des malades est admis dès l'Antiquité comme le rappelle déjà l'agronome Columelle dans son *Res rustica*, dès le 1er siècle de notre ère : *« Segregandi a sanis morbidi »*. Il est depuis rappelé par la plupart des textes zoosanitaires ultérieurs et toute la réglementation émanant du Magistrat général de Santé[40]. Cela semble constituer en effet la mesure la plus efficace, y compris pour les ovins, en particulier concernant la clavelée.

Lorsque cela concerne des troupeaux appartenant à un membre de la communauté, ce principe d'isolement lui impose de les garder séparés dans le pâturage où ils se trouvent, qui devient alors un quartier de cantonnement. Lorsque cela concerne des troupeaux étrangers, ce principe peut se traduire par la mise en quarantaine du bétail, dans des pâturages spécialement affectés aux bêtes malades[41]. Les autorités de la communauté de Roubion expliquent par exemple que « les troupeaux des particuliers du lieu qui vont paître l'hiver en Provence […] reviennent presque toujours atteintes de maladies contagieuses, et qu'à cette occasion, la communauté, en application des ordres du Magistrat de santé, a toujours dû assigner des pâturages particuliers

---

[37] Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14.

[38] Ernest Hildesheimer, « La vie communale à Saint-Etienne de Tinée sous l'Ancien-régime », *Nice historique,* 1957, n°3-4, p. 122 ; François Gaziello, « De quelques règlements inscrits dans les statuts municipaux de Saorge », *Nice historique*, 1944, p. 21.

[39] François Vallat, « Epizooties anciennes et plus récentes. Données d'ensemble et méthodes d'approche », in François Clément (dir.), *Epidémies, épizooties*, Rennes, PUR, 2017, pp. 171-194.

[40] Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi…,* op. cit., tome X, vol. XII, livre VII, titre XII, chapitre 4 : p. 568 : « Ordine del magistrato di sanità di Torino che vieta ogni comunicazione di bestiame… » 19-8-1714.

[41] Jean Blancou, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales…,* op. cit., p. 40.

aux bêtes infectées ou suspectées de l'être »[42]. Cette pratique du confinement est prescrite par les bans, comme cela est rappelé à Saorge : « le bétail infecté […] sera confiné […et leur propriétaire] devra le réduire dans les limites assignées par le conseil de la communauté »[43]. Cette mesure, censée empêcher la propagation de l'épizootie, entraîne l'interdiction d'approcher les bêtes malades, interdiction qui, selon la nature de la maladie, peut même s'étendre aux hommes[44]. Autant que possible, ce quartier d'isolement est situé loin des villages, ce qui peut entraîner l'inquiétude des communautés voisines, menacées à leur tour par la contagion : en 1725, on voit le conseil municipal de Tende informer l'intendant de l'installation d'un nombre important de bêtes malades *(una gran quantità di bestie minute infette e magagnate)* venant de La Brigue au lieu-dit Bonseglia, situé à seulement une demi-heure de route du village de Tende[45].

La durée de la quarantaine dépend de l'évolution de l'épizootie, mais également de la nature de l'affection dont les animaux sont frappés. Durant la quarantaine, tout déplacement du bétail infecté est bien entendu interdit : « aucun particulier, aussi bien du lieu qu'étranger, dont les bêtes infectées sont présentes sur le territoire de la communauté, ne devra ni ne pourra les déplacer du lieu qui lui aura été assigné, ni les inclure à d'autres troupeaux, avant d'en avoir obtenu l'autorisation des syndics »[46]. Par contre, les autorités sanitaires se réservent le droit d'assigner au troupeau concerné de nouveaux quartiers, s'il est nécessaire de les isoler davantage. Ainsi, le médecin de Guillaumes écrit-il au secrétaire de la commune de Beuil : « Suivant le pouvoir qui m'a été donné par le Souverain Magistrat [de santé], je me détermine à faire changer le lazaret du troupeau qui était au quartier des traverses, [et] vous pourrez […] lui assigner les Têtes de Monnier ou tel autre endroit que vous jugerez le plus convenable, afin qu'il soit […] le moins à portée de se mêler avec les autres troupeaux »[47]. Les sanctions qui frappent le non-respect de ces dispositions sont également très sévères : les bans de Tende prévoient une amende de dix écus d'or ; ceux des Saorge condamnent les éleveurs malveillants à la réparation des dommages subis par les

[42] Arch. dép. A.M. 1 B 179, supplique de la communauté de Roubion (1774), p. 155 v°.
[43] Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14.
[44] Arch. Mun. Tende, délibération du conseil du 8-5-1740, reg. 14, p. 7.
[45] Arch. Mun. Tende, délibération du conseil du 22-5-1725, reg. 9, p. 138.
[46] Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 v°, chap. 6 ; Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14.
[47] Arch. Mun. Beuil déposées aux Arch. Dép. A.M., E 057/FF02 : lettre du Docteur Lions au baile de Beuil, 13-7-1788.

propriétaires des autres troupeaux éventuellement contaminés[48]. Parfois, selon la gravité de l'épizootie et les risques particuliers de contagion, il peut être envisagé de détruire les troupeaux infectés par leur abattage[49], bien que cette mesure extrême n'apparaisse que très rarement dans les dispositions réglementaires. Seuls les bans de Saint-Dalmas le Selvage envisagent « d'enterrer les bêtes infectées » *(saranno sotterrate)*[50], sans qu'il soit précisé si elles ont été préalablement abattues ou s'il s'agit simplement d'enterrer des bêtes mortes de maladie.

Durant la quarantaine, les moutons isolés font l'objet de soins dont on espère qu'ils permettront de les sauver, bien que les connaissances concernant les causes des épizooties demeurent sommaires : ignorant les principes épidémiologiques, elles restent marquées par des préjugés hippocratiques qui soumettent l'apparition des maladies aux phénomènes environnementaux. Les auteurs du XVIIIe siècle considèrent ainsi que les épizooties, bien qu'étant des maladies contagieuses, sont la conséquence d'événements atmosphériques, de l'exhalaison des terrains ou d'influences alimentaires[51]. Dans son *Voyage aux Alpes-Maritimes*, Fodéré souligne par exemple l'effet néfaste des « brouillards marins qui influent beaucoup sur la santé des troupeaux qui y sont exposés » et produisent des « engorgements » dans le foie des moutons[52]. En 1822, le célèbre vétérinaire Hurtrel d'Arboval reconnaît encore, dans son *Traité de la clavelée* que l'origine de celle-ci est « jusqu'actuellement couverte d'une profonde obscurité »[53].

Il en va de même pour les connaissances concernant les soins à apporter au bétail qui demeurent très empiriques. Fodéré, ayant observé les bergers du Pays niçois, explique qu'ils sont capables de « connaître la quantité des pâturages nécessaires à la nourriture du bétail, les plantes les plus alimentaires et celles qui peuvent servir de médicaments »[54], mais subsistent

---

[48] Arch. dép. A.M. 1 B 176, Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 v°, chap. 6 ; Idem, Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14.

[49] Jean Blancou, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales…,* op. cit., p. 41.

[50] Arch. dép. A.M., 1 B 184, Bans champêtres de Saint-Dalmas le Selvage (1791), p. 217 r°, chap. 13.

[51] Ces idées sont encore influentes au début du XIXe siècle : *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, Panckoucke, 1815, vol. 13 : « épizooties », p. 7 ; Delphine Berdah, « Entre scientifisation et travail de frontières : les transformations des savoirs vétérinaires en France, XVIIIe-XIXe siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2012, n° 59, pp. 51-96.

[52] François-Emmanuel Fodéré, *Voyage aux Alpes-Maritimes*, op. cit., tome I, p. 353.

[53] Cité par Jean Blancou, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales…,* op. cit., p. 35.

[54] François-Emmanuel Fodéré, *Voyage aux Alpes-Maritimes*, op. cit., tome I, p. 338.

aussi, issues des savoirs populaires, diverses « techniques empiriques voire magiques »[55].

Bien entendu, si certaines bêtes ne survivent pas à l'épizootie il est urgent, selon un principe depuis longtemps admis[56], de les enterrer immédiatement pour éviter la propagation de la contagion : un manifeste du Magistrat général de santé du 26 octobre 1744, visant à empêcher « la propagation de l'épidémie [touchant] les bovins, porcins et ovins », dispose : « lorsque des bêtes viendront à mourir de ladite maladie, est renouvelée l'obligation portée par notre édit du 22 avril 1739, ordonnant qu'elles soient enterrées après avoir incisé leur peau en plusieurs points, dans des fosses profondes situées loin du passage des bêtes et recouvertes de chaux vive et de couches de terre bien battue, de manière à ne pouvoir faire aucun usage de leur viande et éviter les exhalaisons fétides ; les mêmes précautions seront prises à l'égard du fumier et également des lazarets que l'on veillera à bien purger »[57].

En conclusion, si l'on excepte les risques de contagion pour l'homme, que les archives ne révèlent pas, ainsi que les effets psychologiques d'une épizootie pour le propriétaire d'un troupeau[58], ses conséquences, et celles de la réglementation qu'elles rendent nécessaire, sont surtout économiques et sociales. En effet, l'épidémie détruit non seulement un revenu, un capital considérable et une portion du patrimoine, mais elle a aussi des effets sur un ensemble d'activités imbriquées dans un fragile équilibre agropastoral, et également sur les pratiques de consommation alimentaire : dans ce domaine, le principe selon lequel il est interdit de vendre et donc de consommer de la viande issue d'une « bête infectée, morveuse, galeuse ou malade », est universellement présenté comme une règle élémentaire[59].

Il serait trop long d'évoquer ici (mais on peut les imaginer aisément) les conséquences que peut avoir, au-delà de l'épidémie elle-même, la réglementation des risques épizootiques sur l'activité pastorale et la vie

---

[55] André Abbé, Henri Bresc, Jean-Paul Ollivier, *Bergers de Provence et du pays niçois*, op. cit., p. 87 ; L. B. Guersent, *Essai sur les épizooties*, op. cit., p. 109.
[56] Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi…,* op. cit., tome X, vol. XII, livre VII, titre XII, chapitre 4, p. 543 : « Arrêt du Sénat de Savoie portant ordre d'enterrer profondément les animaux morts de maladie contagieuse sans les manier », 3-8-1637.
[57] Idem, Manifeste du 26-10-1744, p. 611, art. 8.
[58] Christian Desplats, « Quand les animaux meurent, les hommes sont malades – l'épizootie de 1774-1776 dans les Pyrénées orientales », in *Les animaux malades en Europe occidentale…,* op. cit., p. 180.
[59] Jeanne-Marie Tuffery, *Ébauche d'un droit de la consommation*, thèse doit, Toulouse, 1997, Paris, LGDJ, 1998, pp. 233-234 ; Madeleine Ferrières, « De l'épizootie à l'épidémie : perception et gestion d'un risque dans l'ancien régime », *Cahiers de nutrition et de diététique*, 2004, vol. 39, pp. 334-339.

économique d'un pays où l'élevage ovin reste prédominant. À telle enseigne, que dans d'autres régions pastorales, en Dauphiné par exemple, les conséquences d'une épizootie ont pu donner lieu à l'indemnisation des propriétaires sinistrés sous la forme de dégrèvements fiscaux[60]. Dans le Pays niçois, nous n'avons pas rencontré de pratiques similaires, tout au plus un recours au Magistrat de santé pour obtenir un secours exceptionnel permettant de couvrir, au moins en partie, les frais engagés par une communauté d'habitants à l'occasion d'une exceptionnelle « mortalité du bétail »[61]. En revanche, il n'est pas rare de voir des éleveurs locaux utiliser tous les moyens, y compris judiciaires, pour que soient desserrées les contraintes sanitaires qu'ils considèrent préjudiciables à leur activité économique[62].

La tension qu'illustrent ces développements témoigne aussi d'un rapport particulier entre l'homme et l'animal, essentiellement considéré comme une ressource économique, et de l'importance des intérêts qui sont en jeu : d'un côté, une équilibre agro-pastoral, reposant sur une étroite imbrication d'activités organisées par des pratiques séculaires, et dont dépendent les revenus de nombreux « particuliers », qu'ils soient éleveurs ou propriétaires fonciers ; de l'autre, des autorités locales responsables de la préservation de la santé publique, et, au-delà, de l'intérêt général qui doit toujours prévaloir sur les intérêts particuliers et catégoriels.

Aussi, la lutte contre les épizooties ovines de la part des autorités locales (qu'il s'agisse ou pas de zoonoses) donne lieu à une réglementation et une action administrative qui sont à la hauteur des risques encourus et des conséquences qui pourraient découler de leur négligence, sans perdre de vue pour autant tous les enjeux liés à l'activité pastorale. Cela se traduit vis-à-vis des propriétaires de troupeaux, par une vigilance constante et un contrôle systématique, qui pour être routiniers n'en sont pas moins efficaces ; en cas d'épizootie, ce sont leur réactivité et leur zèle qui permettent de préserver une ressource essentielle dont on connaît autant la richesse que la fragilité.

---

[60] René Favier, « Le roi et les épizooties : l'indemnisation des sinistrés en Dauphiné dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », in *Les animaux malades en Europe occidentale…,* op. cit., p. 215.
[61] Arch. Mun. Tende, délibération du conseil du 1-5-1733, reg. 13, p. 189.
[62] Pour plus de détails, Marc Ortolani, « Aspect réglementaires de la lutte contre les épizooties ovines dans le comté de Nice au XVIIIe s. », Marc Ortolani (dir.), *Protection et valorisation des ressources naturelles…,* op. cit., pp. 423-442.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DROIT SANITAIRE

De quoi les zoonoses sont-elles le nom ?

Sonia DESMOULIN
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297 CNRS
Université de Nantes

Les zoonoses occupent une place à part dans l'imaginaire collectif de nos sociétés occidentales[1]. De la peste noire au virus Ebola, en passant par la rage ou la grippe aviaire, les exemples sont nombreux de maladies infectieuses qui, passées de l'animal à l'homme, ont provoqué de graves difficultés et de très nombreux décès. Bien que l'origine de la pandémie Covid-19 ne soit pas encore pleinement élucidée[2], tout porte à croire que le virus qui fait actuellement souffrir et mourir les hommes est issu d'une recombinaison de virus présents chez des chauves-souris asiatiques (en Chine et dans le Nord du Laos)[3]. Par-delà la létalité des maladies, celles qui sont véhiculées ou transmises par les animaux semblent présenter des caractéristiques particulières, tenant à leur imprévisibilité ou à leurs résistances aux parades sanitaires mises en place. On peut s'interroger aussi sur les représentations qu'elles véhiculent, nous rappelant non seulement notre condition mortelle, mais aussi notre appartenance au règne animal. L'horreur suscitée par la contamination par le biais d'excrétas et de sécrétions animales (bave, excréments, urine…) ou d'agents secondaires plus ou moins invisibles (bactéries, puces vivants sur les rats…) se double d'une crainte d'être ainsi rabaissés à l'état d'êtres biologiques vulnérables, voire à l'état de bêtes. Guy

[1] G. Didi-Huberman, *Memorandum de la peste. Le fléau d'imaginer*, Christian Bourgois ed., 1983 ; S. Robin, « De l'épizootie à la zoonose : l'angoisse de la transmission des maladies animales contagieuses à l'homme. L'exemple de la rage dans le département de la Vienne entre 1881 et 1939 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2006, 113-1, p. 123.

[2] https://www.who.int/fr/health-topics/coronavirus/origins-of-the-virus (dernière consultation: 01/07/2021).

[3] J. Brugère-Picoux, « L'origine de la zoonose et les modes de contamination », *Ghazipur/Outre-Terre*, 2019/2, n° 57, p. 57 ; J.-P. Dedet, « Les sociétés face aux épidémies : de la peste à la Covid-19 », *Les Tribunes de la santé*, 2020/4, n° 66, p. 25.

de Maupassant y consacra une nouvelle[4], Flaubert fit discourir Bouvard et Pécuchet sur le risque d'avoir rendu rabique un chien objet de leurs expérimentations[5]. Plus contemporaine, la science-fiction offre de multiples illustrations de la peur que la nature se retourne « contre nous » alors que nos modes de vie et nos expérimentations témoignent de notre ignorance volontaire de la finitude et de l'interdépendance du monde vivant[6].

Entrée dans le vocabulaire de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dès 1959, la zoonose est aujourd'hui définie dans son glossaire comme « une maladie ou une infection naturellement transmissible des animaux vertébrés à l'homme »[7]. Bien que la notion ne soit pas définie dans le glossaire du Code sanitaire international pour les animaux terrestres, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) distingue les « maladies d'origine animale auxquelles l'homme est sensible », telles que l'influenza aviaire, la rage, la fièvre de la vallée du Rift ou encore la brucellose, et les « maladies à transmission essentiellement interhumaine [qui] circulent chez l'animal ou ont un réservoir animal identifié et peuvent causer de graves crises sanitaires », comme les virus HIV ou Ebola. Formé au XIXe siècle[8], le terme est distingué de celui d'épizootie, formé dès le XVIIIe[9], qui désigne les maladies transmissibles entre animaux, frappant simultanément un grand nombre de même espèce ou d'espèces différentes. Une compréhension purement biologique de ces phénomènes amènerait à considérer que les zoonoses ne sont donc que des épizooties touchant une espèce particulière : l'espèce humaine. Une autre perspective permet cependant de comprendre que ces termes renvoient à des réalités socio-économiques et juridiques différentes : la protection de la santé des populations humaines, d'un côté, l'organisation des marchés et la circulation de marchandises (animaux vivants et produits d'animaux), de l'autre.

Les zoonoses offrent matière à tant de réflexions qu'il peut être difficile de choisir entre différentes approches. Faut-il parler à leur sujet de la manière

---

[4] G. De Maupassant, « Enragée » dans *Contes et nouvelles*, T.2, *La pléiade*, NRF Gallimard Paris, 1974, p. 939.

[5] G. Flaubert, *Bouvard et Pécuchet*, Classiques Garnier, 1954, p. 80-81.

[6] Parmi la longue liste des productions cinématographiques, on peut évoquer ici : 8 jours plus tard (2003) de D. Boyle, Phénomènes (2008) de N. Shyamalan ou Contagion (2011) de S. Soderbergh.

[7] https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/zoonoses (dernière consultation: 01/07/2021).

[8] Le terme aurait été créé en 1855 par le médecin allemand Rudolf Virchow à partir des racines grecques *zôon* (l'animal) et *nosos* (la maladie).

[9] Le terme aurait été forgé en 1765 par Claude Bourgelat à partir de la racine grecque *zôotes*.

dont les pouvoirs publics traitent de l'incertitude et des risques émergents ? Doit-on insister plutôt sur la géopolitique internationale et la répartition des rôles entre Etats et organisations internationales dans la gestion de risques globaux ? Une perspective de santé publique peut aussi justifier d'éclairer la législation sous l'angle du rapport à la maladie et à la contagion. Nous opterons ici pour une approche résolument centrée sur notre rapport aux animaux et sur le discours véhiculé par le droit et les institutions publiques.

La lutte contre les zoonoses est, en effet, le théâtre d'enjeux anthropologiques. La « catastrophe que marquerait le franchissement de la barrière d'espèce »[10] est sanitaire autant que narcissique : notre ligne Maginot psycho-juridique contre la commune nature biologique n'a pas tenu. Il faudrait alors reprendre la « guerre »[11] contre les agents pathogènes, construire d'autres miradors pour lancer l'alerte et définir des règles plus solides pour tenir à distance les animaux « réservoirs » et « vecteurs ». Le droit est ainsi mobilisé, d'abord et principalement, pour régler les conditions de contrôle, de mise en quarantaine et de mise à mort des animaux perçus comme des sources de dangers. Le trouble suscité par l'inefficacité des fortifications et des tranchées juridiques successivement mises en place conduit toutefois à l'émergence d'un nouveau discours. La sémantique des discours officiels s'est récemment enrichie de concepts nouveaux, comme celui d'« une seule santé » (*one health*), ou réinterprétés, comme celui de biodiversité. Ils sont susceptibles de fonder de nouveaux dispositifs juridiques. Ils offrent aussi, et surtout, des motifs d'espérer que la rhétorique de l'exploitation sécuritaire des animaux et de la nature soit progressivement supplantée par une approche plus raisonnable et plus généreuse, reconnaissant que les humains participent d'un ensemble vivant et qu'ils doivent se comporter de manière à en respecter les équilibres. Car si le droit reste une production humaine, offrant aux hommes le confort d'une construction ordonnée du monde dont ils pensent conserver la maîtrise, il peut être mis au service de visions plus ou moins intelligentes et bienveillantes. Il est donc temps de rappeler que les animaux vertébrés ne sont pas seulement des « réservoirs » et des « vecteurs » d'agents pathogènes (I), ce sont parfois des « sentinelles » nous avertissant des dangers (y compris des dangers que nous provoquons) et ce sont toujours des êtres vivants sensibles à intégrer dans le cercle de nos prochains (II).

---

[10] N. Fortané et F. Keck, « Ce que fait la biosécurité à la surveillance des animaux », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2015/2, vol. 9, n° 2, p. 125, citation p. 129.
[11] Le vocabulaire guerrier des discours du Président de la République française au printemps 2020 est à cet égard éloquent, mais n'est pas très original.

I. Animaux « réservoirs » et animaux « vecteurs » : entre surveillance et éradication du risque

« Bien que les interactions entre santé humaine et santé animale ne soient pas un nouveau phénomène, les zoonoses auxquelles nous sommes actuellement confrontés ont une étendue, une importance et un impact mondial sans précédent dans l'histoire de l'humanité. L'avènement d'une ère marquée par l'apparition de maladies émergentes et ré-émergentes et leurs conséquences potentiellement graves pour la santé publique constituent des éléments déterminants qui ont bouleversé nos perspectives et nos activités en profondeur. »[12] Publiée en 2004, cette analyse de l'OIE reflète le point de vue de nombreux décideurs publics, en France, dans l'Union européenne et dans les instances internationales. L'alarme vient d'abord d'une grande déception. La création d'organisations internationales dédiées à la lutte concertée contre les maladies, la découverte des antibiotiques et la mise en place de vastes campagnes de vaccination avaient pu faire miroiter une victoire contre les microbes et autres agents infectieux[13]. Or, loin d'être gagnée, la « guerre » contre les agents pathogènes a pris une tournure imprévue au début du XXIe siècle. « L'éternel retour des épidémies » se nomme désormais « émergence » ou « réemergence »[14]. Cette reconfiguration sémantique, qui exprime l'inattendu autant que le désarroi et l'alerte, se déploie dans les discours des instances officielles à compter des années 2000, en lien direct avec les circulations virales entre hommes et animaux[15]. En effet, selon des chiffres publiés en 2008 et non invalidés depuis, les zoonoses représentent 60% des maladies infectieuses « émergentes »[16], tandis qu'au moins 75% des agents pathogènes des maladies infectieuses humaines « émergentes » seraient d'origine animale[17]. Un tel constat conduit à désigner les animaux, domestiques et sauvages, comme des sources potentielles de dangers. La législation biosécuritaire l'exprime clairement (1), justifiant des régimes d'isolement et de destruction pour les animaux (2).

---

[12] https://www.oie.int/fr/les-zoonoses-emergentes-et-re-emergentes/ (dernière consultation: 01/07/2021).

[13] L'annonce en mai 1980, lors de la 33e Assemblée mondiale de la Santé, que « tous les peuples du monde » étaient « désormais libérés de la variole » en est l'illustration la plus marquante.

[14] A.-L. Parodi, « L'éternel retour des épidémies », *in* L. Israël, *Santé, médecine, société*, *Cahiers de l'académie des sciences morales et politiques*, PUF, 2010, p.57.

[15] S. Morand et M. Figuié (coord.), *Emergence de maladies infectieuses. Risques et enjeux de société*, Editions Quae, collection « Matière à débattre et décider », 2016.

[16] K. E. Jones et al., « Global trends in emerging infectious diseases », *Nature* 2008, n° 451, p. 990.

[17] https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/initiatives-mondiales/une-seule-sante/ (dernière consultation: 01/07/2021).

1. Les zoonoses, figures du risque ultime dans la législation biosécuritaire

Des zoonoses figurent dès 1924 parmi les épizooties justifiant la création de l'Office international des épizooties (OIE), renommée Organisation mondiale de la santé animale en 2003. La liste des 9 maladies pour lesquelles est organisée une collecte internationale inédite de données mentionne notamment la rage et la fièvre charbonneuse[18]. L'importance du potentiel zoonotique comme critère à prendre en considération ne cessera, par la suite, de se consolider. Dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres, norme de référence de l'OIE, il fait partie des facteurs déterminant une notification d'une maladie émergente, une information épidémiologique dans le système mondial d'information sanitaire (World Animal Health Information System : WAHIS, devenu OIE-WAHIS en 2019) et/ou une inscription sur la liste de l'OIE (en alternative au fort taux de morbidité ou de mortalité animale)[19]. Le risque est jugé d'autant plus important que l'espèce animale est physiologiquement et génétiquement proche de l'homme, aussi des mesures spécifiques sont prévues pour la lutte contre les zoonoses transmissibles par les « primates non humains ». Le chapitre 6.12 organise les conditions de certification, de transport, de quarantaine pour des animaux dont on reconnaît implicitement qu'ils appartiennent à la même catégorie biologique que les hommes (qualifiable en creux de « primates humains »[20]), mais auxquels on applique des mesures drastiques peu compatibles avec les impératifs biologiques de leurs espèces. L'article 6.12.1 précise explicitement que « la probabilité qu'un animal soit porteur d'agents pathogènes responsables de zoonoses est en relation avec la position taxonomique et la région d'origine de l'espèce à laquelle il appartient ». Ainsi, les primates se voient traités différemment en raison du risque zoonotique qu'ils représentent et, au sein des primates, les singes anthropoïdes sont considérés comme devant faire l'objet de davantage de précautions que les prosimiens, les ouistitis ou les tamarins.

Les zoonoses intègrent le programme d'action de l'OMS au tournant des années 1950-1960, époque des controverses sur l'origine des pandémies grippales, amenant l'OMS à diligenter une enquête internationale sur la grippe chez les porcs et les chevaux, ce qui débouche dans les années 1970

---

[18] Statuts organiques de l'Office international des Epizooties, Annexe à l'Arrangement international pour la création à Paris d'un Office international des Epizooties conclu à Paris le 25 janvier 1924, article 5.
[19] Chapitres 1 et 2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres.
[20] S. Desmoulin-Canselier, « De « l'espèce » aux « primates non humains » : origines, interprétations et implications des classifications gradualistes en droit », *in* E. De Mari et D. Taurisson-Mouret (dir.), *Ranger l'animal – L'impact de la norme en milieu contraint (II)*, Victoire editions, 2014, p. 34.

sur le constat officiel d'une co-infection des animaux et des hommes[21]. Dès lors, les animaux seront perçus comme des « réservoirs » et des « vecteurs ». Le Règlement sanitaire international précise dans son glossaire qu'on entend par « réservoir » « un animal, une plante ou une substance qui héberge normalement un agent infectieux et dont la présence peut constituer un risque pour la santé publique », et par « vecteur », « un insecte ou tout animal qui véhicule normalement un agent infectieux constituant un risque pour la santé publique ». En droit international de la santé, les animaux sont donc sources d'infection et de contamination, sans être mentionnés pour leurs potentiels bienfaits, qu'ils soient dans leur habitat naturel ou qu'ils soient vendus et transportés en tant que « marchandises »[22]. L'article 22 du Règlement assigne aux autorités compétentes des Etats le rôle de veiller à ce que « les bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux et les restes humains au départ et en provenance de zones affectées soient maintenus dans un état tel qu'ils soient exempts de sources d'infection ou de contamination, notamment de vecteurs et de réservoirs », tandis que l'article 33 impose le respect des mesures sanitaire pour les animaux vivants en transit, là où elle en dispense les « autres marchandises » en transit sans transbordement.

Désignées comme des enjeux majeurs de préoccupation sanitaire, les zoonoses justifient la collecte mondiale de données et un traitement sécuritaire particulier pour les animaux vertébrés, spécialement lorsqu'il s'agit de primates. La succession des alertes sanitaires en lien avec une origine ou une transmission animale depuis une trentaine d'années (SIDA, ESB, Ebola, MERS, SRAS, H1N1, H5N1..) a renforcé la tendance « biosécuritaire »[23]. Le droit de l'Union européenne reflète la même évolution. Une directive de 1992, remplacée par une directive du 17 novembre 2003 a organisé la « surveillance des agents zoonotiques »[24]. La

[21] F. Vagneron, « Surveiller et s'unir ? Le rôle de l'OMS dans les premières mobilisations internationales autour d'un réservoir animal de la grippe », *Revue d'anthropologie des connaissances* 2015/2, vol. 9, n° 2, p. 139.

[22] Règlement Sanitaire International, Glossaire : « marchandises » s'entend de « produits tangibles, y compris des animaux et des végétaux, transportés lors d'un voyage international, notamment pour être utilisés à bord d'un moyen de transport ».

[23] N. Fortané et F. Keck, « Ce que fait la biosécurité à la surveillance des animaux », précité ; M. Lesage, « Zoonoses émergentes et réémergentes : enjeux et perspectives », *Analyse. Centre d'études et de prospective* n° 66, janvier 2014 : file:///C:/Users/Utilisateur/AppData/Local/Temp/CEP_Analyse_66_Zoonoses_enjeux_et_perspectives_cle4fb825.pdf (dernière consultation: 01/07/2021).

[24] Directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires ; Directive 2003/99/CE du Parlement

protection de la santé humaine par rapport aux maladies et infections transmises par les animaux est ainsi devenue un objet à part entière du droit européen. L'objet de ce texte est principalement le recueil et l'analyse de données pour la surveillance des virus de maladies énumérées[25], mais aussi pour la détection et la caractérisation de zoonoses émergentes[26]. Point d'orgue de ce mouvement, le Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 est venu compléter ce dispositif[27]. Erigé en « législation sur la santé animale », alors que son objet direct et principal est la détection et la gestion des maladies animale transmissibles, ce texte illustre la place déterminante prise par la préoccupation pour les zoonoses. Le concept de « biosécurité »[28] y figure en bonne place, aux côtés de celui d'émergence[29].

Sans surprise, les règles nationales sont sur la même ligne. Depuis 2005[30], le code rural français contient des mesures relatives à la surveillance des risques dans le champ de la « santé publique vétérinaire », et depuis 2011, les maladies d'origine animale transmissibles à l'homme sont qualifiées de « dangers sanitaires »[31]. Nombre de zoonoses ont vocation à intégrer la catégorie des « dangers sanitaires de première catégorie » comme étant « de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ». C'est donc le régime le plus rigoureux qui leur est appliqué. Les autres entrent aisément dans la seconde catégorie[32].

---

européen et du Conseil sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil.

[25] Une distinction est faite entre les maladies à surveiller (comme la Brucellose ou la listériose) et les maladies ç surveiller en fonction de la situation épidémique (comme l'hépatite A, la grippe ou la rage) : voir l'annexe 1 de la Directive 2003/99/CE.

[26] Voir le considérant 15 et l'annexe 1 de la Directive 2003/99/CE.

[27] Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.

[28] Règlement (UE) 2016/429, article 4 : « biosécurité» : « ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci ; ou b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci ».

[29] Voir notamment l'article 6.

[30] Loi n°2005-157 du 23 février 2005.

[31] Art. L. 201-1 et suivants c. rural, modifiés par les ordonnances n°2011-862 du 22 juillet 2011 et n°2019-1110 du 30 octobre 2019.

[32] Article L. 201-1, 2°, II : 2° « Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de

Dans les faits, la zoonose justifie une mobilisation maximale des outils réglementaires (utilisation des pouvoirs de police sanitaire, prévention si elle est possible, précaution si les données sont insuffisantes…) et motive l'application de solutions drastiques pour les animaux.

2. Les zoonoses, justification pour un régime d'isolement et de destruction

A l'ère des vaccins, les principaux outils de la législation biosécuritaire demeurent l'isolement et la destruction. Le Règlement 2016/429 fait ainsi figurer la « quarantaine » parmi les notions clés, définie comme « la détention d'animaux dans l'isolement, sans contact, direct ou indirect, avec des animaux en dehors de cette unité épidémiologique, en vue de vérifier l'absence de propagation d'une ou de plusieurs maladies déterminées pendant que les animaux à l'isolement sont placés sous observation pour une durée déterminée et, si nécessaire, soumis à des tests et à des traitements ». La mise à mort ou la destruction apparaissent immédiatement après l'isolement au titre des « mesures de lutte contre la maladie lorsque la présence de celle-ci est confirmée chez des animaux détenus ». L'article 61 mentionne ainsi, après la restriction de déplacements, la « mise à mort et l'élimination ou l'abattage des animaux susceptibles d'être contaminés ou de contribuer à la propagation de la maladie répertoriée ». La vaccination ou le traitement par d'autres médicaments vétérinaires n'est prévu qu'en quatrième option et l'on sait que les règles du commerce international en conditionnent l'accès à certains critères sans rapport avec les besoins des animaux[33].

Concrètement, ce sont les autorités administratives nationales qui mettent en œuvre ces mesures. Le code rural français prévoit qu'en cas d'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie relevant des dangers sanitaires de première catégorie, l'autorité administrative est en mesure d'ordonner toutes « mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers »[34], ce qui lui laisse une marge de manœuvre considérable. Ce qui peut être constaté de manière plus générale pour les épizooties est *a fortiori* valable en cas de zoonose : les mécanismes de police administrative mis au service de la santé publique aboutissent à une relégation de l'impératif de protection de la santé et de la vie des animaux, autorisant des abattages préventifs, même pour des animaux non infectés dès lors qu'existe une suspicion de contact avec des

---

prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 ».

[33] A propos de la tuberculose bovine, voir par exemple : S. Desmoulin-Canselier, « Tout change, mais rien ne change ? L'ubac du droit animalier », *Revue semestrielle de droit animalier* 2015-1 (parution février 2016), pp. 85-92.

[34] Article L. 201-4 c. rur.

animaux infectés, y compris lorsque la maladie peut être traitée, comme par exemple pour la brucellose bovine pour laquelle il existe des antibiotiques[35]. Il n'est pas utile de revenir sur les illustrations passées d'abattages massifs d'oiseaux durant les périodes de diffusion des virus H1N1 et H5N1. Il suffira de mentionner un exemple récent, avec l'abattage en novembre 2020 de 1000 visons dans un élevage d'Eure-et-Loire suite à la détection d'une souche virale en lien avec le SARS-Cov2[36]. Des mesures similaires auraient abouti en Europe à la mise à mort de millions de visons, sans que la démonstration d'une transmission à l'homme soit faite[37]. Même le statut d'espèce protégée ne permet pas de résister à l'argument de protection de la santé publique. Ainsi, Damien Thierry relate les mesures dérogatoires ayant conduit à la mise à mort de plus de 300 bouquetins suspectés d'être atteints de Brucellose dans le massif du Bargy, malgré des avis scientifiques soulignant la faiblesse du risque de transmission au cheptel bovin et le risque minime pour la santé humaine[38].

La mise à mort systématique de certains animaux de compagnie, c'est-à-dire la catégorie juridique la plus protectrice pour les animaux, en raison de la réapparition de la rage que l'on croyait éradiquée, illustre également la situation. Un contentieux devant les juridictions administratives en témoigne, à propos de l'euthanasie de chiens motivée par le fait d'avoir croisé la route d'un chien suspecté d'être atteint de la rage, sans que les doutes soit levés sur leur contamination[39]. Si la France est officiellement indemne de la rage, il n'en va pas de même d'autres pays et un retour est toujours possible par le biais du franchissement des frontières[40]. A l'occasion de la Journée mondiale contre la rage le 28 septembre 2020, les dirigeants de la FAO[41], de l'OIE et de l'OMS ont annoncé leur volonté d'éradiquer les décès dus à la rage

---

[35] M. Cintrat, *Recherche sur le traitement juridique de la santé de l'animal d'élevage*, Thèse Université d'Aix-Marseille, 5 décembre 2017, p. 155.

[36] https://agriculture.gouv.fr/surveillance-du-sars-cov-2-dans-les-elevages-de-visons-un-elevage-contamine (dernière consultation: 01/07/2021).

[37] https://www.natura-sciences.com/environnement/abattage-visons-covid19.html (dernière consultation: 01/07/2021).

[38] D. Thierry, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », *Revue juridique de l'environnement* 2020 HS20 n° spécial, p. 81, spéc. p. 88.

[39] CAA Nancy, 4e ch., 28 janvier 2008, 06NC01075 ; CAA Bordeaux, 3e ch., 13 mars 2012, 10BX01401 ; CE, 5e/4e SSR, 11 juillet 2014, 359394. Voir aussi : F. Foures, « La rage en France : vieux problème, nouvelle crise », *Politix,* 2010/2 - n° 90, p. 167.

[40] M. Savey, « Zoonoses, surveillance des maladies animales et franchissement de la barrière d'espèce », *Responsabilité & Environnement (Annales des Mines)*, n° 52, octobre 2008, p. 72, notant p. 74 (avant la Covid-19) que « la rage est à l'échelle mondiale la plus meurtrière des zoonoses chez l'homme, essentiellement en Asie et en Afrique ».

[41] Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

humaine d'ici à 2030 : « cette maladie tue encore une personne toutes les 9 minutes, et près de la moitié des décès concernent des enfants ». Or, jusqu'à 99 % des cas de rage humaine sont causés par des morsures de chiens. Un tel constat pourrait annoncer une lutte sans merci contre les animaux « vecteurs » que sont le renard et le chien. Une fois la suspicion établie, les effets du doute et la crainte enclenchent une mécanique presque impossible à enrayer. Il reste alors à opter pour l'action préventive. La recherche scientifique et les données de terrain montrent que les campagnes de vaccination des renards et des chiens constituent la véritable solution[42]. En couvrant 70 % de la population canine à risque, une immunité collective contre la rage peut être atteinte. La protection préventive de la santé des animaux constitue la meilleure piste pour une protection optimale de la santé humaine.

En se faisant l'outil d'une conception assimilant les animaux à des menaces sanitaires, le droit trouve rapidement ses limites et les dispositifs de veille et de lutte s'épuisent contre la créativité des micro-organismes pathogènes. Chaque zoonose d'ampleur a donné lieu à l'élaboration de nouvelles institutions ou de nouvelles règles (création de l'ANSES[43] et adoption de la directive 2003/99/CE en lien avec l'ESB, montée en puissance des réseaux internationaux de surveillance en lien avec Ebola et l'influenza aviaire ; accord tripartite OMS/OIE/FAO et mise en place d'un délégué interministériel lors des vagues de « grippe aviaire » ; élaboration d'un nouveau régime d'état d'urgence sanitaire avec le SARS-Cov2…). Chaque innovation réglementaire sur le registre biosécuritaire s'est révélée insuffisante. Cette inefficacité révèle moins l'inadaptation des réponses successives, qu'un problème de fond : il faut revoir notre façon d'affronter les problèmes. Il était donc nécessaire que les pouvoirs publics changent de perspective et considèrent la santé comme un ensemble complexe dont les différentes parties sont solidaires. Les animaux peuvent nous protéger. En les protégeant nous nous protégeons également.

II. Animaux « sentinelles » et animaux « prochains » : de la protection au vivre ensemble

Ainsi que le note Damien Thierry, « l'humanité ne peut se contenter de rechercher des solutions curatives à de futures zoonoses »[44]. L'anticipation et

[42] https://www.oie.int/fr/plus-personne-ne-doit-mourir-de-la-rage/ (dernière consultation: 01/07/2021).
[43] Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
[44] D. Thierry, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », précité, p. 93.

la prévention (et parfois la précaution) se révèlent plus efficaces que la réaction et la réparation. Dans cette perspective, les animaux peuvent être vus comme des « sentinelles », nous alertant de la propagation de nouveaux virus. Les virus circulants entre les espèces, il est en effet intéressant de tenir compte des différentes espèces touchées pour mieux suivre leur déploiement, leur éventuelle résurgence et leurs variations. A titre d'exemple, on considère que la surveillance vétérinaire des chevaux offre une source d'information précieuse dans la veille épidémiologique contre la fièvre de West-Nile, car les chevaux sont infectés par les moustiques, eux-mêmes étant probablement infectés par des oiseaux[45]. Cette idée se trouve déclinée dans l'approche *One health* – une seule santé – qui postule une meilleure protection des hommes et des animaux par la reconnaissance des enjeux de santé publique de la médecine vétérinaire et par le développement des interactions entre acteurs de la santé humaine et acteurs de la santé animale (1). L'expression « une seule santé » pourrait toutefois ne pas suffire à décrire le changement de perspective qui s'impose à nous. Pour cela, on lui adjoint souvent l'expression « un seul monde » : *One health, One world*. Il s'agit alors de mettre l'accent sur les interdépendances entre Etats et sociétés, mais aussi entre toutes les composantes du monde vivant. De ce point de vue, les animaux ne sont plus uniquement des dangers et des ressources, mais d'autres êtres vivants et sensibles, participant comme nous de la biodiversité et méritant notre considération (2).

1. Une seule santé : de la santé publique vétérinaire au déploiement des actions concertées

L'idée développée sous l'égide de l'expression *One health* est d'abord qu'il « n'y a pas d'un côté la santé animale avec ses aspects de gestion économique et de l'autre la santé humaine avec des impératifs de justice sociale, mais une seule santé dans laquelle la surveillance des animaux permet de détecter à l'avance les maladies qui vont affecter les humains », selon le résumé proposé par Frédéric Keck[46]. Dans cette première compréhension du concept « une seule santé », le point clé de la lutte contre les infections transmissibles est la collecte de données et la transmission d'information pour la détection des risques le plus précocement possible, en réunissant à la fois des données sur la santé animale, sur la santé humaine et sur l'environnement.

[45] M. Savey, « Zoonoses, surveillance des maladies animales et franchissement de la barrière d'espèce », précité, p. 73.
[46] F. Keck, « Introduction. Anthropologie sociale et maladies animales », *Cahiers d'anthropologie sociale* 2012/1, n° 8, p. 11, citation p. 19.

Le besoin de collaboration et de coordination a été intégré assez tôt par les organisations internationales. Ayant pour mission de centraliser des données, de faire réaliser des enquêtes mondiales et de coordonner l'action des Etats, elles étaient aussi enjointes à collaborer. Le premier accord officiel signé entre l'OIE et l'OMS date de 1960. Le Règlement sanitaire international de l'OMS prévoit explicitement que l'OMS est appelée à coopérer et à coordonner ses activités avec d'autres organisations intergouvernementales et organismes internationaux, parmi lesquels la FAO et l'OIE. De nombreux dispositifs de surveillance se développent dans le cadre de ces accords, le plus souvent sur le terrain de la sécurité alimentaire. Deux dispositifs créés respectivement en 2005 et 2006 marquent toutefois une étape supplémentaire : le réseau OFFLU d'expertise sur les grippes animales (OIE/FAO) et le système mondial d'alerte et de réponse précoces pour les maladies animales majeures, dont les zoonoses (OIE/OMS/FAO) (GLEWS)[47]. Bien que parcellaires, ces innovations créent un nouvel horizon pour le droit international sanitaire : celui d'une conception unitaire de la santé.

Après la publication en 2008 d'un premier document de cadrage[48], visant à mieux coordonner leurs actions en matière de zoonoses, l'OIE, l'OMS et la FAO décident d'insuffler plus de force à cette approche en lui donnant un cadre conceptuel. Elles signent en 2010 une « Note tripartite », qui organise leur collaboration sous l'égide du concept *One Health*[49]. Certaines initiatives se développent ou sont redéployées dans ce cadre, Par exemple, les dispositifs de lutte contre les virus de type influenza sont progressivement placés sous cette bannière, à l'image du réseau OFFLU d'expertise sur les grippes animales (OIE/FAO) créé en 2005[50]. De même, la tuberculose bovine, objet d'attention à l'OIE depuis 1948[51] et figurant dans la liste de l'OIE depuis 1968, a été intégrée dans le système de surveille du Système mondial d'information sanitaire de l'OIE en 2005, avant enfin de faire l'objet d'une « Feuille de route » de l'OIE, la FAO et l'OMS sur la « tuberculose

[47] H. de Pooter, Le droit international face aux pandémies : vers un système de sécurité sanitaire collective ?, Pedone, 2015, spéc. p. 244.
[48] OMS-FAO-OIE, *Les zoonoses : guide pour l'établissement d'une collaboration entre les secteurs de la santé animale et de la santé publique au niveau national*, 2008.
[49] http://www.who.int/foodsafety/zoonoses/final_concept_note_Hanoi.pdf
[50] *Joint WHO-FAO-OIE assessment of community-level risk of zoonotic avian influenza H5N1 infections Project Report*, October 2012.
[51] Résolution n° II - Lutte contre la tuberculose, OIE 16e session générale, *Bulletin de l'OIE* vol. 30, p. 432.

zoonotique » en 2017 se référant à l'approche « Une seule santé »[52]. La signature d'un Protocole d'accord pour renforcer la lutte contre la résistance aux antimicrobiens en 2018, puis la publication en 2019 d'un guide « pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle *une seule santé* »[53] ont consolidé l'Alliance tripartite.

Dans l'Union européenne et au sein des Etats membres, la même dynamique se fait sentir. Elle passe d'abord par une valorisation et un renforcement des missions de santé publique confiées aux vétérinaires, mais aussi par l'affirmation de « la nécessaire collaboration entre santé publique humaine et vétérinaire, aussi bien pour les zoonoses à transmission alimentaire (type listériose) que pour celles qui sont (directement ou indirectement) contagieuses entre Homme et animal (type rage) »[54]. Le Règlement 2016/429 se situe dans la même trajectoire, même si ses dispositions relèvent plutôt du droit sanitaire animalier : le législateur européen motive explicitement son adoption par les liens entre santé publique, santé animale et environnement[55] et se réfère plusieurs fois au concept *One health*[56]. Certaines innovations juridiques franchissent même un cap supplémentaire, avec la création de dispositifs aux compétences ou au champ d'application débordant les cadres existants[57]. La directive 2003/99/CE est présentée, lors de son adoption, comme un rouage du système européen de sécurité alimentaire, mais va plus loin en créant un système de collecte et de transfert de données concernant à la fois la santé animale et la santé humaine. En France, le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » adopté en France en 2004 couvrait les problématiques de santé animale et de pandémie humaine. Le dispositif, incluant un délégué interministériel en charge de la grippe aviaire, a été supprimé en 2012, une fois l'alarme passée[58]. L'exemple illustre les limites du « bricolage » réglementaire au coup par coup, mais montre aussi que les ordres juridiques et les administrations ont une capacité d'évolution sur ce terrain.

---

[52] https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/Tuberculosis/Feuille_de_route_TB_zoonotique.pdf

[53] http://www.fao.org/publications/card/fr/c/CA2942FR/ (dernière consultation : 01/07/2021).

[54] M. Savey, P. Martin et J.-C. Desenclos, « De l'agent zoonotique aux zoonoses. Diversité et unicité d'un concept en pleine évolution », *Bulletin épidémiologique* septembre 2010, n° 38, p. 3.

[55] Considérants 4, 7 et 11.

[56] Considérants 8 et 9.

[57] S. Desmoulin-Canselier, « "One health ! une seule santé !" : slogan pour temps de crise ou nouvel horizon de la sante publique ? », *Revue semestrielle de droit animalier* 2014-1, p. 419.

[58] Décret n° 2012-302 du 5 mars 2012 portant abrogation du décret n° 2005-1057 du 30 août 2005 instituant un délégué interministériel à la lutte contre la grippe aviaire.

Que nous disent ces collaborations institutionnalisées de notre rapport aux animaux ? Le guide de l'alliance tripartite OIE-FAO-OM publié en 2019 parle finalement peu des animaux, préférant évoquer les « menaces sanitaires au niveau de l'interface Homme-animal-environnement »[59]. Selon la langue commune, une interface est un plan ou une zone de discontinuité entre des domaines distincts mais unis par des rapports d'échanges et d'interaction réciproques. Le slogan « une seule santé » se traduit donc actuellement par le maintien d'une vision séparatiste. Les continuités biologiques sont reconnues, mais immédiatement réinterprétées pour justifier la création de dispositifs à la frontière des champs d'action. La protection de la santé animale et de l'environnement demeure au service de la santé humaine. Les expériences « réussies » consistent à surveiller des « animaux sentinelles » pour déclencher des mécanismes d'alerte rapide en cas de zoonose, à l'image de l'exemple bolivien où, après avoir trouvé des carcasses de singes hurleurs, le personnel d'une réserve naturelle a collecté et fait analyser les échantillons prélevés permettant la détection du virus de la fièvre jaune et la mise en place de mesures de prévention (vaccination de la population et des campagnes de communication)[60]. Apparue au tournant du siècle dans le vocabulaire vétérinaire, la notion est désormais admise : l'animal « sentinelle » est un « animal choisi dans son milieu ou placé volontairement dans un milieu et suivi au cours du temps afin de détecter précocement, de manière qualitative ou quantitative, une exposition à un agent pathogène donné »[61].

Il faut donc ici énoncer une évidence : appréhender les animaux comme des « sentinelles » demeurent une forme d'instrumentalisation, même si les « lanceurs d'alerte » sont plus appréciés. On comprend dès lors le lien qui peut être établi avec d'autres notions récemment apparues en droit de l'environnement, à l'image du concept de « service écosystémique »[62], explicité notamment dans le Plan National Santé Environnement 2015-2019 au travers des « services de régulation assurés par la biodiversité ». Les animaux sont pourtant bien davantage que la somme des services qu'ils nous rendent, y compris comme détecteurs de menaces. Vulnérables aux mêmes infections que nous (même si le virus s'exprime différemment d'une espèce à l'autre), vivants et sensibles comme nous (quoique la sensibilité s'exprime différemment d'une espèce à l'autre), leur sort nous importe pour notre propre survie, mais aussi pour que la vie sur terre ne se transforme pas en

---

[59] OMS-OIE-FAO, *Un guide tripartite pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle « Une seule santé »*, précité, not. p. 2, 3, 12, 18, 21.
[60] *Ibid.*, p. 130.
[61] http://aeema.vet-alfort.fr/index.php/component/glossary/Glossaire-1/S/SENTINELLE-%28animal%29-296/ (dernière consultation 01/07/2021).
[62] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

cauchemar stérilisé. Les « approches écologiques de la maladie »[63], utiles pour détecter précocement les nouvelles souches de virus et les nouveaux foyers épidémiques, devraient trouver leurs pendants dans les sciences administratives et en droit, pour tenir pleinement compte des continuités et des interactions au sein du monde vivant. L'essor du concept *One health* en ce début de XXIe siècle est souvent relié au Symposium organisé le 29 septembre 2004 par la Société de conservation de la faune sauvage (*Wildlife Conservation Society* : WCS) et aux « 12 principes de Manhattan » proclamés à l'issue de cet événement. Se référant directement aux zoonoses ayant sévi dans les années précédentes, ces « principes » affirment le lien profond entre santé humaine, santé animale et protection de l'environnement : « Nous sommes à l'ère d'"une seule santé, un seul monde" et nous devons concevoir des pistes adaptatives, prospectives et multidisciplinaires pour les défis qui ne manqueront assurément pas de se poser à nous ». Le fait que ce nouveau « mot d'ordre » ait été lancé par une association ayant pour objet la protection de la faune sauvage a son importance, car la logique environnementaliste et écosystémique est ainsi déployée dans le champ sanitaire. La biodiversité pourrait ainsi devenir un concept du droit de la santé.

2. Un seul monde : du décloisonnement des approches à l'intégration des hommes dans la biodiversité ?

Le succès apparent du concept *One health*, désormais repris dans nombre des textes et documents officiels, à tous les niveaux institutionnels, ne parvient pas à générer sur le terrain les effets attendus. L'OMS, l'OIE et la FAO l'ont constaté avec amertume en 2019 : « en appliquant l'approche multisectorielle "une seule santé", l'Alliance tripartite a rencontré des difficultés pour trouver le meilleur moyen de mettre en place les structures et les systèmes permettant de lutter contre les zoonoses dans toutes les situations, compte tenu de la diversité des pays et des contextes »[64]. Dans certaines zones du monde, les difficultés découlent de structures insuffisantes[65]. Dans d'autres, elles résultent de structures trop rigides et de modes de pensée. De fait, surmonter les habitudes de fonctionnement « en silos » se révèle d'autant plus compliqué que les cadres de pensée séparent de longue date les questions de

[63] F. Vagneron, « Surveiller et s'unir ? Le rôle de l'OMS dans les premières mobilisations internationales autour d'un réservoir animal de la grippe », précité, p. 140.
[64] OMS-OIE-FAO, *Un guide tripartite pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle « Une seule santé »*, 2019, précité, avant-propos, p. IV.
[65] OIE, « Le concept « Une seule santé » : l'approche de l'OIE », Bulletin de l'OIE, 2013-1 ; J.B. Bi Vroh et I. Seck, « La mise en œuvre du concept *One Health* est-elle une réalité en Afrique ? », *Santé publique* vol. 28, n° 3, mai-juin 2016, p. 283.

santé humaine, de santé animale et d'environnement. La gestion de la Covid-19 en France a ainsi montré les difficultés à intégrer les laboratoires vétérinaires dans la stratégie de dépistage[66], tandis que le conseil scientifique *ad hoc* créé pour aider l'exécutif à gérer l'état d'urgence sanitaire n'a inclus que tardivement un spécialiste de santé animale[67] et ne compte aucun écologue.

Pourtant, nul n'ignore que le SARS-Cov2, qui a provoqué la pandémie, est d'origine zoonotique. Il est également évident que la crise a nourri les suspicions vis-à-vis des animaux de compagnie et d'élevage, provoquant des abandons[68] et des abattages[69]. Mêmes les animaux non affectés et générant le plus d'attention et de soins, comme les chevaux, ont subi les conséquences des restrictions liées au confinement[70]. Dix ans après sa conception dans le sillage de la crise liée à la diffusion de l'influenza aviaire[71], et bien qu'il ait été précisément forgé pour améliorer la gestion des alertes et des crises, le concept *One health* n'a pas réussi à produire ses effets. Ce constat d'échec appelle réflexion. La disjonction entre son succès dans les discours et son omniprésence dans les textes relatifs à la santé animale cache mal les insuffisances graves de mise en œuvre. Le fond du problème pourrait résider

[66] Il a fallu une succession de textes, adoptés entre le 5 avril 2020 (un décret et un arrêté du même jour) et le 31 mai 2020 (Arrêté du 3 mai 2020, Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020) pour que les règles de réalisation des examens soient assouplies et que les préfets soient autorisés à réquisitionner des laboratoires de recherche et des laboratoires vétérinaires dans leur département.

[67] Le conseil scientifique Covid-19, créé à la demande du Président de la République et présidé par le Professeur de médecine Jean-François Delfraissy, n'a accueilli un vétérinaire, en la personne de Thierry Lefrançois, spécialiste des approches intégrées et des réseaux de santé au Cirad (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), qu'à compter de la mi-février 2021, soit près d'un an après sa création et le début de la crise.

[68] M. Benoît, « Boom des abandons d'animaux : confinement et fausses informations font craindre le pire aux associations », *Sciences & Avenir*, 18 mars 2020. L'OMS a même intégré une question sur la transmission du virus par son chat dans son module de « questions fréquentes » : https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/question-and-answers-hub/q-a-detail/coronavirus-disease-covid-19#:~:text=Mon (dernière consultation 01/07/2021).

[69] M. Benmakhlouf, « La France a abattu un millier de visons porteurs de la COVID-19 », *National Geographic*, 3 décembre 2020.

[70] S. Desmoulin, « Etat d'urgence sanitaire et soins aux animaux : conséquences de l'état d'urgence sur la santé des animaux et la détermination des personnes en charge de leur maintien en bonne santé. A propos de CA Saint-denis (La Réunion), 7 mai 2020 (n° 20/00645) », *Revue semestrielle de droit animalier* 2020-2, p. 89.

[71] E. Camus et R. Lancelot, « Les maladies émergentes animales tropicales. Impacts inattendus de l'influenza aviaire », *Responsabilité et environnement* (*Annales des Mines)*, 2008/3, n° 51, p. 72.

dans l'interprétation donnée actuellement à ce concept. Il est, en effet, largement réduit à des dispositifs spécialisés de coordination, majoritairement pilotés par des institutions de santé publique humaine[72], mais massivement mis en œuvre par des spécialistes de santé animale. En France, la Direction générale de l'alimentation a ainsi placé le concept « une seule santé » au cœur de son plan stratégique pour 2021-2023[73] et des instructions ont été données en ce sens aux vétérinaires et aux personnes en charge de contrôler l'application du droit de la sécurité alimentaire et du droit de la santé animale[74]. On cherchera vainement l'équivalent du côté de la Direction générale de la santé. De manière encore plus nette, le concept *One health* n'a pas été pris au sérieux dans sa dimension environnementale. Ainsi que le note Damien Thierry, le concept « souffre aujourd'hui d'un important déséquilibre », car il « occulte largement la question de la santé des écosystèmes »[75]. Certes, l'alliance tripartite a été récemment élargie au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), mais la synergie est beaucoup moins claire et concerne pour l'instant essentiellement le problème de la lutte contre l'antibiorésistance[76]. Or, prendre au sérieux le programme politique ouvert par « une seule santé, un seul monde » suppose de ne pas se contenter d'étendre les initiatives existantes en matière de sécurité alimentaire ou de veille épidémiologiques. Il y a une marge considérable de progrès pour intégrer la complexité et la porosité du vivant dans nos dispositifs administratifs et juridiques.

La naissance et la propagation du virus SARS-Cov2, qui a révélé la faiblesse de nos systèmes de soins d'urgence et mis à mal nos libertés et nos droits fondamentaux, faisant basculer nombre de pays démocratiques dans des régimes d'état d'urgence où l'exécutif possède des pouvoirs exorbitants, prend sa source dans des forêts asiatiques. Plus précisément, tout porte à croire que la Covid-19 est en lien direct avec l'exploitation de la faune sauvage et la déforestation en Asie, puisque les chauves-souris hébergeant des coronavirus sans en souffrir elles-mêmes sont, d'une part, capturées et vendues sur des marchés et, d'autre part, au contact des hommes qui

---

[72] L'alliance tripartite en est un exemple, puisque l'OMS en a le leadership.

[73] Plan stratégique et organisation de la direction générale de l'alimentation 2021-2023 : https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/dgal_plan_strategique_2021-2023.pdf (dernière consultation 01/07/2021).

[74] Instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-594 du 28 septembre 2020, « Orientations stratégiques et priorités 2021 pour l'organisme DGAL », *BO min. agri.* n° 40, 1er octobre 2020.

[75] D. Thierry, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », précité, p. 85-86.

[76] https://www.who.int/antimicrobial-resistance/interagency-coordination-group/Tripartite_Plus_update_info_session_011018.pdf (dernière consultation 01/07/2021).

occupent de nouveaux territoires et au contact d'autres animaux capturés pour être vendus et mangés (comme le pangolin)[77]. Quelles leçons allons-nous tirer de ce constat[78] ? Le virus Ebola s'est probablement disséminé en raison de la consommation de viande de brousse et de la transformation des zones sauvages[79]. Le prion en cause dans l'ESB et la maladie de Creutzfeldt-Jakob a contaminé les animaux et les hommes en raison des conditions dans lesquelles des animaux herbivores étaient nourris de farines animales[80]. Quelles leçons allons-nous tirer de ces constats ?

Dans un avis rendu en 2017, le Comité Consultatif National d'Ethique « rappelle d'abord que l'humanité fait partie de la biodiversité »[81]. « Réaffirmer la place de l'humanité au sein du vivant »[82], comme le souhaite les conseillers, constitue une gageure, surtout pour les juristes. Ce n'est pas la voie adoptée par les textes en vigueur. A titre d'exemple, le Règlement européen 2016/429, « législation sur la santé animale » tout récemment entré en vigueur, proclame les liens entre santé et bien-être des animaux, environnement et santé publique dans ses considérants introductifs[83], mais demeure silencieux sur les conséquences de cette relation dans ses dispositions, qui se situent dans une logique purement sécuritaire. Le « développement rationnel des secteurs agricoles » et l'accroissement de la « productivité » restent d'ailleurs, avec la santé publique, les objectifs à l'aune desquels la santé des animaux est priorisée[84]. Sortir de la logique quasi exclusive d'exploitation et d'instrumentalisation, pour affirmer d'autres valeurs est néanmoins possible. C'est même la seule voie qui paraît durable, tant celle empruntée par l'humanité au cours du XXe siècle semble avoir provoqué de dégâts. L'existence des zoonoses est d'abord un rappel à la réalité : les « barrières » d'espèces et les frontières entre Etats ne résistent pas face à la dynamique du vivant. En 2012, Barbara Dufour, Vétérinaire et professeur de maladies infectieuses et d'épidémiologie, déclarait : « les

---

[77] D. Sicard, « Aux sources de la Covid-19 », *Revue Défense Nationale* n° 833, octobre 2020, p. 37.
[78] A. Van Lang, « Entre la chauve-souris et le pangolin ? », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 1044.
[79] J. E. Fa, R. Nasi et N. Van Vliet, « Viande de brousse, impacts anthropiques et santé humaine dans les forêts tropicales humides : le cas du virus Ebola », *Santé publique* vol. 31, HS 2019, p. 107.
[80] Ministère de l'agriculture et de la Pêche/Ministère du travail/Ministère de la Santé/Ministère de l'écologie/INRS, Fiche ESB. Encéphalopathie spongiforme bovine, 2008 ; Santé publique France, Dossier Maladie de Creutzfeldt-Jakob, 2021.
[81] CCNE, Avis n° 125 du 7 juin 2017 « Biodiversité et santé : nouvelles relations de l'humanité avec le vivant ? ».
[82] *Ibid.*
[83] Règlement 2016/429, considérants 7 et 11, article 1er.
[84] Règlement 2016/429, considérant 4.

seules maladies qu'ont ait éradiquées au niveau mondial sont des maladies strictement humaines, comme la variole, ou strictement animales, comme la peste bovine. Jamais une zoonose n'a été éradiquée au niveau mondial parce que l'agent pathogène se développe dans un trop grand nombre d'espèces »[85]. Vivre avec des zoonoses émergentes ou ré-émergentes suppose de prendre en considération cette donnée biologique de base : nous sommes tous dans un ensemble où circulent les agents pathogènes. Nous sommes tous « réservoirs » et « vecteurs » potentiels ; nous sommes également tous des victimes potentielles et des ressources éventuelles et ce « nous » inclut *a minima* les vertébrés. Dans une perspective épidémiologique, « l'espèce humaine est un réservoir animal parmi d'autres »[86]. Dans une perspective philosophique, lorsque nous réfléchissons sur la nature humaine et sur la place de l'homme dans le monde, l'animal peut devenir un « prochain »[87] également digne de respect. Dans une perspective juridique, il serait utile de se rappeler que la première définition des zoonoses retenue par l'OMS en 1959 mentionnait les « infections et infestations qui se transmettent naturellement des animaux vertébrés à l'homme et *vice-versa* ». Tout comme la définition de la santé affirmée en 1946, comme « un état de complet bien-être physique, mental et social », cette présentation des zoonoses insistant sur les circulations et les boucles de rétroaction mérite d'être prise au sérieux. Nous devons nous penser en « réservoirs » et en « vecteurs », mais aussi et surtout penser le monde animal comme un ensemble dont nous sommes partie prenante. Cela n'implique pas nécessairement de personnifier juridiquement les animaux et la nature – le régime de l'urgence sanitaire a suffisamment montré que les droits subjectifs et les libertés individuelles étaient de peu de poids contre les logiques sécuritaires collectives –. On peut même considérer qu'une telle option serait contre-productive si elle aboutissait à artificialiser encore davantage le droit et à abaisser les protections attachées aux personnes. Cela imposerait, en revanche, de considérer que l'ordre public intègre la protection des vulnérabilités – toutes les vulnérabilités – comme un impératif et de reconnaître que les sociétés humaines sont dépendantes de leur intégration dans des complexes environnementaux.

Les zoonoses sont des maladies infectieuses transmissibles et la charge émotionnelle de cette dénomination pourrait renforcer encore la partition du monde, entre « eux » (les animaux et les agents pathogènes qu'ils véhiculent) et « nous » (les personnes humaines amenées à se protéger). Le droit positif

---

[85] B. Dufour, « Aspects scientifiques et techniques de la notion de zoonose », », entretien avec F. Keck, *Cahiers d'anthropologie sociale* 2012/1, n° 8, p. 25, citation p. 28.
[86] B. Dufour, *ibid.* p. 26.
[87] F. Burgat, *Animal, mon prochain*, Odile Jacob, 1997.

est assurément en ce sens, qualifiant les animaux de « vecteurs » et de « réservoirs », sources de « dangers sanitaires graves ». Toutefois, les zoonoses sont aussi le nom donné à un phénomène biologique amenant une prise de conscience des communes vulnérabilités, de la commune appartenance à un monde changeant et de la nécessité de concevoir d'autres manières de décider. Elles ont fait émerger en droit international le concept « Une seule santé, un seul monde ». Si les conséquences sur le terrain de la « technique juridique » se limitent pour l'instant à des dispositifs de coopération et de partage d'informations, elles pourraient demain être plus importantes.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

PHILOSOPHIE

Penseurs et peste

Mélanie PETIT
Agrégée de philosophie
Professeur en Corrèze

Selon le site du ministère de l'agriculture, les zoonoses sont définies comme maladies transmissibles de l'animal à l'homme ; loin d'être des épiphénomènes, elles représenteraient 60% des maladies de l'homme :

« Les zoonoses sont des maladies ou infections qui se transmettent des animaux vertébrés à l'homme, et vice versa. Les pathogènes en cause peuvent être des bactéries, des virus ou des parasites. La transmission de ces maladies se fait soit directement, lors d'un contact entre un animal et un être humain, soit indirectement par voie alimentaire ou par l'intermédiaire d'un vecteur (insecte, arachnides…). D'après l'Organisation mondiale de la santé animale, 60% des maladies infectieuses humaines sont zoonotiques. »[1]

Le site d'organisation mondiale de la santé animale indique bien ce pourcentage de 60%[2]. Ce terme a donc un sens, et renvoie bien à une réalité, il n'est pas vide, il est immédiatement opérant, compréhensible, compris. Les zoonoses constituent un sous-groupe de maladies : certaines maladies sont transmissibles entre animal et homme, elles sont appelées zoonoses ; et certaines maladies ne le sont pas. La médecine rationnelle ne doit pas faire l'économie de recherches sur les causes, afin de trouver les réponses les plus efficaces, en termes de remèdes ou de vaccins. La médecine doit avoir des chercheurs qui se consacrent aux zoonoses et à leur transmission, pour la santé de tous. Ce terme de zoonose semble donc clair et plein, sans ombre ni malice.

Si philosopher consiste à transformer des évidences en problème, à rechercher des présupposés, le concept ou le terme de zoonose ne peut pas ne

[1] https://agriculture.gouv.fr/les-zoonoses-ces-maladies-transmissibles-entre-lhomme-et-lanimal
[2] https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/initiatives-mondiales/une-seule-sante/ . Il s'agit du site de l'organisation mondiale de la santé animale.

pas être interrogé. Suffit-il de penser ces conditions de transmission, s'informer auprès des épidémiologistes, s'intéresser à l'impact de l'homme sur l'environnement, notamment la déforestation qui perturbe les écosystèmes ?

Sans invalider l'épidémiologie telle qu'elle se pratique, sans renier les bénéfices qu'elle apporte à tous, la question pour la philosophie est plutôt de penser ce concept de zoonose dans sa formation, dans son acception courante, mais surtout d'élargir le point de vue, de procéder en quelque sorte à un zoom arrière. Car le premier problème est justement que ce concept de zoonose semble prendre toute la place, être omniprésent, ou du moins trop focaliser l'attention. L'attention se trouve alors accaparée par la partie d'un tout. En effet, la maladie humaine est un phénomène complexe, global ; bien que sa définition soit simple, par opposition à la santé, la maladie a déjà trois sens différents, confondus sous un même mot en français, mais bien distincts en anglais : *sickness* comme expérience subjective de la souffrance à la fois physique et morale ; en ce sens la maladie est figure essentielle du mal. *Disease* est la maladie prise au sens scientifique, comme objet des procédures. La maladie comme objet de science peut donner lieu à une ontologie de la maladie, qui connaît son apogée avec Pasteur. Il s'agit d'attribuer la maladie à une entité, comme un agent infectieux ou parasitaire ; ou l'identifier à un substrat ; dans cette voie, la nosologie émerge comme classification des maladies, pour identifier des symptômes, des lésions organiques et des causes spécifiques dans les théories infectieuses. Le terme de zoonose prend ici sa place. Mais il existe d'autres représentations médicales de la maladie, comme la définition fonctionnelle, il s'agit de penser les perturbations de l'organisme avec tous les intermédiaires possibles entre deux états, le normal et le pathologique, comme pour l'étude de l'inflammation. Enfin, *illness* est la maladie au sens social. Pour l'anthropologue, il y a des critères culturels dans la définition de la maladie.

Le terme moderne de zoonose ne concerne donc qu'une partie de l'arborescence de la notion de maladie. Et une zoonose étant une maladie, elle peut et doit être considérée comme maladie dans ces trois sens. Il se trouve que la plus meurtrière et récurrente maladie pour l'humanité est une zoonose, la peste. Mais cette caractéristique de zoonose, le fait qu'elle vienne de l'animal n'en fait pas moins un phénomène subjectif pour celui qui la contracte et la vit, et n'en fait pas moins un phénomène social qui a eu des répercussions politiques majeures. Donc, le discours médical sur la peste en tant que zoonose ne risque-t-il pas d'être réducteur ? Comme le soulignent déjà en 1984 les sociologues Claudine Herzlich et Janine Pierret : « dans notre société, le discours de la médecine est si fort qu'il tend à occulter tous

les autres »[3]. La médecine peut-elle avoir le monopole du discours en monologue pour toujours ?

Il s'agira d'abord dans un premier temps d'interroger et d'examiner ce concept de zoonose, sa définition et ses usages, sa compréhension courante et ses préjugés, sa formation aussi. Toujours avec l'exemple de la peste, ce concept révélera peut être quelques avaries, pour lesquelles il faudra chercher quelques remèdes.
La suite consistera en l'application détaillée d'un de ces remèdes : faire place à un discours sur la peste dans lequel son caractère de « zoonose » n'était pas pertinent. En effet, ces pensées de la peste doivent-elles être passées sous silence, considérées comme secondaires face à l'urgence ? Doivent-elles être disqualifiées comme incorrectes, inconséquentes, inintéressantes, inutiles, voire interdites ? Ne peuvent-elles pas nous éclairer, nous enrichir ? La peste est une zoonose, mais ce n'est précisément pas « *en tant que zoonose » (*c'est-à-dire uniquement « *parce qu*'elle a une origine animale ») qu'elle a pu être objet de réflexion philosophique.

Il ne s'agit donc pas dans cet article de critiquer l'épidémiologie en elle-même, mais seulement d'interroger le terme, ses présupposés, pour ensuite faire entendre d'autres pensées sur une zoonose, la peste.

I. La peste-zoonose comme problème, & remèdes

1. Problème

L'épidémiologiste et la zoonose :

Partons du plus simple : la zoonose est un ensemble de maladies, celles qui sont transmissibles de l'animal à l'homme. Elle fait l'objet d'une science particulière. L'épidémiologiste est chargé, d'abord sur le terrain, d'étudier ces conditions de transmission de l'animal à l'homme. Par exemple, l'Institut Pasteur doit « former des chercheurs locaux », comme le précise le professeur Didier Sicard, spécialiste des maladies infectieuses, impliqué dans la création de l'Institut Pasteur au Laos[4]. Il doit « être un lieu d'études scientifiques biologiques de haut niveau dans un territoire lointain, tropical, mais avec un laboratoire de haute sécurité. D'être au plus près de là où se passent les épidémies et d'avoir des laboratoires à la hauteur. C'est très difficile pour les pays relativement pauvres d'avoir un équipement

[3] *Malades d'hier, malades d'aujourd'hui*, Payot, Paris, 1984, p. 13, dès le premier paragraphe de l'introduction.
[4] https://www.franceculture.fr/sciences/didier-sicard-il-est-urgent-denqueter-sur-lorigine-animale-de-lepidemie-de-covid-19

scientifique de haut niveau. Le réseau des Instituts Pasteurs - qui existent dans plusieurs pays - est une structure que le monde nous envie. »[5] En effet, comprendre l'origine de la maladie, son émergence sur le terrain est crucial pour agir sur elle, comme ce fût le cas pour la peste et la rage : « c'est ce que faisait Louis Pasteur, il allait voir les paysans dans les vignes, il allait voir les bergers et leurs moutons. Il sortait de son laboratoire. Tout comme Alexandre Yersin qui était sur le terrain, au Vietnam, quand il a découvert le bacille de la peste. »[6].

Le Professeur Sicard prend spontanément l'exemple de la peste lorsqu'il essaie de montrer l'importance de l'étude de l'origine de la zoonose, et l'étude du comportement animal. « La peste reste un exemple passionnant. Le réservoir de la peste, ce sont les rats. Il y a des populations de rats qui sont très résistantes et qui transmettent le bacille de la peste, mais s'en fichent complètement. Et puis, il y a des populations de rats très sensibles. Il suffit qu'un jour, quelques individus de la population de rats sensibles rencontrent la population de rats qui est résistante pour qu'ils se contaminent. Les rats sensibles meurent. A ce moment-là, les puces qui se nourrissent du sang des rats, désespérées de ne plus avoir de rats vivants, vont se mettre à piquer les hommes. Reconstituer ce tout début de la chaîne de transmission permet d'agir. Dans les endroits où la peste sévit encore, en Californie, à Madagascar, en Iran ou en Chine, lorsque l'on constate que quelques rats se mettent à mourir, c'est exactement le moment où il faut intervenir : c'est extrêmement dangereux car c'est le moment où les puces vont se mettre à vouloir piquer les humains. Dans les régions pesteuses, lorsque l'on voit des centaines de rats morts, c'est une véritable bombe. Heureusement, la peste est une maladie du passé. Il doit y avoir encore 4 000 ou 5 000 cas de peste dans le monde. Ce n'est pas considérable et puis les antibiotiques sont efficaces. Mais c'est un exemple, pour montrer que l'origine animale est fondamentale et toujours difficile à appréhender. Elle est néanmoins essentielle pour la compréhension et permet de mettre en place des politiques de prévention »[7].

Il ne fait aucun doute que la peste est la zoonose par excellence, l'emblème des zoonoses. Son origine animale est « fondamentale » pour lui en tant que scientifique, pour la recherche du bacille, du remède, donc dans le domaine médical et au bénéfice de tous. Mais cette origine animale est également « essentielle » pour « mettre en place des politiques de prévention » , qui touchent donc à l'organisation de la vie collective. Tout semble clair, le but est de pouvoir éviter les contagions et guérir les malades.

---

[5] Idem.
[6] Idem.
[7] Idem.

L'ancien préjugé :

Mais le problème est que dans l'opinion courante, ce terme de « zoonose », compris trop vite parce qu'il semble trop simple, recouvre un préjugé qui lui préexiste ; il recouvre un présupposé qui le précède. Il le recouvre sans le nommer, il lui confère un nouveau visage et une légitimité. Identifier l'animal comme vecteur de l'élément pathogène, c'est identifier l'animal comme origine du mal. Et identifier l'animal comme origine du mal, c'est désigner l'animal comme coupable et responsable des maux que l'humanité doit subir et des morts qu'elle doit pleurer. Grâce au terme savant « zoonose » pris approximativement, cette attitude humaine très ancienne ressurgit, mais renforcée d'une caution scientifique. Ce terme de « zoonose » réactive tout en le ré-haussant, l'ancien préjugé de l'animal coupable. Comme si la science moderne apportait enfin la confirmation tant attendue pour cette idée reçue : l'animal coupable, fautif, responsable des maux de l'homme.

Et sa cohérence avec la société actuelle :

Le problème est qu'il n'est pas facile de se libérer de ce préjugé, même en identifiant la caution scientifique qu'il acquiert sous l'habit de « zoonose », parce qu'il est en cohérence avec une autre erreur courante dans la société actuelle, concernant les notions de santé et de maladie. En effet la santé semble assimilée à « la capacité de travail », ou « condition nécessaire à la production »[8]. Elle est la norme, et la maladie est vécue comme une « rupture imposée dans la vie quotidienne »[9] , qui « met à terme à l'activité » (que cette activité soit professionnelle, familiale ou politique). « Etre malade, c'est avant tout ne plus pouvoir faire face à ces diverses exigences, c'est être contraint à l'immobilité et à l'inactivité. Or, l'activité définit la relation de l'individu à la société, et la reconnaissance du droit à la maladie n'a pas fondamentalement remis en cause cette relation »[10]. Donc la maladie est la rupture de la vie habituelle et normale ; elle impose une pause avant la reprise du cours des choses. La convalescence est ce temps suspendu, hors du fil du temps, dans l'attente de la guérison et la reprise des obligations, le retour à la vie normale. En effet, « Malade » est devenu un statut, le droit aux indemnités permet une certaine dignité[11], mais se double d'un devoir, celui de guérir. « Ne pas être en bonne santé peut devenir une lourde faute et celle-ci sera imputée à la victime selon l'analyse de Robert Crawford »[12]. La maladie

[8] Herzlich, *op. cit*., p. 218.
[9] Ibid., p. 222.
[10] Ibid., p. 222.
[11] Ibid., p. 217.
[12] Ibid., p. 288.

doit rester l'exception avant le retour à la normale, et l'individu est de plus en plus responsabilisé quant à son « capital-santé », qu'il doit savoir gérer grâce à la médecine préventive[13].

Effet cocktail

Dès lors, les deux éléments se cumulent et produisent ce que l'on appelle un effet cocktail. Il semble totalement impossible désormais de pouvoir échapper à la thèse générale de l'animal coupable. L'association des trois éléments (que sont le terme savant de zoonose, l'ancien préjugé de l'animal coupable et l'erreur actuellement répandue sur la maladie comme anomalie) produit un effet supérieur à l'addition des effets de chaque partie. Quand un scientifique spécialiste, qui travaille sérieusement sur sa partie du problème, évoque dans les médias l'origine animale d'une maladie, cela peut, dans une partie de l'auditoire accoutumé à définir la santé comme « norme » et « capacité de production », et la maladie comme « exception » à effacer pour un « retour à la normale », réactiver en la renforçant l'idée d'un animal éternellement fautif, animal éternellement coupable.

Cette idée est bien présente sur la page internet du ministère de l'agriculture que nous avons citée : Dès notre introduction nous mentionnions cette définition : « Les zoonoses sont des maladies ou infections qui se transmettent des animaux vertébrés à l'homme, et vice versa » et cette formulation n'est pas anodine. Le centre est effectivement l'homme. Les animaux ne sont pas mis en accusations, mais dans l'ordre d'apparition, et des causes, ils sont bien premiers. La réciproque n'est pas formulée en toutes lettres, mais simplement évoquée par une formule courte anodine presque invisible, une formule comme une formalité « et vice-versa », car fondamentalement ce n'est pas le plus pertinent. Ce qui est en jeu est surtout la santé de l'homme, il faut éviter que l'homme soit effectivement contaminé par un animal - un animal qu'il a mangé, vu dans un pré, dans un zoo, sur son canapé, etc. La réciproque n'est pas évoquée de manière équitable dans cette formulation. La priorité est que l'homme reste sain et parvienne à éviter les zoonoses grâces aux informations et fiches détaillées mises à disposition sur internet. Que l'animal tombe malade n'est pas vraiment un problème, il n'y aura pas besoin de le soigner, simplement de l'abattre afin surtout qu'il ne contamine pas l'homme en retour. Ce qui compte vraiment dans la santé de l'animal, c'est la santé de l'homme. Et cette santé humaine est la norme à maintenir.

[13] Mais les auteurs soulignent que « jusqu'à présent, rien ne nous assure que l'éducation sanitaire et la responsabilisation aient des effets décisifs », *ibid*., p. 287.

Cette idée est bien présente sous la plume de Camus dans *La peste* : les rats qui véhiculent la peste viennent troubler le bonheur des hommes ; le mal physique et le mal moral sont indissociables dans la peste, et ce sont les rats qui apportent ces maux. La première phrase de la chronique est : « le matin du 16 avril, le docteur Bernard Rieux sortit de son cabinet et buta sur un rat mort, au milieu du palier. »[14] Et la dernière phrase du roman est « peut-être, le jour viendrait où, pour le malheur et l'enseignement des hommes, la peste réveillerait ses rats et les enverrait mourir dans une cité heureuse ».[15] « La peste est une zoonose » signifie que les rats apportent le malheur et font mourir les hommes. Sans les rats, les hommes vivraient, et les hommes vivraient heureux, donc sous-entendu : vivraient sans maladie, sans guerre, peut être éternels ? Il y a une personnification de la peste, qui se retrouve douée d'intention, nécessairement malveillante, qui ne resterait qu'une intention sans l'existence des rats, qui resterait sans effet sans les rats, qui ne ferait aucun mort sans les rats. Les rats sont le bras armé de la peste qui ainsi peut entrer en guerre avec les hommes ; les rats sont comme les soldats de la peste qu'elle envoie au front sur le territoire des hommes pour faire des victimes. Comme soldats, ils mourront au front, mais pas sans faire de victime dans le camp adverse. Ils feront des victimes, apporteront le malheur là où doit régner le bonheur, apporteront la maladie là où doit et devait régner la santé, apporteront la mort là où doit régner….. la vie ? l'éternité ? En face de la peste personnifiée, il y a des hommes divinisés : l'homme qui serait parfait et heureux, quasiment éternel, mais que ces maladies viennent anormalement déranger. Nous retrouvons bien là les deux éléments : la thèse de l'animal coupable et le caractère anormal de toute maladie, voire de la mort elle-même...

Les notions de santé, vie, maladie doivent être repensées pour essayer de sortir de ce piège de la peste-zoonose et de l'animal coupable. Ce travail de pensée sur ces notions est nécessaire, il *doit* être accompli dans la mesure où il y a un enjeu : la thèse de « l'animal coupable de la peste zoonose » peut avoir comme conséquence directe de vouloir purement et simplement éradiquer tous les animaux de la terre, afin de construire pour l'homme une planète aseptisée, aussi sure et saine qu'un bloc opératoire[16]. Celui qui persiste à croire que l'homme est sain et doit le rester, et que l'animal est la source et la cause de ses maladies, finit par envisager que, pour se protéger, survivre, il faut commencer par supprimer tous les animaux de la surface de la terre ; c'est bien ce qui est en voie de réalisation avec la disparition de 60% des vertébrés en quarante ans.

---

[14] Camus, *La peste*, folio Gallimard, Paris, 1972, p. 16.
[15] Ibid., p. 355.
[16] Rousseau écrivait : « on vit tranquille aussi dans les cachots ; en est-ce assez pour s'y trouver bien ? »

2. Remèdes

Contre cette idée-parasite d'un animal éternellement coupable, il est possible d'évoquer plusieurs arguments :

- **Santé humaine et santé animale sont « une seule santé » :**

« Le concept « Une seule santé » résumait une idée connue depuis plus d'un siècle; que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles existent. Nous l'avons envisagée et mise en œuvre comme une approche globale collaborative pour comprendre les risques pour la santé humaine et animale et la santé de l'écosystème dans son ensemble »[17].

- **La peste n'envoie pas ses soldats-rats en guerre contre les hommes**

Etre malade n'est pas être en guerre. Vivre une épidémie n'est pas être en guerre. Les mots sont différents parce qu'ils renvoient à des choses différentes, la confusion des mots fait perdre la clarté des idées. Nous connaissons l'évocation de la « peste brune nazie » en filigrane dans les pages de Camus, mais à strictement parler les deux ne sont pas identiques. Cette conception de la peste présuppose une méconnaissance du vivant en tant que tel. Contrairement à ce que sous-entend Camus, les rats ne peuvent pas être considérés comme les soldats de la peste, dans une guerre entre deux espèces ; seuls les hommes veulent exterminer les rats ; les rats infestés ne « veulent » ni mourir ni envoyer leur puces faire mourir les hommes. La guerre est un conflit armé déclaré, entre deux Etats, avec ascension aux extrêmes[18]. Sans intelligence humaine ni intention de nuire, le terme de guerre n'est pas adéquate.

- **ReDéfinition lucide de la santé, la vie, la maladie, la normalité**

Peut-on vraiment se satisfaire d'une santé conçue comme capacité de production, de travail ? Est-elle vraiment une norme et la maladie une anomalie qui doit rester exceptionnelle ? Le phénomène de la maladie ne s'inscrit-il pas dans la loi du vivant ? la maladie ne fait-elle pas essentiellement partie de la vie ? Savoir guérir de la peste nous a-t-il rendus immortels ?

---

[17] https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/initiatives-mondiales/une-seule-sante/
[18] Voir Clausewitz, *De la guerre*.

La maladie fait partie de la vie biologique, c'est un phénomène normal, il est normal pour un vivant de tomber malade, comme il est normal pour un vivant de mourir. Il semble que c'est à cette condition humaine que cherche à échapper l'idée d'un animal coupable. Cette idée est croyance forte parce qu'elle joue sur une illusion. L'illusion désigne une croyance lorsque c'est un désir qui motive cette croyance. L'homme y adhère parce que cela lui fait plaisir, cela lui fait plaisir parce que cela le détourne d'une douleur, cette douleur de sa condition métaphysique, la tristesse du fini, la conscience de sa finitude, la certitude de sa mort. Le contraire de l'illusion est la lucidité, elle consiste à penser la mort et la maladie comme consubstantielles à la vie. L'homme est un être vivant, donc mortel. La cause ultime du décès d'un homme, est toujours le fait d'avoir été un vivant.

Dans ces conditions, la santé considérée avec lucidité se révèle équilibre fragile et précaire, et non une norme telle que les sociétés industrielles ont besoin de penser leur force productive, la norme qui sert alors comme équivalent pour le vivant de la solidité pour la machine. La santé est en réalité précieuse exception. La santé est toujours fragile et toujours précaire, cela peut finir par sembler normal et par suite s'assimiler au banal et à l'anodin. Quiconque a accompagné une fin de vie mesure bien que la santé, le « bien aller » n'est pas normal ni banal ni anodin mais infiniment précieux. Etre lucide sur la santé, c'est refuser d'y voir le normal silence des organes, c'est avoir conscience que le « bien aller », valere en latin a une valeur immense ; le terme latin signifie les deux, à la fois aller bien et la valeur. Etre lucide sur le « banal » c'est en mesurer tout le précieux. Il faut tout inverser et voir la santé comme exceptionnelle. En effet, si nous considérons la quantité de maux, de maladies, de troubles, microbes, pathologies susceptibles d'affecter chaque organe, chaque tissu, chaque cellule, et si nous les additionnons tous, c'est la santé elle-même qui apparaît dans sa grande et belle exception. Pour le dire plus simplement : il y a une manière d'aller bien et que tout aille bien, mais combien d'aller mal ?

Canguilhem reclarifiait ces définitions dans *Le normal et le pathologique*. L'erreur est de considérer qu'une norme peut être un absolu. L'état pathologique n'est pas absence de normes, mais « présence d'autres normes »[19], c'est « la vie réglée par des normes vitalement inférieures »[20] par rapport à sa vie antérieure, il se retrouve comme dans un milieu « rétréci ». La vie antérieure de l'individu malade est le seul critère de comparaison pour évaluer un état pathologique. Le pathologique désigne uniquement « le

[19] Canguilhem, Le normal et le pathologique, in La connaissance de la vie, Vrin, Paris, p. 214.
[20] *Ibid*., p. 214.

contraire vital de sain »[21], et non le contradictoire logique de normal. Il n'est pas anormal d'être malade, être malade n'est pas être anormal. Canguilhem poursuit en précisant que vivre, y compris pour l'animal, n'est pas seulement végéter ou se conserver, mais « affronter des risques et en triompher »[22]. La santé est donc plutôt une « capacité à tolérer des variations de normes »[23]. Donc, la santé ne se définit pas en dehors de la maladie, elle se définit comme « le luxe de pouvoir tomber malade et s'en relever ». La santé est donc une « stabilité précaire » dont on mesure le précieux une fois qu'on l'a perdue ; car cette stabilité donne l'illusion de normalité. La santé a souvent une « valeur trompeuse de normal définitif »[24]. Car en dernière instance, c'est la *vie* elle-même qui doit être pensée comme un « ordre de propriétés » et une « organisation de puissances et une hiérarchie de fonctions dont la stabilité est nécessairement précaire »[25].

C'est pourquoi la maladie va apparaître faussement comme anormale. C'est la conception première de la santé qui était erronée. La maladie est un phénomène « normal » pour un vivant, mais l'idée d'une convalescence qui patiente en attendant le retour à la normale est par suite erronée : il n'y a jamais de retour à la normale, car il n'y a pas de normale ; mais il n'y a pas non plus retour à l'état antérieur : la maladie est « une réduction du pouvoir d'en surmonter d'autre. » Telle est la loi du vivant, car « le terme de normal n'a aucun sens proprement absolu ou essentiel »[26], et donc le concept de normal ne peut être qu'un concept « normatif », qui *prescrit* des normes[27].

- **Retour à l'étymologie de « zoonose »**

Mais le plus étonnant est que ce lien entre vie et maladie était déjà présent dans ce terme « zoonose », qui en dit étymologiquement bien plus que ce à quoi il est réduit aujourd'hui. La construction de ce terme et sa définition actuelle a de quoi étonner. Couramment nous pensons que « nose » signifie la maladie en grec, et « zoo » les animaux ; de sorte que les zoonoses sont les maladies qui nous viennent des animaux ; en effet, un « zoo » aujourd'hui est bien le lieu où sont enfermés des animaux. Mais le grec était riche d'autre chose. En effet, zoé signifie la vie, elle inclut non seulement les animaux et les hommes, mais également les végétaux, et « nose » la maladie. Leur association semble redondante : qui, à part un être vivant, peut bien

[21] *Ibid*., p. 214.
[22] *Ibid*., p. 215.
[23] *Ibid*., p. 215.
[24] *Ibid*., p. 215.
[25] *Ibid*., p. 204.
[26] *Ibid*., p. 207.
[27] *Ibid*., p. 218.

contracter une maladie ? Le terme zoonose ne dit rien d'autre qu'une maladie touche un vivant, et donc ne précise pas du tout en grec les vivants concernés à l'exclusion des autres. Etymologiquement ce terme « zoonose » a peu de sens. Non seulement le terme « zoo » inclut tous les vivants (végétaux, animaux et hommes », mais il inclut également lui-même le pourrissement et la mort ; pour les grecs le vivant est ce qui naît, croit et meurt. Cette définition est inclue dans le terme zoo. Il serait possible de citer plusieurs occurrences, ou termes composés à partir de « zoo » ; mais il est également intéressant de souligner que le verbe « zoogoneo », qui signifie engendrer, produire un être vivant (végétal, animal, homme) signifie tout autant « se remplir de vers », zoogonia signifiant cette « production de vers par suite de putréfaction »[28]. Ce qui est vivant est essentiellement ce qui se putréfie. Dès lors, comment la maladie ou la mort pourrait-elles être « anormales » et si la zoonose est la maladie qui touche tous les vivants (végétaux, animaux, humains), quel est le contenu de la classe des maladies « non-zoonose » ? Dès lors, la définition actuelle du terme « zoonose » apparaît erronée, ou redondante, ou du moins arbitraire, en tout cas réductrice et finalement obscure et peu savante.

- **L'homme transmet davantage de maladies à davantage d'animaux, que l'inverse :**

Si nous reprenons à la lettre la définition de la « zoonose » par le Ministère de l'agriculture, nous comprenons qu'à strictement parler les zoonoses ainsi définies par lui, vont beaucoup plus de l'homme vers l'animal que l'inverse. En effet, si « Les zoonoses sont des maladies ou infections qui se transmettent des animaux vertébrés à l'homme, et vice versa. Les pathogènes en cause peuvent être des bactéries, des virus ou des parasites. La transmission de ces maladies se fait soit directement, lors d'un contact entre un animal et un être humain, soit indirectement par voie alimentaire ou par l'intermédiaire d'un vecteur », alors elle inclut et désigne l'expérimentation animale, au cours de laquelle, précisément un homme transmet une infection à l'animal, les « pathogènes en cause peuvent être des bactéries, des virus ou des parasites » en fonction de la recherche qu'il doit effectuer, le vaccin qu'il doit trouver, les remèdes qu'il doit inventer. Enfin, l'expérimentation animale correspond exactement au troisième cas de transmission évoqué par le dernier élément de la définition : transmission indirecte « par l'intermédiaire d'un vecteur ». Certes, la précision de ce terme « vecteur » entre parenthèse évoque plutôt les insectes ou arachnides[29]. Mais leur définition complète n'exclut pas et ne peut pas refuser d'inclure l'expérimentation animale dans

[28] Dictionnaire Bailly.
[29] https://agriculture.gouv.fr/les-zoonoses-ces-maladies-transmissibles-entre-lhomme-et-lanimal

la mesure où, d'abord ce vecteur est la seringue du chercheur dans expérimentation animale, et cette seringue est autorisée dans cette liste de vecteur en raison des trois points de suspension, la liste fournie n'étant pas exhaustive ; et aussi dans la mesure où cette définition ne précise pas la nature de cette transmission, et donc ne doit pas être réduite à la seule transmission naturelle. Cette définition ainsi formulée, officialisée sur le site du gouvernement non seulement ne peut pas exclure, mais se doit même d'inclure la pratique de l'expérimentation animale. Dans la mesure où elle ne se restreint pas explicitement à une transmission « naturelle », elle ne peut pas exclure la transmission artificielle et délibérée qui a lieu dans les expérimentations. C'est tout l'enjeu des définitions, elles sont les bases des raisonnements. Donc, si nous prenons en compte toutes les zoonoses, tous les actes de transmission d'une maladie entre un humain et un animal, pour appliquer cette définition ainsi formulée, alors la quantité de contamination de l'humain vers l'animal dépasse considérablement la quantité de contamination d'un animal vers l'homme. De plus, dans les transmissions naturelles d'animal à homme, en général l'animal contamine un ou quelques humains qui ensuite se sont contaminés entre eux. En raison de cette balance du nombre de transmissions, et de l'absence d'intention de transmission de la part de l'animal, il est impossible de le juger « coupable ».

- **les animaux apportent *aussi* des *bienfaits* à l'homme**

Le rat lui-même, comme il a déjà été détaillé dans cette revue[30] est extrêmement utile. Pour ne pas être redondant, évoquons seulement deux exemples de ce que peut apporter un animal à un homme du point de vue existentiel :

Dans son texte « *Nom d'un chien ou du droit naturel* », Lévinas évoque le chien grâce auquel il a pu retrouver son sentiment d'être bel et bien un être humain, malgré ce qu'il subissait de la part des nazis dans le camp. Les nazis traitaient les prisonniers de telle sorte qu'ils finissaient par les déshumaniser et pouvaient leur faire perdre conscience d'eux-mêmes et de leur valeur. C'est parce qu'un chien a eu une attitude « normale » avec les prisonniers, qu'un sentiment de sa propre humanité a pu réapparaître.

Dans son film *Perfect Sense*, David Mackenzie donne à voir l'apparition soudaine et l'évolution imprévisible d'une maladie très contagieuse qui sème le chaos dans les corps et dans le monde. C'est une épidémie qui touche les hommes en masse, ses symptômes sont la privation des sens un par un. Ils perdent le gout, l'ouïe, et finalement la vue. Les épidémiologistes sont

[30] Dossier sur « Le rat » RSDA, 1/2018.

impuissants, ils travaillent sans relâche mais en vain, et finissent par être eux-mêmes infectés. C'est une tragédie au sens où une voix off intervient régulièrement pour donner sens aux images. A l'instar du chœur dans les tragédies antiques, elle donne à entendre une parole de sagesse distanciée, neutre, qui doit accompagner ou rejoindre le jugement du spectateur lui-même.

Nul ne sait d'où cette maladie vient, ni comment elle se transmet, s'il s'agit d'une zoonose ou non ; mais l'évolution du rapport d'un des scientifiques aux cobayes du laboratoire est intéressante. Il est d'abord dans l'attitude scientifique habituelle de distance, mais lorsque la maladie l'a privé de son odorat, les lapins du laboratoire semblent commencer à exister pour lui, il n'est plus affecté par leur odeur[31] et il les salue lorsqu'il arrive[32] ; ce qu'il ne faisait pas auparavant. A la fin, au milieu du chaos du laboratoire déserté, nous le voyons serrer contre lui un des lapins-cobayes. Il ne se contente pas de le porter d'une main et de le caresser de l'autre, il le blottit contre lui et vice versa, ses deux mains le serrent contre sa poitrine, et par son menton, il lui caresse lentement le dos. Cette position semble favoriser un partage maximum de chaleur et de contact. Cette image est suivie de celle d'une mère jouant avec ses enfants, alors que la voix off prononce lentement cette phrase : « Les gens se préparent au pire mais espèrent le meilleur, ils se concentrent sur tout ce qui est vraiment important pour eux ». Après cette scène, ce scientifique parvient à se réjouir et savourer le fait d'être vivant ; comme si la vision lucide de la fragilité de la vie et de la santé lui était apparue à travers ces événements. Ce qui, immanquablement change son rapport aux autres vivants. Il se sent ré-appartenir d'abord à la communauté des vivants. Il est également intéressant de voir successivement deux scènes qui redistribuent les rôles, à rebours des répartitions habituelles : c'est un homme, adulte, rationnel, scientifique, qui se rapproche de cet animal dans cette position, et non les enfants. De plus, cet homme à qui cet animal apporte un bienfait est précisément un épidémiologiste, et il lui apporte en tant qu'être vivant, non pas en tant que « cobaye de laboratoire ».

[31] Ce qui présuppose plutôt que le personnel du laboratoire ne nettoie pas correctement ces cages ; ou que les produits injectés et testés sur eux les rendent malodorants.
[32] Voir à la minute 24.

- **Les maladies sont culturelles (Rousseau)**

Pour suivre l'histoire des maladies, il suffit de suivre l'histoire des sociétés. Telle est la thèse de Rousseau lorsqu'il envisage l'hypothèse de l'homme à l'état de nature ; cette hypothèse consiste à envisager l'homme dépourvu de tous ses acquis culturels. Non seulement les individus vivent alors éloignés les uns des autres. Mais un homme malade ne subsiste pas longtemps, faute de pouvoir fuir ou se protéger. Ces deux raisons expliquent l'absence d'épidémie. Il n'y a de maladie qu'en société et non à l'état de nature.

-
- **Enfin, la maladie pour l'homme est un phénomène global**

La maladie ne se réduit pas à un processus biologique. C'est pourquoi, concernant la zoonose de la peste, nous devons dans une seconde partie, porter notre attention sur ses effets et ce que les hommes en ont fait.

II. Philosophie de la peste : d'un rêve politique à sa réalisation disciplinaire

La philosophie politique de la peste met en lumière son importance dans l'émergence des sociétés disciplinaires. Cette analyse de Foucault ne retient pas l'origine animale de la peste comme élément pertinent.

1. La peste comme rêve politique

Au XVIIème siècle, La Fontaine écrit une fable intitulée « *Les animaux malades de la peste* » (1678). Dans cette fable, la réponse à la peste est religieuse et sacrificielle. Les animaux, victimes de ce fléau, recherchent celui qui a commis *la* faute qui leur vaut de tous être punis. Le but est de sacrifier le fautif afin de le sacrifier. Ils espèrent que cette offrande au ciel les délivrera du mal.

Un mal qui répand la terreur,
Mal que le Ciel en sa fureur
Inventa pour punir les crimes de la terre,
La peste (puisqu'il faut l'appeler par son nom)
Capable d'enrichir en un jour l'Achéron,
Faisait aux animaux la guerre.
Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés :
On n'en voyait point d'occupés
A chercher le soutien d'une mourante vie ;
Nul mets n'excitait leur envie ;
Ni loups ni renards n'épiaient
La douce et l'innocente proie ;
Les tourterelles se fuyaient :
Plus d'amour, partant plus de joie.
Le lion tint conseil, et dit : Mes chers amis,
Je crois que le Ciel a permis
Pour nos péchés cette infortune.
Que le plus coupable de nous
Se sacrifie aux traits du céleste courroux ;
Peut-être il obtiendra la guérison commune.
L'histoire nous apprend qu'en de tels accidents
On fait de pareils dévouements.
Ne nous flattons donc point ; voyons sans indulgence
L'état de notre conscience.
Pour moi, satisfaisant mes appétits gloutons
J'ai dévoré force moutons.
Que m'avaient-ils fait ? Nulle offense ;
Même il m'est arrivé quelquefois de manger
Le berger.
Je me dévouerai donc, s'il le faut ; mais je pense
Qu'il est bon que chacun s'accuse ainsi que moi :
Car on doit souhaiter, selon toute justice,
Que le plus coupable périsse.
- Sire, dit le Renard, vous êtes trop bon roi,

Vos scrupules font voir trop de délicatesse.
Eh bien ! manger moutons, canaille, sotte espèce,
Est-ce un péché ? Non, non. Vous leur fîtes, seigneur,
En les croquant beaucoup d'honneur.
Et quant au Berger, l'on peut dire
Qu'il était digne de tous maux,
Etant de ces gens-là qui sur les animaux
Se font un chimérique empire.
Ainsi dit le renard ; et flatteurs d'applaudir.
On n'osa trop approfondir
Du tigre, ni de l'ours, ni des autres puissances,
Les moins pardonnables offenses.
Tous les gens querelleurs, jusqu'aux simples mâtins,
Au dire de chacun, étaient de petits saints.
L'âne vint à son tour et dit : J'ai souvenance
Qu'en un pré de moine passant,
La faim, l'occasion, l'herbe tendre, et, je pense,
Quelque diable aussi me poussant,
Je tondis de ce pré la largeur de ma langue.
Je n'en avais nul droit, puisqu'il faut parler net.
A ces mots on cria haro sur le baudet.
Un loup quelque peu clerc prouva par sa harangue
Qu'il fallait dévouer ce maudit animal,
Ce pelé, ce galeux, d'où venait tout le mal.
Sa peccadille fut jugée un cas pendable.
Manger l'herbe d'autrui ! quel crime abominable !
Rien que la mort n'était capable
D'expier son forfait. On le lui fit bien voir.

Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.

Mais la réponse à la peste, en ce même XVIIème siècle, est en réalité déjà politique et sanitaire, et non seulement religieuse et sacrificielle. En effet, dans *Surveiller et punir*, où Foucault pense l'histoire de la justice, des peines, notamment la peine de prison, et de la société disciplinaire, le texte des archives militaires de Vincennes datant du XVIIème siècle, détaillant les mesures à prendre en cas de peste[33]. Ce texte ouvre le chapitre sur le panoptisme et formule trois dispositions nécessaires et complémentaires : le quadrillage spatial, l'inspection permanente, et un système permanent d'enregistrement.

[33] Foucault, *Surveiller et punir*, p. 197.

L'espace doit être quadrillé, découpé, immobile, il faut fermer la ville et appliquer la peine de mort pour ceux qui en sortent, découper la ville en quartiers, chacun sous le pouvoir d'un intendant particulier, et chaque rue de ce quartier aura son syndic qui fermera les maisons par l'extérieur ; chaque famille aura fait ses provisions, le pain et le vin seront distribués sans contact par des petits canaux de bois, « s'il faut absolument sortir des maisons, on le fera à tour de rôle en évitant toute rencontre ». Seuls peuvent circuler les intendants, syndics, soldats et corbeaux qui enterrent les morts. L'important est que le citoyen soit privé de mouvement et sache que « s'il bouge, il y va de sa vie, contagion ou punition »[34]. A cela s'ajoute une inspection permanente. Tous les jours, chacun doit surveiller son domaine, le regard doit être partout « en éveil », il faudra faire l'appel dans chaque maison et faire venir les occupants à la fenêtre pour vérifier l'état de chacun. Les citoyens seront « obligés de dire la vérité sous peine de vie ». En somme, « chacun enfermé dans sa cage, chacun à sa fenêtre, répondant à son nom et se montrant quand on lui demande, c'est la grande revue des vivants et des morts »[35]. Le but est de faire obéir, mais également d'empêcher tous les désordres. Il faut enfin que ces informations soient toutes enregistrées. « L'enregistrement du pathologique doit être constant et centralisé. Le rapport de chacun à sa maladie et à sa mort passe par les instances du pouvoir, l'enregistrement qu'elles en font, les décisions qu'elles prennent ».[36]

Or, ces trois mesures correspondent exactement à un « dispositif disciplinaire »[37]. Car « à la peste répond l'ordre », la peste comme mélange appelle l'analyse du pouvoir disciplinaire. La discipline doit « débrouiller toutes les confusions » ; avec la peste, c'est également le mal en général qui pourra être empêché, car la peur et la mort effaçant les interdits, tous les désordres sont à craindre. Ce pouvoir disciplinaire « a prescrit à chacun sa place, à chacun son corps, à chacun sa maladie et sa mort, à chacun son bien, par l'effet d'un pouvoir omniprésent et omniscient qui se subdivise lui-même de façon régulière et ininterrompue jusqu'à la détermination finale de l'individu, de ce qui le caractérise, ce qui lui appartient, ce qui lui arrive. Contre la peste qui est mélange, la discipline fait valoir son pouvoir qui est d'analyse »[38]. Il faut bien nommer et reconnaître ce que Foucault désigne par le « rêve politique de la peste ». Il y a un *rêve politique de la peste* : le politique rêve d'une « pénétration du règlement jusque dans les plus fins détails de l'existence et par l'intermédiaire d'une hiérarchie complète qui

[34] *Ibid*., p. 198.
[35] *Idem*.
[36] *Idem*.
[37] *Ibid*., p. 199.
[38] *Idem*.

assure le fonctionnement capillaire du pouvoir »[39]. Donc, « la peste, comme forme à la fois réelle et imaginaire du désordre a pour corrélatif médical et politique la discipline »[40]. Contre la peste mais aussi contre les révoltes, vagabondages, désertions, la discipline sera efficace, la discipline s'impose. La ville pestiférée sert ainsi d' « utopie de la cité parfaitement gouvernée », donc disciplinée. La peste est reconnue comme « l'épreuve au cours de laquelle on peut définir idéalement l'exercice du pouvoir disciplinaire ». En ce sens, elle est l'équivalent de l'état de nature par lequel il est possible de voir fonctionner la théorie des droits ; la peste, elle, permet de « voir fonctionner les disciplines parfaites ». C'est pourquoi Foucault écrit : « Les gouvernants rêvaient de l'état de peste »[41]. Elle est prétexte et occasion des mesures disciplinaires, mais qui pourront s'appliquer contre tous les désordres. Ainsi la peste acquiert une « valeur générique ».

La différence pertinente entre peste et lèpre n'est pas tant que la première est une zoonose, mais le fait que les mesures politiques et sanitaires seront différentes : Si la peste donne l'occasion d'une société disciplinée, la lèpre donne l'occasion de l'exclusion, c'est le rêve d'une communauté pure qui peut alors trouver à se réaliser. Contrairement à l'alternative exclusive « être une zoonose ou ne pas en être une », les deux modèles de réponse à la lèpre et à la peste sont compatibles, et peuvent coexister. L'addition des deux schémas permet de « se servir des procédures d'individuation pour marquer des exclusions »[42]. Il y a à la fois un partage binaire entre « normal » et « anormal » et une « assignation coercitive ». « Le partage constant du normal et de l'anormal auquel tout individu est soumis, reconduit jusqu'à nous et en les appliquant à de tout autres objets le marquage binaire et l'exil du lépreux et les techniques et instruments qu'appelait la peur de la peste ».
Depuis le XIXème siècle, ce schéma est fréquent. Donc « tous les mécanismes de pouvoir qui de nos jours encore se disposent autour de l'anormal pour le marquer comme pour le modifier composent ces deux formes dont elles dérivent de loin »[43].

Le « panoptikon » (tout voir en grec), lui, n'est que l'invention architecturale qui permet la réalisation de ce schéma. Il s'agit d'un bâtiment conçu pour permettre ce partage et cette surveillance. Il est composé d'une tour centrale, entourée d'un bâtiment composé de cellules individuelles traversées de lumière. Depuis la tour centrale, il est possible de voir toutes les cellules et de

[39] *Idem*.
[40] *Ibid*., p. 200.
[41] *Idem*.
[42] *Ibid*., p. 201.
[43] *Idem*.

voir à travers elles. « La visibilité est un piège »[44] et l'homme dans la cellule intègre qu'il est visible en permanence, mais il ne peut voir s'il y a actuellement quelqu'un dans la tour ; il est vu sans voir et le pouvoir dans la tour voit sans être vu. Et il est seul, bien coupé des autres. Cet homme peut être un fou, un condamné, un écolier, un ouvrier, un malade. Le but est de transformer une foule en « collection d'individualités séparées dénombrables et contrôlables »[45]. Puisque l'individu se sait observé, ou du moins observable à tout moment, il intègre ce regard et se discipline. « La perfection du pouvoir tend à rendre inutile l'actualité de son exercice »[46]. Le panoptikon « automatise » et « désindividualise »[47] le pouvoir, décuplant ainsi son efficacité, garantissant son étendue dans l'espace et sa pérennité dans le temps.

Passage de la ville pestiférée au panoptisme : l'exception normalisée

La ville pestiférée et le panoptisme sont deux visages de la discipline séparés d'un siècle et demi. La peste a été l'occasion de réaliser des mesures qui sont le modèle constituant du panoptisme. Foucault souligne les différences : alors que les mesures en cas de peste sont exceptionnelles, aussi exceptionnelles que la peste elle-même, le panoptisme est un modèle généralisable. La ville pestiférée fonctionne sur un dualisme vie/mort, c'est la « discipline-blocus »[48]. Le « droit de glaive » permet de conjurer la « menace de mort » [49]. Le panoptisme, lui, est devenu une « discipline-mécanisme »[50].

Concrètement donc, les mesures exceptionnelles à prendre en cas de peste se banalisent et se normalisent. C'est la « nouvelle anatomie politique »[51]. Elles sont devenues la norme en s'insinuant partout dans une « société toute traversée et pénétrée de mécanismes disciplinaires »[52].

---

[44] *Ibid*., p. 202.
[45] *Idem*.
[46] *Idem*.
[47] *Ibid*., p. 203.
[48] *Ibid*., p. 211.
[49] *Ibid*., p. 209. Sur le fait que les crises soient parfois envisagées comme occasion à saisir pour établir des lois impopulaires qui, en d'autres circonstances ne pourraient être appliquées, voir Foucault, *Naissance de la biopolique*, et Naomi Klein, *La stratégie du choc*, notamment à propos des doctrines de l'Ecole de Chicago.
[50] *Ibid*., p. 211.
[51] *Ibid*., p. 210.
[52] *Ibid*., p. 211.

Mouvement historique plus large :

Cet essor des disciplines à l'âge classique, ce passage de la discipline blocus à la discipline mécanisme révèle trois phénomènes en réalité plus profonds : l'inversion fonctionnelle des disciplines, l'essaimage des mécanismes disciplinaires et l'étatisation des mécanismes de discipline.

Tout d'abord, la fonction des disciplines s'inversent ; alors qu'en cas de peste il s'agit de neutraliser les dangers (contagion, désordres), les disciplines mécanismes ont un rôle positif, la discipline militaire ne sert plus seulement à empêcher les pillage ou éviter des contagions, mais l'armée devient disciplinaire et son unité décuple la force[53] : la coordination accélère et multiplie les effets. « Les disciplines fonctionnent de plus en plus comme des techniques fabriquant des individus utiles »[54]. Ensuite, les disciplines gagnent en souplesse et permettent un contrôle élargi par rapport à la finalité première. Enfin, alors qu'en Angleterre les mécanismes de discipline sont mis en œuvre principalement dans des groupes privés, en France, la police est centralisée au XVIIIème siècle, elle est l'expression de l'absolutisme royal, elle recherche, surveille, contrôle. Et tout ce qu'elle a observé est transposé « dans une machinerie administrative, unitaire et rigoureuse »[55]. Elle est efficace parce qu'elle est « coextensive au corps social tout entier »[56] et prolonge le pouvoir politique jusque dans « l'infiniment petit »[57]. Il y a donc une surveillance permanente comme « regard sans visage »[58] , qui sera « consignée dans des rapports »[59]. Au départ, ces rapports sont à l'initiative du roi, par la suite ils peuvent être à l'initiative des familles. Cette police est donc auxiliaire de justice en cherchant les coupables, un contrôle politique pour découvrir les complots et une fonction disciplinaire qui accoutume la population à l'obéissance. La discipline est bien une « anatomie du pouvoir »[60] et la société disciplinaire est celle où cette modalité du pouvoir « infiltre »[61] partout. Tout ceci tire son origine de l'expérience de la peste.

---

[53] *Ibid*., p. 212.
[54] *Idem*.
[55] *Ibid*., p. 215.
[56] *Idem*.
[57] *Idem*.
[58] *Ibid*., p. 216.
[59] *Idem*.
[60] *Ibid*., p. 217.
[61] *Ibid*., p. 218.

2. Sa réalisation en société disciplinaire :

Telle est la postérité de la peste que Foucault met en lumière. Et pour comprendre le passage des mesures à prendre en cas de peste à la société disciplinaire où ces mesures d'exceptions se sont banalisées et normalisées, il faut prendre en compte un triple processus, à la fois économique, juridico-polique et scientifique.

Si le but de la discipline est de gérer les foules, résoudre la question de la multiplicité, elle le résout avec trois objectifs économiques : premièrement rendre l'exercice du pouvoir le moins coûteux possible, donc qu'une faible dépense suffise à son fonctionnement normal, et que son fonctionnement n'aie pas à résoudre ou surmonter des oppositions ; deuxièmement, maximiser les effets de ce pouvoir, qu'il soit étendu et sans lacune ; troisièmement, que ce soit en lien avec le rendement de ce à quoi il s'applique : le but est de « faire croître à la fois la docilité et l'utilité de tous les éléments du système »[62]. En effet, la conjoncture historique est celle d'une croissance démographique au XVIIIème siècle, et la croissance de l'appareil de production. Les dispositifs de pouvoirs précédents étaient insuffisants pour corréler les deux. La monarchie, la féodalité sont trop dispendieuses et procèdent par prélèvement, alors qu'il s'agira à présent de s'intégrer de l'intérieur. Après le « prélèvement-violence », il y a la « douceur-production-profit »[63]. La discipline formée à partir des mesures vis-à-vis de la peste doit « faire décroître la désutilité des phénomènes de masse » grâce à un « cloisonnement » et une « verticalité ». La méthode militaire devient modèle généralisable et la discipline est un procédé technique pour réduire la force politique d'une foule et maximiser sa force utile[64].

Du point de vue juridico-politique, Foucault met au jour ce paradoxe : « Les Lumières qui ont découvert les libertés ont aussi inventé les disciplines »[65]. Concrètement, les « disciplines réelles et corporelles ont constitué le sous-sol des libertés formelles et juridiques »[66]. Derrière les discours théoriques, les disciplines sont la « garantie de la soumission des forces et des corps »[67]. Derrière les discours sur la redistribution du pouvoir, l'égalité, le contrat, les disciplines sont un procédé technique de « coercition » inégalitaire, parce qu'elles sont un « lien privé de contrainte » qui instaure une « subordination

[62] *Ibid*., p. 220.
[63] *Ibid*., p. 221.
[64] *Ibid*., p. 223.
[65] *Ibid*., p. 224.
[66] *Idem*.
[67] *Ibid*., p. 223.

irréversible »[68]. Elles sont maquillées afin de garantir leur pérennité : alors qu'elles sont un principe de déséquilibre, elles sont présentées comme fondement ou équilibre de la société ; alors qu'elles sont des procédés de techniques physicopolitiques, elles sont présentées comme forme humble de morale[69].

Du point de vue scientifique, il est bien connu que les Lumières sont un progrès du savoir. Foucault remarque que la formation de savoir donne une prise nouvelle au pouvoir, un nouvel objet sur lequel s'appliquer ; et dans le même temps, que les pouvoirs nouveaux sont occasion de découvrir des savoirs nouveaux. Donc « formation de savoir et majoration de pouvoir se renforcent régulièrement selon un processus circulaire »[70]. La peste a amené les hommes à prendre des mesures exceptionnelles, qui se sont muées en disciplines pérennes grâce au panoptisme et ce panoptisme comme exercice de pouvoir va mettre en lumière l'individu, qu'il sera facile d'objectiver : l'homme en tant qu'individu devient objet de savoir. Les techniques disciplinaires ont fait émerger le savoir de l'homme, les sciences de l'homme. Foucault fait une comparaison entre Inquisition et discipline : le Moyen-Age avait inventé l'enquête judiciaire, comme « recherche autoritaire d'une vérité constatée ou attestée »[71], (qui remplace les serments, les duels, le jugement divin), de là ont émergé les sciences de la nature. Les sciences de la nature sont naïvement appelées par Foucault « savoir calme[72] des animaux, des plantes ou de la terre », et leur origine se trouverait paradoxalement dans « le terrible pouvoir d'enquête »[73]. Donc ce savoir a « son modèle opératoire dans l'Inquisition ». Ce pouvoir qui s'exprime dans et par l'enquête a fait émerger une science nouvelle, la science de la nature. De même, ce pouvoir qui s'exprime dans et par la discipline a fait émerger une science nouvelle, les sciences de l'homme. « Autre pouvoir, autre savoir »[74] mais la structure est la même.

Dans les sciences de la nature, l'animal prend donc la place du criminel, du fautif, du pécheur, du coupable. Il est à craindre que dans les sciences de l'homme, comme la médecine clinique qui va identifier certaines maladies comme « zoonoses » transmises à l'homme par l'animal, l'animal ne soit pas à nouveau considéré comme fautif ou responsable, alors qu'il n'est objectivement que « vecteur » sans intention de nuire. Ceci explique peut-être

---

[68] *Ibid*., p. 224.
[69] *Ibid*., p. 225.
[70] *Idem*.
[71] *Ibid*., p. 227.
[72] Ce « calme » mériterait d'être discuté.
[73] *Ibid*., p. 227.
[74] *Idem.*

la ténacité des préjugés actuels qui par un raccourci en restent à l'idée d'un animal coupable, responsable, et source de nos maladies, en somme, origine du mal.

Ce que ce chapitre de Foucault nous apprend concernant le concept de zoonose, est que

1- le caractère de zoonose de la peste n'est pas significatif dans le cadre de cette réflexion. Il n'est pas mentionné ni pris en considération par Foucault. D'autres pensées, analyses, réflexions sont légitimes et pertinentes sur des zoonoses, en dehors de leur caractère de zoonose, et doivent rester audibles.

2- la peste aboutit de loin en loin aux sciences de l'homme. Qu'elle vienne d'un animal ou qu'elle ait une autre origine ne semble pas essentiel ici. Se confirme donc bien l'idée que chez l'homme, les maladies ne sont pas que des phénomènes biologiques. Elles sont des phénomènes sociaux et politiques qui peuvent avoir des répercussions dans les différents aspects de l'existence. Il y avait bien « un rêve politique de la peste » dont les grandes lignes ont pu être réalisées, normalisées et pérennisées grâce aux disciplines. C'est pourquoi le concept de zoonose est un concept qu'il est peut être dangereux d'isoler trop vite. Il se focalise sur l'origine animale d'une maladie, et le risque est que ce champ de compétence très spécialisé des épidémiologistes, quoique légitime et profitable à tous, rende inaudible les autres discours sur ces mêmes maladies. Ou fasse manquer leur pertinence.

3- à strictement parler, il y a bien dans ce chapitre une mention du règne animal en tant que « source de »… Mais il ne s'agit aucunement de l'origine animale de la peste. Au contraire, c'est au moment d'évoquer l'origine du panoptikon que Foucault fait référence à des animaux… Non pas que le panoptikon soit réalisé par une certaine espèce de fourmis ou d'abeilles que les hommes auraient imités. Mais plutôt parce que le panoptikon est l'adaptation à l'homme de ce qui existait déjà pour les animaux : une ménagerie. Vaux a fait construire une ménagerie d'une forme nouvelle à Versailles, où pour la première fois les animaux n'étaient pas disséminés dans un parc[75]. Cette ménagerie disposait des enclos de manière circulaire autour du centre d'observation. Donc sans bouger l'homme peut voir toutes les cages, elles sont à la disposition de son regard de manière simultanée. C'est un gain de pouvoir et de savoir. Donc « le panoptikon est une ménagerie royale »[76]. « L'animal est remplacé par l'homme ». Le panoptikon, en réalité est « œuvre de naturaliste », car il permet « d'établir

[75] *Ibid*., p. 204.
[76] *Ibid*., p. 205.

des différenciations ». Il rend également possible des « expérimentations sur les hommes »[77], donc il fonctionne comme un « laboratoire de pouvoir »[78]. Comme souvent, nous constatons que ce qui est inventé vis-à-vis des animaux a fini par être réorienté et appliqué à l'homme lui-même. La question de l'animal à propos de la peste, philosophiquement pour Foucault, n'est pertinente qu'ici, dans la ménagerie de Vaux comme modèle du Panoptikon, non dans la caractéristique de la peste comme zoonose.

4- La peste finit par faire émerger les sciences de l'homme donc, le savoir sur l'individu.

Par exemple, la sociologie est l'une de ces sciences de l'homme qui émerge de la peste par l'intermédiaire des disciplines. Et la sociologie, ignorant sa propre genèse, rencontre naturellement la peste lorsqu'elle pense, dans sa propre discipline sociologique, le phénomène de la maladie. Ce n'est pas comme zoonose que la peste est alors intéressante. En 1984, Claudine Herzlich et Janine Pierret réalisent ce travail dans *Malades d'hier, malades d'aujourd'hui, de la mort collective au devoir de guérison*. La peste ouvre chaque chapitre, dans le but de montrer l'évolution de la société dans le cours linéaire de l'histoire et de la science. L'Ancien-Régime du mal, celui de la peste, celui des épidémies qui font des millions de morts, est définitivement révolu. Les maladies modernes, l'émergence du malade comme individu et comme statut sont présentés à partir de cette comparaison initiale avec la peste.

III. Sociologie ou philosophie de la peste ?

1. Sociologie de la peste

Herzlich et Pierret commencent par le constat que chaque époque a ses maladies, et les événements qui y sont liés retentissent sur les représentations[79]. En effet, « à diverses périodes, une maladie spécifique a incarné aux yeux de tous le mal absolu de par sa fréquence et le danger qu'elle représentait, mais aussi parce que, de diverses façons, elle matérialisait les conditions de vie, les conceptions de l'existence et les valeurs du moment »[80]. Au Moyen-Âge, la peste comme punition divine, au

[77] *Ibid*., p. 206.
[78] *Idem*.
[79] Herzlich, *op. cit*., p. 23.
[80] *Idem*.

XIXème la phtisie comme misère de la classe ouvrière, et aujourd'hui le cancer.

En ce qui concerne le contenu et la méthode, il s'agit de donner la parole aux malades, dans un va-et-vient entre sociologie et histoire ; elles affrontent ainsi deux problèmes, celui du caractère inexprimable du vécu d'une maladie par un individu, et celui de la prédominance du discours de la médecine sur la maladie, qui tend à désapproprier le malade : « dans notre société, le discours de la médecine est si fort qu'il tend à occulter tous les autres »[81]. Les trois chapitres s'ouvrent sur la peste, et sont construits autour d'une opposition historique avec l'époque actuelle. Dès l'introduction elles soulignent que pour la peste et les épidémies, il n'y a pas de témoignages de malades, et qu'elles ont procédé à quatre études empiriques, en 1960, 1972, 1979, et 1980.

a- maladie de la peste

Du point de vue de la maladie, la peste n'est pas pertinente comme zoonose, mais comme Ancien-Régime du mal, c'est-à-dire fléau collectif foudroyant. La peste qui fait des millions de victimes dénote la fragilité de l'existence et incarne alors l'idée d'une punition divine. La peste suffit à elle seule à penser cet Ancien-Régime du mal, car elle en a les trois caractéristiques : le nombre, l'impuissance et la mort, et enfin l'exclusion[82].

En effet, dans la peste, il n'y a pas de « malade » au sens strict moderne puisqu'on ne meurt pas seul mais en masse, « ce n'est pas un individu qui est atteint et qui succombe, mais la famille, le quartier, le village, la province »[83]. Dans les différentes chroniques ou récit, il est question de description d'amas de cadavres, non du détail d'une souffrance de l'individu. S'il y a destin collectif, il n'y a pas de statut individuel de « malade » au sens actuel : « le malade existe-t-il alors qu'on est tout occupé à dénombrer les morts ? »[84]. De plus, à peine identifié, le malade décède, le temps manque pour en faire un statut. Beaucoup sont atteints et peu y survivent : « à la différence d'aujourd'hui où la maladie chronique est une forme de vie, l'épidémie ne peut guère être conçue que comme une forme de mort »[85]. La différence pertinente entre peste et lèpre n'est pas ici leur origine, mais plutôt leur type de mort : « réelle et immédiate » dans la peste, mais « lente et symbolique » dans la lèpre. Enfin, la réponse de la société face à ce mal est la séparation.

[81] *Ibid*., p. 13.
[82] *Ibid*., p. 23.
[83] *Ibid*., p. 24.
[84] *Idem*.
[85] *Ibid*., p. 24.

La « socialisation du mal » est l'exclusion ; en cas de peste, les riches s'enfuient, et disséminent le mal, et le lépreux est isolé.

Donc la peste « représente la quintessence de l'Epidémie »[86] au sens de phénomène collectif. Le langage courant lui-même le reflète, nous évoquons « *la* peste, *les* pestiférés », mais « *un* lépreux ». La peste est un fléau collectif alors que le lépreux est reconnu dangereux, avant même les théories sur la contagion, il est donc isolé, exclu ; cette exclusion est sa mort sociale, mort symbolique. La peste, parce qu'elle est phénomène collectif et social, perturbe toute la société, son espace, son temps et sa structure. En cas de peste, les lieux sont désertés des vivants : ils sont soit vides, soit encombrés de cadavres[87] . La peste précipite le temps par sa fulgurance et rend la solution d'exclusion impossible : « dans l'immédiat, il est impossible d'exclure »[88], « lorsqu'elle est dans la place, on ne peut que fuir »[89]. La peste met en péril la structure de la société car les puissants s'enfuient ; et vidée de ses puissants, la société menace de s'effondrer car les normes sont abolies et règne le désordre.

Cette fuite des puissants ruine la société et vivifie l'épidémie. « La peste est liée aux grands déplacements, aux voyages et aux guerres »[90]. Fuyant, les puissants dispersent le mal ; ainsi la peste se répand-elle dans *leur* sillage et dans toutes les directions.

Les récits sur la peste offrent des descriptions des symptômes, mais sans compassion pour les pestiférés, les réprouvés, ainsi que de « l'état des cadavres »[91]. Il est compréhensible alors que la peste ait provoqué une peur qui a « traversé les siècles » : « le mot peste [a] été utilisé comme terme générique pour désigner non seulement toutes les épidémies, mais toutes les calamités », par exemple le massacre des Indiens d'Amérique devient « peste tyrannique sous la plume de Las Casas[92]. Cette peur s'accentue lorsque la mort n'est plus pensée en lien avec la volonté divine. Pour ceux qui ne fuient pas, cette peur est exorcisée par la dérision parfois, ou se transforme en colère, parce qu'il faut des coupables. Au Moyen-Age les Juifs sont incriminés, aujourd'hui les rats sont tenus responsables de la peste reconnue zoonose.

---

[86] *Ibid*., p. 27.
[87] *Ibid*., p. 28.
[88] *Ibid*., p. 29.
[89] *Idem.*
[90] *Idem.*
[91] *Ibid*., p. 31.
[92] Las Casas, Très brève relation de la destruction des Indes, 1552, Paris, Maspero, 1974, p. 84.

Ce phénomène collectif provoque une réaction collective et sociale. Dès l'Antiquité la peste conduit à réaliser des sacrifices, des désinfections[93], au Moyen-Age des pèlerinages, des messes, des offrandes, des talismans païens, des flagellations. Les flagellants cherchent à « retrouver par la souffrance la pureté du baptême, et étant sans péché, d'échapper à la maladie »[94]. Dès le XVème siècle, Fracastor théorise la contagion[95] (avec des particules imperceptibles). Il envisage trois sortes de contagion : d'homme à homme, indirecte par objet, ou à distance. Cette théorie est rejetée par la médecine, mais la population y adhère, car le terme « contagion » est justement synonyme de peste. La peste provoque cette action « autoritaire »[96] qui possède sa police dédiée : les malades sont des prisonniers non coupables. L'Europe développe au fur et à mesure une « politique de santé globale »[97] contre la peste. Mais les auteurs précisent que « aujourd'hui, après y avoir longtemps cru, certains historiens doutent pourtant de l'efficacité de la lutte hygiénique. Ils pensent qu'il faut plutôt attribuer la disparition de la peste au XVIIème siècle en Europe au système d'équilibre complexe qui s'établit entre l'homme, l'animal et les bactéries : à un antagonisme entre bacille pesteux et d'autres microorganismes se doublant d'une immunité nouvelle de l'animal vecteur, le rat. »[98].

La peste, comme toute épidémie, est surtout liée au développement du commerce, aux voyages et aux guerres.

Ainsi, la peste est symbole de cette période dominée par des épidémies où nous « voyons en nombre des mourants et des morts, mais pas de « malades » »[99]. Qu'elle ait une origine animale ou non, l'épidémie est avant tout « trépas collectif », signe du péché et occasion de désordre social ; et la peste est quintessence de l'épidémie. Puisque l'homme souffrant est alors « consubstantiel à la nature humaine », il n'y a pas de statut spécifique du malade ; d'autant que la personne et son mal sont intimement liés avant l'avènement de la médecine moderne. Le malade commence à émerger au XIXème siècle, avec la tuberculose et la phtisie. La peste n'est désormais plus présente que comme souvenir, c'est « un de nos signifiants essentiels, exprimant à son paroxysme la désintégration individuelle et sociale »[100].

---

[93] Herzlich, op. cit., p. 34.
[94] *Ibid*., p. 35.
[95] *Idem*., et p. 139.
[96] *Ibid*., p. 36.
[97] *Idem*.
[98] *Ibid*., p. 37.
[99] *Ibid*., p. 46.
[100] *Ibid*., p. 67.

Par contraste, pour les auteurs en 1984, le malade moderne est seul, car ce mécanisme de défense de la communauté n'est plus activé et sa maladie est individuelle. Cette maladie individuelle est néanmoins socialisée au sens où elle est médicalisée et occasionne un arrêt de travail. Le malade est devenu un statut au-delà de la réalité biologique et il a un *devoir* de guérir ; en effet, la santé est comprise comme « capacité de travail »[101], et « condition de production »[102].

b- lectures de la maladie et identité de malade :

Pour la peste, il existe une symptomatologie commune aux différents récits. Cette répétition sert à « rendre pensable le malheur » et d'apaiser l'angoisse [103]. Cette angoisse est due à la proximité de la mort de masse, à la transformation de ceux qui survivent mais perdent leur identité ou leur indépendance ; mais cette angoisse est également due à la pratique de la médecine elle-même, parfois pire que le mal : à l'époque de la peste, elle se compose des médecins, attachés à la composition interne du corps et au diagnostic, et des chirurgiens qui interviennent sur le corps externe. De Foe décrit par exemple la brûlure d'une tumeur de peste par un « chirurgien », « à l'aide de caustiques »[104]. C'est pourquoi au Moyen-Age, tout est bon pour éloigner la peste, le peuple a recours de manière indifférenciée au médecin, à la prière, à la conjuration magique [105]. Mais dans les représentations chrétiennes, la peste n'invalide pas la religion ni la bonté de Dieu : en 251, selon Cyprien, évêque de Carthage : « le juste meure avec l'injuste, ce n'est pas à vous de penser que la destruction est la même pour le méchant et pour le bon. Les justes sont promis à la délivrance, les injustes à la torture »[106].

Après la peste et l'Ancien régime du mal, le corps malade devient « avarié » : « à travers le fatum et la faute, la maladie est entièrement pensée dans son rapport au divin et à la nature. Ces notions en tant que telles suffisent à assigner au malade sa place en même temps qu'elles donnent sens à la totalité de l'univers. Avec l'avarié, apparaît une valeur du capital biologique, valeur pour la société, mais dont l'individu est responsable »[107]. L'avarié n'est pas le pestiféré. L'avarié a un corps fautif, la maladie est devenue elle-même une faute et non seulement la punition d'une faute, elle révèle une faille morale et

---

[101] *Ibid*., p. 78.
[102] *Ibid*., p. 79.
[103] *Ibid*., p. 103.
[104] *Ibid*., p. 108. Voir Defoe, *Journal de l'année de la peste*, 1722, Pléiade, Paris, p. 968.
[105] *Ibid*., p. 182.
[106] *Ibid*., p. 179.
[107] *Ibid*., p. 212.

il faut avoir le remords de n'avoir pas appliqué les discours hygiénistes[108]. Par la suite, la maladie deviendra un statut lien avec l'organisation du travail salarié industriel, un droit (des compensations et un arrêt de travail) couplé à un devoir (consulter un médecin, guérir pour redevenir une force de production), jusqu'au statut moderne de malade chronique capable de devenir son propre soignant comme avec l'auto dialyse.

Pour la sociologie, la peste est donc avant tout une maladie sans malade, emblématique d'une époque révolue, celle des fléaux collectifs, fulgurants, sources de désordre social.

2. Critiques

a- le temps des grandes épidémies-zoonoses n'est pas clos :

Les auteurs en 1984 semblent occulter l'épidémie du sida, zoonose initialement présente chez le singe, foudroyante, tabou, mondiale et connue dès 1981. Cette zoonose débute en 1980, est nommée en 1981, son virus est isolé en 1983, et les premières associations naissent en 1984.[109] Le temps des épidémies foudroyantes n'était pas révolu en 1984… et il n'est pas exclu qu'une certaine épidémie mondiale actuelle soit une « zoonose ».

b- des pensées de la peste sans lien au divin se sont forgées dès l'Antiquité :

Contrairement à l'idée avancée d'une séparation progressive entre peste et religion, ou une disparition progressive de l'idée de la maladie comme punition divine, nous remarquons qu'une pensée de la peste séparée de la religion existait déjà dans l'Antiquité. La question de la peste est liée à la nature chez Thucydide, et surtout liée au climat chez les médecins hippocratiques[110].

c- le malade pestiféré-individu existe bien comme individu :

Camus nous fait vivre dans *La peste* la maladie et la rémission d'un malade en particulier, Grand[111]. Et Hippocrate lui-même, dès l'Antiquité, insistait déjà sur le caractère *individuel* de l'objet de la médecine : le médecin soigne un homme particulier, et non l'idée de l'homme. « L'art se compose en trois

[108] *Ibid*., p. 194.
[109] https://www.sidaction.org/chrono-vih
[110] Hippocrate, *La consultation*, Hermann, Paris, 1986. Les premières pages du livre sur les épidémies sont consacrées à des considérations sur le climat.
[111] Camus, *op. cit*., pp. 300-304.

termes : la maladie, le malade et le médecin »[112]. Le malade visité par le médecin, qu'il ait la peste ou une autre maladie, est un et unique, et c'est l'alliance unique du médecin et de *ce* malade qui permettra de vaincre la maladie.

3. Philosophie antique de la peste

C'est pourquoi il faut abandonner la sociologie de la peste, pour nous tourner vers une philosophie antique où nos différentes conclusions se trouvaient déjà. En effet, Lucrèce diffuse la doctrine d'Epicure en latin dans son livre *De la nature des choses*. Ce livre contient une théorie de la contagion dans une perspective atomiste, une compréhension de la place de la maladie dans l'existence et dans le monde, une reconnaissance de la valeur de la santé comme bien aller dans la morale hédoniste, et une place cruciale accordée à la peste dans son argumentation.

Des atomes et du vide :

La conception globale atomiste de l'univers est reprise par Epicure à Leucippe et Démocrite. Parmi toutes les théories existantes, l'atomisme est la plus ridiculisée. L'univers se compose d'atomes et de vide, tel est le principe. Rien ne naît de rien par miracle divin. Ces atomes sont de différentes sortes mais leur nombre, incalculablement grand, est fixe. Imperceptibles à nos sens, il faut les imaginer solides, sans vide, ne peuvent se décomposer, donc sont éternels. Sans eux, comment expliquer le phénomène de l'usure de la roche sous la chute d'eau ? Tout ce qui existe n'est qu'agencement temporaire d'atomes qui s'assemblent d'une manière, se dissocient pour former d'autres corps. A partir de ces principes Lucrèce prend en charge dans son livre d'expliquer tous les phénomènes.

Cause des maladies :

C'est pourquoi à la fin du livre lorsqu'il est question d'expliquer les phénomènes de maladies et d'épidémie[113], les causes désignées, comme pour le reste, ce sont les atomes. La mort n'est qu'une séparation des atomes qui s'étaient assemblés pour un temps, « ce qui meurt ne meurt donc tout à fait ». Les éléments subsistent.

---

[112] Hippocrate, *op. cit.*, p. 13. Voir la note 9 sur le contresens de la traduction de Littré.
[113] Vers 1090 sq.

Qu'il y ait des maladies, des épidémies, des hommes malades n'est pas un scandale. Tout simplement, « existent des atomes de maintes choses qui nous sont salutaires, mais il faut bien aussi que volent mille germes de maladie et de mort. » Seuls les dieux n'ont pas de maladies, ils sont conçus par Lucrèce comme assemblages d'atomes, à rebours de la croyance traditionnelle polythéiste et anthropomorphique. Ceci était posé dès le premier livre « La nature absolue des dieux doit toute entière jouir de l'immortalité dans la paix suprême, à l'écart, bien loin des choses de notre monde : exempte de souffrance, exempte de péril »[114].

Théorie de la contagion :

Immédiatement après avoir nommé les atomes comme cause des maladies, Lucrèce réfléchit à la manière dont ces germes parviennent jusqu'à l'homme et l'infectent. Il y a une théorie de la contagion : « tout ce pouvoir de maladie et cette pestilence nous vient soit de l'extérieur (par le ciel), soit de la terre elle-même ». C'est pourquoi chaque lieu à sa maladie, et qu'un homme adapté à son climat, acclimaté à son lieu peut tomber malade lorsqu'il rejoint un autre lieu sous d'autres climats. Tout ceci est une reprise d'Hippocrate et de son *Traité de géographie humaine du point de vue médical*. Il y a un lien entre climat, configuration des lieux, caractères des hommes et santé. Déjà Platon dans les *Lois* évoquait cette théorie[115]. Ces arguments existaient chez les Epicuriens, comme en témoignent des textes de Cicéron, notamment le *De divinatione* (II, 46, 96 et I, 36, 79) et le *De fato* (4, 7).

Pour penser la survenue d'une épidémie nouvelle, Lucrèce envisage que les atomes présents dans le ciel peuvent finir par se déposer sur l'eau, les moissons ou autres « nourritures des hommes et des bêtes »[116] ; il n'y a rien d'étonnant qu'une maladie puisse être commune aux hommes et aux bêtes puisque les animaux et les hommes ont les mêmes nourritures, c'est qu'ils ont des organismes similaires, et de toute façon composés des mêmes atomes premiers. Il n'y a ni scandale, ni accusation des animaux lorsque Lucrèce envisage les contaminations simultanées des animaux et des hommes, ou des contaminations entre espèces. Les dieux non plus ne sont pas accusés.

A partir du vers 1138 Lucrèce aborde la peste d'Athènes. Il semble reprendre les éléments du texte de Thucydide dans la guerre du Péloponnèse. Ni les animaux ni les hommes ni les dieux ne sont accusés. La peste n'est pas pensée en lien avec une volonté divine de nous punir ou de nous mettre à l'épreuve pour tester notre foi. Il y eut une pensée de la peste et une théorie

[114] I, 47.
[115] V, 747c et IV, 704c.
[116] Vers 1126.

de la contagion détachée de la religion bien avant l'avènement de la médecine contemporaine.

Lucrèce détaille les signes de mort, les symptômes de ceux qui survivent, « la médecine était muselée par sa terreur muette »[117]. Certains doutent qu'il s'agisse en réalité de la peste ; il s'agit néanmoins de ce qui s'appelle aujourd'hui « zoonose » puisque l'attitude des animaux ne laisse aucun doute[118] : concernant les amas de cadavres : « Les oiseaux et les bêtes rapaces s'en écartaient bien loin, fuyaient l'odeur atroce » (ou mouraient s'ils en goûtaient). « Du reste, ces jours-là aucun oiseau ne se risquait à paraître, les animaux farouches et sauvages ne quittaient pas les bois », et souvent y mourraient de la peste. « La race fidèle des chiens souffrit plus que toute autre, rendant l'âme sur les routes, les membres tordus par le mal qui leur extorquait la vie ».

Le vecteur qui semble se détacher pour rendre raison de la propagation n'est pas l'animal, mais l'homme lui-même : « la foule des paysans venus de toutes parts, languissante et malade »[119].

Statut de ce passage sur la peste dans la pensée de Lucrère

C'est sur cette description de la peste d'Athènes que s'achève le *De natura rerum* de Lucrèce ; est-ce du pessimisme ? Ces maux invalident-t-il le système d'Epicure ? Tout au contraire, ils en sont la dernière et ultime confirmation, confirmation en partant cette fois du point de vue opposé, à savoir celui de la superstition polythéiste anthropomorphe. En effet, ce sur quoi insiste Lucrèce est que cette superstition est inefficace : les épidémies touchent les pieux, les dieux ne viennent pas au secours des pieux, ce qu'il annonçait dès le premier livre : la nature divine, « forte de ses ressources, sans nul besoin de nous, elle est insensible aux faveurs, inaccessible à la colère »[120] ; le récit de la peste d'Athènes apporte à la fin du livre la confirmation de cette thèse qui l'ouvrait. De plus, en cette occasion, les superstitieux eux-mêmes abandonnent leur croyance, donnant ainsi raison à Lucrèce ; par la description de l'attitude des hommes au cours de cette peste, Lucrèce peut montrer que des deux côtés le lien tissé par la superstition est rompu : l'épidémie frappe un peuple pieux, les dieux ne répondent pas aux premières offrandes, les hommes abandonnent les dieux en abandonnant les rites, ils découvrent *eux-mêmes* le caractère inefficace de la superstition, et

[117] Vers 1179.
[118] A partir du vers 1216.
[119] Vers 1272.
[120] I, 47.

donc faux : « ni la religion désormais ni les puissances divines ne pesaient plus guère, la douleur présente les dépassait »[121] ;normalement, un des rôles de la religion est d'aapporter du sens, un réconfort face aux tragédies. Pendant la peste de la pieuse Athènes, c'est l'inverse : les rites d'inhumation n'étaient plus réalisés, alors même que ce peuple avait l'habitude de « toujours » les pratiquer ; « par terre, sans sépulture, les cadavres gisaient sur les cadavres »[122], les funérailles sont accélérées et « sans cortège »[123] et les lieux autrefois saints deviennent au même titre que tous les autres des entrepôts de cadavres[124] : ce peuple pieux est frappé par la peste, c'est la preuve du caractère caduque d'une croyance en des dieux anthropomorphes et d'une relation d'échange entre hommes et dieux par des offrandes offertes et des faveurs rendues. C'est la validité du lien que l'homme tisse avec les dieux dans et par la religion qui s'effondre. C'est la superstition elle-même qui se révèle impuissante et fausse. Cette description de la peste d'Athènes et la description de l'attitude des superstitieux qui abandonnent d'eux-mêmes leur propre superstition. C'est la description d'une libération. C'est ce qui est pertinent pour Lucrèce lorsqu'il reprend et utilise cet événement de la peste d'Athènes. Il n'y a que des atomes et du vide, les dieux ne punissent personne, les dieux ne sauvent personne, la mort n'est pas à craindre. La doctrine est amère, mais elle est libératrice pour l'esprit, comme le médicament amer qui finalement guérira le corps.

Cette conclusion du *de rerum natura* avec la peste d'Athènes n'est donc pas pessimiste, mais libératrice, car la mort n'est pas une éternité de douleur, mais une simple séparation d'atomes. Il faut être certains que les cadavres évoqués ne souffrent plus, car ils ont perdu la vie en perdant les atomes de leur esprit pouvait ressentir plaisir et douleur ; les douleurs sont de deux sortes : les vives qui ne durent pas, soit parce qu'elles s'estompent rapidement, soit parce qu'elles nous emportent ; et celles qui durent peuvent durer parce qu'elles sont supportables. Tant qu'un organisme est en vie, c'est qu'il a plus de plaisir que de douleur, tant que l'on éprouve une douleur, c'est que l'on est encore en vie, ce dont il faut se réjouir. La mort n'est pas une éternité de douleur donc n'est pas à craindre. Délivrée de cette crainte d'une éternité de douleur atroce après la mort, l'âme est plus paisible, ce pour quoi la philosophie est médecine de l'âme.

Le bonheur se définit donc justement comme absence de douleur du corps et de trouble de l'âme, le valere, aller-bien. Il ne s'agit pas d'une vision réductrice du bonheur, car les épicuriens savent au contraire qu'il y a un

[121] Vers 1276.
[122] Vers 1215.
[123] Vers 1225.
[124] Vers 1272.

nombre infini d'occasions d'aller mal et une seule d'aller bien (valere) et cette santé du corps liée à la sérénité de l'âme est précieuse, elle ne saurait être *banalisée* ou considérée simplement comme *normale*. Bien plus, il n'y a pas d'autre bonheur à chercher. Du côté du corps malade, il faut penser surtout qu'un être malade est un être encore vivant, avec la conscience qu'il n'y aura pas de « retour de à la normale » ou à l'état antérieur car nous y avons perdu des atomes ; l'organisme ne sera plus le même.

Voici tout ce à quoi la description de la peste d'Athènes apporte illustration et confirmation dans le raisonnement de Lucrèce.

Conclusion

La notion de « zoonose » pouvait laisser croire qu'elle était affaire de spécialistes, médecins, vétérinaire, épidémiologistes, infectiologues, et le discours médical pouvait occulter tous les autres ou les invalider *a priori* ; cela aurait été réducteur, car toute maladie, dont la zoonose de la peste, est un phénomène global pour l'individu et pour la société qui dépasse largement le simple processus biologique ; elle mérite d'être pensée dans toutes ses dimensions.

La peste étant la zoonose qui a accompagné l'humanité de manière récurrente depuis l'Antiquité et fait le plus de victimes, elle a été l'objet de beaucoup de descriptions et réflexions. Mais la notion même de zoonose, apparemment évidente et opérante s'est révélée complexe. Ce terme-même peut être le véhicule savant et luxueux de l'ancien préjugé de « l'animal coupable par essence », renforcé par une acception courante mais fausse de la santé comme norme. C'est pourquoi un travail sur les définitions comme sur l'étymologie du terme a été nécessaires, et d'autres arguments sont apparus pour faire en quelque sorte contrepoids à ce préjugé solide de « l'animal fautif et coupable », dont le terme à la mode de « zoonoses » peut être la caution scientifique.

Par la suite, toute maladie, y compris les zoonoses, *a fortiori* la peste, instaure un certain type de rapport avec les autres dans la société. C'est pourquoi la philosophie politique de la peste a été l'occasion avec Foucault de mettre en lumière le véritable rêve politique de peste, qui s'est ensuite réalisé en société disciplinaire, où les mesures exceptionnelles de surveillance et de contrôle sont devenues la norme.

La conséquence ultime de cette nouvelle anatomie du pouvoir était également l'apparition d'un nouveau savoir, celui des sciences de l'homme, dont la

sociologie. La sociologie des maladies met en avant la parole du malade, pour comprendre l'apparition de son statut actuel, toujours par contraste avec la peste comme « Ancien Régime du mal », collective et foudroyante, « maladie sans malade ». Mais cette pensée sociologique de la peste s'est heurtée à plusieurs objections que permettait de surmonter une philosophie de l'Antiquité, rassemblant dans un tout cohérent ce qui était apparu à divers moments de notre réflexion. Une appréhension différente de la vie et de la maladie donne l'occasion de penser la peste sans la réduire à son origine animale, sans faire ressurgir l'idée de l'animal-coupable ni même lui donner prise.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

ÉCONOMIE

Zoonoses : l'impératif économique d'une politique de prévention

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges

On sait que la plus grande partie des maladies émergentes et la quasi-totalité des pandémies sont des zoonoses. Les principaux réservoirs de virus sont des mammifères (chauve-souris, primates, rongeurs, bétail) et des oiseaux (canards, cygnes, oies). La liste des virus est maintenant longue : VIH, Nipah, Ebola, Zika, MERS, SRAS-CoV-1, H1N1, H5N1, H5N8, SRAS-CoV-2… (Keck, 2020). Ces zoonoses s'enchaînent à un rythme de plus en plus soutenu et leur origine est toujours la même. Les premières épidémies apparues au néolithique avec la domestication des animaux et le début de la sédentarisation s'accélèrent aujourd'hui au rythme de la destruction des écosystèmes (Blondel, 2020). Des animaux réservoirs à virus ou à microbes jusque-là confinés dans des milieux peu accessibles vont se rapprocher des humains et des animaux domestiques en augmentant ainsi le risque de transmission de maladies.

Aujourd'hui, un tel rapprochement est notamment la conséquence de l'accélération dans l'artificialisation de la nature. C'est ainsi que le changement d'affectation des sols avec l'agriculture industrielle, la déforestation, l'urbanisation, l'implantation de grandes infrastructures… est un facteur majeur à l'origine de zoonoses. De plus, la transmission des virus peut s'effectuer très rapidement dans le cadre de la mondialisation des échanges avec le fonctionnement de nos économies en flux tendus à des dizaines de milliers de kilomètres de distance. Le transport aérien peut être à l'origine d'une pandémie mondiale en quelques heures là où, dans des temps plus anciens, la circulation des virus s'étalait à long terme. L'exemple de la peste ou de la variole dans l'Empire romain atteste de cette temporalité (Harper, 2019).

L'élément le plus inquiétant dans cette accélération de l'histoire est qu'il ne semble pas que nos sociétés modernes tirent les leçons de chacune de ces dernières zoonoses. Il y a toujours un déni de la question environnementale,

ce qui permet de comprendre qu'on se trompe systématiquement quant à la stratégie de sortie de crise. C'est en effet la fuite en avant dans la lutte technologique contre les pandémies qui est privilégiée avec la recherche de vaccins ou de traitements efficaces. Il faudrait plutôt s'intéresser aux véritables causes de ces zoonoses et réfléchir à des politiques de prévention des atteintes à la biodiversité, ce qui coûterait d'ailleurs bien moins cher à la société.

Nous illustrons une telle démarche avec l'exemple des oiseaux. Dans le cas des virus de la grippe aviaire (H1N1, H5N1, H5N8), des oiseaux sauvages (canards, cygnes, oies) ont été accusés d'être à l'origine de la diffusion de ces virus. C'était un artifice pour masquer les véritables causes de ces épidémies qui sont plus à rechercher dans l'organisation même des activités humaines de production. Il faudra ensuite généraliser cette conclusion à l'ensemble de la biodiversité et discuter des bénéfices qu'il y aurait à mettre en œuvre des stratégies de préservation des écosystèmes. De façon générale, c'est tout notre rapport au vivant qu'il faudra reconsidérer.

I. Les animaux sauvages sont-ils responsables des zoonoses ?

S'il existe bien des animaux sauvages réservoirs de virus qui peuvent déclencher des pandémies, la responsabilité directe de l'animal est loin d'être avérée. Nous prenons tout d'abord l'exemple des oiseaux pour suggérer d'autres explications à la propagation des virus. Nous montrons ensuite la nécessité d'élaborer une approche globale permettant de comprendre l'origine et le développement des pandémies.

1. De fausses accusations à l'encontre des oiseaux.

Il apparaît que les oiseaux sauvages sont victimes d'une double peine. D'une part, les services écosystémiques qu'ils rendent à l'économie ne sont pas reconnus à leur juste valeur (Gouguet, 2020). D'autre part, les accusations d'être à l'origine de zoonoses sont loin d'être fondées. Une telle défiance à l'égard des oiseaux sauvages s'explique tout d'abord par les nuisances qu'ils occasionnent et qui peuvent représenter un coût considérable dans certains secteurs économiques : dissémination de plantes « nuisibles » ou envahissantes, dégâts causés aux bâtiments, charges excessives en nutriments pour les sols, risque de collision avec les avions, destruction de récoltes… Sur ce dernier point, de nombreuses espèces d'oiseaux granivores sont très redoutées des agriculteurs. Par exemple, le quéléa, petit passereau granivore dont la population est estimée à 1,5 milliard d'individus est à l'origine de dégâts colossaux dans les cultures de riz, mil, sorgho, maïs et blé : « *Une bande de deux millions d'individus peut consommer 50 tonnes de grains par*

jour. En Namibie, une colonie de cinq millions d'adultes et autant de jeunes consomment au cours de la saison de reproduction treize tonnes d'insectes (nécessaires à la croissance des jeunes) et 100 000 tonnes de grains » (Blondel et Desmet, 2018, p.106).

C'est dans un tel contexte qu'il faut replacer les accusations de dissémination de virus par les oiseaux sauvages, notamment le virus de la grippe aviaire. Le virus H5N1, recombinaison de divers virus grippaux touchant des oies sauvages, émerge en Chine du Sud en 1997, puis touche Hong Kong où il est décidé d'abattre 1,5 million de poulets contaminés. Ce virus touche la Thaïlande en 2004 puis la crise sanitaire devient mondiale, entraînant l'abattage de centaines de millions de poulets. Ce traitement d'une crise sanitaire par abattage des poulets infectés et par la mise en sécurité des gros élevages industriels mérite réflexion par rapport à la logique économique sous-jacente. En effet, plutôt que de réfléchir aux dangers des élevages industriels du fait d'une concentration trop forte d'animaux, il était plus facile d'accuser les oiseaux sauvages ainsi que les petits élevages familiaux et de promouvoir de plus gros élevages encore, au nom de la biosécurité qui demande des investissements considérables (Morand, 2020).

Cette même insuffisance d'analyse va se retrouver en France en 2017 avec l'épidémie de grippe aviaire dans les élevages de canards du Gers. Un épisode de grippe H5N8 démarre en Corée du sud en 2014 puis se mondialise progressivement. La France gère la crise comme précédemment en Thaïlande par des abattages massifs pour des raisons essentiellement économiques : surtout ne pas nuire à nos exportations ! Par ailleurs, les experts recommandent de surveiller les oiseaux sauvages pour éviter la transmission du virus aux élevages domestiques, ce qui n'est pas nécessairement pertinent. En effet, il semblerait que la propagation du virus en Europe de Sud provient non pas des oiseaux sauvages mais des transports d'animaux d'élevage. Il faut savoir que la filière d'élevage de canards est constituée de plusieurs segments spécialisés : naisseurs, éleveurs, abatteurs, transformateurs. Il en résulte des transports d'animaux par camions entre ces différentes unités de production à l'origine de la contamination. Non seulement la faune sauvage n'était pas responsable mais, plus grave, on s'entête dans une stratégie de biosécurité que seuls les gros élevages industriels seraient capables de financer.

Cette fuite en avant dans la technique ne recueille pas l'approbation de tous les spécialistes. Par exemple, pour Serge Morand, il existerait aujourd'hui environ 65 milliards de poulets et poules pondeuses dans des élevages industriels qui sont sources de propagation de maladies infectieuses : *« nous allons de crises sanitaires en crises sanitaires liées à l'élevage industriel. Et*

nous savons que cela va se poursuivre. […] La seule solution aux dérives engendrées par l'élevage concentrationnaire serait de le rendre encore plus concentrationnaire, et encore plus coupé de la faune sauvage » (Morand, 2020, p.101 et p. 113). Non seulement une telle solution n'est pas efficace mais surtout elle prépare les prochaines pandémies.

Il existe aujourd'hui des travaux sérieux (Jones et al., 2008) sur l'élaboration de modèles de prévision des maladies infectieuses émergentes qui mettent en avant le fait que la majorité de ces maladies proviennent de l'animal (à 60%) et parmi celles-là, d'animaux sauvages (à 70%). Il est donc indispensable de repérer tous les facteurs à l'origine d'une augmentation des contacts directs et indirects entre humains et animaux sauvages réservoirs. Sur ces bases, des modèles de prévision peuvent être élaborés à partir des vrais facteurs déclencheurs de ces zoonoses et sur lesquels on pourra agir.

2. La nécessité d'une approche globale

Les crises sanitaires actuelles se multiplient du fait de deux causes essentielles, d'une part la mondialisation des échanges, d'autre part notre rapport au monde sauvage. La destruction des écosystèmes nous rapproche d'animaux réservoirs qui peuvent également faire l'objet d'un commerce. Par ailleurs, les animaux domestiques dans d'immenses élevages industriels peuvent également servir de relais du virus vers l'homme. Il faut donc être capable d'analyser tous les liens existant entre animal sauvage, animal d'élevage, animal de compagnie et humains pour comprendre les enchaînements causals conduisant aux zoonoses. Deux types d'analyses sont nécessaires :

- Une étude de chaque facteur particulier à l'origine de zoonoses : changement d'affectation du sol et artificialisation ; commerce des animaux sauvages ; intensification de l'agriculture et de l'élevage ; changement climatique ; mondialisation des échanges.
- Une étude de l'interaction entre tous ces facteurs pour concevoir une politique globale de prévention des zoonoses.

Les causes particulières des zoonoses sont aujourd'hui bien documentées. La bibliographie du dernier rapport de l'IPBES (2020) comprend 684 références. Il y est démontré que l'augmentation du nombre de pandémies provient de l'intensification du contact entre les humains et les espèces sauvages porteuses de virus ainsi que de l'accroissement de la vitesse de diffusion des virus du fait de la mondialisation des échanges, le tout dans un contexte de réchauffement climatique. L'intensification de l'agriculture joue ici un rôle déterminant par la destruction d'écosystèmes entiers, comme les forêts

primaires remplacées par des cultures industrielles (soja et palmiers à huile principalement). De la même façon, la création d'élevages concentrationnaires spécialisés augmente considérablement les risques d'épidémies. Un dernier facteur concerne le commerce des animaux sauvages qui constitue un vecteur majeur de diffusion de virus. Il est très difficile de lutter contre ces activités traditionnelles qui sont relativement diversifiées et plus ou moins souterraines : chasse, braconnage, marchés d'animaux vivants, fermes d'élevage d'animaux sauvages. Le chiffre d'affaires provenant de ces activités est très élevé et, pour certaines populations, c'est une ressource vitale. De façon globale, le marché du commerce légal d'animaux sauvages est estimé à 107 milliards de dollars en 2019 et le commerce illégal de 7 à 23 milliards de dollars (IPBES, 2020). Il sera donc difficile de lutter contre un tel enjeu économique qui mobilise des acteurs puissants au niveau international et repose sur la corruption pour prospérer (Gouguet, 2017).
Au-delà de cette analyse ponctuelle de chacun de ces facteurs particuliers à l'origine des zoonoses, il est important de formaliser les interactions entre toutes ces variables pour élaborer des modèles prédictifs. Cette approche globale peut se représenter de la façon suivante :

Une vision globale des zoonoses

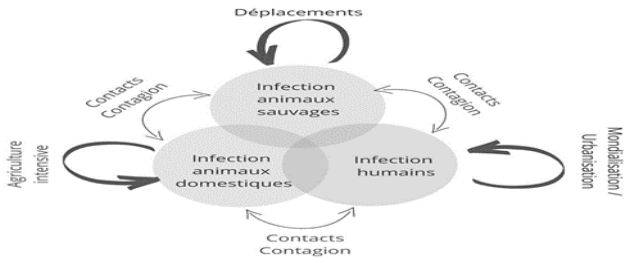

Source : D'après Daszak et al., 2008, p.443.

Ce schéma signifie que les problèmes de la santé des humains, des animaux et de l'environnement ne constituent qu'un même ensemble d'éléments en interactions mutuelles. C'est le concept « one health » né en 2008 lors d'un symposium consacré à l'analyse des risques infectieux liés aux contacts entre l'Homme et l'animal. A la suite de l'épidémie de grippe aviaire H1N1 de

2008-2009, l'OMS lance un vaste programme de surveillance et une première agence « one health » est créée aux Etats-Unis (Muraille et Godfroi, 2020). Le concept « one health » implique une approche multidisciplinaire de la pandémie : médecine, science vétérinaire, biologie, mais également toutes les sciences humaines. Néanmoins, selon un certain nombre d'experts, une telle intégration entre les trois dimensions de la santé humaine, animale et environnementale est loin d'être aboutie, tant d'un point de vue analytique que politique (Moran, Guégan, Laurans, 2020).

Il est tout à fait remarquable de noter l'absence de prise en compte par les gouvernements des alertes des scientifiques. En dépit des annonces faites des risques de survenance de ce type de zoonoses, les décideurs ont été incapables d'anticiper la moindre politique. On ne peut continuer à qualifier l'épidémie de SRAS-CoV-2 de « cygne noir » (imprévisible) ! Il est donc urgent de lancer des études coûts/bénéfices permettant de déterminer les meilleures stratégies de lutte à mettre en œuvre.

II. Eléments de stratégie

Il est indispensable d'analyser la responsabilité des facteurs tenant à l'évolution de notre modèle économique : modes de production, de consommation, de transport. La solution passera par le changement d'un modèle qui est à l'origine de l'émergence et de la diffusion des zoonoses. Face au coût exorbitant de ces pandémies, l'investissement dans la mise en place d'un modèle alternatif serait éminemment rentable. Par ailleurs, cela ne dispensera pas d'une réflexion sur notre rapport au vivant.

1. Le retour sur investissement de la prévention

Il existe aujourd'hui des études d'impact économique des zoonoses. Les méthodes utilisées sont diversifiées et les résultats de ce fait sont incomparables. Néanmoins, une constante domine : le coût de ces épidémies, même quand elles sont limitées dans le temps et dans l'espace, est toujours très élevé tant du point de vue des pertes humaines que dans les dommages occasionnés à l'économie. Le rapport de l'IPBES (2020) évoque les chiffres suivants :

- L'épidémie Ebola en Afrique de l'ouest en 2014 aurait coûté 53 milliards de dollars à l'économie (Huber et al, 2018).
- Selon une étude du PNUD, l'épidémie Zika en Amérique du sud et Caraïbes en 2017 aurait coûté entre 7 et 18 milliards de dollars entre 2015 et 2017 (UNDP, 2017).

- A côté de ces cas ponctuels, l'évaluation du coût global de la pandémie SRAS-CoV-2 est tout à fait stupéfiante : la banque asiatique de développement a estimé que le coût global d'un confinement mondial de trois à six mois pourrait s'élever de 5 800 à 8 800 milliards de dollars (soit 6,4 à 9,7% du PIB mondial), (Cyn-Young Park et al., 2020).

Les coûts définitifs de la pandémie SRAS-CoV-2 seront connus quand la maladie sera définitivement contenue notamment avec la vaccination généralisée de la population. En attendant, l'évaluation effectuée par Andrew Dobson et al. (2020) donne une perte de PIB mondial de 5 600 milliards de dollars pour 2020. En rajoutant la valeur de la perte en vies humaines sous plusieurs hypothèses, le montant total des dommages serait compris entre 8 100 et 15 800 milliards de dollars pour 2020.

Un tel montant peut être bien-sûr contesté mais il est plus intéressant de le comparer au montant du coût d'une politique de prévention. Les actions annuelles retenues par Dobson sont les suivantes :

- Contrôle du commerce d'animaux sauvages.
- Programme de réduction de la propagation du virus.
- Programme de détection anticipée du virus.
- Programme de sécurisation des élevages d'animaux domestiques.
- Réduction de moitié de la déforestation.
- Arrêt du commerce de viande d'animaux sauvages en Chine.

Le coût total de ces programmes de prévention s'élève de 22 à 31,2 milliards de dollars et s'établit de 18 à 27 milliards quand on tient compte des bénéfices de la déforestation liés à la séquestration du carbone. Ce montant est dérisoire par rapport à la perte de PIB mondial (5 600 milliards) et au montant de la perte en vies humaines (entre 2 500 et 10 200 milliards).

On retrouve les mêmes résultats que ceux du rapport Stern (2007) relatifs au réchauffement climatique. Les dommages du réchauffement climatique avaient été évalués de 5 à 20% du PIB mondial tous les ans, alors que le coût de la prévention n'en représentait que 1%. La conclusion de Nicholas Stern était déjà que la prévention coûte toujours moins cher que les stratégies « business as usual ». Les Accords de Paris de la COP 21 montrent malheureusement que ce message n'a pas été entendu. Il en est de même pour la pandémie actuelle de SRAS-CoV-2 au moment où la communauté scientifique annonce de façon quasi certaine qu'il faut s'attendre à de nouvelles zoonoses liées à l'atteinte d'écosystèmes entiers du fait de l'activité économique (Vourch et al., 2021). La priorité serait donc de tout tenter pour

que les zoonoses ne se produisent pas. A défaut, il faudra se souvenir de l'avertissement lancé par Jean-François Guégan :

« Cette épidémie est terrible mais d'autres demain pourraient être bien plus létales. Il s'agit d'un coup de semonce qui peut être une chance si nous savons réagir. En revanche, si nous ne changeons pas nos modes de vie et nos organisations, nous subirons de nouveaux épisodes, avec des monstres autrement plus violents que ce coronavirus. […] Il ne fait aucun doute qu'en supprimant les forêts primaires, nous sommes en train de débusquer des monstres puissants, d'ouvrir une boîte de Pandore qui a toujours existé, mais qui laisse aujourd'hui s'échapper un fluide en micro-organismes encore plus volumineux » (Guégan, 2020).

Tout cela implique certes de mettre en œuvre les programmes présentés précédemment, mais cela suppose surtout de revoir fondamentalement notre rapport au vivant.

2. Revoir notre rapport au vivant

Pour éviter une multiplication de zoonoses dans les années à venir, il faudrait tout d'abord reconsidérer les seules politiques curatives qui consistent à lutter contre la maladie une fois qu'elle est arrivée en comptant sur la vaccination et les thérapies disponibles. Cette stratégie coûte très cher à la société du fait des dommages causés en attendant que l'épidémie soit maîtrisée, et il n'est pas certain que l'on puisse indéfiniment faire face à une série de pandémies qui se succéderaient à un rythme accéléré. On sait maintenant que la destruction d'écosystèmes, le commerce d'animaux sauvages, la multiplication d'élevages concentrationnaires sont à l'origine de zoonoses quasiment inévitables. C'est donc sur ces facteurs qu'il convient d'agir et c'est toute la logique économique sous-jacente de maximation du profit de court terme pour quelques-uns qu'il faut revoir.

A la place, il s'agit de mettre en œuvre une politique de prévention dont nous avons montré que le coût était dérisoire par rapport au coût évité des dommages d'une pandémie. La question est donc de savoir pourquoi ne le fait-on pas ? :

- Les causes sont connues.
- Les solutions existent.
- L'investissement dans la prévention est très rentable.

On en revient toujours au même problème de l'impossibilité de la mise en œuvre de cette stratégie dans le cadre d'un système capitaliste (Rotillon,

2020). En l'absence d'un Grand Soir, il faut souhaiter l'avènement d'une contestation porteuse d'expérimentations alternatives pour saper par en bas les fondements d'un système économique devenu totalement irrationnel (Kempf, 2020, Larrère, 2020). Cette contestation ne peut que reposer sur une autre vision de notre rapport au vivant.

Il est intéressant à cet égard de reprendre l'analyse effectuée par Baptiste Morizot au sujet des « réserves de vie sauvage » ou « foyers de libre évolution » (Morizot, 2020). Ces réserves correspondent à la classe 1-b de la typologie UICN intitulée « zone de nature sauvage » (Gouguet, 2016). Ces territoires sont laissés à eux-mêmes et la vie sauvage peut s'y épanouir. Il faut en effet faire confiance au vivant qui n'a certainement pas besoin de nous pour s'adapter au changement, bien au contraire.

Dans le cas des zoonoses, l'une des causes essentielles réside dans l'augmentation des possibilités de contacts entre animaux sauvages, animaux domestiques et humains. La solution de bon sens serait donc de diminuer de telles opportunités de rencontres entre humains et non humains, ce que permettent les foyers de libre évolution. Par ailleurs, ces territoires peuvent nous apprendre beaucoup sur la capacité du vivant à s'adapter et à se réguler, ce que l'espèce humaine ne sait plus faire. C'est le cas notamment pour ce que les scientifiques nomment l'effet dilution. Il y aurait une relation inverse entre la diversité biologique et le degré de transmission des maladies (Vourch et al., 2021). Cela s'explique notamment par le fait qu'en l'absence de prédateurs d'un animal réservoir, la densité de ces porteurs va augmenter, ainsi que le risque de transmission des virus à d'autres espèces (voir la figure suivante).

Relation entre biodiversité et services de régulation des maladies infectieuses

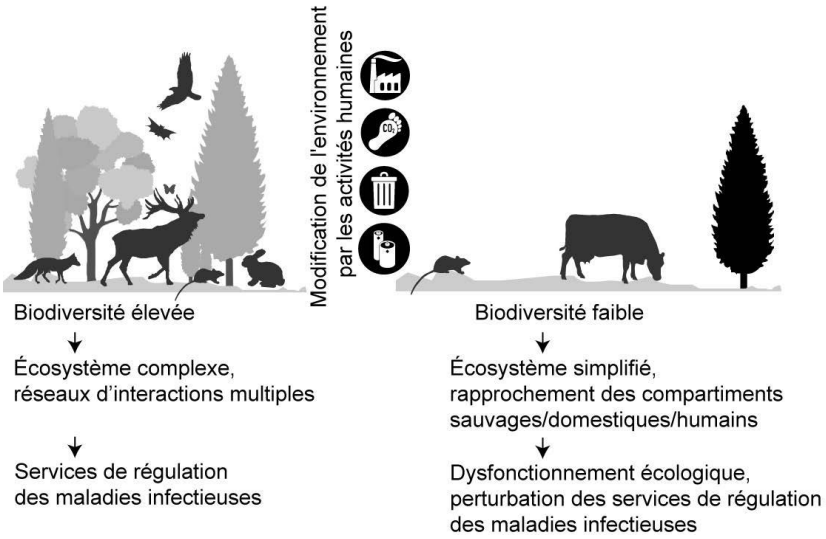

Source : Vourch et al., 2021, p.160.

La préservation de la biodiversité apparaît ainsi comme le meilleur antidote contre les zoonoses, ce qui est encore loin d'être perçu par la plupart de nos concitoyens. Il serait donc important de les persuader de la nécessité de respecter le vivant mais surtout de bien leur faire comprendre qu'ils n'ont pas le choix.

En conclusion, la sortie de crise que nous vivons aujourd'hui demandera une mutation sociétale radicale, à la fois économique et culturelle qui est soulignée aujourd'hui par des lanceurs d'alerte de plus en plus nombreux :

- D'un point de vue économique, c'est la nécessité de vaincre le système à l'origine de tous les problèmes et Baptiste Morizot le résume ainsi :

« Un visage dominant de l'ennemi est incarné par les dispositifs capitalistes actuels, construits sur un principe d'illimitation, un culte du rendement, un monopole de la croissance comme indicateur, un extractivisme productif, et un adoubement des inégalités » (Morizot, 2020, p. 199).

Tout est dit !

- D'un point de vue culturel, nous devons comprendre que nous faisons partie de la même famille du vivant et que nous sommes tous des êtres interdépendants. C'est le sens de l'appel d'un collectif de personnalités dans le journal le Monde :

« C'est à une révolution que nous appelons : une refondation complète de notre rapport à la nature et au vivant. Ce n'est pas un luxe mais une nécessité pour notre survie à tous, car la santé de l'humanité dépend de celle de notre environnement, comme de celle des espèces avec qui nous cohabitons sur la planète » (*Le Monde*, 26 Mars 2021).

- Cela signifie que les humains doivent arrêter de considérer les autres êtres vivants comme des êtres inférieurs au service de leurs intérêts mais comme des partenaires avec qui on peut résister.

Bibliographie

Blondel J. (2020) : *Biodiversité. Un nouveau récit à écrire*. Editions Quae. Versailles.

Blondel J. et Desmet J.F. (2018) : *Des oiseaux et des hommes. Fonctions écologiques et services écosystémiques*. Editions Quae.Versailles.

Cyn-Young Park et al. (2020) : "An updated assessment of the economic impact of covid-19. Asian Development Bank". *ADB Briefs* n°133,May. www.adb.org.

Daszak P. Cunningham A. Hyatt A. (2000) : "Emerging infectious diseases of wildlife, threats to biodiversity and human health". *Science*, vol. 287, 21 January. P.443-449. www.sciencemag.org.

Dobson A. et al. (2020) : "Ecology and economics for pandemic prevention". *Science*, vol. 369, p. 379-381. www.sciencemag.org.

Gouguet J.J. (2016) : « De la préservation à la conservation de la nature : quel avenir pour les aires protégées ? » *RSDA* n°1, p. 321-340.

Gouguet J.J. (2017) : « Le braconnage des animaux sauvages en Afrique. Quelle régulation du marché ? » *RSDA* n°2 , p. 365-379.

Gouguet J.J. (2020) : « De l'évaluation économique des services écosystémiques rendus par les oiseaux ». *RSDA* n°2, p. 545-558.

Guégan J.F. (2020) : Entretien au *Monde*. 17 Avril.

Harper K. (2019) : *Comment l'empire romain s'est effondré. Le climat, la maladie et la chute de Rome*. La Découverte. Paris.

Huber C., Finelli L., Stevens W. (2018) : "The economic and social burden of the 2014 Ebola outbreak in West Africa". *The Journal of infectious diseases*, 218, p.698-704.

IPBES (2020) : "Intergovernmental Plateform on Biodiversity and Ecosystem Services. Workshop on biodiversity and pandemics". *Workshop Report*. 2020. www.ipbes.net.

Jones et al. (2008) : "Global trends in emerging infectious diseases". *Nature*, vol. 451, 21 February, p. 990-994.

Keck F. (2020) : *Signaux d'alerte. Contagion virale, justice sociale, crises environnementales. Comment se préparer aux prochaines pandémies*. Desclée de Brouwer. Paris.

Kempf H. (2020) : *Que crève le capitalisme. Ce sera lui ou nous*. Seuil. Paris.

Larrère C. et Larrère R. (2020) : *Le pire n'est pas certain. Essai sur l'aveuglement catastrophiste*. Premier Parallèle. Paris.

Morand S. (2020) : *L'homme, la faune sauvage et la peste*. Fayard, Paris.

Morand S., Guégan J.F., Laurans Y. (2020) : « De one health à Ecohealth, cartographie du chantier inachevé de l'intégration des santés humaine, animale et environnementale ». *IDDRI*. Décryptage n°4, mai.

Morizot B. (2020) : *Raviver les braises du vivant. Un front commun*. Actes Sud / Wildproject. Arles.

Muraille E. et Godfroi J. (2020) : « Le concept « one health » doit s'imposer pour permettre l'anticipation des pandémies ». *The Conversation*, 24 Juin.

Rotillon G. (2020) : *Le climat ET la fin du mois*. Editions Maïa.

Stern N. (2007) : *The economics of climate change, the Stern Review*, Cambridge University Press. www.cambridge.org.

UNDP (2017) : "A socio-economic impact assessment of the zika virus in Latin America and the Caribbean". United Nations Development Programme, May, New York. www.undp.org.

Vourch G., Moutou F., Morand S., Jourdain E. (2021) : *Les zoonoses. Ces maladies qui nous lient aux animaux*. Editions Quae. Versailles.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

SCIENCE VÉTÉRINAIRE

La vaccination des animaux sauvages

Jean BERNABEN
Vice-Président
Association Charente Nature
affiliée à France Nature Environnement

Depuis son origine avec l'être unicellulaire il y a - 3,5 à - 3,8 milliards d'années, le vivant sur Terre se modifie selon des principes d'équilibres-déséquilibres dans des dynamiques révélées par Charles Darwin dès les années 1850 avec l'élaboration de la théorie de l'évolution des espèces animales et végétales.

S'agissant plus spécialement du règne animal remontant à une période ouverte depuis - 700 millions d'années, les mammifères sont considérés comme apparus sur Terre dans un intervalle de - 125 à - 150 millions d'années. Dans cette spirale du vivant l'apparition de l'homme primitif se situerait il y a seulement - 2,7 millions d'années, ce qui semble peu mais est néanmoins considérable à l'échelle temporelle de son espèce incluse dans la famille des hominidés.

Sans être acrobatique, ce salto arrière dans le temps donne globalement une idée vertigineuse de l'extrême lenteur de l'évolution qui fait cheminer les êtres vivants entre « acquis - expansion » et au contraire « vulnérabilités - régressions », sans exclure le concept de disparition comme ne le nieraient pas les paléontologues voire les anthropologues et les historiens. Ceux-ci apportent aux principes du darwinisme, qui penchait pour une progression lente de l'évolution, la nuance aggravante de soudaineté des événements dans certains contextes.

Sur ces entrefaites, le péril sur la vie est bien universellement présent et même la plupart du temps omniprésent.

Ainsi aux côtés de l'inévitable vieillesse qui conduit à la mort des individus et, en dehors du fait accidentel, la maladie concourt par plusieurs entrées à cette fin funeste. Les animaux sauvages n'échappent pas à ce destin qu'ils

partagent sans le savoir avec l'homme ; au moins pour s'en prémunir sont-ils guidés par leurs instincts et parfois par leurs apprentissages.

Qu'elles qu'en soient réellement les causes, le cheminement de la fin des individus, puis de leurs communautés, jusqu'à l'extinction de leur espèce, il se mesure un grand pas, mais l'histoire de la planète est sans ambiguïtés à ce sujet. La paléontologie enseigne que cinq grandes extinctions de masse se sont produites depuis - 445 millions d'années. La période du Crétacé, la plus récente malgré son immense plage temporelle de – 145 à – 65 millions d'années, a connu la disparition d'un cortège d'animaux dont les plus représentés sont les reptiles parmi lesquels le plus connu - le dinosaure – en est l'illustration. Des causes physiques à retombées climatiques en étaient la cause, mais l'anthropisation conquérante de la Terre a mis beaucoup plus rapidement fin à l'existence de nombreuses espèces, notamment au XIXe siècle au cours duquel est née la révolution thermo-industrielle avec une accélération constatée au XXe, puis au XXIe siècle qui augure d'une sixième extinction d'espèces, et de façon induite d'une véritable descente aux abîmes de l'humanité tout entière[1].

Après cette errance dans le temps, notre ancrage à la période contemporaine nous conduit à nous interroger sur certains périls spécifiques dont les manifestations ont constamment jalonné l'expansion de l'humanité toujours en concomitance avec le cours de la vie animale dans laquelle elle est immergée et dont elle dépend étroitement, quoique manifestement à l'insu d'encore bien des esprits.

Ces « échanges de bons procédés » entre espèces, pour le meilleur et pour le pire, apparaissent à la faveur d'épizooties, maladies infectieuses diffusées dans le monde animal vertébré sauvage ou domestique, qui affectent des groupes d'espèces avant de contaminer parfois les animaux domestiques et les humains en se transformant vis à vis de ces derniers en zoonose**s**. Celles-là sont le stade ultime et aléatoire de la transmission des pathologies animales à l'homme à l'échelon de régions… ou de la Terre entière, de manière fulgurante à l'heure de l'abolition des distances et du temps mis pour les parcourir.

Passée la période obscure de la croyance en la génération spontanée issue de l'Antiquité et subsistant à travers les siècles suivants, la science a démontré,

---

[1] Audrey GARRIC, *Le Monde*, 10 Juillet 2017, en référence au PNAS (Proceeding of the National Academy of Sciences).
Elizabeth KOLBERT *La 6ème extinction*, Vuibert, 2017 – Nadia DRAK, *National Géographic*, 5 Novembre 2020.

notamment avec Pierre-Antoine de Lavoisier (1743 - 1794) que fondamentalement *« rien ne se crée, tout se transforme »*. Les organismes pathogènes où figurent en nombre, bactéries, bacilles, virus… n'apparaissent pas ex nihilo ni par une volonté divine, hypothèse fantasque renouvelée par l'improbable néo-créationnisme. Dès lors, les identifier et les connaître c'est aussi commencer à engager des processus de contrôle de leur expansion dommageable, voire mortelle (I).

Grâce en particulier à Louis Pasteur (1822 - 1895), à la suite des travaux de l'Anglais Edward Jenner (1749 - 1823), la **vaccination** était née pour la protection de l'homme et ensuite pour celle des animaux domestiques du même ordre des vertébrés, comme le démontrera par la suite l'histoire de la thérapeutique.

L'actualité des années 2020 nous engage résolument sur ce chemin pavé de solutions technologiques pour prétendre vaincre la pandémie de Coronavirus (COVID-19) venue d'Extrême Orient et potentiellement agent contaminant de l'humanité entière ainsi que d'animaux sensibles à ce type de virus ou à ses variants (II).

Après ce détour par le principe de la solution vaccinale appliquée aux maladies et aux pandémies, que penser de **la vaccination des animaux sauvages** exposés aux épizooties ? Entre autres applications concrètes dans le monde, des réalisations illustrent ce concept imaginé avec succès, dans certaines conditions, « en faveur » du renard roux (*Vulpes vulpes*) en Europe, voire à l'avenir en l'appliquant à d'autres espèces vulnérables à certains pathogènes contagieux, tel que le blaireau d'Europe (*Meles meles*) confronté à la tuberculose bovine (III).

Il est raisonnable de penser que l'homme s'honorerait, y compris pour son propre bien, à poursuivre dans cette voie thérapeutique en venant au secours de mammifères de la faune sauvage victimes de la promiscuité avec l'humanité, source de contaminations croisées entre espèces. L'expansion de la démographie et l'anthropisation sans aucune limites de l'espace naturel leur sont imposées par l'humain moderne sur leurs propres territoires et espaces vitaux sans discernement de leurs conséquences. Les animaux y étaient pourtant les premiers occupants et sont toujours légitimes à **prospérer harmonieusement entre eux et avec l'homme** dans le respect de leurs milieux et de leurs habitats (IV).

I. La spécificité des zoonoses et leurs rapports aux pandémies

1. Les zoonoses

Les zoonoses sont définies succinctement comme des maladies infectieuses transmissibles de l'animal à l'être humain. Cette communication entre les deux sujets se produit par contact entre eux de manière directe ou indirecte selon des modalités matérielles spécifiques de contagion par des agents pathogènes. Selon les cas, le mode de transmission s'opérera sous une ou plusieurs formes d'excrétions allant de la salive à l'urine, au sang ou aux fèces. Le mode d'entrée dans l'organisme pourra se situer au niveau de la peau, de l'appareil respiratoire ou digestif. Ces précisions affirment l'unité de la constitution organique des vertébrés et de leurs fonctions vitales : respirer, manger, se mouvoir, communiquer, se reproduire…

L'étude des anthropozoonoses confirme la réversibilité des contagions, c'est à dire de l'homme à l'animal et vice versa, ce qui est plus particulièrement le cas dans les élevages industriels en notant que ces derniers ne sont jamais implantés loin de la faune sauvage locale qu'elle soit volante ou terrestre. D'où de fortes présomptions, que la science par des études d'épidémiologie s'efforcera à chaque fois d'exploiter, selon lesquelles un pathogène contenu dans la sphère locale se transmet soit à l'homme à son contact, soit à l'animal domestique dans les mêmes conditions. Le transfert au-delà du milieu local n'est plus ensuite que le jeu des déplacements par la mondialisation des transports internationaux des personnes et des biens.

Dans le monde des oiseaux, les épisodes d'influenza aviaire (grippe aviaire) de type A H5N1, qui ont eu un fort retentissement en France en 2004, illustrent le propos sous un autre angle. Il est souvent évoqué le rôle des oiseaux migrateurs au printemps qui transmettraient le virus par leurs déjections sur les élevages en plein air de gallinacés et surtout d'anatidés dans les zones humides, les milieux de prédilection de ces derniers. Cette hypothèse qui apparaît de bon sens est controversée par une réponse non moins pertinente selon laquelle, les oiseaux infectés et contaminants après incubation de la maladie ont bien peu de chances d'atteindre les élevages en cause, notamment s'agissant en France de la Nouvelle Aquitaine et des marais côtiers : ils risquent de mourir avant. Il reste cependant qu'en matière de virologie rien n'est simple et si des oiseaux asymptomatiques peuvent contaminer leurs semblables de diverses espèces, rien n'est dit sur le point de savoir comment auraient été contaminés ces animaux sur leurs zones de reproduction ou d'hivernage. Àun autre niveau, un être humain peut être vecteur de virus vers les élevages d'animaux domestiques.

À noter que l'influenza aviaire était apparue pour la première fois à Hong-Kong en 1997 avant de se développer dans le reste du monde avec une acuité variable selon les régions propices ou non à son expansion.

2. Les agents pathogènes

Les agents pathogènes sont infiniment variés en nombres et caractéristiques et variables dans le temps et l'espace géographique suivant des processus de mutations plus ou moins rapides en fonction de la dynamique de reproduction de ces agents et des sujets ou des espèces qu'ils contaminent. Sachant cela, les épidémiologistes ont pour mission de les rechercher et de les identifier suivant une large palette comportant les bactéries, les bacilles et autres virus pour ne se limiter qu'à ces sources délétères parmi d'autres.

La mémoire populaire a communément retenu les pestes historiques qui ont marqué l'époque médiévale en Europe où elles ont décimé des populations livrées à l'incompréhension de ces événements. Plus récemment la grippe, injustement qualifiée d'espagnole tant son domaine d'expansion s'élargissait de proche en proche à l'environnement des terrains de massacres de la guerre de 1914-1918, a ravivé à juste titre ces terreurs anciennes.

L'Encyclopaedia Universalis[2] au sujet des zoonoses en matière d'ethnozoologie fait état de crises sanitaires récentes en rappelant le temps de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) entraînant sa forme humaine caractérisée par la maladie dite de Kreuzfeld Jakob dans le courant des années 1996. Elle mentionne les grippes aviaires et porcines dans la décennie qui a suivi ; les pneumopathies sévères à coronavirus où les transmissions ont pu être assurées par la civette en 2003 ou le dromadaire en 2012. La liste n'est pas exhaustive et est enrichie par des spécificités attribuées aux rats (peste, leptospirose…), aux ovins (anthrax, brucellose…), aux chiens, chauves- souris et renards (rage…), aux chevaux, bovins, ovins (charbon, tuberculose..).

3. Des enzooties aux épizooties et aux zoonoses avant les épidémies et les pandémies ?

Une réalité particulière doit susciter notre curiosité et notre compréhension, il s'agit des enzooties.

[2] Frédéric KECK, Cristos LYNTERIS, « ANTHROPOLOGIE DES ZOONOSES », *Encyclopaedia Universalis* [en ligne], c. Le 15 05 2021. URL : https://www.universalis.fr/encyclopedie/anthropologie-des-zoonoses/

Ce terme, ou endémies animales, désigne l'implantation habituelle d'une maladie auprès d'une ou plusieurs espèces en un lieu géographique donné, de manière permanente ou périodique. Comme c'est généralement le cas, le pathogène viral, pour conserver cet exemple, circule à bas bruit sans émergences en dehors de la zone et des espèces où il se trouve stabilisé.

Toutefois, son adaptation à ses biotopes habituels peut se voir sévèrement infléchie par des bouleversements naturels ou anthropiques[3]. Des tremblements de terre, des inondations, des incendies peuvent concourir avec la déforestation et l'artificialisation des sols, mais aussi avec l'agriculture industrielle et ses monocultures, voire avec les guerres… à des modifications substantielles, au pire radicales, des équilibres des populations animales sauvages et domestiques. Dès lors le pas de la contamination peut être franchi en direction des humains, victimes des circonstances naturelles dans les premiers cas ou de leur propre incurie dans les seconds, aggravées par les changements climatiques dont ils sont eux-mêmes à l'origine.

Même si ce n'est pas toujours le cas les agents pathogènes incriminés peuvent ne concerner que des espèces cibles, sans affecter les autres qui leur sont proches. Cependant ce constat faussement rassurant peut évoluer. Selon des processus de mutations déjà évoqués, rien ne s'oppose à ce que s'opère le franchissement fatidique dit de la « barrière des espèces ». À chaque épizootie se réveille cette crainte partagée par les scientifiques, les organisations internationales de santé et les populations qu'elle ne se mue en zoonose aux dépens des humains.

L'actualité médicale contemporaine ne manque pas de zoonoses particulièrement graves dont les plus prégnantes dans tous les esprits sont représentées, entre autres, par le virus Èbola à fièvre hémorragique avec comme vecteur des chauves-souris au Zaïre (découverte 2013) ; le SIDA (Syndrome de l'immunodéficience Acquise - 1981) est la pathologie résultant de l'atteinte par le VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) où la consommation de viande de brousse à base de grands singes en Afrique a favorisé la mutation virale du primate à l'homme ; le Chikungunya à atteintes articulaires et musculaires (2007 en Europe) ; la dernière en cours, le SAR-Cov-2 (Severe Acute Respiratory Syndrome - 2019) ou Coronavirus 2 n'est plus à présenter, il est issu du SAR-Cov-1 naturellement présent en Chine dans le corps de chauves-souris dans des proportions quatre fois plus élevées que dans celui du pangolin. La croissance économique gigantesque de la Chine en l'espace de quelques décennies, au détriment de ses espaces

[3] Gérard DUVALLET, Didier FONTENILLE, Vincent ROBERT, *Entomologie médicale et vétérinaire*, IRD, Éditions QUAE, 2017.

naturels, en concomitance avec le maintien anachronique de ses marchés aux animaux sauvages pour la consommation humaine, a pu jouer le rôle infectieux décisif dans la ville de Wuhan de la province du Hubei avant de franchir les frontières géographiques.

En l'état actuel des connaissances, et sauf preuve d'un « accident de laboratoire » chinois[4], le cercle vicieux de l'enzootie vers la pandémie mondiale semble bien avoir trouvé son couronnement avec cette dernière explosion virale à travers le monde. Les humains tentent d'y trouver une parade tout en étant dans l'incertitude de l'évolution des variants résistants et du possible franchissement de la barrière des espèces en direction d'animaux non humains tel le vison d'Amérique (*Neovison vison*) malheureusement utilisé en élevage pour sa fourrure.

II. La réponse vaccinale aux maladies appliquée aux animaux sauvages

Dans le contexte précisé à travers le temps et l'espace de la planète, il est établi que les agents pathogènes peuvent frapper indistinctement de l'animal à l'homme et vice et versa dans des conditions spécifiques et aléatoires.

1. La vaccination : fondements scientifiques et trajectoire

Dans ces conditions, les progrès des sciences fondamentales et appliquées et de la médecine ont conduit depuis Jenner et Pasteur à moins d'un siècle d'intervalle, à poser les bases et à engager les applications de la vaccination.

S'agissant de Pasteur au IXXe siècle, celui-ci a poursuivi les travaux de Jenner sur la variole en popularisant le terme de « vaccination » appliquée à des poules au moyen d'une bactérie de choléra en état d'abandon dans son laboratoire. Intuitions et rationalité de sa part, il venait de créer un vaccin atténué en utilisant des bactéries peu virulentes.
Il livrait sa définition de la vaccination en 1881 comme étant l'inoculation « de virus affaiblis ayant le caractère de ne jamais tuer, de donner une maladie bénigne qui préserve de la maladie mortelle ».

Après la lutte initiale contre la variole, d'autres agents infectieux firent l'objet d'applications dans le domaine animal jusqu'à parvenir de nos jours à une couverture vaccinale préventive de la quasi- totalité des animaux

[4] Stéphane FOUCARD « COVID 19. « Origine du virus de nouveaux éléments sèment le trouble », *Le Monde*, 15 05 2021,PLANETE, p.8.

d'élevage ou de compagnie à l'égard des pathogènes identifiés et retenus par les autorités sanitaires.

Les méthodes de production de vaccins se sont enrichies avec le développement de la génétique qui a conduit à la connaissance du rôle des anticorps produits par l'organisme en réaction aux agressions virales, ce que ne pouvait connaître Pasteur en son temps.

2. Le domaine de la vaccination des animaux sauvages

Les similitudes de constitution organique et des exigences biologiques des mammifères ont conduit à constater que le principe de la vaccination s'appliquait, au regard des agressions d'agents infectieux préoccupants, aussi bien à l'être humain qu'aux animaux domestiques et non domestiques. Sur ces bases, des autorités sanitaires internationales affiliées à l'OMS ont proposé d'organiser la vaccination générale d'une population animale donnée afin d'obtenir un seuil d'immunité collective garantissant l'arrêt de la propagation de l'épizootie et recherchant son éradication sur un territoire défini.

2.1. Le renard roux (*Vulpes vulpes*) et la rage en Europe

La subsistance de la rage dite « vulpine » en Europe, notamment à l'est de la France, en raison de l'existence d'un réservoir du virus rabique au sein de populations de renards roux européens a donné lieu à l'application du principe de vaccination de la faune sauvage, notamment aux carnivores qui y sont prédisposés. L'entrée dans l'organisme du virus rabique contenu dans la salive est repérée à la suite de morsures par des sujets préalablement infectés dans la nature.

Il va de soi que la rage était un enjeu de santé publique majeur en raison de son large spectre de diffusion spatiale et de la contamination virulente des autres mammifères, herbivores ou carnivores. Le chien fréquemment en déplacement sur le territoire du renard était un vecteur potentiel important en direction de l'homme et de la faune domestique.

En 1985, la Commission des Communautés Européennes permit d'organiser un programme européen de vaccination antirabique en liaison avec l'OMS. Un fonds de recherche contre la rage donna les moyens d'une collaboration entre autorités sanitaires du Luxembourg, de Belgique, d'Allemagne de l'Ouest et de France.

2.1.1 Le programme appliqué à la Belgique

Les *Annales de Médecine Vétérinaire* belges pouvaient titrer en 2001 « Élimination de la rage en Belgique par la vaccination du renard roux (*Vulpes vulpes*) »[5].

Le titre manifestement triomphaliste de cet article n'était pas immérité au vu du programme sanitaire et de son bilan. Il relate de quelle manière en 1990 et 1991 deux campagnes de vaccination furent menées au moyen de deux types de vaccins comportant pour l'un la souche atténuée d'un virus rabique (SAD B 19) et pour l'autre le virus recombinant « vaccine – rage » issu du génie génétique (V-RG). Ensuite à partir de 1992 le V-RG fut utilisé exclusivement lors de trois campagnes sur le terrain.

À l'issue des cinq campagnes de vaccination, 80 % du territoire traité s'avéraient libérés de la rage dès 1992.

A cette époque, la vigie sanitaire de l'épidémiosurveillance révélait la persistance d'un foyer infectieux au sud du pays, ce qui entraîna sur le secteur en cause la réitération de la vaccination de 1992 à 1994, avec succès.

Cette maîtrise vaccinale fut encore contournée par une réinfection proche de la frontière française en 1994, générant une nouvelle résurgence infectieuse sur un territoire plus élargi au sud du pays en 1995. Une nouvelle fois la stratégie vaccinale en vint à bout, de sorte que la Belgique put solliciter de l'OMS la reconnaissance de son territoire indemne de la rage dès Juillet 2001.

Chacun mesurera l'efficacité remarquable d'une thérapie vaccinale appliquée aux animaux sauvages en un temps record d'une dizaine d'années sur une superficie territoriale non négligeable, mettant ainsi fin à une zoonose historique.

2.1.2 La vaccination du renard roux en France

A. L'entrée dans le processus.

En France, les Services Vétérinaires se sont penchés sur le principe de la vaccination orale dès 1968, mais son cheminement fut long. Les balbutiements de la recherche en matière de vaccination antirabique du

[5]*Annales de Médecine Vétérinaires*, 2001, 145, 293-305 (manuscrit déposé le 17/04/2001). Service de la Rage -Centre National de la rage - Institut Pasteur de Bruxelles.

renard peuvent être illustrés par un article de l'Académie Vétérinaire de France en 1982[6].

Il rappelle les principes déjà éprouvés notamment aux États-Unis, au Canada, puis en Suisse en 1978, qui reposent sur la capacité d'un virus-vaccin classique (injection d'un agent infectieux sous forme atténuée et inoffensive en vue de stimuler une réponse immunitaire) de pénétrer la muqueuse buccale par injection directe ou indirectement par l'ingestion d'un appât.

Il pose les questions fondamentales, parmi lesquelles :
- le choix du virus parmi cinq souches identifiées à l'époque,
- le type de vaccin,
- les quantités de doses « suffisantes » à inoculer pour son efficacité,
- l'innocuité du vaccin à l'égard des espèces sauvages « non cibles »,

soit autant de prérequis indispensables à la conduite de la recherche appliquée.
La procédure vaccinale conduisit à la mort 92 jeunes renards, dont la cohorte de tous les renards témoins non vaccinés (50% de l'échantillon de 117 animaux sélectionnés). Au vu de seulement 25 « rescapés », dont l'histoire laisse entendre qu'ils furent malgré tout euthanasiés en dépit de leurs bons et loyaux services, bien des progrès restaient à accomplir pour une bonne efficience du procédé.

Cette option apparaissait néanmoins comme les prémices d'un progrès significatif des politiques sanitaires sous l'impulsion de scientifiques qui, pour la première fois, proposaient une alternative sur le terrain à la destruction systématique et aveugle d'une espèce animale vectrice de la rage[7]. Ces pionniers soulignaient le caractère peu efficace et dangereux des interventions à visée d'éradication locale, source de déséquilibres écologiques insoupçonnés. Ce progrès scientifique et éthique allait à contre-courant de la culture de destruction du « sauvage nuisible » tant elle est enracinée dans bien des esprits ruraux et des sphères technocratiques imprégnées du raisonnement binaire entre le « bon et le mauvais », « l'utile et l'inutile », « ce qui se mange et ce qui ne se mange pas »...

L'approche du dossier vaccinal de la rage rappelle à chaque étape combien la coopération européenne a permis d'harmoniser les recherches internationales et les politiques des parties prenantes nationales et régionales.

---

[6]« Vaccination du renard contre la rage par voie orale », *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France*, 1982, 55, p. 351-359
[7]« La vaccination antirabique des animaux sauvages », *Rev. Sci. Techn. Off. Int. Epiz.*, 1988, 7 (4), p. 989-1003.

B. L'application sur le terrain

Tous les prérequis étant posés et partagés entre les pays européens concernés, le choix du vaccin recombinant vaccine-rage pouvait faire son entrée dans la réalité des populations vulpines. Il présentait une supériorité décisive sur l'utilisation de souches atténuées du virus rabique dont l'innocuité à l'égard de certaines espèces animales n'était pas certaine. La « Journée Rhabdovirus CNEVA-INRA » relatée dans les *Annales de Recherche Vétérinaires* [8] renouvelle, parmi d'autres publications, la description du protocole de vaccination orale en pleine nature. Après avoir rappelé et décrit les recherches dont les conclusions affirment de manière convaincantes les principes d'efficacité et d'innocuité du virus recombinant vaccine-rage dont le pouvoir pathogène a été inactivé, il ne sembla pas subsister de controverses avec les initiateurs du vaccin « à virus vivant » (*Voir Op. Cit. Note 7*).

Concrètement le vaccin est introduit dans des appâts suffisamment attractifs dont la nature a pu évoluer en pratique, des plus sommaires (souriceaux, têtes de poulet..) aux plus sophistiqués (à base de graisses et protéines) dans des contenants compatibles avec le vaccin, suffisamment stables dans la nature, faciles à transporter et à distribuer en direction de l'espèce-cible.

La dissémination des appâts par voie aérienne au moyen d'hélicoptères (aujourd'hui de drones ?) sur les zones à traiter permet une bonne couverture vaccinale en dépit de pertes dues à des consommations opportunistes par des espèces concurrentes que sont mustélidés, sangliers, chats, mulots, corvidés… sans dommages pour ces dernières.

Pour bien faire et contrôler la prise des doses vaccinales, un suivi est organisé en vérifiant leur absorption au moyen d'un marqueur biologique à base de tétracycline qui a pour caractéristique de se fixer dans les os du squelette et de ressortir à l'analyse des animaux morts naturellement ou par euthanasie.

L'épopée vaccinale contre la rage vulpine peut être considérée à partir des années 1980 comme exemplaire de ce procédé, dans des conditions données, pour remédier à une épizootie au sein de la faune sauvage, sans détruire les animaux vecteurs de la maladie. Cependant, tout n'est pas dit sur la contamination rabique puisque d'autres mammifères sensibles à la rage, tels les chiroptères, peuvent contaminer d'autres mammifères. Mais en l'espèce il s'agit, en Europe, essentiellement de contaminations de l'homme par morsures lors de manipulations non protégées.

---

[8] *Annales de Recherche Vétérinaires*, INRA Éditions, 1990, 21 (4), pp.321-324. https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00901975

Pour plus de sûreté, des mesures de veille prophylactiques orchestrées par le « Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy » sont organisées à l'échelon national et au-delà afin de constituer une panoplie d'outils préventifs contre une résurgence toujours possible de la rage, notamment par importations illégales d'animaux contaminés en provenance de pays tiers (chiens, fennecs, raton-laveurs, chien viverrin, nouveaux animaux de compagnie connus sous l'acronyme de NAC …).

Ce succès pouvant en appeler d'autres, il est d'actualité depuis les années 2010 de traquer une autre épizootie qui affecte le cheptel bovin dans plusieurs régions de pays européens, en France après notamment l'Angleterre et l'Irlande, sans épargner l'Espagne, l'Italie… Il s'agit de la tuberculose bovine à bacille *Mycobacterium bovis (M.bovis),* à distinguer de la tuberculose humaine *Mycobacterium tuberculosis (M. tuberculosis).*

III. Les limites de la vaccination des animaux sauvages. Le cas du blaireau victime de la tuberculose bovine (TB)

Évoquer la tuberculose bovine en France pour ne se limiter qu'à cet exemple national, c'est faire se remémorer aux agriculteurs ce fléaux d'ampleur mondiale qui menaçait leurs élevages bovins jusqu'en 2001, année où la France fut déclarée par l'OMS indemne de TB. Ce n'est toujours pas le cas dans de nombreuses régions du monde.

1. La résurgence de la TB

La découverte de la tuberculose par l'Allemand Robert KOCH en 1881 a permis d'identifier la TB en 1898. L'épizootie induite par ce bacille *M. bovis*, bien que moyennement transmissible de l'animal à l'homme, est susceptible de déclencher des contaminations de nature zoonotiques.

Les années 1920 marquent un tournant dans l'histoire contemporaine de la TB en raison de l'adoption de mesures d'hygiène dans les élevages et surtout grâce aux procédés de pasteurisation du lait qui annihilaient, en faveur des consommateurs, le caractère pathogène du bacille en cause. Ensuite, la courbe descendante de la prévalence de la maladie achevée en 2001 a pu donner un faux sentiment de sécurité dans tout le dispositif de santé animale jusqu'à la découverte de cas isolés en France marquée par des publications de l'ANSES de nombreux avis et rapports sur la TB à partir de 2005.

1.1. Origines de la contamination

Il serait illusoire de penser qu'une telle zoonose déjà décelée à des périodes préhistoriques, potentiellement installée dans des régions de la Terre entière, pourrait être éradiquée de la planète ou de zones déterminées par le fait de l'homme. Il n'en est rien et des réservoirs de pathogènes tuberculeux subsistent à l'état endémique dans des populations animales, y compris domestiques, de manière aléatoire.

En réalité, la culture professionnelle de la prophylaxie au sein des troupeaux bovins a cédé peu à peu le pas à un sentiment de sécurité dans l'esprit des vétérinaires, des éleveurs et des pouvoirs publics et a conduit à négliger la surveillance sanitaire des animaux. C'était oublier que les conditions globales de la production agricole ont évolué sous la pression de l'économie vers plus de concentration du bétail et une accélération des échanges commerciaux libéralisés à l'échelle de la planète. L'Angleterre thatchérienne (Première Ministre britannique de 1979 à1990) n'étant pas en reste dans ce domaine a connu à partir de 1986 une résurgence de la TB pointée du doigt par les éleveurs français dans la revue *Réussir Bovins Viande* du 23 Novembre 2011. Il y est écrit qu'à l'époque 6000 troupeaux sont infectés sur un total de 80 000 et que l'incidence de la maladie est de 4,88 %, soit 135,66 fois plus qu'en France. Avec vingt-cinq ans de retard sur l'Angleterre (et l'Irlande), il y avait matière à s'inquiéter, le danger avait franchi le « *Channel* » depuis déjà quelque temps !

1.2 L'élevage bovin français à son tour sur la sellette

Évoquer l'élevage, c'est aborder la situation des animaux, des éleveurs, de toutes les filières économiques et sanitaires qui les supportent et des pouvoirs publics garants de leur viabilité.

Aux yeux des instances internationales, ce qui importe se résume sommairement à observer un taux de contamination au-delà duquel le pays producteur verrait sa viande bovine interdite d'exportation sur le marché devenu globalisé.

L'ANSES énonce ainsi les critères de « statut indemne » pour la TB :

« - Pour l'obtention du statut officiellement indemne, la prévalence annuelle des troupeaux infectés doit être inférieure à 0,01% pendant six ans.
- Pour le maintien du statut, le taux de troupeaux officiellement indemnes doit être supérieur à 99,9 % par an au 31 Décembre de chaque année et le

pays doit démontrer une bonne capacité de surveillance tout en respectant la réglementation européenne relative à la tuberculose (Directive 64/432) »[9].

Au vu de la centaine d'élevages contaminés par an, principalement en Nouvelle Aquitaine avec un taux de 80 % du total national, mais aussi dans le Calvados, l'Orne, la Corse et la Côte d'Or..., a été mis en œuvre sous l'égide du CNOPSAV (Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale), pompeusement surnommé le « parlement du sanitaire » par le Ministère de l'Agriculture, un ensemble de moyens pour faire face à la recrudescence de la TB. Il y a le feu dans l'élevage bovin et en fait de « parlement du sanitaire », cet organisme consultatif et ses déclinaisons régionales composées de représentants du monde agricole est largement pourvus en tenants de l'agriculture productiviste (Chambres d'Agriculture, syndicats agricoles, fédération COOP de France et une dizaine d'organismes spécialisés en santé animale) n'entrouvre la porte à aucun contributeur des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE), sauf à la marge et sans audience possible dans ce débat très politique et professionnel, voire corporatif et très peu soucieux de biodiversité et de sensibilité animale.

Paradoxalement la TB, de problème sanitaire, est devenue un problème à dominante économique comme le décrit Delphine BERDAH[10] à propos de l'abandon du BCG vétérinaire dont l'inoculation aux bovins induit des tests positifs chez des sujets immunisés (porteurs sains), impossibles à distinguer des sujets positifs en raison de leur contamination effective. Vacciner les bovins les rendrait sains, mais impropres à la commercialisation et à la consommation !

2. Le reflex pavlovien de la politique du bouc émissaire

Le bacille étant dans l'étable comme le loup dans la bergerie, il faut agir là où le péril apparaît et prévenir là où il pourrait advenir. Cela revient à traduire dans la réalité du terrain les propositions du CNOPSAV dans l'urgence, sous la pression des syndicats agricoles d'éleveurs et singulièrement de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) omniprésente.

---

[9]Directive 64/432 CEE du Conseil du 26 Juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovines et porcines. *JOCE* L 121 du 29 Juillet 1964 CELEX 31964L0432.

[10]Delphine BERDAH, « La vaccination des bovins contre la tuberculose bovine en France, 1921 – 1923 : entre modèle épistémique et alternative à l'abattage », *Revue d'Études en Agriculture et Environnement*, 91 (4), p. 393 - 415

Il est à noter la légitime panique qui s'empare des éleveurs sous le coup d'une infection potentielle ou effective de leurs troupeaux, sachant que la politique du Ministère de l'Agriculture conduit à l'abattage systématique des troupeaux infectés, dès les premiers prélèvements positifs dans les cheptels bovins. Traumatisme moral et traumatisme financier vont de pair et concourent à leur ruine.

Le suivi des pathologies et de la mortalité de la faune sauvage par divers organismes a rapidement permis de faire le lien entre la résurgence de la TB, au sein des troupeaux, et la contamination subséquente d'une partie de la faune sauvage disqualifiée dans l'esprit de certains par le terme quasi infamant de « *réservoir secondaire* de *M. bovis ».* Le sanglier (*Sus scrofa*), le cerf élaphe (*Cervus elaphus*), le chevreuil (*Capreolus capreolus*) et surtout le blaireau (*Meles meles*) qui fait l'objet d'un régime juridique particulier, sont désignés officiellement comme des animaux préoccupants, sujets de l'épizootie de TB.

2.1. Un outil opérationnel départementalisé

Quoi de plus simple dans l'esprit des autorités pour tenter de rassurer les éleveurs que d'organiser la collecte des données épidémiologiques et d'organiser des actions visibles et partagées par le monde agricole...et cynégétique ?
Il est créé en 2011 le dispositif « Sylvatub » qui est un programme de surveillance épidémiologique de la TB au sein de la faune sauvage française, animé par la plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (plateforme ESA) en lien avec l'ANSES.

Sa déclinaison départementale en comités « Sylvatub » remplit son rôle d'animation sous l'égide des services de l'État (DDCSPP et DDT) avec pour souci, sur la base d'informations sanitaires (recensement des contaminations des troupeaux), d'organiser la diffusion de la biosécurité et de caractériser les niveaux de surveillance de la faune sauvage.

Les travaux associant les professionnels agricoles aux administrations et aux chasseurs, étroitement surveillés par le Ministère de l'Agriculture, concourent à l'édition d'arrêtés préfectoraux annuels encadrant les opérations sur le terrain.

2.1.1. La biosécurité

Elle est définie comme l'ensemble de mesures préventives visant à réduire le risque de diffusion et de transmission de maladies infectieuses chez l'homme, l'animal ou le végétal.

Appliquée aux cheptels bovins, la biosécurité prévoit des mesures astreignantes : analyses et mise en quarantaine des animaux introduits dans l'élevage, isolement du cheptel par rapport au voisinage et à la faune sauvage par des clôtures et aménagement de points d'eau et de nourrissage, nettoyage et désinfection du matériel, pose de pédiluves et changement de bottes et vêtements pour entrer dans la zone d'élevage, lutte contre les vecteurs infectieux (insectes, rongeurs)… En parallèle, d'autres mesures non moins fastidieuses, sont prévues en interne.

Après quelques années de relâchement de la vigilance prophylactique, l'application de la biosécurité est mal vécue par le monde des éleveurs en raison des moyens qu'elle exige et des charges de travail supplémentaires importantes qu'elle entraîne. Elle ne fait l'objet que de préconisations dans le cadre des « bonnes pratiques » diffusées notamment par les Groupements de Défense Sanitaire (GDS) départementaux. L'inobservation de la biosécurité ne fait l'objet d'aucunes sanctions administratives ou autres… cela se saurait !

Il en est tout différemment en matière de préoccupations vis à vis de la faune sauvage.

2.1.2. Plusieurs niveaux de surveillance de la faune sauvage

Des mammifères sont classés sensibles à la TB tels le chevreuil, le cerf, le sanglier et plus particulièrement le blaireau d'Europe.

- Les premiers en qualité de « gibiers » font l'objet de suivis par des examens de carcasses opérés par les chasseurs eux-mêmes, convertis en experts vétérinaires, aux fins de dépister à la petite semaine des signes cliniques d'affections tuberculeuses.
- En revanche le blaireau classé par exception espèce « chassable », en France, est soumis à un régime dérogatoire de « prélèvements » qui plus est par piégeage (deuxième exception), c'est à dire
condamné à la destruction aux fins d'analyses bactériologiques… et de dépeuplement au plus près des élevages contaminés. Des zones concentriques sont déterminées au pourtour des communes comportant des cheptels déclarés positifs à *M. Bovis* :

- Zone infectée : destruction systématique du blaireau dans les communes comportant des troupeaux infectés.
- Zone tampon : surveillance renforcée sur les communes adjacentes par destruction de quotas de blaireaux.
- Zone de prospection : surveillance événementielle (analyses de cadavres d'animaux accidentés trouvés en bord de routes) en périphérie des communes de la zone tampon.

Les moyens de connaissance de la contamination de la faune sauvage sont donc très sommaires et peu scientifiques en l'absence d'inventaires précis des populations, s'agissant des blaireaux, de leurs densités et de leurs dynamiques de reproduction au sein de groupes ou de clans familiaux.

Ce tableau de l'approche archaïque de la considération de la faune sauvage qui consiste à casser le thermomètre pour supprimer la fièvre apparaît anachronique dans le discours des experts gouvernementaux. Le bouc émissaire était tout désigné.

3. « Haro sur le blaireau *(Meles meles) !* »

L'observateur extérieur qui souhaite se situer dans la perspective ouverte par la vaccination du renard roux contre la rage vulpine pour imaginer la reproduction du processus appliqué au blaireau contre la TB afin de concourir à venir à bout de cette épizootie en sort déconcerté.
La destruction du blaireau se voit officiellement instituée sur les territoires où le cheptel est contaminé, alors que l'espèce est déjà affectée par des collisions routières, l'agriculture intensive et, en France par la chasse[11] ; sans compter que sa dynamique de reproduction n'est pas exceptionnelle à raison de 1,3 blaireautin survivant en moyenne par an et par femelle. Cela alors que le blaireau n'a jamais été considéré comme un réservoir endémique du bacille *M. Bovis,* mais toujours comme un hôte secondaire infecté par les bovins malades, sources primaires de l'épizootie. De plus son élimination, y compris celle des femelles gestantes ou allaitantes, douze mois sur douze, signe la négation de la sensibilité animale et de toute éthique dans la considération de la faune sauvage.

Préoccupées par les choix gouvernementaux et la pression corporatiste de la filière bovine prise en flagrant délit de contradiction avec l'esprit et les règles de préservation de la biodiversité, quatre associations : la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), Humanité et Biodiversité, l'ASPAS (Association

[11]La France déroge au classement du blaireau en qualité d'espèce protégée par la « Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe » dite Convention de de Berne du 19 09 1979.

Pour la Protection des Animaux Sauvages) et FNE (France Nature Environnement) ont saisi l'ANSES d'une « demande d'avis sur la problématique de la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux » le 13 Septembre 2016[12]. Logiquement, les associations demandaient une actualisation d'un avis précédent de l'ANSES intitulé : « Tuberculose bovine et faune sauvage »[13]. Cet avis concourrait à définir des densités optimales d'espèces sauvages, des mesures de réduction des risques de TB et des modalités de piégeage et/ou de destruction des terriers de blaireaux.

En réalité son avis a conforté indirectement les autorités publiques pour crier « Haro sur le blaireau ! » par des arrêtés préfectoraux contraignant localement à sa destruction, au risque d'occulter complaisamment le volet de la biosécurité, point faible laissé à l'appréciation des professionnels peu empressés de le mettre en œuvre en arguant des difficultés de sa faisabilité et de son acceptabilité (cf supra). La dissymétrie de réglementation aux dépens de la biosécurité et en faveur du piégeage meurtrier perdure inexorablement et de manière contre-productive puisque sans succès avéré.

4. La vaccination apparaît en filigrane

Bien que le concept de vaccination des blaireaux ne soit pas à l'ordre du jour des débats dans les instances de gestion de l'épizootie (Ministères, CNOPSAV, Sylvatub…), l'ANSES n'exclut pas d'avancer sur ce terrain en référence aux travaux menés sur ce sujet en Angleterre.

Déjà dans ses conclusions du rapport de 2011 ses experts préconisaient prudemment « … il faut se préparer, dès maintenant, à la possibilité d'engager, une vaccination des blaireaux par le BCG en cas de diffusion de l'infection des blaireaux autour des zones d'abattage » (cf. les zones infectées).

Sa préconisation n'ayant visiblement pas été suivie d'effet, elle récidivait dans son avis de 2019 en réponse aux APNE en développant et en affinant dans ses conclusions et recommandations les conditions d'un programme vaccinal cohérent avec les recherches anglaises et prenant en compte les spécificités des territoires affectés en France.

[12]Avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) saisine n°2010-SA-0154 du 30 Aout 2019.
[13]ANSES, rapport « Tuberculose bovine et faune sauvage », Édition scientifique, 2011.

4.1. Le maintien des dispositions en cours et l'adaptation aux situations locales

Tout en rappelant honnêtement que le blaireau n'est pas la seule espèce susceptible d'héberger le bacille tuberculeux, elle conforte les choix du réseau de surveillance exercé par Sylvatub et donc l'abattage des blaireaux. Cette position est motivée par l'idée selon laquelle la prévalence de l'infection diminue en combinant abattage des blaireaux en zone infectée, assainissement des cheptels (abattages des bovins infectés, vides sanitaires…) et respect de la biosécurité.
Une adaptation importante de sa part confirme le principe de ne plus abattre systématiquement les blaireaux dans les zones tampon présumées non infectées, mais de ne collecter des données bactériologiques que sur les seuls cadavres accidentés recueillis en bord de routes. Une phrase réconforte les APNE : « Cette diminution (des abattages) va dans le sens des règles d'éthique sans perte d'efficacité de la lutte contre la TB ».

4.2. La perspective de la vaccination et ses conditions

Le projet de vaccination des blaireaux exige de définir ses objectifs dans les contextes locaux où sévit l'épizootie. Elle est jugée opportune dans les zones à forte prévalence de la TB chez les blaireaux, les autres zones périphériques ne seraient pas concernées. Il s'agirait d'opérations coup de poing.

L'alternative de la vaccination dans les autres zones à faible prévalence ou lorsque ces zones ont fait l'objet d'une dépopulation ne semble pas rencontrer la préférence de l'ANSES qui ne s'en explique d'ailleurs pas clairement, sauf à comprendre que la présence persistante de milieux infectés (sols, terriers, troupeaux…) nécessiterait de prolonger les opérations dans le temps, couplées avec la biosécurité et l'assainissement des troupeaux.

Les experts considèrent que la vaccination ne devrait s'appliquer, pour une bonne efficacité, que sur des populations de blaireaux de faible densité ou réduite par piégeage et euthanasie. Le reste des contraintes est semblable à celles rencontrées dans la vaccination des renards : vaccin efficace, innocuité vis à vis des espèces non cibles, choix d'appâts adaptés, stratégie d'application… La vaccination par injection ne serait envisageable que dans des cas très spécifiques et limités, des « points noirs ». La chronicité de la maladie pousserait à une campagne de vaccination de « plusieurs années » et un suivi « populationnel et épidémiologique par le marquage et la recapture des animaux vaccinés » afin d'estimer le bilan coût-bénéfice de l'opération.

Au passage, l'ANSES préconise l'emploi de « piégeurs professionnels » afin que soient respectés des protocoles scientifiques à élaborer et appropriés aux campagnes en cause, ce qui en dit long sur le piégeage aveugle et sans but de recherches pluridisciplinaires exercé par les « piégeurs amateurs » qui y consacrent leurs loisirs personnels en même temps que les lieutenants de louveterie censés les encadrer bénévolement.

Le contexte et le cadre de la vaccination du blaireau contre la TB étant posés, les APNE s'impatientent en attendant la sortie de l'immobilisme actuel des autorités publiques pour valider son principe et mettre en œuvre la recherche et le développement appliqués à *T. Bovis*.

IV. Conclusion pour un recul véritable et durable des zoonoses

1. Le choix de la vaccination de la faune sauvage

À la lumière de l'expérience acquise quiconque approche le principe de la vaccination des animaux non domestiques ne peut que s'étonner à haute voix : « Pourquoi la solution vaccinale qui a si bien réussi à éradiquer la rage vulpine en Europe dans les années 1980 ne contribuerait-elle pas à l'éradication de la TB chez le blaireau dans les années 2020 ? » , tout en préfigurant peut-être d'autres actions de vaccination d'animaux sauvages ailleurs, sujets à épizooties et générateurs de zoonoses.

Tenter d'y répondre serait ouvrir un chapitre dont l'écriture répugne aux autorités françaises, mais sur lequel se penchent certains biologistes et vétérinaires comme évoqué par l'ANSES dans son avis du 30 Août 2019.

Ce serait reconnaître le crédit scientifique des biologistes que de leur octroyer des moyens propres à conforter la recherche internationale dans ce domaine. Pour cela il faudrait changer résolument de paradigme et cesser de considérer la faune sauvage comme une variable d'ajustement vue sous l'angle de sa réduction / élimination à seule fin de prétendre réparer certaines erreurs humaines qui confinent à la faute au préjudice de l'écologie et de la sécurité sanitaire. Il serait significatif que soit inclus dans le dispositif existant le Ministère de la Transition Écologique dans sa compétence de connaissance et de préservation de la biodiversité et d'y adjoindre d'autres experts tels ceux du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHM) pour faire pendant au poids du Ministère de l'Agriculture et à l'influence des lobbies habituels de l'agriculture et de la chasse qui ne promeuvent que le piégeage létal sommaire, sans finalités crédibles ni véritables limites en l'absence de protocoles scientifiques autour de la biologie du blaireau.

2. Le dépassement de la vaccination

Considérant que le vaccin joue un rôle préventif et parfois curatif, dans certaines pathologies, vis-à-vis d'épizooties et de zoonoses connues et en phase d'expression, la conservation de tout le dispositif sanitaire qui l'entoure serait un acquis précieux à perfectionner pour se préserver de pandémies à venir encore insoupçonnées.

Toutefois, afin de dépasser l'étape de la vaccination tout en conservant son usage et ses vertus, la reconnaissance morale du droit à exister de chaque animal sauvage dans son milieu et dans son habitat porterait à une vision optimiste de l'évolution de l'humanité. Celle-ci serait convaincue de devoir inverser sa progression démographique en cours, surtout depuis plus d'un siècle et de modifier ses choix économiques d'accumulation de capitaux et de biens reposant sur la consommation non durable des ressources de la planète et sur l'exploitation des animaux non domestiques et de rente. Cela conduirait à pousser la porte entrouverte par quelques précurseurs clairvoyants en faveur de la légitimation du droit naturel appliqué aux animaux, induisant de nouveaux principes de cohabitation homme - animal.

Dans cet esprit, de nombreux pays disposant encore de vastes zones de nature vierge, de forêts, de toundras, de savanes..., seraient bien avisés de réviser leurs politiques d'expansion aux multiples facettes de sorte qu'ils ne participeraient plus à la surconsommation de leurs ressources végétales, animales et minérales, aux pollutions multiples devenues planétaires et au changement climatique prometteur de catastrophes inégalées à ce jour, comme l'ont confirmé les travaux du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Cela ne dispenserait pas d'autres pays d'entreprendre la restauration de certains de leurs espaces artificialisés afin de faciliter le retour de la nature dans le cœur de l'humain et de participer à l'épanouissement de la vie animale à laquelle il est intimement lié pour la pérennité de sa propre existence

Cette vision en surplomb de notre environnement nous ramène aux risques irrésistibles inhérents à de grands déséquilibres naturels résultant de l'anthropisation de la Terre, à l'« effet papillon », métaphore chère à Edward Norton LORENZ (1917 – 2018), générateurs de conséquences inattendues potentiellement productrices de risques zoonotiques et pandémiques difficilement remédiables. Difficilement remédiables, sauf à mettre l'intégrité et la santé de la biosphère au centre des préoccupations humaines.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

Nomination d'un vétérinaire au Conseil scientifique

Loïc DOMBREVAL
Député
Deuxième circonscription des Alpes Maritimes

Le 17 février 2021, nous avons appris la nomination de Thierry Lefrançois au sein du Conseil scientifique permettant d'éclairer les décisions concernant la gestion de l'épidémie de covid-19. Cette inclusion est le résultat d'une belle trajectoire individuelle de ce vétérinaire spécialiste des approches intégrées et des réseaux de santé au sein du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad). Elle est également l'aboutissement d'une longue démarche d'impulsion et de conviction politique.

En effet, dans notre pays, la présence d'un vétérinaire au sein du Conseil scientifique n'était visiblement pas une évidence, contrairement à nos voisins allemands. On peut lire cette absence comme le témoignage de la faible diffusion de la notion de « One Health », de la sphère académique, vers le champ politique. Le concept de One Health est défini pour la première fois en 2004 aux États-Unis par la Wildlife Conservation Society, défini par l'Organisation Mondiale de la Santé comme la « *conception et la mise en œuvre de programmes, de politiques, législations et travaux de recherche pour lesquels plusieurs secteurs communiquent et collaborent en vue d'améliorer les résultats en matière de santé publique* », permis par le travail en commun des spécialistes en santé humaine, en santé animale et en gestion des écosystèmes. On peut parler de One Health, de santé globale ou de santé unique. Cette approche a fait ses preuves dans la gestion de certaines maladies, notamment la Fièvre de la Vallée du Rift dans les Caraïbes, et est centrale dans la problématique de la résistance aux antibiotiques. L'approche de santé globale a permis notamment de mettre l'accent sur l'importance de maintenir les écosystèmes intègres afin d'éviter la propagation des maladies circulant au sein de la faune sauvage, et de rappeler que 75% des maladies infectieuses émergentes sont d'origine animale.

Si la crise de la covid a eu un avantage, c'est bien celui de rendre plus manifeste l'importance de « One Health », à la fois auprès du grand public et de nos instances dirigeantes.

Le 1er octobre 2020, nous avons organisé un colloque à l'Assemblée Nationale sur cette thématique avec ma collègue députée Yolaine de Courson, permettant de faire parler du concept au sein du palais Bourbon. A cette occasion, nous avons obtenu un engagement de M. le ministre des affaires étrangères, Jean Yves le Drian, sur l'établissement d'un Haut Conseil Une Seule Santé. Le but de cette organisation est de fédérer les experts de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) afin de permettre une gestion anticipée et concertée des maladies émergentes à l'échelle mondiale.

La transmission de la covid-19 à un élevage de visons en novembre 2020 a rendu plus urgente encore la nécessité d'institutionnaliser le concept de One Health à l'échelle nationale. Elle a rendu absolument impérieuse l'implication des vétérinaires dans la gestion des pandémies. Si l'origine zoonotique potentielle de la maladie n'a visiblement pas rendu évidente la gestion transdisciplinaire de cette pandémie, sa transmission inter-espèce en a fait un besoin indiscutable.

La lettre que j'ai envoyée au Président de la République le 30 octobre, l'incitant à intégrer un vétérinaire au sein du Conseil Scientifique a trouvé progressivement écho au sein de l'Académie Vétérinaire de France et du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.

Cette réussite repose donc sur plusieurs éléments : un agenda et un contexte politique particulier ainsi qu'une initiative que j'ai portée et qui trouve un relais collectif parmi des organisations et des institutions. Elle repose aussi sur une transformation de notre perception des pandémies et de notre considération du risque infectieux. En effet, j'ai le sentiment que la crise de la covid-19 va profondément modifier notre rapport au vivant, et renforcer le sentiment d'interdépendance étroite entre la santé humaine, la santé de l'environnement et la santé des animaux.

Elle impose de considérer la santé, non pas uniquement comme une affaire de défi technique de gestion individuelle d'une maladie, mais également comme une discipline qui a besoin de questionner un ordre global de fonctionnement de la société, en créant des liens avec les autres disciplines. Il n'est aujourd'hui pas possible de penser et de gérer la crise de la covid en se focalisant uniquement sur les innovations techniques qui permettent de la gérer *a posteriori*. S'il est absolument essentiel de publier sur les protocoles les plus performants en réanimation, ou de mettre au point des vaccins toujours plus efficaces, il est également essentiel de mobiliser l'ensemble des

connaissances médicales pour penser cette pandémie plus globalement et permettre une anticipation de l'émergence des nouveaux agents infectieux.

Concernant l'intervention de Thierry Lefrançois au Conseil scientifique, je suis certain qu'il prouvera la grande compétence des vétérinaires dans la connaissance des maladies animales à grande échelle et de la gestion des maladies zoonotiques. Il pourra également impulser une tradition de coopération entre les experts du secteur, l'inclusion d'un vétérinaire au Conseil scientifique étant également l'occasion de permettre de tisser davantage de liens interpersonnels.

La coopération entre les disciplines médicales au sein du Conseil Scientifique doit être une première étape et un exemple de mise en pratique du concept de santé globale. Elle doit poser les jalons d'une tradition de coopération durable.

Pour être pérenne, cela doit passer par une sensibilisation dès la formation initiale des professionnels, qui est pour l'instant largement déployée dans les écoles vétérinaires et d'agronomie, mais encore trop confidentielle en médecine humaine. Un point majeur est également l'institutionnalisation réelle du concept, en permettant aux médecins, vétérinaires et spécialistes de l'environnement de travailler ensemble dans des organisations dédiées. Cela doit s'accompagner de moyens de mise en œuvre et d'allocation de financements dédiés et non sectorisés.

Le 9 novembre 2020, j'ai donc déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à agir en faveur d'une plus forte coopération internationale pour la mise en œuvre du One Health, permettant à la France de devenir moteur en la matière.

La nomination d'un vétérinaire au Conseil scientifique doit donc être considérée comme la première pierre à l'édifice de la coopération entre les disciplines. Cela est un enjeu majeur d'anticipation des crises sanitaires et de respect du vivant dans son ensemble.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

Les zoonoses, plaidoyer pour *Une Santé*

Alain GREPINET
Docteur vétérinaire
Expert honoraire près la Cour d'appel de Montpellier
ancien Chargé de cours de législation et de droit vétérinaires
à l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

I. Définitions et limites du sujet

1. C'est le médecin allemand Rudolf Virchow[1] qui a créé, en 1855, le terme *zoonose* (du grec *zoon* animal et *nosos* maladie), qui signifie « maladie due à l'animal ». On entend par zoonoses les maladies (infections ou infestations) dont l'agent se transmet naturellement des animaux vertébrés à l'être humain, et vice-versa. Pour être plus précis, on dit *anthropozoonose* lorsque la transmission s'opère de l'animal à l'homme, et *zoo-anthroponose*, lorsqu'elle s'effectue de l'homme à l'animal. Plus généralement, en parlant ici de *zoonoses*, il s'agit des maladies que l'animal transmet à l'homme. Elles sont très nombreuses (plusieurs centaines) et très diverses.

2. Lorsqu'une maladie frappe une espèce animale ou un groupe d'espèces dans une région plus ou moins vaste, on parle d'é*pizootie* ; si celle-ci touche un ou plusieurs continents, on parlera alors de *panzootie*, de même que l'on parle d'é*pidémie*, voire de *pandémie* lorsque, dans les mêmes cas de figure, la maladie frappe l'espèce humaine. Enfin, une *épizootie* peut se transformer en *zoonose* si elle se transmet à l'homme : de sinistre mémoire, ce fut le cas – par exemple - de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) qui frappa la Grande-Bretagne en novembre 1986, puis se transmit à l'homme sous le nom de maladie de Creutzfeldt-Jakob.

3. Les zoonoses constituant désormais un très vaste sujet d'investigations qui ne peuvent être traitées que par des spécialistes reconnus, il n'est pas question, ici, d'entrer dans le détail des zoonoses, même les plus connues, sous peine de ne se focaliser que sur la plus actuelle d'entre elles et d'oublier l'importance des autres, ou bien d'en éclipser l'essentiel à savoir les conséquences qui en découlent et les leçons qu'il faudrait en tirer. Par

[1] Rudolf Virchow (1821-1902), médecin et homme politique prussien, considéré comme l'un des fondateurs de l'anatomo- pathologie moderne.

pragmatisme, et pour en faciliter la compréhension, nous n'en retiendrons ici que quelques aspects.

II. Quelques considérations propres aux zoonoses

1. Un peu d'histoire pour éclairer le lecteur. La transmission d'agents infectieux ou parasitaires de l'animal vers l'homme devrait être pratiquement considérée, sinon comme un phénomène naturel, à tout le moins comme une succession de phénomènes directement liés aux modes de vie de l'homme dans l'environnement de l'animal et aux modes de vie des espèces animales dans l'environnement de l'homme . Tour à tour, la domestication de l'animal, les modes d'élevage avec, parfois, leurs excès, le développement de certaines zones périurbaines envahies par des populations dépourvues de tous moyens sanitaires, la prolifération de certaines espèces animales entretenues sans la moindre hygiène, la place grandissante (« sociétale ») des animaux de compagnie partageant la vie privée des gens, puis celle parfois irraisonnée de certains NAC *(nouveaux animaux de compagnie)*, l'augmentation de certaines populations à des titres divers, avec leur cortège de besoins alimentaires, notamment en protéines animales, le développement des marchés d'animaux vivants, parfois insuffisamment contrôlés (ou clandestins), la mondialisation des échanges humains et animaux, tout cela ajouté à des activités humaines qui ont empiété sur des espaces naturels, parfois inconsidérément, bref des modes de fonctionnement qui n'ont plus rien à voir avec ce que l'on a connu il y a seulement quelques décennies en arrière, et cela ajouté à des dérèglements climatiques qui en sont souvent les conséquences, mais aussi parfois l'une des causes, il n'en faut pas plus – et c'est déjà considérable – pour expliquer la survenue de nouvelles contaminations et la naissance de nouvelles épidémies, potentiellement pandémiques.

2. En 2016, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) soulignait que « les zoonoses sont des maladies opportunistes qui se développent lorsque l'environnement change » et notait une augmentation significative du réservoir planétaire viral, générant en moyenne une nouvelle maladie infectieuse chez l'homme tous les quatre mois, conclusion corroborée par Kate Jones, professeur d'écologie à l'*University College* de Londres : sur 335 maladies émergentes apparues depuis 1940, avec identification de 84 virus pathogènes résultant de transmissions interespèces, « 82% des émergences virales chez l'homme sont associées à une dizaine de

facteurs, en particulier les changements d'écosystèmes sont à l'origine de près d'un quart des épidémies »[2].

3. Selon une étude parue en avril 2020[3], croisant les données de 142 zoonoses virales, répertoriées dans les études depuis 2013, « les rongeurs, primates et chauves-souris ont été identifiés comme les principaux hôtes (75,8%) des virus transmis à l'homme ; mais la moitié des animaux domestiques, en particulier ceux des élevages industriels, sont aussi massivement porteurs ».

4. A ce stade, d'autres précisions terminologiques s'imposent : les zoonoses sont des maladies transmissibles, excluant par conséquent d'autres processus tels que, par exemple, l'envenimation ou des phénomènes d'allergie. Les **agents** étioloqiques (les causes) des zoonoses sont « des agents transmissibles (bactéries, virus, parasites ou prions) qui ne sont pas inféodés à un seul hôte et qui peuvent provoquer une infection ou une infestation (avec ou sans maladie clinique) chez au moins deux espèces de vertébrés, dont l'homme »[4]. L'origine de la maladie peut être animale, mais son mode habituel de transmission ne sera pas forcément un animal ; tel est le cas du SIDA, maladie strictement humaine, même si son origine est animale. Le **réservoir** est « un système écologique (biotope et biocénose) dans lequel un agent (zoonotique) survit indéfiniment »[5] ; ainsi, un invertébré, par exemple un arthropode, peut être un réservoir de virus (ou autre), tout comme le milieu lui-même, tel le sol qui peut être l'une des composantes du réservoir naturel du charbon. L'**hôte** est un être vivant qui héberge un agent pathogène dans des conditions naturelles. Le **vecteur** est « un être vivant qui, à l'occasion de relations écologiques, acquiert un agent pathogène sur un hôte vivant et le transmet ensuite à un autre hôte »[6]. Ainsi, les Culex (variété de moustiques) sont des vecteurs biologiques de l'infection à Virus West Nile, maladie considérée comme une maladie vectorielle. Selon l'OIE[7], une **maladie émergente** est « une infection nouvelle, causée par l'évolution ou la modification d'un agent pathogène ou d'un parasite existant, qui se traduit par un changement d'hôtes, de vecteur, de pathogénicité ou de souche ».

5. 75% des maladies humaines émergentes seraient zoonotiques, ce qui en démontre à l'évidence leur importance, mais aussi leurs conséquences à tous égards, d'abord sanitaires, puis économiques, sociologiques et, forcément,

---

[2] Zoonose – Wikipédia juin 2021.
[3] Zoonose – Wikipédia, juin 2021.
[4] Savey 2004.
[5] Ashford, 2003.
[6] Toma et al.,1991.
[7] L'Office International des Epizooties, qui s'appelle désormais « l'Organisation mondiale de la santé animale », dont le siège est à Paris.

politiques. Schématiquement, les zoonoses les plus courantes peuvent être réparties en 4 grandes catégories : les zoonoses d'origine bactérienne (par exemple, la tuberculose, les salmonelloses, la brucellose, la listériose, la maladie des griffes du chat), les zoonoses d'origine virale (par exemple la rage, la maladie à virus Ebola, le chikungunya, la dengue, le SRAS, la covid19), les zoonoses d'origine parasitaire (par exemple le ténia, l'ascaridiose, la leishmaniose, la toxoplasmose, la trichinellose) et les zoonoses d'origine fongique (telles, l'aspergillose, la candidose).

III. Qu'en est-il aujourd'hui ?

1. Depuis une vingtaine d'années, une nouvelle maladie émergente apparaît tous les 14 à 16 mois, contre tous les 10 à 15 ans dans les années 70. C'est considérable. Selon les institutions internationales, au moins 60% des maladies infectieuses décrites chez l'homme sont d'origine animale. C'est dire que les causes animales représentent une réelle menace, à plusieurs titres, pour l'état sanitaire des populations humaines et, par voie de conséquence, pour l'économie en général et les équilibres environnementaux.

2. Un constat s'impose désormais : il nous faut absolument considérer, analyser, étudier les zoonoses et toutes les épidémies à travers le prisme d'***une seule santé***[8] ? Les liens étroits et quasiment obligés qui existent entre les réservoirs, les vecteurs et les cibles qui, elles-mêmes, peuvent à leur tour constituer de nouvelles sources d'infection démontrent à l'évidence qu'il y a là, notamment dans le très vaste domaine des maladies infectieuses, une quasi-confluence entre la médecine humaine et la médecine vétérinaire, tant dans la démarche clinique, l'analyse et la recherche de l'étiopathogénie[9], que dans la compréhension des processus pathologiques, et même dans l'élaboration de certains traitements. Le bon sens, la modestie et les connaissances spécifiques de tous les acteurs amenés à intervenir, notamment au cours des épisodes de pandémie, ne peuvent que conduire à une approche pluridisciplinaire, forcément fructueuse, entre tous les professionnels de la santé animale et les professionnels de la médecine humaine. Les épidémies de maladie à virus Ebola, de SRAS[10] et de grippe aviaire[11] qui se sont succédé au cours des dernières décennies ont amené les organisations internationales à créer des liens et à concevoir *Une Seule Santé*, dans ses trois

[8] « One Health » selon le vocable anglo-saxon. Ce concept a fini par s'imposer aux USA en 2004.
[9] C'est l'étude des causes d'une maladie et des mécanismes ou processus par lesquels elles agissent pour produire leurs effets.
[10] SRAS : syndrome respiratoire aigu sévère
[11] Zoonoses – Wikipédia, juin 2021, page 3/17

composantes : humaine et animale, bien sûr, mais aussi environnementale, tant il est vrai que toute dégradation de l'environnement porte en elle-même les germes de graves conséquences pour la Santé (humaine et animale). C'est ainsi qu'au niveau européen, l'épidémie de SRAS conduisit au renforcement des réseaux sur les maladies transmissibles, et à la mise en place du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, opérationnel depuis fin 2005. De même, l'épizootie d'influenza aviaire, hautement pathogène, avec son impact sur la santé humaine, l'économie et les échanges internationaux, ont conduit les acteurs de santé humaine et animale à se coordonner et à imaginer ensemble de nouvelles politiques de lutte et de prévention. La pertinence de cette approche et son évidente nécessité ont décloisonné certains domaines jusque-là « réservés » et ont, ainsi, incontestablement permis des progrès importants tant dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de nouveaux traitements que dans l'élaboration de normes communes, synonyme de gains de temps et d'efficacité.

3. On ne peut, dès lors qu'approuver l'excellente initiative prise par Loïc Dombreval, député mais aussi vétérinaire, de promouvoir officiellement un Haut Conseil *« Une Seule Santé »* qui s'occuperait d'une façon coordonnée de tous les grands problèmes dont le fil rouge est la Santé en général : la santé humaine, bien sûr, la santé animale, mais aussi la santé de notre environnement, dans toutes leurs implications communes et réciproques. Fédérer les experts de toutes les grandes Organisations internationales (OMS[12], OIE, FAO et le PNUE) pour mettre en commun leurs recherches, leurs connaissances, leurs expériences respectives, leurs avis et recommandations ne pourra qu'amplifier, c'est une évidence, les progrès à venir.

4. Dans cette même logique, on pourrait aussi imaginer — pourquoi pas ? — que des enseignements communs pourraient, en amont, être mis en place, d'une façon durable – et non plus occasionnelle - de concert entre les facultés de médecine et les écoles vétérinaires, sur tous les aspects relatifs en premier lieu aux zoonoses, puisque celles-ci vont prendre, dans l'avenir et selon toute vraisemblance, de plus en plus d'importance, avec leur cortège de conséquences sanitaires, sociales, économiques, mais aussi politiques.

[12] OMS : Organisation mondiale de la santé (dont le siège est à Genève) ; FAO : Food and Agriculture Organisation (dont le siège est à Rome) ; PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement (dont le siège est à Nairobi – Kenya).

IV. Quelques autres aspects circonstanciels, révélés par l'actuelle pandémie de Covid19

1. La survenue d'une épidémie – et, *a fortiori,* lorsqu'elle se transforme (plus ou moins rapidement) en pandémie – pose inéluctablement de nombreuses questions d'ordre pratique, et dont les réponses conditionnent non seulement la rapidité de son éradication, mais aussi les solutions qu'en attendent la population d'une part, et les autorités médicales et administratives d'autre part. Une épidémie devient, ainsi, très vite un véritable problème de société qui, on l'a vu avec l'émergence du Covid19, éclipse aussi vite tous les autres évènements qui n'ont pas, de toute évidence, les mêmes caractères d'urgence et de gravité.

2. Créer un Conseil scientifique composé de personnalités reconnues pour leur compétence en la matière est assurément une mesure incontournable, donc excellente ; sous réserve, cependant, que celles-ci n'excluent pas d'autres collègues susceptibles d'y apporter une expérience et des compétences avérées. En l'espèce, la France a tardé, j'y reviens à dessein, à solliciter la participation d'un vétérinaire à ce Conseil scientifique. Pourquoi ? Les vétérinaires, par leur formation spécifique, leurs connaissances ciblées et leur expérience acquise sur le terrain lors d'épizooties antérieures (notamment lors de plusieurs campagnes annuelles de prophylaxies collectives[13], toutes couronnées de succès), doivent pouvoir apporter, dans la perspective des pandémies à venir, leur précieuse contribution au futur Haut Conseil consacré à *Une Seule Santé*, preuve, s'il en est, que la médecine humaine n'a pas le monopole exclusif de la Médecine dans son acception universelle. Plusieurs autres pays l'ont déjà parfaitement compris.

3. Ensuite, puisqu'il faut passer du conseil éclairé à la mise en œuvre des mesures qui s'imposent, il serait judicieux qu'il y ait une parfaite coordination entre les personnes qui conseillent, recommandent, préconisent d'une part (et d'une seule voix) – c'est la fonction des conseils ou comités scientifiques - et celles qui ont la charge d'exécuter et faire exécuter sur le terrain les décisions politiques, prises en haut lieu ; l'urgence médicale ne s'accommode pas forcément très bien et toujours des états d'âme de certains ou de calculs politiques, d'un autre ordre.

4. A ce stade, pour être efficaces, trois démarches se révèlent rapidement à la fois nécessaires et urgentes, sous réserve d'être sans délai parfaitement

[13] Instaurées notamment pour lutter contre la tuberculose, la brucellose, la rage, et beaucoup d'autres…

ciblées : expliquer, informer et convaincre. Tout d'abord la population – puisque c'est elle qui est la première concernée – a besoin d'**explications** claires, étayées et surtout, le cas échéant, vérifiées (ce qui n'est pas toujours le cas) ; les journalistes et les professionnels chargés d'expliquer ont, en la matière, un rôle important à jouer. Ensuite, au-delà des explications elles-mêmes, qui sont œuvres de pédagogie, il y a l'**information** loyale et objective qui en est faite et l'assurance qu'elle a été parfaitement reçue ; cette démarche est forcément préalable à ce que l'on appelle communément le consentement éclairé ; une fois celui-ci obtenu, et si, en effet, toutes les informations préalables ont été honnêtement transmises (et, bien sûr, sans le moindre parti pris pour ou contre l'un quelconque des Laboratoires producteurs de vaccins), alors on n'aurait jamais dû avoir autant de difficultés pour **convaincre** la population que seule une vaccination bien conduite et quasiment généralisée, aurait pu permettre, et dans des délais beaucoup plus courts, l'instauration, au sein d'une population donnée, de cette *immunité collective* dont on n'a pas assez parlé, qui a été souvent mal comprise et qui seule pourra freiner, voire stopper la progression du virus. D'où, l'importance de la qualité des explications et de la précision des informations. La compétence et l'expérience des professionnels feront le reste ; ils n'auront alors pas de difficulté pour convaincre.

Conclusion

Toutes les zoonoses, qu'elles soient majeures ou mineures, démontrent à l'évidence l'importance du rôle que peuvent jouer certaines espèces animales dans l'environnement de l'homme. Celles-ci, aujourd'hui parfaitement identifiées, sont soit des réservoirs, soit des vecteurs, en tout cas des transmetteurs de germes, causes de maladie. Connaître ces vecteurs, leurs modes de vie et de reproduction, permet de mieux prévoir et d'anticiper les risques à venir. Connaître parfaitement les espèces animales concernées et leur environnement, les protéger intelligemment afin d'en mieux maîtriser les déplacements et leur impact sur la vie de l'espèce humaine, c'est démontrer à la fois que le monde animal et l'environnement sont bien aujourd'hui deux composantes, majeures et indissociables, étroitement liées à la condition humaine, mais aussi que toute hiérarchie dans ce trinôme est désormais vaine. Chacun de ses trois éléments ne vaut pas plus que les deux autres, puisque si l'un d'eux se dégrade, tombe gravement malade, voire disparaît, il entraîne inéluctablement de graves complications et dysfonctionnements dans l'harmonie générale du « système ». Ces trois parties du Tout : l'espèce humaine, le monde animal et la Nature sont indissociables. Ils sont la Vie. Qu'en fait-on ? Que va-t-on en faire ?

Ce même constat confère donc à notre environnement général – ce n'est pas nouveau, mais il n'est jamais inutile de le rappeler - la même importance que celle que l'on s'accorde à nous-mêmes et au monde animal. Il n'est peut-être, alors, pas encore trop tard pour rectifier toutes nos erreurs du passé – elles sont légion - et en corriger résolument les nombreuses brèches qui ont déjà altéré, plus ou moins profondément, l'environnement de notre Planète. Ce constat est cruel, mais lucide. Les pandémies à venir en seront peut-être, un jour, les sanctions, déjà prévisibles. Pour l'heure, les gens qui dirigent notre Planète en ont, au premier chef, la lourde responsabilité et ne devraient surtout jamais oublier que *« Gouverner c'est Prévoir »,* selon la célèbre formule attribuée à Thiers. Celle-ci est plus actuelle que jamais.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

La Rhinopneumonie équine : La COVID du cheval ? Exemple d'un foyer épidémique à l'échelle internationale survenu en février 2021

Sarah-Lisa PRADEAUD
DMV, ancienne interne en médecine
et chirurgie des équidés à Vétagrosup Lyon

La rhinopneumonie équine est une maladie virale respiratoire très contagieuse due à un herpès-virus équin (HVE). Il existe plusieurs souches d'HVE, responsables de formes cliniques très différentes et aux conséquences économiques et sanitaires très variables. Chez les chevaux, on décrit 5 types d'herpès virus : l'HVE type 1,2,3,4 et 5. Les ânes sont infectés par des HVE de type 6,7 et 8.

L'HVE-1 est La forme la plus redoutée dans la filière équine car elle est la première cause d'avortement infectieux ; elle génère également une forme nerveuse de type myéloencéphalite potentiellement mortelle, pour laquelle il n'existe aucun traitement à ce jour.

Les herpès virus sont présents dans la nature et on en retrouve classiquement chez la plupart des chevaux, sans que cela ne soit toujours associé à une maladie clinique. En 2009, l'*Iinternational comitee on taxonomy of viruses* a permis de revoir la nomenclature de ces herpès virus. Ainsi, l'HVE-1 a été renommé « *equid herpes virus 1* » et on lui attribue souvent le nom de « virus abortif ». l'HVE-4 est nommé « virus de la rhinopneumonie », qui cause principalement une « forme respiratoire » de la maladie, par opposition aux formes nerveuses et abortives. Cependant il existe encore une confusion dans cette nomenclature car l'HVE-1 n'est pas uniquement responsable d'avortements mais cause également des formes respiratoires et nerveuses. Néanmoins, il s'agit bien de deux souches virales différentes ! l'HVE-3 est le virus responsable de l'exanthème coïtal. Il s'agit d'une maladie vénérienne contagieuse, toutefois bénigne et sans danger pour la vie de l'animal. L'HVE de type 2 et 5 font partie des Gammaherpevirinae et engendrent des syndromes respiratoires.

L'HVE-1 est transmis par inhalation, ou après un avortement par contact avec l'environnement contaminé ou les annexes fœtales. Un animal peut théoriquement contaminer ses congénères par les voies respiratoires sur une

distance de plus de 5 mètres. Lors de formes abortives, ces derniers surviennent dans le dernier trimestre de gestation, sans signes avant-coureurs à part, éventuellement, une infection respiratoire en amont, et l'avortement est brutal et rapide avec expulsion complète du fœtus + placenta. La forme nerveuse, elle, se caractérise par une ataxie, une incontinence une paralysie progressive conduisant le cheval à un décubitus prolongé, et éventuellement à la mort du cheval. La forme respiratoire, elle, se caractérise par une fièvre intense (39-41°C), un jetage nasal, de la toux et une fatigue importante.

L'HVE-1 est à ce jour le plus étudié, principalement en raison des formes sévères et débilitantes qu'il engendre et des conséquences économiques non négligeables associées. Récemment une épidémie d'HVE-1 a secoué la filière équine avec des conséquences dramatiques, engendrant la mort de plusieurs chevaux de sport de haut niveau en raison d'une forme nerveuse fulgurante.

Le foyer de contamination est survenu lors d'un rassemblement hippique de grande ampleur à Valence le 14 février 2021. Ce concours réunissait plus de 800 chevaux sur le même site dans des conditions très propices à la propagation de maladies comme nous allons le développer. Avant cet épisode, la France avait déjà connu 5 épisodes d'épizootie entre 2009 et 2014, et un épisode plus récent en 2016.

Sur le site de Valence, une accumulation de circonstances favorables à la survenue d'une épidémie ont conduit à cette situation : les 850 chevaux étaient logés sous la même tente, avec une ventilation insuffisante, une importante quantité de poussières dans l'environnement et un foin de mauvaise qualité. Les chevaux n'étaient pas dans des conditions optimales pour lutter contre une quelconque infection, et la sévérité de la maladie observée est peut-être également liée à l'importance de la « dose infectieuse », c'est-à-dire un contact prolongé avec une quantité élevée de particules virales, dans un lieu clos avec beaucoup de passage, ce qui a sans doute exacerbé l'aspect clinique de cet épisode.

S'ajoutent à cela que les mesures sanitaires prise sur place étaient dérisoires, absence de gants, de pédiluve, de blouses, pas d'isolement strict ni quarantaine des chevaux malades, ce qui a entretenu le processus.

Ainsi, en 48h, ce sont 52 chevaux qui ont présenté de l'hyperthermie (fièvre). Fin mars 2021, la situation n'était toujours pas maitrisée à Valence. Il restait quasiment 180 chevaux français bloqués sur site, en raison des mesures de police en vigueur qui empêchait toute sortie des chevaux.

Toutefois, grâce à La FFE (*fédération française d'équitation*), qui, via la DGAL (*direction générale de l'alimentation*) a demandé au gouvernement espagnol de permettre le rapatriement des chevaux français quel que soit leur statut, 10 chevaux dans la nuit du 09 au 10 mars devaient rentrer en France.

Après une première halte dans un lieu isolé du sud de la France (escortés par une équipe vétérinaire), ils devaient aller ensuite sur le site fédéral de Lamotte Beuvron, dans des écuries dédiées, l'une pour chevaux positifs, et l'autre pour chevaux négatifs, accompagnés d'une équipe vétérinaire présente en permanence sur place afin de gérer les chevaux et leur quarantaine.

En France, la situation a pu être sous contrôle, grâce à la réactivité des vétérinaires et à des mesures très strictes d'isolement des chevaux malades et une gestion rigoureuse des quarantaines. Il n'y a pas eu d' « échappement du virus » (selon le terme professionnel) qui a été bien circonscrit dans les zones dédiées, empêchant ainsi une épidémie à l'échelle nationale.

Une cellule de crise a été mise en place le 08 mars 2021, afin de prendre des mesures, permettre l'arrêt des compétitions et éviter une propagation supplémentaire du virus. Toutes les compétitions ont été suspendues jusqu'au 28 mars minimum. La filière équine peut aussi saluer la réactivité et la proactivité de la SHF (société hippique Française) et la FEI (fédération équestre internationale) qui ont pris des décisions assez exceptionnelles pour tenter d'endiguer l'épidémie.

Il restait néanmoins une inquiétude pour les chevaux qui devaient rentrer des deux autres concours en Espagne où quelques cas d'HVE-1 avaient été enregistrés et où les vétérinaires français n'avaient alors aucune visibilité sur la propagation du virus dans ces deux foyers.

La rhinopneumonie circulait sur le territoire français auparavant en « bruit de fond » et sans lien avec le foyer de Valence puisque les souches d'EHV-1 détectées dans d'autres foyers avec des formes neurologiques en France étaient totalement différentes de celle trouvées à Valence beaucoup plus pathogène.

La maitrise de ce genre d'épidémie passe toujours par le même protocole : Surveiller, isoler et tester. En cela, l'épidémie d'EHV-1 peux sembler comparable aux problèmes rencontrés avec la pandémie de COVID-19. Si vous laissez un cheval contaminé dans la nature, ou un porteur sain se déplacer librement, vous aurez très rapidement une épidémie nationale hors de contrôle.

En cas de suspicion de foyer de rhinopneumonie, les vétérinaires doivent effectuer une déclaration auprès du RESPE (réseau d'épidemiosurveillance de la filière équine), qui se charge alors d'alerter l'ensemble de la profession, de façon à renforcer la vigilance et à considérer tout cheval avec de la fièvre et de la toux comme un suspect potentiel. L'urgence est de détecter les cas positifs, de les isoler et d'empêcher tout prix les mouvements d'équidés. Une sorte de confinement pour chevaux … Tout comme la COVID-19, il n'existe pas de traitement à proprement parler et la vaccination ne protège pas contre tous les types d'HVE.

La médiatisation de cet événement dans la filière équine aura permis de donner l'alerte et de faire prendre conscience aux cavaliers de l'importance de mettre un frein à la propagation du virus. Un HVE-1 est toujours très contagieux et demande de prendre des précautions. Le typage permet de montrer le lien épidémiologique ou non avec le foyer d'origine, sans présumer de la virulence de la souche.

En France, seule la filière sportive à été touchée, la filière élevage n'a pas été impactée par des cas d'avortements comme on a pu le voir au Benelux, par exemple. Des protocoles sanitaires stricts ont été mis en place afin d'éviter tout contact entre les poulinières et les chevaux de sport.

Certains hippodromes avaient décidé de fermer de leur propre chef car, en France, contrairement à l'Espagne, la rhinopneumonie n'est pas une maladie réglementée et la DDPP *(direction départementale de la protection des populations*) ne dispose d'aucun pouvoir de police. Chacun doit donc prendre ses responsabilités et analyser sa situation, ce qui n'est pas toujours aisé.

Le foyer de Valence a également permis de souligner l'importance de la qualité des prélèvements et des laboratoires départementaux de référence.

En effet, le Docteur vétérinaire Anne COUROUCE présente à Valence a réalisé des écouvillons nasopharyngé (long) sur tous les chevaux Français, envoyés pour analyse au LABEO FRANK DUNCOMBE sur milieux de transports spécifiques (qui dépend de chaque laboratoire).

Elle a obtenu des résultats très différents des vétérinaires espagnols qui ont prélevé les mêmes chevaux, le même jour et n'ont pas détecté de nombreux cas positifs. Ils utilisaient de petits écouvillons et réalisaient conjointement une prise de sang (le virus n'est détectable par voie sanguine qu'à partir du 4ème jour post contamination).

La particularité de la rhinopneumonie tient dans la cinétique de son excrétion. L'HVE-1 est un Virus à ADN qui peux survire dans l'environnement jusque 14 jours et rester infectieux aussi longtemps, mais il est excrété par le cheval en plus ou moins grande quantité selon le stade de la maladie. (Cela rappelle par ailleurs l'importance de la désinfection du matériel et des camions de transport.)

Après contamination, le pic d'hyperthermie survient généralement dans un laps de temps de 24h à 48h, et le pic de détection par PCR suit le pic d'hyperthermie ; c'est donc à ce moment qu'on détecte le plus facilement le virus. Néanmoins, avec des outils performants on doit être capable de détecter le virus même plusieurs jours après le début de l'infection.

L'infection par l'HVE-1 commence souvent par des symptômes respiratoires (la porte d'entrée du virus), ce dernier se réplique, se dissémine via les leucocytes (globules blancs) et évolue vers des formes secondaires, soit abortives, soit nerveuses. Cette dernière arrive heureusement loin derrière la forme respiratoire et abortive, en termes de prévalence.

La forme nerveuse apparait dans les 4 à 6 jours après le pic fébrile, accompagnée d'une diminution de la charge virale, les chevaux sont donc toujours porteurs mais si les tests utilisés ne sont pas assez sensibles on risque de se retrouver avec des faux négatifs et donc des animaux *a priori* « sains » alors qu'ils sont toujours contagieux. Ce sont des bombes à retardement.

Pour rappel, L'EHV-1 qui est un herpès-virus se stocke dans les ganglions trijumeaux et reste latent. Il peut être réactivé à la faveur d'un stress ou d'une baisse d'immunité et le cheval devient alors infectieux pour les chevaux en contact. (Comme les boutons de fièvre chez l'homme causés aussi par un herpès-virus).

Ce n'est pas parce qu'on a eu ici une souche avec de nombreuses formes nerveuses qu'on peut préjuger du type de forme lors de résurgence, il peut aussi bien y avoir des formes respiratoire, abortive et même parfois la cohabitation de plusieurs formes. Aujourd'hui rien ne permet de dire que la souche de Valence est particulièrement virulente, en effet il y a eu 2% de formes nerveuses, mais compte tenu du nombre de chevaux présents sur le site, cela représentait fatalement un nombre impressionnant de chevaux malades …

Le prélèvement qui donne la meilleure corrélation, entre facilité de réalisation et capacité de détection reste l'écouvillon nasopharyngé, comme

pour la Covid-19. Pour lever une quarantaine, on réalise deux tests PCR sur écouvillon nasopharyngé à deux jours d'intervalle, si les deux résultats sont négatifs, l'animal est considéré comme guéri ou du moins plus contagieux.

Quelle est la place de la vaccination dans la gestion de la rhinopneumonie ?

Son rôle initial est de limiter la charge virale, son excrétion et l'intensité des formes cliniques, mais il n'empêche pas le cheval d'être contagieux. La vaccination n'a aucun effet sur le portage latent, ce qui veut dire qu'un cheval vacciné peux tout à faire servir de réservoir de virus et contaminer les autres chevaux, là encore les vétérinaires se retrouvent avec les mêmes problèmes que la vaccination contre la COVID-19 : L'immunité stérilisante n'est pas possible à ce jour dans les deux cas !

Las vaccins actuels sont recommandés pour les formes respiratoires et un des vaccins est recommandé contre l'avortement infectieux. A l'heure actuelle il n'y a pas de modèle expérimental assez solide pour la forme nerveuse qui permettrait de mettre une AMM *(autorisation de mise sur le marché)* pour cette dernière.

La vaccination n'est pas conseillée pour les chevaux qui développent une forme clinique, ni pour ceux qui sont au contact d'animaux malades. La vaccination d'urgence peut être conseillée pour les juments gestantes n'étant pas en contact avec des foyers de contamination (injection au 5ème, 7ème, 9ème mois de gestation, après primo-vaccination)

Les experts invitent à suivre les recommandations de chaque fabriquant en termes de protocole vaccinal, en soulignant qu'un rappel plus fréquent (tous les 6 mois) pour les chevaux qui se déplacent beaucoup serait judicieux. La notion de « couverture vaccinale » est essentielle, c'est une vaccination d'effectif, là encore, comme la covid-19 ! si l'ensemble de l'effectif n'est pas vacciné, la protection n'existe pas !

Les vétérinaires équins se demandent souvent pourquoi la FEI (*fédération équestre internationale*) n'impose pas la vaccination rhinopneumonie, comme elle le fait pour la vaccination contre la grippe équine, mais c'est simplement parce que le vaccin n'est pas toujours disponible, étant donné qu'il est peu rentable et difficile à produire …

En conclusion, l'épidémie de rhinopneumonie à HVE-1 survenue en février 2021, fait largement écho à la pandémie que nous vivons tous. Même s'il ne s'agit pas de la même famille de virus, les principes de précautions restent les mêmes, pour empêcher une épidémie de se propager, il faut détecter les cas

positifs (prise de température deux fois par jour, tests PCR sur écouvillons et prise de sang, etc..), les isoler, les empêcher de se déplacer et disposer d'un réseau de surveillance réactif et capable de relayer des informations à l'échelle nationale en temps réel.

Quand aucun traitement efficace n'existe contre les formes graves il s'agit d'être encore plus prudent pour limiter des pertes animales qui pourraient être évitées. Dans le cas de la rhinopneumonie comme pour la COVID-19, la vaccination est une forme de protection, mais elle ne suffit pas à elle seule et surtout n'est efficace que si l'ensemble d'un effectif est vacciné.

Les virus semblent malheureusement avoir encore de beaux jours devant eux, mais la vigilance des vétérinaires français couplée à la coordination avec les laboratoires départementaux tel que le LABEO Franck Duncombe ont permis de maitriser la situation sanitaire en un temps record !

SOURCES

ALLEN GP. Epidemic disease caused by Equine herpesvirus-1 : recommendations for prevention and control. Equine Vet. Educ. 2002, 14, 136-142.

MARCILLAUD-PITEL C., DAIX C., COUROUCE-MALBLANC A. (2012). L'herpès virus équin 1 sous toutes ses formes : surveillance active du Réseau d'épidémiosurveillance en pathologie équine (RESPE). Pratique Vétérinaire Equine, 173, 37-38.

PAILLOT R, PRONOST S. La vaccination contre la rhinopneumonie. Prat. Vét. Equine., Sous presse

PRADEAUD S-L (2021), « foyer de rhinopneumonie, l'AVEF donne la parole aux experts », mars 2021, publication newletter AVEF.

PRONOST S, LEGRAND L, FORTIER C, HUE E, DOUBLI-BOUNOUA N, FOUGEROLLE S et al. Les herpèsvirus équins : les diagnostiquer, les prévenir, les traiter. Nouv. Prat. Vét. Equine. 2013, 9, 15-23.

PRONOST S, LEGRAND L, PITEL PH, WEGGE B, LISSENS J, FREYMUTH F, RICHARD E, FORTIER G. Outbreak of equine herpesvirus myeloencephalopathy in France: a clinical and molecular investigation. Transbound. Emerg. Dis. 2012, 59, 256-263.

PRONOST S, HUE E, LEGRAND L, PITEL PH, FORTIER G. Herpèsvirose des équidés ; intérêts et limites des outils de génétiques moléculaires. Bull. Acad. Vét. Fr. 2011, 164, 305-316.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Santé humaine et contamination animale : retracer les zoonoses dans les archives

Cyril DAYDÉ
Directeur des Archives départementales de la Mayenne

I. En guise d'introduction : une crise sans précédent ou bien un phénomène récurrent ?

Dans les premières semaines de l'année 2020, l'opinion publique est frappée de stupeur : les médias du monde entier diffusent sans interruption les images d'aéroports bouclés et de cordons sanitaires qui s'étendent progressivement à tous les continents. Un virus, qui serait apparu à la fin de l'année précédente, provoque une épidémie sur le point de prendre les proportions d'une pandémie : une pneumonie due à un coronavirus, SARS-CoV-2 ou Covid-19. Deux attitudes s'imposent alors simultanément : d'une part prendre dans l'urgence des mesures sanitaires destinées à juguler la catastrophe, à défaut de pouvoir l'éviter, et d'autre part tenter d'en comprendre les causes. Un coupable ne tarde pas à être désigné : le pangolin, un petit mammifère édenté d'Asie et d'Afrique, dont le corps est recouvert d'écailles cornées et qui se roule fréquemment en boule. Par la suite, d'autres animaux seront eux aussi incriminés, soit comme potentiels transmetteurs directs, soit pour avoir éventuellement joué le rôle d'intermédiaires dans la transmission entre le pangolin et l'homme : parmi eux la chauve-souris, le lapin, le vison ou encore le mélogale, ou blaireau-furet de Chine. Ces animaux ont des habitats, des régimes alimentaires et des modes de vie assez variables et n'ont pas l'habitude de se fréquenter à l'état sauvage ; une possible transmission croisée supposerait donc, selon de nombreux biologistes[1] ou membres

[1] Par exemple Philippe Grandcolas, écologue et directeur de recherche au CNRS, « Coronavirus. "Cette épidémie est la conséquence d'une biodiversité que l'on maltraite", Propos recueillis par Fabrice Pouliquen », *20 Minutes*, 3 avril 2020, https://www.20minutes.fr/planete/2752743-20200403-coronavirus-epidemie-consequence-biodiversite-maltraite-selon-philippe-grandcolas. Lire également Gilles Bœuf, professeur de biologie à Sorbonne Université et ancien président du Muséum national d'Histoire naturelle, cosignataire de la tribune collective : « Arrêter de maltraiter les animaux et les écosystèmes est aussi un impératif de santé humaine », *Le Monde*, 6 mai 2020, https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/05/06/arreter-de-

d'ONG[2], une intervention humaine, notamment dans les allées de marchés asiatiques où ces diverses espèces peuvent être vendues sur des étals voisins.

Mais au-delà de la question pragmatique et factuelle de ses causes, l'irruption brutale d'un virus provenant d'une contamination animale et causant une épidémie éveille aussi un souvenir traumatisant : celui de la terrible peste bubonique, due au bacille *Yersinia Pestis* transmis par la puce au rat et par le rat à l'homme. Les historiens distinguent trois grandes périodes pandémiques pour ce virus. La seconde a causé de lourdes pertes en Europe et dans le pourtour du bassin méditerranéen du milieu du XIVe au XIXe siècles. Elle est marquée par des épisodes aigus, plus ou moins circonscrits, qui sont demeurés dans la mémoire collective ou locale, comme la peste noire des années 1347-1348, la grande peste de Londres en 1665-1666 ou la peste de Marseille de 1720. Cette dernière a entraîné la mort de la moitié de la population de cette cité et d'un quart ou un tiers de celle de la Provence ; elle constitue la dernière épidémie de peste en France.

Si le grand public a pu être choqué de subir en 2020 une pandémie aussi virulente et aussi soudaine, les chercheurs en revanche savaient qu'un tel phénomène pouvait se produire[3], puisqu'une surveillance permanente est assurée sur les virus en général et en particulier sur les maladies transmissibles de l'animal à l'homme, que l'on appelle les « zoonoses ». Les archives documentent rarement ces maladies de manière directe mais, moyennant un effort de recherche croisée, des sources primaires ou secondaires sont disponibles. Le thème peut être divisé en trois sujets : 1/ la santé animale et les épidémies animales en général, 2/ les cas avérés de transmission de maladies de l'animal à l'homme, 3/ les usages pharmaceutiques des zoonoses permettant des progrès médicaux.

---

maltraiter-les-animaux-et-les-ecosystemes-est-aussi-un-imperatif-de-sante-humaine_6038864_3232.html.

[2] Par exemple Andrea Crosta, cofondateur et directeur général d'Earth League International. Voir Ruth Berry, *Corona. The Pandemic and the Pangolin*, Terra Mater Factual Studios, 2020, 52 min.; version française par Stéphanie Mira (trad.), *Le corona et le pangolin*, Arte, mis en ligne le 23 avril 2021, https://www.youtube.com/watch?v=Sxkd0Isq5NY (disponible un an).

[3] Lire par exemple Laëtitia Fouque, « SRAS : un nouveau coronavirus bientôt en France ? », *France 5/Allo Docteurs*, 20 février 2013, https://www.allodocteurs.fr/maladies/maladies-infectieuses-et-tropicales/coronavirus/sras-un-nouveau-coronavirus-bientot-en-france_9602.html.

II. Des épizooties aux zoonoses

Souvent en France, la gestion d'un dossier relève d'une collaboration entre les services des différents ressorts territoriaux de l'administration publique : le niveau communal, le niveau départemental et le niveau national. Mairies, préfectures et conseils départementaux, ministères se saisissent ainsi des affaires ou les transmettent au ressort supérieur ou inférieur, dans une collaboration d'autant plus efficace qu'elle est rapide.

1. La gestion de proximité

La commune, dont l'exécutif est incarné par le maire, est l'échelon par excellence pour la gestion de proximité. À ce titre, il est évident qu'elle se trouve en première ligne sur les questions de santé animale en général, et sur la surveillance des épizooties en particulier, surtout dans les zones rurales où les troupeaux et structures d'élevage, de stabulation, peuvent être assez éloignées des axes de communication. Les documents relatifs à l'hygiène publique et à la salubrité sont généralement[4] conservés, dans les archives communales, en série I, consacrée à la police, à l'hygiène publique et à la justice. On les trouve ainsi, le plus souvent, dans une sous-série dédiée, 5 I, intitulée « Hygiène publique et salubrité ».

À titre d'exemple, un relevé peut être proposé dans les archives communales déposées aux Archives départementales de la Mayenne. Ce département étant une terre d'élevage, il offre un terrain d'analyse particulièrement intéressant sur le sujet. Une recherche globale permet d'identifier plus d'une vingtaine de communes pour lesquelles il existe des dossiers sur les épizooties, soit une commune sur dix environ, ce qui est un ratio intéressant. Les dossiers se composent de typologies documentaires variées : règlementation, instructions, circulaires et arrêtés ministériels, préfectoraux ou municipaux, correspondance échangée au sujet des cas avérés et des mesures à prendre, arrêtés et levées de déclaration d'infection, arrêtés d'abattage et rapports permettant de suivre l'évolution de la situation. Le relevé exhaustif des 22 fonds d'archives identifiés permet de mentionner, lorsque l'information est connue, les maladies concernées ; l'ensemble se répartit de la façon suivante :

[4] La pratique se fonde essentiellement sur l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales. Il confirme les dispositions des instructions du 16 juin 1842 et du 25 août 1857, en fixant pour toutes les communes de France un cadre de classement identique pour les archives, qui diffère néanmoins de celui des Archives départementales. Une seule modification y sera apportée, par l'instruction du 8 mars 1983, pour les archives postérieures à 1982.

- E-Dépôt 5/5 I 1 : archives déposées de la commune d'Andouillé, épizooties, établissements insalubres, épidémies, vaccinations (1841-1900) ;
- E-Dépôt 15/5 I 2 : archives déposées de la commune de La Bazouge-des-Alleux, épizootie, maladie de la morve, peste bovine, tuberculose : (1835-1910) ;
- E-Dépôt 47/5 I 3 : archives déposées de la commune de Châtres-la-Forêt, épizooties de rage et fièvre aphteuse (1901-1919) ;
- E-Dépôt 60/5 I 3 : archives déposées de la commune de Courbeveille, épizooties (1876-1911) ;
- E-Dépôt 64/5 I 5 : archives déposées de la commune de La Croixille, police sanitaire des animaux (1905) ; 5 I 6 : épizooties de tuberculose bovine, rage sur des chiens, gale, fièvre aphteuse, morve (1897-1921) ;
- E-Dépôt 67/5 I 5 : archives déposées de la commune de Désertines, règlement sanitaire, arrêté de nomination d'un vétérinaire sanitaire (1930-1939) ; 5 I 7 : lutte contre la rage (1896-1913) ; 5 I 9 : épizooties (1900-1938) ;
- E-Dépôt 69/5 I 1 : archives déposées de la commune de La Dorée, épizooties de péripneumonie et de fièvre aphteuse, demande d'honoraire du vétérinaire Pommier d'Ernée (1883-1914) ;
- E-Dépôt 72/5 I 5 : archives déposées de la commune d'Évron, épizooties de charbon symptomatique, morve et pneumo-entérite infectieuse (1888-1898), tueries d'animaux (1908-1910) ;
- E-Dépôt 82/5 I 1 : archives déposées de la commune de Grez-en-Bouère, épizooties (1856-1899) ;
- E-Dépôt 85/5 I 2 : archives déposées de la commune de Hardanges, tuerie particulière, inspection des viandes destinées à la consommation, fièvre aphteuse (1909-1935) ;
- E-Dépôt 91/5 I 2 : archives déposées de la commune de Javron, épizooties de fièvre aphteuse (1920) ;
- E-Dépôt 100/5 I 1 : archives déposées de la commune de Loigné-sur-Mayenne, Rage, épizooties, règlement sanitaire (1906-1927) ;
- E-Dépôt 130/5 I 2 : archives déposées de la commune de Parné, épizooties (1871-1914), demande d'établissement d'un atelier d'équarrissage (1872) ;
- E-Dépôt 150/5 I 1 : archives déposées de la commune de Saint-Céneré, épizootie des bêtes à cornes (1850) ;
- E-Dépôt 198/5 I 6 : archives déposées de la commune de Villaines-la-Juhel, épizooties de fièvre aphteuse, rage sur des chiens et tuberculose bovine, autopsie par un vétérinaire sanitaire d'un chien suspecté de rage (1907-1925) ; 5 I 10 : inspection sanitaire

d'animaux conduits aux foires et marchés (1883-1909) ; tuerie particulière (1923-1924) ;

- E-Dépôt 231/5 I 2 : archives déposées de la commune d'Athée, épizooties de tuberculose bovine et rage (1906-1909) ;
- E-Dépôt 265/5 I 1 : archives déposées de la commune de Longuefuye, épidémies, épizooties (1871-1916) ;
- E-Dépôt 267/5 I 1 : archives déposées de la commune d'Origné, épizootie de typhus des bêtes à cornes (1871), d'hydrophobie (1872) et de morve (1883) ;
- E-Dépôt 7/4 I 4 : archives déposées de la commune d'Arquenay[5], épizooties, tueries particulières (1872-1941) ;
- E-Dépôt 189/4 I 7 : archives déposées de la commune de Senonnes[6], service vétérinaire, inspection des viandes (1929 1937), surveillance des tueries et abattoirs (1908 1958), surveillance du bétail des foires et des marchés (1930 1957), police sanitaire des animaux (1905), épizooties de charbon symptomatique, choléra, tuberculose, myxomatose du lapin (1953), hypodermose des bovidés, mélitococcie, peste porcine (1911-1955), rage (1903-1924) et fièvre aphteuse (1901-1958) ;
- E-Dépôt 75/3 F 6 : archives déposées de la commune de Fougerolles-du-Plessis[7], épizootie (an V, c'est-à-dire 1796-1797) ;
- E-Dépôt 110/3 F 1 : archives déposées de la commune de Melleray-la-Vallée[8], statistiques agricoles, épizooties (1860-1930).

Le relevé qui précède montre la richesse des informations d'ores et déjà disponibles pour écrire une histoire de la surveillance de la santé animale et de la gestion locale des maladies animales. Il n'est d'ailleurs pas exhaustif, si l'on considère que quelques communes n'ont pas déposé leurs archives aux Archives départementales, et qu'il s'agit d'un relevé effectué dans un seul département, certes rural et terre d'élevage.

2. La coordination et le contrôle territorialisés

Outre l'intérêt scientifique évident, cette richesse des sources dans les archives communales traduit la fréquence des épizooties depuis le

[5] Pour les communes d'Arquenay et Senonnes, la sous-série « Hygiène publique » est cotée en 4 I au lieu de 5 I, parce que la sous-série règlementaire 4 I « Répression » est vide.
[6] Voir note précédente.
[7] Pour les communes de Fougerolles-du-Plessis et Melleray-la-Vallée, ces dossiers ont été classés dans la série F « Population, économie sociale, statistique » et plus précisément en sous-série 3 F « Agriculture ».
[8] Voir note précédente.

XIXe siècle au moins. Il est donc nécessaire, pour éviter une contagion immaîtrisable, de coordonner l'action publique et de s'assurer que les instructions ministérielles sont convenablement appliquées dans les communes.

2.1 La première époque contemporaine

Pour la période qui s'étend de la fin de la Révolution française au début de la seconde guerre mondiale (1800-1940), les documents ainsi produits sont rassemblés dans la sous-série 7 M, dévolue à l'agriculture et à l'administration des eaux et forêts. En Mayenne par exemple, pour compléter le recensement des archives communales ci-dessus, s'y trouve le fonds du service vétérinaire, ou service des épizooties[9]. Il comporte des circulaires et instructions ainsi que des rapports de visites d'inspections menées dans des élevages, des foires, marchés et abattoirs. La consultation de ces dossiers permet de relever les maladies suivantes : charbon, fièvre aphteuse, gale des moutons, hématurie des bêtes à cornes, morve, péripneumonie, rouget du porc, tuberculose, typhus ; soit exactement celles qui apparaissent dans les différents dossiers communaux, preuve de la complémentarité de ces fonds.

2.2 La DDSV

Après la seconde guerre mondiale, le contrôle des installations d'élevage, de vente et d'abattage, ainsi que la coordination de l'action territoriale passe à la direction départementale des Services vétérinaires (DDSV). Les Archives départementales de la Mayenne conservent ainsi une quinzaine de versements produits par la DDSV pendant un demi-siècle (1945-1995), à savoir :

- 1008 W : santé animale : brucellose, fièvre aphteuse, tuberculose (1952-1978) ;
- 1010 W : hygiène alimentaire : tueries particulières, leucoses, saisies, abattoirs (1962-1977) ;
- 1028 W : correspondance (1971-1977) ;
- 1041 W : santé animale (1963-1977) ;
- 1042 W : secrétariat du Laboratoire, régie de recette, résultats d'analyses (1970-1980) ;
- 1105 W : contrôle de la qualité des produits laitiers (1973-1978) ;
- 1130 W ;
- 1141 W : correspondance. Comptabilité (1966-1978) ;
- 1160 W : certificats de qualité à l'exportation (1971-1980) ;
- 1175 W : résultats d'analyses, correspondance (1979-1981) ;

[9] Arch. dép. Mayenne, 7 M 337 à 361.

- 1259 W : bureau du Lait, société Besnier ;
- 1271 W : comptabilité (1983-1986) ;
- 1325 W : contrôles sérologiques (1988-1989) ;
- 1326 W (1958-1997) ;
- 1494 W.

Un relevé analogue pourrait être dressé dans tous les services d'archives départementales. Mais ces fonds actuellement conservés ne doivent pas faire oublier les documents qui ne présentent pas d'intérêt historique et sont éliminés, par exemple les inventaires de cheptels bovins. On serait également tenté de trouver des informations complémentaires dans les archives de la direction départementale de l'Agriculture[10], mais ils portent généralement sur des questions tout autres que les maladies : mise en œuvre des recommandations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), coopératives agricoles, aides versées et calamités agricoles. Sous ce titre de « calamités agricoles » sont entendues les sécheresses, mais pas les maladies animales.

2.3 Les ICPE

Un autre type de dossier, produit par les services de l'État, peut s'avérer utile dans des recherches sur la santé animale : le dossier d'installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE). Une fois clos, ceux-ci sont conservés encore 5 ans dans les services qui les ont produits, avant d'être versés aux archives départementales. Les dossiers les plus volumineux peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un versement échelonné avant la clôture de l'établissement. En Mayenne, la coordination de ces dossiers d'ICPE est assurée par le bureau des Procédures environnementales et foncières de la préfecture, rattaché à la direction de la Citoyenneté. Sur le terrain, les inspections sont menées pour les installations industrielles par l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (UT-DREAL), anciennement direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et pour les installations agricoles – utiles pour le sujet – par l'unité Protection de l'environnement (UPE) de la direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations[11] (DDCSPP), qui n'est autre que le

[10] Ex. Arch. dép. Mayenne, 1176 W, préfecture de la Mayenne, direction départementale de l'Agriculture (1943-1982).

[11] À noter que, comme suite à une réforme conduite depuis juillet 2018 à la demande du président de la République sous l'égide du premier ministre, cette direction a changé de périmètre d'action, et donc de nom, au 1er avril 2021. Il s'agit désormais de la direction départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Son pôle Protection des populations comprend entre

successeur de l'ancienne DDSV. Quel que soit le nom que portent localement les administrations, au sein des services de l'État, qui assurent la coordination et l'inspection des ICPE, il en existe naturellement dans tous les départements. À titre d'exemple, les Archives départementales de la Mayenne conservent ainsi, pour la période 1917-2013, pas moins de 16 versements de dossiers d'ICPE, portant sur plusieurs milliers d'établissement. Les plus volumineux sont les suivants :

- 1960 W 1 à 223 (2005-2008) ;
- 1595 W 1 à 256 (1917-2003) ;
- 1502 W 1 à 286 : établissements non classables (1990-1996), inspections (1986-1995), environnement et protection de la nature (1974-1989), chasse et pêche (1913-1996) ;
- 1361 W 1 à 258, inspections (1922-1985), conseil départemental d'hygiène (1979-1989), recensement des installations d'élevage d'animaux par commune (1977-1978), environnement et protection de la nature (1953-1989).

Ces versements sont essentiellement constitués de dossiers individuels pour chaque installation. Un dossier individuel débute par une déclaration, valant demande, et qui aboutit soit à une autorisation, soit à un abandon, soit encore à un refus. Les installations de diverse nature, industrielle ou agricole, sont conservées ensemble, commune par commune. La proportion relative entre chaque type, au sein des versements, dépend naturellement de la nature dominante des activités sur le sol de la commune concernée. Les élevages intensifs et les abattoirs font systématiquement l'objet d'un dossier ICPE.

2.4 Le LDA

Les lois de décentralisation successives, de la loi Defferre en 1982 à la loi NoTRe en 2015, définissent pour les collectivités, et en particulier pour les conseils départementaux, des compétences obligatoires et de compétences facultatives ou possibles. Les laboratoires départementaux d'analyse (LDA) appartiennent à cette seconde catégorie ; on en compte dans les trois-quarts des départements, soit 75. Ils sont notamment chargés d'aider au diagnostic de pathologies infectieuses pour les élevages bovins, ovins, caprins, équins, porcins et de volailles. Ils peuvent pour ce faire être missionnés par les services de contrôle officiel de l'État (DDCSPP ci-dessus), par des vétérinaires, des éleveurs agissant seuls ou en groupe, des particuliers. Ils procèdent à des prélèvements, des autopsies et des analyses à fins de

---

autres les services Qualité et sécurité de l'alimentation, Santé et protection animale et Protection de l'environnement.

recherche parasitaire, bactériologique, virologique ou sérologique. En matière de santé animale, le LDA de la Mayenne revendique « aussi une mission de contrôle des zoonoses[12] » portant sur la brucellose, l'artérite virale équine et la métrite contagieuse des équidés, la trichinellose du porc. Ces activités de diagnostic vétérinaire sont assurées en lien avec les établissements nationaux en la matière tels que l'agence nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'institut national de la Recherche agronomique (INRA) et les écoles vétérinaires de Maisons-Alfort, Toulouse, Lyon et Nantes.

2.5 Les sources complémentaires et particularités locales

Les archives des LDA sont conservées aux archives départementales, dans la série W consacrée aux documents postérieurs à 1940. S'y trouvent d'autres fonds, moins directement pertinents pour la recherche en santé animale, mais qui peuvent constituer des sources complémentaires utiles. Les archives du Cabinet du préfet renferment par exemple des dossiers d'inspection sanitaire des élevages et abattoirs[13] ainsi que des dossiers de remise de distinctions honorifiques parfois décernées à des personnalités intervenues dans des crises sanitaires[14].

Les relevés qui précèdent font la part belle aux sources mayennaises, dont l'intérêt est indéniable en raison du caractère rural du département et de la place prépondérante de l'élevage – pour la production laitière et de chair – dans les activités agricoles. On pourrait nuancer ce tropisme en évoquant quelques autres cas d'espèces intéressants : les départements de montagne. Dans ces territoires, des types d'élevages particuliers, comme l'apiculture, et des méthodes non moins particulières, comme la transhumance, qui répond à la fois aux contraintes et aux opportunités du milieu naturel. Ainsi peut-on signaler dans le Vaucluse, par exemple, un service des épizooties dont le fonds est logiquement conservé aux Archives départementales, dans la série 7 M dévolue à l'agriculture et à l'administration des eaux et forêts[15]. L'organisation de ce service a été fixée par un premier arrêté préfectoral en

[12] http://www.lda53.fr/sante-animale/.
[13] Arch. dép. Mayenne, 1354 W 142 : Cabinet du préfet / Agriculture / Productions animales, élevage / Inspection sanitaire des abattoirs, abattage d'animaux, affaire des abattoirs Ménager de Sablé (1974-1987).
[14] Arch. dép. Mayenne, 1752 W 180 : Cabinet du Préfet / Distinctions honorifiques / Ordre du mérite agricole / Promotion spéciale « fièvre aphteuse » (2001).
[15] Arch. dép. Vaucluse, 7 M 93 à 96 : Préfecture du Vaucluse / Service des épizooties / Organisation, nominations, mémoires (1806-1917), correspondance et statistiques sur les épizooties, les maladies animales, la transhumance (an XI-1935) ; 7 M 115 à 118 : registres d'avis de contagion (1919-1940).

janvier 1877, puis modifié par un second en septembre 1890. La loi du 12 janvier 1909, portant organisation des services vétérinaires départementaux (voir les DDSV ci-dessus), entraîna son intégration au service sanitaire départemental, dirigé par un vétérinaire.

Quelques centaines de kilomètres plus au nord, la Savoie connaît aussi la transhumance. Le service Agriculture et hygiène délivre des certificats sanitaires[16] attestant que les troupeaux en déplacement sont sains et ne diffuseront pas de maladies aux autres troupeaux croisés. Le même service assure le suivi des épizooties[17] et le contrôle de ICPE[18] (voir ci-dessus). Ces dossiers sont éloquents sur les différentes maladies constatées et les périodes concernées : myxomatose, tularémie (1965-1968), peste porcine (1951-1964), rouget (1956-1968), pneumo-entérite (1957), brucellose, tuberculose bovine.

3. L'urgence de la crise et le temps de la recherche

Au terme de la présentation des sources locales, à savoir communales et départementales, plusieurs constats s'imposent. D'abord un petit nombre de maladies sévissent particulièrement et se retrouvent dans différentes régions simultanément ; ensuite des mesures de prophylaxie sont presque systématiquement mises en œuvre pour endiguer la contagion et éviter l'épizootie ; enfin dans les pires des cas l'abattage est la dernière précaution prophylactique, et une indemnisation des éleveurs lésés par la perte de leur cheptel s'impose. Ces trois constats concourent à expliquer le rôle que l'État, non plus simplement à l'échelon départemental mais au niveau national, doit jouer en matière de santé animale.

Pour cette raison, il existe au ministère de l'Agriculture un bureau dédié aux alertes sanitaires. Il est rattaché à la direction générale de l'Alimentation. Ses dossiers, abondants, sont conservés aux Archives nationales et constituent un ensemble de premier ordre[19] sur les scandales agroalimentaires des cinquante dernières années et les mesures prises pour y remédier. Dans les cas particulièrement aigus, les dossiers sont traités par une mission des Urgences

---

[16] Arch. dép. Savoie, 982W 28 à 47 : Certificats sanitaires délivrés pour la transhumance (1961-1972).

[17] Arch. dép. Savoie, 982W 8 à 27 : Épizootie de fièvre aphteuse, dossiers remis par le groupement de défense sanitaire du cheptel de la Savoie, fiches d'étable établies par les vétérinaires et regroupées par communes (1962).

[18] Arch. dép. Savoie, 982W 48 : Contrôle des établissements classés (1920-1942 et 1953-1959).

[19] Arch. nat., 20060481/1 à 164 : Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'Alimentation / Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments / Bureau de la Surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires (1964-2005).

sanitaires, qui partage avec le bureau des Alertes sanitaires son rattachement hiérarchique et la richesse de ces dossiers[20]. La direction générale de l'Alimentation abrite un troisième service dont les archives sont pertinentes sur le sujet, quoique de moindre volume : le service vétérinaire de la Santé et de la protection animales[21]. À noter que ces dossiers ne s'attachent pas spécifiquement aux maladies animales, mais à tous les facteurs qui menacent la qualité de l'alimentation, y compris les scandales tels que les poulets à la dioxine.

Le tableau des sources nationales ne saurait être complet sans une évocation des archives de la recherche. Les résultats des études menées en matière d'épizooties et de virologie animale sont conservés dans les fonds des ministères de l'Agriculture ou de la Recherche, selon le rattachement administratif des équipes et laboratoires qui les ont menées. Le relevé serait trop fastidieux et copieux pour être utile ici, mais le recensement peut se faire, sur telle ou telle affection (fièvre aphteuse, hématurie, etc.) par le biais d'une recherche par mot-clé soit dans la salle des inventaires virtuelle des Archives nationales[22], soit dans le portail fédératif FranceArchives[23].

Les archives, que ce soit au niveau communal, départemental ou national, sont riches d'enseignements sur la gestion de la santé animale en temps normal et la gestion de crise en cas d'épizooties : en amont des précautions sont prises pour surveiller l'état des bêtes, en aval des mesures s'imposent pour empêcher la diffusion des maladies. Les efforts déployés par l'administration traduisent l'importance culturelle, économique et sanitaire des troupeaux et de leur bonne santé. Culturellement, notamment dans la tradition judéo-chrétienne, la maladie peut être vécue comme un châtiment divin[24], et celle du troupeau peut s'abattre sur un berger indigne. Économiquement, le manque à gagner est évidemment lourd pour un éleveur qui ne vit que de cette seule activité, et perd ainsi, en cas d'épizootie, tout son gagne-pain d'un seul coup ; quand la contagion n'a pas touché toutes les bêtes, ce sont les mesures prophylactiques et notamment les abattages préventifs, collectifs par définition, qui achèvent de le démunir. L'aspect

[20] Arch. nat., 20120320/1 à 316 : Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Mission des urgences sanitaires (1991-2009).
[21] Arch. nat., 20030313/1 à 29 : Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'Alimentation / Service vétérinaire de la Santé et de la protection animales (2000-2001).
[22] https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/.
[23] http://francearchives.fr/fr/.
[24] Sendrail Marcel, « Le sens de la maladie dans l'antiquité hébraïque », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n° 1, mars 1973, p. 85-101. – La maladie peut tout aussi bien être vécue comme une épreuve qui fatigue le corps pour élever l'âme.

sanitaire est le dernier mais non le moindre : si bien des maladies touchent une espèce animale seulement, d'autres peuvent se transmettre d'une espèce à l'autre, voire d'une espèce animale à l'homme. C'est pourquoi endiguer les épizooties est également un moyen d'empêcher les zoonoses.

III. Des zoonoses aux épidémies

Santé animale et santé humaine entretiennent des liens complexes, plus étroits qu'on ne pourrait l'imaginer, ce qui ne doit pas faire oublier leurs différences fondamentales. La santé animale est confiée à des vétérinaires, la santé humaine à des médecins ; les premiers comme les seconds peuvent exercer en généralistes ou en spécialistes, mais les spécialités vétérinaires reposent sur les espèces (hippiatrie par exemple) tandis que les spécialités médicales reposent sur différentes parties du corps (cardiologie ou endocrinologie par exemple). En cas de maladie étendue à un nombre important de sujets, on parle d'épizootie pour les animaux et d'épidémie pour les hommes, si elles s'étendent sur un continent ou plus, on les qualifie alors respectivement de panzootie et de pandémie. Par le biais des zoonoses, il est possible de basculer de l'une à l'autre, et les zones de forte cohabitation entre animaux et habitations ou lieux d'activités humaines représentent des lieux de risque accru. Mais pourquoi certaines maladies sont-elles transmissibles et pas d'autres ? Pourquoi certaines sont-elles transmissibles à certaines espèces et pas à d'autres ? Les éléments de réponse à ces questions se trouvent dans les causes mêmes des zoonoses, qu'il est nécessaire de rappeler dans les grandes lignes avant de recenser les sources d'archives utiles sur le sujet.

1. Les causes

Il existe trois types principaux de zoonoses : 1/ les maladies causées par des virus, tels la rage, Ébola, la fièvre de Lassa ou le Covid-19 ; 2/ les maladies causées par des bactéries, comme la leptospirose ; 3/ les maladies parasitaires. Du premier type, les maladies virales, en découle un autre : les maladies « à vecteur ». Dans ce cas, le virus n'est pas immédiatement transmissible, mais il contamine un sujet d'une première espèce, mute dans ce premier hôte et devient alors transmissible et pathogène pour une autre espèce, l'homme par exemple.

Le vecteur doit ainsi être bien distingué du « réservoir », une espèce grégaire et nombreuse au sein de laquelle le virus se diffuse largement et qui augmente ensuite les risques de transmission massive à d'autres espèces qui partagent leur habitat. Le rat semble avoir joué ce rôle au temps de la peste noire. En outre, réservoirs et vecteurs peuvent ainsi combiner leurs effets,

comme cela pourrait avoir été le cas pour le Covid-19. Il existe en effet dans certaines régions du globe des espèces de chauves-souris voisines qui ne s'hybrident pas mais partagent le même habitat, des grottes, qui plus est, et sont sensibles à des virus communs. Chaque espèce est ensuite susceptible de diffuser cette charge virale auprès d'autres espèces, prédateurs ou proies ou simples voisins de lieux de chasse. En effet, la transmission peut se faire soit par contact direct, soit indirectement par l'eau ou l'alimentation.

Depuis le milieu du XXe siècle, la mondialisation croissante, qui s'est encore accélérée depuis les années 1970, entraîne au moins trois facteurs favorables au développement des zoonoses : 1/ l'élevage intensif d'animaux domestiques, surtout dans des régions où la vigilance sanitaire est moins performante ; 2/ la destruction d'habitats naturels, notamment dans la forêt tropicale, qui contraint les animaux sauvages à se risquer plus près des zones habitées ; 3/ la promiscuité qui en découle, entre faune sauvage et faune domestique, voire entre espèces sauvages et humains. On pourrait rajouter deux autres facteurs liés aux activités humaines : 4/ l'internationalisation et l'instantanéité des moyens de transport, grâce à laquelle un homme infecté dans un pays tropical peut se retrouver dans un aéroport de grande capitale occidentale en moins d'une journée, et contaminer ainsi des milliers de personnes avant même que la période d'incubation de ce patient 0 ne soit arrivée à échéance ; 5/ le réchauffement climatique, qui élargit mécaniquement l'aire de répartition d'insectes jouant le rôle de « vecteurs » pour certaines maladies.

Quelques récents exemples illustrent la manière dont ces facteurs favorables fonctionnent et peuvent s'additionner. En 2016 par exemple, des canards sauvages avaient pu côtoyer au hasard d'une migration des canards d'élevage (à foie gras), et entraîner l'apparition sur le sol européen de la grippe aviaire H5N1. Se trouve ainsi cumulés les effets de l'élevage intensif et de la promiscuité entre espèces sauvages et domestiques ; on pourrait également arguer que le réchauffement climatique modifie les normales saisonnières des pays et de fait perturbe les habitudes migratoires. Ce même réchauffement climatique est à l'œuvre dans l'importation de maladie tropicale : dengue, chikungunya et la fièvre Zika, toutes dues à la prolifération de moustiques sur le littoral Nord de bassin méditerranéen.

2. Les sources d'archives

Si le phénomène semble s'amplifier depuis les années 2000, il n'est pas nouveau et l'histoire des zoonoses débute dans les fonds documentaires déjà versés dans les archives publiques. Parmi les épizooties concernées dans les

sources citées en première partie, plusieurs sont également des zoonoses, comme la brucellose, la fièvre charbonneuse, le rouget ou la rage.

Cette dernière a constitué avec les morsures intempestives un des principaux griefs contre les chiens errants. Compte tenu de leurs pouvoirs de police générale, les maires ont eu à agir en la matière dès l'Ancien Régime et jusqu'à aujourd'hui. Les archives municipales de Dijon, par exemple, renferment plusieurs cas dans lesquels des chiens errants ou mal maîtrisés par leur propriétaire se sont attiré les foudres de l'administration communale[25]. Ces documents, pour la période la plus récente, sont à mettre en lien avec les interventions du préfet sur ces mêmes questions[26].

Après le chien pour la rage, un autre animal a dû à sa commensalité avec l'homme d'être pointé du doigt comme vecteur dans une transmission zoonotique : le rat pour la peste. Les Archives départementales de Vaucluse, par exemple, conservent une trentaine de documents sur le sujet[27], dans les archives de la légation d'Avignon, dans les archives déposées par les communes et les papiers de famille. On y trouve notamment des ordonnances et règlement pris pour endiguer l'épidémie. Une recherche analogue, aux Archives municipales de Nice, permet d'identifier une vingtaine de documents sur l'épidémie de 1580, dans les fonds de l'assistance et portant sur des emprunts et délais de paiement de taxes[28]. Si la peste est une zoonose fameuse dans l'histoire, elle n'est pas la seule due au rat ; citons également la leptospirose. Cette maladie infectieuse commune à l'homme et aux animaux est relativement rare en métropole mais, en raison du climat tropical qui favorise le développement des bactéries qui en sont responsables, elle touche

---

[25] Arch. mun. Dijon, B 158 bis : Administration de la commune / Délibération portant interdiction de chasser « au lièvre » dans les vignes depuis le 1er mars jusques après les vendanges ; les délinquants seront condamnés à 100 sous d'amende, et leurs chiens seront tués (1523). – B 185 : Défense de mener aux champs des chiens qui ne seront pas attachés ou tenus en laisse (1549-1548). – B 359 : Condamnation à une amende du sieur David, fermier du séminaire à Larrey, pour n'avoir pris soin de mettre un bâton au cou de son chien, afin de l'empêcher d'entrer dans les vignes (1719-1720). – B 384 : Défense, sous peine d'amende, de faire sortir les chiens, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse, et permission de tuer tous ceux que l'on trouverait dans les rues et qui ne seraient pas attachés (1730).

[26] Arch. dép. Mayenne, 166 W 1 à 11 : Préfecture / Bureau de l'Environnement / Divagation des chiens (1937-1957).

[27] Arch. dép. Vaucluse, liste complète disponible ici : https://francearchives.fr/fr/subject/130737748?es_escategory=archives&es_publisher=AD%20de%20Vaucluse&items_per_page=50.

[28] Arch. mun. Nice, GG 68 et GG 69/1 à 15 ; liste complète disponible ici : https://francearchives.fr/fr/subject/167830850?es_escategory=archives&items_per_page=25.

davantage les départements d'outre-mer, en particulier la Réunion et la Guyane. Bien qu'elle ne soit pas sujette à une transmission interhumaine, les cas sont enregistrés par les autorités locales[29]. À l'échelon national, elle fait l'objet d'une veille sanitaire de la part des ministère de la Santé[30] et de l'Agriculture[31]tandis que les cas d'infection dans le cadre professionnel font l'objet d'une réparation au titre de la Sécurité sociale[32].

La grippe H5N1 a donné l'occasion d'évoquer une épizootie aviaire. La contamination par des espèces migratrices constitue une menace accrue en raison du grand nombre de spécimens domestiques qui se trouvent sur les couloirs migratoires et peuvent être contaminés par des fientes ou le contact direct à l'occasion de haltes migratoires. Les préfectures sont ainsi chargées de coordonner dans chaque département les actions décidées au plan national par les ministères en tenant compte des risques et des facteurs locaux aggravants[33].

En termes de transmissions zoonotiques, le moustique n'est pas en reste, qui peut être responsable, selon les régions, de la propagation du paludisme, de la fièvre Zika, de la dengue ou du chikungunyna. Il n'est donc pas étonnant que

---

[29] Arch. mun. Lyon, 2591WP/13 : Hygiène et santé / Protection de la santé / Maladies contagieuses, enquêtes épidémiologiques / Leptospirose (janvier 1986).

[30] Arch. nat., 19760218/40 (1965-1968) ; 19830059/7, 22 et 25 (1974-1980) ; 19800452/4 et 5 (1978) ; 19810568/6 et 7 (1979) et 19830518/4 et 5 (1981-1982).

[31] Arch. nat., n° 20140520/88, dossier n° 94/11 : Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA) / Conventions, avenants, rapports techniques et financiers / Examens sérologiques de leptospirose (1994- 1995).

[32] Arch. nat., 19920443/40 : Bureau prévention cotisations, réparation des accidents du travail, maladies professionnelles / Leptospirose (1946-1987). – Arch. Aff. étr., 639PO/1 : Consulat puis ambassade de France à Singapour / Dans les années 1941-1945, la guerre du Pacifique avait entraîné une destruction partielle, la dispersion et le pillage des archives. Les documents survivants étaient conservés « à l'entresol du bâtiment dans de très mauvaises conditions climatiques et devinrent rapidement la proie des insectes et des rats. En 1984, un agent de l'ambassade tenta de trier ce qui était récupérable […] ; il fut atteint de leptospirose. Afin d'éviter tout danger de contamination pour le reste du personnel, le chef de poste ordonna la destruction de tout ce qui restait […]. ».

[33] Préfecture de la Mayenne, *Influenza aviaire : Passage du niveau de risque modéré à élevé dans 46 départements*, 6 novembre 2020, https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-alimentation-sante-et-protection-animales/Sante-et-protection-animales/Les-animaux-de-rente/Volailles/INFLUENZA-AVIAIRE-Passage-du-niveau-de-risque-modere-a-eleve-dans-46-departements. – *Mayenne. Zones écologiques à risque particulier vis-à-vis de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP*, https://www.mayenne.gouv.fr/content/download/41297/289476/file/carte_zone_eco_virus_IAHP.pdf.

de véritables campagnes de démoustication soient régulièrement menées, et dont les traces demeurent dans les archives. Ce sont généralement les services municipaux qui en assument la responsabilité au titre de l'hygiène urbaine, qui relève à la fois de la police générale et de l'urbanisme. Les Archives municipales de Lyon en conservent plusieurs exemples[34]. Lorsque la situation l'exige, des mesures d'exception peuvent être prises, comme l'établissement d'une Entente interdépartementale de démoustication (EID), dont le fonds est conservé aux Archives départementales de Charente-Maritime[35].

Les exemples qui précèdent, portant sur la rage canine, la peste bubonique et la leptospirose du rat, l'influenza aviaire et les diverses zoonoses du moustique, montrent la richesse des archives. On pourrait renouveler l'expérience avec une recherche sur la maladie de Lyme transmise par la tique, la maladie de Creutzfeldt-Jakob atypique issue de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la trypanosomiase ou « maladie du sommeil » due à la mouche tsétsé, ou encore la téniase due au ténia du bœuf ou du porc. Pour chacune de ces maladies virales ou parasitaires, il faudrait à la fois recenser les archives des pouvoirs publics en matière de prophylaxie et les archives de la recherche. Les travaux menés sur la leptospirose par exemple se trouvent dans les fonds du ministère de la Recherche[36], en lien avec le centre national des Leptospires de l'Institut Pasteur.

3. Zoonoses et production de sources originales

Le Covid-19 constitue une zoonose particulièrement connue du public, parce qu'il a entraîné une pandémie mondiale contre les effets de laquelle plusieurs pays ont décrété des confinements totaux ou partiels. En France, un confinement strict a par exemple été instauré mi-mars 2020 pour une durée totale de huit semaines. Ainsi assignés à domicile et disposant d'un temps libre considérable pour méditer sur la situation et leur vie dans le « monde d'avant », les Français ont exprimé un goût marqué pour les ressources culturelles virtuelles et pour les écrits du for privé, journaux intimes et autres témoignages.

---

[34] Arch. mun. Lyon, 422WP/21 et 22 (1958-1967 et 1968) ; 462WP/2 et 3 (1960-1973 et 1962-1978) ; 428WP/29 (1976-1980) ; 429WP/74 (1981-1984) ; 1148WP/2 : Police municipale / Hygiène urbaine, risques et secours / Salubrité publique / Lutte contre les rats, les moustiques / Dératisation, démoustication (1939-1950).

[35] Arch. dép. Charente-Maritime, 1807 W 1 à 176 : Entente interdépartementale de Démoustication (1937-1997).

[36] Arch. nat., 19910284/35, dossier n° 85H1408 (1985) ; 20030522/32, liasse n° 2, dossier n° 99258 (1999) ; 20060018/13, liasse n° 1, dossier n° 03.190 (2003) et 20060018/36, liasse n° 2, dossier n° 03.547 (1999-2003).

Les services d'archives publiques ont souhaité, pour plusieurs dizaines d'entre eux, conserver une trace de cette expérience sanitaire et sociale hors du commun. Ils ont donc lancé des appels à la population afin de collecter des mémoires de confinement[37]. Ces documents atypiques[38] sont porteurs d'un regard sur la pandémie qui complète celui que véhiculent les archives des administrations intervenues dans la gestion de la crise[39]. Ces mémoires de confinement ne constituent certes pas à proprement parler des documents *sur* la zoonose, mais ils n'auraient jamais vu le jour sans les circonstances pandémiques qui ont justifié le recours à ce confinement. Il s'agit donc d'un rapport de causalité inattendue entre archives et zoonoses.

IV. Zoonoses et progrès de la médecine

Selon un proverbe déjà populaire au XVIIe siècle, « à quelque chose malheur est bon[40]. » S'il ne s'agit évidemment pas de sous-estimer et encore moins de nier les effets dévastateurs des zoonoses, notamment panzootiques et/ou pandémiques, les situations de crise qu'elles peuvent engendrer sont des occasions pour la science en général et la médecine en particulier de mener de nouvelles expériences et de faire de nouvelles découvertes. Des défis inédits peuvent aussi nécessiter des réponses inédites.

1. La faune dans la pharmacopée traditionnelle

La présence d'animaux dans la pharmacopée humaine n'est un phénomène ni nouveau ni isolé, et d'une certaine manière il trouve son prolongement dans l'élevage d'animaux de laboratoire[41]. Dès l'Antiquité, on préconisait par

---

[37] La liste complète des services participants est disponible ici : https://francearchives.fr/fr/actualite/224765841.

[38] Aux Archives départementales de la Mayenne, par exemple, les documents ainsi collectés sont conservés ensemble dans le fonds 570 J. On y trouve notamment un *Portrait(s) ou Voyage en Pays ordinaire* du comédien Olivier Hédin qui raconte la vie à La Chapelle-au-Riboul en mars, avril et mai 2020 (Arch. dép. Mayenne, 570 J 1). – Voir également la journée d'étude en ligne organisée par l'Institut national du patrimoine le 29 janvier 2021, intitulée « Le patrimoine au temps du confinement. Conserver la mémoire d'une histoire à écrire », https://francearchives.fr/fr/actualite/293783184.

[39] Par définition, ces documents ne seront globalement versés aux archives que dans les années 2025 à 2030 ; ils proviendront des établissements de soin, services sociaux, préfectures et centres de vaccination.

[40] Jean de La Fontaine, « Le Mulet se vantant de sa généalogie », *Fables*, Claude Barbin et Denys Thierry, 1678, p. 184-185, VII, v. 11 et 14.

[41] Arch. nat., 19950130/33 : Ministère de la Recherche / Fonds d'Alain Pompidou, conseiller technique pour les affaires hospitalo-universitaires, les affaires médicales et

exemple de mêler le fiel d'aigle à du miel attique pour obtenir un collyre contre la cataracte[42]. De même, le foie de vautour, avec du suc de poireau et un peu de miel ainsi que du fiel de poulet délayé dans l'eau, soignait les ulcérations de l'œil[43]. Ou encore, on conseillait de faire repousser les cils en mangeant de la cervelle de corneille[44]…

Dans l'*Histoire naturelle* de Pline l'Ancien, compilée au Ier siècle de notre ère, ce ne sont pas moins de trois livres qui sont consacrés à la pharmacopée d'origine animale, à savoir : « Livre XXVIII, traitant des remèdes tirés des animaux », « Livre XXIX, traitant des remèdes fournis par les autres animaux qui ne sont pas susceptibles d'être apprivoisés, ou qui sont sauvages » et « Livre XXX, traitant des autres remèdes fournis par les animaux ». Chacun de ces livres consacre plusieurs dizaines de chapitres à la question : dans le livre XXVIII, les chapitres 1 à 23 sont consacrés aux remèdes issus de l'homme (notamment des sécrétions diverses), tandis que les chapitres 24 à 41 et 81 sont consacrés aux remèdes tirés des autres animaux, avec un chapitre pour chaque espèce concernée, et les chapitres 42 à 80 présentent les remèdes par mal à guérir ou catégorie de population à soigner (par exemple les enfants, les femmes enceintes, etc.). Dans le livre XXIX, les chapitres 9 à 30 sont classés par espèce animale d'où provient le remède et les chapitres 31 à 40 sont classés par mal ou catégorie de population à traiter. Enfin, dans le livre XXX, les chapitres 8 à 51 recensent les maux et indiquent pour chacun le ou les remèdes adéquats. L'ensemble regorge de conseils pour soigner la faiblesse, la mauvaise haleine, l'épilepsie, les nerfs, pour faciliter l'accouchement ou servir d'aphrodisiaque[45]. Si l'on considère qu'il peut y avoir plusieurs remèdes par mal et plusieurs maux soignés par certains remèdes, ce sont quelques centaines de produits et d'usages qui constituent dans l'Antiquité la pharmacopée animale de l'homme.

Et encore ne s'agit-il là que de l'Antiquité latine, comportant un héritage grec. Au Moyen Orient, en Asie et en Afrique, il a existé et existe encore des usages médicinaux de poudre d'os de tigre ou de défense d'éléphant. Certaines préparations médicamenteuses occidentales utilisent encore aujourd'hui des extraits d'abats de canard de Barbarie[46].

---

la recherche médicale / Documents de travail et projet de décret concernant l'expérimentation sur les animaux de laboratoire (1986). – Sur l'utilisation particulière du rat, voir notre article dans *RSDA*, n° 1-2018, p. 359-363, n. 91-105.

[42] Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XXXIX, XXXVIII, 1.

[43] *Ibid.*

[44] *Ibid.*, XXXVII, 1.

[45] *Ibid.*, XXX, IX, 1 ; X, 3 ; XVI, 3 ; XXVII, 5; XXXVI, 1 ; XLIV, 1 ; XLIX, 1; etc.

[46] Ministère de la santé, « Oscillococcinum », *Base de données publique des médicaments*, 2016, http://base-donnees-

Les remarques qui précèdent ne traitent pas de zoonoses en particulier, mais montrent qu'il existe en médecine traditionnelle ou contemporaine une certitude que la santé animale et la santé humaine peuvent – doivent, selon certains auteurs – être traitées ensemble.

2. De la vaccine au vaccin, une « heureuse » zoonose

C'est précisément en s'inspirant de cette certitude, mais aussi de l'observation attentive d'une zoonose particulière, qu'est apparue un traitement révolutionnaire : le vaccin.

2.1 Un peu d'histoire

Il faut, pour comprendre comment cette découverte a été faite, remonter à la Renaissance. Loin de l'émulation intellectuelle et du foisonnement artistique du temps, à la fin du premier tiers du XVIe siècle, serait apparu un variant d'origine zoonotique[47] – ou issu d'une mutation dans une souche déjà en circulation – de la variole, un virus qui sévissait depuis au moins l'Antiquité. Cette nouvelle souche, quelle que soit son origine, s'est avérée bien plus mortelle que les précédentes. Elle a cohabité pendant trois siècles avec elles, a été exportée par les conquistadors en Amérique et causé une véritable pandémie. Cette coexistence avec les autres formes, plus anciennes et plus bénignes, explique pourquoi les témoignages des personnages célèbres l'ayant contractée varient autant. Ainsi le fils, le petit-fils et l'arrière-petit-fils de Louis XIV en sont morts, les deux premiers sans avoir régné, le dernier après presque soixante ans de règne sous le nom de Louis XV (1715-1774) ; en revanche Mirabeau, Danton, Mozart, Beethoven, Casanova[48] et Goethe[49] en ont réchappé avec des séquelles plus ou moins lourdes. De cette liste de personnalités historiques du siècle des Lumières touchées par la variole, on en déduit le taux d'incidence dans la population globale.

Cette pandémie a contraint les autorités à prendre alors les seules mesures que l'on connaissait en matière de risque épidémique ou épizootique : la quarantaine et l'inoculation volontaire. On a d'ailleurs employé

---

publique.medicaments.gouv.fr/affichageDoc.php?specid=67947501&typedoc=R#RcpCompoQualitQuanti.

[47] Ana T. Duggan, Maria F. Perdomo, Dario Piombino-Mascali, *et al.*, « 17th Century Variola Virus Reveals the Recent History of Smallpox », *Current Biology*, vol. 26, n° 24, p. 3411, 19 décembre 2016.

[48] Giacomo Girolamo Casanova, *Mémoires*, Paris, Le Livre de Poche, 1999, t. I, chap. III, p. 109-110.

[49] Johann Wolfgang von Goethe, *Dichtung und Wahrheit*, Francfort-sur-le-Main, Insel Verlag, 1970, I, 1, vol. 5, p. 34.

spécifiquement le terme de variolisation ; il s'agissait de prélever des sécrétions infectées sur un sujet faiblement atteint et de les injecter sciemment chez un sujet encore sain afin de le prémunir de formes aiguës. Cette pratique, peut-être connue de la médecine orientale, a fait l'objet de controverses au XVIIIe siècle pour son caractère incertain et le risque évident, en cas d'échec, d'accélérer la contamination. Dans le dernier tiers de ce même siècle, plusieurs médecins, notamment britanniques, poussent l'observation plus loin et constatent que d'une part la variole des vaches, « vaccine » ou « *cowpox* », présente des caractères extérieurs très proches de ceux de la variole humaine, mais que d'autre part le virus bovin est inoffensif chez l'homme. L'histoire retiendra surtout le nom d'Edward Jenner. En 1796, il inocule volontairement à un enfant de la vaccine prélevée sur le pis d'une vache, puis trois mois plus tard il procède à la variolisation. Le résultat de cette première (?) vaccination est un succès que son auteur tâchera de faire connaître dans toute l'Europe à partir de 1798.

La France, alors en guerre avec l'Angleterre, montre quelques réticences. Elle peut d'ailleurs s'enorgueillir d'avoir connu, en Louis Pasteur, celui qui a fait bénéficier la découverte empirique de la vaccination des apports de la médecine hygiéniste et de l'asepsie du XIXe siècle. Son nom est incontournable dans une étude historique sur les zoonoses puisque plusieurs de ses travaux ont abouti à des vaccins contre des maladies transmissibles entre hommes et animaux. Son vaccin contre le choléra des poules – qui n'est pas une zoonose – en 1880 est le premier vaccin atténué vivant. S'ensuivent des vaccins antizoonotiques contre le charbon du mouton en 1881, contre le rouget du porc en 1882, et enfin celui qui lui valut sa notoriété : le vaccin contre la rage en 1885.

2.2 Du national…

Il est naturellement impossible de dresser un état des sources exhaustif de l'histoire de la vaccination. Au printemps 2021, le portail FranceArchives fédère pas moins de 4000 occurrences du sujet dans les fonds référencés[50], et ce chiffre augmentera mathématiquement au fur et à mesure que les services d'archives partenaires du portail seront plus nombreux. Un tiers de ce total provient actuellement des Archives nationales[51] ; sept administrations qui y ont versé leurs fonds envoient plus de cinquante résultats (et jusqu'à plus de trois cents), à savoir, par ordre décroissant :

[50] https://francearchives.fr/fr/search?q=vaccination&es_escategory=archives.

[51] https://francearchives.fr/fr/search?es_escategory=archives&es_publisher=Archives%20nationales&q=vaccination.

- Ministère de la Santé / Direction générale de la santé / Bureau des maladies transmissibles, des vaccinations, de la santé dans les DOM-TOM et des populations migrantes ;
- Ministère de l'Agriculture / Direction de la qualité ;
- Ministère de l'Agriculture / service vétérinaire de la santé et de la protection animales / Bureau de l'élevage des ruminants ;
- Ministère de l'Agriculture / Service du personnel / Bureau du contentieux général ;
- Ministère de la Santé / Direction générale de la santé / Bureau de la prévention, de l'éducation sanitaire et de l'épidémiologie ;
- Ministère de l'Éducation nationale / Direction de l'administration et du personnel ;
- Ministère de la Santé / Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) / Section Maladies transmissibles.

Cette répartition confirme, si besoin était, la vigilance accordée tant aux épidémies qu'aux épizooties, et par voie de conséquence le lien entre santé humaine et santé animale.

Ces fonds nationaux, à l'exception de ceux de la recherche, contiennent des documents de portée générale, et notamment des instructions et des rapports.

2.3 Au local…

Les instructions des ministères sont adressées de manière circulaire à l'ensemble des préfectures concernées par le risque épidémique et la riposte vaccinale ; les rapports parcourent le chemin inverse. Ainsi les archives départementales conservent-elles le pendant naturel des Archives nationales.

Pour la période 1800-1940, dont nous avons montré l'importance dans l'histoire vaccinale, les documents pertinents se trouvent dans la sous-série 5 M, consacrée à la santé publique et à l'hygiène. Ils renferment des pièces de correspondance relatives à la nomination des médecins[52], mais également des états, maladie par maladie et commune par commune, de la surveillance épidémique et de la vaccination[53]. Ces sources permettent de suivre l'évolution sanitaire et la diffusion sur le territoire des épidémies successives : après la variole et la rage, c'est une autre zoonose, la tuberculose, qui marque la charnière entre le XIXe et le XXe siècles. Cette

[52] Arch. dép. Mayenne, 5 M 14 : Santé publique et hygiène / Médecins des épidémies / Nominations, correspondance diverse (1828-1920).
[53] Arch. dép. Mayenne, 5 M 48 à 72 : Épidémies et maladies diverses (1806-1939) ; 5 M 73 à 78 : Vaccinations (1801-1928).

page d'histoire se déduit de l'évolution administrative et de l'apparition sur le territoire des services prescrits par les ministères. Par exemple en Mayenne :

- Mai 1901 : création de la Ligue contre la tuberculose du département de la Mayenne ;
- Décembre 1904 : création par arrêté préfectoral d'un service de la Vaccine ;
- Avril 1916 : création, en application de la loi Bourgeois, des « dispensaires d'hygiène et de préservation antituberculeuse » ;
- Mai 1920 : nomination par le Conseil général d'une commission d'Étude de la prophylaxie antituberculeuse ;
- Septembre 1921 : création, en application de la loi du 15 avril 1918 sur les dispensaires, d'un office départemental d'Hygiène sociale et de Préservation antituberculeuse de la Mayenne (association loi 1901) ;
- Mai 1937 : création par arrêté préfectoral d'un office départemental d'Hygiène sociale pour remplacer l'office associatif créé en 1921.

Dans certains départements, il a pu exister un comité de vaccination, dont le fonds est également conservé en sous-série 5 M des archives départementales, par exemple en Indre-et-Loire[54].

2.4 Jusqu'au municipal

Comme nous l'avons souligné en matière d'épidémies et d'épizooties, la vaccination qui entend les juguler est assurée localement par les communes. On trouve ainsi en sous-série 5 I, soit dans les archives communales s'il en existe, soit dans les archives départementales si elles y sont déposées, des collections de circulaires[55] et d'instructions[56], des listes nominatives d'enfants ou d'adultes soumis à la vaccination[57]. Ces dernières sont parfois complétées par des collections de certificats de vaccination[58].

---

[54] Arch. dép. Indre-et-Loire, 5M159 : Comité de vaccination (1799-1806) ; 5M161 : Vaccination antidiphtérique (1932-1934).

[55] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 72/5 I 3 : Archives communales déposées d'Évron / Épidémie de choléra / Instruction sanitaire, correspondance (1884) ; 5 I 4 : Circulaire relative à la réorganisation du service départemental de désinfection (1931).

[56] Les appels massifs à la vaccination étaient ordinairement adressés par voie d'affiche par la préfecture aux mairies, voir fig. 1.

[57] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 72/5 I 4 : Archives communales déposées d'Évron / Vaccination / Listes nominatives (1890-1908). – Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 265/5 I 2 : Archives communales déposées de Longuefuye / Vaccinations / Listes nominatives des enfants (1905-1912) ; 5 I 3 : Épidémie de rougeole / Fermeture de l'école publique mixte (1913). – Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 267/5 I 2 : Archives

Ces documents sont précieux pour établir des statistiques. À l'échelle d'un département comme la Mayenne, fort au XIXe siècle d'une population de 300 à 350 000 habitants rassemblés dans quelques villes moyennes et de nombreux bourgs ruraux, le relevé des archives communales déposées aux Archives départementales fait apparaître l'existence de ce type de dossiers pour 55 communes, soit un cinquième du total. On distingue ainsi les communes pour lesquelles il existe

- Seulement des documents sur les épidémies (11) : E-dépôt 2 Ambrières, E-dépôt 40 La Chapelle-Anthenaise, E-dépôt 69 La Dorée, E-dépôt 82 Grez-en-Bouère, E-dépôt 115 Montigné-le-Brillant, E-dépôt 133 Pommerieux, E-dépôt 160 Sainte-Gemme-le-Robert, E-dépôt 215 Hercé, E-dépôt 219 Brains-sur-les-Marches, E-dépôt 268 Saint-Pierre-des-Nids et E-dépôt 272 Gennes-sur-Glaize ;
- Seulement des documents sur la vaccination (25) : E-dépôt 1 Ahuillé, E-dépôt 26 Bouchamps-lès-Craon, E-dépôt 38 Chammes, E-dépôt 39 Chantrigné, E-dépôt 50 Chevaigné-du-Maine, E-dépôt 60 Courbeveille, E-dépôt 63 Crennes-sur-Fraubée, E-dépôt 76 Fromentières, E-dépôt 85 Hardanges, E-dépôt 97 Lesbois, E-dépôt 101 Loiron, E-dépôt 111 Ménil, E-dépôt 112 Mézangers, E-dépôt 123 Niafles, E-dépôt 126 Olivet, E-dépôt 138 Ravigny, E-dépôt 186 Saint-Thomas-de-Courceriers, E-dépôt 190 Simplé, E-dépôt 195 Trans, E-dépôt 225 Thorigné, E-dépôt 229 Beaumont-Pied-de-Boeuf, E-dépôt 230 Parigné-sur-Braye, E-dépôt 236 Laigné, E-dépôt 264 Gastines et E-dépôt 267 Origné ;
- Des documents à la fois sur les épidémies et la vaccination (19) : E-dépôt 5 Andouillé, E-dépôt 7 Arquenay, E-dépôt 15 La Bazouge-des-Alleux, E-dépôt 32 Bourgon, E-dépôt 47 Châtres-la-Forêt, E-dépôt 64 La Croixille, E-dépôt 67 Désertines, E-dépôt 70 Entrammes, E-dépôt 72 Évron, E-dépôt 96 Laval, E-dépôt 127 Oisseau, E-dépôt 130 Parné, E-dépôt 154 Saint-Denis-d'Anjou, E-dépôt 189 Senonnes, E-dépôt 198 Villaines-la-Juhel, E-dépôt 221 Vaiges, E-dépôt 247 Saint-Pierre-la-Cour, E-dépôt 265 Longuefuye et E-dépôt 275 Pontmain.

Un tel relevé produirait des résultats analogues, s'il était conduit dans d'autres départements, et ferait également apparaître quelques particularités locales. Dans les grandes villes, par exemple, on verrait l'existence de

---

communales déposées d'Origné / Liste des enfants soumis à la vaccination (1907-1908).

[58] Le certificat, comme son nom l'indique, est remis à l'issue de l'administration du vaccin pour en attester, voir fig. 2.

services municipaux de vaccination, moins dépendants des moyens mis à disposition par les départements, comme à Lyon[59].

3. Incidences sur la pharmacopée traditionnelle

Achevons ce parcours historique et archivistique par un élément d'actualité plutôt ironique. Au printemps 2020, alors que la crise sanitaire du Covid-19 battait son plein, le pangolin semblait constituer le coupable le plus probable de la transmission zoonotique initiale. Tous les regards se tournaient alors vers la Chine, accusée par l'opinion publique internationale d'avoir, par ses pratiques alimentaires exotiques et ses exigences sanitaires insuffisantes, permis la transmission à l'origine de la pandémie. Pour montrer à quel point elle se préoccupait de la situation, la Chine a rapidement annoncé qu'elle interdisait désormais sur son sol les usages médicinaux du pangolin, pourtant ancrés dans la tradition[60]. Il aura donc fallu une crise sanitaire mondiale majeure et plusieurs millions de malades et de morts, par le biais d'une zoonose, pour que l'avenir du pangolin s'éclaire dans une région du globe où il était en danger critique d'extinction[61].

V. En guise de conclusion : santé humaine et santé animale, quelles perspectives croisées ?

Les zoonoses sont un phénomène complexe parce que les cycles de transmission inter-espèces et la multiplicité des facteurs empêchent toute approche simpliste ou systématique. En outre, la possibilité de vecteurs ou espèces intermédiaires incite à une analyse pluridisciplinaire, globale.

Cette prise de conscience s'est accélérée après l'échec d'une résolution adoptée par l'assemblée mondiale de la Santé en 1995 et destinée à accorder une vigilance accrue aux maladies émergentes. Les mesures prises en conséquence par les pays et les organisations internationales n'ont pu empêcher les épidémies telles qu'Ébola, le SRAS ou le grippe aviaire qui se

---

[59] Arch. mun. Lyon, 1133WP/2 : Santé et action sociale / Service municipal de la vaccination (1882-1915).

[60] Émeline Férard, « La Chine renforce la protection du pangolin et le retire de sa pharmacopée traditionnelle », *Geo*, 10 juin 2020, https://www.geo.fr/environnement/la-chine-renforce-la-protection-du-pangolin-et-le-retire-de-sa-pharmacopee-traditionnelle-200899.

[61] Victime de la chasse, le pangolin n'est pas sauvé pour autant, car l'illégalité ne supprime pas le braconnage. Pourtant, sa disparition entraînerait une prolifération de ses proies naturelles, fourmis et termites, qui pourrait menacer les écosystèmes tropicaux.

sont abattues successivement sur le monde à la charnière entre le XXe et le XXIe siècles. Les experts internationaux ont alors imaginé, sous le nom « OneHealth », une approche intégrée qui associe étroitement santé humaine, santé animale et santé environnementale.

Cette approche pourrait apporter des solutions nouvelles à des problèmes déjà anciens. En effet, les zoonoses ne sont pas le seul phénomène par le biais duquel la dégradation de la santé animale nuit directement à la santé humaine. L'intoxication de poissons au mercure, comme le cas du tristement célèbre scandale sanitaire de Minamata au Japon dans l'après-guerre, montre l'ampleur des défis qui restent à relever.

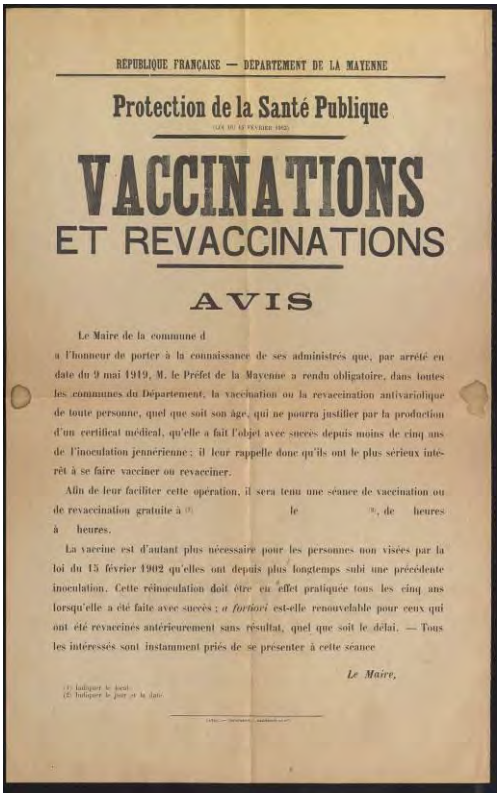

REPUBLIQUE FRANÇAISE — DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Protection de la Santé Publique

(LOI DU 15 FEVRIER 1902)

VACCINATIONS
ET REVACCINATIONS

AVIS

Le Maire de la commune d

a l'honneur de porter à la connaissance de ses administrés que, par arrêté en date du 9 mai 1919, M. le Préfet de la Mayenne a rendu obligatoire, dans toutes les communes du Département, la vaccination ou la revaccination antivariolique de toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier par la production d'un certificat médical, qu'elle a fait l'objet avec succès depuis moins de cinq ans de l'inoculation jennérienne ; il leur rappelle donc qu'ils ont le plus sérieux intérêt à se faire vacciner ou revacciner.

Afin de leur faciliter cette opération, il sera tenu une séance de vaccination ou de revaccination gratuite à (1) le (2), de heures à heures.

La vaccine est d'autant plus nécessaire pour les personnes non visées par la loi du 15 février 1902 qu'elles ont depuis plus longtemps subi une précédente inoculation. Cette réinoculation doit être en effet pratiquée tous les cinq ans lorsqu'elle a été faite avec succès ; *a fortiori* est-elle renouvelable pour ceux qui ont été revaccinés antérieurement sans résultat, quel que soit le délai. — Tous les intéressés sont instamment priés de se présenter à cette séance

Le Maire,

(1) Indiquer le lieu.
(2) Indiquer le jour et la date.

Figure 1 – En 1919, le préfet de la Mayenne Arnaud Alexandre Poivert adresse à tous les maires du département une affiche à placarder informant de l'obligation de la vaccination antivariolique (Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 236/5 I 1, archives déposées de la commune de Laigné).

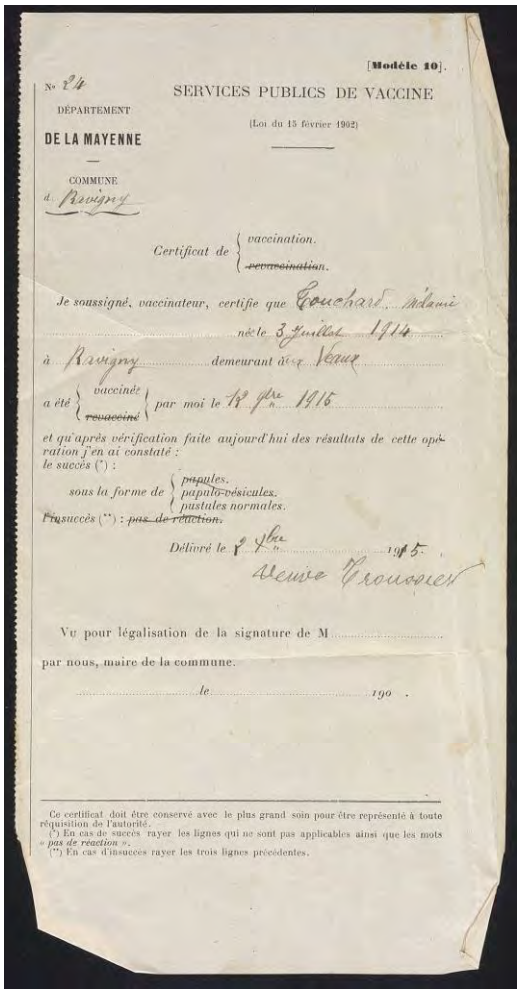

[Modèle 10].

N° 24

SERVICES PUBLICS DE VACCINE

(Loi du 15 février 1902)

DÉPARTEMENT

DE LA MAYENNE

COMMUNE

de Ravigny

Certificat de { *vaccination.* / ~~*revaccination.*~~

Je soussigné, vaccinateur, certifie que Couchard Mélanie

né le 3 Juillet 1914

à Ravigny *demeurant à* Veaux

a été { *vaccinée* / ~~*revaccinée*~~ } *par moi le* 18 Jbre 1915

et qu'après vérification faite aujourd'hui des résultats de cette opération j'en ai constaté :

le succès (*) :

sous la forme de { ~~*papules.*~~ / *papulo-vésicules.* / *pustules normales.*

l'insuccès (**) : ~~*pas de réaction.*~~

Délivré le 8 Jbre 1915.

Alexis Trouvier

Vu pour légalisation de la signature de M .....

par nous, maire de la commune.

..... *le* ..... *190* .

Ce certificat doit être conservé avec le plus grand soin pour être représenté à toute réquisition de l'autorité.

(*) En cas de succès rayer les lignes qui ne sont pas applicables ainsi que les mots « *pas de réaction* ».

(**) En cas d'insuccès rayer les trois lignes précédentes.

Figure 2 – Un certificat était ensuite remis aux habitants pour attester que le vaccin avait été administré, comme ici en 1915 pour un enfant de la commune de Ravigny (Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 138/5 I 1, archives déposées de la commune de Ravigny).

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H.
Université de Montpellier
Rédactrice en chef

et de

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR en Droit public
Université de Limoges
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

DOCTRINE

Les animaux sont-ils concernés par le Salut ? Brèves observations critiques sur le discours théologique occidental[1]

Michel LEVINET
Professeur honoraire de l'Université de Montpellier

1. Les animaux sont-ils concernés par le Salut ou sont-ils exclus radicalement de la Rédemption ? La question appelle a priori une réponse négative. Adossées à un imaginaire anthropocentrique obstiné qui « aujourd'hui encore… reste dominé par la vieille conception cartésienne de 'l'animal-machine', incapable d'accéder au langage, dépourvu de subjectivité, donc privé de tout droit »[2], la théologie et, plus largement, la philosophie occidentales[3] écartent naturellement l'animal de l'interrogation sur les fins dernières. La chose est connue : la conception de l'animal-machine est notamment développée par René Descartes, particulièrement dans sa *Lettre au Marquis de Newcastle* (23 novembre 1646)[4]. Dans cette vision liée à sa théorie mécaniste, **l'animal est créé par Dieu comme un pur objet**. Fasciné par le développement spectaculaire de la construction des automates (à savoir des assemblages de pièces et de rouages dénués de toute conscience), particulièrement des horloges, l'auteur du *Discours de la méthode* considérait le cri de l'animal qu'on dissèque comme n'ayant pas davantage de sens que

---

[1] Les passages en caractères gras (y compris lorsqu'il s'agit de citations) sont des passages soulignés par nous.

[2] Jean BIRNBAUM (dir.), *Qui sont les animaux ?*, Gallimard, 2010, « Présentation », p. 9. La brièveté du présent écrit ne saurait permettre d'aborder le sujet difficile et controversé des statuts juridiques possibles des animaux (Voy., à cet égard : Jean-Pierre MARGUENAUD, Florence BURGAT et Jacques LEROY, *Le droit animalier*, P.U.F., 2016 ; Jean-Pierre MARGUENAUD et Jacques LEROY (dir.), *Code de l'animal*, LexisNexis, 2018 ; Michel LEVINET, *Réfléchir sur les droits et libertés*, Anthémis, 2021, Chapitre I, pp. 81-89. Pour une appréhension plus réservée : Francis WOLF, « Libérer les animaux ? Un slogan immoral et absurde », *in* Jean BIRNBAUM (dir.), *Op. Cit.*, pp. 180‑ 193).

[3] Sur le regard porté sur l'animal dans les diverses traditions philosophiques occidentales, Voy. Elisabeth DE FONTENAY, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Fayard, 1998. *Adde* : Catherine LARRERE, « Des animaux-machines aux machines animales », *in* Jean BIRNBAUM (dir.), *Op. Cit.*, pp. 87-109 (spéc. pp. 90-96).

[4] Descartes. *Œuvres et lettres*, Bibliothèque de la Pléiade, 1967, pp. 1254‑ 1257.

le timbre d'une pendule. Ainsi, l'animal pouvait-il être appréhendé comme un automate perfectionné. L'approche réductrice cartésienne est reprise et amplifiée par le théologien chrétien Nicolas Malebranche. Ne lit-on pas dans ce passage de ses *Œuvres complètes* (I, *De la recherche de la vérité,* Livre VI, IIe partie, chapitre VII), où il aborde le sujet de l'immortalité de l'âme : « Ainsi dans les animaux il n'y a ni intelligence, ni âme, comme on l'entend ordinairement. Ils mangent sans plaisir, ils crient sans douleur, ils croissent sans le savoir, ils ne désirent rien, ils ne craignent rien, ils ne connaissent rien ; et s'ils agissent d'une manière qui marque intelligence, c'est que **Dieu les ayant faits pour les conserver, il a formé leur corps de telle façon qu'ils évitent machinalement et sans crainte tout ce qui est capable de les détruire** »[5].

2. Ainsi que l'écrit le théologien anglican britannique Andrew Lindzey, la vision de Descartes « procède de façon inéluctable de son interprétation de la doctrine catholique », à savoir qu'à l'opposé des êtres humains, les animaux n'ont pas d'âme, « ou plus exactement, (que) les animaux n'ont pas une âme rationnelle »[6]. Du coup, c'est naturellement, qu'à la suite de Thomas d'Aquin, notamment, dans le sillage des axiomes aristotéliciens (seuls les humains ont la capacité de raisonner, la seule raison d'être des animaux est de servir l'être humain), les animaux se trouvent exclus de la sphère des préoccupations morales[7]. Cette mise en cause de l'Aquinate est parfaitement appropriée. Dans deux de ses écrits majeurs (*Somme théologique*, *Somme contre les Gentils*), il reprend à son compte la thèse utilitariste, fondée sur la lecture du récit de la Création dans le *Livre de la Genèse* (1, 26 : « Dieu dit : 'Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance et **qu'il soumette les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bestiaux, toute la terre et**

---

[5] Imprimerie et Librairie de Sapia, Paris, 1837, p. 245. Malebranche est tristement passé à la postérité en raison d'une anecdote devenue célèbre, intervenue au cours d'une visite que lui avait faite le philosophe Fontenelle, rapportée par l'abbé Nicolas Tremblet, biographe de ce dernier : « Une grosse chienne de la maison, et qui était pleine, entra dans la salle où ils se promenaient, vint caresser le Père Malebranche et se rouler à ses pieds. Après quelques mouvements inutiles pour la chasser, le philosophe lui donna un coup de pied, qui fit jeter à la chienne un cri de douleur et à Monsieur de Fontenelle un cri de compassion. Eh ! Quoi, lui dit froidement le Père Malebranche, ne savez-vous pas que cela ne sent point ? » (Nicolas TREMBLET, *Mémoires pour servir l'histoire de la vie et des ouvrages de M. de Fontenelle,* Amsterdam, 1761, pp. 247‑ 248).

[6] *Théologie animale*, SCM Press, 1994 / traduction française par Marc ROZENBAUM, *One Voice*, Nantes, 2009, pp. 9-10.

[7] Ainsi, « l'effet combiné du thomisme et du cartésianisme a été l'exclusion progressive des animaux du domaine moral » (*Op. Cit.*, p. 13). Les thèses de Thomas d'Aquin sont particulièrement discutées aux pp. 36-43.

toutes les petites bêtes qui remuent sur la terre' »)[8]. Au Livre II de sa *Somme contre les Gentils*, l'auteur opère une distinction significative entre l'homme et l'animal : « l'animal qu'est l'homme diffère des autres animaux en ce qu'il est rationnel, de même l'âme sensitive de l'homme diffère de l'âme sensitive de la bête en ce qu'elle est aussi intellective. L'âme a donc dans la bête la faculté sensitive seulement et, par conséquent ni son être ni son opération ne s'élèvent au-dessus du corps, de sorte qu'elle doit être engendrée en même temps que le corps, et se corrompre avec sa corruption »[9].

3. Le statut de l'animal intéresse certains théologiens chrétiens contemporains[10]. Ainsi Andrew Lindzey, directeur de l'*Oxford Centre for Animal Ethics* et membre de la Faculté de théologie d'Oxford, auteur d'écrits substantiels sur le sujet[11], s'évertue dans sa *Théologie animale*[12] à fonder la

---

[8] D'emblée, un animal, le serpent, en raison de la séduction coupable dont il fait preuve auprès d'Ève et d'Adam, fait l'objet d'une invective terrible : le serpent qui tente Ève et Adam (3, 14 : « Le Seigneur Dieu dit au serpent : 'Parce que tu as fait cela, tu seras maudit entre tous les bestiaux et toutes les bêtes des champs ; tu marcheras sur ton ventre et tu mangeras de la poussière tous les jours de ta vie' »).

[9] Traduction inédite par Vincent Aubin, Cyrille Michon et Denis Moreau, Flammarion, 1999 (Livre II, Chapitre 89, p. 373). Dans les chapitres 79-95 du Livre IV, consacrés à la Résurrection des corps, Thomas d'Aquin ne fait naturellement aucune référence aux animaux : « les ressuscités ne consacreront manifestement pas de temps à la nourriture, à la boisson, ou aux actes sexuels », « seule demeurera donc l'occupation de la vie contemplative » (Chapitre 83, p. 390).

[10] Il faut également signaler la présence dans le judaïsme d'une réflexion approfondie sur la relation de l'homme à l'animal (exemple de l'existence d'interdits à propos de la consommation d'animaux), notamment dans les écrits du rabbin Abraham Isaac Kook (1865-1935, *Une vision du végétarisme et de la paix*, Editions l'Âge d'Homme, 2020) selon lequel le végétarisme est le régime le plus conforme aux enseignements juifs (on ne peut pas ne pas penser ici au passage suivant du Livre de la Genèse (1, 29 : « Et Dieu dit (à l'homme et à la femme) : Voici, je vous donne toute herbe portant de la semence et qui est à la surface de toute la terre, et tout arbre ayant en lui du fruit d'arbre et portant de la semence : ce sera votre nourriture. »)), mais que cela ne sera possible qu'aux temps messianiques où l'animal sera élevé moralement et spirituellement (pp. 96-102) (sur l'approche du rabbin Kook, Voy., Louis A. BERMAN, *Vegetarianism and the Jewish Tradition*, New York, KTAV Publishing House, 1982).

[11] *Animal Rights : A Christian Assessment*, SCM Press, 1976 ; *Christianity and the Rights of Animals*, SPCK, New York, Crossroad, 1987. *Adde* : Andrew LINDZEY et Tom REGAN (dir.), *Animals and Christianity : A Book of Readings*, SPCK, New York, Crossroad, 1989 (l'ouvrage contient une anthologie des principaux textes bibliques sur le sujet : notamment pp. 81-109, The Question of Anima Redemption). A noter aussi sa contribution dans la présente revue : « Éthique, théologie et expérimentation médicale », *RSDA*, 1/2009, pp. 169-176.

considération due aux animaux dans la théologie chrétienne. Il analyse la contradiction entre assujettissement des animaux et message christique et, donc, dans la pensée chrétienne, du fait d'« une christologie défaillante », l'occultation de « [l]'idée que les animaux méritent d'être honorés et respectés en tant que créatures de Dieu »[13]. Le théologien anglican rappelle trois données majeures liées au principe même de la création et perdues de vue par des siècles d'anthropomorphisme : « C'est *pour* Dieu que la création existe » (tout n'a pas été créé pour nous, les êtres humains) ; Dieu existe *pour* la création (« Dieu n'est pas indifférent, défavorable ou hostile à Sa création... Toute créature est une créature bénie ou n'est pas une créature du tout ») ; « l'affirmation par Dieu de la création n'est pas un évènement ayant eu lieu une fois mais une affirmation permanente »[14]. Opportunément, avec brio même, Andrew Lindzey insiste sur « [l]e soin providentiel de Dieu pour sa création » et, dans la mesure où Dieu participe à la souffrance de toutes ses créatures, sur le fait que « Dieu souffre à travers toutes les créatures qui souffrent »[15]. Et d'ajouter que puisque le Christ, selon la théologie chrétienne, est *co-créateur*, le *Logos* par lequel toutes les choses existent, « il est la source et la destinée de tout ce qui est » et « n'est pas seulement important pour les humains », mais « en tant que *Logos*, le fait décisif de l'existence pour toutes les créatures »[16]. Par conséquent, « le dépouillement divin que représente la Croix est un dépouillement en faveur de toute la création »[17]. Ici, Lindzey ne manque pas de solliciter les passages de *l'Epître aux Colossiens* (I, 16-17) où Paul de Tarse affirme que si « toutes les créatures ont été créées en lui (le Christ), toutes les créatures ont été sauvées en lui ». Mais l'apôtre visait-il vraiment les animaux ? Une approche bienveillante comparable à celle de l'auteur de la *Théologie animale* se retrouve dans les écrits du théologien jésuite François Varillon, notamment dans son remarquable *Joie de croire, joie de vivre*[18]. Même s'il n'y aborde pas directement le sort des animaux, son analyse globalisante de la résurrection est fort stimulante. La résurrection en question est celle de la chair (et non celle de l'âme séparée du corps selon le dualisme malheureusement issu de l'héritage platonicien), ce qui désigne l'homme tout

---

[12] *Op. Cit.* (Voy., le compte-rendu du livre par Florence BURGAT *in RSDA*, 1/2010, pp. 133-166).
[13] *Ibid*., p. 27.
[14] *Ibid*., pp. 48-50.
[15] *Ibid*., pp. 43, 49, 84 et 89.
[16] *Ibid*., p. 95.
[17] *Ibid*., p. 49.
[18] *Joie de croire, Joie de vivre*, Conférence recueillies par Bernard HOUSSET, Bayard Éditions / Centurion, 1981 (une nouvelle édition est parue chez Bayard en 2013), spéc. pp. 173-181, *La résurrection de la chair ou divinisation de l'homme et de l'univers*.

entier, tout ce qui constitue notre existence, avec son enracinement dans la nature, son milieu, toutes ses relations avec les autres êtres vivants et les choses, les paysages qu'il a aimés. **La béatitude en question est une « béatitude sociale ou communautaire... permanence spiritualisée et divinisée de tout l'homme et de tout l'univers dont l'homme est solidaire** »[19]. Aussi, « la vie éternelle heureuse est la permanence divinisée de tout l'homme : moi et tout moi. Quand je dis tout moi, j'entends toutes mes relations : si je suis marié, ma femme ; si je suis père ou mère de famille, mes enfants, mes frères, mes sœurs, mes amis, ma communauté religieuse, mon milieu social, mon milieu professionnel, mon travail… la vie éternelle est la permanence éternelle, spiritualisée, divinisée de tout l'homme et de tout l'univers [...] **Notez bien au passage que, lorsque je dis tout l'homme, j'entends aussi tout le cosmos car nous sommes liés au cosmos tout entier, c'est-à-dire à l'univers de la matière, de la vie végétale et animale**... Par conséquent, la foi en la résurrection de la chair est, en fait, la foi en la résurrection du monde »[20]. Cette dernière précision est capitale.

4. A qui donner le dernier mot ? A François d'Assise qui, selon ses *Fioretti*, parlait et prêchait aux oiseaux (pour autant, les jugeait-il concernés par la résurrection ?) ? A Théodore Monod plutôt, lequel, dans un ouvrage d'entretiens donnés à la fin de sa vie[21], tient des propos passionnés sur le sujet ici trop sommairement abordé et évoque : d'abord un auteur, le naturaliste et philosophe genevois Charles Bonnet qui, au risque de se faire accuser d'impiété et de blasphème voire de matérialisme, a soutenu dans un livre publié à Genève en 1769 la thèse du possible accès des animaux à l'immortalité[22] ; ensuite, un récit, celui du soufi qui arrive à la porte du

[19] « C'est l'homme total qui ressuscite... Nous réduisons le ciel à n'être que le lieu de l'âme immortelle. Comme s'il y avait deux mondes et que celui-ci, dans lequel nous sommes, n'avait que peu d'intérêt relativement à l'autre ! Nous confondons autre monde et le monde devenu autre, ce n'est pourtant pas la même chose ! En rigueur de terme, il n'y a pas d'autre monde, d'autre vie, mais ce monde devient tout autre, cette vie devient tout autre. Nous ne devrions jamais parler d'un autre monde, mais toujours du monde qui, par la résurrection, devient tout autre… notre béatitude éternelle sera vraiment une béatitude d'homme, conforme à la nature de l'homme : sociale et communautaire [car l'homme est un être social et une béatitude individuelle ne répondrait pas à sa nature] ; incarnée [car l'homme n'est pas un pur esprit] ; divine, consistant en l'unité avec Dieu [car l'homme n'est pas un être clos en lui-même mais ouvert sur l'infini, ou, pour parler autrement, une des dimensions de l'homme est son aspiration à l'infini]. » (*Op. Cit*., p. 177).
[20] *Ibid*., p. 177.
[21] *Révérence à la vie. Conversations avec Jean-Philippe de Tonnac*, Grasset, 1999, p. 95 et s.
[22] *Palingénésie philosophique ou Idées sur l'état passé et futur des êtres vivants*, Chez Claude PHILIBERT et Barthélémi CHIROL (nouvelle édition, texte revu par

Paradis (« Connaissez-vous cette histoire du soufi qui arrive à la porte du Paradis, tout étonné de se trouver là ? 'Pourquoi serais-je convié à fouler l'herbe de ce jardin ?', se demande-t-il. Il avise le portier auquel il demande ce qu'il fait là. 'Est-ce parce qu'il a beaucoup prié ?' 'Non, ce n'est pas pour cela', répond le portier. 'Est-ce parce qu'il a beaucoup jeûné ?'. 'Mais non, il n'est pas question de ça.' – 'Alors, pourquoi est-ce que je suis là ?', insiste le soufi. **'Une nuit d'hiver, à Bagdad, il faisait très froid, et tu as recueilli une petite chatte perdue et tu l'as réchauffée dans ton manteau'** »[23].

6 avril 2021

Christine FREMONT, Fayard, 2002). Charles Bonnet était issu d'une famille calviniste ayant quitté la France après les massacres de la saint Barthélémy en 1572.

[23] *Révérence à la vie....*, *Op. Cit*, p. 115.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

L'apport de l'Union européenne à la construction d'un droit international des animaux

Anaëlle MARTIN
Docteur en droit public
Université de Strasbourg

Si la prise en compte du bien-être animal est devenue, ces dernières années, une préoccupation majeure d'un grand nombre d'États dans le monde, face à l'évidence du constat universel selon lequel l'animal est un être vivant doué de sensibilité, le droit international peine à élaborer un régime juridique protecteur pour les animaux. Cette constatation est d'autant plus grave quand on sait le degré élevé de souffrance que les hommes de toutes les nations infligent à des êtres pour lesquels les scientifiques s'accordent à reconnaître une conscience, et ce, dans quasiment tous les secteurs de l'activité humaine : alimentaire, vestimentaire, scientifique, divertissement[1]. Ces secteurs qui font l'objet de conventions internationales tendent à appréhender les animaux comme des choses, c'est-à-dire des marchandises, des produits de consommation (viande, fourrure) ou d'expérimentation à des fins médicales et cosmétiques (essais sur les animaux). Si des progrès ont été réalisés, sous l'impulsion d'un contexte général plus favorable aux intérêts autres que strictement économiques, force est d'admettre que le droit positif demeure, à bien des égards, très critiquable. Qu'il s'agisse des animaux domestiques (de compagnie ou d'élevage) ou des animaux sauvages – ou ceux qui sont tenus en captivité[2] – le droit international se montre éminemment défaillant alors même que la nécessité de les protéger est loin d'être une idée nouvelle pour la communauté internationale[3]. Dès la fin du XIXe siècle, Émile Zola assurait que l'humanité devait déclarer la guerre à la souffrance et qu'en réclamant la

[1] En 2012, des chercheurs en neurosciences cognitives se sont réunis pour proclamer la *Déclaration de Cambridg*e. Il résulte des travaux scientifiques les plus récents que les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience.

[2] La distinction entre animaux domestiques et sauvages n'étant pas toujours aisée à opérer.

[3] On a relevé que si la protection des animaux est une préoccupation ancienne, la prise en compte de leur bien-être est plus récente. En ce sens : V. Brochot, « Le bien-être animal : note sur le nouveau plan de la commission européenne », *Revue juridique de l'Ouest*, 2013-2, pp. 139-157.V. aussi A. Suzanne, Rapport sur le régime juridique de l'animal, Ministère de la Justice, Paris, mai 2005, p. 5.

justice pour les bêtes, les peuples parleraient un « langage universel » et parviendraient, ce faisant, à pacifier leurs rapports[4]. Loin d'être une idée récente, sur le modèle des préoccupations contemporaines pour l'écologie, le souci de l'animal est, contrairement à un préjugé répandu, encore moins une obsession strictement occidentale dans la mesure où les conceptions orientales[5] sont, sur les plans traditionnel, culturel, philosophique ou religieux, généralement plus respectueuses des animaux[6]. Ce double constat, spatial et temporel, semble militer en faveur de l'émergence d'un cadre juridique international plus satisfaisant pour le monde animal, tant pour ce qui concerne les espèces (notamment celles menacées d'extinction) que les individus qui les composent. C'est sur ce dernier point qu'il conviendra d'insister dans la mesure où le fait d'envisager l'animal comme un « individu » (doté d'une conscience et doué de sensibilité) ouvre la voie à un régime juridique plus protecteur. Ce nouveau cadre normatif qu'un nombre croissant de juristes appellent de leurs vœux[7] ne devrait-il pas passer par la consécration de la protection du bien-être animal comme un impératif universel sur la scène mondiale ouvrant ainsi la voie à la reconnaissance d'une personnalité juridique pour les animaux ? C'est en ce sens que l'on peut comprendre l'expression *droit international des animaux*, laquelle ferait directement écho à celle de *droits de l'homme*.

Par droit international, il faut entendre l'ensemble des normes qui existent aussi bien au niveau universel – qu'il s'agisse de normes conventionnelles ou coutumières, voire de principes généraux de droit (PGD) – qu'au niveau régional, et plus spécifiquement, dans le cadre de cette étude, le droit européen – qu'il s'agisse du droit du Conseil de l'Europe ou du droit de l'Union européenne (UE). Le droit régional, notamment le droit de l'UE, semble tout particulièrement se démarquer dans le domaine, encore

---

[4] « C'est à la souffrance qu'il faut déclarer la guerre, et vous parlez un langage universel, lorsque vous criez pitié et justice pour les bêtes. […] Que tous les peuples commencent donc par s'unir pour qu'il ne soit plus permis de martyriser un cheval ou un chien, et les pauvres hommes, honteux et las d'aggraver eux-mêmes leur misère en arriveront peut-être à ne plus se dévorer entre eux ! », Discours lors de la séance annuelle de la SPA de Paris, 1896.

[5] V. M. Ricard, « Plaidoyer pour les animaux », *Allary éditions*, 2014.

[6] K. Sykes, "'Nations Like Unto Yourselves': An Inquiry into the Status of a General Principle of International Law on Animal Welfare", *Canadian Yearbook of International Law*, 2011, p. 49 : *« Laws prohibiting cruelty to animals have emerged precisely from an interactive cultural exchange between East and West, in particular between England and India »*.

[7] V. la thèse de S. Brels, « Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation », Laval, Canada. V. aussi la Déclaration de Toulon du 29 mars 2019 lors de la séance solennelle du colloque sur la personnalité juridique de l'animal à la Faculté de droit de Toulon.

embryonnaire, de la protection et du bien-être des animaux. Ce constat sur lequel il conviendra de jeter une lumière neuve incite à voir dans l'UE, en tant qu'organisation internationale aux ambitions nombreuses et innovantes, un acteur de premier plan sur la scène internationale en matière de défense et de promotion des intérêts animaliers. Si le droit international des animaux reste à *construire*, l'argumentation en faveur de ce droit se situant *de lege ferenda*, il semble nécessaire de *déconstruire au préalable* un certain nombre de représentations humanocentristes sur lesquelles sont notamment fondés les droits de l'homme. Les écrits de Derrida permettent, à cet égard, d'interroger la prétendue rationalité de l'être humain, par rapport à l'animal, en mettant en lumière le fait que les « hommes font tout ce qu''ils peuvent pour dissimuler ou pour se dissimuler cette cruauté, pour organiser à l'échelle mondiale l'oubli ou la méconnaissance de cette violence que certains pourraient comparer aux pires génocides »[8]. Parler de génocide peut paraître inapproprié, surtout pour l'internationaliste habitué à définir en des termes strictement juridiques des concepts aussi délicats. Pour autant, si l'expression choque, elle n'en est pas moins parlante dans la mesure où la production et l'extermination systématiques, à l'heure actuelle, des animaux sont des actes pouvant parfaitement être assimilés aux pires exactions commises par les États en période de conflits.

Si l'élaboration d'un droit international des animaux dépend des acteurs étatiques, les États étant classiquement les sujets primaires du droit international, la place croissante prise par les acteurs non-étatiques – organisations non-gouvernementales (ONG), opinion publique – pour promouvoir certains intérêts sur la scène internationale (aussi bien que nationale) ne doit pas être négligée. Quant à ces autres sujets du droit international que sont les organisations internationales, on ne peut contester le rôle prépondérant de celles-ci dans la promotion de valeurs venant bousculer les intérêts souverainistes traditionnels et limiter le volontarisme étatique sur lequel le droit international repose depuis toujours. L'UE, issue de la volonté de certains États européens, apparaît précisément comme un acteur susceptible de promouvoir le bien-être animal sur la scène internationale et de contribuer à l'élaboration d'un *jus animalum*. En effet, l'UE qui comporte un certain nombre d'États pourvus de législations avant-gardistes est elle-même dotée d'une réglementation susceptible de lui conférer un *leadership* mondial en matière de protection des animaux. L'influence juridique, politique et idéologique qu'elle exerce sur la scène mondiale ne saurait être occultée, que ce soit dans le cadre des négociations relatives à un accord multilatéral (dans lequel le bien-être animal serait pris en compte sous la pression de l'UE) ou à l'occasion d'un litige (mettant en

[8] J. Derrida, « L'animal que donc je suis », *Galilée*, 2006, p. 46.

cause une réglementation européenne protectrice des animaux) pour lequel une solution juridique doit être trouvée. Dans un premier temps, seront exposées, de façon critique, les lacunes du droit international général dans le domaine de la protection des animaux. Nous envisagerons ensuite, de façon plus descriptive, la contribution effective et le rôle actif de l'UE dans l'élaboration d'un droit international du bien-être animal. Nous finirons cette étude en proposant une réflexion de nature plus prospective et prescriptive quant à un possible approfondissement de l'apport européen à la construction d'un droit international des animaux.

I. Les lacunes du droit international dans le domaine de la protection des animaux

Alors que le souci éthique pour les animaux, perceptible partout dans le monde, appelle un régime de protection juridique à l'échelle internationale, les normes visant à protéger ces derniers peinent à s'universaliser. Les lacunes du droit international résident dans les difficultés à appréhender, en termes de droit positif et non sur le plan strictement moral, le statut de l'animal (A). Pour autant, le refus de reconnaître un véritable statut juridique aux animaux n'empêche pas de prendre en compte le bien-être de ces derniers en élaborant un droit international du bien-être animal (B). Si les obstacles à l'adoption d'un cadre normatif suffisamment protecteur sont nombreux (C), force est de constater des signes encourageants laissant présager une évolution prometteuse en faveur d'un *jus animalum* (D).

A. Le statut de l'animal

Nonobstant le dépassement de la conception de l'animal-objet[9], sous l'angle du droit positif international ou national, les animaux ne bénéficient pas d'un statut juridique équivalent à celui dont jouissent les êtres humains. Malgré des propositions en ce sens, parfois anciennes[10], et l'emploi fréquent de formules ambiguës, l'animal ne s'est pas vu reconnaître le statut de sujet de droit comparable à celui que l'on a conféré aux personnes physiques ou morales. Si l'octroi de la personnalité juridique aux animaux reste discuté en doctrine[11], les auteurs publicistes et privatistes ne semblent pas appréhender

[9] Cette conception est un héritage occidental issu de la théorie de « l'animal-machine » de R. Descartes.

[10] R. Demogue, « La notion de sujet de droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 611- 655.

[11] Le professeur Alain Dershowitz défend, par exemple, la reconnaissance de droits subjectifs pour les animaux : A. Dershowitz, « Rights from wrongs : A secular theory of the origins of rights », 2004, pp. 198-199.

la même catégorie d'animaux, les premiers se concentrant sur les animaux sauvages quand les seconds s'attachent à la catégorie des animaux domestiques. Cet aspect n'est pas sans conséquence sur la question du statut de l'animal. Il reste que de nombreuses législations dans le monde ont modernisé, ces dernières années, le statut de l'animal. En France, l'animal est reconnu depuis 2015 comme un « être vivant doué de sensibilité »[12]. En mettant fin à deux siècles d'archaïsme en décalage avec la vision scientifique moderne, la France harmonise sa réglementation avec celles de certains de ses voisins européens[13]. L'exemple de la Province de Québec au Canada peut aussi être cité puisque le Code civil québécois indique, depuis 2015, que les animaux ne sont pas des biens, en des termes similaires aux dispositions du Code civil français[14]. Pour ce qui concerne les États européens, l'harmonisation progressive du statut des animaux ne relève pas d'une réglementation européenne contraignante mais d'un mouvement, à la fois lent et spontané[15], de « déréification » de l'animal. En dépit d'une dynamique internationale visant à émanciper l'animal de la catégorie juridique de bien matériel, il n'est toujours pas reconnu comme un véritable sujet de droit. Si les médias ont rapporté des cas dans lesquels des tribunaux n'ont pas hésité à reconnaître à des animaux élevés en captivité la qualité de sujet titulaire de droits[16], il est difficile de se prononcer sur les effets juridiques de ces décisions de justice[17]. Ces affaires sont suffisamment rares pour que les médias s'en saisissent et pour considérer qu'il s'agit là de cas exceptionnels. À la question de savoir s'il existe un principe général de droit permettant à des tribunaux nationaux ou internationaux d'octroyer le statut de sujet à des animaux, l'examen du droit positif incite le juriste à rester sceptique, du moins prudent. Surtout, cette question en appelle une autre : de quelle catégorie d'animaux parle-t-on ? À cet égard, le droit semble adopter une

---

[12] Si le Code civil ne considère plus l'animal comme un bien meuble, l'article 515-14 continue cependant de le soumettre au régime des biens.

[13] Une dizaine d'États en Europe ont légiféré dans le sens d'une modernisation du statut des animaux.

[14] Aux termes de l'article 898.1 du Code civil « les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques ».

[15] Les États européens les plus avant-gardistes ont été l'Autriche et l'Allemagne qui ont révisé leur droit civil dès la fin des années 1980. La Suisse (non-membre de l'UE) a suivi cette voie au début des années 2000.

[16] Ces dernières années, des juges argentins ont reconnu la qualité de personne non-humaine à des grands singes tenus en captivité. La chambre de cassation pénale de Buenos Aires a estimé que l'Habeas Corpus pouvait s'appliquer à un animal afin d'ordonner sa libération. Un orang-outan et un chimpanzé furent ainsi qualifiés de « personne non-humaine dotée de droits fondamentaux ».

[17] Ciudad de Buenos Aires, 21 octobre 2015, Asociacion de funcionarios y abogados por los derechos de los animales y otros contra giba sobre amparo, expte. 12174-2015/0 ; Judicial Power Mendoza, 3 novembre 2016 file n° P-72.254/15.

vision dualiste – soit privatiste, soit publiciste – selon qu'il considère l'animal domestique ou l'animal sauvage.

Dans les droits internes, la question du statut de l'animal et celle, corrélative, de la possibilité de lui octroyer une personnalité juridique, en tant qu'être doué de sensibilité, a surtout agité les juristes privatistes[18]. Les articles de la doctrine privatiste se réfèrent presque exclusivement à la catégorie des animaux domestiques dans la mesure où la sensibilité des animaux sauvages n'est généralement pas prise en considération[19], ainsi que le montre la plupart des législations nationales actuelles[20]. Il est vrai que la relation de proximité que les animaux domestiques entretiennent avec l'homme conduit à placer « sous les yeux de tous les manifestations de la sensibilité animale »[21]. En France, la reconnaissance de la sensibilité animale par le droit pénal a permis d'instaurer un régime de protection pour les animaux domestiques visant à interdire les mauvais traitements. En ce qui concerne les animaux sauvages, force est de constater que le Code de l'environnement ne s'en préoccupe pas puisque le droit de l'environnement vise davantage la protection des espèces que le bien-être des animaux en tant qu'individus. Cette dichotomie entre animaux domestiques et sauvages qui se traduit par la scission droit privé/droit public, dans les ordres juridiques internes, a eu une répercussion directe en droit international : l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'animal*. Ladite déclaration est à l'origine d'une confusion en ce qu'elle se présente comme un instrument international de protection des droits de l'animal sur le modèle de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU). En réalité, la nature de cette déclaration ne fait pas de doute puisqu'elle a simplement été proclamée dans les locaux de l'UNESCO sous l'égide de la *Ligue internationale des droits de l'animal*, ce qui revient à priver ce texte de toute portée juridique. Des groupements privés ne sauraient, en effet, conférer une force juridique à un texte non contraignant, quelle que soit, par ailleurs, la dénomination choisie. La confusion vient sans doute du cloisonnement évoqué précédemment (droit public/droit privé) dans la mesure où c'est la doctrine privatiste qui s'est le plus intéressée à la question du statut juridique des animaux. Dans la mesure où ladite déclaration concerne surtout l'animal

---

[18] J.-P. Marguénaud, « L'animal en droit privé », *PUF*, 1993 ; R. Demogue, « La notion de sujet de droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 611- 655.

[19] T. Auffret Van der Kemp, « Sensibilités à la sensibilité des animaux en France », *Revue Québécoise de droit international*, volume 24-1, 2011, p. 217-236.

[20] En France, des propositions de loi ont été présentées par des sénateurs écologistes qui dénoncent régulièrement le statut « res nullius » des animaux sauvages, lesquels peuvent être maltraités ou tués en toute impunité.

[21] O. Dubos et J.-P. Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, vol. 131, n° 4, 2009, p. 113-126.

domestique, son étude est essentiellement revenue aux privatistes, peu habitués aux actes juridiques adoptés par les organisations internationales[22]. Le droit public appréhende, pour sa part, les animaux sauvages sous un angle bien précis : celui des polices de la chasse et de la pêche et, plus récemment, du droit de l'environnement. Ce dernier tend à englober l'animal dans les concepts de faune ou d'espèces, c'est-à-dire à le réduire à une partie de l'écosystème. Il en est de même en droit international public. Ainsi retrouve-t-on de nombreux instruments internationaux relatifs à la protection de certaines espèces d'animaux sauvages menacées d'extinction et, plus généralement, de l'environnement. Les accords relatifs aux animaux domestiques s'intéressent essentiellement au transport international, lequel concerne également les animaux sauvages. Notons que la dichotomie quelque peu simpliste qui tend à s'établir entre animaux domestiques et sauvages (sous l'angle de la reconnaissance d'une sensibilité) est une absurdité qui tend à accréditer « l'idée fausse selon laquelle la sensibilité des animaux domestiques mériterait seule d'être protégée »[23]. Si, du fait de ses lacunes, le droit international ne semble pas en mesure de dépasser ce clivage, le droit de l'UE se montre plus prometteur sur ce point, comme nous aurons l'occasion de le constater. Le refus de reconnaître pour l'heure une personnalité juridique aux animaux (indépendamment de leur nature sauvage ou domestique) ne saurait occulter la nécessité impérieuse d'élaborer un droit international du bien-être animal. En effet, la question du statut de l'animal ne se confond pas avec celle des obligations qu'ont les hommes de les respecter en tant qu'êtres sensibles et de s'abstenir de les faire souffrir excessivement ou inutilement, en les traitant comme des machines à produire, du matériel d'expérimentation, des outils de recherche ou des objets de divertissement.

B. La nécessité d'un droit international du bien-être animal

Indépendamment des considérations éthiques bien connues, les raisons militant pour l'élaboration d'un droit international du bien-être animal sont nombreuses, qu'elles soient d'ordre théorique, empirique ou pragmatique. Nous nous proposons d'en énumérer quelques-unes.

Si l'on accepte de s'arrêter, un instant, sur des considérations très générales, le droit se présente comme un moyen de lutter contre la souffrance, quelle que soit la forme qu'elle revêt. Puisque la souffrance concerne tous les êtres vivants, les hommes comme les animaux, le droit devrait pouvoir protéger

[22] B. Ramdane, « L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, 1999, p. 9-22.
[23] O. Dubos et J.-P. Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », précité.

l'ensemble des êtres capables de souffrir. C'est en se fondant sur un argument de cette nature que René Demogue défendait, au début du XXe siècle, la thèse selon laquelle les animaux devaient, eux-aussi, être protégés par le droit[24]. En tant qu'êtres sensibles dotés d'une certaine forme de conscience, les animaux sont des individus. En partant de ce postulat théorique, certains juristes considèrent qu'il est possible d'appliquer aux animaux l'article 5 de la DUDH qui dispose que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ». Comme le relève Sabine Brels, bien que la disposition concerne les humains, « le terme "nul" sous-entend "nul individu" et peut théoriquement se voir aussi appliqué aux animaux »[25]. Notons que la DUDH est considérée comme le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme. De même que les principes de base des droits de l'homme, dont leur prétention théorique à l'universalité, méritent une reconnaissance internationale générale, les droits des animaux peuvent prétendre, eux-aussi, à une vocation universelle.

Sans qu'il soit nécessaire de s'étendre sur ce point, l'argument théorique se renforce à la lumière d'un constat empirique effroyable : l'abominable souffrance que subissent des centaines de milliards d'animaux tous les ans. Ce phénomène qui a vu le jour à l'ère industrielle s'est renforcé avec la mondialisation capitaliste et le libéralisme des échanges pour aboutir aux phénomènes d'instrumentalisation et de marchandisation de l'animal à grande échelle (transport des animaux, intensification du commerce de viande, de fourrure et des produits dérivés). C'est en ce sens que l'on peut, à l'instar d'un Derrida, évoquer sans craindre d'être ridicule les termes de génocide ou de traitements cruels, inhumains et dégradants. À moins d'être complètement insensible à la détresse d'autrui[26], quiconque a pris connaissance de l'ampleur de l'exploitation en masse des animaux ne peut nier l'extrême gravité des souffrances que l'homme inflige à ces derniers et la nécessité de les atténuer, à défaut d'y mettre fin, en régulant les activités génératrices de souffrance.

De façon pragmatique, on relèvera qu'une prise de conscience semble avoir émergé, partout sur la planète, quant à la réalité de la souffrance animale. Plus encore qu'une demande sociétale, c'est à une mobilisation globale que l'on assiste de nos jours en faveur d'une protection juridique accrue pour les

---

[24] R. Demogue, « La notion de sujet de droit », précité.

[25] S. Brels, « Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation », précité, p. 279.

[26] L'animal ne tend-il pas à incarner, par rapport à l'homme, l'altérité absolue ? Ceci pourrait expliquer le manque d'empathie ou de compassion de l'être humain à son égard.

animaux. N'est-ce pas là le signe que les temps sont suffisamment mûrs pour que la communauté internationale se saisisse de la question et se décide enfin à offrir un cadre juridique universel, à la mesure du problème, afin de promouvoir la protection du bien-être animal partout dans le monde ? Malgré sa rigidité et son caractère stato-centré, le droit international n'est pas un droit figé car il doit évoluer avec le temps pour s'adapter aux nouveaux défis et répondre aux enjeux contemporains. Qu'il s'agisse de l'action des ONG, certaines étant particulièrement influentes auprès des États et des organisations internationales (notamment dans le domaine de l'environnement) ou de la pression exercée par l'opinion publique, la société civile se montre de plus en plus préoccupée par le traitement réservé aux animaux à l'heure de la globalisation. Malgré tout, des obstacles à la construction d'un droit international demeurent. Évoquons-les brièvement.

C. Les obstacles à l'élaboration d'un droit international du bien-être animal

L'élaboration d'un droit international du bien-être animal peut être entravée par un certain nombre d'obstacles qui tiennent à la nature même de ce droit : juridiques, politiques ou encore conceptuels.

1. Les obstacles juridiques : les sources du droit international

Dans sa conception positiviste classique, le droit international reste marqué par la doctrine des sources qui trouve son origine dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ) qui est l'organe judiciaire de l'ONU[27]. Alors qu'il ne s'agit là que d'une disposition interne au fonctionnement de cet organe, l'article 38 a donné naissance à la théorie des sources *formelles* du droit international. Le positivisme volontariste y a recours pour s'opposer aux sources *matérielles* qui peuvent être définies comme les « idéologies dominantes prises en compte par le droit »[28]. Ces dernières peuvent servir à interpréter les sources formelles car elles constituent « les influences qui déterminent le contenu de la réglementation juridique, que ce soient les intérêts et besoins pratiques des États ou les exigences idéales qui découlent, à un moment donné, de la conscience

[27] Sur la base de cet article, la CIJ peut appliquer le droit en se fondant sur les sources suivantes : les conventions, la coutume, les principes généraux de droit et les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes.
[28] J. Sohnle, « Le paradigme post-positiviste ou révélation d'une méthode spécifique dans l'application du droit international de l'environnement », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement,* n° 4, 1998, p. 449-463.

sociale, des idéologies prévalant dans la communauté internationale »[29]. Le droit souple (*soft law),* qui se caractérise par une normativité relative[30], constitue une source matérielle, par opposition aux conventions et à la coutume internationales[31]. De nos jours, les États tendent à adopter des instruments de droit souple qui leur laissent une grande liberté d'action. C'est la raison pour laquelle, si la protection du bien-être animal venait à se concrétiser de manière universelle, cette concrétisation passerait, du moins dans un premier temps, par des instruments déclaratoires dépourvus d'effets contraignants. À titre d'exemple, le droit de l'environnement qui comporte une grande part de droit souple est souvent critiqué pour son manque d'effectivité en raison de l'absence de mécanisme de sanction. Si la *soft law* permet de dépasser la rigidité inhérente à la *hard law*, un régime de protection efficace nécessiterait l'adoption de normes contraignantes. En ce sens, seule une convention globale, adoptée dans le cadre de l'ONU, permettrait d'universaliser le principe du bien-être animal en lui conférant une valeur juridique solide. L'effectivité du droit international en matière de protection animal présente toutefois des limites, en raison de l'absence de mécanismes suffisamment contraignants pour les États. Un pays comme le Canada a ainsi pu se retirer de la Commission Baleinière internationale, organisme mondial chargé de la conservation des baleines, car les dispositions visant à la conservation de ces animaux s'opposaient trop à sa tradition de capture. De la même façon, le Japon est régulièrement pointé du doigt pour ses violations du droit international dans le même domaine. Les limites juridiques du droit international résident, bien sûr, dans le fait que ses normes ne peuvent s'imposer sans le consentement des États. Cette remarque nous conduit à examiner les obstacles suivants, de nature politique, susceptibles d'entraver le processus d'élaboration d'un droit international du bien-être animal.

2. Les obstacles politiques : l'absence d'un consensus mondial

Le droit international, fondé sur le volontarisme étatique et les rapports de force, est un droit profondément politique. Cette caractéristique explique que si un État peut adopter, sous la pression de la communauté internationale, un standard promu par ses pairs, dans le cadre d'un accord multilatéral, l'application effective de la norme en droit interne dépendra de l'approbation

---

[29] J. Cazala, « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. volume 66, n° 1, 2011, p. 41-84.

[30] Soit parce que les instruments qui contiennent ces règles ne sont pas obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créent pas d'obligation de droit positif.

[31] Les conventions peuvent néanmoins comporter, sur le plan matériel, des dispositions de droit souple.

de sa population. Le manque de volonté politique peut être un obstacle à l'effectivité du droit international, d'autant plus s'il s'agit de normes issues de la *soft law*. L'obstacle politique intervient, en réalité, en amont du processus d'élaboration du droit international, bien avant sa mise en œuvre, dès le stade de sa formation. En ce qui concerne le bien-être animal, il est évident que les États sont, pour l'heure, incapables de se mettre d'accord sur un cadre légal universel, en raison de valeurs et d'intérêts divergents. L'absence de consensus politique constitue un obstacle difficilement surmontable au regard du positivisme volontariste qui anime le droit international. La difficulté d'atteindre ledit consensus réside aussi dans les conflits entre différents intérêts (économiques *vs* éthiques) et la conciliation délicate entre différentes valeurs consacrées par le droit. Ainsi, les droits des animaux peuvent se heurter aux intérêts économiques comme aux rites religieux, aux traditions culturelles et aux patrimoines régionaux que les États entendent préserver. Il est clair que certains sont, pour des raisons culturelles, plus attachés à défendre l'abattage rituel (prônant l'égorgement vivant des animaux) que le bien-être animal en respectant l'obligation d'étourdissement préalable. D'autres, au contraire, tendent à faire prévaloir la protection des animaux sur les libertés religieuses, comme le Danemark qui a rendu obligatoire en 2014, au grand dam des communautés juive et musulmane, l'assommage des animaux en abattoir, afin de limiter leurs souffrances. Si des récupérations politiques sont toujours possibles, une telle initiative doit être saluée en ce qu'elle s'inscrit, à rebours des visions archaïques, dans un mouvement progressiste visant à promouvoir le bien-être des animaux sans porter une atteinte substantielle à la liberté de religion[32]. Mais même à supposer que les États parviennent, dans un avenir plus ou moins proche, à se mettre d'accord sur une convention globale, suffisamment contraignante pour être efficace, il resterait encore de nombreux obstacles d'ordre conceptuel.

3. Les obstacles conceptuels : la catégorisation des animaux

Au regard de la très grande diversité des espèces animales, il semble difficile d'accorder à tous les animaux le même régime de protection juridique, alors même que les connaissances scientifiques et l'éthique militent en ce sens[33]. Les chercheurs ont démontré que même parmi les invertébrés, certains animaux, comme les céphalopodes, éprouvent des sensations douloureuses. Ce constat tend à brouiller les représentations classiques des animaux que l'on tend à catégoriser en fonction de leur proximité avec l'homme : mammifères, vertébrés, invertébrés. Une tendance similaire se dégage dans la distinction, parfaitement arbitraire, établie entre *animaux domestiques* et

[32] Les rabbins et imams progressistes sont favorables à l'étourdissement.
[33] Si même les poulpes ont une conscience et peuvent souffrir, il serait arbitraire de leur refuser le bien-être. V. la *Déclaration de Cambridge sur la conscience,* précitée.

animaux sauvages, ces derniers étant, historiquement et sociologiquement, perçus comme des ennemis des hommes[34]. Si la catégorisation des animaux en fonction de leur nature sauvage ou domestique ne se révèle pas pertinente, la distinction établie au sein de la catégorie des animaux domestiques, entre *animaux d'élevage* et *animaux de compagnie,* l'est encore moins. Les législations nationales tendent à accorder une protection plus importante aux seconds qu'aux premiers. Ce traitement différencié aboutit pourtant à des absurdités : une loi peut interdire, d'une part, de mutiler les animaux de compagnie (couper les oreilles d'un chien pour des raisons esthétiques) et autoriser, d'autre part, de couper la queue des porcs, comme si ces derniers ne ressentaient pas la douleur. Le cas des animaux tenus en captivité pose également question : doivent-ils être traités comme des animaux sauvages s'ils sont placés sous la responsabilité des hommes ? Là encore, cette façon de procéder illustre le fait que la reconnaissance d'une sensibilité animale est à géométrie variable. C'est parce que « les animaux de compagnie figurent en tête de la considération affective des européens (et des citoyens du monde en général) » qu'ils bénéficient « d'une protection supérieure aux animaux d'élevage qui, eux, font l'objet d'une considération moindre en tant qu'animaux destinés à la consommation »[35]. Le cas du Japon illustre bien cette incohérence car si la législation de ce pays n'hésite pas à prohiber les actes de cruauté envers les animaux (domestiques) et encourage l'amour du peuple envers ces derniers[36], le même État est critiqué pour ses mauvais traitements à l'égard de certains animaux sauvages comme les cétacés[37]. Une telle incohérence, révélatrice des contradictions de l'être humain lorsqu'il cherche à légitimer la prééminence de l'homme sur l'animal ou à redéfinir les frontières entre l'humanité et la bestialité, doit être mise en lumière. S'il est tentant, pour un juriste, de reléguer ces questions à la philosophie morale (l'éthique animale étant une discipline de celle-ci) le droit ne doit pas rester indifférent face au constat d'une inégalité de traitement entre animaux de différentes espèces. Les animaux sauvages, comme les animaux domestiques, sont des êtres sensibles. Et parmi ces derniers, les animaux d'élevage ne méritent pas moins que les animaux familiers d'être traités équitablement. Sur ce point, le droit européen semble avoir, comme nous le verrons, une longueur d'avance. Mais avant d'évoquer le rôle spécifique de l'UE en la

---

[34] O. Dubos et J.-P. Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », précité.

[35] S. Brels, « Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation », précité, p. 145.

[36] Law concerning the protection and control of animals (N° 105 of 1973) : « *The purpose of this Law is to […] engender a feeling of love for animals among the people, thereby contributing to the development of respect for life and sentiments of amity and peace* ».

[37] CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, 31 mars 2014.

matière, mentionnons les signes encourageants en faveur d'un régime protecteur de l'animal à l'échelle internationale.

D. Des frémissements en faveur d'un régime protecteur de l'animal à l'échelle internationale

Un certain nombre d'acteurs influents sur la scène internationale se sont saisis de la question du bien-être animal. La construction d'un droit international du bien-être animal ne serait pas envisageable sans le rôle précieux de la doctrine, des juridictions et des organisations régionales.

1. Le rôle de la doctrine juridique

Plus encore que la pression de l'opinion publique ou l'action des ONG, les recherches doctrinales dans le domaine de la protection des animaux sont décisives pour l'évolution du droit positif. Par leur approche scientifique du sujet, le recours au droit comparé et leur regard critique, les chercheurs sont en mesure de se prononcer sur l'état du droit et de soumettre des propositions susceptibles d'être prises en compte par les *rédacteurs* des réglementations, ces derniers étant aussi des *lecteurs* assidus. À ce titre, la multiplication des articles, des thèses et des colloques consacrés au bien-être animal, ces dernières années, doit être saluée. Rappelons que l'article 38 du Statut de la CIJ, même s'il s'adresse prioritairement à l'organe judiciaire de l'ONU, mentionne la « doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit », en tant que source subsidiaire faisant autorité en droit international, au même titre que la jurisprudence. On voudrait insister, une fois encore, sur la dichotomie opérée entre publicistes et privatistes dans la mesure où un tel clivage ne semble pas s'imposer en matière de bien-être animal. L'exemple de la *Déclaration universelle des droits de l'animal* montre que lorsque les approches privatistes et publicistes s'ignorent mutuellement, des confusions peuvent surgir et porter atteinte à la crédibilité de certaines initiatives[38]. Plus généralement, le *jus animalum* encourage les approches pluridisciplinaires afin de tirer profit des connaissances dans les domaines scientifique et philosophique, sans tomber, malgré des considérations morales inévitables, dans l'écueil d'un jusnaturalisme spéculatif, abstrait et obsolète. À cet égard, le naturalisme contemporain qui s'oppose à la tradition métaphysique héritée du christianisme, de laquelle est issu notre droit – fût-il rationalisé par la philosophie laïque –, conçoit l'agent humain et l'agent non humain dans une relation de continuité. Pour les juristes qui s'inscrivent dans ce courant, les

[38] B. Ramdane, « L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal », précité.

animaux pourraient parfaitement rejoindre « une communauté générale des êtres juridiques puisque certaines sociétés animales constituent en elles-mêmes une communauté juridique coutumière dans le cadre d'un droit non pas international mais interspécifique »[39]. Les auteurs les plus critiques, favorables à un droit animalier, n'hésitent pas à dénoncer la conception réductrice et anthropocentrée des droits de l'homme ou du droit de l'environnement. Le droit étant un langage, ce dernier se prête à la déconstruction, laquelle permet de montrer l'incohérence et la mutabilité de tout texte en pratiquant l'inversion des hiérarchies et en offrant de nouvelles stratégies interprétatives. De là à soutenir que la construction d'un droit de l'animal passe par la déconstruction des droits de l'homme, du moins certains discours et représentations traditionnels, il y a un pas qu'il est aisé, en doctrine, de franchir.

2. Le rôle des juridictions

L'autre source subsidiaire du droit international, prévue par l'article 38 du Statut de la CIJ, est la jurisprudence. Qu'il s'agisse des juges nationaux ou supranationaux, on ne peut nier le rôle central du juge dans l'élaboration des normes juridiques et la promotion de certains standards. Plus encore que les juridictions internes, les juridictions internationales disposent d'un pouvoir créateur incontestable. La technique du standard, par exemple, confère à ces dernières une grande liberté dans l'appréciation qui permet de réunir les pouvoirs judiciaire et législatif[40]. Dans la mesure où il n'existe pas de réelle séparation des pouvoirs dans la sphère internationale, la question du pouvoir discrétionnaire du juge ne se pose pas dans les mêmes termes qu'en droit interne. C'est pourquoi « le processus d'interprétation et d'application des normes internationales est une adaptation constante de la normativité »[41]. C'est en ce sens que l'on peut affirmer que la norme « ne s'actualise qu'à travers l'acte de volonté de l'interprète » qui la « réaffirme dans un contexte nouveau, la concrétise, la précise, lui adjoint une exception, en un mot l'enrichit dans des contextes toujours renouvelés »[42]. Les juridictions internationales peuvent ainsi s'appuyer sur la *soft law* pour tenter de guider

[39] R. Sève, « Philosophie et théorie du droit », 2e éd, Dalloz, p. 53.
[40] A. Al-Sanhoury, « Les restrictions contractuelles à la liberté individuelle de travail dans la jurisprudence anglaise. Contribution à l'étude comparative de la règle de droit et du standard juridique », *M. Giard*, 1925, p. 73.
[41] A. Ouedraogo, « Standard et standardisation : la normativité variable en droit international », *Revue Québécoise de droit international,* volume 26-1, 2013, p. 155-186, spéc. p. 183.
[42] R. Kolb, « Interprétation et création du droit international : Esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public », Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 112.

l'action des États en prenant en compte la justice et l'équité. En matière de protection des animaux, leur rôle ne doit donc pas être négligé. Il est d'ailleurs significatif que ce soient souvent les juges qui tentent de promouvoir, dans les ordres juridiques nationaux, les droits des animaux, suscitant l'enthousiasme des défenseurs de ces derniers ainsi que des médias. L'exemple des tribunaux argentins a ainsi bénéficié d'un large écho dans la presse internationale lorsqu'en 2014 et en 2018, la qualité de personne non-humaine a été reconnue à des singes tenus en captivité dans des zoos en Argentine afin de leur faire bénéficier de certains droits (liberté de circulation)[43]. Du fait de leur indépendance et de leur qualité de garants des libertés, les juges peuvent, plus que d'autres organes, s'émanciper d'un certain nombre de carcans et encourager l'émancipation d'individus… humains ou non-humains. À l'heure de la mise en rapport des différents systèmes juridiques, le dialogue entre juridictions permet un jeu d'influence réciproque ainsi que des échanges d'argumentations. Cette « fertilisation mutuelle »[44] peut contribuer à l'émergence d'un standard commun auquel l'ensemble des États dans le monde finiraient par se soumettre. À ce titre, les juridictions supranationales des organisations régionales ont un rôle à jouer.

3. Le rôle des organisations internationales régionales

Si le droit international général peine à offrir un cadre juridique global à la question du bien-être animal, le niveau régional apparaît comme un échelon intéressant en ce qu'il se situe entre le niveau national et international (universel). En ce sens, le droit régional se présente à la fois comme un niveau intermédiaire entre ces deux échelons et une étape, dans le temps, annonçant une éventuelle évolution de la législation mondiale. Le droit régional peut servir de source d'inspiration pour les autres droits régionaux mais aussi pour le droit international général qu'il peut, par une sorte d'effet de contagion, influencer. Si elles sont *a priori* moins ambitieuses que les organisations à vocation universelle, les organisations régionales (entendues dans un sens géographique, politique ou économique) peuvent avoir des compétences très étendues. On oppose typiquement les organisations de coopération aux organisations d'intégration, lesquelles fonctionnent de façon relativement autonome et disposent de larges pouvoirs susceptibles de limiter la souveraineté des États qui en sont membres. L'efficacité des organisations régionales et l'effectivité du droit produit tiennent à la plus grande proximité que les États qui en sont membres entretiennent, sur le plan géographique et culturel, par rapport aux États qui adhèrent à des organisations à vocation universelle. Un consensus politique sur des valeurs communes est plus aisé à

[43] V. *supra*.
[44] A.-M. Slaughter, « A Global community of courts », *Harvard International Law Journal*, 44, 2003, p. 191.

atteindre entre quelques États voisins, de traditions juridiques similaires, qu'entre l'ensemble de la communauté internationale. En matière de bien-être animal, c'est le droit européen qui se démarque le plus, notamment le droit de l'UE qui est un droit d'intégration particulièrement développé. L'influence de l'Union est telle que le droit, primaire ou dérivé, de cette organisation ne se borne pas à produire des effets dans les ordres internes, il influe aussi sur le comportement des acteurs internationaux. Qu'il s'agisse du législateur ou de la Cour, les institutions européenne sont de plus en plus impliquées dans la promotion du bien-être animal, en Europe et dans le monde.

II. La contribution de l'Union européenne à l'élaboration d'un droit international du bien-être animal

L'UE n'est pas la seule organisation régionale ayant vocation à intervenir dans le domaine du bien-être animal. Pour autant, sa contribution en la matière, tant dans ses rapports avec les États membres qu'avec les pays tiers, revêt plus de poids que celle du Conseil de l'Europe, alors même qu'elle se présentait, à l'origine, comme une organisation économique peu soucieuse de la protection juridique des animaux (A). Le *leadership* actuel de l'UE s'exprime tant dans son activité normative (B) que dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dont les effets ne se cantonnent pas au continent européen (C). En outre, l'influence positive de l'UE en matière de protection du bien-être animal s'exerce, sur la scène internationale, jusque dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce (D).

A. L'élaboration progressive d'un droit du bien-être animal en Europe

S'il y a dix ans, l'on pouvait critiquer les interventions de l'UE dans le domaine de la protection des animaux, pour leur manque d'audace et leur suivisme à l'égard du Conseil de l'Europe, la tendance semble aujourd'hui s'inverser[45]. Il est vrai qu'à l'origine, les Communautés européennes concevaient l'animal dans le cadre de la *Politique agricole commune*, ce qui conduisait à l'appréhender fonctionnellement comme un produit. À ce titre, le bétail vivant était considéré comme une marchandise et soumis aux règles de

[45] En 2009, on déplorait la circonstance que les textes communautaires étaient adoptés sous l'influence du Conseil de l'Europe : C. Blumann, « Les objectifs économiques et politiques de l'Union Européenne : vecteurs ou limite de la protection des animaux ? », *in Les animaux et les droits européens, au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, O. Dubos et J.-P. Marguénaud (dir.), Pedone, Collection Droits européens, 2009, pp. 81-94.

la *libre circulation des marchandises*[46]. Mais à cette époque, l'UE ne poursuivait qu'un objectif d'intégration économique comme l'attestent ses lacunes originelles en matière de protection des droits fondamentaux. C'est ce qui explique que le Conseil de l'Europe, l'autre organisation régionale en Europe, qui poursuivait un objectif de protection des droits de l'homme, se soit saisi de la question du bien-être animal en premier. Le premier texte adopté en la matière est la *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international* qui date de 1968[47]. Intervenu en réaction à l'instrumentalisation des animaux dans les transports, le texte avait pour but de réduire leur souffrance en prévoyant des réductions substantielles de délais. En 2004, l'UE, devenue entretemps une organisation plus politique, a signé ladite convention avant de se doter d'un arsenal législatif propre qui renforçait certaines obligations en matière de bon traitement des animaux[48]. Par ailleurs, elle s'est préoccupée du sort de certaines catégories d'animaux, particulièrement exposés à la souffrance, comme ceux de l'espèce bovine, en prévoyant des sanctions financières en cas de non-respect du bien-être animal dans les transports[49]. Au-delà des conditions de transport des animaux, les deux organisations se sont penchées sur les traitements réservés aux animaux d'élevage[50] mais, là encore, l'UE n'a fait que suivre le mouvement initié par le Conseil de l'Europe dans les années 1970. Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur l'ensemble des conventions, parfois anciennes, visant à protéger les différentes catégories d'animaux (d'élevage, d'abattage, de compagnie) bornons-nous à souligner que c'est le Conseil de l'Europe qui a, par le passé, inauguré le mouvement de protection du bien-être animal[51]. L'influence

---

[46] CJCE, 14 janvier 1976, *Bresciani,* aff. C-87/75.

[47] En 2003, cette convention a été modernisée pour renforcer les exigences pesant sur les États dans l'objectif de sauvegarder le bien-être animal.

[48] Règlement n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, *JO* L 3 du 5 janvier 2005.

[49] Règlement n° 639/2003 portant modalités d'application en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, *JO* L 93 du 10 avril 2003.

[50] Conseil de l'Europe : Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976 ; Protocole d'amendement à la Convention sur la protection des animaux dans les élevages du 6 février 1992 ; Recommandation concernant les animaux à fourrure du 22 juin 1999. UE : directive 98/58/CE sur la protection des animaux dans les élevages, *JO* L 221 du 8 août 1998 ; directive 2008/119/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JO* L 10 du 15 janvier 2009 ; directive 2007/43/CE fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets, *JO* L 182 du 12 juillet 2007 ; règlement n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, *JO* L 264 du 3 octobre 2008.

[51] Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979 ; Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins

exercée par celui-ci sur l'UE montre que sur la scène internationale, la fertilisation mutuelle des droits n'est pas un vain concept même si, ces dernières années, l'UE semble s'être émancipée du cadre originel en se dotant d'une réglementation plus ambitieuse. La force d'une organisation d'intégration comme l'UE tient au fait que le droit qu'elle élabore produit des effets juridiques proches de ceux d'un droit fédéral. Aussi dispose-t-elle de moyens de contrainte, d'influence et de pression plus étendus que ceux des organisations classiques, tant sur ses membres que sur les États tiers avec lesquels elle entre en relation.

B. La règlementation récente de l'UE

Si les traités originels étaient muets sur la question de la condition animale, les institutions de l'UE – la Commission et le Parlement – se sont assez vite préoccupées du sort des animaux et ont tenté d'exploiter les bases juridiques et les instruments dont elles disposaient afin de promouvoir leur santé ou leur bien-être. Ainsi la Commission a-t-elle intégré dans sa littérature la question de la condition animale dans la politique agricole et alimentaire de l'UE. La profusion de ses livres blancs et verts atteste de l'importance de la *soft law*. Bien que non-contraignant, le droit souple ne doit pas être sous-estimé dans la mesure où il remplit soit un rôle préparatoire (la Commission y énonce des objectifs et propose l'adoption d'actes de droit dérivé) soit complémentaire (les États étant plus enclins à suivre des recommandations). Si le Parlement européen se montre, de son coté, sensible à la cause animale[52], c'est en raison de l'activisme des groupes d'influence et des lobbys qui défendent les droits des animaux, nombreux à Bruxelles, ainsi que de la multiplication des pétitions citoyennes réclamant une protection juridique accrue des animaux, dont il est destinataire[53]. Toujours est-il que l'arsenal normatif de l'UE n'a cessé de croître au fil des révisions des traités. À côté du droit primaire, l'UE dispose de nombreux instruments de droit dérivé visant à promouvoir le respect du bien-être animal. Le traité d'Amsterdam a traduit une première prise de conscience en ce qu'il a introduit un protocole dans lequel les États se disent « désireux d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux ». Surtout, il y est expressément précisé que dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la

---

expérimentales du 18 mars 1986 et protocole additionnel du 22 juin 1998 ; Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987.

[52] Résolution du 21 janvier 1994 sur le bien-être et le statut des animaux dans la Communauté, *JO* C 44 du 14 février 1994.

[53] I. Montaut, « La protection non juridictionnelle des personnes en droit communautaire : un enjeu de pouvoir dans les relations interinstitutionnelles », Université de Tours, 1999.

recherche, les États et l'Union « tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux ». Dix ans plus tard, le traité de Lisbonne a repris cette disposition à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin de faire du bien-être animal un objectif de l'UE. Si la protection du bien-être des animaux est un objectif désormais pleinement assumé par l'UE, force est de constater qu'elle ne dispose pas de compétence générale en la matière. Cette limite ne l'empêche toutefois pas d'adopter un grand nombre de réglementations ambitieuses destinées à promouvoir le bien-être animal. Dans un rapport de 2018, la Cour des comptes européenne a estimé que sa législation était l'une des plus strictes au monde[54]. En effet, à partir de 2012, l'UE qui avait surtout fait preuve de suivisme vis-à-vis du Conseil de l'Europe, s'est dotée d'une véritable stratégie en matière de protection du bien-être animal, tant sur le plan des politiques internes qu'en matière d'action extérieure. Ladite stratégie repose sur le constat que certains problèmes doivent être abordés de manière globale. La Commission relève ainsi que jusqu'ici l'UE n'avait fait qu'adopter des « législations spécifiques en fonction de problèmes spécifiques »[55]. Or, un cadre législatif général et une orientation globale s'imposent pour consolider l'acquis concernant le bien-être animal. La Commission n'a cessé d'insister, par ailleurs, sur la nécessité de renforcer les exigences en mettant au point des outils et des plans d'application afin de garantir un respect accru des obligations étatiques tout en apportant un soutien à la coopération internationale. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est ainsi prise comme référence en matière de santé animale. En outre, la Commission défend, depuis quelques années, l'idée d'un réseau européen de centres de références pour le bien-être des animaux afin de contribuer à la diffusion des résultats de recherche et des innovations techniques de la communauté scientifique internationale.

De façon générale, l'UE cherche à promouvoir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial dans le domaine du bien-être animal. Dans une communication de 2012, la Commission notait que l'UE « a déjà mis en place un certain nombre d'activités bilatérales et multilatérales qui doivent être optimisées et soutenues »[56]. L'influence exercée sur la scène internationale n'est pas négligeable puisque la Commission intègre systématiquement le bien-être animal dans les accords commerciaux ou les forums de

[54] Cour des comptes européenne, rapport spécial n° 31, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », 2018, p. 6.
[55] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM/2012/06.
[56] *Ibid.*

coopération[57]. L'UE dispose de nombreux moyens pour partager sa vision en matière de bien-être animal : elle peut organiser des événements internationaux pour promouvoir son point de vue dans les relations multilatérales ; intégrer la question du bien-être animal dans la politique de voisinage ; développer, de façon stratégique, une coopération étroite avec les pays tiers en promouvant cet objectif ; exercer son influence auprès d'autres organisations comme l'OIE ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). En mai 2020, la Commission a présenté une nouvelle stratégie, *De la ferme à la table*, afin d'adapter la réglementation aux dernières avancées scientifiques[58]. Dans ses relations avec les pays tiers, la Commission souhaite, par ailleurs, rendre sa politique commerciale plus compatible avec la législation européenne. Ainsi, si l'UE ne peut directement légiférer en matière de bien-être animal, faute d'attribution d'une compétence, elle peut prendre en compte cet objectif dans ses différentes actions. Plus qu'un objectif, le bien-être animal est considéré, dans le contexte post-Lisbonne, comme une *valeur* par le législateur européen[59]. C'est pourquoi l'UE cherche à le promouvoir à grande échelle sur la scène internationale, à l'instar de ce qu'elle fait en matière de droits fondamentaux. La réglementation en matière de protection des animaux est aujourd'hui très conséquente puisque l'Union a promu cet objectif dans les domaines suivants[60] : élevage, production et abattage ; détention des animaux sauvages dans les parcs zoologiques ; transport des animaux ; animaux utilisés à des fins scientifiques ; animaux de compagnie. L'UE a par ailleurs cherché à développer certaines dispositions des conventions internationales comme le montre l'exemple de la convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage. Afin de concrétiser l'interdiction de l'utilisation de certains moyens non sélectifs de capture et de mise à mort des animaux sauvages, posée par ladite convention, l'UE a tenté de prohiber l'importation de fourrures d'animaux tués par des pièges jugés particulièrement cruels car non conformes aux normes internationales de piégeage[61]. Contrairement à la

[57] Dans sa communication, précitée, la Commission souligne que « le nombre d'accords de libre-échange en relation avec des questions se rapportant au bien-être des animaux a doublé en 2011 ».

[58] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, COM/2020/381 final.

[59] Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifique, cons. 2.

[60] Rapport d'information déposé par la commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, présenté par T. Degois.

[61] Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la

plupart des instruments de droit international, le droit de l'UE se préoccupe de la souffrance des animaux sauvages, et pas seulement domestiques. Mais force est de constater que celle-ci ne parvient pas toujours à imposer sa vision généreuse, que ce soit auprès des États membres qui rechignent à appliquer correctement le droit de l'UE (même si, par rapport aux organisation classiques, l'UE assure une sanction efficace des normes), ou dans ses rapports avec les pays tiers qui, souvent, menacent de saisir l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Ce qui, fréquemment, conduit l'UE à renoncer à ses initiatives les plus ambitieuses.

Plus récemment[62], le législateur européen a adopté des règlements visant à créer des centres de référence ayant pour but d'assurer le respect des règles de l'UE relatives à la santé des animaux. Lesdits centres qui fournissent un soutien technique aux États pour contrôler le respect du bien-être animal visent à améliorer l'application de la législation y relative. S'ils contribuent à la diffusion des bonnes pratiques, ils permettent également de dispenser des formations aux experts des pays tiers. La plus-value européenne, par rapport à d'autres organisations internationales susceptibles d'adopter des normes de protection, réside dans la circonstance que l'UE dispose d'outils concrets pour faciliter l'application des normes dans le domaine du bien-être animal et s'assurer du respect de celles-ci par les États membres. Des organes récemment institués, comme les centres de références ou la plateforme européenne sur le bien-être animal[63], visent à renforcer le dialogue entre différents acteurs (autorités nationales, scientifiques, entreprises, société civile) afin d'assurer une application harmonisée des règles européennes. Qu'il s'agisse de *soft* ou de *hard law*, le droit international ne permet généralement pas d'instituer des mécanismes chargés d'assurer le contrôle du respect de ses normes dans les ordres juridiques internes. Bien qu'obligatoire, une norme internationale voit en pratique son *obligatoriété*, comme le

---

Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté. La crainte d'une saisine de l'organe de règlement des différends de l'OMC a cependant fait échouer l'initiative de l'UE : L. Cornil, « Instruments internationaux et communautaires de protection de l'environnement », *J.-Cl. Environnement*, fasc. 440, n° 54.

[62] Règlement 2017/625 concernant les contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation alimentaire ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux.

[63] Parlement européen, Résolution du 14 mars 2017 sur des normes minimales relatives à la protection des lapins d'élevage (2016/2077(INI)).

rappelle Alain Pellet, « mal assurée »[64]. Ce constat est d'autant plus vrai dans les domaines dans lesquels les États n'ont pas (encore) acquis la conviction qu'une règle de droit international doit absolument être respectée. Ce n'est que lorsque ces derniers sont conscients de sa nécessité (*opinio juris*) que le droit international peut déployer toute sa normativité[65]. La question de l'application du droit de l'UE nous conduit à envisager le contrôle juridictionnel du respect des obligations étatiques en matière de protection des animaux et à présenter, par la même occasion, le rôle de la CJUE dans la consolidation d'un droit européen du bien-être animal.

C. La jurisprudence

Si le Parlement et la Commission jouent un grand rôle dans la construction d'un droit européen du bien-être animal, notamment au stade normatif, le niveau judiciaire ne doit pas être négligé car l'action de la CJUE revêt une importance considérable en droit de l'UE, tout particulièrement sous l'angle de son effectivité. En matière de promotion du bien-être animal, le juge de l'Union a un rôle à jouer, que ce soit dans le cadre de la procédure de constatation de manquement ou lors d'un renvoi préjudiciel en interprétation[66]. Ces deux voies permettent à la CJUE de veiller à la bonne application du droit de l'UE par les États membres[67]. L'analyse de la jurisprudence montre une évolution notable dans le sens d'une reconnaissance croissante de l'importance de l'objectif du bien-être animal car les premières affaires dans lesquelles la protection des animaux était invoquée laissèrent le juge indifférent[68]. Le contentieux de l'autorisation des médicaments a ainsi donné l'occasion au Tribunal de première instance d'affirmer, dans les années 1990, que la préservation de la santé publique doit l'emporter sur le bien-être des animaux[69]. Ainsi les considérations liées au bien-être des animaux qui militaient en faveur d'un maintien de l'autorisation de certaines substances, régulièrement mises en avant par les requérants[70], ne

[64] A. Pellet, « Les raisons du développement du soft law en droit international : choix ou nécessité ? », *in* P. Deumier et J.-M. Sorel (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, 2018, p. 177-192.
[65] *Ibid.*
[66] Articles 260 et 267 TFUE.
[67] Notons que contrairement au recours en manquement, le mécanisme du renvoi préjudiciel permet d'instaurer un dialogue entre les juridictions nationales et les juges de l'Union.
[68] TPICE, 11 septembre 2002, *Pfizer Animal Health*, aff. T-13/99 ; TPICE, 11 juin 2008, *European Association of Exporters of Birds and live animals*, aff. T‑ 209/06.
[69] TPICE, 1er décembre 1999, *Boehringer*, aff. T-125/96.
[70] Il s'agissait le plus souvent d'associations de défense des animaux ou de fédérations de vétérinaires.

faisaient pas le poids face à la protection de la santé humaine[71]. Quelques années plus tard, la Cour a néanmoins pu préciser, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la notion de bien-être des animaux. Elle a estimé, fort justement, que la surcharge d'un navire affecte tous les animaux transportés puisque cela entraîne des conditions pénibles de transport pour l'ensemble des animaux et non pas uniquement pour les animaux en surcharge[72]. Plus récemment, dans un arrêt du 17 mars 2021, la Cour a déclaré que la directive oiseaux, lue à la lumière de l'article 13 TFUE relatif au bien-être animal, s'opposait à une réglementation française relative à une méthode de capture susceptible de causer aux oiseaux des dommages non négligeables[73]. Au-delà des demandes préjudicielles, la Cour peut aussi condamner les États dans le cadre du recours en manquement. C'est ainsi que l'État français s'est vu infliger, en 2005, de lourdes sanctions financières pour n'avoir pas assuré un contrôle des activités de pêche conforme aux exigences du droit de l'UE[74].

La CJUE a également eu l'occasion de se prononcer sur la question du bien-être animal dans le cadre de recours en annulation formés par des personnes privées contre des réglementations européennes relatives à la protection de certaines espèces d'animaux. Contrairement aux affaires précédentes, il ne s'agit alors pas de contrôler la bonne application du droit de l'Union par les États membres, mais de se prononcer sur l'importance de cet objectif dans les politiques de l'UE. En d'autres termes, le juge examine la question de savoir si l'UE peut, sans violer le droit primaire, intervenir en matière de protection des animaux lorsqu'elle adopte, par exemple, une législation visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur. À cet égard, l'affaire *Inuit Tapiriit* qui a opposé les communautés Inuits du Canada à l'UE mérite d'être mentionnée[75]. En l'espèce, le règlement litigieux qui portait sur le commerce des produits dérivés du phoque avait pour objet d'harmoniser la mise sur le marché desdits produits. Ce règlement constituait une réponse de l'UE aux préoccupations des consommateurs européens quant à la question du bien-être animal. En effet, en raison de la mise à mort des phoques dans des conditions d'extrême souffrance, certains États avaient adopté des mesures

[71] TPICE, 21 octobre 2003, *Solvay Pharmaceuticals*, aff. T-392/02, point 149. Le juge a estimé que conformément au principe de la prééminence de la santé humaine, seule l'absence de risques pour cette dernière devait être prise en compte dans l'octroi d'une autorisation d'un médicament, dans la mesure où la réglementation ne prévoyait pas de mise en balance entre ces risques et « les bénéfices en termes de bien-être animal résultant de l'usage de la substance considérée ».
[72] CJCE, 25 novembre 2008, *Heemskerk BV,* aff. C‑455/06, point 4.
[73] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, aff. C‑900/19.
[74] CJCE, 12 juillet 2005, *Commission / France*, aff. C-304/02.
[75] Trib. UE, 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami*, aff. T-526/10.

d'interdiction du commerce des produits dérivés du phoque. Constatant la disparité des dispositions nationales en la matière, susceptibles de perturber le fonctionnement du marché intérieur, l'UE était intervenue. C'est dans le but affiché d'éviter une perturbation du marché des produits concernés, tout en tenant compte du bien-être animal, que l'Union avait adopté la réglementation que les Inuits entendaient faire annuler pour défaut de base juridique. En réponse à l'argument selon lequel l'UE ne dispose pas d'une compétence pour régir la question du bien-être-animal, le Tribunal a estimé que dès lors que les conditions du recours à la base juridique sont remplies, le législateur peut se fonder sur cette base « du fait que la protection du bien-être des animaux est déterminante dans les choix à faire ». Tout en soulignant l'intérêt que l'Union porte à la santé et la protection des animaux, le Tribunal a affirmé que leur bien-être constitue un objectif légitime d'intérêt général. Pour les institutions européennes, il est donc clair que la cruauté envers les animaux doit, à notre époque, pouvoir être condamnée. Aussi l'UE est-elle parfaitement habilitée à interdire des méthodes de chasse génératrices de souffrances lorsqu'elle intervient en matière de marché intérieur. La réglementation sur les produits dérivés du phoque constitue, par ailleurs, un bel exemple de l'influence que peut avoir l'UE sur la scène internationale dans la mesure où le contentieux ne s'est pas cantonné au prétoire du juge de l'Union.

D. L'influence de l'Union européenne en droit de l'OMC

Le droit de l'organisation mondiale du commerce (OMC) a aussi eu à connaître de la question de la réglementation prohibant la commercialisation des produits dérivés du phoque. Le différend qui a opposé le Canada et la Norvège, parties plaignantes, à l'UE portait sur le même règlement, à savoir le régime européen applicable aux produits dérivés du phoque qui interdisait l'importation et la mise sur le marché desdits produits[76]. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que ce régime était nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT[77]. L'article prévoit une exception de moralité publique permettant de valider des restrictions commerciales. Le constat du Groupe spécial a été confirmé par l'Organe d'appel. Ce précédent en faveur du bien-être animal est remarquable car c'est la première fois que l'OMC s'est prononcée aussi clairement en faveur de la protection du bien-être des animaux. De façon totalement inédite, l'organe judiciaire de l'OMC a reconnu que la chasse aux phoques constituait une

[76] Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, Rapports du groupe spécial, OMC, WT/DS400/R-WT/DS401/R, 25 novembre 2013.

[77] Le rapport du Groupe spécial date du 25 novembre 2013 et celui de l'Organe d'appel du 16 juin 2014.

pratique cruelle et que l'objectif légitime du bien-être des animaux, poursuivi par l'UE, était une valeur morale importante digne d'être défendue sur la scène internationale. Comme l'a relevé la doctrine, une telle affirmation peut constituer « une source d'inspiration vers une formulation similaire en faveur de la reconnaissance du bien-être animal, à la fois comme valeur universelle et comme concept juridique »[78]. L'argument de la protection de la moralité comme justification aux restrictions des échanges est intéressant en ce qu'il montre que des considérations éthiques peuvent finir par intégrer le droit positif, y compris dans un domaine aussi pragmatique que le droit économique. En effet, l'exception tirée de la moralité a longtemps été sous-estimée, aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence de l'OMC. L'affaire est d'autant plus frappante que l'objectif légitime permettant d'entraver les échanges était bien la moralité au sens premier du terme, et non un objectif écologique, comme la protection de la faune ou de l'environnement[79]. En faisant du bien-être-animal une « valeur » et un intérêt digne d'être protégé par la communauté internationale, l'OMC marque un tournant incontestable en matière de droit international du bien-être animal. Cette décision montre bien que les considérations morales dépendent très fortement de l'état des mœurs d'une société, y compris internationale, à un moment donné. C'est la désapprobation générale de l'opinion publique, en Europe et au-delà, vis-à-vis des méthodes de chasse particulièrement barbares qui a conduit l'UE à se saisir, en 2009, de la question. Des évolutions sont donc toujours possibles, tant sur le plan des mœurs que sur le plan juridique, le droit devant s'adapter à la réalité de son temps. Il est tout à fait remarquable que ce soient le droit international économique (droit de l'OMC) et le droit européen économique (droit du marché) qui tiennent compte de la question de la condition animale, et non le droit international ou européen des droits de l'homme. Cette affaire démontre, pour finir, l'influence très importante de l'UE sur la scène internationale, cette dernière ayant su promouvoir une sorte d'ordre public européen (immatériel car fondé sur la moralité) en matière de protection du bien-être animal. Mais si des progrès ont été réalisés ces dernières années, il reste que, dans le domaine de la construction d'un droit international et européen des animaux, l'action de l'UE doit être approfondie.

---

[78] S. Brels, « Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation », précité, p. 281.

[79] Cette affaire se distingue de celle dans laquelle l'organe d'appel avait admis que la protection des tortues marines, en tant qu'espèce menacée, pouvait restreindre le commerce international : *Crevettes-Tortues II* (WT/DS58/AB/RW, 22 octobre 2001).

III. Un apport européen à approfondir

Au regard de son influence considérable, tant à l'égard de ses membres que vis-à-vis des autres acteurs du droit international, comme les pays tiers et les organisations internationales, l'UE devrait se saisir pleinement de la question du bien-être animal en poursuivant la logique de protection des animaux, quels qu'ils soient (domestiques et sauvages). Elle le peut d'autant plus que beaucoup de ses membres possèdent les législations les plus protectrices au monde en matière de bien-être animal. L'approfondissement de cette tâche incombe aux institutions comme aux États, ces derniers restant les maîtres des traités. Si plusieurs pistes peuvent être évoquées, nous n'en retiendrons que quelques-unes. Tout d'abord, l'UE pourrait, à travers son juge, conférer une plus grande valeur à l'objectif de bien-être animal, ce qui impliquerait un revirement jurisprudentiel (A). L'UE pourrait aussi revoir, à travers son législateur, la conciliation entre les droits des animaux et les droits de l'homme dans la mesure où de nombreux litiges naissent de la délicate articulation entre l'objectif de bien-être animal et les libertés religieuses (B). Une troisième piste consiste à passer directement par les États afin que ces derniers redéfinissent les valeurs de l'UE en affirmant, plus fortement encore, la valeur du principe visant à protéger les animaux. Cette question nécessiterait un consensus européen qui semble, à l'heure actuelle, sur le point d'émerger (C). L'émergence d'un principe général de droit européen sur la condition animale annoncerait l'avènement d'un principe général de droit universel au sens où l'entend le droit international (D).

A. Conférer une plus grande valeur à l'objectif de bien-être animal : vers un revirement imminent de la jurisprudence ?

Afin de renforcer la protection du bien-être animal au sein de l'UE, il est nécessaire d'ériger cet objectif au rang d'un impératif de première importance et prendre en compte, comme le préconise la Commission, les avancées scientifiques en ce domaine[80]. À ce titre, la Cour pourrait, comme elle y a été invitée, qualifier le respect du bien-être des animaux de « principe général de droit » européen (PGD). Une consécration prétorienne d'un PGD est toujours envisageable en l'absence d'une reconnaissance textuelle du principe dans les traités[81]. Or, dans un arrêt *Jippes* de 2001[82], la CJUE a

[80] V. la *Stratégie de la ferme à la table*, précitée.
[81] La CJUE a pu qualifier la proportionnalité de PGD, avant sa consécration dans le traité de Maastricht. D'ailleurs, la prise en compte du bien-être animal s'est faite, dans l'arrêt *Jippes*, dans le cadre du contrôle de proportionnalité. La Cour a jugé que la mesure était valide, le législateur ayant « pleinement tenu compte des exigences du bien-être des animaux » (CJCE, 12 juillet 2001, *Jippes,* aff. C-189/01, point 79).
[82] Précité.

clairement refusé de le faire, après un examen des dispositions issues des conventions internationales, du droit primaire ainsi que du droit dérivé de l'UE. En l'espèce, la requérante soutenait que l'interdiction de vacciner posée par une directive était contraire à un PGD communautaire selon lequel « toutes les mesures adéquates doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et garantir que ceux-ci ne sont pas inutilement exposés à des douleurs »[83]. Pour la juridiction néerlandaise qui avait saisi la Cour d'une question préjudicielle en appréciation de validité, cette argumentation posait la question de savoir si une telle règle faisait partie de l'ordre juridique de l'UE. Même si la réponse négative apportée par la Cour manque d'audace, le droit positif du début des années 2000 n'était pas aussi développé que celui d'aujourd'hui. Le juge avait néanmoins admis l'intérêt croissant de l'UE pour la protection des animaux tout en relevant des différences entre les réglementations nationales et des sensibilités diverses au sein des États. La question d'une évolution jurisprudentielle, vingt ans après la décision *Jippes*, se pose avec pertinence au regard du renforcement de la protection des animaux intervenu dans la plupart des législations nationales ainsi que de l'évolution manifeste de la réglementation de l'UE, ces deux dernières décennies.

Récemment, dans une affaire où était en cause une mesure nationale imposant l'étourdissement dans les abattages rituels, la CJUE a déclaré que le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte[84]. Par cet arrêt du 17 décembre 2020, la Cour entendait renforcer l'objectif de protection du bien-être des animaux, tout particulièrement dans le domaine des abattages rituels où l'obligation d'étourdissement comporte des exceptions. Ce domaine extrêmement sensible, faisant régulièrement l'actualité des prétoires des juges nationaux et européens, pose précisément la question de la conciliation entre les droits des animaux (le droit de ne pas souffrir) et les droits de l'homme (liberté de religion). Or, en ce domaine, la réglementation européenne est pour le moins ambivalente en ce qu'elle cherche à articuler deux principes difficilement conciliables, dans un contexte, comme le note la Cour, « en évolution sur les plans tant sociétal que normatif, qui se caractérise (…) par une sensibilisation croissante à la problématique du bien-être animal »[85].

---

[83] Point 36.
[84] CJUE, 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie,* aff. C-336/19, point 77.
[85] *Ibid.*, point 79.

B. Revoir la conciliation entre les droits des animaux et les droits de l'homme : le problème de l'articulation entre plusieurs exigences légitimes

Au cours des trois dernières années[86], la CJUE a eu à connaître à plusieurs reprises de la question des rapports conflictuels entre le bien-être animal et la liberté religieuse, entendue comme un droit fondamental justifiant des exceptions à l'obligation de pratiquer l'étourdissement. Dans le dernier arrêt en date, le juge a eu l'occasion de se prononcer, de façon indirecte car il s'agissait d'un renvoi préjudiciel opéré par la Cour constitutionnelle belge, sur une mesure conditionnant l'abattage rituel d'animaux à leur étourdissement préalable. Cette mesure se fondait sur un règlement de l'UE qui permettait aux États d'adopter des mesures assurant une meilleure protection des animaux[87]. Pour autant, le règlement présentait une certaine ambiguïté en ce que certaines de ses dispositions prévoyaient que pour les animaux faisant l'objet de méthodes d'abattage prescrites par des rites religieux, l'obligation d'étourdissement ne s'appliquait pas. Les requérants au principal, des associations juives et musulmanes, faisaient valoir cet argument pour prétendre que la Belgique avait vidé de son sens l'exception à l'obligation de pratiquer l'étourdissement prévue dans le règlement. La question était de savoir si les États disposaient de la liberté de supprimer l'exception qui s'appliquait dans le domaine de l'abattage rituel. Pour la CJUE, en imposant une obligation générale d'étourdissement, le règlement confirmait l'idée que le bien-être animal est une valeur de l'UE. Pour autant, la liberté de religion qui constitue un droit fondamental permet qu'une exception soit prévue en matière d'abattage rituel. C'est à la lumière de ces deux intérêts concurrents que la Cour a eu à interpréter les dispositions du règlement. Au terme d'une analyse minutieuse sur laquelle il n'est pas nécessaire de s'étendre, la CJUE a considéré que le droit de l'UE ne s'oppose pas à une réglementation qui impose un procédé d'étourdissement et estimé que l'ingérence dans la liberté de religion n'était pas disproportionnée. S'il s'agit d'une décision globalement favorable à la protection des animaux, le raisonnement ne saurait masquer un certain embarras devant une question vivement débattue au sein de l'UE. La gêne du juge est perceptible dans sa tendance à s'abriter derrière les avis scientifiques qu'il cite abondamment. Il ressort de cet arrêt que les États disposent d'une importante marge d'appréciation dans l'opération de conciliation entre la liberté religieuse, consacrée à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux, et le bien-être

[86] CJUE 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën,* aff. C-426/16 ; 26 février 2019, *OABA,* aff. C-497/17 ; 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch*, précité.
[87] Règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JO* 2009, L 303, p. 1.

animal prévu à l'article 13 TFUE. Aussi ne revient-il pas au juge de se prononcer de façon définitive et exhaustive sur cette question ? Ne vaudrait-il pas mieux s'assurer que les États n'ont pas enfreint les limites de leur marge d'appréciation. Dans la mesure où le droit dérivé présente une certaine ambiguïté, c'est au législateur européen de préciser l'articulation entre deux valeurs consacrées dans le droit primaire. L'intervention de ce dernier est d'autant plus souhaitable que la question est éminemment politique et concerne un domaine qui se caractérise par de fortes disparités nationales. Conférer une trop grande marge d'appréciation aux législateurs nationaux risque de mettre à mal non seulement le bien-être animal mais également l'uniformité d'application du droit de l'UE. Pour autant, l'UE ne dispose pas d'une compétence générale pour légiférer en matière de protection des animaux. Dans son considérant 18, le règlement en cause indique qu'en raison de disparités nationales, il importe de laisser « un certain degré de subsidiarité à chaque État membre », tout particulièrement en matière de liberté religieuse. En réalité, la protection du bien-être animal se heurte à une limite inhérente à la formulation même dudit principe dans le droit primaire : l'article 13 TFUE indique expressément que « l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant (…) les usages des États membres en matière notamment de *rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* »[88]. Force est d'admettre que le législateur européen qui est tenu par les dispositions du droit primaire ne peut faire fi de ces considérations en faisant prévaloir les droits des animaux sur certains droits de l'homme, comme la liberté de pratiquer sa religion. Pour espérer renforcer le droit du bien-être animal en Europe, les États semblent condamnés à réviser les dispositions des traités en se positionnant plus clairement.

C. Préciser les valeurs au niveau de l'Union européenne : la nécessité d'un consensus européen

Au risque de caricaturer les enjeux, on pourrait présenter la question de la confrontation des valeurs sous l'angle suivant : progressisme (en matière de bien-être animal) *versus* archaïsme (maintien de certains rites cruels conformes à des préceptes religieux). Cette logique de confrontation entre les droits des animaux, d'une part, et certains droits de l'homme, d'autre part, est à éviter. Au-delà des risques de récupération politique, il faut préciser qu'au sein même des communautés religieuses, certains croyants sont favorables à la pratique de l'étourdissement[89]. Un vaste débat devrait donc être organisé,

[88] Nous soulignons.
[89] A. Peters, « L'abattage religieux et le bien-être animal revisités », *Cahiers de droit européen*, 2020/1, p. 128.

au sein de chaque État membre d'abord, et entre les États membres ensuite, pour espérer atteindre un consensus. En ce qui concerne l'obligation d'étourdissement *pre-mortem*, on peut noter que les législations varient sensiblement. Au sein de l'UE, la Suède, la Pologne, la Finlande, l'Autriche, le Danemark, la Belgique, la Grèce, la Slovénie imposent un étourdissement, rejoignant ainsi la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein mais aussi la Suisse (non membres de l'UE). En France ou au Pays-Bas, des tensions agitent les partis politiques et divisent les citoyens au regard de la présence de communautés religieuses pour lesquelles une évolution de la législation serait une violation de la liberté religieuse. L'association *Eurogroup for Animals*, qui est une fédération d'associations, exerce, de son coté, une forte pression sur l'UE afin d'obtenir, au niveau européen, l'interdiction des abattages sans étourdissement. En ce qui concerne l'opinion publique, si l'on en croit les sondages les plus récents, une majorité d'européens se dit favorable à l'adoption de mesures supplémentaires garantissant des normes de bien-être animal plus exigeantes. Force est de constater qu'il existe, à l'échelle européenne, une attente forte en ce domaine.

Sans verser dans une sensiblerie incompatible avec la neutralité axiologique du chercheur, nous soutenons que la question des valeurs doit impérativement se poser dans la mesure où l'UE repose sur un socle commun de principes fondamentaux partagés par l'ensemble de ses membres. Au-delà des abattages rituels, il existe d'autres activités génératrices de souffrances et autant d'intérêts juridiquement protégés, sur lesquels les États ne semblent pas prêts de revenir. L'article 13 TFUE ne mentionne-t-il pas les traditions culturelles et les patrimoines régionaux comme autant de limites au bien-être animal ? Si les associations de défense des animaux dénoncent fréquemment les traditions locales ou ancestrales, les intérêts économiques ne doivent pas être oubliés. Placé dans la balance des États, le bien-être animal et les préoccupations éthiques ne font guère le poids face aux enjeux économiques, même si une prise de conscience peut être constatée à l'échelle planétaire.

D. Vers un principe général de droit universel ?

Si l'UE n'a, à l'heure actuelle, toujours pas érigé le bien-être animal en PGD européen, la CJUE n'ayant pas amorcé de revirement en ce sens, est-il envisageable de le voir un jour consacré, au plan international, comme un PGD au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ ? Cette optique semble, à court terme, peu crédible, le droit européen étant l'un des plus protecteurs en matière de bien-être des animaux. Il semble donc *a priori* hasardeux de proposer une telle hypothèse sous l'angle du droit international, lequel se montre moins audacieux que le droit européen. Pour rappel, l'article 38 mentionne les PGD reconnus par les nations civilisées. Si l'on s'accorde

aujourd'hui sur le fait que l'ensemble des États sont des nations dites « civilisées », il est permis de penser que certains pays traitent les animaux, du moins certains d'entre eux, de façon particulièrement barbare. D'ailleurs, les lois anti-cruauté adoptées au fil du temps par les États n'ont pas manqué d'insister sur le fait que certaines pratiques, qualifiées de barbares, étaient « indignes des nations civilisées »[90]. Pour ne citer qu'un exemple, une réglementation portugaise de 1928 indiquait, sans ambages, que la mise à mort du taureau lors d'une corrida servait « uniquement à habituer l'humanité au crime et à la férocité »[91]. Il est vrai que sur le plan moral, les actes d'extrême violence envers les animaux peuvent être rapprochés de ceux qui ont pour cible les êtres humains. Aussi méritent-ils d'être condamnés de la même façon. Le recours aux PGD semble, malgré les limites de la notion, attrayant dans la mesure où ils permettent de combler les lacunes du droit écrit tout en adaptant le droit international aux changements de la société[92]. Issus des droits nationaux, les PGD sont directement transposés en droit international. En matière de bien-être animal, le recours aux PGD semble donc particulièrement adapté en ce qu'il permet de « construire » un droit international jusqu'ici émergent. Comme l'expose Sabine Brels, la théorie des PGD s'appuie sur une méthode comparative qui permet de « mettre en lumière l'existence de principes communs aux différents systèmes juridiques du monde » et d'ériger ces derniers « au rang de principes juridiques universels »[93]. Qu'il s'agisse du droit de l'environnement ou du bien-être animal, les PGD sont utiles en l'absence de normes internationales conventionnelles ou coutumières puisqu'ils permettent de mettre en lumière le caractère universel de certains principes (s'ils sont partagés par un grand nombre de droits internes) et de marquer une étape dans la construction d'un droit international émergent. Ces principes sont d'autant plus utiles qu'ils revêtent un caractère contraignant. De même que la CJUE a un rôle à jouer dans la reconnaissance des PGD européens, la CIJ pourrait être amenée à puiser dans les droits nationaux pour dégager un PGD visant l'interdiction de causer de la souffrance aux animaux ou l'obligation d'assurer leur bien-être. Cette hypothèse, bien qu'audacieuse, n'est pas fantaisiste si on la considère à la lumière des évolutions récentes de la jurisprudence de certaines juges, nationaux ou internationaux, dans le sens d'une protection accrue des animaux. Si le juge de l'UE se décidait à ériger le bien-être animal en PGD européen, une telle évolution marquerait un premier pas vers la reconnaissance d'un PGD universel. Certaines décisions récentes d'autres

---

[90] P. Giberne, « La protection juridique des animaux », Thèse pour le doctorat, Montpellier, 1931, p. 72.
[91] *Ibid.*
[92] D. Carreau et F. Marrella, *Droit international*, 11e éd., Pedone, 2012, p. 343.
[93] S. Brels, « Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation », précité, p. 266.

organes pourraient encourager la CIJ à consacrer un PGD en matière de bien-être animal. Il en va ainsi de l'affaire relative aux produits dérivés du phoque en droit de l'OMC à l'occasion de laquelle l'UE avait invoqué, avec succès, la moralité pour justifier sa réglementation protectrice, laquelle constituait une entrave au commerce international. Pour lutter contre les activités génératrices de souffrance, le principe de moralité publique pourrait, au regard de son importance pour la communauté internationale, être érigé en norme de droit international, après avoir été appliqué en droit de l'OMC. Plus généralement, le principe de non-cruauté pourrait être qualifié de PGD selon une conception progressiste. Cette proposition n'est pas déraisonnable car un consensus international sur cette question semble pouvoir être atteint, malgré les fortes disparités entre les États en matière économique, culturelle ou religieuse. L'hypothèse d'un PGD en faveur de la protection du bien-être animal suppose de recourir au droit comparé, c'est pourquoi le travail de la doctrine est, en ce domaine, inestimable. Les recherches dans le domaine encore embryonnaire du droit des animaux doivent être encouragées, tant chez les publicistes que chez les privatistes, pour espérer pouvoir dégager un fond normatif suffisamment solide qui serait commun à l'ensemble des droits internes. À cet égard, le droit de l'UE, malgré son importance qualitative en matière de bien-être animal, ne constitue qu'une partie de l'étude qu'il reste à entreprendre. L'UE elle-même devrait s'atteler à la méthode comparative pour procéder à une revue minutieuse des réglementations nationales de ses membres. Si cette organisation constitue, à bien des égards, une source d'inspiration pour de nombreux acteurs, il reste que sa réglementation dans le domaine du bien-être animal peut être encore améliorée.

CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

Promotion Philippe Jestaz

Séverine NADAUD
Responsable du DU de Droit animalier
MCF HDR en droit public, Université de Limoges

Depuis sa création, le Diplôme universitaire (DU) de Droit animalier de l'Université de Limoges a été obtenu par un peu plus de 250 participants. Chaque année, la traditionnelle cérémonie de remise de ce diplôme vient clôturer cette formation dispensée à l'occasion de deux sessions annuelles distinctes, l'une en septembre, l'autre en janvier. Au cours de cette cérémonie, la marraine ou le parrain de la promotion prononce un discours et remet le précieux sésame à chacun de ses filleuls. Cette manifestation s'achève sur un évènement très attendu par les participants, celui du Concours pour le Prix Jules Michelet qui permet de distinguer celle ou celui ayant formulé la meilleure proposition de réforme du droit animalier, prix décerné sous le haut patronage du partenaire historique du DU, la Fondation 30 millions d'amis et son délégué général Jean-François Legueulle.

La 8ème promotion du DU de droit animalier avait l'immense privilège d'être parrainée par un des plus grands civilistes français. Professeur émérite de l'Université Paris XII, ancien membre de l'Institut universitaire de France et directeur de la Revue trimestrielle de droit civil, Philippe Jestaz était un parrain tout indiqué. Sa plume élégante, ses réflexions riches et érudites sur les sources du droit, la doctrine, sur des concepts ou notions clés tels que celle de principe ou standard juridique ont guidé des générations de juristes. Lors de la remise des diplômes à la 8ème promotion, plutôt que de présenter un traditionnel discours, il avait préféré s'essayer à découvrir l'existence d'un pré-droit régissant les relations sociales animales, sa communication intitulée « les deux phases du droit » ayant d'ailleurs déjà donné lieu à publication dans cette revue (RSDA 2/2020, p. 761). Nul doute que la 8ème promotion a été inspirée par ce juriste prestigieux et inventif. Les cinq propositions de réforme, sélectionnées et soumises à examen du jury présidé par le Professeur Jean-Pierre Marguénaud, se sont révélées être particulièrement à la hauteur, puisque ce n'est une mais deux de ces propositions que les membres du jury ont donc choisi de mettre à l'honneur.

Pour la 8ème promotion du DU de droit animalier, le Prix Jules Michelet a ainsi été attribué à Mme Laurie Fredoueil pour sa proposition de loi tendant à

l'abolition de la détention et de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques itinérants ou fixes. Toutefois, le jury a également souhaité récompenser par un accessit la proposition de Mme Ashley de Backer visant à réformer le Règlement CE n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Ces deux propositions, reproduites ci-après et que je vous invite à lire, montrent combien les jeunes générations sont prêtes à relever le défi d'un droit animalier qui demain devra être plus protecteur des animaux quels qu'ils soient, ce dont nous pouvons nous féliciter.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

PRIX JULES MICHELET

Proposition de loi tendant à l'abolition de la détention et de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques itinérants ou fixes

Laurie FREDOUEIL
Étudiante de la 8ème Promotion
Diplôme Universitaire en Droit animalier

Pour André Joseph Bouglione, « soit le cirque décide de faire sa révolution, soit la loi le contraindra »[1]. Ce dompteur de fauve, issu de l'une des plus grandes familles françaises de circassiens, provoque un séisme dans la profession lorsqu'il sort son ouvrage *Contre l'exploitation animale*[2] en 2018. Son ouvrage dénonce les conditions dans lesquelles sont détenus et dressés les animaux, notamment les fauves.

Le cirque est, selon le dictionnaire de l'Académie française, « emprunté du latin *circus* [signifiant] "cercle" »[3] et désigne une « grande tente formant une enceinte couverte, où l'on présente des exercices d'équitation et de dressage d'animaux »[4] ainsi que divers numéros d'acrobates, de jongleurs ou de clowns. Il s'agit bien souvent de cirques itinérants qui sont définis par l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 2011[5] comme « tout spectacle réalisé dans des lieux différents ou requérant le déplacement des animaux en dehors du lieu où ils sont habituellement hébergés », mais il existe aussi quelques cirques fixes, notamment des cirques d'hiver. En France, ces établissements sont autorisés à détenir en captivité et à utiliser des animaux non domestiques, c'est-à-dire « les espèces qui n'ont pas subi de modification par

[1] Libération, André-Joseph Bouglione : « Pour les animaux, la cage, c'est la prison à perpétuité », https://www.liberation.fr/france/2018/04/02/andre-joseph-bouglione-pour-les-animaux-la-cage-c-est-la-prison-a-perpetuite_1640561 (Consulté le 15/06/2020)
[2] André-Joseph Bouglione, *Contre l'exploitation animale*, Paris, Sand, 2018, 128 p.
[3] Dictionnaire de l'Académie française, Cirque, https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C2390 (Consulté le 15/06/2020)
[4] *Ibid*
[5] Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants

sélection de la part de l'homme […] » selon l'article R411-5 du Code de l'environnement.

Le cirque, dans sa version moderne, naît « en Europe durant la deuxième moitié du XVIIIe siècle »[6] selon l'anthropologue Xavier Perrot. Il apparaît d'abord dans le « milieu équestre », puis, à partir de 1820, « sur fonds d'expansion coloniale »[7] les animaux exotiques font leur entrée sous les chapiteaux, allant même jusqu'à éclipser les équidés. Ils suscitent la curiosité du public, le cirque étant le lieu du spectaculaire, du hors normes où l'espèce humaine contrôle le corps des espèces sauvages les plus féroces et assoit sa domination sur elles.

La contestation de la présence des animaux sauvages dans les cirques n'est pas nouvelle. Dès 1802, pour son prix de moral, l'institut national avait posé la question suivante : « jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? »[8]. En 2020, les français sont 72% à être « favorables à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques »[9]. L'Association One Voice a largement contribué à cette prise de conscience de l'opinion publique en visibilisant les conditions de détention des animaux sauvages dans l'envers du décor pailleté des cirques. Elle a par exemple sorti Jon, un lion « mutilé »[10] et « affamé »[11] retrouvé en France dans un état pire encore que ceux « de lions captifs de zoos dévastés dans des pays en guerre »[12]. Il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé, ce qui met en lumière l'incapacité de la législation française à garantir à ces animaux des conditions de vie dignes, compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce (I). C'est pourquoi cette loi abolitionniste prenant en compte la vulnérabilité des animaux sauvages autant que leur dangerosité (II) est nécessaire. Elle ne doit

---

[6] Xavier Perrot, « La fabrique du divertissement animalier. Cirque et combats, entre dénaturation pour le rire et effusion de sang pour le plaisir », *Revue Semestrielle de droit animalier*, n°2/2016, p. 210-213.
[7] *Ibid*
[8] *Ibid*
[9] Selon un sondage IFOP de 2020 (source : 30 millions d'amis). Cette position à prit 5 points de plus en comparaison à l'année 2018, (source : 30 millions d'amis), d'après Politique et Animaux, La condition animale et l'opinion publique, https://www.politique-animaux.fr/opinion-publique (Consulté le 17/06/2020).
[10] One Voice, Sauvetage de Jon, lion martyr d'un cirque en France, https://one-voice.fr/fr/blog/sauvetage-de-jon-lion-martyr-dun-cirque-en-france.html (Consulté le 08/07/2020)
[11] *Ibid*
[12] *Ibid*

cependant pas oublier les circassiens qui doivent être accompagnés financièrement et techniquement par l'Etat dans cette transition (III).

I. Une autorisation légale de détention et d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques étant incompatible avec les impératifs biologiques de leur espèce

En France, les articles L413-1 et suivants du Code de l'environnement énoncent les règles relatives aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. Pour pouvoir les détenir, les circassiens français doivent avoir un certificat de capacité[13], règle qui ne s'applique pas aux circassiens étrangers itinérants séjournant en France. Dès 2015, La Fédération des Vétérinaires d'Europe se positionne officiellement contre cette détention estimant que « les besoins des mammifères sauvages non domestiqués ne peuvent être satisfaits dans un cirque itinérant »[14]. L'imposante présence d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) par exemple, permise par l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 2011, pose question. Le pachyderme ne peut se reproduire en captivité, ce qui signifie qu'il a forcément été capturé par la force dans son milieu naturel[15]. Cette détention est règlementée par l'arrêté du 18 mars 2011, mais il semble que celui-ci soit en contradiction avec l'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Si l'on prend les impératifs biologiques des éléphants d'Asie, ceux-ci sont des marcheurs qui effectuent « 17 km par jour en moyenne »[16] comme l'explique Franck Schrafstetter. Au sein des cirques, la détention ne leur permet pas ces longues marches, les éléphants passant la majorité de leur temps « enchainés sous des tentes »[17]. Le bien-être de ces animaux est aussi mis à mal lors du transport pour lequel les « exigences

[13] Article L413-2 du Code de l'environnement. Il est précisé que « par dérogation […] les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont dispensés de la possession du certificat de capacité […] ».

[14] Fédération des vétérinaires d'Europe, Position de la FVE sur l'utilisation d'animaux dans les cirques itinérants, https://www.fve.org/cms/wp-content/uploads/FVE-position-on-the-travelling-circuses_adopted_FR.pdf (Consulté le 18/06/20)

[15] Tel que le rappelle l'un des membres du collectif Paris sans captivité animale, « Paris sans captivité animale, une campagne de l'association Paris Animaux Zoopolis auprès de la Mairie de Paris », *Revue Semestrielle de droit animalier*, n°2/2016, p.180-181.

[16] Franck Schrafstetter, « Pourquoi les animaux sauvages n'ont rien à faire dans les cirques », *Revue Semestrielle de droit animalier*, n°2/2016, p171.

[17] *Ibid*

minimales relatives à l'hébergement »[18] tombent. Les girafes par exemple, pouvant atteindre « 5,5 mètres de haut »[19], sont transportées dans des camions de « 4 mètres avec un plafond télescopique […] »[20] et voyagent donc la plupart du temps le cou courbé. Le transport peut d'ailleurs leur être fatal, ce fût le cas pour la « girafe du cirque Arlette Grüss »[21] qui n'a pas survécu à une crise cardiaque survenue à la suite d'un accident de la route en 1999. D'autre part, si l'article 34 de l'arrêté du 18 mars 2011 énonce qu'« au cours du dressage, ne doivent être exigés des animaux que […] les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permet de réaliser », la réalité est tout autre. Pour pouvoir dominer un animal sauvage tel qu'un éléphant par exemple, il faut le « briser psychologiquement »[22]. C'est à cette seule condition qu'il entrera en piste pour se tenir en « équilibre debout sur les membres postérieurs »[23] selon Paul Bouissac. Or il ne s'agit pas là « d'aptitudes naturelles » au sens de l'article 34 précité mais d'anthropomorphismes qui mèneront à des problèmes de santé physique ou mentale tels que la stéréotypie. Ce trouble comportemental consiste notamment, pour les animaux atteints, à se balancer « d'une patte sur l'autre »[24]. Les animaux atteints sont condamnés à danser toute leur vie, dans leur tête, même lorsqu'ils seront loin des chapiteaux. Pour Marie-Claude Bomsel, vétérinaire, ces comportements stéréotypés sont des « espèces de pansements du système nerveux du cerveau, qui permettent de supporter l'insupportable, un vide absolu, le néant total »[25].

---

[18] Il est spécifié, dans l'Annexe III relative aux « Exigences minimales relatives à l'hébergement des espèces dans les installations utilisées pour la réalisation de spectacles itinérants » de l'arrêté du 18 mars 2011 que « les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables au cours du transport des animaux entre deux lieux de stationnement ».

[19] Tel que rappelé par Franck Schrafstetter, « Pourquoi les animaux sauvages n'ont rien à faire dans les cirques », *Revue Semestrielle de droit animalier*, n°2/2016, p172.

[20] *Ibid*

[21] *Ibid*

[22] Le Monde, « La situation des éléphants dans les cirques est gravement préoccupante », Tribune de neuf vétérinaires et éthologues, https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/11/04/la-situation-des-elephants-dans-les-cirques-est-gravement-preoccupante_5025358_3232.html (Consulté le 27/06/2020)

[23] Paul Bouissac, « Perspectives ethnozoologiques : le statut symbolique de l'animal au cirque et au zoo », *Ethnologie française,* n°3/4, 1972, p. 253-266.

[24] Franck Schrafstetter, « Pourquoi les animaux sauvages n'ont rien à faire dans les cirques », *Revue Semestrielle de droit animalier*, n°2/2016, p175.

[25] Ces mots sont relatés par Franck Schrafstetter, dans « Pourquoi les animaux sauvages n'ont rien à faire dans les cirques », *Revue Semestrielle de droit animalier*, n°2/2016, p175.

Dès le décret Michelet de 1959, les mauvais traitements exercés volontairement, publiquement ou non, envers les « animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité »[26] sont sanctionnés. Le législateur durcit même ce cadre légal en 1963 en créant le délit d'acte de cruauté, aujourd'hui retranscrit à l'article 521-1 du Code pénal. Or on peut se poser des questions quant à l'effectivité de ces mesures et notamment l'effectivité du contrôle que doit normalement exercer l'autorité administrative[27] sur les établissements détenant des animaux sauvages. Pour le lion Jon[28] retrouvé dans un piteux état par l'association One Voice par exemple, la préfecture de l'Eure avait déclaré, le jour de la saisie, que « les animaux étaient en "bonne santé générale" »[29]. Pour mettre fin à cette situation, des conseils municipaux, tels que celui de Saint Denis, ont pris des délibérations afin de « renoncer à recevoir sur [leur] propre territoire les cirques détenant des animaux sauvages »[30] (21 décembre 2017). Or le juge considère qu'il « n'entre pas dans la compétence du conseil municipal d'édicter une telle réglementation de police relevant des pouvoir propre du maire ». Cependant, lorsque les maires décident de prendre des arrêtés interdisant de manière générale l'implantation des cirques mettant en scène des animaux sauvages sur le territoire de leur commune, lesdits arrêtés sont déclarés illégaux. Le juge estime en effet que cela n'entre pas dans les pouvoirs de police du maire définit par l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Cela n'a pas empêché les maires de plusieurs villes de prendre des arrêtés en ce sens, sachant pertinemment que ceux-ci allaient être annulés. Si certains maires ont donc choisi la voie du contentieux provoqué, d'autres ont joué la prudence et ont émis des vœux en conseil municipal[31]. Le Tribunal de Nancy, par un arrêt du 22 janvier 2019, a énoncé que ces vœux ne font pas grief et sont donc insusceptibles de recours. Aujourd'hui 405 communes françaises « dont 95 de plus de 10 000 habitants »[32] ont pris position pour des cirques sans animaux. Or, ces vœux formels n'ont aucune portée juridique, d'où la

---

[26] Ce décret est aujourd'hui repris par l'article R654-1 du Code pénal comme l'explique le Professeur Jean-Pierre Marguénaud dans « L'Animals en droit français », *Derecho Animal*, 2013, p.6.
[27] Article L413-4 du Code de l'environnement
[28] One Voice, Sauvetage de Jon, lion martyr d'un cirque en France, https://one-voice.fr/fr/blog/sauvetage-de-jon-lion-martyr-dun-cirque-en-france.html (Consulté le 08/07/2020)
[29] *Ibid*
[30] « Le conseil municipal ne peut pas interdire les cirques avec animaux », ordonnance rendue par le Tribunal adminisratif de Montreuil, AJDA 2018, p.1071.
[31] Article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales « Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».
[32] Cirques de France, Les communes qui agissent en faveur des animaux, http://www.cirques-de-france.fr/les-communes-qui-agissent-en-faveur-des-animaux (Consulté le 08/07/2020)

nécessité de légiférer. L'impératif d'une loi abolitionniste a récemment été exprimé par le dépôt d'une pétition au Sénat par l'association Paz le 6 juillet 2020.

II. Une loi nécessaire à la sécurité publique, prenant en compte la vulnérabilité de l'animal sauvage captif en danger d'extinction

Le besoin de cette loi abolissant la présence d'animaux sauvages dans les cirques repose tout d'abord sur un principe de sécurité que l'Etat doit garantir à ses citoyens. Le chapitre III de l'arrêté du 18 mars 2011, dénommé « prévention des accidents », essaie de garantir cette sécurité au public notamment. Or le fait que ce même arrêté prévoit en son article 13 un « registre des accidents » pose question. Dans les faits, le droit applicable est inefficace à garantir la sécurité des dresseurs comme le montre l'accident survenu en avril 1996 dans le Vaucluse, où un éléphant a tué son dresseur « en le projetant contre le mur »[33]. Les circassiens ne peuvent pas non plus garantir une sécurité totale des spectateurs, comme en témoigne l'accident qui blessa un enfant alors qu'un ours du cirque de Laponie s'était échappé de la piste en Seine Saint Denis (1998)[34]. D'autre part, la rébellion en 1964 de trois éléphants en Eure-et-Loire qui, rompant leurs chaînes, se sont échappés dans la rue et ont tué un enfant de quatre ans[35], souligne que ces animaux sont aussi un danger sur la voie publique. D'un point de vue biocentré, la sécurité n'est pas non plus accordée, en premier lieu, aux animaux sauvages eux-mêmes, qui sont les premières victimes de leurs tentatives d'évasion. En 2017, Mévy, une jeune tigresse d'un an et demi a été abattue par son dresseur sur la voie publique à Paris, après s'être échappée du cirque Bormann[36].

A l'instar de Mévy, *Panthera tigris (tigres),* beaucoup d'espèces d'animaux sauvages se trouvant dans les cirques français sont inscrites à l'Annexe 1, relative aux espèces menacées d'extinction, de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Certains pays prohibent ces animaux particulièrement vulnérables dans les cirques, ce n'est pas le cas de la France. Si les zoos poursuivent un but de conservation des espèces en danger (discutable), pour

---

[33] Le Parisien, La longue liste des accidents impliquant des animaux de cirque, https://www.leparisien.fr/faits-divers/la-longue-liste-des-accidents-impliquant-des-animaux-de-cirque-25-11-2017-7414683.php (Consulté le 09/07/2020)
[34] *Ibid*
[35] *Ibid*
[36] Le Parisien, Ces animaux qui ont marqué l'année : Mévy, une tigresse en plein Paris, https://www.leparisien.fr/archives/ces-animaux-qui-ont-marque-l-annee-mevy-une-tigresse-en-plein-paris-25-12-2017-7470321.php (Consulté le 09/07/2020)

Elsie Begou, vétérinaire, les cirques, eux, ont principalement un rôle « d'exhibition et de récréation »[37]. La France se doit donc d'avoir une législation en cohérence avec ses engagements internationaux pris en faveur de la protection des espèces sauvages menacées d'extinction, à l'image des vingt-huit pays qui dans le monde « interdisent totalement la présence d'animaux sauvages ou non dans les cirques »[38]. Elle doit suivre ce mouvement et faire de la Déclaration universelle des droits de l'animal (DUDA)[39] une réalité juridique. L'article 4 de la DUDA énonce en effet que « l'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire » et que « la privation prolongée de sa liberté […] ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit ».

III. La prise en compte des possibles objections juridiques et les difficultés économiques des circassiens

L'objection principale qui pourrait être faite à cette loi visant à abolir la présence d'animaux sauvages dans les cirques est qu'elle contreviendrait à la liberté d'entreprendre défendu par l'article 4 de la DDHC. Or, par une décision du 16 janvier 2001[40], le Conseil constitutionnel a énoncé « qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, […] des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général ». Il est d'intérêt général d'interdire la déambulation et les contorsions anormales des animaux sauvages sous les chapiteaux, obtenus sous la contrainte du dressage. Il est d'intérêt général que le public des cirques, notamment composé d'enfants, ne soit plus témoin de spectacle présentant des espèces qui ne se côtoieraient pas dans leurs milieux naturels, du fait d'un climat différents ou d'incompatibilités liées à leurs espèces. Il est enfin d'intérêt général que l'Etat protège les circassiens, les spectateurs, la voie publique et les animaux eux-mêmes d'accidents mortels pouvant survenir du seul fait de la présence d'espèces sauvages au sein des établissements de spectacles itinérants ou fixes.

---

[37] Elsie Begou, « Utilisation des animaux sauvages dans les spectacles : bien-être animal, intérêts et préoccupations sociétales ». Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2019, p31.
[38] Cirques de France, Législation sur les cirques dans le monde, https://cirques-de-france.fr/l%C3%A9gislation-sur-les-cirques-dans-le-monde (Consulté le 10/07/2020)
[39] La DUDA a été proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978 et son texte a été réécrit en 2018.
[40] Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001.

Le cirque traditionnel, est déjà impacté financièrement par l'entretien de ces animaux et par la gronde de l'opinion publique. Cette loi abolitionniste aura donc, de toute évidence, un impact économique sur les cirques, français notamment, itinérants ou fixes. Le gouvernement doit donc accompagner les établissements dans leur transition en leur apportant un soutien économique et technique afin de replacer les animaux sauvages dans des sanctuaires.

IV. Proposition de réforme législative de droit animalier

PROPOSITION DE LOI TENDANT A L'ABOLITION DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES ITINERANTS OU FIXES

Article 1er :
A l'article L.413-1 du Code de l'environnement est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :
« Est interdit, sur l'ensemble du territoire français, la détention ou l'utilisation d'animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ou fixes ».

Article 2 :
A compter de la publication de la présente loi, la reproduction des animaux d'espèces non domestiques détenus au sein des établissements mentionnés à l'article 1er est interdite, excepté si cela contrevient au bien-être physique et psychologique desdits animaux.
Toute nouvelle acquisition de ces animaux est interdite. Les certificats de capacité ne pourront plus être délivrés pour les établissements mentionnés à l'article 1er.

Article 3 :
Les établissements mentionnés à l'article 1er devront établir un recensement de tous leurs animaux vivants d'espèces non domestiques. Les modalités de ce recensement seront fixées par décret.
Article 4 :

Les établissements mentionnés à l'article 1er auront 3 ans pour se mettre en conformité avec la présente loi, à partir de sa publication. Ils devront transférer, avant ce délai, leurs animaux vers des refuges ou sanctuaires administrés par des associations relevant de l'article L.141-1 du Code de l'environnement qui en auront, dès lors, la garde. Ces refuges devront être

conformes à l'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime et auront interdiction d'exhiber les animaux transférés au public.
Passé ce délai, les animaux seront saisis et les établissements encourront une amende de 15 000€ par animal. Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 sera punie de 15 000€ d'amende.

Article 5 :
Les établissements visés à l'article 1er ainsi que les associations relevant de l'article L.141-1 du Code de l'environnement qui se chargent d'accueillir les animaux sauvages transférés pourront solliciter des subventions de l'Etat. Le montant desdites subventions sera fixé par décret.

Article 6 :
L'arrêté du 18 mars 2011 est maintenu jusqu'à la mise en conformité de tous les établissements.
Passé ce délai, l'arrêté susmentionné est abrogé.

ANNEXES

<u>Annexe 1</u> : Liste des espèces exploitables dans les cirques en droit français.

Article 3 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants :

I. - L'autorisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peut être attribuée pour les espèces et catégories suivantes :

— mammifères : Macaca spp. (macaque), Papio spp. (babouin), Puma concolor (puma), Panthera leo (lion), Panthera pardus (panthère, léopard), Panthera tigris (tigre), Otaria byronia (otarie à crinière), Zalophus californianus (lion de mer de Californie), Arctocephalus pusillus (otarie à fourrure d'Afrique du Sud), spécimens femelles de l'espèce Elephas maximus (éléphant d'Asie), spécimens femelles de l'espèce Loxodonta africana (éléphant d'Afrique), Equus burchellii (zèbre de Chapmann, zèbre de Grant) ;
— oiseaux : Psittaciformes (perroquets, perruches), Accipiter spp (autours, éperviers), Buteogallus (buses), Parabuteo spp. (buses), Buteo supp. (buses), Aquila spp. (aigles), Hieraaetus spp. (aigles), Spizaetus spp. (spizaètes), Falco spp. (faucons), Bubo bubo (grand duc), Struthio camelus (autruche) ;
— reptiles : python regius (python royal), Python molurus bivittatus (python molure), Python reticulatus (python réticulé), Boa constrictor (boa

constricteur), Crocodilus niloticus (crocodile du Nil), Alligator mississippiensis (alligator du Mississipi) ;

II. - Dans la mesure où l'exploitant de l'établissement démontre que l'hébergement et les conditions de présentation au public des animaux sont compatibles avec les dispositions du présent arrêté, l'autorisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peut également être attribuée pour d'autres espèces. L'exploitant doit justifier l'utilisation de ces autres espèces notamment par l'intérêt artistique particulier du spectacle présenté, qui relève à la fois de la mise en scène du numéro et de la mise en valeur des caractéristiques et des aptitudes naturelles des animaux au cours du dressage.

III. - Sans préjudice des dispositions du II du présent article, la détention des espèces Hippopotamus amphibius (hippopotame amphibie), Hexaprotodon liberiensis (hippopotame nain) et Giraffa camelopardis (girafe) au sein d'un établissement de spectacles itinérants ne peut être autorisée qu'à condition que l'établissement respecte les prescriptions figurant en annexe I.

Annexe 2 : Jurisprudence concernant le contentieux provoqués par les maires relatif à l'interdiction de l'implantation de cirque détenant des animaux sauvages, sur le territoire de leur commune. D'après la synthèse sur les pouvoirs de police du maire de Marie Christine Rouault.

Décision déclarant illégaux les arrêtés municipaux énonçant une interdiction générale et absolue de l'implantation des cirques mettant en scène des animaux sauvages sur le territoire de leur commune :

- TA Montreuil, 14 mars 2018, n°1802172, M. Gontelle
- TA Toulon, 28 décembre 2017, n°1701963, préfet du Var
- TA Marseille, 22 mai 2018, n°1603007, Association de défense cirque de famille

Décision déclarant irrecevable la requête dirigée contre une délibération par laquelle un conseil municipal a émis le vœu de renoncer à recevoir des cirques mettant en scène des animaux sauvages :

- TA Nancy, 22 janvier 2019, n°1802270, Association de défense des cirques de famille

Annexe 3 : Liste des Etats interdisant totalement la présence d'animaux, sauvages ou non, dans les cirques. D'après l'article « Législation sur les cirques dans le Monde » du site Cirques de France, les animaux ne sont pas des clowns.

À ce jour, 28 pays interdisent totalement la présence d'animaux, sauvages ou non, dans les cirques : Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Malte, Mexique, Pays Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovénie, Suède.

Annexe 4 : Position de la Fédération des vétérinaires d'Europe sur l'utilisation d'animaux dans les cirques itinérants, adopté le 6 juin 2015.

L'utilisation d'espèces animales quelles qu'elles soient (y compris les oiseaux, reptiles et animaux domestiques) dans tout spectacle, itinérant ou non, devrait être soumise à un examen scientifique et éthologique.

L'utilisation de mammifères sauvages, en particulier les éléphants et les grands fauves (lions et tigres), dans les cirques itinérants reflète une vision traditionnelle, mais désuète des animaux sauvages. Ces animaux ont le même patrimoine génétique que leurs homologues dans la nature et conservent les pulsions et besoins de leur comportement instinctif naturel.

Les besoins des mammifères sauvages non domestiqués ne peuvent être satisfaits dans un cirque itinérant, en particulier au niveau de l'habitat et de la possibilité pour eux d'exprimer des comportements naturels. L'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants présente peu d'avantages susceptibles de justifier leur utilisation, que ce soit sur le plan éducatif, économique, de la conservation ou de la recherche. Indépendamment de la question du bien-être animal, l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques peut présenter des risques graves tant pour la santé animale que pour la santé et la sécurité publiques. Ces mammifères sauvages peuvent causer des blessures physiques au public et à leurs gardiens, mais également transmettre des maladies zoonotiques. Des sondages d'opinion montrent qu'une majorité écrasante de la population est favorable à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques.

De nombreux pays européens tels que l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Grèce, la Slovénie, la Pologne, les Pays-Bas et l'île de Malte, ont déjà interdit l'utilisation de tous les animaux (sauvages) dans les cirques. D'autres pays, comme le Royaume-Uni, sont en train d'étudier une interdiction ou ont considérablement restreint le nombre d'espèces autorisées dans les cirques itinérants, comme le Danemark, la Finlande, le Portugal, la Norvège, la Slovaquie et la Suède.

La FVE vise à « promouvoir la santé animale, le bien-être animal et la santé publique en Europe » et recommande donc à toutes les autorités compétentes

européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux. Des solutions doivent être trouvées avec les propriétaires de cirques pour mettre en place des clauses de caducité, la possibilité de reloger les animaux et en dernier recours, dans certains cas, la pratique de l'euthanasie.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2021

PREMIER ACCESSIT

Proposition visant à réformer le Règlement CE n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

Ashley DE BACKER
Etudiante de la 8ème Promotion
Diplôme Universitaire en Droit animalier

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, des millions d'animaux sont transportés au sein de l'Union européenne (UE) entre les Etats membres ou à destination d'Etats tiers, à des fins de reproduction, d'engraissement et d'abattage[1]. Le Règlement CE n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport est un texte juridique européen contraignant pour tous les Etats Membres de l'UE qui vise à règlementer le transport des animaux vertébrés vivants à l'intérieur de l'Union lorsque ce transport se fait dans le cadre d'une activité économique[2].

Lorsque ce texte entre en vigueur en 2005, le but de l'UE est de renforcer le niveau de bien-être animal sur son territoire. Quinze ans plus tard, il est temps de faire le bilan de son efficacité et d'identifier les points à améliorer afin de faire progresser la science juridique vers une meilleure considération du bien-être des animaux d'élevage.

[1] Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement CE n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)).
[2] Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

I. Un sujet d'actualité

A la première lecture, le Règlement semble prévoir un système cohérent et efficace afin de veiller au bon traitement des animaux. Toute blessure et souffrance inutile doivent leur être épargnées. Ils doivent également être transportés conformément aux besoins physiologiques de leur espèce. Tout semble donc mis en œuvre pour qu'un véhicule, routier ou maritime, ne puisse entreprendre ou poursuivre son voyage si des indications contraires au bien-être animal sont remarquées.

Cependant, la réalité est bien différente de la théorie. Depuis l'adoption de ce texte, les ONG n'ont de cesse de dénoncer la souffrance animale lors des transports. Les transports longue durée à savoir les transports de plus de huit heures, sont source de beaucoup de maux pour les animaux transportés. La chaleur qui règne dans les camions, les temps d'attentes extrêmement longs et le manque d'infrastructures permettant d'accueillir les bêtes aux postes frontaliers en sont quelques exemples. En ce qui concerne le transport maritime, les navires sont rarement adaptés pour transporter autant d'animaux. De plus, les temps de déchargement et de chargement sont bien trop longs et des naufrages dus à des déficiences techniques ont également lieu, causant la perte de centaines d'animaux sans aucun plan d'urgence mis en place pour les secourir[3].

Le Parlement européen s'est intéressé à la question du transport des animaux suite à un émoi grandissant de la population européenne par rapport aux conditions de transport des animaux :

- En 2017, l'association belge GAIA remet 1 069 715 signatures à la Commission européenne pour mettre fin aux transports longues distances d'animaux vivants dans son initiative #StopTheTrucks[4] ;
- En 2019, CIWF France rassemble 161 970 signatures pour sa pétition adressée au Ministre de l'Agriculture français pour mettre fin aux exportations d'animaux vivants hors de l'UE[5].

Cette proposition de réforme du règlement trouve un double écho dans l'actualité. Premièrement dans l'actualité européenne puisque la Commission a récemment annoncé dans sa stratégie « Farm to Fork » son intention de

[3] DG Health and Food Safety (European Commission), Overview Report on Welfare of animals transported by sea, 29 avril 2020.
[4] https://www.gaia.be/nl/node/1578 consulté le 6 juillet 2020
[5] https://www.ciwf.fr/actualites/2019/09/161-970-signatures-contre-les-longs-transports-danimaux-vivants consulté le 6 juillet 2020.

revoir la législation européenne en matière de transport et d'abattage des animaux afin de mieux prendre en compte le bien-être animal[6]. La Commission européenne a, de plus, récemment publié deux rapports de synthèse sur l'application du règlement et ses conséquences sur le bien-être animal lors des voyages en mer et des transports routiers. Le bilan des deux rapports étant plutôt négatif, nous espérons que le Green Deal suivra les revendications des associations et du Parlement européen. Le second écho se trouve dans l'actualité mondiale avec la crise du Covid-19, cette épidémie ayant permis l'assouplissement des contrôles de transport d'animaux en tant que mesure temporaire[7]. Alors que les risques sanitaires à transporter des animaux vivants durant une pandémie sont accrus et qu'il est impossible de garantir le moins de souffrance possible aux animaux transportés dans ce contexte de crise, seuls trois pays européens ont pris des mesures afin de limiter les transports longue distance.

II. Un texte qui a atteint ses limites

Le Règlement est basé sur une méthode d'autorisations. Une première autorisation à voyager doit être décernée au transporteur lorsque le trajet est supérieur à 65km. Cette autorisation doit être renouvelée tous les cinq ans[8] et est délivrée une fois que les demandeurs ont démontré « qu'ils disposaient d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement, y compris, le cas échéant, des guides de bonnes pratiques »[9]. Pour les transports de plus de huit heures, une seconde autorisation concernant l'inspection du moyen de transport est indispensable afin d'entreprendre le voyage. Le véhicule doit également disposer d'un agrément, renouvelable aussi tous les cinq ans[10] .

Cependant, les moyens de transport sont rarement adaptés aux besoins des animaux. Les bateaux, parfois vieux de plus de 35 ans sont la plupart du

[6] Commission européenne, Stratégie de la Ferme à la Fourchette, 2020.
[7] https://www.ciwf.fr/actualites/2020/04/transports-danimaux-et-covid-comment-font-les-autres consulté le 4 juillet 2020.
[8] Article 10 du Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
[9] Article 10, §1 b) du Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
[10] Article 11 du Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

temps d'anciens navires réaménagés à des fins d'import/export[11]. Ils n'ont donc pas été conçus pour transporter des animaux vivants. Certains camions ne respectent d'ailleurs pas non plus les normes de bientraitance des animaux qu'ils transportent. Les surfaces de ponts et le nombre maximum d'animaux transportables sont des données fréquemment mal calculées.

Des conditions générales de transport sont à respecter[12]. Il faut notamment :

- Prendre des dispositions préalables afin de réduire au maximum la durée du trajet ;
- S'assurer que les animaux sont aptes à entamer et poursuivre le voyage ;
- Engager du personnel ayant reçu une formation adéquate et s'acquittant de leur tâche sans recourir à la violence ou à d'autres méthodes susceptibles de blesser les animaux ;
- Veiller à ce que les moyens de transport et équipements de chargement et de déchargement aient été conçus, construits et entretenus de manière à éviter les blessures et les souffrances et en préservant la sécurité des animaux ;
- Adapter la surface de sol et la hauteur des véhicules aux animaux transportés ;
- Proposer de l'eau, de la nourriture et des temps de repos à intervalles réguliers aux animaux en fonction des spécificités de chaque espèce.

Alors que les conditions météorologiques figurent dans cette liste d'éléments à prendre en compte selon le Règlement, les animaux sont pourtant transportés lors de fortes chaleurs. La ventilation ne leur est d'aucun soulagement lorsque ces températures dépassent les 30 °C, ce qui arrive fréquemment à la frontière bulgaro-turque[13].

Lors des transports longues distances, des inspections doivent être effectuées par l'autorité compétente de l'Etat membre à plusieurs reprises ; avant le départ, pendant le transport ainsi qu'à la sortie de l'Union[14]. Ces contrôles sont censés attester du respect des exigences de bien-être afin de permettre

[11] Animal Welfare Overboard, enquête réalisée par Animal Welfare Foundation dont un résumé est disponible en ligne : https://www.animal-welfare-foundation.org/service/dossiers/animal-welfare-overboard consulté le 20 juin 2020.
[12] Article 3 du Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
[13] DG Health and Food Safety (European Commission), Overview Report Welfare of animals exported by road, 25 février 2020.
[14] Articles 14 et 15 du Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

aux transporteurs de continuer leur route. Les Etats membres peuvent choisir de contrôler les véhicules passant sur leur territoire de manière aléatoire ou de manière ciblée sur des critères de risques. Cette deuxième option est à privilégier afin que les inspections soient le plus efficace possible. Malgré cette exigence de contrôle, aucun navire n'a jamais été défendu de prendre la mer et seulement peu de manquements au règlement sont relevés dans les documents officiels. Selon les ONG, les Etats membres n'enregistreraient pas suffisamment de données dans les systèmes d'information pourtant mis à leur disposition. Il ne faut donc pas déduire une conformité absolue au Règlement de cette absence de déclaration d'infractions.

Les Etats Membres ont également la responsabilité de mettre en place un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives [15].

Cependant, il a été remarqué que les Etats membres possèdent une trop grande autonomie quant à l'application du règlement. En effet, chaque Etat dispose non seulement de son propre régime de sanctions mais aussi de son propre régime d'inspection et de sa propre interprétation de l'aptitude d'un animal à poursuivre le trajet[16]. La qualité et la quantité des contrôles rétrospectifs varient également. Ces disparités empêchent l'application uniforme et correcte du règlement[17].

Le Règlement comporte deux annexes essentielles à son bon fonctionnement. La première annexe est relative à des spécifications techniques telles que l'aptitude au transport, les moyens et pratiques de transport ainsi que les spécificités des temps d'abreuvement et de repos, différents selon l'espèce. La seconde annexe est le modèle du carnet de route qui doit être rempli par le transporteur et soumis aux autorités compétentes du lieu de départ. Si le carnet de route est conforme au Règlement, le vétérinaire officiel tamponne l'itinéraire et délivre le certificat qui suivra les animaux pendant tout le voyage.

Selon les différentes études des organes européens et des ONG, le règlement serait essentiellement mal appliqué lors des transports longue durée. Il ne serait même plus appliqué du tout une fois le véhicule sorti du territoire de

[15] Article 25 du Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
[16] Evaluation de la mise en œuvre européenne du règlement CE n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que ses annexes correspondantes, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018.
[17] Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement CE n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)).

l'Union. Or, selon l'arrêt Zuchtvieh-Export GmbH de la Cour de Justice de l'Union européenne du 23 avril 2015, le respect des normes du bien-être animal doit être exigé sur l'entièreté du transport, y compris lors de la partie du trajet en dehors de l'Union[18]. Dans la pratique, « ce sont bien souvent les conditions de bien-être animal telles que légiférées par le pays de destination qui sont d'application »[19]. Les Etats membres se retrouvent alors dans une situation délicate puisque d'une part, ils ne disposent d'aucun moyen légal pour demander aux pays tiers de respecter les normes de bien-être animal et que d'autre part ils se retrouvent dans l'impossibilité de prévoir des solutions préventives, ne recevant que peu de retours de la part des Etats tiers sur les conditions de transport en dehors de l'UE.[20]

III. Vers un meilleur exemple du bien-être animal

Le bien-être animal doit être pris en compte par l'Union et les Etats Membres lorsque ceux-ci formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans un certain nombre de domaines dont le secteur des transports. L'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui formule ce principe reconnait les animaux comme des êtres sensibles. Dans l'UE, les animaux ne sont donc pas considérés comme de simples biens mais comme des marchandises bénéficiant d'une protection supplémentaire contre les mauvais traitements et les actes de violence durant leur transport[21]. Il faut veiller à ce qu'ils ne subissent ni douleur ni souffrance puisque le bien-être animal, selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé animale de 2008, « signifie qu'un animal est en bonne santé, qu'il dispose de suffisamment d'espace, qu'il est bien nourri et qu'il n'éprouve aucun sentiment de peur, de douleur ou de détresse »[22]. Le bien-être animal ne semble pas garanti lors des opérations de transports, particulièrement lorsqu'il s'agit de transports sur de longue distances[23].

---

[18] Arrêt de la Cour de justice du 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export GmbH / Stadt Kempten*, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259.

[19] http://www.celagri.be/quelles-sont-les-conditions-de-transport-des-animaux-delevage/ consulté le 3 juillet 2020.

[20] Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement CE n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)).

[21] *Ibid*.

[22] *Ibid*.

[23] Rapport spécial no 31/2018 du 14 novembre 2018 de la Cour des comptes européenne intitulé « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre ».

C'est dans l'Union européenne que le bien-être animal est le plus respecté et le plus défendu au monde[24]. Selon le parlement européen, l'UE doit donc servir de modèle pour les autres régions du globe en améliorant davantage sa législation en matière de transports d'animaux.
Aucune limitation de temps n'est actuellement imposée par le Règlement même si celui-ci enjoint les organisateurs à prévoir des trajets les plus courts possibles. Au vu de ce que nous avons exposé ci-dessus, il nous parait essentiel d'imposer une durée maximale de transport de 8 heures par jour.

Il est tout autant impératif de revoir et d'étendre la définition du statut de l'animal « apte à poursuivre le trajet ». A ce titre, il serait judicieux d'interdire le transport des animaux non-sevrés et des animaux gestants. Ces animaux nécessitant énormément de soins et de prise en charge, il est particulièrement compliqué de subvenir à leurs exigences de bien-être durant le transport.

L'avancée majeure consiste dans l'interdiction des transports à destination des pays tiers lorsque l'autorité compétente a de sérieuses raisons de douter de l'application du règlement une fois le véhicule sorti du territoire de l'UE. Une telle décision a récemment été prise par le ministre de l'agriculture des Pays-Bas qui a suspendu en mai 2020 les transports d'animaux vivants à destination des pays tiers à l'UE. Les Pays-Bas exportant plus de 30.000 animaux par an vers les Etats tiers, cette décision a donc été mûrement réfléchie sur le plan économique. Le bien-être animal a cependant primé sur les revenus financiers.

Une solution drastique mais appropriée est celle de remplacer le plus possible le transport d'animaux vivants par le transport de viandes et de carcasses. Les progrès techniques actuels permettent amplement de réfrigérer ces produits afin qu'ils conservent leur fraicheur. La survenance d'épidémies d'origine animale ainsi que la souffrance de millions de vaches, veaux, cochons, moutons, agneaux et poulets seraient réduites par ce biais.

Si de nombreux Etats tiers comptent sur le stock d'animaux vivants délivrés par l'UE afin de pouvoir élever et abattre les animaux selon leur régime de croyance respectif, l'Union européenne se doit d'élever son standard de protection animale et d'arrêter de cautionner les abus à sa règlementation transport. Suivant le même raisonnement que l'arrêt de la Cour de Justice de

[24] Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement CE n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)).

l'UE du 29 mai 2018 Liga van Moskeeën[25], les Etats tiers pourront toujours se fournir d'animaux vivants ailleurs qu'au sein des élevages européens.

L'UE a l'opportunité de relever le niveau général de bien-être animal au sein de son territoire mais également d'influencer les autres régions du monde à faire de même. Le règlement transport dont nous avons exposé les faiblesses est désormais dépassé. Un nouveau régime, adapté aux réalités de la pratique et suivant les avis des comités scientifiques, doit voir le jour afin que le bien-être animal soit effectivement respecté lors des opérations de transport et que ce bien-être prime sur l'objectif d'échanges économiques et l'appât du gain.

En harmonisant le régime de sanction, de contrôle et d'interprétation des Etats membres tout en prônant la coopération en faisant usage des outils technologiques de géolocalisation et de traçage à disposition, la conformité au règlement pourra être assurée sur le territoire de l'Union.

Selon les chiffres de la Commission européenne, l'exportation d'animaux depuis l'Union vers les pays tiers représente moins de 10% de tous les mouvements d'animaux au sein de l'UE. Il nous semble réalisable sous l'angle économique de suspendre, voire d'interdire, les transports à destination d'Etats tiers. Une fois le transport de viandes et de carcasses mis en place, les échanges internationaux pourront reprendre sereinement.

Les objectifs énoncés dans les Considérants du Règlement (CE) 1/2005 à savoir le respect du bien-être animal, la suppression des barrières aux échanges économiques et la prévention de maladies infectieuses d'origine animale seront, nous le pensons, plus aisément atteints une fois notre proposition de réforme approuvée.

[25] Arrêt de la C.J.U.E. du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën*, C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335.

PROPOSITION

L'article 3 est modifié ainsi : « *Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter la durée de voyage à huit heures maximum par jour et de répondre aux besoins des animaux durant celle-ci.
(...)
g) Le transport d'animaux lors de températures dépassant 30 °C est interdit.
h) Le transport de viandes et de carcasses est privilégié par rapport au transport d'animaux vivants. L'organisateur du transport apporte la preuve suffisante que le transport d'animaux morts n'est pas réalisable afin de pouvoir entreprendre son voyage ».

Un article 14bis est inséré et rédigé ainsi : « *Si l'autorité compétente du lieu de départ ne dispose pas d'éléments suffisants à s'assurer que le règlement sera respecté sur l'entièreté du trajet, du lieu de départ au lieu de destination finale dans l'Etat membre ou l'Etat tiers, celle-ci interdit ou suspend le départ du véhicule* ».

L'article 2 de l'Annexe I est modifié ainsi : « *Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés, c'est le cas en particulier si (...)*
c) il s'agit de femelles gravides qui ont été déclarées en période de gestation
d) il s'agit de mammifères nouveau-nés et non-sevrés (...)
Aucune dérogation n'est possible pour les animaux gestants et les animaux non-sevrés ».

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

De la Déclaration universelle à la Déclaration européenne des droits de l'animal ?

JURISPRUDENCE

Chroniques : Droit civil des personnes et de la famille ; Responsabilité civile ; Contrats spéciaux ; Droit criminel ; Droit administratif ; Droit sanitaire ; Droit de l'environnement ; Droit de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe ; Droit constitutionnel ; Cultures et Traditions ; Droits étrangers ; Propriétés intellectuelles ; Droit fiscal ; Droits religieux ; Criminologie

Sommaires de jurisprudence

LÉGISLATION

Chronique

BIBLIOGRAPHIE

Revue des publications

DOSSIER THÉMATIQUE : « LES ZOONOSES »

POINTS DE VUE CROISÉS

Anthropologie et Histoire du Droit ; Droit sanitaire ; Philosophie ; Économie ; Science vétérinaire

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

Concours Jules Michelet